INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* UGANDA)

JUDGMENT OF 19 DECEMBER 2005

2005

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 2005

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* UGANDA)

JUDGMENT OF 19 DECEMBER 2005

2005

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 2005

Official citation:
Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. *Uganda), Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 168

Mode officiel de citation:
Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071016-9

Sales number
N° de vente: **908**

19 DECEMBER 2005

JUDGMENT

ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* UGANDA)

ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

19 DÉCEMBRE 2005

ARRÊT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2005
19 December
General List
No. 116

YEAR 2005

19 December 2005

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES ON THE TERRITORY OF THE CONGO

(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO *v.* UGANDA)

Situation in the Great Lakes region — Task of the Court.

* * *

Issue of consent.

The DRC consented to presence of Ugandan troops in eastern border area in period preceding August 1998 — Protocol on Security along the Common Border of 27 April 1998 between the DRC and Uganda — No particular formalities required for withdrawal of consent by the DRC to presence of Ugandan troops — Ambiguity of statement by President Kabila published on 28 July 1998 — Any prior consent withdrawn at latest by close of Victoria Falls Summit on 8 August 1998.

*

Findings of fact concerning Uganda's use of force in respect of Kitona.

Denial by Uganda that it was involved in military action at Kitona on 4 August 1998 Assessment of evidentiary materials in relation to events at Kitona — Deficiencies in evidence adduced by the DRC — Not established to the Court's satisfaction that Uganda participated in attack on Kitona.

*

Findings of fact concerning military action in the east of the DRC and in other areas of that country.

Determination by the Court of facts as to Ugandan presence at, and taking

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2005

2005
19 décembre
Rôle général
n° 116

19 décembre 2005

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

Situation dans la région des Grands Lacs — Mission de la Cour.

* * *

Question du consentement.

RDC ayant consenti à la présence de troupes ougandaises dans la région frontalière de l'est du pays au cours de la période précédant le mois d'août 1998 — Protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune signé le 27 avril 1998 par la RDC et l'Ouganda — Aucune formalité particulière requise pour le retrait du consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises — Caractère ambigu de la déclaration du président Kabila publiée le 28 juillet 1998 — Retrait de tout consentement antérieur au plus tard le 8 août 1998, date de la clôture du sommet de Victoria Fails le 8 août 1998.

*

Etablissement des faits concernant l'emploi de la force par l'Ouganda à Kitona.

Ouganda niant avoir participé à l'opération militaire de Kitona le 4 août 1998 — Appréciation des éléments de preuve relatifs aux événements de Kitona — Insuffisance des éléments de preuve fournis par la RDC — Cour ne pouvant tenir pour établie la participation de l'Ouganda à l'attaque c tre Kitona.

*

Etablissement des faits concernant l'opération militaire dans l'est de la RDC et dans d'autres parties du pays.

Détermination par la Cour des faits relatifs à la présence ougandaise dans

of, certain locations in the DRC — Assessment of evidentiary materials — Sketch-map evidence — Testimony before Porter Commission — Statements against interest — Establishment of locations taken by Uganda and corresponding "dates of capture".

*

Did the Lusaka, Kampala and Harare Agreements constitute any consent of the DRC to the presence of Ugandan troops?

Contention of Uganda that the Lusaka, Kampala and Harare Agreements constituted consent to presence of Ugandan forces on Congolese territory — Nothing in provisions of Lusaka Agreement can be interpreted as affirmation that security interests of Uganda had already required the presence of Ugandan forces on territory of the DRC as from September 1998 — Lusaka Agreement represented an agreed modus operandi *for the parties, providing framework for orderly withdrawal of all foreign forces from the DRC — The DRC did not thereby recognize situation on ground as legal — Kampala and Harare Disengagement Plans did not change legal status of presence of Ugandan troops — Luanda Agreement authorized limited presence of Ugandan troops in border area — None of the aforementioned Agreements (save for limited exception in the Luanda Agreement) constituted consent by the DRC to presence of Ugandan troops on Congolese territory for period after July 1999.*

*

Self-defence in light of proven facts.

Question of whether Ugandan military action in the DRC from early August 1998 to July 1999 could be justified as action in self-defence — Ugandan High Command document of 11 September 1998 — Testimony before Porter Commission of Ugandan Minister of Defence and of commander of Ugandan forces in the DRC — Uganda regarded military events of August 1998 as part of operation "Safe Haven" — Objectives of operation "Safe Haven", as stated in Ugandan High Command document, not consonant with concept of self-defence — Examination of claim by Uganda of existence of tripartite anti-Ugandan conspiracy between the DRC, the ADF and the Sudan — Evidence adduced by Uganda lacking in relevance and probative value Article 51 of the United Nations Charter — No report made by Uganda to Security Council of events requiring it to act in self-defence — No claim by Uganda that it had been subjected to armed attack by armed forces of the DRC — No satisfactory proof of involvement of Government of the DRC in alleged ADF attacks on Uganda — Legal and factual circumstances for exercise of right of self-defence by Uganda not present.

*

certaines localités de la RDC et à la prise de celles-ci — Appréciation des éléments de preuve — Croquis soumis en tant qu'éléments de preuve — Déclarations devant la commission Porter — Déclarations contraires aux intérêts de l'Etat dont elles émanent — Détermination des lieux pris par l'Ouganda et de leur « date de capture ».

•

Question de savoir si les accords de Lusaka, Kampala et Harare ont constitué un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises.

Argument de l'Ouganda selon lequel les accords de Lusaka, Kampala et Harare auraient constitué un consentement à la présence de forces ougandaises sur le territoire congolais — Rien dans les dispositions de l'accord de Lusaka ne pouvant être interprété comme une reconnaissance de ce que la protection des intérêts de l'Ouganda en matière de sécurité avait, dès septembre 1998, rendu nécessaire la présence de ses forces en territoire congolais — Accord de Lusaka ayant établi un modus operandi *pour les parties en fixant un cadre pour le retrait ordonné de toutes les forces étrangères de la RDC — RDC n'ayant pas, par cet accord, reconnu la licéité de la situation sur le terrain — Plans de désengagement de Kampala et de Harare n'ayant pas modifié le statut juridique de la présence des troupes ougandaises en RDC — Accord de Luanda ayant autorisé une présence limitée de troupes ougandaises dans la région frontalière — Aucun des accords susmentionnés n'ayant emporté (hormis l'exception limitée contenue dans l'accord de Luanda) un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire à compter du mois de juillet 1999.*

•

Légitime défense au regard des faits établis.

Question de savoir si l'action militaire menée par l'Ouganda en RDC entre le début du mois d'août 1998 et le mois de juillet 1999 pouvait se justifier en tant qu'acte de légitime défense — Document du haut commandement ougandais du 11 septembre 1998 — Déclarations devant la commission Porter du ministre ougandais de la défense et du commandant des forces ougandaises en RDC — Ouganda ayant considéré les événements militaires du mois d'août 1998 comme s'inscrivant dans le cadre de l'opération « Safe Haven » — Objectifs de l'opération « Safe Haven » tels qu'énoncés dans le document du haut commandement ougandais ne relevant pas de la légitime défense — Examen de l'affirmation de l'Ouganda selon laquelle la RDC, les FDA et le Soudan auraient formé contre lui une conspiration tripartite — Manque de pertinence et de valeur probante des éléments de preuve fournis par l'Ouganda — Article 51 de la Charte des Nations Unies — Ouganda n'ayant pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les événements qui lui auraient imposé d'exercer son droit de légitime défense — Ouganda n'ayant jamais soutenu avoir été l'objet d'une agression de la part des forces armées de la RDC — Absence d'éléments de preuve quant à l'implication du Gouvernement de la RDC dans les attaques qu'auraient menées les FDA contre l'Ouganda — Conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda non réunies.

•

Findings of law on the prohibition against the use of force.

Article 2, paragraph 4, of United Nations Charter — Security Council resolutions 1234 (1999) and 1304 (2000) — No credible evidence to support allegation by DRC that MLC was created and controlled by Uganda — Obligations arising under principles of non-use of force and non-intervention violated by Uganda — Unlawful military intervention by Uganda in the DRC constitutes grave violation of prohibition on use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of Charter.

* *

The issue of belligerent occupation.

Definition of occupation — Examination of evidence relating to the status of Uganda as occupying Power — Creation of new province of "Kibali-Ituri" by commander of Ugandan forces in the DRC — No specific evidence provided by the DRC to show that authority exercised by Ugandan armed forces in any areas other than in Ituri — Contention of the DRC that Uganda indirectly controlled areas outside Ituri administered by Congolese rebel groups not upheld by the Court — Uganda was the occupying Power in Ituri — Obligations of Uganda.

* *

Violations of international human rights law and international humanitarian law: contentions of the Parties.

Contention of the DRC that Ugandan armed forces committed wide-scale human rights violations on Congolese territory, particularly in Ituri — Contention of Uganda that the DRC has failed to provide any credible evidentiary basis to support its allegations.

*

Admissibility of claims in relation to events in Kisangani.

Contention of Uganda that the Court lacks competence to deal with events in Kisangani in June 2000 in the absence of Rwanda — Jurisprudence contained in Certain Phosphate Lands in Nauru *case applicable in current proceedings — Interests of Rwanda do not constitute "the very subject-matter" of decision to be rendered by the Court — The Court is not precluded from adjudicating on whether Uganda's conduct in Kisangani is a violation of international law.*

*

Violations of international human rights law and international humanitarian law: findings of the Court.

Examination of evidence relating to violations of international human rights law and international humanitarian law — Findings of fact — Conduct of UPDF and of officers and soldiers of UPDF attributable to Uganda — Irrelevant whether UPDF personnel acted contrary to instructions given or

Appréciation en droit quant à l'interdiction de l'emploi de la force.

Paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies — Résolutions 1234 (1999) et 1304 (2000) du Conseil de sécurité — Absence d'éléments de preuve crédibles à l'appui de l'allégation de la RDC selon laquelle le MLC aurait été créé et contrôlé par l'Ouganda — Violation par l'Ouganda des obligations résultant des principes du non-recours à la force et de la non-intervention — Intervention militaire illicite de l'Ouganda en RDC constituant une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte.

* *

Question de l'occupation de guerre.

Définition de l'occupation — Examen des éléments de preuve relatifs au statut de l'Ouganda en tant que puissance occupante — Création d'une nouvelle province dite de « Kibali-Ituri » par le commandant des forces ougandaises en RDC — Absence d'éléments de preuve spécifiques fournis par la RDC de ce que les forces armées ougandaises auraient exercé leur autorité dans d'autres régions que l'Ituri — Cour ne faisant pas droit à l'affirmation de la RDC selon laquelle l'Ouganda aurait exercé un contrôle indirect sur des zones situées en dehors de l'Ituri et administrées par des groupes rebelles congolais — Ouganda ayant été la puissance occupante en Ituri — Obligations incombant à l'Ouganda.

* *

Violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire : thèses des Parties.

Affirmation de la RDC selon laquelle les forces armées ougandaises auraient commis des violations massives des droits de l'homme sur le territoire congolais, en particulier en Ituri — Argument de l'Ouganda selon lequel la RDC aurait manqué de fournir des éléments de preuve crédibles au soutien de ses allégations.

*

Recevabilité des demandes relatives aux événements de Kisangani.

Thèse de l'Ouganda selon laquelle la Cour ne serait pas compétente, en l'absence du Rwanda, pour connaître des événements survenus à Kisangani en juin 2000 — Prononcé en l'affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru *applicable à la présente instance — Intérêts du Rwanda ne constituant pas « l'objet même » de la décision que doit rendre la Cour — Cour n'étant pas empêchée de statuer sur la question de savoir si le comportement de l'Ouganda à Kisangani constitue une violation du droit international.*

*

Violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire : appréciation de la Cour.

Examen des éléments de preuve relatifs aux violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire — Etablissement des faits — Comportement des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats attribuable à l'Ouganda — Non-pertinence de la question de savoir si les membres

exceeded their authority — Applicable law — Violations of specific obligations under Hague Regulations of 1907 binding as customary international law — Violations of specific provisions of international humanitarian law and international human rights law instruments — Uganda is internationally responsible for violations of international human rights law and international humanitarian law.

* *

Illegal exploitation of natural resources.

Contention of the DRC that Ugandan troops systematically looted and exploited the assets and natural resources of the DRC — Contention of Uganda that the DRC has failed to provide reliable evidence to corroborate its allegations.

*

Findings of the Court concerning acts of illegal exploitation of natural resources.

Examination of evidence relating to illegal exploitation of Congolese natural resources by Uganda — Findings of fact — Conduct of UPDF and of officers and soldiers of UPDF attributable to Uganda — Irrelevant whether UPDF personnel acted contrary to instructions given or exceeded their authority — Applicable law — Principle of permanent sovereignty over natural resources not applicable to this situation — Illegal acts by UPDF in violation of the jus in bello *— Violation of duty of vigilance by Uganda with regard to illegal acts of UPDF — No violation of duty of vigilance by Uganda with regard to illegal acts of rebel groups outside Ituri — International responsibility of Uganda for acts of its armed forces — International responsibility of Uganda as an occupying Power.*

* *

Legal consequences of violations of international obligations by Uganda.

The DRC's request that Uganda cease continuing internationally wrongful acts — No evidence to support allegations with regard to period after 2 June 2003 — Not established that Uganda continues to commit internationally wrongful acts specified by the DRC — The DRC's request cannot be upheld.

The DRC's request for specific guarantees and assurances of non-repetition of the wrongful acts — Tripartite Agreement on Regional Security in the Great Lakes of 26 October 2004 — Commitments assumed by Uganda under the Tripartite Agreement meet the DRC's request for specific guarantees and assurances of non-repetition — Demand by the Court that the Parties respect their obligations under that Agreement and under general international law.

des UPDF ont ou non agi d'une manière contraire aux instructions données ou ont outrepassé leur mandat — Droit applicable — Violation de certaines obligations découlant du règlement de La Haye de 1907 et ayant force obligatoire en tant que règles du droit international coutumier — Violations de dispositions particulières d'instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme — Ouganda étant internationalement responsable de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

* *

Exploitation illégale de ressources naturelles.

Affirmation de la RDC selon laquelle les troupes ougandaises se seraient livrées au pillage et à l'exploitation systématiques de ses biens et de ses ressources naturelles — Affirmation de l'Ouganda selon laquelle la RDC n'aurait pas produit de preuves dignes de foi pour corroborer ses allégations.

*

Actes d'exploitation illégale de ressources naturelles: appréciation de la Cour.

Examen des éléments de preuve relatifs à l'exploitation illégale de ressources naturelles du Congo par l'Ouganda — Etablissement des faits — Comportement des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats étant attribuable à l'Ouganda — Non-pertinence de la question de savoir si les membres des UPDF ont ou non agi d'une manière contraire aux instructions données ou ont outrepassé leur mandat — Droit applicable — Principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'étant pas applicable à la présente situation — Actes illicites commis par les UPDF en violation du jus in bello *— Ouganda ayant manqué à son devoir de vigilance à l'égard des actes illicites des UPDF — Ouganda n'ayant pas manqué à son devoir de vigilance à l'égard des actes illicites commis par des groupes rebelles en dehors de l'Ituri — Responsabilité internationale de l'Ouganda à raison des actes illicites commis par ses forces armées — Responsabilité internationale de l'Ouganda en tant que puissance occupante.*

* *

Conséquences juridiques de la violation par l'Ouganda de ses obligations internationales.

Demande de la RDC que l'Ouganda cesse tout fait internationalement illicite ayant un caractère continu — Absence d'éléments de preuve permettant d'étayer les allégations concernant la période postérieure au 2 juin 2003 — Allégation selon laquelle l'Ouganda continue à commettre les faits internationalement illicites évoqués par la RDC n'étant pas établie — Demande de la RDC ne pouvant être jugée recevable.

Demande de la RDC tendant à obtenir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites — Accord tripartite du 26 octobre 2004 relatif à la sécurité dans la région des Grands Lacs — Engagements pris par l'Ouganda en vertu de l'accord tripartite satisfaisant à la demande de la RDC tendant à obtenir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition — Cour exigeant des Parties qu'elles se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu de cet accord et du droit international général.

The DRC's request for reparation — Obligation to make full reparation for the injury caused by an international wrongful act — Internationally wrongful acts committed by Uganda resulted in injury to the DRC and persons on its territory — Uganda's obligation to make reparation accordingly — Question of reparation to be determined by the Court, failing agreement between the Parties, in a subsequent phase of the proceedings.

* *

Compliance with the Court's Order on provisional measures.

Binding effect of the Court's orders on provisional measures — No specific evidence demonstrating violations of the Order of 1 July 2000 — The Court's previous findings of violations by Uganda of its obligations under international human rights law and international humanitarian law until final withdrawal of Ugandan troops on 2 June 2003 — Uganda did not comply with the Court's Order on provisional measures of 1 July 2000 — This finding is without prejudice to the question as to whether the DRC complied with the Order.

* * *

Counter-claims: admissibility of objections.

Question of whether the DRC is entitled to raise objections to admissibility of counter-claims at current stage of proceedings — The Court's Order of 29 November 2001 only settled question of a "direct connection" within the meaning of Article 80 — Question of whether objections raised by the DRC are inadmissible because they fail to conform to Article 79 of the Rules of Court — Article 79 inapplicable to the case of an objection to counter-claims joined to the original proceedings — The DRC is entitled to challenge admissibility of Uganda's counter-claims.

* *

First counter-claim.

Contention of Uganda that the DRC supported anti-Ugandan irregular forces — Division of Uganda's first counter-claim into three periods by the DRC: prior to May 1997, from May 1997 to 2 August 1998 and subsequent to 2 August 1998 — No obstacle to examining the first counter-claim following the three periods of time and for practical purposes useful to do so — Admissibility of part of first counter-claim relating to period prior to May 1997 — Waiver of right must be express or unequivocal — Nothing in conduct of Uganda can be considered as implying an unequivocal waiver of its right to bring a counter-claim relating to events which occurred during the Mobutu régime — The long period of time between events during the Mobutu régime and filing of Uganda's counter-claim has not rendered inadmissible Uganda's first counter-claim for the period prior to May 1997 — No proof that Zaire provided political and military support to anti-Ugandan rebel groups — No breach of duty of vigilance by Zaire — No evidence of support for anti-Ugandan rebel groups by the DRC in the second period — Any military action taken by the DRC against Uganda in the third period could not be deemed wrongful since it would be justified as

Demande en réparation formulée par la RDC — Obligation de réparer intégralement le préjudice causé par un fait internationalement illicite — Faits internationalement illicites commis par l'Ouganda ayant entraîné un préjudice pour la RDC, ainsi que pour des personnes présentes sur son territoire — Obligation pour l'Ouganda de réparer ledit préjudice en conséquence — Question de la réparation devant être, s'il n'y a pas d'accord entre les Parties, déterminée par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure.

* *

Respect de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires.

Caractère obligatoire des ordonnances de la Cour en indication de mesures conservatoires — Absence d'éléments de preuve précis démontrant qu'il y a eu violation de l'ordonnance du 1er juillet 2000 — Conclusions déjà formulées par la Cour concernant les violations par l'Ouganda de ses obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire jusqu'au retrait définitif de ses troupes le 2 juin 2003 — Ouganda ne s'étant pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1er juillet 2000 — Conclusion précédente étant sans préjudice de la question de savoir si la RDC s'est conformée à l'ordonnance.

* * *

Demandes reconventionnelles: recevabilité des exceptions.

Question de savoir si la RDC est en droit, à ce stade de la procédure, de présenter des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des demandes reconventionnelles — Ordonnance de la Cour du 29 novembre 2001 n'ayant réglé que la question d'une «connexité directe» au sens de l'article 80 — Question de savoir si les exceptions soulevées par la RDC sont irrecevables au motif qu'elles ne satisferaient pas aux dispositions de l'article 79 du Règlement — Article 79 ne s'appliquant pas à une exception à des demandes reconventionnelles qui ont été jointes à l'instance originelle — RDC en droit de contester la recevabilité des demandes reconventionnelles de l'Ouganda.

* *

Première demande reconventionnelle.

Affirmation de l'Ouganda selon laquelle la RDC aurait soutenu des forces irrégulières antiougandaises — Découpage, par la RDC, de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda en trois périodes: avant le mois de mai 1997, de mai 1997 au 2 août 1998 et après le 2 août 1998 — Absence d'obstacle à l'examen de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda en fonction des trois périodes et utilité de procéder de la sorte pour des raisons pratiques — Recevabilité du volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda ayant trait à la période antérieure à mai 1997 — Renonciation à un droit devant être expresse ou non équivoque — Rien dans le comportement de l'Ouganda ne pouvant être considéré comme impliquant une renonciation sans équivoque par celui-ci à son droit de présenter une demande reconventionnelle portant sur des événements intervenus durant le régime Mobutu — Longue période entre les événements intervenus durant le régime Mobutu et le dépôt des demandes reconventionnelles de l'Ouganda n'ayant pas rendu irrecevable la première demande reconventionnelle de celui-ci pour ce qui concerne la période antérieure à mai 1997 — Absence d'éléments de preuve selon lesquels le Zaïre aurait fourni

action in self-defence — No evidence of support for anti-Ugandan rebel groups by the DRC in the third period.

* *

Second counter-claim.

Contention of Uganda that Congolese armed forces attacked the premises of the Ugandan Embassy, maltreated diplomats and other Ugandan nationals present on the premises and at Ndjili International Airport — Objections by the DRC to the admissibility of the second counter-claim — Contention of the DRC that the second counter-claim is not founded — Admissibility of the second counter-claim — Uganda is not precluded from invoking the Vienna Convention on Diplomatic Relations — With regard to diplomats Uganda claims its own rights under the Vienna Convention on Diplomatic Relations — Substance of the part of the counter-claim relating to acts of maltreatment against other persons on the premises of the Embassy falls within the ambit of Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations — The part of the counter-claim relating to maltreatment of persons not enjoying diplomatic status at Ndjili International Airport is based on diplomatic protection — No evidence of Ugandan nationality of persons in question — Sufficient evidence to prove attacks against the Embassy and maltreatment of Ugandan diplomats — Property and archives removed from Ugandan Embassy — Breaches of the Vienna Convention on Diplomatic Relations.

The DRC bears responsibility for violation of international law on diplomatic relations — Question of reparation to be determined by the Court, failing agreement between the Parties, in a subsequent phase of the proceedings.

JUDGMENT

Present: *President* SHI; *Vice-President* RANJEVA; *Judges* KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM; *Judges* ad hoc VERHOEVEN, KATEKA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning armed activities on the territory of the Congo,

between

un soutien politique et militaire aux groupes rebelles antiougandais — Zaïre n'ayant pas manqué à son devoir de vigilance — Absence d'éléments de preuve établissant que la RDC aurait apporté un soutien aux groupes rebelles antiougandais durant la deuxième période — Aucune action militaire entreprise par la RDC contre l'Ouganda au cours de la troisième période ne pouvant être considérée comme illicite, du fait qu'elle serait justifiée au titre de la légitime défense — Absence d'éléments de preuve établissant que la RDC aurait apporté un soutien aux groupes rebelles antiougandais au cours de la troisième période.

* *

Deuxième demande reconventionnelle.

Affirmation de l'Ouganda selon laquelle les forces armées congolaises auraient attaqué les locaux de l'ambassade de l'Ouganda et infligé des mauvais traitements au personnel diplomatique ainsi qu'à d'autres ressortissants ougandais présents dans ces locaux et à l'aéroport international de Ndjili — Exceptions de la RDC à la recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle — Affirmation de la RDC selon laquelle la deuxième demande reconventionnelle ne serait pas fondée — Recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle — Ouganda n'étant pas empêché d'invoquer la convention de Vienne sur les relations diplomatiques — Ouganda faisant valoir, s'agissant des diplomates, ses droits propres en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques — Objet du volet de la demande reconventionnelle relatif aux mauvais traitements infligés à d'autres personnes présentes dans les locaux de l'ambassade tombant sous le coup de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques — Volet de la demande reconventionnelle relatif aux mauvais traitements infligés à des personnes ne jouissant pas du statut diplomatique à l'aéroport international de Ndjili étant fondé sur la protection diplomatique — Absence d'éléments de preuve permettant d'établir la nationalité ougandaise des personnes en question — Eléments de preuve suffisants pour attester que des attaques ont eu lieu contre l'ambassade et que des mauvais traitements ont été infligés à des diplomates ougandais — Biens et archives soustraits de l'ambassade de l'Ouganda — Violations de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

RDC étant responsable de violations du droit international des relations diplomatiques — Question de la réparation devant être, du fait d'accord entre les Parties, déterminée par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure.

ARRÊT

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. KOROMA, VERESHCHETIN, M^me^ HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, *juges*; MM. VERHOEVEN, KATEKA, *juges* ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo,

entre

the Democratic Republic of the Congo,

represented by

H.E. Mr. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice, Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

as Head of Delegation;

H.E. Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Maître Tshibangu Kalala, member of the Kinshasa and Brussels Bars,

as Co-Agent and Advocate;

Mr. Olivier Corten, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Pierre Klein, Professor of International Law, Director of the Centre for International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, Université libre de Bruxelles, Member of the Institute of International Law and of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, Director of the Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

as Counsel and Advocates;

Maître Ilunga Lwanza, Deputy *Directeur de cabinet* and Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Yambu A. Ngoyi, Chief Adviser to the Vice-Presidency of the Republic,

Mr. Mutumbe Mbuya, Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Marceline Masele, Second Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Maître Mbambu wa Cizubu, member of the Kinshasa Bar, Tshibangu and Partners,

Mr. François Dubuisson, Lecturer, Université libre de Bruxelles,

Maître Kikangala Ngole, member of the Brussels Bar,

Ms Anne Lagerwal, Assistant, Université libre de Bruxelles,

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

as Assistants,

and

the Republic of Uganda,

represented by

The Honourable E. Khiddu Makubuya S.C., M.P., Attorney General of the Republic of Uganda,

la République démocratique du Congo,

représentée par

S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

comme chef de la délégation;

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

Me Tshibangu Kalala, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles,

comme coagent et avocat;

M. Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

M. Pierre Klein, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, directeur du Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

comme conseils et avocats;

Me Ilunga Lwanza, directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Yambu A. Ngoyi, conseiller principal à la vice-présidence de la République,

M. Mutumbe Mbuya, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller à l'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

Mme Marceline Masele, deuxième conseiller à l'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers;

Me Mbambu wa Cizubu, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles,

Me Kikangala Ngole, avocat au barreau de Bruxelles,

Mme Anne Lagerwal, assistante à l'Université libre de Bruxelles,

Mme Anjolie Singh, assistante à l'University College London, membre du barreau de l'Inde,

comme assistants,

et

la République de l'Ouganda,

représentée par

l'honorable E. Khiddu Makubuya, S.C., M.P., *Attorney General* de la République de l'Ouganda,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Lucian Tibaruha, Solicitor General of the Republic of Uganda,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E, Q.C., F.B.A., member of the English Bar, member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, Member of the Institute of International Law,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the United States Supreme Court, member of the Bar of the District of Columbia,

Mr. Eric Suy, Emeritus Professor, Catholic University of Leuven, former Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations, Member of the Institute of International Law,

The Honourable Amama Mbabazi, Minister of Defence of the Republic of Uganda,

Major General Katumba Wamala, Inspector General of Police of the Republic of Uganda,

as Counsel and Advocates;

Mr. Theodore Christakis, Professor of International Law, University of Grenoble II (Pierre Mendès France),

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the District of Columbia,

as Counsel;

Captain Timothy Kanyogonya, Uganda People's Defence Forces,

as Adviser,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 23 June 1999, the Democratic Republic of the Congo (hereinafter "the DRC") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Uganda (hereinafter "Uganda") in respect of a dispute concerning "acts of *armed aggression* perpetrated by Uganda on the territory of the Democratic Republic of the Congo, in flagrant violation of the United Nations Charter and of the Charter of the Organization of African Unity" (emphasis in the original).

In order to found the jurisdiction of the Court, the Application relied on the declarations made by the two Parties accepting the Court's compulsory jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the Government of Uganda by the Registrar; and, pursuant to paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By an Order of 21 October 1999, the Court fixed 21 July 2000 as the time-limit for the filing of the Memorial of the DRC and 21 April 2001 as the time-

comme agent, conseil et avocat;

M. Lucian Tibaruha, *Solicitor General* de la République de l'Ouganda,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) de l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international,

M. Paul S. Reichler, membre du cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., avocat à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de Columbia,

M. Eric Suy, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain, ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'Institut de droit international,

l'honorable Amama Mbabazi, ministre de la défense de la République de l'Ouganda,

M. Katumba Wamala, général de division, inspecteur général de la police de la République de l'Ouganda,

comme conseils et avocats;

M. Theodore Christakis, professeur de droit international à l'Université de Grenoble II (Pierre-Mendès-France),

M. Lawrence H. Martin, membre du cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia,

comme conseils;

M. Timothy Kanyogonya, capitaine des forces de défense du peuple ougandais,

comme conseiller,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (dénommée ci-après «la RDC») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de l'Ouganda (dénommée ci-après «l'Ouganda») au sujet d'un différend relatif à «des actes d'*agression armée* perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine» (les italiques sont dans l'original).

La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Etats avaient accepté la juridiction obligatoire de celle-ci au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de l'Ouganda par le greffier; celui-ci, en application du paragraphe 3 du même article, en a également informé tous les Etats admis à ester devant la Cour.

3. Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a fixé au 21 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la RDC et au

limit for the filing of the Counter-Memorial of Uganda. The DRC filed its Memorial within the time-limit thus prescribed.

4. On 19 June 2000, the DRC submitted to the Court a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 41 of the Statute of the Court. By an Order dated 1 July 2000, the Court, after hearing the Parties, indicated certain provisional measures.

5. Uganda filed its Counter-Memorial within the time-limit fixed for that purpose by the Court's Order of 21 October 1999. That pleading included counter-claims.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each Party availed itself of its right under Article 31 of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. By a letter of 16 August 2000 the DRC notified the Court of its intention to choose Mr. Joe Verhoeven and by a letter of 4 October 2000 Uganda notified the Court of its intention to choose Mr. James L. Kateka. No objections having been raised, the Parties were informed by letters dated 26 September 2000 and 7 November 2000, respectively, that the case file would be transmitted to the judges *ad hoc* accordingly.

7. At a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties on 11 June 2001, the DRC, invoking Article 80 of the Rules of Court, raised certain objections to the admissibility of the counter-claims set out in the Counter-Memorial of Uganda. During that meeting the two Agents agreed that their respective Governments would file written observations on the question of the admissibility of the counter-claims; they also agreed on the time-limits for that purpose.

On 28 June 2001, the Agent of the DRC filed his Government's written observations on the question of the admissibility of Uganda's counter-claims, and a copy of those observations was communicated to the Ugandan Government by the Registrar. On 15 August 2001, the Agent of Uganda filed his Government's written observations on the question of the admissibility of the counter-claims set out in Uganda's Counter-Memorial, and a copy of those observations was communicated to the Congolese Government by the First Secretary of the Court, Acting Registrar. On 5 September 2001, the Agent of the DRC submitted his Government's comments on Uganda's written observations, a copy of which was transmitted to the Ugandan Government by the Registrar.

Having received detailed written observations from each of the Parties, the Court considered that it was sufficiently well informed of their respective positions with regard to the admissibility of the counter-claims.

8. By an Order of 29 November 2001, the Court held that two of the three counter-claims submitted by Uganda in its Counter-Memorial were admissible as such and formed part of the current proceedings, but that the third was not. It also directed the DRC to file a Reply and Uganda to file a Rejoinder, addressing the claims of both Parties, and fixed 29 May 2002 and 29 November 2002 as the time-limits for the filing of the Reply and the Rejoinder respectively. Lastly, the Court held that it was necessary, "in order to ensure strict equality between the Parties, to reserve the right of the Congo to present its views in writing a second time on the Ugandan counter-claims, in an additional pleading which [might] be the subject of a subsequent Order". The DRC duly filed its Reply within the time-limit prescribed for that purpose.

9. By an Order of 7 November 2002, at the request of Uganda, the Court

21 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda. La RDC a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

4. Le 19 juin 2000, la RDC a présenté à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Par ordonnance du 1er juillet 2000, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires.

5. L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé à cet effet par la Cour dans son ordonnance du 21 octobre 1999. Cette pièce comprenait des demandes reconventionnelles.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La RDC a, par lettre du 16 août 2000, notifié à la Cour son intention de désigner M. Joe Verhoeven, et l'Ouganda a, par lettre du 4 octobre 2000, notifié à la Cour son intention de désigner M. James L. Kateka. Aucune objection n'ayant été formulée, les Parties ont été informées par lettres du 26 septembre 2000 et du 7 novembre 2000, respectivement, que le dossier de l'affaire serait communiqué aux juges *ad hoc*.

7. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 11 juin 2001, la RDC, invoquant l'article 80 du Règlement de la Cour, a soulevé certaines objections à la recevabilité des demandes reconventionnelles formulées dans le contre-mémoire de l'Ouganda. Au cours de cette réunion, les deux agents sont convenus que leurs gouvernements respectifs déposeraient des observations écrites sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles et se sont accordés sur les délais à cet effet.

Le 28 juin 2001, l'agent de la RDC a déposé les observations écrites de son gouvernement sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles de l'Ouganda, et copie desdites observations a été communiquée au Gouvernement ougandais par le greffier. Le 15 août 2001, l'agent de l'Ouganda a déposé les observations écrites de son gouvernement sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles formulées dans le contre-mémoire de l'Ouganda; copie en a été communiquée au Gouvernement congolais par le premier secrétaire de la Cour, greffier en exercice. Le 5 septembre 2001, l'agent de la RDC a soumis les commentaires de son gouvernement sur les observations écrites de l'Ouganda; copie en a été transmise au Gouvernement ougandais par le greffier.

Ayant reçu des observations écrites détaillées de chacune des Parties, la Cour a considéré qu'elle était suffisamment informée de leurs positions respectives quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles.

8. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a estimé que deux des trois demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda dans son contre-mémoire étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours, mais non la troisième. Elle a également prescrit la présentation, par la RDC, d'une réplique et, par l'Ouganda, d'une duplique, portant sur les demandes des deux Parties, et a fixé, respectivement, au 29 mai 2002 et au 29 novembre 2002 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Enfin, la Cour a dit qu'il échoyait, «aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour le Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure». La RDC a dûment déposé sa réplique dans le délai prescrit à cet effet.

9. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour, à la demande de l'Ouganda,

extended the time-limit for the filing of the Rejoinder of Uganda to 6 December 2002. Uganda duly filed its Rejoinder within the time-limit as thus extended.

10. By a letter dated 6 January 2003, the Co-Agent of the DRC, referring to the above-mentioned Order of 29 November 2001, informed the Court that his Government wished to present its views in writing a second time on the counter-claims of Uganda, in an additional pleading. By an Order of 29 January 2003 the Court, taking account of the agreement of the Parties, authorized the submission by the DRC of an additional pleading relating solely to the counter-claims submitted by Uganda and fixed 28 February 2003 as the time-limit for the filing of that pleading. The DRC duly filed the additional pleading within the time-limit as thus fixed and the case became ready for hearing.

11. At a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties on 24 April 2003, the Agents presented their views on the organization of the oral proceedings on the merits. Pursuant to Article 54, paragraph 1, of the Rules, the Court fixed 10 November 2003 as the date for the opening of the oral proceedings. The Registrar informed the Parties accordingly by letters of 9 May 2003.

12. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registry sent the notification referred to in Article 63, paragraph 1, of the Statute to all States parties to the Chicago Convention on International Civil Aviation of 7 December 1944, the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949, the Additional Protocol I of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949, the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961, the International Covenant on Civil and Political Rights of 19 December 1966, the African Charter on Human and Peoples' Rights of 27 June 1981 and the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984.

Pursuant to the instructions of the Court under Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registry addressed the notifications provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute and communicated copies of the written proceedings to the Secretary-General of the United Nations in respect of the International Covenant on Civil and Political Rights and the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; the Secretary-General of the International Civil Aviation Organization in respect of the Chicago Convention on International Civil Aviation; and the President of the African Union's Commission in respect of the African Charter on Human and Peoples' Rights. The respective organizations were also asked whether they intended to present written observations within the meaning of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court. None of those organizations expressed a wish to submit any such observations.

13. By a letter dated 2 October 2003 addressed to the Registry, the Agent of the DRC requested that Uganda provide the DRC with a number of case-related documents which were not in the public domain. Copies of the requested documents were received in the Registry on 17 October 2003 and transmitted to the Agent of the DRC. By a letter dated 13 October 2003 addressed to the Registry, the Agent of Uganda asked the DRC to furnish certain documents relevant to the issues in the case that were not in the public domain. Copies of

a reporté au 6 décembre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de ce dernier. L'Ouganda a dûment déposé sa duplique dans le délai ainsi prorogé.

10. Par lettre datée du 6 janvier 2003, le coagent de la RDC, se référant à l'ordonnance susmentionnée du 29 novembre 2001, a fait savoir à la Cour que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit, dans une pièce additionnelle, sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda. Par ordonnance du 29 janvier 2003, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a autorisé la présentation par la RDC d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par l'Ouganda et a fixé au 28 février 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce. La RDC a dûment déposé la pièce additionnelle dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est trouvée en état.

11. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 24 avril 2003, ceux-ci ont présenté leurs vues quant à l'organisation de la procédure orale sur le fond. Conformément au paragraphe 1 de l'article 54 de son Règlement, la Cour a fixé au 10 novembre 2003 la date d'ouverture de la procédure orale. Par lettres du 9 mai 2003, le greffier a porté cette décision à la connaissance des Parties.

12. Se conformant aux instructions que lui avait données la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le Greffe a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats parties à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième convention de Genève) du 12 août 1949, au protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949, à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et à la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

Se conformant aux instructions que lui avait données la Cour en vertu du paragraphe 3 de l'article 69 de son Règlement, le Greffe a adressé les notifications prévues au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut et communiqué copie des pièces de la procédure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, au secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour ce qui est de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et au président de la commission de l'Union africaine pour ce qui est de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il a également été demandé aux organisations concernées si elles entendaient présenter des observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour. Aucune d'elles n'a exprimé le vœu de soumettre de telles observations.

13. Par lettre datée du 2 octobre 2003 et adressée au Greffe, l'agent de la RDC a demandé que l'Ouganda mette à la disposition de la RDC certains documents liés à l'affaire et ne se trouvant pas dans le domaine public. Copie des documents demandés a été reçue au Greffe le 17 octobre 2003 et transmise à l'agent de la RDC. Par lettre en date du 13 octobre 2003 adressée au Greffe, l'agent de l'Ouganda a demandé que la RDC produise certains documents ayant trait aux questions en cause et qui ne relevaient pas du domaine public. Copie des docu-

the requested documents were received in the Registry on 31 October 2003 and transmitted to the Agent of Uganda. On 5 November 2003, the Registrar informed the Parties by letter that the Court had decided that those documents did not form part of the case file and that accordingly, pursuant to paragraph 4 of Article 56, they should not be referred to in oral argument, except to the extent that they "form[ed] part of a publication readily available".

14. On 17 October 2003, the Agent of Uganda informed the Court that his Government wished to submit 24 new documents, in accordance with Article 56 of the Rules of Court. As provided for in paragraph 1 of that Article, those documents were communicated to the DRC. On 29 October 2003, the Agent of the DRC informed the Court that his Government did not intend to raise any objection to the production of those new documents by Uganda. By letters of 5 November 2003, the Registrar informed the Parties that the Court had taken note that the DRC had no objection to the production of the 24 new documents and that counsel would be free to make reference to them in the course of oral argument.

15. On 17 October 2003, the Agent of Uganda further informed the Court that his Government wished to call two witnesses in accordance with Article 57 of the Rules of Court. A copy of the Agent's letter and the attached list of witnesses was transmitted to the Agent of the DRC, who conveyed to the Court his Government's opposition to the calling of those witnesses. On 5 November 2003, the Registrar informed the Parties by letter that the Court had decided that it would not be appropriate, in the circumstances, to authorize the calling of those two witnesses by Uganda.

16. On 20 October 2003, the Agent of Uganda informed the Court that his Government wished, in accordance with Article 56 of the Rules of Court, to add two further documents to its request to produce 24 new documents in the case. As provided for in paragraph 1 of that Article, those documents were communicated to the DRC. On 6 November 2003, the Agent of the DRC informed the Court that his Government had no specific comments to make with regard to the additional two documents.

On 5 November 2003, the Agent of the DRC made a formal application to submit a "small number" of new documents in accordance with Article 56 of the Rules of Court, and referred to the Court's Practice Direction IX. As provided for in paragraph 1 of Article 56, those documents were communicated to Uganda. On 5 November 2003, the Agent of Uganda indicated that his Government did not object to the submission of the new documents by the DRC.

By letters dated 12 November 2003, the Registrar informed the Parties that the Court had taken note, firstly, that the DRC did not object to the production of the two further new documents which Uganda sought to produce in accordance with Article 56 of the Rules of Court, and secondly, that Uganda had no objection to the production of the documents submitted by the DRC on 5 November 2003, and that counsel would be free to quote from both sets of documents during the oral proceedings.

17. On 5 November 2003, the Agent of the DRC enquired whether it might be possible to postpone to a later date, in April 2004, the opening of the hearings in the case originally scheduled for 10 November 2003, "so as to permit the diplomatic negotiations engaged by the Parties to be conducted in an atmosphere of calm". By a letter of 6 November 2003, the Agent of Uganda informed the Court that his Government "supporte[d]the proposal and adopt[ed] the request".

ments demandés a été reçue au Greffe le 31 octobre 2003 et transmise à l'agent de l'Ouganda. Par lettre du 5 novembre 2003, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé de ne pas verser les documents en question au dossier de l'affaire et que, par conséquent, en application du paragraphe 4 de l'article 56, ceux-ci ne pourraient être mentionnés au cours de la procédure orale, à moins qu'ils ne «fasse[nt] partie d'une publication facilement accessible».

14. Le 17 octobre 2003, l'agent de l'Ouganda a informé la Cour que son gouvernement souhaitait produire vingt-quatre documents nouveaux, en application de l'article 56 du Règlement de la Cour. Conformément au paragraphe 1 dudit article, ces documents ont été communiqués à la RDC. Le 29 octobre 2003, l'agent de la RDC a indiqué à la Cour que son gouvernement n'entendait élever aucune objection à l'encontre de la production de ces nouveaux documents par l'Ouganda. Par lettres datées du 5 novembre 2003, le greffier a fait savoir aux Parties que la Cour avait noté l'absence d'opposition de la part de la RDC à la production des vingt-quatre documents nouveaux et qu'il serait loisible aux conseils d'en faire mention au cours de leurs plaidoiries.

15. Le 17 octobre 2003, l'agent de l'Ouganda a également informé la Cour que son gouvernement souhaitait faire entendre deux témoins en vertu de l'article 57 du Règlement. Copie de la lettre de l'agent et de la liste de témoins jointe à celle-ci a été transmise à l'agent de la RDC, lequel a indiqué à la Cour que son gouvernement s'opposait à l'audition de ces témoins. Par lettre du 5 novembre 2003, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour avait décidé qu'il ne serait pas approprié, au vu des circonstances, d'autoriser l'Ouganda à faire entendre ces deux témoins.

16. Le 20 octobre 2003, l'agent de l'Ouganda a informé la Cour que son gouvernement souhaitait, en application de l'article 56 du Règlement, ajouter deux documents supplémentaires aux vingt-quatre documents nouveaux qu'il entendait produire en l'espèce. Conformément au paragraphe 1 dudit article, ces documents ont été communiqués à la RDC. Le 6 novembre 2003, l'agent de la RDC a indiqué à la Cour que son gouvernement n'avait aucune observation particulière à formuler à l'égard des deux documents supplémentaires.

Le 5 novembre 2003, l'agent de la RDC a formellement demandé à produire un «petit nombre» de documents nouveaux sur la base de l'article 56 du Règlement de la Cour et s'est référé à l'instruction de procédure IX de la Cour. Conformément au paragraphe 1 de l'article 56, ces documents ont été communiqués à l'Ouganda. Le 5 novembre 2003, l'agent de l'Ouganda a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la production par la RDC de ces documents nouveaux.

Par lettres du 12 novembre 2003, le greffier a informé les Parties que la Cour avait pris note que, en premier lieu, la RDC ne s'opposait pas à la production des deux documents nouveaux supplémentaires que l'Ouganda souhaitait présenter conformément à l'article 56 du Règlement de la Cour et que, en second lieu, l'Ouganda ne s'opposait pas à la production des documents présentés par la RDC le 5 novembre 2003 et qu'il serait loisible aux conseils de citer les documents en question lors de la procédure orale.

17. Le 5 novembre 2003, l'agent de la RDC s'est enquis de la possibilité de remettre à une date ultérieure, à savoir au mois d'avril 2004, l'ouverture des audiences en l'affaire, prévue pour le 10 novembre 2003, «en vue de permettre aux négociations diplomatiques engagées par les Parties de se dérouler dans un climat de sérénité». Par lettre du 6 novembre 2003, l'agent de l'Ouganda a informé la Cour que son gouvernement «appu[yait] cette proposition et [s'associait] à cette demande».

On 6 November 2003, the Registrar informed both Parties by letter that the Court, "taking account of the representations made to it by the Parties, [had] decided to postpone the opening of the oral proceedings in the case" and that the new date for the opening of the oral proceedings would be fixed in due course. By a letter of 9 September 2004, the Agent of the DRC formally requested that the Court fix a new date for the opening of the oral proceedings. By letters of 20 October 2004, the Registrar informed the Parties that the Court had decided, in accordance with Article 54 of the Rules of Court, to fix Monday 11 April 2005 for the opening of the oral proceedings in the case.

18. On 1 February 2005, the Agent of the DRC informed the Court that his Government wished to produce certain new documents, in accordance with Article 56 of the Rules of Court. As provided for in paragraph 1 of that Article, those documents were communicated to Uganda. On 16 February 2005, the Co-Agent of Uganda informed the Court that his Government did not intend to raise any objection to the production of one of the new documents by the DRC, and presented certain observations on the remaining documents. On 21 February 2005, the Registrar informed the Parties by letter that the Court had decided to authorize the production of the document to which the Ugandan Government had raised no objection, as well as the production of the other documents. With regard to those other documents, which came from the Judicial Commission of Inquiry into Allegations of Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the Democratic Republic of the Congo set up by the Ugandan Government in May 2001 and headed by Justice David Porter (hereinafter "the Porter Commission"), the Parties were further informed that the Court had noted, *inter alia*, that only certain of them were new, whilst the remainder simply reproduced documents already submitted on 5 November 2003 and included in the case file.

19. On 15 March 2005, the Co-Agent of Uganda provided the Registry with a new document which his Government wished to produce under Article 56 of the Rules of Court. No objection having been made by the Congolese Government to the Ugandan request, the Registrar, on 8 April 2005, informed the Parties that the Court had decided to authorize the production of the said document.

20. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made available to the public at the opening of the oral proceedings.

21. Public sittings were held from 11 April to 29 April 2005, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For the DRC: H.E. Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza,
H.E. Mr. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe,
Maître Tshibangu Kalala,
Mr. Jean Salmon,
Mr. Philippe Sands,
Mr. Olivier Corten,
Mr. Pierre Klein.

For Uganda: The Honourable E. Khiddu Makubuya,
Mr. Paul S. Reichler,
Mr. Ian Brownlie,
The Honourable Amama Mbabazi,
Mr. Eric Suy.

Par lettre du 6 novembre 2003, le greffier a fait savoir aux deux Parties que la Cour, «[ayant tenu] compte [de leurs] représentations, [avait] décidé de renvoyer l'ouverture de la procédure orale en l'affaire» et que la nouvelle date pour l'ouverture de la procédure orale serait arrêtée le moment venu. Par lettre du 9 septembre 2004, l'agent de la RDC a formellement invité la Cour à fixer une nouvelle date pour l'ouverture de la procédure orale. Par lettres datées du 20 octobre 2004, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé, conformément à l'article 54 de son Règlement, de fixer au lundi 11 avril 2005 la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire.

18. Le 1er février 2005, l'agent de la RDC a informé la Cour que son gouvernement souhaitait produire certains documents nouveaux, en vertu de l'article 56 du Règlement. Conformément au paragraphe 1 de cet article, ces documents ont été communiqués à l'Ouganda. Le 16 février 2005, le coagent de l'Ouganda a fait savoir à la Cour que son gouvernement n'entendait formuler aucune objection à la production de l'un des documents nouveaux de la RDC et a présenté certaines observations concernant les autres documents. Par lettre du 21 février 2005, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé d'autoriser la production du document qui n'avait fait l'objet d'aucune objection de la part de l'Ouganda ainsi que des autres documents. S'agissant de ces derniers, qui émanent de la commission d'enquête judiciaire chargée d'examiner les allégations relatives à l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses en République démocratique du Congo, mise en place par le Gouvernement ougandais en mai 2001 et présidée par le juge David Porter (dénommée ci-après la «commission Porter»), les Parties ont par ailleurs été informées que la Cour avait notamment relevé que seuls certains d'entre eux étaient nouveaux, les autres reproduisant simplement des documents déjà soumis le 5 novembre 2003 et versés au dossier.

19. Le 15 mars 2005, le coagent de l'Ouganda a soumis au Greffe un document nouveau que son gouvernement souhaitait produire conformément à l'article 56 du Règlement. Aucune objection n'ayant été opposée par le Gouvernement congolais à la demande de l'Ouganda, le greffier a, le 8 avril 2005, informé les Parties que la Cour avait décidé d'autoriser la production dudit document.

20. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

21. Des audiences publiques ont été tenues du 11 avril au 29 avril 2005, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour la RDC: S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza,
S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe,
Me Tshibangu Kalala,
M. Jean Salmon,
M. Philippe Sands,
M. Olivier Corten,
M. Pierre Klein.

Pour l'Ouganda: l'honorable E. Khiddu Makubuya,
M. Paul S. Reichler,
M. Ian Brownlie,
l'honorable Amama Mbabazi,
M. Eric Suy.

22. In the course of the hearings, questions were put to the Parties by Judges Vereshchetin, Kooijmans and Elaraby.

Judge Vereshchetin addressed a separate question to each Party. The DRC was asked: "What are the respective periods of time to which the concrete submissions, found in the written pleadings of the Democratic Republic of the Congo, refer?"; and Uganda was asked: "What are the respective periods of time to which the concrete submissions relating to the first counter-claim, found in the written pleadings of Uganda, refer?"

Judge Kooijmans addressed the following question to both Parties:

> "Can the Parties indicate which areas of the provinces of Equateur, Orientale, North Kivu and South Kivu were in the relevant periods in time under the control of the UPDF and which under the control of the various rebellious militias? It would be appreciated if sketch-maps would be added."

Judge Elaraby addressed the following question to both Parties:

> "The Lusaka Agreement signed on 10 July 1999 which takes effect 24 hours after the signature, provides that:
>
> > 'The final orderly withdrawal of all foreign forces from the national territory of the Democratic Republic of Congo shall be in accordance with Annex "B" of this Agreement.' (Annex A, Chapter 4, para. 4.1.)
>
> Subparagraph 17 of Annex B provides that the 'Orderly Withdrawal of all Foreign Forces' shall take place on 'D-Day + 180 days'.
>
> Uganda asserts that the final withdrawal of its forces occurred on 2 June 2003.
>
> What are the views of the two Parties regarding the legal basis for the presence of Ugandan forces in the Democratic Republic of the Congo in the period between the date of the 'final orderly withdrawal', agreed to in the Lusaka Agreement, and 2 June 2003?"

The Parties provided replies to these questions orally and in writing, pursuant to Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Pursuant to Article 72 of the Rules of Court, each Party presented written observations on the written replies received from the other.

*

23. In its Application, the DRC made the following requests:

> "Consequently, and whilst reserving the right to supplement and amplify the present request in the course of the proceedings, the Democratic Republic of the Congo requests the Court to:
>
> *Adjudge and declare that*:
>
> *(a)* Uganda is guilty of an act of aggression within the meaning of Article 1 of resolution 3314 of the General Assembly of the United Nations of 14 December 1974 and of the jurisprudence of the International Court of Justice, contrary to Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter;
>
> *(b)* further, Uganda is committing repeated violations of the Geneva Conventions of 1949 and their Additional Protocols of 1977, in

22. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par les juges Vereshchetin, Kooijmans et Elaraby.

Le juge Vereshchetin a adressé une question distincte à chaque Partie. Il a posé la question suivante à la RDC: «Quelles sont les périodes précises auxquelles se réfèrent les conclusions telles qu'elles figurent dans les pièces de procédure écrite de la République démocratique du Congo?» et a posé la question suivante à l'Ouganda: «Quelles sont les périodes précises auxquelles se réfèrent les conclusions concernant la première demande reconventionnelle, telles qu'elles figurent dans les pièces de procédure de la République démocratique du Congo?»

Le juge Kooijmans a posé la question suivante aux deux Parties:

> «Les Parties peuvent-elles indiquer quelles zones des provinces de l'Equateur, Orientale, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu se trouvaient, au cours des périodes pertinentes, sous le contrôle, respectivement, des UPDF et des diverses milices rebelles? Il serait souhaitable que la réponse à la présente question soit accompagnée de croquis.»

Le juge Elaraby a posé la question suivante aux deux Parties:

> «L'accord de Lusaka, signé le 10 juillet 1999 et entré en vigueur vingt-quatre heures après sa signature, dispose que:
>
> > «Le retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo se fera conformément à l'annexe B du présent accord.» (Annexe A, chap. 4 (4.1).)
>
> L'alinéa 17 de l'annexe B dispose que le «retrait ordonné des forces étrangères» doit intervenir au jour «J + 180 jours».
>
> L'Ouganda affirme que le retrait définitif est intervenu le 2 juin 2003.
>
> Quelles sont les vues des Parties concernant la base juridique de la présence de forces ougandaises en République démocratique du Congo durant la période comprise entre la date de «retrait [ordonné] définitif» convenue à l'accord de Lusaka et le 2 juin 2003?»

Les Parties ont répondu par oral et par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Conformément à l'article 72 du Règlement, chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses écrites fournies par l'autre Partie.

*

23. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la RDC:

> «En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et préciser la présente demande en cours d'instance, la République démocratique du Congo prie la Cour de:
>
> *Dire et juger que:*
>
> *a)* l'Ouganda s'est rendu coupable d'un acte d'agression au sens de l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies;
>
> *b)* de même, l'Ouganda viole continuellement les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, bafouant ainsi les

flagrant disregard of the elementary rules of international humanitarian law in conflict zones, and is also guilty of massive human rights violations in defiance of the most basic customary law;

(c) more specifically, by taking forcible possession of the Inga hydroelectric dam, and deliberately and regularly causing massive electrical power cuts, in violation of the provisions of Article 56 of the Additional Protocol of 1977, Uganda has rendered itself responsible for very heavy losses of life among the 5 million inhabitants of the city of Kinshasa and the surrounding area;

(d) by shooting down, on 9 October 1998 at Kindu, a Boeing 727 the property of Congo Airlines, thereby causing the death of 40 civilians, Uganda has also violated the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on 7 December 1944, the Hague Convention of 16 December 1970 for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft and the Montreal Convention of 23 September 1971 for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation.

Consequently, and pursuant to the aforementioned international legal obligations, to adjudge and declare that:

(1) all Ugandan armed forces participating in acts of aggression shall forthwith vacate the territory of the Democratic Republic of the Congo;

(2) Uganda shall secure the immediate and unconditional withdrawal from Congolese territory of its nationals, both natural and legal persons;

(3) the Democratic Republic of the Congo is entitled to compensation from Uganda in respect of all acts of looting, destruction, removal of property and persons and other unlawful acts attributable to Uganda, in respect of which the Democratic Republic of the Congo reserves the right to determine at a later date the precise amount of the damage suffered, in addition to its claim for the restitution of all property removed."

24. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of the DRC,

in the Memorial:

"The Democratic Republic of the Congo, while reserving the right to supplement or modify the present submissions and to provide the Court with fresh evidence and pertinent new legal arguments in the context of the present dispute, requests the Court to adjudge and declare:

(1) that the Republic of Uganda, by engaging in military and paramilitary activities against the Democratic Republic of the Congo, by occupying its territory and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces operating there, has violated the following principles of conventional and customary law:

— the principle of non-use of force in international relations, including the prohibition of aggression;

— the obligation to settle international disputes exclusively by peace-

règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire;

c) plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, et en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, au mépris du prescrit de l'article 56 du protocole additionnel de 1977, l'Ouganda s'est rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour;

d) en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, l'Ouganda a également violé la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que:

1) toute force armée ougandaise participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo;

2) l'Ouganda a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;

3) la République démocratique du Congo a droit à obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui sont imputables à l'Ouganda et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés.»

24. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la RDC,

dans le mémoire:

«La République démocratique du Congo, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger:

1) que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui y opèrent, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

— le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;

— l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement

ful means so as to ensure that international peace and security, as well as justice, are not placed in jeopardy;
— respect for the sovereignty of States and the rights of peoples to self-determination, and hence to choose their own political and economic system freely and without outside interference;
— the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, which includes refraining from extending any assistance to the parties to a civil war operating on the territory of another State;

(2) that the Republic of Uganda, by engaging in the illegal exploitation of Congolese natural resources and by pillaging its assets and wealth, has violated the following principles of conventional and customary law:

— respect for the sovereignty of States, including over their natural resources;
— the duty to promote the realization of the principle of equality of peoples and of their right of self-determination, and consequently to refrain from exposing peoples to foreign subjugation, domination or exploitation;
— the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, including economic matters;

(3) that the Republic of Uganda, by committing acts of oppression against the nationals of the Democratic Republic of the Congo, by killing, injuring, abducting or despoiling those nationals, has violated the following principles of conventional and customary law:

— the principle of conventional and customary law involving the obligation to respect and ensure respect for fundamental human rights, including in times of armed conflict;
— the entitlement of Congolese nationals to enjoy the most basic rights, both civil and political, as well as economic, social and cultural;

(4) that, in light of all the violations set out above, the Republic of Uganda shall, to the extent of and in accordance with, the particulars set out in Chapter VI of this Memorial, and in conformity with customary international law:

— cease forthwith any continuing internationally wrongful act, in particular its occupation of Congolese territory, its support for irregular forces operating in the Democratic Republic of the Congo, its unlawful detention of Congolese nationals and its exploitation of Congolese wealth and natural resources;

— make reparation for all types of damage caused by all types of wrongful act attributable to it, no matter how remote the causal link between the acts and the damage concerned;
— accordingly make reparation in kind where this is still physically possible, in particular restitution of any Congolese resources, assets or wealth still in its possession;

— failing this, furnish a sum covering the whole of the damage

par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
— le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;
— le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat;

2) que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles [de la RDC], et en spoliant ses biens et ses richesses, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

— le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur [leurs] ressources naturelles;
— le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
— le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique;

3) que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, enlevant ou spoliant ces ressortissants, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

— le principe conventionnel et coutumier de l'obligation de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé;
— les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle;

4) que, du fait de toutes les violations énoncées ci-dessus, la République de l'Ouganda est tenue, dans la mesure et selon les modalités précisées au chapitre VI du présent mémoire, et conformément au droit international coutumier:

— de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son occupation du territoire congolais, son soutien aux forces irrégulières opérant en République démocratique du Congo, sa détention illégale de ressortissants congolais et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
— de réparer tous les types de dommages causés par tous les types d'actes illicites qui lui sont imputables, et ce quelle que soit la longueur du lien de causalité existant entre ces actes et ces dommages;
— par conséquent, d'effectuer une réparation en nature lorsque cela s'avère encore matériellement possible, en particulier en ce qui concerne les ressources, les biens et les richesses [de la RDC] qui seraient encore en sa possession;
— à défaut, de fournir une somme couvrant l'intégralité des dom-

suffered, including, in particular, the examples mentioned in paragraph 6.65 of this Memorial;

— further, in any event, render satisfaction for the insults inflicted by it upon the Democratic Republic of the Congo, in the form of official apologies, the payment of damages reflecting the gravity of the infringements and the prosecution of all those responsible;

— provide specific guarantees and assurances that it will never again in the future commit any of the above-mentioned violations against the Democratic Republic of the Congo";

in the Reply:

"The Democratic Republic of the Congo, while reserving the right to supplement or modify the present submissions and to provide the Court with fresh evidence and pertinent new legal arguments in the context of the present dispute, requests the Court to adjudge and declare:

(1) that the Republic of Uganda, by engaging in military and paramilitary activities against the Democratic Republic of the Congo, by occupying its territory and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces operating there, has violated the following principles of conventional and customary law:

— the principle of non-use of force in international relations, including the prohibition of aggression;
— the obligation to settle international disputes exclusively by peaceful means so as to ensure that peace, international security and justice are not placed in jeopardy;
— respect for the sovereignty of States and the rights of peoples to self-determination, and hence to choose their own political and economic system freely and without outside interference;
— the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, which includes refraining from extending any assistance to the parties to a civil war operating on the territory of another State;

(2) that the Republic of Uganda, by engaging in the illegal exploitation of Congolese natural resources and by pillaging its assets and wealth, has violated the following principles of conventional and customary law:

— respect for the sovereignty of States, including over their natural resources;
— the duty to promote the realization of the principle of equality of peoples and of their right of self-determination, and consequently to refrain from exposing peoples to foreign subjugation, domination or exploitation;
— the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, including economic matters;

(3) that the Republic of Uganda, by committing abuses against nationals of the Democratic Republic of the Congo, by killing, injuring, and abducting those nationals or robbing them of their property, has violated the following principles of conventional and customary law:

mages subis, et qui couvre notamment les exemples mentionnés au paragraphe 6.65 du présent mémoire;
— par ailleurs, et en tout état de cause, d'accorder satisfaction pour les outrages infligés à la République démocratique du Congo, à la fois sous la forme d'excuses officielles, de l'octroi de dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations, et de poursuites dirigées contre tous les individus responsables;
— de fournir des garanties et assurances spécifiques tendant à ce qu'[elle] n'adopte plus à l'avenir l'une quelconque des violations mentionnées ci-dessus à l'encontre de la République démocratique du Congo»;

dans la réplique:

«La République démocratique du Congo, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger:

1) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui y opèrent, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:
   — le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;
   — l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
   — le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;
   — le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat;
2) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles [de la RDC], et en spoliant ses biens et ses richesses, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:
   — le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur [leurs] ressources naturelles;
   — le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
   — le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique;
3) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, enlevant ou spoliant ces ressortissants, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

— the principle of conventional and customary law involving the obligation to respect and ensure respect for fundamental human rights, including in times of armed conflict;
— the principle of conventional and customary law whereby it is necessary, at all times, to make a distinction in an armed conflict between civilian and military objectives;
— the entitlement of Congolese nationals to enjoy the most basic rights, both civil and political, as well as economic, social and cultural;

(4) that, in light of all the violations set out above, the Republic of Uganda shall, in accordance with customary international law:

— cease forthwith all continuing internationally wrongful acts, and in particular its occupation of Congolese territory, its support for irregular forces operating in the Democratic Republic of the Congo and its exploitation of Congolese wealth and natural resources;

— make reparation for all types of damage caused by all types of wrongful act attributable to it, no matter how remote the causal link between the acts and the damage concerned;
— accordingly, make reparation in kind where this is still physically possible, in particular in regard to any Congolese resources, assets or wealth still in its possession;

— failing this, furnish a sum covering the whole of the damage suffered, including, in particular, the examples set out in paragraph 6.65 of the Memorial of the Democratic Republic of the Congo and restated in paragraph 1.58 of the present Reply;
— further, in any event, render satisfaction for the injuries inflicted upon the Democratic Republic of the Congo, in the form of official apologies, the payment of damages reflecting the gravity of the violations and the prosecution of all those responsible;

— provide specific guarantees and assurances that it will never again in the future perpetrate any of the above-mentioned violations against the Democratic Republic of the Congo;

(5) that the Ugandan counter-claim alleging involvement by the DRC in armed attacks against Uganda be dismissed, on the following grounds:

— to the extent that it relates to the period before Laurent-Désiré Kabila came to power, the claim is inadmissible because Uganda had previously waived its right to lodge such a claim and, in the alternative, the claim is unfounded because Uganda has failed to establish the facts on which it is based;
— to the extent that it relates to the period after Laurent-Désiré Kabila came to power, the claim is unfounded because Uganda has failed to establish the facts on which it is based.

(6) that the Ugandan counter-claim alleging involvement by the DRC in

— le principe conventionnel et coutumier de l'obligation de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé;
— le principe conventionnel et coutumier qui impose d'opérer en tout temps une distinction entre objectifs civils et militaires dans le cadre d'un conflit armé;
— les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle;

4) Que, du fait de toutes les violations énoncées ci-dessus, la République de l'Ouganda est tenue, conformément au droit international coutumier:

— de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son occupation du territoire congolais, son soutien aux forces irrégulières opérant en République démocratique du Congo et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
— de réparer tous les types de dommages causés par tous les types d'actes illicites qui lui sont imputables, et ce quelle que soit la longueur du lien de causalité existant entre ces actes et ces dommages;
— par conséquent, d'effectuer une réparation en nature lorsque cela s'avère encore matériellement possible, en particulier en ce qui concerne les ressources, les biens et les richesses [de la RDC] qui seraient encore en sa possession;
— à défaut, de fournir une somme couvrant l'intégralité des dommages subis, et qui couvre notamment les exemples mentionnés au paragraphe 6.65 du mémoire de la République démocratique du Congo, et rappelés au paragraphe 1.58 de la présente réplique;
— par ailleurs, et en tout état de cause, d'accorder satisfaction pour les outrages infligés à la République démocratique du Congo, à la fois sous la forme d'excuses officielles, de l'octroi de dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations, et de poursuites dirigées contre tous les individus responsables;
— de fournir des garanties et assurances spécifiques tendant à ce qu'[elle] n'adopte plus à l'avenir l'une quelconque des violations mentionnées ci-dessus à l'encontre de la République démocratique du Congo»;

5) Que la demande reconventionnelle ougandaise selon laquelle la RDC aurait été impliquée dans des attaques armées contre l'Ouganda doit être écartée, et ce pour les motifs suivants:

— dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation et, subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
— dans la mesure où elle s'étend aux périodes postérieures à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;

6) Que la demande reconventionnelle ougandaise selon laquelle la RDC

an attack on the Ugandan Embassy and on Ugandan nationals in Kinshasa be dismissed, on the following grounds:

— to the extent that Uganda is seeking to engage the responsibility of the DRC for acts contrary to international law allegedly committed to the detriment of Ugandan nationals, the claim is inadmissible because Uganda has failed to show that the persons for whose protection it claims to provide are its nationals or that such persons have exhausted the local remedies available in the DRC; in the alternative, this claim is unfounded because Uganda has failed to establish the facts on which it is based;
— that part of the Ugandan claims concerning the treatment allegedly inflicted on its diplomatic premises and personnel in Kinshasa is unfounded because Uganda has failed to establish the facts on which it is based";

in the additional pleading entitled "Additional Written Observations on the Counter-Claims presented by Uganda":

"The Democratic Republic of the Congo, while reserving the right to supplement or modify the present submissions and to provide the Court with fresh evidence and pertinent new legal arguments in the context of the present dispute, requests the Court, pursuant to the Rules of Court, to adjudge and declare:

As regards the *first counter-claim presented by Uganda:*

(1) to the extent that it relates to the period before Laurent-Désiré Kabila came to power, the claim is inadmissible because Uganda had previously waived its right to lodge such a claim and, in the alternative, the claim is unfounded because Uganda has failed to establish the facts on which it is based;
(2) to the extent that it relates to the period from when Laurent-Désiré Kabila came to power until the onset of Ugandan aggression, the claim is unfounded in fact because Uganda has failed to establish the facts on which it is based;
(3) to the extent that it relates to the period after the onset of Ugandan aggression, the claim is founded neither in fact nor in law because Uganda has failed to establish the facts on which it is based, and because, from 2 August 1998, the DRC was in any event in a situation of self-defence.

As regards the *second counter-claim presented by Uganda:*

(1) to the extent that it is now centred on the interpretation and application of the Vienna Convention of 1961 on Diplomatic Relations, the claim presented by Uganda radically modifies the subject-matter of the dispute, contrary to the Statute and Rules of Court; this aspect of the claim must therefore be dismissed from the present proceedings;
(2) the aspect of the claim relating to the inhumane treatment allegedly suffered by certain Ugandan nationals remains inadmissible, as Uganda has still not shown that the conditions laid down by international law for the exercise of its diplomatic protection have been met;

aurait été impliquée dans une attaque de l'ambassade de l'Ouganda et de nationaux ougandais à Kinshasa doit être écartée, et ce pour les motifs suivants:

— dans la mesure où l'Ouganda entend mettre en cause la responsabilité de la RDC pour des actes contraires au droit international qui auraient été commis au préjudice de ses ressortissants, sa demande est irrecevable, l'Ouganda n'ayant démontré ni que les personnes dont il prétend assurer la protection possèdent sa nationalité, ni qu'[elles] ont épuisé les recours internes disponibles en RDC; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
— la partie des demandes ougandaises relatives au traitement qui aurait été réservé à son personnel et à ses locaux diplomatiques à Kinshasa est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande»;

dans la pièce additionnelle intitulée «Observations écrites additionnelles sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda»:

«La RDC, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, conformément au Règlement de la Cour, prie la Cour de dire et juger que:

En ce qui concerne la *première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda*,

1) dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
2) dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
3) dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est fondée ni en fait ni en droit, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande, et la RDC s'étant en tout état de cause trouvée, à partir du 2 août 1998, en situation de légitime défense.

En ce qui concerne la *deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda*,

1) dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour; ce volet de la demande doit dès lors être écarté du cadre de la présente instance;
2) le volet de la demande relatif à des mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable, l'Ouganda n'ayant toujours pas montré que les conditions mises par le droit international à l'exercice de sa protection diplomatique étaient

in the alternative, this aspect of the claim is unfounded, as Uganda is still unable to establish the factual and legal bases for its claims;

(3) the aspect of the claim relating to the alleged expropriation of Ugandan public property is unfounded, as Uganda is still unable to establish the factual and legal bases for its claims."

On behalf of the Government of Uganda,

in the Counter-Memorial:

"Reserving its right to supplement or amend its requests, the Republic of Uganda requests the Court:

(1) To adjudge and declare in accordance with international law:

(A) that the requests of the Democratic Republic of the Congo relating to activities or situations involving the Republic of Rwanda or its agents are inadmissible for the reasons set forth in Chapter XV of the present Counter-Memorial;

(B) that the requests of the Democratic Republic of the Congo that the Court adjudge that the Republic of Uganda is responsible for various breaches of international law, as alleged in the Application and/or the Memorial of the Democratic Republic of Congo, are rejected; and

(C) that the Counter-claims presented in Chapter XVIII of the present Counter-Memorial be upheld.

(2) To reserve the issue of reparation in relation to the Counter-claims for a subsequent stage of the proceedings";

in the Rejoinder:

"Reserving her right to supplement or amend her requests, the Republic of Uganda requests the Court:

1. To adjudge and declare in accordance with international law:

(A) that the requests of the Democratic Republic of the Congo relating to activities or situations involving the Republic of Rwanda or her agents are inadmissible for the reasons set forth in Chapter XV of the present Counter-Memorial;

(B) that the requests of the Democratic Republic of the Congo that the Court adjudge that the Republic of Uganda is responsible for various breaches of international law, as alleged in the Memorial and/or the Reply of the Democratic Republic of Congo, are rejected; and

(C) that the Counter-claims presented in Chapter XVIII of the Counter-Memorial and reaffirmed in Chapter VI of the present Rejoinder be upheld.

2. To reserve the issue of reparation in relation to the Counter-claims for a subsequent stage of the proceedings."

25. At the oral proceedings, the following final submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of the DRC,

at the hearing of 25 April 2005, on the claims of the DRC:

réunies; subsidiairement, ce volet de la demande est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations;

3) le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de bien public ougandais est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.»

Au nom du Gouvernement de l'Ouganda,

dans le contre-mémoire:

«Tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier ses demandes, la République de l'Ouganda prie la Cour:

1) De dire et juger, conformément au droit international,

A) que les demandes de la République démocratique du Congo concernant des actes ou des situations qui impliquent la République du Rwanda ou ses agents sont irrecevables pour les raisons exposées au chapitre XV du présent contre-mémoire;

B) que les demandes de la République démocratique du Congo tendant à ce que la Cour déclare que la République de l'Ouganda est responsable de plusieurs violations du droit international, telles que décrites dans la requête et dans le mémoire de la République démocratique du Congo, sont rejetées; et

C) que les demandes reconventionnelles présentées au chapitre XVIII du présent contre-mémoire sont retenues.

2) De réserver la question de la réparation due au titre des demandes reconventionnelles pour un stade ultérieur de la procédure»;

dans la duplique:

«La République d'Ouganda, se réservant le droit de compléter ou de modifier ses demandes, prie la Cour:

1. De juger et déclarer conformément au droit international:

A) que les prétentions de la République démocratique du Congo relatives aux activités ou aux situations impliquant la République du Rwanda ou ses agents sont irrecevables pour les raisons énoncées au chapitre XV du contre-mémoire;

B) que les prétentions de la République démocratique du Congo tendant à ce que la Cour juge que la République d'Ouganda est responsable de diverses violations du droit international, comme cela est allégué dans le mémoire et/ou la réplique de la République démocratique du Congo, sont rejetées; et

C) que les demandes reconventionnelles formulées au chapitre XVIII du contre-mémoire et renouvelées au chapitre VI de la présente duplique sont confirmées.

2. De réserver à un stade ultérieur de la procédure la question des réparations en rapport avec les demandes reconventionnelles.»

25. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la RDC,

à l'audience du 25 avril 2005, concernant les demandes de la RDC:

"The Congo requests the Court to adjudge and declare:

1. That the Republic of Uganda, by engaging in military and paramilitary activities against the Democratic Republic of the Congo, by occupying its territory and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated there, has violated the following principles of conventional and customary law:
   - the principle of non-use of force in international relations, including the prohibition of aggression;
   - the obligation to settle international disputes exclusively by peaceful means so as to ensure that international peace and security, as well as justice, are not placed in jeopardy;
   - respect for the sovereignty of States and the rights of peoples to self-determination, and hence to choose their own political and economic system freely and without outside interference;
   - the principle of non-intervention in matters within the domestic jurisdiction of States, including refraining from extending any assistance to the parties to a civil war operating on the territory of another State.
2. That the Republic of Uganda, by committing acts of violence against nationals of the Democratic Republic of the Congo, by killing and injuring them or despoiling them of their property, by failing to take adequate measures to prevent violations of human rights in the DRC by persons under its jurisdiction or control, and/or failing to punish persons under its jurisdiction or control having engaged in the above-mentioned acts, has violated the following principles of conventional and customary law:
   - the principle of conventional and customary law imposing an obligation to respect, and ensure respect for, fundamental human rights, including in times of armed conflict, in accordance with international humanitarian law;
   - the principle of conventional and customary law imposing an obligation, at all times, to make a distinction in an armed conflict between civilian and military objectives;
   - the right of Congolese nationals to enjoy the most basic rights, both civil and political, as well as economic, social and cultural.
3. That the Republic of Uganda, by engaging in the illegal exploitation of Congolese natural resources, by pillaging its assets and wealth, by failing to take adequate measures to prevent the illegal exploitation of the resources of the DRC by persons under its jurisdiction or control, and/or failing to punish persons under its jurisdiction or control having engaged in the above-mentioned acts, has violated the following principles of conventional and customary law:
   - the applicable rules of international humanitarian law;
   - respect for the sovereignty of States, including over their natural resources;
   - the duty to promote the realization of the principle of equality of peoples and of their right of self-determination, and consequently

« La République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger :

1. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui y opéraient, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
   — le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression ;
   — l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ;
   — le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique ;
   — le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat.
2. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, ou spoliant ces ressortissants, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir les violations des droits de l'homme en RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
   — le principe conventionnel et coutumier qui impose de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire ;
   — le principe conventionnel et coutumier qui impose d'opérer en tout temps une distinction entre objets civils et objectifs militaires dans le cadre d'un conflit armé ;
   — les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle.
3. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en spoliant ses biens et ses richesses, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir l'exploitation illicite des ressources de la RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
   — les règles applicables du droit international humanitaire ;
   — le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur leurs ressources naturelles ;
   — le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent

to refrain from exposing peoples to foreign subjugation, domination or exploitation;
— the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, including economic matters.

4. *(a)* That the violations of international law set out in submissions 1, 2 and 3 constitute wrongful acts attributable to Uganda which engage its international responsibility;

(b) that the Republic of Uganda shall cease forthwith all continuing internationally wrongful acts, and in particular its support for irregular forces operating in the DRC and its exploitation of Congolese wealth and natural resources;

(c) that the Republic of Uganda shall provide specific guarantees and assurances that it will not repeat the wrongful acts complained of;

(d) that the Republic of Uganda is under an obligation to the Democratic Republic of the Congo to make reparation for all injury caused to the latter by the violation of the obligations imposed by international law and set out in submissions 1, 2 and 3 above;

(e) that the nature, form and amount of the reparation shall be determined by the Court, failing agreement thereon between the Parties, and that the Court shall reserve the subsequent procedure for that purpose.

5. That the Republic of Uganda has violated the Order of the Court on provisional measures of 1 July 2000, in that it has failed to comply with the following provisional measures:

'(1) both Parties must, forthwith, prevent and refrain from any action, and in particular any armed action, which might prejudice the rights of the other Party in respect of whatever judgment the Court may render in the case, or which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve;

(2) both Parties must, forthwith, take all measures necessary to comply with all of their obligations under international law, in particular those under the United Nations Charter and the Charter of the Organization of African Unity, and with United Nations Security Council resolution 1304 (2000) of 16 June 2000;

(3) both Parties must, forthwith, take all measures necessary to ensure full respect within the zone of conflict for fundamental human rights and for the applicable provisions of humanitarian law'";

at the hearing of 29 April 2005, on the counter-claims of Uganda:

"The Congo requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

As regards the *first counter-claim submitted by Uganda:*

de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
— le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique.

4. *a)* Que les violations du droit international énumérées aux conclusions numéros 1, 2 et 3 constituent des faits illicites imputables à l'Ouganda qui engagent sa responsabilité internationale;
b) que la République d'Ouganda est tenue de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son soutien à des forces irrégulières opérant en RDC et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
c) que la République d'Ouganda est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés;
d) que la République d'Ouganda est tenue envers la République démocratique du Congo de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international et énumérées dans les conclusions numéros 1, 2 et 3 ci-dessus;
e) que la nature, les formes et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et qu'elle réserve à cet effet la suite de la procédure.

5. Que la République de l'Ouganda a violé l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires en date du 1er juillet 2000 en ce qu'elle n'a pas observé les mesures conservatoires suivantes:

«1) les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;
2) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;
3) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire»»;

à l'audience du 29 avril 2005, concernant les demandes reconventionnelles de l'Ouganda:

«Le Congo demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

En ce qui concerne *la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,*

(1) to the extent that it relates to the period before Laurent-Désiré Kabila came to power, Uganda's claim is inadmissible because Uganda had previously renounced its right to lodge such a claim: in the alternative, the claim is unfounded because Uganda has failed to establish the facts on which it is based;

(2) to the extent that it relates to the period from the time when Laurent-Désiré Kabila came to power to the time when Uganda launched its armed attack, Uganda's claim is unfounded in fact because Uganda has failed to establish the facts on which it is based;

(3) to the extent that it relates to the period subsequent to the launching of Uganda's armed attack, Uganda's claim is unfounded both in fact and in law because Uganda has failed to establish the facts on which it is based and, in any event, from 2 August 1998 the DRC was in a situation of self-defence.

As regards the *second counter-claim submitted by Uganda:*

(1) to the extent that it now relates to the interpretation and application of the Vienna Convention of 1961 on Diplomatic Relations, the claim submitted by Uganda radically changes the subject-matter of the dispute, contrary to the Statute and to the Rules of Court; that part of the claim must therefore be dismissed from the present proceedings;

(2) that part of the claim relating to the alleged mistreatment of certain Ugandan nationals remains inadmissible because Uganda has still failed to show that the requirements laid down by international law for the exercise of its diplomatic protection were satisfied; in the alternative, that part of the claim is unfounded because Uganda is still unable to establish the factual and legal bases of its claims.

(3) that part of the claim relating to the alleged expropriation of Uganda's public property is unfounded because Uganda is still unable to establish the factual and legal bases of its claims."

On behalf of the Government of Uganda,

at the hearing of 27 April 2005, on the claims of the DRC and the counter-claims of Uganda:

"The Republic of Uganda requests the Court:

(1) To adjudge and declare in accordance with international law:

(A) that the requests of the Democratic Republic of the Congo relating to the activities or situations involving the Republic of Rwanda or her agents are inadmissible for the reasons set forth in Chapter XV of the Counter-Memorial and reaffirmed in the oral pleadings;

(B) that the requests of the Democratic Republic of the Congo that the Court adjudge and declare that the Republic of Uganda is responsible for various breaches of international law, as alleged in the Memorial, the Reply and/or the oral pleadings are rejected; and

(C) that Uganda's counter-claims presented in Chapter XVIII of the

1) dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
2) dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
3) dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est fondée ni en fait ni en droit, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande, et la République démocratique du Congo s'étant en tout état de cause trouvée, à partir du 2 août 1998, en situation de légitime défense.

En ce qui concerne *la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,*

1) dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour; ce volet de la demande doit dès lors être écarté du cadre de la présente instance;
2) le volet de la demande relatif à des mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable, l'Ouganda n'ayant toujours pas montré que les conditions mises par le droit international à l'exercice de sa protection diplomatique étaient réunies; subsidiairement, ce volet de la demande est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations;
3) le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.»

Au nom du Gouvernement de l'Ouganda,

à l'audience du 27 avril 2005, concernant les demandes de la RDC et les demandes reconventionnelles de l'Ouganda:

«La République de l'Ouganda prie la Cour:

1) De juger et déclarer conformément au droit international:

A) que les prétentions de la République démocratique du Congo relatives aux activités ou aux situations impliquant la République du Rwanda ou ses agents sont irrecevables pour les raisons énoncées au chapitre XV du contre-mémoire et réaffirmées à l'audience;

B) que les prétentions de la République démocratique du Congo tendant à ce que la Cour juge que la République de l'Ouganda est responsable de diverses violations du droit international, suivant les allégations formulées dans le mémoire, dans la réplique et/ou à l'audience, sont rejetées; et

C) que les demandes reconventionnelles de l'Ouganda formulées au

Counter-Memorial, and reaffirmed in Chapter VI of the Rejoinder as well as the oral pleadings be upheld.

(2) To reserve the issue of reparation in relation to Uganda's counter-claims for a subsequent stage of the proceedings."

* * *

26. The Court is aware of the complex and tragic situation which has long prevailed in the Great Lakes region. There has been much suffering by the local population and destabilization of much of the region. In particular, the instability in the DRC has had negative security implications for Uganda and some other neighbouring States. Indeed, the Summit meeting of the Heads of State in Victoria Falls (held on 7 and 8 August 1998) and the Agreement for a Ceasefire in the Democratic Republic of the Congo signed in Lusaka on 10 July 1999 (hereinafter "the Lusaka Agreement") acknowledged as legitimate the security needs of the DRC's neighbours. The Court is aware, too, that the factional conflicts within the DRC require a comprehensive settlement to the problems of the region.

However, the task of the Court must be to respond, on the basis of international law, to the particular legal dispute brought before it. As it interprets and applies the law, it will be mindful of context, but its task cannot go beyond that.

* * *

27. The Court finds it convenient, in view of the many actors referred to by the Parties in their written pleadings and at the hearing, to indicate the abbreviations which it will use for those actors in its judgment. Thus the Allied Democratic Forces will hereinafter be referred to as the ADF, the Alliance of Democratic Forces for the Liberation of the Congo (Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo) as the AFDL, the Congo Liberation Army (Armée de libération du Congo) as the ALC, the Congolese Armed Forces (Forces armées congolaises) as the FAC, the Rwandan Armed Forces (Forces armées rwandaises) as the FAR, the Former Uganda, National Army as the FUNA, the Lord's Resistance Army as the LRA, the Congo Liberation Movement (Mouvement de libération du Congo) as the MLC, the National Army for the Liberation of Uganda as the NALU, the Congolese Rally for Democracy (Rassemblement congolais pour la démocratie) as the RCD, the Congolese Rally for Democracy-Kisangani (Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani) as the RCD-Kisangani (also known as RCD-Wamba), the Congolese Rally for Democracy-Liberation Movement (Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de libération) as the RCD-ML, the Rwandan Patriotic Army as the RPA, the Sudan People's Liberation Movement/Army as the SPLM/A, the Uganda

chapitre XVIII du contre-mémoire et renouvelées au chapitre VI de la duplique ainsi qu'à l'audience sont confirmées.

2) De réserver à un stade ultérieur de la procédure la question des réparations en rapport avec les demandes reconventionnelles de l'Ouganda. »

* * *

26. La Cour est consciente de la situation complexe et tragique qui prévaut depuis longtemps dans la région des Grands Lacs. Il y a eu beaucoup de souffrance pour la population locale et déstabilisation d'une grande partie de la région. En particulier, l'instabilité en RDC a eu des incidences négatives pour la sécurité de l'Ouganda et de quelques autres Etats voisins. Le sommet des chefs d'Etat de Victoria Falls, tenu les 7 et 8 août 1998, et l'accord pour un cessez-le-feu en République démocratique du Congo, signé à Lusaka le 10 juillet 1999 (dénommé ci-après l'«accord de Lusaka»), ont reconnu du reste la légitimité des besoins en matière de sécurité des Etats voisins de la RDC. La Cour est aussi consciente de la nécessité de parvenir, du fait des conflits entre factions que connaît la RDC, à un règlement global des problèmes de la région.

La Cour a néanmoins pour mission de trancher, sur la base du droit international, le différend juridique précis qui lui est soumis. En interprétant et en appliquant le droit, elle gardera ce contexte présent à l'esprit, mais ne saurait aller au-delà.

* * *

27. Au vu du nombre important de protagonistes mentionnés par les Parties dans leurs écritures et à l'audience, la Cour juge utile de préciser les abréviations qu'elle emploiera pour les désigner dans le présent arrêt. Ainsi les Forces démocratiques alliées seront-elles ci-après dénommées les FDA ; l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo, l'AFDL ; l'Armée de libération du Congo, l'ALC ; les Forces armées congolaises, les FAC ; les Forces armées rwandaises, les FAR ; l'ancienne Armée nationale de l'Ouganda (Former Uganda National Army), la FUNA ; l'Armée de résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army), la LRA ; le Mouvement de libération du Congo, le MLC ; l'Armée nationale de libération de l'Ouganda (National Army for the Liberation of Uganda), la NALU ; le Rassemblement congolais pour la démocratie, le RCD ; le Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani, le RCD-Kisangani (dit, également, RCD-Wamba) ; le Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de libération, le RCD-ML ; l'Armée patriotique rwandaise, l'APR ; le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (Sudan People's Liberation Movement/Army), le SPLM/A ; le Front national pour le salut de l'Ouganda (Uganda National Rescue Front II), l'UNRF II ; les Forces de défense du peuple ougandais (Uganda People's Defence Forces), les UPDF, et le Front de

National Rescue Front II as the UNRF II, the Uganda Peoples' Defence Forces as the UPDF, and the West Nile Bank Front as the WNBF.

* * *

28. In its first submission the DRC requests the Court to adjudge and declare:

> "1. That the Republic of Uganda, by engaging in military and paramilitary activities against the Democratic Republic of the Congo, by occupying its territory and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated there, has violated the following principles of conventional and customary law:
>
> — the principle of non-use of force in international relations, including the prohibition of aggression;
> — the obligation to settle international disputes exclusively by peaceful means so as to ensure that international peace and security, as well as justice, are not placed in jeopardy;
> — respect for the sovereignty of States and the rights of peoples to self-determination, and hence to choose their own political and economic system freely and without outside interference;
> — the principle of non-intervention in matters within the domestic jurisdiction of States, including refraining from extending any assistance to the parties to a civil war operating on the territory of another State."

29. The DRC explains that in 1997 Laurent-Désiré Kabila, who was at the time a Congolese rebel leader at the head of the AFDL (which was supported by Uganda and Rwanda), succeeded in overthrowing the then President of Zaire, Marshal Mobutu Ssese Seko, and on 29 May 1997 was formally sworn in as President of the renamed Democratic Republic of the Congo. The DRC asserts that, following President Kabila's accession to power, Uganda and Rwanda were granted substantial benefits in the DRC in the military and economic fields. The DRC claims, however, that President Kabila subsequently sought a gradual reduction in the influence of these two States over the DRC's political, military and economic spheres. It was, according to the DRC, this "new policy of independence and emancipation" from the two States that constituted the real reason for the invasion of Congolese territory by Ugandan armed forces in August 1998.

30. The DRC maintains that at the end of July 1998 President Kabila learned of a planned coup d'état organized by the Chief of Staff of the FAC, Colonel Kabarebe (a Rwandan national), and that, in an official statement published on 28 July 1998 (see paragraph 49 below), President

la rive ouest du Nil (West Nile Bank Front), le WNBF.

* * *

28. Dans son premier chef de conclusions, la RDC prie la Cour de dire et juger:

«1. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui y opéraient, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

— le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;
— l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
— le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;

— le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat.»

29. La RDC expose que Laurent-Désiré Kabila, qui dirigeait à l'époque l'AFDL (mouvement rebelle congolais soutenu par l'Ouganda et le Rwanda), est parvenu en 1997 à renverser le maréchal Mobutu Ssese Seko, alors président du Zaïre, et qu'il a prêté serment en qualité de président de la nouvelle République démocratique du Congo le 29 mai 1997. La RDC affirme que, après l'accession du président Kabila au pouvoir, l'Ouganda et le Rwanda se sont vu accorder en RDC d'importants avantages dans les domaines économique et militaire. Elle note que le président Kabila s'est toutefois efforcé, par la suite, de réduire progressivement l'influence de ces deux Etats dans les affaires politiques, militaires et économiques du pays. C'est, au dire de la RDC, «[c]ette nouvelle politique d'indépendance et d'émancipation» à l'égard des deux Etats qui a constitué la véritable cause de l'invasion du territoire congolais par les forces armées ougandaises en août 1998.

30. La RDC soutient que le président Kabila a eu connaissance, à la fin du mois de juillet 1998, d'un projet de coup d'Etat fomenté par le colonel Kabarebe (ressortissant rwandais), chef d'état-major des FAC et que, dans une déclaration officielle publiée le 28 juillet 1998 (voir para-

Kabila called for the withdrawal of foreign troops from Congolese territory. Although his address referred mainly to Rwandan troops, the DRC argues that there can be no doubt that President Kabila intended to address his message to "all foreign forces". The DRC states that on 2 August 1998 the 10th Brigade assigned to the province of North Kivu rebelled against the central Government of the DRC, and that during the night of 2 to 3 August 1998 Congolese Tutsi soldiers and a few Rwandan soldiers not yet repatriated attempted to overthrow President Kabila. According to the DRC, Uganda began its military intervention in the DRC immediately after the failure of the coup attempt.

31. The DRC argues that on 4 August 1998 Uganda and Rwanda organized an airborne operation, flying their troops from Goma on the eastern frontier of the DRC to Kitona, some 1,800 km away on the other side of the DRC, on the Atlantic coast. The DRC alleges that the aim was to overthrow President Kabila within ten days. According to the DRC, in the advance towards Kinshasa, Ugandan and Rwandan troops captured certain towns and occupied the Inga Dam, which supplies electricity to Kinshasa. The DRC explains that Angola and Zimbabwe came to the assistance of the Congolese Government to help prevent the capture of Kinshasa. The DRC also states that in the north-eastern part of the country, within a matter of months, UPDF troops had advanced and had progressively occupied a substantial part of Congolese territory in several provinces.

32. The DRC submits that Uganda's military operation against the DRC also consisted in the provision of support to Congolese armed groups opposed to President Kabila's Government. The DRC thus maintains that the RCD was created by Uganda and Rwanda on 12 August 1998, and that at the end of September 1998 Uganda supported the creation of the new MLC rebel group, which was not linked to the Rwandan military. According to the DRC, Uganda was closely involved in the recruitment, education, training, equipment and supplying of the MLC and its military wing, the ALC. The DRC alleges that the close links between Uganda and the MLC were reflected in the formation of a united military front in combat operations against the FAC. The DRC maintains that in a number of cases the UPDF provided tactical support, including artillery cover, for ALC troops. Thus, the DRC contends that the UPDF and the ALC constantly acted in close co-operation during many battles against the Congolese regular army. The DRC concludes that Uganda, "in addition to providing decisive military support for several Congolese rebel movements, has been extremely active in supplying these movements with a political and diplomatic framework".

33. The DRC notes that the events in its territory were viewed with grave concern by the international community. The DRC claims that at the Victoria Falls Summit, which took place on 7 and 8 August 1998, and

graphe 49 ci-après), il a appelé au retrait des forces étrangères du territoire congolais. Si le président Kabila visait avant tout les forces rwandaises, la RDC prétend que son intention de s'adresser à «toutes forces militaires étrangères» ne saurait faire de doute. La RDC affirme que la 10e brigade, qui avait été affectée à la province du Nord-Kivu, s'est rebellée le 2 août 1998 contre le Gouvernement central, et que, dans la nuit du 2 au 3 août 1998, des soldats tutsis congolais et quelques soldats rwandais non encore rapatriés ont cherché à renverser le président Kabila. Selon la RDC, l'intervention militaire de l'Ouganda a commencé immédiatement après l'échec de cette tentative de coup d'Etat.

31. La RDC soutient que l'Ouganda et le Rwanda ont organisé, le 4 août 1998, une opération aéroportée, acheminant leurs soldats par avion de la ville de Goma, située sur la frontière orientale de la RDC, à Kitona, qui se trouve à quelque 1800 kilomètres de là, à l'autre extrémité du pays, sur le littoral atlantique. L'objectif visé, affirme la RDC, était de renverser le président Kabila dans un délai de dix jours. La RDC prétend que, en progressant vers Kinshasa, les troupes ougandaises et rwandaises se sont emparées de certaines villes et ont occupé le barrage d'Inga, qui alimente la ville de Kinshasa en électricité. L'Angola et le Zimbabwe ont, indique-t-elle, prêté main forte au Gouvernement congolais pour empêcher la prise de Kinshasa. La RDC affirme en outre que l'avancée des soldats des UPDF dans le nord-est du pays les a amenés, en quelques mois, à occuper, dans diverses provinces, des parties importantes du territoire congolais.

32. La RDC allègue que l'un des volets de l'opération militaire menée par l'Ouganda à son encontre a consisté à apporter un soutien aux groupes armés congolais opposés au gouvernement du président Kabila. Ainsi le RCD aurait été créé par l'Ouganda et le Rwanda le 12 août 1998 et, à la fin du mois de septembre 1998, l'Ouganda aurait appuyé la formation du MLC, nouveau groupe rebelle qui n'était pas lié à l'armée rwandaise. D'après la RDC, l'Ouganda a été fortement impliqué dans le recrutement, la formation, l'entraînement, l'équipement et le ravitaillement du MLC et de son aile armée, l'ALC. Les liens étroits existant entre l'Ouganda et le MLC se sont traduits, au dire de la RDC, par la constitution d'un front militaire unique dans les opérations de combat contre les FAC. La RDC soutient que, dans un certain nombre de cas, les UPDF ont apporté un appui tactique, notamment sous la forme d'une couverture d'artillerie, aux forces de l'ALC. Les UPDF et l'ALC ont ainsi constamment agi, prétend-elle, en étroite coopération lors des nombreux combats qui les ont opposées à l'armée régulière congolaise. La RDC en conclut que l'Ouganda, «en plus d'avoir fourni à plusieurs mouvements rebelles congolais un appui militaire décisif, a déployé une intense activité en vue d'assurer un encadrement politique et diplomatique à ces mouvements».

33. La RDC note que les événements dont elle était le théâtre inspiraient de vives inquiétudes à la communauté internationale. Elle indique que, lors du sommet de Victoria Falls, tenu les 7 et 8 août 1998 en pré-

was attended by representatives of the DRC, Uganda, Namibia, Rwanda, Tanzania, Zambia and Zimbabwe,

> "member countries of the SADC [Southern African Development Community], following the submission of an application by the Democratic Republic of the Congo, unequivocally condemned the aggression suffered by the Congo and the occupation of certain parts of its national territory".

The DRC further points out that, in an attempt to help resolve the conflict, the SADC, the States of East Africa and the Organization of African Unity (OAU) initiated various diplomatic efforts, which included a series of meetings between the belligerents and the representatives of various African States, also known as the "Lusaka Process". On 18 April 1999 the Sirte Peace Agreement was concluded, in the framework of the Lusaka peace process, between President Kabila of the DRC and President Museveni of Uganda. The DRC explains that, under this Agreement, Uganda undertook to "cease hostilities immediately" and to withdraw its troops from the territory of the DRC. The Lusaka Agreement was signed by the Heads of State of the DRC, Uganda and other African States (namely, Angola, Namibia, Rwanda and Zimbabwe) on 10 July 1999 and by the MLC and RCD (rebel groups) on 1 August 1999 and 31 August 1999, respectively. The DRC explains that this Agreement provided for the cessation of hostilities between the parties' forces, the disengagement of these forces, the deployment of OAU verifiers and of the United Nations Mission in the Democratic Republic of the Congo (hereinafter "MONUC"), to be followed by the withdrawal of foreign forces. On 8 April 2000 and 6 December 2000 Uganda signed troop disengagement agreements known as the Kampala plan and the Harare plan.

34. According to the DRC, following the withdrawal of Ugandan troops from its territory in June 2003, Uganda has continued to provide arms to ethnic groups confronting one another in the Ituri region, on the boundary with Uganda. The DRC further argues that Uganda "has left behind it a fine network of warlords, whom it is still supplying with arms and who themselves continue to plunder the wealth of the DRC on behalf of Ugandan and foreign businessmen".

*

35. Uganda, for its part, claims that from early 1994 through to approximately May 1997 the Congolese authorities provided military and logistical support to anti-Ugandan insurgents. Uganda asserts that from the beginning of this period it was the victim of cross-border attacks from these armed rebels in eastern Congo. It claims that, in response to these attacks, until late 1997 it confined its actions to its own side of the

sence de représentants de la RDC, de l'Ouganda, de la Namibie, du Rwanda, de la Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe,

> «les pays membres de la SADC [Communauté pour le développement de l'Afrique australe], suite à l'introduction d'une requête par la République démocratique du Congo, [ont] condamn[é] sans équivoque l'agression dont elle [était] victime et l'occupation de certaines parties [de son] territoire national».

La RDC signale encore que, soucieux d'aider au règlement du conflit, la SADC, les Etats de l'Afrique orientale et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont pris diverses initiatives diplomatiques, organisant notamment une série de rencontres entre les belligérants et les représentants de plusieurs Etats africains, également connue sous le nom de «processus de Lusaka». C'est dans ce cadre que fut signé, le 18 avril 1999, l'accord de paix de Syrte entre le président congolais Kabila et le président ougandais Museveni. La RDC expose que, aux termes de cet accord, l'Ouganda s'engageait à «cesser immédiatement les hostilités» et à retirer ses forces du territoire congolais. Les chefs d'Etat de la RDC, de l'Ouganda, ainsi que d'autres Etats africains (l'Angola, la Namibie, le Rwanda et le Zimbabwe) ont signé l'accord de Lusaka le 10 juillet 1999; le MLC et le RCD (groupes rebelles) l'ont pour leur part signé le 1er août 1999 et le 31 août 1999, respectivement. L'accord prévoyait, indique la RDC, la cessation des hostilités entre les forces en présence, leur désengagement, le déploiement des vérificateurs de l'OUA ainsi que de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la «MONUC»), qui devaient être suivis du retrait des forces étrangères. Les 8 avril et 6 décembre 2000, l'Ouganda a signé des accords de désengagement des forces, connus sous le nom de plan de Kampala et de plan de Harare, respectivement.

34. Selon la RDC, l'Ouganda a continué, après le retrait de ses troupes en juin 2003, à fournir des armes aux groupes ethniques qui s'affrontaient dans la région de l'Ituri, à la frontière ougando-congolaise. La RDC affirme encore que l'Ouganda «a laissé derrière lui un bon réseau de seigneurs de guerre qu'il approvisionne toujours en armes [et] que ces derniers continuent à piller les richesses de la RDC pour le compte des opérateurs économiques ougandais ou étrangers».

*

35. L'Ouganda allègue pour sa part que, du début de l'année 1994 jusqu'au mois de mai 1997 approximativement, les autorités congolaises ont fourni un soutien militaire et logistique aux insurgés antiougandais. L'Ouganda affirme avoir été, dès le début de cette période, victime d'attaques transfrontalières menées par ces rebelles armés, basés dans l'est de la RDC. Jusqu'à la fin de l'année 1997, il n'a, indique-t-il, réagi à ces at-

Congo-Uganda border, by reinforcing its military positions along the frontier.

36. According to Uganda, in 1997 the AFDL, made up of a loose alliance of the combined forces of the various Congolese rebel groups, together with the Rwandan army, overthrew President Mobutu's régime in Zaire. Uganda asserts that upon assuming power on 29 May 1997, President Kabila invited Uganda to deploy its own troops in eastern Congo in view of the fact that the Congolese army did not have the resources to control the remote eastern provinces, and in order to "eliminate" the anti-Ugandan insurgents operating in that zone and to secure the border region. According to Uganda, it was on this understanding that Ugandan troops crossed into eastern Congo and established bases on Congolese territory. Uganda further alleges that in December 1997, at President Kabila's further invitation, Uganda sent two UPDF battalions into eastern Congo, followed by a third one in April 1998, also at the invitation of the Congolese President. Uganda states that on 27 April 1998 the Protocol on Security along the Common Border was signed by the two Governments in order to reaffirm the invitation of the DRC to Uganda to deploy its troops in eastern Congo as well as to commit the armed forces of both countries to jointly combat the anti-Ugandan insurgents in Congolese territory and secure the border region. Uganda maintains that three Ugandan battalions were accordingly stationed in the border region of the Ruwenzori Mountains within the DRC.

37. However, Uganda claims that between May and July 1998 President Kabila broke off his alliances with Rwanda and Uganda and established new alliances with Chad, the Sudan and various anti-Ugandan insurgent groups.

With regard to the official statement by President Kabila published on 28 July 1998 calling for the withdrawal of Rwandan troops from Congolese territory, Uganda interprets this statement as not affecting Uganda, arguing that it made no mention of the Ugandan armed forces that were then in the DRC pursuant to President Kabila's earlier invitation and to the Protocol of 27 April 1998.

38. Uganda affirms that it had no involvement in or foreknowledge of the FAC rebellion that occurred in eastern Congo on 2 August 1998 nor of the attempted coup d'état against President Kabila on the night of 2-3 August 1998. Uganda likewise denies that it participated in the attack on the Kitona military base. According to Uganda, on 4 August 1998 there were no Ugandan troops present in either Goma or Kitona, or on board the planes referred to by the DRC.

39. Uganda further claims that it did not send additional troops into the DRC during August 1998. Uganda states, however, that by August-September 1998, as the DRC and the Sudan prepared to attack Ugandan forces in eastern Congo, its security situation had become untenable. Uganda submits that "[i]n response to this grave threat, and in the lawful exercise of its sovereign right of self-defence", it made a decision on

taques qu'en procédant, dans la partie de son territoire limitrophe de la RDC, au renforcement de ses positions militaires le long de la frontière.

36. Pour l'Ouganda, ce sont les divers groupes rebelles congolais rassemblés sous la bannière de l'AFDL et l'armée rwandaise qui ont, en 1997, renversé le régime du président Mobutu au Zaïre. L'Ouganda soutient que, lors de son arrivée au pouvoir le 29 mai 1997, le président Kabila l'a invité à déployer ses propres forces dans la partie orientale de la RDC, l'armée congolaise n'ayant pas les moyens de contrôler les provinces orientales reculées, dans l'objectif d'«éliminer» les insurgés antiougandais opérant dans cette partie du territoire et d'assurer la sécurité dans la région frontalière. C'est, d'après l'Ouganda, dans ces conditions que ses troupes ont pénétré dans l'est de la RDC et établi des bases sur le territoire de ce pays. L'Ouganda soutient également que c'est à nouveau à l'invitation du président Kabila qu'il a envoyé deux bataillons des UPDF dans l'est de la RDC, en décembre 1997, puis un troisième, en avril 1998. L'Ouganda affirme que, aux termes du protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune signé par les deux gouvernements le 27 avril 1998, la RDC a une nouvelle fois invité l'Ouganda à déployer ses forces dans la partie orientale de son territoire, les forces armées des deux pays s'engageant en outre à combattre ensemble les insurgés antiougandais en territoire congolais, ainsi qu'à assurer la sécurité dans la région frontalière. Trois bataillons ougandais ont en conséquence, indique l'Ouganda, été stationnés en RDC, dans la région frontalière des monts Ruwenzori.

37. L'Ouganda allègue qu'entre mai et juillet 1998, toutefois, le président Kabila a rompu ses alliances avec le Rwanda et l'Ouganda, et en a établi de nouvelles avec le Tchad, le Soudan et divers groupes d'insurgés antiougandais.

S'agissant de la déclaration officielle du président Kabila, publiée le 28 juillet 1998, appelant au retrait des forces rwandaises du territoire congolais, l'Ouganda estime que cette déclaration ne le concernait pas, puisqu'elle ne faisait aucune mention de ses forces armées, lesquelles se trouvaient alors en RDC à l'invitation du président Kabila et en application du protocole du 27 avril 1998.

38. L'Ouganda se défend d'avoir pris part à la rébellion des FAC survenue dans l'est de la RDC le 2 août 1998 et à la tentative de coup d'Etat dirigée contre le président Kabila dans la nuit du 2 au 3 août 1998, ou d'avoir été informé de ce qui se préparait. L'Ouganda dément également toute participation à l'attaque contre la base militaire de Kitona. D'après lui, aucun soldat ougandais n'était présent le 4 août 1998 à Goma ou à Kitona, ni à bord des avions mentionnés par la RDC.

39. L'Ouganda affirme en outre n'avoir pas envoyé de renforts en RDC pendant le mois d'août 1998. Selon lui, sa situation était néanmoins devenue intenable sur le plan de la sécurité, en août et septembre 1998, la RDC et le Soudan se préparant à attaquer les forces ougandaises dans l'est de la RDC. L'Ouganda affirme avoir, «[e]n réaction à cette grave menace et faisant usage de son droit souverain de légitime défense», pris

11 September 1998 to augment its forces in eastern Congo and to gain control of the strategic airfields and river ports in northern and eastern Congo in order to stop the combined forces of the Congolese and Sudanese armies as well as the anti-Ugandan insurgent groups from reaching Uganda's borders. According to Uganda, the military operations to take control of these key positions began on 20 September 1998. Uganda states that by February 1999 Ugandan forces succeeded in occupying all the key airfields and river ports that served as gateways to eastern Congo and the Ugandan border. Uganda maintains that on 3 July 1999 its forces gained control of the airport at Gbadolite and drove all Sudanese forces out of the DRC.

40. Uganda notes that on 10 July 1999 the on-going regional peace process led to the signing of a peace agreement in Lusaka by the Heads of State of Uganda, the DRC, Rwanda, Zimbabwe, Angola and Namibia, followed by the Kampala (8 April 2000) and Harare (6 December 2000) Disengagement Plans. Uganda points out that, although no immediate or unilateral withdrawal was called for, it began withdrawing five battalions from the DRC on 22 June 2000. On 20 February 2001 Uganda announced that it would withdraw two more battalions from the DRC. On 6 September 2002 Uganda and the DRC concluded a peace agreement in Luanda (Agreement between the Governments of the Democratic Republic of the Congo and the Republic of Uganda on Withdrawal of Ugandan Troops from the Democratic Republic of the Congo, Co-operation and Normalisation of Relations between the two Countries, hereinafter "the Luanda Agreement"). Under its terms Uganda agreed to withdraw from the DRC all Ugandan troops, except for those expressly authorized by the DRC to remain on the slopes of Mt. Ruwenzori. Uganda claims that, in fulfilment of its obligations under the Luanda Agreement, it completed the withdrawal of all of its troops from the DRC in June 2003. Uganda asserts that "[s]ince that time, not a single Ugandan soldier has been deployed inside the Congo".

41. As for the support for irregular forces operating in the DRC, Uganda states that it has never denied providing political and military assistance to the MLC and the RCD. However, Uganda asserts that it did not participate in the formation of the MLC and the RCD.

> "[I]t was only *after* the rebellion had broken out and *after* the RCD had been created that Uganda began to interact with the RCD, and, even then, Uganda's relationship with the RCD was strictly political until after the middle of September 1998." (Emphasis in the original.)

According to Uganda, its military support for the MLC and for the RCD began in January 1999 and March 1999 respectively. Moreover, Uganda argues that the nature and extent of its military support for the Congolese rebels was consistent with and limited to the requirements of self-defence. Uganda further states that it refrained from providing the rebels

le 11 septembre 1998 la décision de renforcer ses effectifs dans l'est de la RDC et de s'emparer des aérodromes et des ports fluviaux stratégiques du nord et de l'est de la RDC, pour empêcher les forces conjointes des armées congolaise et soudanaise, ainsi que les groupes d'insurgés antiougandais, de parvenir à ses frontières. C'est, selon l'Ouganda, le 20 septembre 1998 qu'il a lancé les opérations militaires qui devaient lui assurer le contrôle de ces positions stratégiques. L'Ouganda indique qu'en février 1999 ses forces avaient réussi à occuper l'ensemble des principaux aérodromes et ports fluviaux donnant accès à la partie orientale de la RDC et à la frontière ougandaise et que, le 3 juillet 1999, elles se sont emparées de l'aéroport de Gbadolite, chassant de RDC toutes les forces soudanaises.

40. L'Ouganda note que le processus de paix régional alors en cours a abouti, le 10 juillet 1999, à la signature, par les chefs d'Etat de l'Ouganda, de la RDC, du Rwanda, du Zimbabwe, de l'Angola et de la Namibie, d'un accord de paix à Lusaka, puis à la signature des plans de désengagement de Kampala (8 avril 2000) et de Harare (6 décembre 2000). L'Ouganda relève que, bien qu'aucun retrait immédiat ou unilatéral n'ait été demandé, il a commencé à évacuer de la RDC cinq bataillons le 22 juin 2000 et annoncé, le 20 février 2001, son intention d'en retirer deux autres. Le 6 septembre 2002, l'Ouganda et la RDC ont conclu à Luanda un accord de paix (accord entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo, sur la coopération et la normalisation des relations bilatérales entre les deux pays (dénommé ci-après l'«accord de Luanda»)). Aux termes de cet accord l'Ouganda acceptait de retirer toutes ses forces du territoire congolais, excepté celles qui étaient expressément autorisées par la RDC à rester sur les pentes des monts Ruwenzori. L'Ouganda affirme avoir, en exécution des obligations lui incombant en vertu de cet accord, achevé le retrait de l'ensemble de ses forces du territoire congolais en juin 2003. «Depuis lors», affirme-t-il, «pas le moindre soldat ougandais n'a été déployé sur le territoire du Congo».

41. S'agissant du soutien apporté aux forces irrégulières opérant en RDC, l'Ouganda précise qu'il n'a jamais nié avoir fourni un soutien politique et militaire au MLC et au RCD. Mais il assure n'avoir pas participé à la formation du MLC et du RCD.

> «[C]'est seulement *après* le début de la rébellion et *après* la création du RCD que l'Ouganda a commencé à collaborer avec ce groupe, et, là encore, ces relations ont gardé un caractère strictement politique jusqu'à compter de la mi-septembre 1998.» (Les italiques sont dans l'original.)

L'Ouganda affirme avoir commencé à apporter un soutien militaire au MLC et au RCD en janvier et mars 1999, respectivement. Il fait valoir, en outre, que la nature et l'ampleur de son soutien aux rebelles congolais n'excédaient pas les limites de ce qu'imposaient les exigences de la légitime défense. L'Ouganda indique de surcroît qu'il s'était abstenu

with the kind or amount of support they would have required to achieve such far-reaching purposes as the conquest of territory or the overthrow of the Congolese Government.

* *

ISSUE OF CONSENT

42. The Court now turns to the various issues connected with the first submission of the DRC.

43. In response to the DRC's allegations of military and paramilitary activities amounting to aggression, Uganda states that from May 1997 (when President Laurent-Désiré Kabila assumed power in Kinshasa) until 11 September 1998 (the date on which Uganda states that it decided to respond on the basis of self-defence) it was present in the DRC with the latter's consent. It asserts that the DRC's consent to the presence of Ugandan forces was renewed in July 1999 by virtue of the terms of the Lusaka Agreement and extended thereafter. Uganda defends its military actions in the intervening period of 11 September 1998 to 10 July 1999 as lawful self-defence. The Court will examine each of Uganda's arguments in turn.

44. In a written answer to the question put to it by Judge Vereshchetin (see paragraph 22 above), the DRC clarified that its claims relate to actions by Uganda beginning in August 1998. However, as the Parties do not agree on the characterization of events in that month, the Court deems it appropriate first to analyse events which occurred a few months earlier, and the rules of international law applicable to them.

45. Relations between Laurent-Désiré Kabila and the Ugandan Government had been close, and with the coming to power of the former there was a common interest in controlling anti-government rebels who were active along the Congo-Uganda border, carrying out in particular cross-border attacks against Uganda. It seems certain that from mid-1997 and during the first part of 1998 Uganda was being allowed to engage in military action against anti-Ugandan rebels in the eastern part of Congolese territory. Uganda claims that its troops had been invited into eastern Congo by President Kabila when he came to power in May 1997. The DRC has acknowledged that "Ugandan troops were present on the territory of the Democratic Republic of the Congo with the consent of the country's lawful government". It is clear from the materials put before the Court that in the period preceding August 1998 the DRC did not object to Uganda's military presence and activities in its eastern border area. The written pleadings of the DRC make reference to authorized Ugandan operations from September 1997 onwards. There is reference to such authorized action by Uganda on 19 December 1997, in early February 1998 and again in early July 1998, when the DRC author-

d'apporter aux rebelles le type ou la quantité d'aide dont ils auraient eu besoin pour parvenir à des fins aussi ambitieuses que la conquête du territoire ou le renversement du Gouvernement de la RDC.

* *

LA QUESTION DU CONSENTEMENT

42. La Cour examinera maintenant les diverses questions relatives au premier chef de conclusions de la RDC.

43. En réponse aux allégations d'activités militaires et paramilitaires constitutives d'agression formulées par la RDC, l'Ouganda affirme qu'entre mai 1997 (date de l'accession au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila à Kinshasa) et le 11 septembre 1998 (date à laquelle l'Ouganda prétend avoir décidé d'agir au titre de la légitime défense) il se trouvait en RDC avec le consentement de cette dernière. L'Ouganda soutient que la RDC a réitéré son consentement à la présence des forces ougandaises en juillet 1999, aux termes de l'accord de Lusaka, et l'a ensuite prorogé. Pour justifier les actions militaires menées au cours de la période intermédiaire allant du 11 septembre 1998 au 10 juillet 1999, l'Ouganda invoque par ailleurs l'exercice de son droit de légitime défense. La Cour examinera l'un après l'autre les arguments de l'Ouganda.

44. Dans sa réponse écrite à la question du juge Vereshchetin (voir paragraphe 22 ci-dessus), la RDC précise que ses demandes concernent des actes commis par l'Ouganda à partir d'août 1998. Toutefois, les Parties étant en désaccord sur la manière dont il convient de qualifier les faits survenus au cours de ce mois, la Cour estime utile de procéder d'abord à une analyse des événements qui se sont déroulés quelques mois auparavant et des règles de droit international qui leur sont applicables.

45. Laurent-Désiré Kabila entretenait avec le Gouvernement ougandais d'étroites relations dès avant son arrivée au pouvoir; à cette occasion, il apparut de l'intérêt commun des deux parties de lutter contre les forces antigouvernementales opérant le long de la frontière entre la RDC et l'Ouganda, d'où elles menaient notamment des attaques transfrontalières contre celui-ci. Il semble avéré que, à partir du milieu de l'année 1997 et pendant la première partie de l'année 1998, l'Ouganda avait été autorisé à entreprendre des actions militaires contre les rebelles antiougandais dans la partie orientale du territoire de la RDC. L'Ouganda affirme avoir été invité par le président Kabila, lors de l'accession de celui-ci au pouvoir en mai 1997, à déployer des troupes dans l'est de la RDC. La RDC a reconnu que «des troupes ougandaises étaient présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo, avec le consentement du Gouvernement légitime de ce pays». Il ressort clairement du dossier soumis à la Cour que, avant le mois d'août 1998, la RDC ne s'est pas opposée à la présence et aux activités des troupes ougandaises dans la zone frontalière de l'est du pays. La RDC évoque, dans ses écritures, des opérations menées par l'Ouganda avec son autorisation à partir du mois de sep-

ized the transfer of Ugandan units to Ntabi, in Congolese territory, in order to fight more effectively against the ADF.

46. A series of bilateral meetings between the two Governments took place in Kinshasa from 11 to 13 August 1997, in Kampala from 6 to 7 April 1998 and again in Kinshasa from 24 to 27 April 1998. This last meeting culminated in a Protocol on Security along the Common Border being signed on 27 April 1998 between the two countries, making reference, *inter alia*, to the desire "to put an end to the existence of the rebel groups operating on either side of the common border, namely in the Ruwenzori". The two parties agreed that their respective armies would "co-operate in order to insure security and peace along the common border". The DRC contends that these words do not constitute an "invitation or acceptance by either of the contracting parties to send its army into the other's territory". The Court believes that both the absence of any objection to the presence of Ugandan troops in the DRC in the preceding months, and the practice subsequent to the signing of the Protocol, support the view that the continued presence as before of Ugandan troops would be permitted by the DRC by virtue of the Protocol. Uganda told the Court that

> "[p]ursuant to the Protocol, Uganda sent a third battalion into eastern Congo, which brought her troop level up to approximately 2,000, and she continued military operations against the armed groups in the region both unilaterally and jointly with Congolese Government forces".

The DRC has not denied this fact nor that its authorities accepted this situation.

47. While the co-operation envisaged in the Protocol may be reasonably understood as having its effect in a continued authorization of Ugandan troops in the border area, it was not the legal basis for such authorization or consent. The source of an authorization or consent to the crossing of the border by these troops antedated the Protocol and this prior authorization or consent could thus be withdrawn at any time by the Government of the DRC, without further formalities being necessary.

48. The Court observes that when President Kabila came to power, the influence of Uganda and in particular Rwanda in the DRC became substantial. In this context it is worthy of note that many Rwandan officers held positions of high rank in the Congolese army and that Colonel James Kabarebe, of Rwandan nationality, was the Chief of Staff of the FAC (the armed forces of the DRC). From late spring 1998, President Kabila sought, for various reasons, to reduce this foreign influence; by mid-1998, relations between President Kabila and his former allies had

tembre 1997. Sont ainsi mentionnées des activités autorisées menées par l'Ouganda le 19 décembre 1997, au début du mois de février 1998, puis encore au début du mois de juillet 1998, lorsque la RDC a autorisé le transfert d'unités ougandaises vers la localité de Ntabi, en territoire congolais, afin de combattre plus efficacement les FDA.

46. Une série de rencontres bilatérales entre les deux gouvernements ont eu lieu à Kinshasa, du 11 au 13 août 1997, à Kampala, du 6 au 7 avril 1998, puis à nouveau à Kinshasa, du 24 au 27 avril 1998. Cette dernière rencontre aboutit, le 27 avril 1998, à la signature entre les deux pays d'un protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune, où était exprimé notamment le souhait «de mettre un terme à l'existence de groupes rebelles opérant d'un côté comme de l'autre de la frontière, c'est-à-dire dans le Ruwenzori». Les deux parties étaient convenues que leurs armées «coopérer[aient] afin d'assurer la sécurité et la paix le long de la frontière commune». La RDC soutient que cette phrase ne comporte «aucune invitation ni acceptation d'aucune des deux parties contractantes à envoyer son armée sur le territoire de l'autre». La Cour estime que tant l'absence d'objection à la présence des troupes ougandaises au cours des mois précédents que la pratique observée après la signature du protocole donnent à penser que la RDC avait accepté au titre de celui-ci le maintien, comme auparavant, de la présence de ces troupes. L'Ouganda a indiqué à la Cour que,

> «[e]n application de ce texte, [il avait envoyé] un troisième bataillon dans l'est du Congo, portant l'effectif de ses troupes à environ deux mille hommes, et poursuiv[i] ses opérations militaires contre les groupes armés dans la région, tant unilatéralement que conjointement avec les forces du Gouvernement congolais».

La RDC ne l'a pas démenti, et n'a pas non plus contesté que ses autorités avaient accepté la situation.

47. Si l'on peut raisonnablement penser que la coopération envisagée dans le protocole impliquait une prorogation de l'autorisation accordée à l'Ouganda de maintenir des troupes dans la région frontalière, le protocole ne constituait pas le fondement juridique de cette autorisation ou de ce consentement. L'origine de l'autorisation ou du consentement au franchissement de la frontière par ces troupes remontait à une date antérieure au protocole, et cette autorisation ou ce consentement préexistants pouvaient par conséquent être retirés à tout moment par le Gouvernement de la RDC, sans formalité particulière.

48. La Cour observe que, lorsque le président Kabila arriva au pouvoir, l'influence de l'Ouganda, et surtout du Rwanda, en RDC devint considérable. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de noter que l'armée congolaise comptait dans ses rangs de nombreux officiers supérieurs rwandais et que le colonel James Kabarebe, de nationalité rwandaise, était le chef d'état-major des FAC (forces armées de la RDC). A partir de la fin du printemps 1998, le président Kabila chercha, pour diverses raisons, à réduire cette influence étrangère; au milieu de l'année 1998, ses

deteriorated. In light of these circumstances the presence of Rwandan troops on Congolese territory had in particular become a major concern for the Government of the DRC.

49. On 28 July 1998, an official statement by President Kabila was published, which read as follows:

> "The Supreme Commander of the Congolese National Armed Forces, the Head of State of the Republic of the Congo and the Minister of National Defence, advises the Congolese people that he has just terminated, with effect from this Monday 27 July 1998, the Rwandan military presence which has assisted us during the period of the country's liberation. Through these military forces, he would like to thank all of the Rwandan people for the solidarity they have demonstrated to date. He would also like to congratulate the democratic Congolese people on their generosity of spirit for having tolerated, provided shelter for and trained these friendly forces during their stay in our country. This marks the end of the presence of all foreign military forces in the Congo." *[Translation by the Registry.]*

50. The DRC has contended that, although there was no specific reference to Ugandan troops in the statement, the final phrase indicated that consent was withdrawn for Ugandan as well as Rwandan troops. It states that, having learned of a plotted coup, President Kabila "officially announced . . . the end of military co-operation with Rwanda and asked the Rwandan military to return to their own country, adding that this marked the end of the presence of foreign troops in the Congo". The DRC further explains that Ugandan forces were not mentioned because they were "very few in number in the Congo" and were not to be treated in the same way as the Rwandan forces, "who in the prevailing circumstances, were perceived as enemies suspected of seeking to overthrow the régime". Uganda, for its part, maintains that the President's statement was directed at Rwandan forces alone; that the final phrase of the statement was not tantamount to the inclusion of a reference to Ugandan troops; and that any withdrawal of consent for the presence of Ugandan troops would have required a formal denunciation, by the DRC, of the April 1998 Protocol.

51. The Court notes, first, that for reasons given above, no particular formalities would have been required for the DRC to withdraw its consent to the presence of Ugandan troops on its soil. As to the content of President Kabila's statement, the Court observes that, as a purely textual matter, the statement was ambiguous.

52. More pertinently, the Court draws attention to the fact that the consent that had been given to Uganda to place its forces in the DRC, and to engage in military operations, was not an open-ended consent. The DRC accepted that Uganda could act, or assist in acting, against rebels on the eastern border and in particular to stop them operating across the common border. Even had consent to the Ugandan military

relations avec ses anciens alliés s'étaient dégradées. Dans ces circonstances, la présence de troupes rwandaises sur le sol congolais était, en particulier, devenue une source de vive préoccupation pour le Gouvernement de la RDC.

49. Le 28 juillet 1998, le président Kabila publia une déclaration officielle, qui se lit comme suit:

> «Le commandant suprême des Forces armées nationales congolaises, le chef de l'Etat de la République du Congo et le ministre de la défense nationale, informe le peuple congolais qu'il vient de mettre fin, à dater de ce lundi 27 juillet 1998, à la présence militaire rwandaise qui nous a assistés pendant la période de libération du pays. Il remercie, à travers ces militaires, tout le peuple rwandais de la solidarité qu'il nous a témoignée jusque-là. Aussi félicite-t-il la grandeur d'âme du peuple congolais démocratique d'avoir toléré, hébergé et encadré ces soldats amis durant leur séjour passager dans notre pays. Cela marque la fin de la présence de toutes forces militaires étrangères au Congo.»

50. La RDC soutient que, même si le texte de la déclaration ne visait pas expressément les troupes ougandaises, il ressortait de sa dernière phrase que le retrait de son consentement concernait les troupes tant ougandaises que rwandaises. Elle indique que le président Kabila, informé d'une tentative de coup d'Etat, avait «annonc[é] officiellement ... la fin de la coopération militaire avec le Rwanda et demand[é] aux militaires rwandais de regagner leur pays, tout en précisant que cela marqu[ait] la fin de la présence des troupes étrangères au Congo». Si les soldats ougandais n'y furent pas désignés, c'est parce qu'ils étaient «très peu nombreux au Congo», précise la RDC, et qu'ils ne devaient pas être assimilés aux soldats rwandais «qui, dans les circonstances de l'époque, étaient perçus comme des ennemis suspectés de vouloir renverser le régime». L'Ouganda, pour sa part, fait valoir que la déclaration du président ne visait que les forces rwandaises, que la dernière phrase de cette déclaration ne saurait être lue comme contenant une référence aux troupes ougandaises, et que tout retrait d'un consentement à la présence de ces troupes eût demandé une dénonciation formelle, par la RDC, du protocole d'avril 1998.

51. La Cour note tout d'abord que, pour les raisons exposées ci-dessus, le retrait, par la RDC, de son consentement à la présence de soldats ougandais sur son territoire ne nécessitait aucune formalité particulière. En ce qui concerne la teneur de la déclaration du président Kabila, la Cour observe que, sur un plan purement textuel, le propos était ambigu.

52. Mais il importe surtout, de l'avis de la Cour, de relever que le consentement en vertu duquel l'Ouganda avait pu déployer ses forces en RDC et s'y livrer à des opérations militaires n'était pas sans limite. La RDC acceptait que l'Ouganda combatte ou aide à combattre les rebelles le long de la frontière orientale et, en particulier, à mettre un terme à leurs activités transfrontalières. A supposer que le consentement de

presence extended much beyond the end of July 1998, the parameters of that consent, in terms of geographic location and objectives, would have remained thus restricted.

53. In the event, the issue of withdrawal of consent by the DRC, and that of expansion by Uganda of the scope and nature of its activities, went hand in hand. The Court observes that at the Victoria Falls Summit (see paragraph 33 above) the DRC accused Rwanda and Uganda of invading its territory. Thus, it appears evident to the Court that, whatever interpretation may be given to President Kabila's statement of 28 July 1998, any earlier consent by the DRC to the presence of Ugandan troops on its territory had at the latest been withdrawn by 8 August 1998, i.e. the closing date of the Victoria Falls Summit.

54. The Court recalls that, independent of the conflicting views as to when Congolese consent to the presence of Ugandan troops might have been withdrawn, the DRC has informed the Court that its claims against Uganda begin with what it terms an aggression commencing on 2 August 1998.

* *

Findings of Fact concerning Uganda's Use of Force in Respect of Kitona

55. The Court observes that the dispute about the commencement date of the military action by Uganda that was not covered by consent is, in the most part, directed at the legal characterization of events rather than at whether these events occurred. In some instances, however, Uganda denies that its troops were ever present at particular locations, the military action at Kitona being an important example. The DRC has informed the Court that from 2 August 1998 Uganda was involved in military activities in the DRC that violated international law, and that these were directed at the overthrow of President Kabila. According to the DRC, Ugandan forces (together with those of Rwanda) were involved on 4 August in heavy military action at Kitona, which lies in the west of the DRC some 1,800 km from the Ugandan frontier. Virtually simultaneously Uganda engaged in military action in the east, first in Kivu and then in Orientale province. The DRC contends that this was followed by an invasion of Equateur province in north-west Congo. The DRC maintains that "[a]fter a few months of advances, the Ugandan army had thus conquered several hundred thousand square kilometres of territory". The DRC provided a sketch-map to illustrate the alleged scope and reach of Ugandan military activity.

56. Uganda characterizes the situation at the beginning of August

la RDC à la présence militaire ougandaise ait couvert une période allant bien au-delà du mois de juillet 1998, les restrictions apportées à ce consentement, en ce qui concerne la localisation des troupes ou les objectifs visés, auraient dû être respectées.

53. En l'occurrence, la question du retrait du consentement de la RDC et celle de l'élargissement par l'Ouganda de la nature et de la portée de ses activités sont allées de pair. La Cour note que, lors du sommet de Victoria Falls (voir paragraphe 33 ci-dessus), la RDC a accusé l'Ouganda et le Rwanda d'avoir envahi son territoire. Ainsi, quelque interprétation que l'on donne de la déclaration publiée le 28 juillet 1998 par le président Kabila, il ne fait aucun doute, de l'avis de la Cour, que tout consentement antérieur de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire a été retiré, au plus tard, le 8 août 1998, date de la clôture du sommet de Victoria Falls.

54. La Cour rappelle que, indépendamment de la divergence de vues opposant les Parties sur la date éventuelle du retrait du consentement congolais à la présence de soldats ougandais, la RDC lui a fait savoir que ses demandes contre l'Ouganda sont liées à ce qu'elle appelle une agression, qui aurait commencé le 2 août 1998.

* *

Établissement des faits concernant l'emploi de la force par l'Ouganda à Kitona

55. La Cour observe que les divergences sur la date du début des opérations militaires de l'Ouganda auxquelles la RDC n'a pas consenti mettent principalement en cause la qualification juridique des événements, et non la réalité de ces événements. Dans quelques cas, l'Ouganda dément toutefois la présence même de ses soldats en certains endroits, l'opération militaire à Kitona en offrant un important exemple. La RDC a indiqué à la Cour que, à compter du 2 août 1998, l'Ouganda s'était livré sur son territoire à des activités militaires contraires au droit international, qui avaient pour but le renversement du président Kabila. Selon la RDC, les forces ougandaises (conjointement avec celles du Rwanda) ont pris part, le 4 août, à une offensive militaire d'envergure à Kitona, localité située à l'ouest de la RDC, à quelque 1800 kilomètres de la frontière ougandaise. A peu près au même moment, l'Ouganda aurait lancé une opération militaire dans l'est du territoire, d'abord dans le Kivu puis dans la province Orientale, suivie, soutient la RDC, d'une invasion de la province de l'Equateur, dans le nord-ouest du pays. La RDC relève que, «[a]près quelques mois d'avancées, l'armée ougandaise avait ainsi conquis un territoire de plusieurs centaines de milliers de kilomètres carrés». La RDC a produit un croquis pour illustrer l'étendue et l'ampleur alléguées des activités militaires ougandaises.

56. L'Ouganda voit dans la situation qui régnait en RDC au début du

1998 as that of a state of civil war in the DRC — a situation in which President Kabila had turned to neighbouring Powers for assistance, including, notably, the Sudan (see paragraphs 120-129 below). These events caused great security concerns to Uganda. Uganda regarded the Sudan as a long-time enemy, which now, as a result of the invitation from President Kabila, had a free rein to act against Uganda and was better placed strategically to do so. Uganda strongly denies that it engaged in military activity beyond the eastern border area until 11 September. That military activity by its troops occurred in the east during August is not denied by Uganda. But it insists that it was not part of a plan agreed with Rwanda to overthrow President Kabila: it was rather actions taken by virtue of the consent given by the DRC to the operations by Uganda in the east, along their common border.

57. In accordance with its practice, the Court will first make its own determination of the facts and then apply the relevant rules of international law to the facts which it has found to have existed. The Court will not attempt a determination of the overall factual situation as it applied to the vast territory of the DRC from August 1998 till July 2003. It will make such findings of fact as are necessary for it to be able to respond to the first submission of the DRC, the defences offered by Uganda, and the first submissions of Uganda as regards its counter-claims. It is not the task of the Court to make findings of fact (even if it were in a position to do so) beyond these parameters.

58. These findings of fact necessarily entail an assessment of the evidence. The Court has in this case been presented with a vast amount of materials proffered by the Parties in support of their versions of the facts. The Court has not only the task of deciding which of those materials must be considered relevant, but also the duty to determine which of them have probative value with regard to the alleged facts. The greater part of these evidentiary materials appear in the annexes of the Parties to their written pleadings. The Parties were also authorized by the Court to produce new documents at a later stage. In the event, these contained important items. There has also been reference, in both the written and the oral pleadings, to material not annexed to the written pleadings but which the Court has treated as "part of a publication readily available" under Article 56, paragraph 4, of its Rules of Court. Those, too, have been examined by the Court for purposes of its determination of the relevant facts.

59. As it has done in the past, the Court will examine the facts relevant to each of the component elements of the claims advanced by the Parties. In so doing, it will identify the documents relied on and make its own clear assessment of their weight, reliability and value. In accordance with

mois d'août 1998 une situation de guerre civile, qui aurait amené le président Kabila à rechercher de l'aide auprès de certaines puissances voisines — le Soudan en particulier (voir paragraphes 120 à 129 ci-après). L'Ouganda en aurait conçu de vives craintes pour sa sécurité. Considéré comme un ennemi de longue date, le Soudan aurait désormais pu, du fait de l'invitation du président Kabila, donner libre cours à ses actions contre l'Ouganda en étant placé pour ce faire dans une situation stratégiquement plus favorable. L'Ouganda nie catégoriquement s'être livré à la moindre activité militaire au-delà des zones frontalières de l'est de la RDC avant le 11 septembre. Il ne conteste pas que ses soldats aient mené des opérations militaires dans l'est du pays au mois d'août. Mais ces opérations ne s'inscrivaient pas, assure-t-il, dans un plan concerté avec le Rwanda en vue du renversement du président Kabila; il s'agissait plutôt d'actions entreprises sur la base du consentement donné par la RDC à des opérations de l'Ouganda dans l'est du territoire, le long de la frontière commune.

57. Conformément à sa pratique, la Cour se prononcera dans un premier temps sur les faits, puis appliquera les règles pertinentes du droit international à ceux qu'elle aura jugés avérés. La Cour n'entend pas se prononcer sur l'ensemble de la situation de fait ayant existé sur le vaste territoire de la RDC entre août 1998 et juillet 2003. Elle ne tranchera des questions de fait que dans la mesure où cela lui paraîtra nécessaire pour statuer sur le premier chef de conclusions de la RDC, sur les arguments avancés par l'Ouganda et sur les premiers chefs de conclusions de l'Ouganda relatifs à ses demandes reconventionnelles. Il n'appartient pas à la Cour (fût-elle en mesure de le faire) de se prononcer sur des faits n'entrant pas dans ce cadre.

58. Ce prononcé sur les faits implique nécessairement une évaluation des preuves. Les Parties ont en l'espèce produit à l'appui de leurs versions respectives des faits une quantité considérable de matériaux. La tâche de la Cour n'est pas seulement de trancher la question de savoir lesquels d'entre eux doivent être considérés comme pertinents; elle est aussi de déterminer ceux qui revêtent une valeur probante à l'égard des faits allégués. Ces divers éléments de preuve figurent, pour l'essentiel, dans les documents annexés par les Parties à leurs pièces de procédure. Les Parties ont également été autorisées à produire des documents nouveaux à un stade ultérieur de la procédure. Or, ceux-ci contiennent de précieux renseignements. Les Parties ont aussi fait référence, tant dans leurs écritures qu'à l'audience, à des documents non annexés à leurs pièces de procédure, mais considérés par la Cour comme faisant «partie d'une publication facilement accessible», aux termes du paragraphe 4 de l'article 56 de son Règlement. La Cour a également examiné ces documents aux fins de se prononcer sur les faits pertinents.

59. Comme elle l'a fait par le passé, la Cour examinera les faits qui se rapportent aux divers éléments constitutifs des demandes formulées par les Parties. Dans cette optique, elle répertoriera les documents invoqués et se prononcera clairement sur le poids, la fiabilité et la valeur qu'elle

its prior practice, the Court will explain what items it should eliminate from further consideration (see *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 50, para. 85; see equally the practice followed in the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 3).

60. Both Parties have presented the Court with a vast amount of documentation. The documents advanced in supporting findings of fact in the present case include, *inter alia*, resolutions of the United Nations Security Council, reports of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, reports and briefings of the OAU, communiqués by Heads of State, letters of the Parties to the Security Council, reports of the Secretary-General on MONUC, reports of the United Nations Panels of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth of the Democratic Republic of the Congo (hereinafter "United Nations Panel reports"), the White Paper prepared by the Congolese Ministry of Human Rights, the Porter Commission Report, the Ugandan White Paper on the Porter Commission Report, books, reports by non-governmental organizations and press reports.

61. The Court will treat with caution evidentiary materials specially prepared for this case and also materials emanating from a single source. It will prefer contemporaneous evidence from persons with direct knowledge. It will give particular attention to reliable evidence acknowledging facts or conduct unfavourable to the State represented by the person making them (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 41, para. 64). The Court will also give weight to evidence that has not, even before this litigation, been challenged by impartial persons for the correctness of what it contains. The Court moreover notes that evidence obtained by examination of persons directly involved, and who were subsequently cross-examined by judges skilled in examination and experienced in assessing large amounts of factual information, some of it of a technical nature, merits special attention. The Court thus will give appropriate consideration to the Report of the Porter Commission, which gathered evidence in this manner. The Court further notes that, since its publication, there has been no challenge to the credibility of this Report, which has been accepted by both Parties.

62. The Court will embark upon its task by determining whether it has indeed been proved to its satisfaction that Uganda invaded the DRC in early August 1998 and took part in the Kitona airborne operation on 4 August 1998. In the Memorial the DRC claimed that on 4 August 1998 three Boeing aircraft from Congo Airlines and Blue Airlines, and a Con-

juge devoir leur être reconnus. Conformément à sa pratique antérieure, la Cour indiquera quels sont les éléments qu'elle estime ne pas devoir examiner plus avant (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 50, par. 85; voir également la pratique suivie dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 3).

60. Les deux Parties ont soumis à la Cour une abondante documentation. Au nombre des documents produits par les Parties à l'appui de leurs versions respectives des faits figurent des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, des rapports du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, des rapports et notes d'information de l'OUA, des communiqués de chefs d'Etat, des lettres adressées par les Parties au Conseil de sécurité, des rapports du Secrétaire général sur la MONUC, des rapports du groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo (dénommés ci-après les «rapports du groupe d'experts des Nations Unies»), le livre blanc rédigé par le ministère congolais des droits humains, le rapport de la commission Porter, le livre blanc de l'Ouganda relatif au rapport de la commission Porter, des ouvrages, des rapports émanant d'organisations non gouvernementales et des articles de presse.

61. La Cour traitera avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique. Elle leur préférera des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe. Elle prêtera une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 41, par. 64). La Cour accordera également du poids à des éléments de preuve dont l'exactitude n'a pas, même avant le présent différend, été contestée par des sources impartiales. La Cour relève par ailleurs qu'une attention particulière mérite d'être prêtée aux éléments de preuve obtenus par l'audition d'individus directement concernés et soumis à un contre-interrogatoire par des juges rompus à l'examen et à l'appréciation de grandes quantités d'informations factuelles, parfois de nature technique. Elle tiendra donc compte comme il convient du rapport de la commission Porter, qui a suivi cette méthodologie. Elle relève encore que la crédibilité de ce rapport, qui a été reconnue par les deux Parties, n'a, depuis sa publication, jamais été contestée.

62. La Cour commencera par rechercher si elle peut effectivement tenir pour établi que l'Ouganda a envahi la RDC au début du mois d'août 1998, et pris part à l'opération aéroportée de Kitona le 4 août 1998. Dans son mémoire, la RDC affirme que, le 4 août 1998, trois aéronefs de type Boeing des compagnies aériennes Congo Airlines et Blue Airlines,

golese plane from Lignes Aériennes Congolaises (LAC), were boarded by armed forces from "aggressor countries", including Uganda, as they were about to leave Goma Airport. It was claimed that, after refuelling and taking on board ammunition in Kigali, they flew to the airbase in Kitona, some 1,800 km from Uganda's border, where several contingents of foreign soldiers, including Ugandans, landed. It was claimed by the DRC that these forces, among which were Ugandan troops, took Kitona, Boma, Matadi and Inga, which they looted, as well as the Inga Dam. The DRC claimed that the aim of Uganda and Rwanda was to march to Kinshasa and rapidly overthrow President Kabila.

63. Uganda for its part has denied that its forces participated in the airborne assault launched at Kitona, insisting that at the beginning of August the only UPDF troops in the DRC were the three battalions in Beni and Butembo, present with the consent of the Congolese authorities. In the oral pleadings Uganda stated that it had been invited by Rwanda to join forces with it in displacing President Kabila, but had declined to do so. No evidence was advanced by either Party in relation to this contention. The Court accordingly does not need to address the question of "intention" and will concentrate on the factual evidence, as such.

64. In its Memorial the DRC relied on "testimonies of Ugandan and other soldiers, who were captured and taken prisoners in their abortive attempt to seize Kinshasa". No further details were provided, however. No such testimonies were ever produced to the Court, either in the later written pleadings or in the oral pleadings. Certain testimonies by persons of Congolese nationality were produced, however. These include an interview with the Congo airline pilot, in which he refers — in connection with the Kitona airborne operation — to the presence of both Rwandans and Ugandans at Hotel Nyira. The Court notes that this statement was prepared more than three years after the alleged events and some 20 months after the DRC lodged with the Court its Application commencing proceedings. It contains no signature as such, though the pilot says he "signed on the manuscript". The interview was conducted by the Assistant Legal Adviser at the Service for the Military Detection of Unpatriotic Activities in the DRC. Notwithstanding the DRC's position that there is nothing in this or other such witness statements to suggest that they were obtained under duress, the setting and context cannot therefore be regarded as conducive to impartiality. The same conclusion has to be reached as regards the interview with Issa Kisaka Kakule, a former rebel. Even in the absence of these deficiencies, the statement of the airline pilot cannot prove the arrival of Ugandan forces and their participation in the military operation in Kitona. The statement of Lieutenant Colonel Viala Mbeang Ilwa was more contemporaneous (15 October 1998) and is of some particular interest, as he was the pilot of the plane said to have been hijacked. In it he asserts that Ugandan officers at the hotel informed him

ainsi qu'un avion des Lignes Aériennes Congolaises (LAC), ont été «arraisonnés» par les forces armées de «pays agresseurs», dont l'Ouganda, alors qu'ils étaient sur le point de quitter l'aéroport de Goma. Après avoir fait le plein de kérosène et pris des caisses de munitions à Kigali, ils se sont, d'après la RDC, rendus à la base aérienne de Kitona, située à quelque 1800 kilomètres de la frontière ougandaise, où ils ont débarqué plusieurs contingents de soldats étrangers, dont des Ougandais. La RDC soutient que ces forces, parmi lesquelles se trouvaient des soldats ougandais, se sont emparées de Kitona, Boma, Matadi et Inga, qu'elles ont pillées, ainsi que du barrage d'Inga. La RDC allègue que l'Ouganda et le Rwanda avaient pour objectif de marcher sur Kinshasa et de renverser rapidement le président Kabila.

63. L'Ouganda a, quant à lui, démenti la participation de ses forces à l'offensive aéroportée contre Kitona, assurant qu'au début du mois d'août les seules troupes des UPDF présentes en RDC étaient les trois bataillons stationnés à Beni et Butembo avec le consentement des autorités congolaises. A l'audience, l'Ouganda a affirmé que le Rwanda l'avait invité à unir ses forces aux siennes en vue de renverser le président Kabila, ce qu'il a refusé. Aucune des Parties n'a produit d'éléments de preuve à ce propos. Il n'y a dès lors pas lieu pour la Cour de s'arrêter sur la question de «l'intention», et elle portera toute son attention sur la preuve des faits, comme tels.

64. Dans son mémoire, la RDC a invoqué les «témoignages des soldats ougandais et autres, capturés et faits prisonniers de guerre, dans leur tentative vaine de prendre la ville de Kinshasa». Elle n'a, toutefois, fourni aucune autre indication à ce propos. Elle n'a pas communiqué à la Cour de témoignages de cette nature, ni dans ses écritures ultérieures ni à l'audience. La RDC a en revanche produit des déclarations de ressortissants congolais, dont celle du pilote d'une compagnie aérienne congolaise qui évoque, à propos de l'opération aéroportée de Kitona, la présence de Rwandais et d'Ougandais à l'hôtel Nyira. La Cour relève que cette déclaration a été faite plus de trois ans après les événements allégués, et quelque vingt mois après le dépôt, devant la Cour, de la requête introductive d'instance de la RDC. Elle ne comporte aucune signature proprement dite, même si le pilote affirme avoir «signé sur le manuscrit». Ses propos ont été recueillis par l'assistant conseiller juridique du service de la détection militaire des activités antipatriotiques en RDC. Nonobstant l'argument de la RDC selon lequel rien, dans ce témoignage ou dans d'autres, ne permet de penser que les déclarations consignées auraient été obtenues sous la contrainte, le cadre et le contexte dans lesquels elles l'ont été ne sauraient être tenus pour propices à l'impartialité. La même conclusion vaut en ce qui concerne l'audition de l'ex-rebelle Issa Kisaka Kakule. Indépendamment même de ces insuffisances, la déclaration du pilote de ligne ne saurait prouver l'arrivée des forces ougandaises à Kitona et leur participation à l'opération militaire. La déclaration du lieutenant-colonel Viala Mbeang Ilwa, plus contemporaine des faits (elle date du 15 octobre 1998), revêt un intérêt particulier, puisqu'il s'agit du pilote de

of their plan to topple President Kabila within ten days. There is, however, no indication of how this statement was provided, or in what circumstances. The same is true of the statement of Commander Mpele-Mpele regarding air traffic allegedly indicating Ugandan participation in the Kitona operation.

65. The Court has been presented with some evidence concerning a Ugandan national, referred to by the DRC as Salim Byaruhanga, said to be a prisoner of war. The record of an interview following the visit of Ugandan Senator Aggrey Awori consists of a translation, unsigned by the translator. Later, the DRC produced for the Court a video, said to verify the meeting between Mr. Awori and Ugandan prisoners. The video shows four men being asked questions by another addressing them in a language of the region. One of these says his name is "Salim Byaruhanga". There is, however, no translation provided, nor any information as to the source of this tape. There do exist letters of August 2001 passing between the International Committee of the Red Cross (ICRC) and the Congolese Government on the exchange of Ugandan prisoners, one of whom is named as Salim Byaruhanga. However, the ICRC never refers to this person as a member of the UPDF. Uganda has also furnished the Court with a notarized affidavit of the Chief of Staff of the UPDF saying that there were no Ugandan prisoners of war in the DRC, nor any officer by the name of Salim Byaruhanga. This affidavit is stated to have been prepared in November 2002, in view of the forthcoming case before the International Court of Justice. The Court recalls that it has elsewhere observed that a member of the government of a State engaged in litigation before this Court — and especially litigation relating to armed conflict — "will probably tend to identify himself with the interests of his country" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 43, para. 70). The same may be said of a senior military officer of such a State, and "while in no way impugning the honour or veracity" of such a person, the Court should "treat such evidence with great reserve" (*ibid.*).

66. The Court observes that, even if such a person existed and even if he was a prisoner of war, there is nothing in the ICRC letters that refers to his participation (or to the participation of other Ugandan nationals) at Kitona. Equally, the PANA Agency press communiqué of 17 September 2001 mentions Salim Byaruhanga when referring to the release of four Ugandan soldiers taken prisoner in 1998 and 1999 — but there is no reference to participation in action in Kitona.

67. The press statements issued by the Democratic Party of Uganda on 14 and 18 September 1998, which refer to Ugandan troops being

l'avion prétendument détourné. Il y affirme que des officiers ougandais l'auraient informé, à l'hôtel, de leur dessein de renverser le président Kabila dans un délai de dix jours. Il n'est toutefois pas indiqué de quelle manière, et dans quelles circonstances, cette déclaration a été recueillie. Il en va de même de celle du commandant Mpele-Mpele concernant certains mouvements aériens censés établir la participation ougandaise à l'opération de Kitona.

65. Des informations ont été fournies à la Cour concernant un ressortissant ougandais, auquel la RDC se réfère sous le nom de Salim Byaruhanga, présenté comme un prisonnier de guerre. D'un entretien réalisé lors de la visite du sénateur ougandais Aggrey Awori est reproduite la traduction, non signée par le traducteur. La RDC a par la suite remis à la Cour une cassette vidéo, censée confirmer la rencontre entre M. Awori et des prisonniers ougandais. Cette cassette montre quatre hommes qui sont interrogés par un autre, qui s'exprime dans une langue de la région. L'un déclare se nommer «Salim Byaruhanga». La cassette elle-même n'est toutefois accompagnée d'aucune traduction, ni indication de sa source. Une correspondance a bien eu lieu, en août 2001, entre le Comité international de la Croix-Rouge (dénommé ci-après le «CICR») et le Gouvernement congolais à propos d'un échange de prisonniers ougandais, parmi lesquels figurait un dénommé Salim Byaruhanga. Toutefois, le CICR ne le présente jamais comme un membre des UPDF. L'Ouganda a également fourni à la Cour une déclaration sous serment du chef d'état-major des UPDF, indiquant qu'il n'y avait pas de prisonniers de guerre ougandais en RDC, ni aucun officier du nom de Salim Byaruhanga. Il est indiqué que cette déclaration a été établie en novembre 2002, en vue de l'examen prochain de l'affaire par la Cour internationale de Justice. La Cour rappelle qu'elle a, dans un autre contexte, observé qu'un membre du gouvernement d'un Etat qui est partie à une instance devant la Cour — et tout particulièrement à une instance concernant un conflit armé — «tendra vraisemblablement à s'identifier aux intérêts de son pays» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 43, par. 70). L'on peut en dire autant d'un officier supérieur de l'armée d'un Etat se trouvant dans cette situation et, «sans mettre aucunement en cause l'honneur ou la sincérité» de cet officier, la Cour se doit de «traiter ce genre de témoignage avec beaucoup de réserve» (*ibid.*).

66. La Cour observe que, même à supposer que cette personne ait existé et été un prisonnier de guerre, rien dans les lettres du CICR n'évoque sa participation (ou celle d'autres ressortissants ougandais) à l'opération contre Kitona. De même, le communiqué de presse de l'agence PANA, en date du 17 septembre 2001, mentionne le nom de Salim Byaruhanga à propos de la libération de quatre soldats ougandais faits prisonniers en 1998 et 1999 — mais n'indique pas que celui-ci aurait participé à l'offensive contre Kitona.

67. Les communiqués de presse diffusés les 14 et 18 septembre 1998 par le parti démocratique de l'Ouganda, qui évoquent l'acheminement

flown to western Congo from Gala Airport, make no reference to the location of Kitona or to events there on 4 August.

68. Nor can the truth about the Kitona airborne operation be established by extracts from a few newspapers, or magazine articles, which rely on a single source (Agence France Presse, 2 September 1998); on an interested source (Integrated Regional Information Networks (hereinafter IRIN)), or give no sources at all (Pierre Barbancey, *Regards 41*). The Court has explained in an earlier case that press information may be useful as evidence when it is "wholly consistent and concordant as to the main facts and circumstances of the case" (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 10, para. 13), but that particular caution should be shown in this area. The Court observes that this requirement of consistency and concordance is not present in the journalistic accounts. For example, while Professor Weiss referred to 150 Ugandan troops under the command of the Rwandan Colonel Kaberebe at Kitona in an article relating to the events in the DRC, the Belgian journalist Mrs. Braekman wrote about rebels fleeing a Ugandan battalion of several hundred men.

69. The Court cannot give weight to claims made by the DRC that a Ugandan tank was used in the Kitona operation. It would seem that a tank of the type claimed to be "Ugandan" was captured at Kasangulu. This type of tank a — T-55 — was in fact one used also by the DRC itself and by Rwanda. The DRC does not clarify in its argument whether a single tank was transported from Uganda, nor does it specify, with supporting evidence, on which of the planes mentioned (a Boeing 727, Ilyushin 76, Boeing 707 or Antonov 32) it was transported from Uganda. The reference by the DRC to the picture of Mr. Bemba, the leader of the MLC, on a tank of this type in his book *Le choix de la liberté*, published in 2001, cannot prove its use by Ugandan forces in Kitona. Indeed, the Court finds it more pertinent that in his book Mr. Bemba makes no mention of the involvement of Ugandan troops at Kitona, but rather confirms that Rwanda took control of the military base in Kitona.

70. The Court has also noted that contemporaneous documentation clearly indicated that at the time the DRC regarded the Kitona operation as having been carried out by Rwanda. Thus the White Paper annexed to the Application of the DRC states that between 600 and 800 Rwandan soldiers were involved in the Kitona operation on 4 August. The letter sent by the Permanent Representative of the DRC on 2 September 1998 to the President of the Security Council referred to 800 soldiers from Rwanda being involved in the Kitona operation on 4 August 1998. This perception seems to be confirmed by the report of the Special Rapporteur

par avion, au départ de l'aéroport de Gala, de troupes ougandaises vers l'ouest de la RDC, ne font pas mention de la localité de Kitona, ni des événements qui s'y sont produits le 4 août.

68. La vérité sur l'opération aéroportée de Kitona ne peut pas davantage être établie sur la base d'extraits tirés de quelques journaux ou d'articles de revues, qui reposent tous sur une source unique (Agence France Presse, 2 septembre 1998) ou sur une source intéressée (Réseaux d'information régionaux intégrés (ci-après dénommés les «IRIN»)), ou qui ne précisent aucunement la source de leurs informations (Pierre Barbancey, *Regards 41*). La Cour a indiqué, dans une précédente affaire, que les informations puisées dans la presse peuvent être utiles lorsqu'elles sont «d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 10, par. 13), mais qu'il lui fallait manifester une prudence particulière en ce domaine. La Cour note que, s'agissant des informations journalistiques, il n'est pas ici satisfait à cette exigence de cohérence et de concordance. Ainsi, si le professeur Weiss mentionne, dans un article sur les événements en RDC, cent cinquante soldats ougandais placés sous le commandement du colonel rwandais Kaberebe à Kitona, M^me^ Braekman, journaliste belge, évoque quant à elle la fuite des rebelles devant un bataillon ougandais de plusieurs centaines d'hommes.

69. La Cour ne peut accueillir les allégations de la RDC faisant état de l'utilisation d'un blindé ougandais durant l'opération contre Kitona. Il semblerait qu'un char du type de ceux présentés comme «ougandais» ait été capturé à Kasangulu. Or, il apparaît que des blindés de ce type — il s'agit d'un T-55 — étaient également utilisés par la RDC elle-même, ainsi que par le Rwanda. La RDC n'indique pas clairement dans sa thèse si un seul blindé aurait été acheminé depuis l'Ouganda, ni ne précise, preuve à l'appui, à bord de quel avion, parmi ceux qui ont été mentionnés (un Boeing 727, un Iliouchine 76, un Boeing 707 ou un Antonov 32), il l'aurait été. La référence faite par la RDC à la photographie montrant M. Bemba, chef du MLC, sur un char de ce type dans son ouvrage *Le choix de la liberté*, publié en 2001, ne permet pas d'établir que des forces ougandaises auraient utilisé ce blindé à Kitona. En réalité, la Cour juge plus significatif que, dans son livre, M. Bemba, sans faire aucune mention de la participation de troupes ougandaises à l'opération contre Kitona, confirme que le Rwanda a pris le contrôle de la base militaire de Kitona.

70. La Cour relève également que les documents de l'époque permettent d'établir avec certitude que la RDC attribuait alors l'opération contre Kitona au Rwanda. Il est ainsi indiqué, dans le livre blanc annexé à la requête de la RDC, que six à huit cents soldats rwandais ont participé à l'opération contre Kitona le 4 août. La lettre adressée le 2 septembre 1998 par le représentant permanent de la RDC au président du Conseil de sécurité évoque la participation de huit cents soldats rwandais à l'opération contre Kitona le 4 août 1998. Cette observation semble confirmée par le rapport de février 1999 du rapporteur spécial de la Com-

of the Commission on Human Rights in February 1999, where reference is made to Rwandan troops arriving in Kitona on 4 August in order to attack Kinshasa. The press conference given at United Nations Headquarters in New York by the Permanent Representative of the DRC to the United Nations on 13 August 1998 only referred to Rwandan soldiers conducting the Kitona airborne operation on 4 August, and to Ugandan troops advancing upon Bunia on 9 August.

71. The Court thus concludes that, on the basis of the evidence before it, it has not been established to its satisfaction that Uganda participated in the attack on Kitona on 4 August 1998.

*

FINDINGS OF FACT: MILITARY ACTION IN THE EAST OF THE DRC AND IN OTHER AREAS OF THAT COUNTRY

72. The Court will next analyse the claim made by the DRC of military action by Uganda in the east of the DRC during August 1998. The facts regarding this action are relatively little contested between the Parties. Their dispute is as to how these facts should be characterized. The Court must first establish which relevant facts it regards as having been convincingly established by the evidence, and which thus fall for scrutiny by reference to the applicable rules of international law.

73. The Court finds it convenient at this juncture to explain that its determination of the facts as to the Ugandan presence at, and taking of, certain locations is independent of the sketch-map evidence offered by the Parties in support of their claims in this regard. In the response given by the DRC to the question of Judge Kooijmans, reference was made to the sketch-map provided by the DRC (see paragraph 55 above) to confirm the scope of the Ugandan "invasion and occupation". This sketch-map is based on a map of approximate deployment of forces in the DRC contained in a Report (Africa Report No. 26) prepared by International Crisis Group (hereinafter ICG), an independent, non-governmental body, whose reports are based on information and assessment from the field. On the ICG map, forces of the MLC and Uganda are shown to be "deployed" in certain positions to the north-west (Gbadolite, Zongo, Gemena, Bondo, Buta, Bumba, Lisala, Bomongo, Basankusu, and Mbandaka); and Ugandan and "RCD-Wamba" (officially known as RCD-Kisangani) forces are shown as "deployed" on the eastern frontier at Bunia, Beni and Isiro. The presence of Uganda and RCD-Wamba forces is shown at two further unspecified locations.

74. As to the sketch-maps which Uganda provided at the request of Judge Kooijmans, the DRC argues that they are too late to be relied on and were unilaterally prepared without any reference to independent source materials.

mission des droits de l'homme, qui fait état de l'arrivée à Kitona, le 4 août, de troupes rwandaises ayant pour objectif de marcher sur Kinshasa. Dans une conférence de presse tenue le 13 août 1998 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le représentant permanent de la RDC auprès de l'Organisation évoque uniquement la conduite de l'opération aéroportée contre Kitona, le 4 août, par des soldats rwandais, et l'avancée sur Bunia, le 9 août, de soldats ougandais.

71. La Cour en conclut que, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été soumis, elle ne peut tenir pour établi à suffisance que l'Ouganda a participé à l'attaque contre Kitona le 4 août 1998.

*

ÉTABLISSEMENT DES FAITS: OPÉRATION MILITAIRE DANS L'EST DE LA RDC ET DANS D'AUTRES PARTIES DU PAYS

72. La Cour passera maintenant à l'analyse de l'allégation de la RDC selon laquelle l'Ouganda a mené une opération militaire dans l'est de la RDC au cours du mois d'août 1998. Les divergences de vues sur les faits sont, à cet égard, relativement minimes; c'est sur la manière dont ils doivent être qualifiés que s'opposent les Parties. La Cour doit d'abord déterminer quels sont les faits pertinents qu'elle tient pour dûment établis et qui doivent, par conséquent, être examinés au regard des règles applicables du droit international.

73. La Cour estime opportun, à ce stade, de préciser qu'elle ne s'appuiera pas, pour se prononcer quant aux faits relatifs à la présence de forces ougandaises dans certaines localités et à la prise de celles-ci, sur les croquis soumis par les Parties à l'appui de leurs allégations. Dans sa réponse à la question du juge Kooijmans, la RDC a renvoyé, pour confirmer l'envergure de «l'invasion et [de] l'occupation» ougandaises, au croquis qu'elle avait soumis (voir paragraphe 55 ci-dessus). Ce croquis a été dressé à partir d'une carte de l'International Crisis Group (ci-après dénommé ICG) — institut non gouvernemental indépendant dont les rapports sont établis à partir d'informations et d'évaluations recueillies sur le terrain — illustrant le déploiement approximatif des forces en RDC (carte figurant dans l'*Africa Report* n° 26 de l'ICG). Sur la carte de l'ICG, les forces du MLC et de l'Ouganda apparaissent «déployées» en certaines positions du Nord-Ouest (Gbadolite, Zongo, Gemena, Bondo, Buta, Bumba, Lisala, Bomongo, Basankusu et Mbandaka), et les forces de l'Ouganda et du «RCD-Wamba» (officiellement appelé RCD-Kisangani) le long de la frontière orientale, à Bunia, Beni et Isiro. La carte fait également apparaître la présence de forces de l'Ouganda et du RCD-Wamba en deux autres lieux, non identifiés.

74. Quant aux croquis soumis par l'Ouganda à la demande du juge Kooijmans, la RDC soutient qu'ils l'ont été trop tardivement pour pouvoir être invoqués et qu'ils ont été établis unilatéralement, sans référence à des matériaux provenant de sources indépendantes.

75. In the view of the Court, these maps lack the authority and credibility, tested against other evidence, that is required for the Court to place reliance on them. They are at best an aid to the understanding of what is contended by the Parties. These sketch-maps necessarily lack precision. With reference to the ICG map (see paragraph 73 above), there is also the issue of whether MLC forces deployed in the north-west may, without yet further findings of fact and law, be treated as "Ugandan" forces for purposes of the DRC's claim of invasion and occupation. The same is true for the RCD-Wamba forces deployed in the north-east.

76. Uganda has stated, in its response to the question put to it during the oral proceedings by Judge Kooijmans (see paragraph 22 above), that as of 1 August 1998

> "there were three battalions of UPDF troops — not exceeding 2,000 soldiers — in the eastern border areas of the DRC, particularly in the northern part of North Kivu Province (around Beni and Butembo) and the southern part of Orientale Province (around Bunia)".

Uganda states that it "modestly augmented the UPDF presence in the Eastern border" in response to various events. It has informed the Court that a UPDF battalion went into Bunia on 13 August, and that a single battalion had been sent to Watsa "to maintain the situation between Bunia and the DRC's border with Sudan". Uganda further states in its response to Judge Kooijmans' question that by the end of August 1998 there were no Ugandan forces present in South Kivu, Maniema or Kasai Oriental province; "nor were Ugandan forces present in North Kivu Province south of the vicinity of Butembo".

77. The DRC has indicated that Beni and Butembo were taken by Ugandan troops on 6 August 1998, Bunia on 13 August and Watsa on 25 August.

78. The Court finds that most evidence of events in this period is indirect and less reliable than that which emerges from statements made under oath before the Porter Commission. The Court has already noted that statements "emanating from high-ranking official political figures, sometimes indeed of the highest rank, are of particular probative value when they acknowledge facts or conduct unfavourable to the State represented by the person who made them" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 41, para. 64). The Court believes the same to be the case when such statements against interest are made by senior military officers given the objective circumstances in which those statements were taken. Accordingly, the Court finds it relevant that before the Porter Commission, Brigadier General Kazini, who was commander of the Ugandan forces in the DRC, referred

75. La Cour estime que, à l'épreuve d'autres éléments du dossier, ces cartes sont dépourvues de l'autorité et la crédibilité nécessaires pour lui permettre de s'appuyer sur elles. Tout au plus peuvent-elles aider à mieux saisir les thèses défendues par les Parties. Ces croquis manquent nécessairement de précision. A propos de la carte de l'ICG (voir paragraphe 73 ci-dessus) se pose en outre la question de savoir si les forces du MLC déployées dans le Nord-Ouest peuvent, avant même que la Cour ne se soit prononcée plus avant sur les faits et en droit, être assimilées à des forces «ougandaises» aux fins de l'allégation d'invasion et d'occupation formulée par la RDC. La même question se pose en ce qui concerne les forces du RCD-Wamba déployées dans le Nord-Est.

76. L'Ouganda a indiqué, dans sa réponse à la question posée à l'audience par le juge Kooijmans (voir paragraphe 22 ci-dessus), qu'au 1er août 1998

> «trois bataillons des UPDF — soit deux mille soldats tout au plus — étaient présents dans les zones frontalières de l'est de la RDC, notamment dans le nord de la province du Nord-Kivu (aux alentours de Beni et de Butembo) et dans le sud de la province Orientale (aux alentours de Bunia)».

L'Ouganda affirme avoir, à la suite de divers événements, envoyé «de modestes renforts aux UPDF stationnées dans les zones frontalières de l'Est». Il a indiqué à la Cour qu'un bataillon des UPDF s'était rendu à Bunia le 13 août, et qu'un seul bataillon avait été envoyé à Watsa «pour surveiller l'évolution de la situation entre Bunia et la frontière soudano-congolaise». L'Ouganda déclare en outre, en réponse à la question du juge Kooijmans, que, à la fin du mois d'août 1998, il n'y avait pas de forces ougandaises dans les provinces du Sud-Kivu, du Maniema ou du Kasaï Oriental, et qu'«[a]ucun soldat ougandais n'était présent dans la province du Nord-Kivu, au sud des environs de Butembo».

77. La RDC a indiqué que Beni et Butembo avaient été prises par les troupes ougandaises le 6 août 1998, Bunia le 13, et Watsa le 25.

78. La Cour estime que les preuves dont elle dispose pour cette période sont pour l'essentiel indirectes et moins fiables que les informations ressortant des déclarations faites sous serment devant la commission Porter. La Cour a déjà noté que les déclarations «émanant de personnalités politiques officielles de haut rang, parfois même du rang le plus élevé, possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'Etat que représente celui qui les a formulées» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 41, par. 64). La Cour pense qu'il en va de même lorsque de telles déclarations, contraires aux intérêts de l'Etat dont elles émanent, ont pour auteurs des officiers supérieurs de l'armée, compte tenu des circonstances objectives dans lesquelles ces déclarations ont été recueillies. Aussi la Cour juge-t-elle pertinent que le général de brigade Kazini, qui com-

to "the capture of Beni, that was on 7 August 1998".

79. He also referred to 8 August 1998 as the date of capture of Beni, 7 August being the date "that was the fighting (when it took place) and our troops occupied Beni". The Court is satisfied that Beni was taken on 7 August, and Bunia on 13 August. There is some small uncertainty about the precise date of the taking of Watsa, though none as to the fact of its being taken in this period. A report by Lieutenant Colonel Waswa (Annexure G, Porter Commission Report) asserts that the "7[th] infantry B[attalio]n operational force" entered the DRC at Aru on 10 August, leaving there on 14 August, and "went to Watsa via Duruba 250 km away from the Uganda-Congo border. The force spent one day at Duruba, i.e., 23 August 1998 and proceeded to Watsa which is 40 km where we arrived on 24 August 1998." Twenty days were said by him to have been spent at Watsa, where the airport was secured. Notwithstanding that this report was dated 18 May 2001, the Court notes that it is detailed, specific and falls within the rubric of admission against interest to which the Court will give weight. However, Justice Porter refers to 29 August as the relevant date for Watsa; whereas, in its response to the question of Judge Kooijmans, the DRC gives the date of 25 August for the "prise de Watsa" (taking of Watsa).

80. The Court will now consider the events of September 1998 on the basis of the evidence before it. Uganda acknowledges that it sent part of a battalion to Kisangani Airport, to guard that facility, on 1 September 1998. It has been amply demonstrated that on several later occasions, notably in August 1999 and in May and June 2000, Uganda engaged in large-scale fighting in Kisangani against Rwandan forces, which were also present there.

81. The Court notes that a schedule was given by the Ugandan military to the Porter Commission containing a composite listing of locations and corresponding "dates of capture". The Court observes that the period it covers stops short of the period covered by the DRC's claims. This evidence was put before the Court by Uganda. It includes references to locations not mentioned by the DRC, whose list, contained in the response to Judge Kooijmans's question, is limited to places said to have been "taken". The Court simply observes that Ugandan evidence before the Porter Commission in relation to the month of September 1998 refers to Kisangani (1 September); Munubele (17 September); Bengamisa (18 September); Banalia (19 September); Isiro (20 September); Faladje (23 September); and Tele Bridge (29 September). Kisangani (1 September) and Isiro (20 September) are acknowledged by Uganda as having been "taken" by its forces (and not just as locations passed through).

82. As for the events of October 1998, Uganda has confirmed that it was at Buta on 3 October and Aketi on 6 October. The DRC lists the taking of Aketi as 8 November (response to the question put by Judge Kooijmans), but the Court sees no reason for this date to be preferred.

mandait les forces ougandaises en RDC, ait évoqué devant la commission Porter «la chute de Beni, ... le 7 août 1998».

79. Le général Kazini a également situé la chute de Beni à la date du 8 août 1998, la date du 7 août étant celle où «les combats ont eu lieu et [où] nos troupes ont occupé Beni». La Cour tient pour établi que Beni a été prise le 7 août, et Bunia le 13 août. Une légère incertitude entoure la date précise de la chute de Watsa, mais le fait que cette localité a bien été prise au cours de cette période n'est pas contestable. Le lieutenant-colonel Waswa indique dans un rapport (annexe G au rapport de la commission Porter) qu'une «force opérationnelle du 7e bataillon d'infanterie» est entrée le 10 août en RDC, à Aru, et qu'elle a quitté cette localité le 14 août pour se rendre «à Watsa via Duruba, à 250 kilomètres de la frontière ougando-congolaise. Elle a passé une journée à Duruba (le 23 août 1998), puis a continué en direction de Watsa, à 40 kilomètres de là, où [elle est] arrivé[e] le 24 août 1998.» Le lieutenant-colonel indique que cette force a passé vingt jours à Watsa, s'emparant de son aéroport. Bien que ce rapport date du 18 mai 2001, la Cour note qu'il est précis et explicite, et qu'il tombe dans la catégorie des déclarations contraires aux intérêts de l'Etat dont elles émanent, auxquelles la Cour attribue de l'importance. Le juge Porter mentionne toutefois le 29 août comme date pertinente pour Watsa, tandis que, dans sa réponse à la question du juge Kooijmans, la RDC date du 25 août la prise de cette ville.

80. La Cour examinera maintenant les faits survenus en septembre 1998 à partir des éléments de preuve qui lui ont été soumis. L'Ouganda reconnaît avoir envoyé, le 1er septembre 1998, une section de bataillon à l'aéroport de Kisangani pour en assurer la garde. Il a été amplement démontré que l'Ouganda avait pris part par la suite, à plusieurs occasions, notamment en août 1999 et en mai et juin 2000, à des combats de grande ampleur, à Kisangani, contre les forces rwandaises, également présentes.

81. La Cour relève que l'armée ougandaise a fourni à la commission Porter un tableau récapitulatif énumérant un certain nombre de lieux et leur «date de capture». La Cour observe que la période sur laquelle portent les prétentions de la RDC n'est pas entièrement couverte par ce tableau. Ce document a été soumis à la Cour par l'Ouganda. Certains des lieux qui y sont mentionnés ne sont pas évoqués par la RDC, celle-ci n'ayant dressé, en réponse à la question du juge Kooijmans, que la liste des localités dont elle rapporte la «prise». La Cour se contentera de relever que les documents soumis à la commission Porter par l'Ouganda concernant le mois de septembre 1998 mentionnent Kisangani (1er septembre), Munubele (17 septembre), Bengamisa (18 septembre), Banalia (19 septembre), Isiro (20 septembre), Faladje (23 septembre) et le pont de Tele (29 septembre). L'Ouganda reconnaît avoir «pris» (et non point seulement traversé) Kisangani (1er septembre) et Isiro (20 septembre).

82. En ce qui concerne les événements du mois d'octobre 1998, l'Ouganda a confirmé sa présence à Buta le 3 octobre, et à Aketi le 6 octobre. La RDC situe la prise d'Aketi au 8 novembre (réponse à la question du juge Kooijmans), mais la Cour ne voit aucune raison de rete-

Both Parties agree that Buta was taken on 3 October and Dulia on 27 October. The Porter Commission was informed that Ugandan troops were present at Bafwasende on 12 October.

83. The DRC has alleged that Kindu was taken by Ugandan troops on 20 October 1998; this was denied in some detail by Uganda in its Rejoinder. No response was made in the oral pleadings by the DRC to the reasons given by Uganda for denying it had taken Kindu. Nor is Kindu in the listing given by the Ugandan military authorities to the Porter Commission. The Court does not feel it has convincing evidence as to Kindu having been taken by Ugandan forces in October 1998.

84. There is agreement between the Parties that Bumba was taken on 17 November 1998.

85. Uganda claims that Lisala was taken on 12 December 1998. The list contained in the Porter Commission exhibits makes reference to the location of Benda, with the date of 13 December. Also listed are Titure (20 December) and Poko (22 December). Uganda insists it "came to" Businga on 28 December 1998 and not in early February 1999 as claimed by the DRC; and to Gemena on 25 December 1998, and not on 10 July 1999 as also claimed by the DRC.

These discrepancies do not favour the case of Uganda and the Court accepts the earlier dates claimed by Uganda.

86. The DRC claims that Ango was taken on 5 January 1999, and this is agreed by Uganda. There also appears in the Ugandan "location/dates of capture" list, Lino-Mbambi (2 January 1999) and Lino (same date), Akula Port (4 February); Kuna (1 March); Ngai (4 March); Bonzanga (19 March); Pumtsi (31 March); Bondo (28 April); Katete (28 April); Baso Adia (17 May); Ndanga (17 May); Bongandanga (22 May); Wapinda (23 May); Kalawa Junchai (28 May); Bosobata (30 May); Bosobolo (9 June); Abuzi (17 June); Nduu (22 June); Pimu Bridge (27 June); Businga loko Bridge (28 June); Yakoma (30 June); and Bogbonga (30 June). All of these appear to be locations which Ugandan forces were rapidly traversing. The sole place claimed by the DRC to have been "taken" in this period was Mobeka — a precise date for which is given by Uganda (30 June 1999).

87. The DRC claims Gbadolite to have been taken on 3 July 1999 and that fact is agreed by Uganda. The Ugandan list refers also to Mowaka (1 July); Ebonga (2 July); Pambwa Junction (2 July); Bosomera (3 July); Djombo (4 July); Bokota (4 July); Bolomudanda Junction (4 July); the crossing of Yakoma Bridge (4 July); Mabaye (4 July); Businga (7 July); Katakoli (8 July); Libenge (29 July); Zongo (30 July); and Makanza (31 July).

88. The DRC also claims Bongandanga and Basankusu (two locations in the extreme south of Equateur province) to have been taken on 30 November 1999; Bomorge, Moboza and Dongo at unspecified dates

nir cette date. Les deux Parties s'accordent, en ce qui concerne la prise de Buta et celle de Dulia, sur les dates du 3 octobre et du 27 octobre, respectivement. La présence de soldats ougandais à Bafwasende, le 12 octobre, a été rapportée à la commission Porter.

83. La RDC a affirmé que des troupes ougandaises avaient pris Kindu le 20 octobre 1998 — ce que l'Ouganda a réfuté de façon circonstanciée dans sa duplique. La RDC n'a rien dit à l'audience sur les motifs invoqués par l'Ouganda à l'appui de cette réfutation. En outre, Kindu n'apparaît pas dans la liste fournie par les autorités militaires ougandaises à la commission Porter. La Cour n'estime dès lors pas disposer de preuves convaincantes quant à la prise de Kindu par les forces ougandaises en octobre 1998.

84. Les Parties conviennent que Bumba a été prise le 17 novembre 1998.

85. L'Ouganda affirme que Lisala a été prise le 12 décembre 1998. La liste figurant dans les pièces réunies par la commission Porter mentionne la localité de Benda, avec en regard la date du 13 décembre. Elle fait également mention de Titure (20 décembre) et Poko (22 décembre). L'Ouganda assure avoir «fait son entrée» dans Businga le 28 décembre 1998, et non au début du mois de février 1999, comme l'affirme la RDC; de même, il serait entré dans Gemena le 25 décembre 1998, et non le 10 juillet 1999.

Ces divergences ne peuvent être tenues pour favorables à l'Ouganda, et la Cour retiendra les dates moins tardives avancées par celui-ci.

86. La RDC affirme qu'Ango a été prise le 5 janvier 1999, ce dont convient l'Ouganda. La liste ougandaise mentionne aussi, comme «lieux/dates de capture»; Lino-Mbambi (2 janvier 1999) et Lino (même date); le port d'Akula (4 février); Kuna (1er mars); Ngai (4 mars); Bonzanga (19 mars); Pumtsi (31 mars); Bondo (28 avril); Kateke (28 avril); Baso Adia (17 mai); Ndanga (17 mai); Bongandanga (22 mai); Wapinda (23 mai); Kalawa Junchai (28 mai); Bosobata (30 mai); Bosobolo (9 juin); Abuzi (17 juin); Nduu (22 juin); le pont de Pimu (27 juin); le pont de Businga loko (28 juin); Yakoma (30 juin) et Bogbonga (30 juin). Tous ces lieux semblent avoir été traversés rapidement par les forces ougandaises. La seule localité dont la RDC rapporte la «prise» à cette période est Mobeka — pour laquelle l'Ouganda donne une date précise (30 juin 1999).

87. La RDC affirme que Gbadolite a été prise le 3 juillet 1999, ce dont convient l'Ouganda. La liste ougandaise recense également: Mowaka (1er juillet); Ebonga (2 juillet); le carrefour de Pambwa (2 juillet); Bosomera (3 juillet); Djombo (4 juillet); Bokota (4 juillet); le carrefour de Bolomudanda (4 juillet); le pont de Yakoma (4 juillet); Mabaye (4 juillet); Businga (7 juillet); Katakoli (8 juillet); Libenge (29 juillet); Zongo (30 juillet) et Makanza (31 juillet).

88. La RDC affirme aussi que Bongandanga et Basankusu (deux localités situées dans la partie la plus méridionale de la province de l'Equateur) ont été prises le 30 novembre 1999; Bomorge, Moboza et Dongo à

in February 2000; Inese and Bururu in April 2000; and Mobenzene in June 2000.

89. There is considerable controversy between the Parties over the DRC's claim regarding towns taken after 10 July 1999. The Court recalls that on this date the Parties had agreed to a ceasefire and to all the further provisions of the Lusaka Agreement. Uganda has insisted that Gemena was taken in December 1998 and the Court finds this date more plausible. Uganda further states in its observations on the DRC's response to the question of Judge Kooijmans that "there is no evidence that Ugandan forces were ever in Mobenzene, Bururu, Bomongo, and Moboza at any time". The Court observes that Uganda's list before the Porter Commission also makes no reference to Dongo at all during this period.

90. Uganda limits itself to stating that equally no military offensives were initiated by Uganda at Zongo, Basankusu and Dongo during the post-Lusaka periods; rather, "the MLC, with some limited Ugandan assistance, repulsed [attacks by the FAC in violation of the Lusaka Agreement]".

91. The Court makes no findings as to the responsibility of each of the Parties for any violations of the Lusaka Agreement. It confines itself to stating that it has not received convincing evidence that Ugandan forces were present at Mobenzene, Bururu, Bomongo and Moboza in the period under consideration by the Court for purposes of responding to the final submissions of the DRC.

* *

Did the Lusaka, Kampala and Harare Agreements Constitute any Consent of the DRC to the Presence of Ugandan Troops?

92. It is the position of Uganda that its military actions until 11 September 1998 were carried out with the consent of the DRC, that from 11 September 1998 until 10 July 1999 it was acting in self-defence, and that thereafter the presence of its soldiers was again consented to under the Lusaka Agreement.

The Court will first consider whether the Lusaka Agreement, the Kampala and Harare Disengagement Plans and the Luanda Agreement constituted consent to the presence of Ugandan troops on the territory of the DRC.

93. The Court issued on 29 November 2001 an Order regarding counter-claims contained in the Counter-Memorial of Uganda. The Court found certain of Uganda's counter-claims to be admissible as such. However, it found Uganda's third counter-claim, alleging violations by the DRC of the Lusaka Agreement, to be "not directly connected with the subject-matter of the Congo's claims". Accordingly, the Court found this counter-claim not admissible under Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court.

des dates non précisées, en février 2000; Inese et Bururu en avril 2000; et Mobenzene en juin 2000.

89. Les Parties sont largement en désaccord sur la question de savoir si, comme l'affirme la RDC, certaines villes ont été prises après le 10 juillet 1999. La Cour rappelle que, à cette date, les Parties avaient conclu un cessez-le-feu et approuvé l'ensemble des autres dispositions de l'accord de Lusaka. L'Ouganda soutient que Gemena a été prise en décembre 1998, date que la Cour juge plus plausible. Il affirme en outre, dans ses observations sur la réponse de la RDC à la question posée par le juge Kooijmans, qu'«il n'y a aucune preuve que les forces ougandaises se soient jamais trouvées à Mobenzene, Bururu, Bomongo et Moboza». La Cour observe que la liste produite par l'Ouganda devant la commission Porter ne fait pas davantage référence à Dongo au cours de cette période.

90. L'Ouganda se contente d'affirmer qu'il n'a, de même, lancé aucune offensive militaire contre Zongo, Basankusu et Dongo après la conclusion de l'accord de Lusaka, mais que, au contraire, «[l]e MLC, avec un soutien limité de l'Ouganda, a repoussé [des attaques lancées par les FAC en violation de l'accord de Lusaka]».

91. La Cour ne tirera aucune conclusion quant à la responsabilité de chacune des Parties pour toute violation de l'accord de Lusaka. Elle se contentera d'indiquer que les éléments de preuve produits ne l'ont pas convaincue de la présence des forces ougandaises à Mobenzene, Bururu, Bomongo et Moboza au cours la période examinée aux fins de répondre aux conclusions finales de la RDC.

* *

LES ACCORDS DE LUSAKA, KAMPALA ET HARARE CONSTITUAIENT-ILS UN CONSENTEMENT DE LA RDC À LA PRÉSENCE DE TROUPES OUGANDAISES?

92. La position de l'Ouganda est que, jusqu'au 11 septembre 1998, ses actions militaires ont été menées avec le consentement de la RDC, que, à compter de cette date et jusqu'au 10 juillet 1999, il a agi en état de légitime défense et que, par la suite, il y a eu de nouveau consentement de la RDC à la présence de ses troupes, en vertu de l'accord de Lusaka.

La Cour recherchera tout d'abord si l'accord de Lusaka, les plans de désengagement de Kampala et de Harare et l'accord de Luanda valaient consentement à la présence de troupes ougandaises sur le territoire de la RDC.

93. La Cour a rendu, le 29 novembre 2001, une ordonnance sur les demandes reconventionnelles formulées dans le contre-mémoire de l'Ouganda. Elle a déclaré recevables comme telles certaines d'entre elles. Elle a toutefois estimé que la troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda, qui invoquait des violations par la RDC de l'accord de Lusaka, n'était pas «en connexité directe avec l'objet des demandes du Congo». La Cour en a conclu, en application du paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement, que cette demande reconventionnelle n'était pas recevable.

94. It does not follow, however, that the Lusaka Agreement is thereby excluded from all consideration by the Court. Its terms may certainly be examined in the context of responding to Uganda's contention that, according to its provisions, consent was given by the DRC to the presence of Ugandan troops from the date of its conclusion (10 July 1999) until all the requirements contained therein should have been fulfilled.

95. The Lusaka Agreement does not refer to "consent". It confines itself to providing that "[t]he final withdrawal of all foreign forces from the national territory of the DRC shall be carried out in accordance with the Calendar in Annex 'B' of this Agreement and a withdrawal schedule to be prepared by the UN, the OAU and the JMC [Joint Military Commission]" (Art. III, para. 12). Under the terms of Annex "B", the Calendar for the Implementation of the Ceasefire Agreement was dependent upon a series of designated "Major Events" which were to follow upon the official signature of the Agreement ("D-Day"). This "Orderly Withdrawal of all Foreign Forces" was to occur on "D-Day plus 180 days". It was provided that, pending that withdrawal, "[a]ll forces shall remain in the declared and recorded locations" in which they were present at the date of signature of the Agreement (Ann. A, Art. 11.4).

96. The Court first observes that nothing in the provisions of the Lusaka Agreement can be interpreted as an affirmation that the security interests of Uganda had already required the presence of Ugandan forces on the territory of the DRC as from September 1998, as claimed by Uganda in the oral proceedings.

97. The Lusaka Agreement is, as Uganda argues, more than a mere ceasefire agreement, in that it lays down various "principles" (Art. III) which cover both the internal situation within the DRC and its relations with its neighbours. The three annexes appended to the Agreement deal with these matters in some considerable detail. The Agreement goes beyond the mere ordering of the parties to cease hostilities; it provides a framework to facilitate the orderly withdrawal of all foreign forces to a stable and secure environment. The Court observes that the letter from the Secretary-General of the United Nations to the President of Uganda of 4 May 2001, calling for Uganda to adhere to the agreed timetable for orderly withdrawal, is to be read in that light. It carries no implication as to the Ugandan military presence having been accepted as lawful. The overall provisions of the Lusaka Agreement acknowledge the importance of internal stability in the DRC for all of its neighbours. However, the Court cannot accept the argument made by Uganda in the oral proceedings that the Lusaka Agreement constituted "an acceptance by all parties of Uganda's justification for sending additional troops into the DRC between mid-September 1998 and mid-July 1999".

98. A more complex question, on which the Parties took clearly

94. Il ne s'ensuit pas, toutefois, que l'accord de Lusaka ne puisse d'aucune manière être pris en considération par la Cour. Il est parfaitement possible d'en examiner les dispositions pour répondre à l'argument de l'Ouganda selon lequel celles-ci exprimaient le consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises, de la date de la conclusion de cet accord (10 juillet 1999) jusqu'au moment où toutes les conditions qui y étaient posées fussent réunies.

95. La notion de «consentement» n'apparaît pas dans l'accord de Lusaka. Celui-ci prévoit seulement que «[l]e retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo sera effectué conformément au calendrier figurant à l'annexe «B» du présent accord et au programme de retrait qui sera arrêté par l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et la CMM [commission militaire mixte]» (art. III, par. 12). En vertu des dispositions de l'annexe «B», le calendrier de la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu était tributaire d'une série d'«événements majeurs» que l'accord précisait; ces événements devaient intervenir après la signature officielle de l'accord (le «jour J»). Ce «retrait ordonné des forces étrangères» devait avoir lieu au jour «J + 180 jours». Il était prévu que, en attendant ce retrait, «[t]outes les forces [seraient] consignées aux positions déclarées et enregistrées» où elles se trouvaient à la date de signature de l'accord (annexe A, art. 11.4).

96. La Cour constate tout d'abord que rien dans les dispositions de l'accord de Lusaka ne peut être interprété comme une reconnaissance de ce que la protection des intérêts de l'Ouganda en matière de sécurité avait, dès septembre 1998, rendu nécessaire la présence de ses forces en territoire congolais, ainsi que l'Ouganda l'a affirmé à l'audience.

97. L'accord de Lusaka, comme le soutient l'Ouganda, est plus qu'un simple accord de cessez-le-feu, en ce qu'il énonce divers «principes» (art. III) touchant aussi bien à la situation intérieure de la RDC qu'aux relations entre celle-ci et ses voisins. Les trois annexes jointes à cet accord traitent de ces questions d'une manière extrêmement détaillée. L'accord fait davantage qu'enjoindre simplement aux parties de mettre fin aux hostilités: il fixe un cadre devant faciliter le retrait ordonné de toutes les forces étrangères en vue de créer un environnement stable et sûr. La Cour relève que la lettre datée du 4 mai 2001 et adressée au président ougandais par le Secrétaire général de l'ONU, par laquelle l'Ouganda était appelé à respecter le calendrier convenu pour un retrait ordonné, doit être lue dans cette perspective. Cette lettre ne permet en aucune façon de conclure que la présence militaire ougandaise aurait été reconnue comme licite. Dans l'ensemble, les dispositions de l'accord de Lusaka reconnaissent l'importance que revêt la stabilité intérieure de la RDC pour tous ses voisins. La Cour ne saurait toutefois retenir l'argument défendu par l'Ouganda à l'audience, selon lequel l'accord de Lusaka vaudrait «reconnaissance par toutes les parties de la justification donnée par l'Ouganda à l'envoi de troupes supplémentaires en RDC entre la mi-septembre 1998 et la mi-juillet 1999».

98. Une question plus complexe, sur laquelle les Parties ont des posi-

opposed positions, was whether the calendar for withdrawal and its relationship to the series of "Major Events", taken together with the reference to the "D-Day plus 180 days", constituted consent by the DRC to the presence of Ugandan forces for at least 180 days from 10 July 1999 — and indeed beyond that time if the envisaged necessary "Major Events" did not occur.

99. The Court is of the view that, notwithstanding the special features of the Lusaka Agreement just described, this conclusion cannot be drawn. The Agreement took as its starting point the realities on the ground. Among those realities were the major Ugandan military deployment across vast areas of the DRC and the massive loss of life over the preceding months. The arrangements made at Lusaka, to progress towards withdrawal of foreign forces and an eventual peace, with security for all concerned, were directed at these factors on the ground and at the realities of the unstable political and security situation. The provisions of the Lusaka Agreement thus represented an agreed *modus operandi* for the parties. They stipulated how the parties should move forward. They did not purport to qualify the Ugandan military presence in legal terms. In accepting this *modus operandi* the DRC did not "consent" to the presence of Ugandan troops. It simply concurred that there should be a process to end that reality in an orderly fashion. The DRC was willing to proceed from the situation on the ground as it existed and in the manner agreed as most likely to secure the result of a withdrawal of foreign troops in a stable environment. But it did not thereby recognize the situation on the ground as legal, either before the Lusaka Agreement or in the period that would pass until the fulfilment of its terms.

100. In resolution 1234 of 9 April 1999 the Security Council had called for the "immediate signing of a ceasefire agreement" allowing for, *inter alia*, "the orderly withdrawal of all foreign forces". The Security Council fully appreciated that this withdrawal would entail political and security elements, as shown in paragraphs 4 and 5 of resolution 1234 (1999). This call was reflected three months later in the Lusaka Agreement. But these arrangements did not preclude the Security Council from continuing to identify Uganda and Rwanda as having violated the sovereignty and territorial integrity of the DRC and as being under an obligation to withdraw their forces "without further delay, in conformity with the timetable of the Ceasefire Agreement" (Security Council resolution 1304, 16 June 2000), i.e., without any delay to the *modus operandi* provisions agreed upon by the parties.

101. This conclusion as to the effect of the Lusaka Agreement upon the legality of the presence of Ugandan troops on Congolese territory did not change with the revisions to the timetable that became necessary. The

tions nettement divergentes, est de savoir si le calendrier du retrait, ainsi que, d'une part, le lien institué entre celui-ci et la série d'«événements majeurs», et, d'autre part, la mention d'un «jour J + 180 jours», valait consentement de la RDC à la présence de forces ougandaises pendant 180 jours au moins à compter du 10 juillet 1999 — voire après cette date si les «événements majeurs» nécessaires envisagés ne se produisaient pas.

99. La Cour est d'avis que, malgré les caractéristiques particulières de l'accord de Lusaka qui viennent d'être décrites, une telle conclusion ne saurait être tirée. L'accord prenait comme point de départ les réalités du terrain, et notamment le déploiement massif de soldats ougandais sur de vastes portions du territoire congolais et les nombreuses pertes en vies humaines au cours des mois précédents. Les arrangements conclus à Lusaka en vue de s'acheminer vers un retrait des forces étrangères et de parvenir à terme à une paix qui garantisse la sécurité pour tous entendaient prendre en compte ces réalités du terrain et l'instabilité de la situation au niveau politique et sur le plan de la sécurité. Pour les parties à l'accord de Lusaka, les dispositions de ce traité établissaient donc un *modus operandi*. Elles indiquaient aux parties comment aller de l'avant. Elles ne visaient pas à donner une qualification juridique à la présence militaire ougandaise. En acceptant ce *modus operandi*, la RDC ne donnait pas son «consentement» à la présence de troupes ougandaises. Elle se contentait de reconnaître la nécessité d'un processus permettant de mettre fin à celle-ci de manière ordonnée. La RDC, tout en étant disposée à prendre comme point de départ la situation existant sur le terrain et à agir selon les modalités jugées par les parties comme étant vraisemblablement les mieux à même de garantir le retrait des troupes étrangères dans un environnement stable, ne reconnaissait pas pour autant, par l'accord de Lusaka, la licéité de cette situation sur le terrain, que ce fût avant la signature de l'accord de Lusaka ou durant la période nécessaire pour que ses dispositions fussent exécutées.

100. Dans sa résolution 1234 du 9 avril 1999, le Conseil de sécurité avait demandé la «signature immédiate d'un accord de cessez-le-feu» permettant notamment «le retrait ordonné de toutes les forces étrangères». Le Conseil de sécurité avait parfaitement conscience que ce retrait aurait des implications au niveau politique et sur le plan de la sécurité, comme le montrent les paragraphes 4 et 5 de la résolution précitée. Cet appel fut répercuté trois mois plus tard dans l'accord de Lusaka. Mais les arrangements en question n'empêchèrent pas le Conseil de sécurité de continuer à considérer que l'Ouganda et le Rwanda avaient violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC et avaient l'obligation de retirer leurs forces «sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu» (résolution 1304 du Conseil de sécurité, 16 juin 2000), c'est-à-dire sans retard par rapport au *modus operandi* convenu par les parties.

101. Les revisions du calendrier auxquelles il a fallu procéder ne modifient en rien cette conclusion quant aux conséquences de l'accord de Lusaka sur la licéité de la présence de troupes ougandaises sur le terri-

Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000 and the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000 provided for new schedules for withdrawal, it having become apparent that the original schedule in the Annex to the Lusaka Agreement was unrealistic. While the status of Ugandan troops remained unchanged, the delay in relation to the D-Day plus 180 days envisaged in the Lusaka Agreement likewise did not change the legal status of the presence of Uganda, all parties having agreed to these delays to the withdrawal calendar.

102. The Luanda Agreement, a bilateral agreement between the DRC and Uganda on "withdrawal of Ugandan troops from the Democratic Republic of the Congo, co-operation and normalisation of relations between the two countries", alters the terms of the multilateral Lusaka Agreement. The other parties offered no objection.

103. The withdrawal of Ugandan forces was now to be carried out "in accordance with the Implementation Plan marked Annex "A' and attached thereto" (Art. 1, para. 1). This envisaged the completion of withdrawal within 100 days after signature, save for the areas of Gbadolite, Beni and their vicinities, where there was to be an immediate withdrawal of troops (Art. 1, para. 2). The Parties also agreed that

> "the Ugandan troops shall remain on the slopes of Mt. Ruwenzori until the Parties put in place security mechanisms guaranteeing Uganda's security, including training and co-ordinated patrol of the common border".

104. The Court observes that, as with the Lusaka Agreement, none of these elements purport generally to determine that Ugandan forces had been legally present on the territory of the DRC. The Luanda Agreement revised the *modus operandi* for achieving the withdrawal of Ugandan forces in a stable security situation. It was now agreed — without reference to whether or not Ugandan forces had been present in the area when the agreement was signed, and to whether any such presence was lawful — that their presence on Mount Ruwenzori should be authorized, if need be, after the withdrawal elsewhere had been completed until appropriate security mechanisms had been put in place. The Court observes that this reflects the acknowledgment by both Parties of Uganda's security needs in the area, without pronouncing upon the legality of prior Ugandan military actions there or elsewhere.

105. The Court thus concludes that the various treaties directed to achieving and maintaining a ceasefire, the withdrawal of foreign forces and the stabilization of relations between the DRC and Uganda did not (save for the limited exception regarding the border region of the Ruwenzori Mountains contained in the Luanda Agreement) constitute consent by the DRC to the presence of Ugandan troops on its territory for the period after July 1999, in the sense of validating that presence in law.

* *

toire congolais. Le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000 et le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 fixèrent de nouveaux calendriers de retrait, le calendrier initial annexé à l'accord de Lusaka s'étant révélé irréaliste. S'il est vrai que le statut des troupes ougandaises restait le même, le retard pris par rapport à l'échéance du jour J + 180 fixée par l'accord de Lusaka ne modifiait pas pour autant le statut juridique de la présence de l'Ouganda, toutes les parties ayant accepté ces retards par rapport au calendrier de retrait.

102. L'accord de Luanda, un accord bilatéral entre la RDC et l'Ouganda relatif au «retrait des forces ougandaises du territoire de la République démocratique du Congo ainsi qu'à la coopération entre les deux pays et à la normalisation de leurs relations», modifie les conditions énoncées dans l'accord multilatéral de Lusaka. Les autres parties ne formulèrent aucune objection.

103. Le retrait des forces ougandaises devait désormais s'effectuer «conformément au plan de la mise en œuvre en annexe «A»» (art. 1, par. 1). Celui-ci envisageait l'achèvement du retrait dans les cent jours suivant la signature, sauf pour Gbadolite, Beni et leurs environs, d'où le retrait des troupes devait être immédiat (art. 1, par. 2). Les parties étaient également convenues que

> «les soldats ougandais [resteraient] sur les pentes des montagnes du Ruwenzori jusqu'à ce que les parties mettent en place un mécanisme de sécurité garantissant la sécurité de l'Ouganda, y compris par l'entraînement et l'action de patrouilles mixtes sur la frontière commune».

104. La Cour constate que, à l'instar de l'accord de Lusaka, aucun de ces éléments ne vise en général à établir que la présence de forces ougandaises sur le territoire de la RDC était licite. L'accord de Luanda modifie plutôt le *modus operandi* du retrait des forces ougandaises dans un environnement stable et sûr. Il était désormais convenu — sans qu'il fût précisé si des forces ougandaises étaient ou non présentes dans la région à la date de la signature de l'accord, ni si une telle présence était ou non licite — que la présence de telles forces sur les monts Ruwenzori serait, si nécessaire, autorisée, une fois le retrait achevé ailleurs, et ce jusqu'à ce que fussent mis en place des mécanismes de sécurité appropriés. La Cour observe que les deux Parties reconnaissaient ainsi les impératifs de sécurité de l'Ouganda dans la région, sans se prononcer sur la licéité des actions militaires qu'il avait entreprises dans cette région ou ailleurs.

105. La Cour en conclut que les divers traités visant à l'organisation et au maintien d'un cessez-le-feu, au retrait des forces étrangères et à la stabilisation des relations entre la RDC et l'Ouganda n'emportaient pas (hormis l'exception limitée relative à la région frontalière des monts Ruwenzori contenue dans l'accord de Luanda) un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire à compter du mois de juillet 1999, qui aurait validé cette présence en droit.

* *

SELF-DEFENCE IN THE LIGHT OF PROVEN FACTS

106. The Court has already said that, on the basis of the evidence before it, it has not been established to its satisfaction that Uganda participated in the attack on Kitona on 4 August 1998 (see paragraph 71 above). The Court has also indicated that with regard to the presence of Ugandan troops on Congolese territory near to the common border after the end of July 1998, President Kabila's statement on 28 July 1998 was ambiguous (see paragraph 51 above). The Court has further found that any earlier consent by the DRC to the presence of Ugandan troops on its territory had at the latest been withdrawn by 8 August 1998 (see paragraph 53 above). The Court now turns to examine whether Uganda's military activities starting from this date could be justified as actions in self-defence.

107. The DRC has contended that Uganda invaded on 2 August 1998, beginning with a major airborne operation at Kitona in the west of the DRC, then rapidly capturing or taking towns in the east, and then, continuing to the north-west of the country. According to the DRC, some of this military action was taken by the UPDF alone or was taken in conjunction with anti-government rebels and/or with Rwanda. It submits that Uganda was soon in occupation of a third of the DRC and that its forces only left in April 2003.

108. Uganda insists that 2 August 1998 marked the date only of the beginning of civil war in the DRC and that, although Rwanda had invited it to join in an effort to overthrow President Kabila, it had declined. Uganda contends that it did not act jointly with Rwanda in Kitona and that it had the consent of the DRC for its military operations in the east until the date of 11 September 1998. 11 September was the date of issue of the "Position of the High Command on the Presence of the UPDF in the DRC" (hereinafter "the Ugandan High Command document") (see paragraph 109 below). Uganda now greatly increased the number of its troops from that date on. Uganda acknowledges that its military operations thereafter can only be justified by reference to an entitlement to act in self-defence.

109. The Court finds it useful at this point to reproduce in its entirety the Ugandan High Command document. This document has been relied on by both Parties in this case. The High Command document, although mentioning the date of 11 September 1998, in the Court's view, provides the basis for the operation known as operation "Safe Haven". The document reads as follows:

> "WHEREAS for a long time the DRC has been used by the enemies of Uganda as a base and launching pad for attacks against Uganda;

LA LÉGITIME DÉFENSE AU REGARD DES FAITS ÉTABLIS

106. La Cour a déjà dit qu'elle ne pouvait, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été soumis, tenir pour suffisamment établi que l'Ouganda ait participé à l'attaque menée à Kitona le 4 août 1998 (voir paragraphe 71 ci-dessus). Elle a également indiqué qu'en ce qui concerne la présence de troupes ougandaises en territoire congolais près de la frontière commune, après la fin du mois de juillet 1998, la déclaration du président Kabila du 28 juillet 1998 était ambiguë (voir paragraphe 51 ci-dessus). La Cour a par ailleurs conclu que tout consentement antérieur de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire avait été retiré au plus tard le 8 août 1998 (voir paragraphe 53 ci-dessus). Elle examinera à présent si les activités militaires engagées par l'Ouganda au début du mois d'août 1998 pouvaient se justifier en tant qu'actes de légitime défense.

107. La RDC soutient que l'Ouganda a envahi son territoire le 2 août 1998, en lançant d'abord une vaste opération aéroportée contre Kitona, dans l'ouest de la RDC, puis en s'emparant rapidement des villes de l'est de celle-ci, et en poursuivant enfin sa poussée vers le nord-ouest du pays. Selon la RDC, certaines de ces actions militaires ont été menées par les UPDF seules ou de concert avec les rebelles antigouvernementaux et/ou avec le Rwanda. Elle soutient que l'Ouganda a rapidement occupé un tiers du territoire congolais et que les forces ougandaises n'ont quitté celui-ci qu'en avril 2003.

108. L'Ouganda insiste sur le fait que le 2 août 1998 n'est que la date marquant le début de la guerre civile en RDC et que, bien que le Rwanda l'ait invité à conjuguer leurs efforts en vue de renverser le président Kabila, il a refusé de le faire. L'Ouganda soutient qu'il n'a pas agi de concert avec le Rwanda à Kitona et que la RDC avait donné son consentement à des opérations militaires dans l'est du pays jusqu'au 11 septembre 1998. C'est à cette date que fut diffusé le document intitulé «Position du haut commandement sur la présence des UPDF en RDC» (ci-après dénommé le «document du haut commandement ougandais») (voir paragraphe 109 ci-après). A partir de cette date, l'Ouganda augmenta fortement le nombre de ses soldats. Il reconnaît que les opérations militaires qu'il a entreprises après la date en question ne peuvent se justifier qu'à condition de relever de l'exercice du droit de légitime défense.

109. La Cour juge utile de reproduire ici dans son intégralité le document du haut commandement ougandais. Ce document a été invoqué par les deux Parties. Quoique mentionnant la date du 11 septembre 1998, le document du haut commandement fournit, de l'avis de la Cour, les bases de l'opération connue sous le nom d'opération «Safe Haven». Il se lit comme suit:

> «CONSIDÉRANT que la RDC est de longue date utilisée par les ennemis de l'Ouganda comme base pour mener des attaques contre ce dernier;

AND

WHEREAS the successive governments of the DRC have not been in effective control of all the territory of the Congo;

AND

WHEREAS in May 1997, on the basis of a mutual understanding the Government of Uganda deployed UPDF to jointly operate with the Congolese Army against Uganda enemy forces in the DRC;

AND

WHEREAS when an anti-Kabila rebellion erupted in the DRC the forces of the UPDF were still operating along side the Congolese Army in the DRC, against Uganda enemy forces who had fled back to the DRC;

NOW THEREFORE the High Command sitting in Kampala this 11th day of September, 1998, resolves to maintain forces of the UPDF in order to secure Uganda's legitimate security interests which are the following:

1. To deny the Sudan opportunity to use the territory of the DRC to destabilize Uganda.
2. To enable UPDF neutralize Uganda dissident groups which have been receiving assistance from the Government of the DRC and the Sudan.
3. To ensure that the political and administrative vacuum, and instability caused by the fighting between the rebels and the Congolese Army and its allies do not adversely affect the security of Uganda.
4. To prevent the genocidal elements, namely, the Interahamwe, and ex-FAR, which have been launching attacks on the people of Uganda from the DRC, from continuing to do so.
5. To be in position to safeguard the territory integrity of Uganda against irresponsible threats of invasion from certain forces."

110. In turning to its assessment of the legal character of Uganda's activities at Aru, Beni, Bunia and Watsa in August 1998, the Court begins by observing that, while it is true that those localities are all in close proximity to the border, "as per the consent that had been given previously by President Kabila", the nature of Ugandan action at these locations was of a different nature from previous operations along the common border. Uganda was not in August 1998 engaging in military operations against rebels who carried out cross-border raids. Rather, it was engaged in military assaults that resulted in the taking of the town of Beni and its airfield between 7 and 8 August, followed by the taking of the town of Bunia and its airport on 13 August, and the town of Watsa and its airport at a date between 24 and 29 August.

ET

CONSIDÉRANT que les gouvernements qui se sont succédé en RDC n'ont pas exercé de contrôle effectif sur la totalité du territoire congolais;

ET

CONSIDÉRANT qu'en mai 1997, en vertu d'une entente mutuelle, le Gouvernement de l'Ouganda a déployé les UPDF pour lutter avec l'armée congolaise contre les forces ennemies de l'Ouganda en RDC;

ET

CONSIDÉRANT que, lorsqu'une rébellion contre le président Kabila a éclaté en RDC, les UPDF luttaient toujours, au côté de l'armée congolaise, contre les forces ennemies de l'Ouganda revenues en RDC;

Le haut commandement siégeant à Kampala ce 11 septembre 1998 décide EN CONSÉQUENCE de maintenir les UPDF en RDC afin de préserver les intérêts légitimes de l'Ouganda en matière de sécurité, qui consistent à:

1. priver le Soudan de la possibilité d'utiliser le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda;
2. permettre aux UPDF de neutraliser les groupes dissidents de l'Ouganda qui recevaient de l'aide des Gouvernements de la RDC et du Soudan;
3. faire en sorte que le vide politique et administratif ainsi que l'instabilité causés par les combats entre les rebelles d'une part et l'armée congolaise et ses alliés d'autre part n'aient pas d'incidence défavorable sur la sécurité de l'Ouganda;
4. empêcher que les éléments génocidaires, c'est-à-dire les milices Interahamwe et les ex-FAR, qui lançaient des attaques à partir de la RDC sur le peuple ougandais ne continuent de le faire;
5. être en situation de sauvegarder l'intégrité du territoire de l'Ouganda contre les menaces irréfléchies d'invasion venant de certaines forces.»

110. Passant à l'analyse de la nature juridique des activités menées par l'Ouganda à Aru, Beni, Bunia et Watsa en août 1998, la Cour commencera par observer que, s'il est vrai que ces localités étaient toutes situées à proximité immédiate de la frontière — «suivant les termes du consentement précédemment donné par le président Kabila» —, la nature des actions qui y étaient menées par l'Ouganda différait de celle des opérations antérieures entreprises le long de la frontière commune. En août 1998, l'Ouganda ne menait pas d'opérations militaires contre des rebelles effectuant des incursions au travers de la frontière. Il lançait plutôt des assauts militaires, qui se soldèrent par la prise de la ville de Beni et de son aérodrome les 7 et 8 août, puis par la prise de la ville de Bunia et de son aéroport le 13 août, et enfin par celle de Watsa et de son aéroport entre les 24 et 29 août.

111. The Court finds these actions to be quite outside any mutual understanding between the Parties as to Uganda's presence on Congolese territory near to the border. The issue of when any consent may have terminated is irrelevant when the actions concerned are so clearly beyond co-operation "in order to ensure peace and security along the common border", as had been confirmed in the Protocol of 27 April 1998.

112. The Court observes that the Ugandan operations against these eastern border towns could therefore only be justified, if at all, as actions in self-defence. However, at no time has Uganda sought to justify them on this basis before the Court.

113. Operation "Safe Haven", by contrast, was firmly rooted in a claimed entitlement "to secure Uganda's legitimate security interests" rather than in any claim of consent on the part of the DRC. The Court notes, however, that those most intimately involved in its execution regarded the military actions throughout August 1998 as already part and parcel of operation "Safe Haven".

114. Thus Mr. Kavuma, the Minister of State for Defence, informed the Porter Commission that the UPDF troops first crossed the border at the beginning of August 1998, at the time of the rebellion against President Kabila, "when there was confusion inside the DRC" (Porter Commission document CW/01/02 23/07/01, p. 23). He confirmed that this "entry" was "to defend our security interests". The commander of the Ugandan forces in the DRC, General Kazini, who had immediate control in the field, informing Kampala and receiving thereafter any further orders, was asked "[w]hen was 'Operation Safe Haven'? When did it commence?" He replied "[i]t was in the month of August. That very month of August 1998. 'Safe Haven' started after the capture of Beni, that was on 7 August 1998." (CW/01/03 24/07/01, p. 774.) General Kazini emphasized that the Beni operation was the watershed: "So before that . . . 'Operation Safe Haven' had not started. It was the normal UPDF operations — counter-insurgency operations in the Rwenzoris before that date of 7 August, 1998." (CW/01/03 24/07/01, p. 129.) He spoke of "the earlier plan" being that both Governments, in the form of the UPDF and the FAC, would jointly deal with the rebels along the border. "But now this new phenomenon had developed: there was a mutiny, the rebels were taking control of those areas. So we decided to launch an offensive together with the rebels, a special operation we code-named 'Safe Haven'." General Kazini was asked by Justice Porter what was the objective of this joint offensive with the rebels. General Kazini replied "[t]o crush the bandits together with their FAC allies" and confirmed that by "FAC" he meant the "Congolese Government Army" (CW/01/03 24/07/01, p. 129).

111. La Cour estime que ces actions vont bien au-delà de tout arrangement intervenu entre les Parties au sujet de la présence de l'Ouganda en territoire congolais à proximité de la frontière. Peu importe de savoir à quel moment un consentement quelconque a pu prendre fin, dès lors que les actions visées étaient clairement étrangères à toute coopération visant à «assurer la sécurité et la paix le long de la frontière commune», comme l'avait confirmé le protocole du 27 avril 1998.

112. La Cour constate que les opérations ougandaises contre ces villes frontalières de l'est de la RDC ne pourraient dès lors se justifier, à supposer que cela fût possible, qu'en tant qu'actions menées en état de légitime défense. Or, l'Ouganda n'a jamais cherché à les justifier sur cette base devant la Cour.

113. L'opération «Safe Haven» était, au contraire, clairement fondée sur la revendication par l'Ouganda d'un droit de «préserver [ses] intérêts légitimes ... en matière de sécurité», et non sur un quelconque consentement de la RDC. La Cour note toutefois que les personnes le plus étroitement impliquées dans l'exécution de cette opération considéraient les actions militaires menées tout au long du mois d'août 1998 comme s'inscrivant déjà dans le cadre de celle-ci.

114. Ainsi, le secrétaire d'Etat à la défense, M. Kavuma, a indiqué à la commission Porter que les troupes des UPDF avaient tout d'abord franchi la frontière au début du mois d'août 1998, à l'époque de la rébellion contre le président Kabila, «lorsque la confusion régnait au sein de la RDC» (voir document de la commission Porter CW/01/02 32/07/01, p. 23). Il a confirmé que le «franchissement» de la frontière visait à «défendre [les] intérêts de l'Ouganda en matière de sécurité». Lorsque a été posée au général Kazini, qui commandait les forces ougandaises en RDC, informait Kampala et en recevait le cas échéant tous nouveaux ordres, la question: «Quand l'opération «Safe Haven» a-t-elle eu lieu; quand a-t-elle commencé?», celui-ci a répondu: «Elle a eu lieu au mois d'août. Ce même mois d'août 1998. «Safe Haven» a commencé après la chute de Beni, c'est-à-dire le 7 août 1998.» (CW/01/03 24/07/01, p. 774.) Le général Kazini a souligné que l'opération de Beni avait constitué un tournant: «donc, avant cela ... l'opération «Safe Haven» n'avait pas commencé. Avant cette date du 7 août 1998, les opérations étaient celles, habituelles, menées par les UPDF contre les insurgés présents dans les monts Ruwenzori.» (CW/01/03 24/07/01, p. 129.) Le général Kazini a fait mention d'un «plan antérieur», qui prévoyait que les deux gouvernements, par l'intermédiaire des UPDF et des FAC, s'occuperaient ensemble des rebelles le long de la frontière. «Mais un nouveau phénomène s'est développé: il y a eu une mutinerie, les rebelles ont pris le contrôle de ces régions. Nous avons donc décidé de lancer une offensive avec les rebelles, une opération spéciale sous le nom de code «Safe Haven».» Le juge Porter ayant demandé au général Kazini quel était l'objectif de cette offensive conjointe avec les rebelles, ce dernier a répondu: «écraser les bandits ainsi que leurs alliés des FAC», avant de confirmer que, par «FAC», il fallait entendre l'«armée du Gouvernement congolais» (CW/01/03 24/07/01, p. 129).

115. It is thus clear to the Court that Uganda itself actually regarded the military events of August 1998 as part and parcel of operation "Safe Haven", and not as falling within whatever "mutual understandings" there had previously been.

116. The Court has noted that within a very short space of time Ugandan forces had moved rapidly beyond these border towns. It is agreed by all that by 1 September 1998 the UPDF was at Kisangani, very far from the border. Furthermore, Lieutenant Colonel Magenyi informed the Porter Commission, under examination, that he had entered the DRC on 13 August and stayed there till mid-February 1999. He was based at Isiro, some 580 km from the border. His brigade had fought its way there: "we were fighting the ADFs who were supported by the FAC".

117. Accordingly, the Court will make no distinction between the events of August 1998 and those in the ensuing months.

118. Before this Court Uganda has qualified its action starting from mid-September 1998 as action in self-defence. The Court will thus examine whether, throughout the period when its forces were rapidly advancing across the DRC, Uganda was entitled to engage in military action in self-defence against the DRC. For these purposes, the Court will not examine whether each individual military action by the UPDF could have been characterized as action in self-defence, unless it can be shown, as a general proposition, that Uganda was entitled to act in self-defence in the DRC in the period from August 1998 till June 2003.

119. The Court first observes that the objectives of operation "Safe Haven", as stated in the Ugandan High Command document (see paragraph 109 above), were not consonant with the concept of self-defence as understood in international law.

120. Uganda in its response to the question put to it by Judge Kooijmans (see paragraph 22 above) confirms that the changed policies of President Kabila had meant that co-operation in controlling insurgency in the border areas had been replaced by "stepped-up cross-border attacks against Uganda by the ADF, which was being re-supplied and re-equipped by the Sudan and the DRC Government". The Court considers that, in order to ascertain whether Uganda was entitled to engage in military action on Congolese territory in self-defence, it is first necessary to examine the reliability of these claims. It will thus begin by an examination of the evidence concerning the role that the Sudan was playing in the DRC at the relevant time.

121. Uganda claimed that there was a tripartite conspiracy in 1998 between the DRC, the ADF and the Sudan; that the Sudan provided military assistance to the DRC's army and to anti-Ugandan rebel groups; that the Sudan used Congo airfields to deliver materiel; that the Sudan airlifted rebels and its own army units around the country; that Sudanese aircraft bombed the UPDF positions at Bunia on 26 August 1998; that a

115. Il est donc clair, de l'avis de la Cour, que l'Ouganda lui-même considérait bien les événements militaires d'août 1998 comme s'inscrivant dans le cadre de l'opération «Safe Haven», et non d'un quelconque «accord mutuel» antérieur.

116. La Cour a constaté que, en un laps de temps très bref, des forces ougandaises avaient rapidement avancé au-delà de ces villes frontalières. Il est communément admis que, dès le 1er septembre 1998, les UPDF étaient à Kisangani, soit très loin de la frontière. En outre, lorsqu'il a été interrogé par la commission Porter, le lieutenant-colonel Magenyi a indiqué à celle-ci qu'il était entré en RDC le 13 août et y était demeuré jusqu'au milieu du mois de février 1999. Il était stationné à Isiro, à environ 580 kilomètres de la frontière. Sa brigade avait dû se battre pour y parvenir: «nous combattions les FDA, qui étaient soutenues par les FAC».

117. C'est pourquoi la Cour n'établira aucune distinction entre les événements du mois d'août 1998 et ceux des mois suivants.

118. Devant la Cour, l'Ouganda a affirmé que l'action qu'il a engagée à compter de la mi-septembre relevait de la légitime défense. La Cour examinera donc si l'Ouganda, tout au long de la période pendant laquelle ses forces avançaient rapidement à l'intérieur de la RDC, était fondé à mener contre cette dernière des actions militaires au titre de la légitime défense. A cette fin, elle ne recherchera si chacune des actions militaires des UPDF aurait pu être qualifiée d'action relevant de la légitime défense que s'il peut être établi, à titre de proposition générale, que l'Ouganda était en droit d'agir au titre de la légitime défense en RDC pendant la période allant du mois d'août 1998 au mois de juin 2003.

119. La Cour note tout d'abord que les objectifs de l'opération «Safe Haven» énoncés dans le document du haut commandement ougandais (voir paragraphe 109 ci-dessus) ne relèvent pas de la légitime défense au sens où l'entend le droit international.

120. Dans sa réponse à la question que lui avait posée le juge Kooijmans (voir paragraphe 22 ci-dessus), l'Ouganda a confirmé que, en conséquence du revirement politique du président Kabila, la coopération en vue de lutter contre les insurgés dans les régions frontalières avait fait place à une «multiplication des attaques transfrontalières dirigées contre l'Ouganda par les FDA, réapprovisionnées en armes et en munitions par le Soudan et par le Gouvernement de la RDC». La Cour estime que, pour déterminer si l'Ouganda avait le droit de mener des actions militaires en territoire congolais au titre de la légitime défense, il y a lieu tout d'abord d'examiner le bien-fondé de ces affirmations. Elle commencera donc par examiner les éléments de preuve relatifs au rôle joué en RDC par le Soudan à l'époque pertinente.

121. L'Ouganda affirme qu'en 1998, la RDC, les FDA et le Soudan ont formé une conspiration tripartite, que le Soudan a fourni une assistance militaire à l'armée congolaise et aux groupes rebelles antiougandais, a utilisé des aérodromes congolais pour livrer du matériel, a transporté par voie aérienne des rebelles et des unités de sa propre armée en différents points du pays, que son aviation a bombardé les positions

Sudanese brigade of 2,500 troops was in Gbadolite and was preparing to engage the UPDF forces in eastern Congo; and that the DRC encouraged and facilitated stepped-up cross border attacks from May 1998 onwards.

122. The Court observes, more specifically, that in its Counter-Memorial Uganda claimed that from 1994 to 1997 anti-Ugandan insurgents "received direct support from the Government of Sudan" and that the latter trained and armed insurgent groups, in part to destabilize Uganda's status as a "good example" in Africa. For this, Uganda relied on a Human Rights Watch (hereinafter HRW) report. The Court notes that this report is on the subject of slavery in the Sudan and does not assist with the issue before the Court. It also relied on a Ugandan political report which simply claimed, without offering supporting evidence, that the Sudan was backing groups launching attacks from the DRC. It further relies on an HRW report of 2000 stating that the Sudan was providing military and logistical assistance to the LRA, in the north of Uganda, and to the SPLM/A (by which Uganda does not claim to have been attacked). The claims relating to the LRA, which are also contained in the Counter-Memorial of Uganda, have no relevance to the present case. No more relevant is the HRW report of 1998 criticizing the use of child soldiers in northern Uganda.

123. The Court has next examined the evidence advanced to support the assertion that the Sudan was supporting anti-Ugandan groups which were based in the DRC, namely FUNA, UNRF II and NALU. This consists of a Ugandan political report of 1998 which itself offers no evidence, and an address by President Museveni of 2000. These documents do not constitute probative evidence of the points claimed.

124. Uganda states that President Kabila entered into an alliance with the Sudan, "which he invited to occupy and utilise airfields in north-eastern Congo for two purposes: delivering arms and other supplies to the insurgents; and conducting aerial bombardment of Uganda towns and villages". Only President Museveni's address to Parliament is relied on. Certain assertions relating to the son of Idi Amin, and the role he was being given in the Congolese military, even were they true, prove nothing as regards the specific allegations concerning the Sudan.

125. Uganda has informed the Court that a visit was made by President Kabila in May 1998 to the Sudan, in order to put at the Sudan's disposal all the airfields in northern and eastern Congo, and to deliver arms and troops to anti-Ugandan insurgents along Uganda's border. Uganda offered as evidence President Museveni's address to Parliament, together with an undated, unsigned internal Ugandan military intelligence document. Claims as to what was agreed as a result of any such meeting that might have taken place remain unproven.

des UPDF à Bunia le 26 août 1998, qu'une brigade soudanaise de deux mille cinq cents soldats se trouvait à Gbadolite et se préparait à attaquer les UPDF à l'est de la RDC et que la RDC a encouragé et facilité une multiplication des attaques transfrontalières à partir de mai 1998.

122. La Cour relève plus précisément que l'Ouganda affirme dans son contre-mémoire que, de 1994 à 1997, des insurgés antiougandais ont «bénéficié du soutien direct du Gouvernement du Soudan» et que celui-ci entraînait et armait des groupes d'insurgés, afin notamment de ternir l'image de «modèle» que l'Ouganda offrait à l'Afrique. Pour étayer cette affirmation, il s'appuie sur un rapport de Human Rights Watch (ci-après dénommée «HRW»). La Cour note que ce rapport a trait à l'esclavage au Soudan et n'est d'aucune aide pour la question dont elle est saisie. L'Ouganda invoque également un rapport politique ougandais dans lequel est simplement allégué, sans preuve à l'appui, un soutien apporté par le Soudan à des groupes menant des attaques contre son territoire depuis la RDC. Il s'appuie en outre sur un rapport de HRW de 2000 indiquant que le Soudan fournissait une assistance militaire et logistique à la LRA au nord de l'Ouganda et au SPLM/A (par lequel l'Ouganda ne prétend pas avoir été attaqué). Les allégations relatives à la LRA, qui figurent également dans le contre-mémoire de l'Ouganda, ne sont pas pertinentes en l'espèce. Le rapport de HRW de 1998 critiquant l'emploi d'enfants-soldats au nord de l'Ouganda ne l'est pas davantage.

123. La Cour examinera à présent les éléments de preuve produits pour étayer l'affirmation selon laquelle le Soudan soutenait des groupes antiougandais basés en RDC, à savoir la FUNA, l'UNRF II et la NALU. Ces pièces consistent en un rapport politique ougandais de 1998, qui en lui-même n'a rien de probant, et en un discours du président Museveni de 2000. Aucune d'entre elles ne permet d'étayer les faits allégués.

124. L'Ouganda déclare que le président Kabila a conclu une alliance avec le Soudan, qu'il a «invité à occuper et à utiliser les terrains d'aviation situés au nord-est du Congo avec deux objectifs à l'esprit: fournir des armes et d'autres équipements aux insurgés, et procéder à des bombardements aériens contre des villes et des villages ougandais». Seul le discours du président Museveni devant le Parlement est invoqué à l'appui de cette affirmation. Seraient-elles fondées, les assertions concernant le fils d'Idi Amin et le rôle qui lui aurait été confié au sein de l'armée congolaise ne prouvent rien au sujet des allégations concernant spécifiquement le Soudan.

125. L'Ouganda a indiqué à la Cour que le président Kabila s'était rendu au Soudan en mai 1998 pour mettre à la disposition de celui-ci tous les aérodromes du nord et de l'est de la RDC et fournir des armes et des troupes aux insurgés antiougandais opérant le long de la frontière ougandaise. L'Ouganda a produit à titre de preuve le discours du président Museveni devant le Parlement, ainsi qu'un document interne non signé et non daté des services de renseignement militaire ougandais. Les affirmations concernant ce qui aurait été convenu à l'issue de toute rencontre qui se serait déroulée dans ce cadre n'ont pas été prouvées.

126. Uganda informed the Court that Uganda military intelligence reported that in August 1998 the Sudan airlifted insurgents from the WNBF and LRA to fight alongside Congolese forces against RPA and RCD rebels. The Court observes that, even were that proven (which in the Court's view is not the case), the DRC was entitled so to have acted. This invitation could not of itself have entitled Uganda to use force in self-defence. The Court has not been able to verify from concordant evidence the claim that the Sudan transported an entire Chadian brigade to Gbadolite (whether to join in attacks on Uganda or otherwise).

127. The Court further observes that claims that the Sudan was training and transporting FAC troops, at the request of the Congolese Government, cannot entitle Uganda to use force in self-defence, even were the alleged facts proven. In the event, such proof is not provided by the unsigned Ugandan military intelligence document, nor by a political report that Uganda relies on.

128. Article 51 of the Charter refers to the right of "individual or collective" self-defence. The Court notes that a State may invite another State to assist it in using force in self-defence. On 2 August 1998 civil war had broken out in the DRC and General Kazini later testified to the Porter Commission that operation "Safe Haven" began on 7-8 August 1998. The Ugandan written pleadings state that on 14 August 1998 Brigadier Khalil of the Sudan delivered three planeloads of weapons to the FAC in Kinshasa, and that the Sudan stepped up its training of FAC troops and airlifted them to different locations in the DRC. Once again, the evidence offered to the Court as to the delivery of the weapons is the undated, unsigned, internal Ugandan military intelligence report. This was accompanied by a mere political assertion of Sudanese backing for troops launching attacks on Uganda from the DRC. The evidentiary situation is exactly the same as regards the alleged agreement by President Kabila with the Sudanese Vice-President for joint military measures against Uganda. The same intelligence report, defective as evidence that the Court can rely on, is the sole source for the claims regarding the Sudanese bombing with an Antonov aircraft of UPDF positions in Bunia on 26 August 1998; the arrival of the Sudanese brigade in Gbadolite shortly thereafter; the deployment of Sudanese troops, along with those of the DRC, on Uganda's border on 14 September; and the pledges made on 18 September for the deployment of more Sudanese troops.

129. It was said by Uganda that the DRC had effectively admitted the threat to Uganda's security posed by the Sudan, following the claimed series of meetings between President Kabila and Sudanese officials

126. L'Ouganda a informé la Cour que, d'après ses services de renseignement militaire, le Soudan aurait, en août 1998, transporté par voie aérienne des insurgés du WNBF et de la LRA pour qu'ils combattent aux côtés de forces congolaises contre l'APR et des rebelles du RCD. La Cour relève que, même à supposer que cela soit prouvé (ce qui selon elle n'est pas le cas), la RDC avait le droit d'agir ainsi. Cette invitation ne pouvait par elle-même donner à l'Ouganda le droit d'employer la force au titre de la légitime défense. La Cour n'a pas été en mesure de vérifier à partir d'éléments concordants l'affirmation selon laquelle le Soudan aurait transporté toute une brigade tchadienne à Gbadolite (que ce soit pour prendre part à des attaques en Ouganda ou à d'autres fins).

127. La Cour relève en outre que les affirmations selon lesquelles le Soudan entraînait et transportait des soldats des FAC à la demande du Gouvernement congolais ne sauraient donner à l'Ouganda le droit d'employer la force au titre de la légitime défense, même si les faits allégués étaient prouvés. Quoi qu'il en soit, ni le document non signé des services de renseignement militaire ougandais ni le rapport politique sur lequel l'Ouganda s'appuie n'en fournissent la preuve.

128. L'article 51 de la Charte fait référence au «droit ... de légitime défense, individuelle ou collective». La Cour relève qu'un Etat, lorsqu'il emploie la force en état de légitime défense, peut inviter un autre Etat à l'aider. Le 2 août 1998, la guerre civile avait éclaté en RDC; le général Kazini a par la suite déclaré devant la commission Porter que l'opération «Safe Haven» avait commencé les 7 et 8 août 1998. L'Ouganda affirme dans ses écritures que, le 14 août 1998, le général de brigade soudanais Khalil a livré par avion trois cargaisons d'armes aux FAC à Kinshasa et que le Soudan a intensifié l'entraînement dispensé aux troupes des FAC, transportant en outre celles-ci par voie aérienne en différents points du territoire congolais. Là encore, les éléments produits devant la Cour pour prouver la livraison d'armes sont le rapport interne non daté et non signé des services de renseignement militaire ougandais, ainsi qu'une simple assertion à caractère politique selon laquelle le Soudan aurait soutenu des forces qui attaquaient l'Ouganda à partir de la RDC. Les éléments de preuve sont exactement les mêmes que pour l'accord qu'auraient conclu le président Kabila et le vice-président du Soudan en vue de prendre des mesures militaires conjointes contre l'Ouganda. Ce même rapport des services de renseignement, dépourvu de toute force probante sur laquelle la Cour pourrait s'appuyer, constitue la source unique des allégations faisant état de bombardements effectués par le Soudan à l'aide d'un avion Antonov contre des positions des UPDF à Bunia le 26 août 1998, de l'arrivée de la brigade soudanaise à Gbadolite peu après, du déploiement de forces soudanaises aux côtés de forces congolaises à la frontière ougandaise le 14 septembre, et de l'engagement, pris le 18 septembre, d'envoyer des troupes soudanaises supplémentaires.

129. L'Ouganda a soutenu que la RDC avait effectivement admis la menace que le Soudan faisait peser sur la sécurité de l'Ouganda, après la série de réunions qui auraient eu lieu entre le président Kabila et de hauts

in May, August and September 1998. In support of these claims Uganda referred the Court to a 1999 ICG report, "How Kabila Lost His Way"; although not provided in the annexes, this report was in the public domain and the Court has ascertained its terms. Reliance is also placed on a political statement by the Ugandan High Command. The Court observes that this does not constitute reliable evidence and in any event it speaks only of the reason for the mid-September deployment of troops. The Court has also found that it cannot rely as persuasive evidence on a further series of documents said to support these various claims relating to the Sudan, all being internal political documents. The Court has examined the notarized affidavit of 2002 of the Ugandan Ambassador to the DRC, which refers to documents that allegedly were at the Ugandan Embassy in Kinshasa, showing that "the Sudanese government was supplying ADF rebels". While a notarized affidavit is entitled to a certain respect, the Court must observe that it is provided by a party in the case and provides at best indirect "information" that is unverified.

130. The Court observes that it has not been presented with evidence that can safely be relied on in a court of law to prove that there was an agreement between the DRC and the Sudan to participate in or support military action against Uganda; or that any action by the Sudan (of itself factually uncertain) was of such a character as to justify Uganda's claim that it was acting in self-defence.

131. The Court has also examined, in the context of ascertaining whether Uganda could have been said to have acted in self-defence, the evidence for Uganda's claims that from May 1998 onwards the frequency, intensity and destructiveness of cross-border attacks by the ADF "increased significantly", and that this was due to support from the DRC and from the Sudan.

132. The Court is convinced that the evidence does show a series of attacks occurring within the relevant time-frame, namely: an attack on Kichwamba Technical School of 8 June 1998, in which 33 students were killed and 106 abducted; an attack near Kichwamba, in which five were killed; an attack on Benyangule village on 26 June, in which 11 persons were killed or wounded; the abduction of 19 seminarians at Kiburara on 5 July; an attack on Kasese town on 1 August, in which three persons were killed. A sixth attack was claimed at the oral hearings to have occurred at Kijarumba, with 33 fatalities. The Court has not been able to ascertain the facts as to this latter incident.

responsables soudanais, en mai, août et septembre 1998. A l'appui de ces prétentions, l'Ouganda renvoie la Cour au rapport établi par l'ICG en 1999, rapport intitulé «How Kabila Lost His Way» [Comment Kabila s'est égaré]; s'il n'a pas été produit dans les annexes, ce rapport se trouve dans le domaine public et la Cour a pu en vérifier la teneur. Une déclaration politique du haut commandement ougandais est également invoquée. La Cour relève que cette déclaration ne constitue pas un élément de preuve fiable et que, de toute manière, elle ne traite que de la raison pour laquelle les troupes ougandaises ont été déployées à la mi-septembre. La Cour a également estimé ne pas pouvoir se fonder, en tant qu'éléments de preuve convaincants, sur une autre série de documents censés étayer les diverses prétentions concernant le Soudan, tous étant des documents politiques internes. La Cour a examiné la déclaration écrite sous serment par l'ambassadeur de l'Ouganda en RDC en 2002, qui mentionne des documents qui se seraient trouvés à l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et démontreraient que «le Gouvernement soudanais approvisionnait en armes et en munitions les rebelles des FDA». Sans contester qu'une déclaration sous serment mérite un certain crédit, la Cour se doit d'observer que celle-ci est produite par une Partie à l'affaire et fournit au mieux des «informations» indirectes non vérifiées.

130. La Cour relève qu'aucun élément de preuve ne lui a été soumis sur lequel un tribunal pourrait s'appuyer pour établir qu'il existait un accord entre la RDC et le Soudan en vue de participer à une opération militaire contre l'Ouganda ou de soutenir pareille opération; ou que quelque autre action du Soudan (dont la réalité demeure incertaine) aurait, de par sa nature, pu justifier la thèse de l'Ouganda selon laquelle il a agi en état de légitime défense.

131. La Cour a également examiné, en cherchant à déterminer si l'Ouganda pouvait être réputé avoir agi en état de légitime défense, les éléments de preuve présentés par celui-ci à l'appui de ses prétentions selon lesquelles, à partir de mai 1998, la fréquence, l'intensité et l'effet destructeur des attaques transfrontalières menées par les FDA s'étaient «accrus de manière significative», et que cela résultait du soutien que celles-ci recevaient de la RDC et du Soudan.

132. La Cour est convaincue que les éléments de preuve produits établissent l'existence d'une série d'attaques ayant eu lieu au cours de la période considérée, à savoir: l'attaque contre l'école technique de Kichwamba le 8 juin 1998, au cours de laquelle trente-trois élèves furent tués et cent six enlevés; une attaque près de Kichwamba, au cours de laquelle cinq personnes furent tuées; une attaque contre le village de Benyangule le 26 juin, au cours de laquelle onze personnes furent tuées ou blessées; l'enlèvement de dix-neuf séminaristes à Kiburara le 5 juillet; une attaque contre la ville de Kasese le 1er août, au cours de laquelle trois personnes furent tuées. Une sixième attaque a été mentionnée à l'audience: elle aurait eu lieu à Kijarumba et aurait fait trente-trois victimes. La Cour n'a pas été en mesure d'établir les faits relatifs à ce dernier incident.

133. The DRC does not deny that a number of attacks took place, but its position is that the ADF alone was responsible for them. The documents relied on by Uganda for its entitlement to use force in self-defence against the DRC include a report of the interrogation of a captured ADF rebel, who admits participating in the Kichwamba attack and refers to an "intention" to obtain logistical support and sanctuary from the Congolese Government; this report is not signed by the person making the statement, nor does it implicate the DRC. Uganda also relies on a document entitled "Chronological Illustration of Acts of Destabilisation by Sudan and Congo Based Dissidents", which is a Ugandan military document. Further, some articles in newspapers relied on by Uganda in fact blame only the ADF for the attacks. A very few do mention the Sudan. Only some internal documents, namely unsigned witness statements, make any reference to Congolese involvement in these acts.

134. The Court observes that this is also the case as regards the documents said to show that President Kabila provided covert support to the ADF. These may all be described as internal documents, often with no authenticating features, and containing unsigned, unauthenticated and sometimes illegible witness statements. These do not have the quality or character to satisfy the Court as to the matters claimed.

135. In oral pleadings Uganda again referred to these "stepped up attacks". Reference was made to an ICG report of August 1998, "North Kivu, into the Quagmire". Although not provided in the annexes, this report was in the public domain and the Court has ascertained its terms. It speaks of the ADF as being financed by Iran and the Sudan. It further states that the ADF is "[e]xploiting the incapacity of the Congolese Armed Forces" in controlling areas of North Kivu with neighbour Uganda. This independent report does seem to suggest some Sudanese support for the ADF's activities. It also implies that this was not a matter of Congolese policy, but rather a reflection of its inability to control events along its border.

136. Uganda relies on certain documents annexed by the DRC to its Reply. However, the Court does not find this evidence weighty and convincing. It consists of a bundle of news reports of variable reliability, which go no further than to say that unconfirmed reports had been received that the Sudan was flying military supplies to Juba and Dungu. The Court has therefore not found probative such media reports as the IRIN update for 12 to 14 September 1998, stating that Hutu rebels were being trained in southern Sudan, and the IRIN update for 16 September 1998, stating that "rebels claim Sudan is supporting Kabila at Kindu".

133. La RDC ne nie pas la réalité de certaines de ces attaques, mais soutient que les FDA en sont seules responsables. Les documents invoqués par l'Ouganda pour justifier son droit d'employer la force contre la RDC au titre de la légitime défense comprennent un rapport de l'interrogatoire d'un rebelle des FDA fait prisonnier, qui admet avoir pris part à l'attaque contre Kichwamba et fait état d'une «intention» d'obtenir du Gouvernement congolais un soutien logistique et un sanctuaire; le rapport n'est pas signé par l'auteur de la déclaration et ne met pas la RDC en cause. L'Ouganda invoque également un document intitulé *Chronological Illustration of Acts of Destabilisation by Sudan and Congo Based Dissidents* [Illustration chronologique des actes de déstabilisation des dissidents basés au Soudan et au Congo], qui est un document militaire ougandais. En outre, certains articles de presse invoqués par l'Ouganda n'attribuent de fait les attaques qu'aux seules FDA. Très peu de documents mentionnent le Soudan. Seuls quelques documents internes — des dépositions de témoins non signées — font mention d'une implication de la RDC dans ces attaques.

134. La Cour observe qu'il en va de même pour les documents censés démontrer que le président Kabila a fourni secrètement un soutien aux FDA. Ceux-ci peuvent tous être décrits comme des documents internes, dont l'authenticité n'est souvent pas établie et qui contiennent des dépositions de témoins non signées, non authentifiées et parfois illisibles. Ils ne présentent ni la qualité ni le caractère requis pour amener la Cour à conclure au bien-fondé des prétentions à l'appui desquelles ils sont invoqués.

135. A l'audience, l'Ouganda a évoqué une «escalade dans les attaques». Il a été fait référence à un rapport de l'ICG d'août 1998, intitulé «North Kivu, into the Quagmire» [Le Nord-Kivu dans l'impasse]. Même s'il n'a pas été produit dans les annexes, ce rapport se trouve dans le domaine public et la Cour a pu en vérifier la teneur. Il parle des FDA comme d'un mouvement financé par l'Iran et le Soudan. Il ajoute que les FDA «tirent profit de l'incapacité dans laquelle se trouvent les forces armées congolaises» de contrôler des zones du Nord-Kivu voisines de l'Ouganda. Ce rapport indépendant semble donner à entendre qu'il y avait un certain soutien soudanais aux activités des FDA. Il laisse également croire que cela ne résultait pas d'une politique délibérée de la RDC, mais plutôt de son incapacité à contrôler les événements se déroulant à ses frontières.

136. L'Ouganda invoque certains documents que la RDC a annexés à sa réplique. La Cour ne juge toutefois pas ces éléments de preuve véritablement convaincants. Il s'agit d'un ensemble d'articles de presse plus ou moins crédibles, qui se bornent à affirmer que, selon certaines informations qui n'ont pas été confirmées, le Soudan acheminait par voie aérienne des fournitures militaires à Juba et Dungu. La Cour n'a donc pas jugé probantes des informations parues dans la presse, comme la dépêche des IRIN pour les 12-14 septembre 1998, qui indiquait que des rebelles hutus étaient entraînés dans le sud du Soudan, ou encore la dépêche des IRIN

Neither has the Court relied on the (unreferenced and unsourced) claim that President Kabila made a secret visit to Khartoum on 25 August 1998 nor on the extract from Mr. Bemba's book *Le choix de la liberté* stating that 108 Sudanese soldiers were in the DRC, under the command of the Congolese army, to defend the area around Gbadolite.

137. Nor has the Court been able to satisfy itself as to certain internal military intelligence documents, belatedly offered, which lack explanations as to how the information was obtained (e.g. Revelations of Commander Junju Juma (former commanding officer in the ADF) of 17 May 2000, undated Revelations by Issa Twatera (former commanding officer in the ADF)).

138. A further "fact" relied on by Uganda in this case as entitling it to act in self-defence is that the DRC incorporated anti-Ugandan rebel groups and Interahamwe militia into the FAC. The Court will examine the evidence and apply the law to its findings.

139. In its Counter-Memorial, Uganda claimed that President Kabila had incorporated into his army thousands of ex-FAR and Interahamwe *génocidaires* in May 1998. A United States State Department statement in October 1998 condemned the DRC's recruitment and training of former perpetrators of the Rwandan genocide, thus giving some credence to the reports internal to Uganda that were put before the Court, even though these lacked signatures or particulars of sources relied on. But this claim, even if true, seems to have relevance for Rwanda rather than Uganda.

140. Uganda in its oral pleadings repeated the claims of incorporation of former Rwandan soldiers and Interahamwe into special units of the Congolese army. No sources were cited, nor was it explained to the Court how this might give rise to a right of self-defence on the part of Uganda.

141. In the light of this assessment of all the relevant evidence, the Court is now in a position to determine whether the use of force by Uganda within the territory of the DRC could be characterized as self-defence.

142. Article 51 of the United Nations Charter provides:

> "Nothing in the present Charter shall impair the inherent right of individual or collective self-defence if an armed attack occurs against a Member of the United Nations, until the Security Council has taken measures necessary to maintain international peace and security. Measures taken by Members in the exercise of this right of self-defence shall be immediately reported to the Security Council and

pour le 16 septembre 1998, selon laquelle «les rebelles prétendent que le Soudan soutient Kabila à Kindu». Elle a de même écarté l'affirmation (au sujet de laquelle aucune référence ni source n'est mentionnée) selon laquelle le président Kabila s'était rendu en visite secrète à Khartoum le 25 août 1998, ainsi que l'extrait de l'ouvrage *Le choix de la liberté* de M. Bemba précisant que cent huit soldats soudanais se trouvaient en RDC, sous le commandement de l'armée congolaise, pour défendre la zone située autour de Gbadolite.

137. La Cour n'a pas davantage été en mesure de considérer comme des éléments de preuve convaincants un certain nombre de documents internes émanant des services de renseignement militaire, tardivement produits et qui ne fournissent aucune indication quant à la manière dont les informations ont été obtenues (voir par exemple les révélations du commandant Junju Juma (ex-officier supérieur des FDA) du 17 mai 2000, ou celles, non datées, d'Issa Twatera (ex-officier supérieur des FDA)).

138. Un autre «fait» invoqué par l'Ouganda en l'espèce pour justifier son exercice de la légitime défense est l'allégation selon laquelle la RDC aurait incorporé des groupes rebelles antiougandais et des milices Interahamwe dans les FAC. La Cour examinera les éléments de preuve et appliquera le droit à ses constatations.

139. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda a prétendu que le président Kabila avait, en mai 1998, incorporé dans son armée des milliers de génocidaires provenant des ex-FAR et des Interahamwe. Dans une déclaration d'octobre 1998, le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a condamné le recrutement et l'entraînement par la RDC d'anciens auteurs du génocide rwandais, conférant ainsi un certain crédit aux rapports internes de l'Ouganda qui ont été présentés à la Cour, même s'il s'agit de rapports non signés ou ne citant pas leur source. Les faits invoqués, à les supposer avérés, semblent néanmoins se rapporter au Rwanda plutôt qu'à l'Ouganda.

140. A l'audience, l'Ouganda a réitéré son allégation selon laquelle d'anciens soldats rwandais et des éléments des Interahamwe avaient été incorporés dans des unités spéciales de l'armée congolaise. Aucune source n'a été citée et il n'a pas été expliqué à la Cour en quoi ces faits auraient pu donner naissance à un droit de légitime défense pour l'Ouganda.

141. A la lumière de cette appréciation de l'ensemble des éléments de preuve pertinents, la Cour est à présent en mesure de déterminer si l'emploi de la force par l'Ouganda sur le territoire de la RDC peut être qualifié de légitime défense.

142. L'article 51 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit:

> «Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légi-

shall not in any way affect the authority and responsibility of the Security Council under the present Charter to take at any time such action as it deems necessary in order to maintain or restore international peace and security."

143. The Court recalls that Uganda has insisted in this case that operation "Safe Haven" was not a use of force against an anticipated attack. As was the case also in the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* case, "reliance is placed by the Parties only on the right of self-defence in the case of an armed attack which has already occurred, and the issue of the lawfulness of a response to the imminent threat of armed attack has not been raised" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 103, para. 194). The Court there found that "[a]ccordingly [it] expresses no view on that issue". So it is in the present case. The Court feels constrained, however, to observe that the wording of the Ugandan High Command document on the position regarding the presence of the UPDF in the DRC makes no reference whatever to armed attacks that have already occurred against Uganda at the hands of the DRC (or indeed by persons for whose action the DRC is claimed to be responsible). Rather, the position of the High Command is that it is necessary "to secure Uganda's legitimate security interests". The specified security needs are essentially preventative — to ensure that the political vacuum does not adversely affect Uganda, to prevent attacks from "genocidal elements", to be in a position to safeguard Uganda from irresponsible threats of invasion, to "deny the Sudan the opportunity to use the territory of the DRC to destabilize Uganda". Only one of the five listed objectives refers to a response to acts that had already taken place — the neutralization of "Uganda dissident groups which have been receiving assistance from the Government of the DRC and the Sudan".

144. While relying heavily on this document, Uganda nonetheless insisted to the Court that after 11 September 1998 the UPDF was acting in self-defence in response to attacks that had occurred. The Court has already found that the military operations of August in Beni, Bunia and Watsa, and of 1 September at Kisangani, cannot be classified as coming within the consent of the DRC, and their legality, too, must stand or fall by reference to self-defence as stated in Article 51 of the Charter.

145. The Court would first observe that in August and early September 1998 Uganda did not report to the Security Council events that it had regarded as requiring it to act in self-defence.

146. It is further to be noted that, while Uganda claimed to have acted in self-defence, it did not ever claim that it had been subjected to an armed attack by the armed forces of the DRC. The "armed attacks" to

time défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.»

143. La Cour rappelle que l'Ouganda a insisté, en l'espèce, sur le fait que l'«opération Safe Haven» ne constituait pas un emploi de la force visant à prévenir une attaque qu'il anticipait. Comme dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, «[les Parties] ne font état que du droit de légitime défense dans le cas d'une agression armée déjà survenue et ne se posent pas la question de la licéité d'une réaction à la menace imminente d'une agression armée» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 103, par. 194). Dans cette affaire, la Cour avait décidé qu'«[elle] ne se prononcer[ait] donc pas sur ce sujet». Il en va de même en la présente espèce. La Cour croit cependant devoir relever que le document du haut commandement ougandais dans lequel celui-ci expose sa position sur la présence des UPDF en RDC ne fait aucune mention d'agressions armées dont l'Ouganda aurait déjà été victime de la part de la RDC (voire de la part de personnes dont l'action, selon l'Ouganda, engagerait la responsabilité de la RDC). La position du haut commandement est plutôt qu'il est nécessaire de «préserver les intérêts légitimes de l'Ouganda en matière de sécurité». Les exigences de sécurité mentionnées sont essentiellement de nature préventive: faire en sorte que le vide politique n'ait pas d'incidence fâcheuse sur l'Ouganda, empêcher des attaques menées par des «éléments génocidaires», être en situation de protéger l'Ouganda des menaces inconsidérées d'invasion, «priver le Soudan de la possibilité d'utiliser le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda». Un seul des cinq objectifs énumérés fait mention d'une riposte à des actes qui ont déjà eu lieu: «neutraliser les groupes dissidents de l'Ouganda qui recevaient de l'aide du Gouvernement de la RDC et du Soudan».

144. Tout en s'appuyant abondamment sur ce document, l'Ouganda a insisté devant la Cour sur le fait qu'après le 11 septembre 1998 les UPDF avaient agi en état de légitime défense pour riposter aux attaques qui avaient eu lieu. La Cour a déjà dit que les opérations militaires d'août à Beni, Bunia et Watsa et du 1er septembre à Kisangani ne sauraient être considérées comme ayant été menées avec le consentement de la RDC; la question de leur licéité doit également être tranchée par référence à la légitime défense telle que définie à l'article 51 de la Charte.

145. La Cour observera tout d'abord que, en août et au début du mois de septembre 1998, l'Ouganda n'a pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les événements qui, à ses yeux, lui avaient imposé d'exercer son droit de légitime défense.

146. Il convient en outre de relever que, alors que l'Ouganda prétend avoir agi en état de légitime défense, il n'a jamais soutenu avoir été l'objet d'une agression de la part des forces armées de la RDC. L'«agression

which reference was made came rather from the ADF. The Court has found above (paragraphs 131-135) that there is no satisfactory proof of the involvement in these attacks, direct or indirect, of the Government of the DRC. The attacks did not emanate from armed bands or irregulars sent by the DRC or on behalf of the DRC, within the sense of Article 3 *(g)* of General Assembly resolution 3314 (XXIX) on the definition of aggression, adopted on 14 December 1974. The Court is of the view that, on the evidence before it, even if this series of deplorable attacks could be regarded as cumulative in character, they still remained non-attributable to the DRC.

147. For all these reasons, the Court finds that the legal and factual circumstances for the exercise of a right of self-defence by Uganda against the DRC were not present. Accordingly, the Court has no need to respond to the contentions of the Parties as to whether and under what conditions contemporary international law provides for a right of self-defence against large-scale attacks by irregular forces. Equally, since the preconditions for the exercise of self-defence do not exist in the circumstances of the present case, the Court has no need to enquire whether such an entitlement to self-defence was in fact exercised in circumstances of necessity and in a manner that was proportionate. The Court cannot fail to observe, however, that the taking of airports and towns many hundreds of kilometres from Uganda's border would not seem proportionate to the series of transborder attacks it claimed had given rise to the right of self-defence, nor to be necessary to that end.

* *

FINDINGS OF LAW ON THE PROHIBITION AGAINST THE USE OF FORCE

148. The prohibition against the use of force is a cornerstone of the United Nations Charter. Article 2, paragraph 4, of the Charter requires that:

> "All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations."

Article 51 of the Charter may justify a use of force in self-defence only within the strict confines there laid down. It does not allow the use of force by a State to protect perceived security interests beyond these

armée» à laquelle il a été fait référence était plutôt le fait des FDA. La Cour a dit plus haut (paragraphes 131 à 135) qu'il n'existait pas de preuve satisfaisante d'une implication directe ou indirecte du Gouvernement de la RDC dans ces attaques. Celles-ci n'étaient pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC ou en son nom, au sens de l'article 3 *g)* de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974. La Cour est d'avis, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, que ces attaques répétées et déplorables, même si elles pouvaient être considérées comme présentant un caractère cumulatif, ne sont pas attribuables à la RDC.

147. Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour considère que les conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda à l'encontre de la RDC n'étaient pas réunies. En conséquence, elle n'a pas à se prononcer sur les arguments des Parties relatifs à la question de savoir si et à quelles conditions le droit international contemporain prévoit un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières. De même, les conditions préalables à l'exercice du droit de légitime défense n'étant pas réunies dans les circonstances de l'espèce, la Cour n'a pas à se demander si un tel droit de légitime défense a été ou non exercé dans des circonstances caractérisées par la nécessité et s'il l'a été d'une manière proportionnée. La Cour ne peut cependant manquer de relever que la prise d'aéroports et de villes situés à plusieurs centaines de kilomètres de la frontière ougandaise ne semble guère proportionnée aux diverses attaques transfrontalières dont l'Ouganda se prévaut pour justifier l'exercice de son droit de légitime défense, ni nécessaire pour l'exercice de ce droit.

* *

APPRÉCIATION EN DROIT QUANT À L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE LA FORCE

148. L'interdiction de l'emploi de la force constitue une pierre angulaire de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 2 dispose que

> «[l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies».

L'article 51 de la Charte ne peut justifier l'emploi de la force en légitime défense que dans les limites qui y sont strictement définies. Il n'autorise pas, au-delà du cadre ainsi établi, l'emploi de la force par un Etat pour

parameters. Other means are available to a concerned State, including, in particular, recourse to the Security Council.

149. The Court has found that, from 7 August 1998 onwards, Uganda engaged in the use of force for purposes and in locations for which it had no consent whatever. The Court has also found that the events attested to by Uganda did not justify recourse to the use of force in self-defence.

150. The long series of resolutions passed by the Security Council (1234 (1999), 1258 (1999), 1273 (1999), 1279 (1999), 1291 (2000), 1304 (2000), 1316 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1376 (2001), 1399 (2002), 1417 (2002), 1445 (2002), 1457 (2003), 1468 (2003), 1484 (2003), 1489 (2003), 1493 (2003), 1499 (2003), 1501 (2003), 1522 (2004), 1533 (2004), 1552 (2004), 1555 (2004), 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1616 (2005) and 1621 (2005)) and the need for the United Nations to deploy MONUC, as well as the prolonged efforts by the United Nations to restore peace in the region and full sovereignty to the DRC over its territory, testify to the magnitude of the military events and the attendant suffering. The same may be said of the need to appoint a Special Rapporteur on the situation of human rights, a Special Envoy of the Secretary-General for that region, and the establishment of a panel (later reconstituted) to report on certain of the categories of facts relating to natural resources.

151. The Court recalls that on 9 April 1999 the Security Council determined the conflict to constitute a threat to peace, security and stability in the region. In demanding an end to hostilities and a political solution to the conflict (which call was to lead to the Lusaka Agreement of 10 July 1999), the Security Council deplored the continued fighting and presence of foreign forces in the DRC and called for the States concerned "to bring to an end the presence of these uninvited forces" (United Nations doc. S/RES/1234, 9 April 1999).

152. The United Nations has throughout this long series of carefully balanced resolutions and detailed reports recognized that all States in the region must bear their responsibility for finding a solution that would bring peace and stability. The Court notes, however, that this widespread responsibility of the States of the region cannot excuse the unlawful military action of Uganda.

153. The evidence has shown that the UPDF traversed vast areas of the DRC, violating the sovereignty of that country. It engaged in military operations in a multitude of locations, including Bunia, Kisangani, Gbadolite and Ituri, and many others. These were grave violations of Article 2, paragraph 4, of the Charter.

154. The Court notes that the Security Council, on 16 June 2000, expressed "outrage at renewed fighting between Ugandan and Rwandan

protéger des intérêts perçus comme relevant de la sécurité. D'autres moyens sont à la disposition de l'Etat concerné, dont, en particulier, le recours au Conseil de sécurité.

149. La Cour a conclu que, à partir du 7 août 1998, l'Ouganda avait recouru à l'emploi de la force à des fins et en des lieux à l'égard desquels aucun consentement ne lui avait été donné. Elle a également conclu que les événements dont a fait état l'Ouganda ne justifiaient pas l'emploi de la force au titre de la légitime défense.

150. La longue série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité (1234 (1999), 1258 (1999), 1273 (1999), 1279 (1999), 1291 (2000), 1304 (2000), 1316 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1376 (2001), 1399 (2002), 1417 (2002), 1445 (2002), 1457 (2003), 1468 (2003), 1484 (2003), 1489 (2003), 1493 (2003), 1499 (2003), 1501 (2003), 1522 (2004), 1533 (2004), 1552 (2004), 1555 (2004), 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1616 (2005) et 1621 (2005)), ainsi que la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de déployer la MONUC et les efforts soutenus de l'Organisation en vue de restaurer la paix dans la région et la pleine souveraineté de la RDC sur son territoire témoignent de l'ampleur des activités militaires menées et des souffrances qui en ont résulté. En témoigne de même la nécessité de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme, un envoyé spécial du Secrétaire général pour cette région et de constituer un groupe d'experts (reconstitué par la suite) chargé de faire rapport à l'Organisation sur certaines des catégories de faits concernant les ressources naturelles.

151. La Cour rappelle que, le 9 avril 1999, le Conseil de sécurité a déclaré que le conflit constituait une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région. En exigeant l'arrêt des hostilités et un règlement politique du conflit (appel qui devait conduire à la conclusion de l'accord de Lusaka du 10 juillet 1999), le Conseil de sécurité a déploré la poursuite des combats et la présence de forces étrangères en RDC et a demandé aux Etats concernés «de mettre fin à la présence de ces forces non invitées» (Nations Unies, doc. S/RES/1234, 9 avril 1999).

152. L'Organisation des Nations Unies a, au fil de cette longue série de résolutions aux termes soigneusement pesés et de rapports détaillés, reconnu que tous les Etats de la région devaient assumer leur responsabilité dans la recherche d'une solution qui permettrait d'y restaurer la paix et la stabilité. La Cour relève toutefois que cette large responsabilité des Etats de la région ne saurait excuser l'action militaire illicite de l'Ouganda.

153. Il ressort des éléments de preuve que les UPDF ont traversé de vastes zones de la RDC, violant ainsi la souveraineté de ce pays. Elles ont mené des opérations militaires dans un grand nombre de localités, notamment à Bunia, Kisangani, Gbadolite, en Ituri, et en bien d'autres endroits. Il s'agit là de violations graves du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte.

154. La Cour note que, le 16 juin 2000, le Conseil de sécurité s'est déclaré «indigné par la reprise des combats entre les forces ougandaises

forces in Kisangani", and condemned it as a "violation of the sovereignty and territorial integrity of the Democratic Republic of the Congo" (United Nations doc. S/RES/1304 (2000)).

155. The Court further observes that Uganda — as is clear from the evidence given by General Kazini and General Kavuma to the Porter Commission (see above, paragraph 114) — decided in early August 1998 to launch an offensive together with various factions which sought to overthrow the Government of the DRC. The DRC has in particular claimed that, from September 1998 onwards, Uganda both created and controlled the MLC rebel group led by Mr. Bemba.

156. The DRC also points to the book written by Mr. Bemba (see paragraph 69 above) to support this contention, as well as to the fact that in the Harare Disengagement Plan the MLC and UPDF are treated as a single unit.

157. For its part, Uganda acknowledges that it assisted the MLC during fighting between late September 1998 and July 1999, while insisting that its assistance to Mr. Bemba "was always limited and heavily conditioned". Uganda has explained that it gave "just enough" military support to the MLC to help Uganda achieve its objectives of driving out the Sudanese and Chadian troops from the DRC, and of taking over the airfields between Gbadolite and the Ugandan border; Uganda asserts that it did not go beyond this.

158. The Court observes that the pages cited by the DRC in Mr. Bemba's book do not in fact support the claim of "the creation" of the MLC by Uganda, and cover the later period of March-July 1999. The Court has noted the description in Mr. Bemba's book of the training of his men by Ugandan military instructors and finds that this accords with statements he made at that time, as recorded in the ICG report of 20 August 1999. The Court has equally noted Mr. Bemba's insistence, in November 1999, that, while he was receiving support, it was he who was in control of the military venture and not Uganda. The Court is equally of the view that the Harare Disengagement Plan merely sought to identify locations of the various parties, without passing on their relationships to each other.

159. The Court has not relied on various other items offered as evidence on this point by the DRC, finding them, uncorroborated, based on second-hand reports, or not in fact saying what they are alleged to say by the DRC, or even in some cases partisan. The Court has for such reasons set aside the ICG report of 17 November, the HRW Report of March 2001, passages from the Secretary-General's report on MONUC of 4 September 2000 (where reliance on second-hand reports is acknowledged); articles in the IRIN bulletin and *Jeune Afrique*; and the statement of a

et les forces rwandaises à Kisangani» et a condamné ces combats en tant que «violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo» (Nations Unies, doc. S/RES/1304 (2000)).

155. La Cour observe en outre que l'Ouganda — ainsi qu'il ressort clairement des dépositions du général Kazini et du général Kavuma devant la commission Porter (voir paragraphe 114 ci-dessus) — a décidé début août 1998 de lancer une offensive avec diverses factions qui cherchaient à renverser le Gouvernement de la RDC. La RDC a en particulier soutenu que, à partir de septembre 1998, l'Ouganda avait créé et placé sous son contrôle le groupe rebelle du MLC dirigé par M. Bemba.

156. La RDC invoque également à l'appui de cette allégation l'ouvrage de M. Bemba (voir paragraphe 69 ci-dessus) et le fait que, dans le plan de désengagement de Harare, le MLC et les UPDF sont traités comme une seule unité.

157. L'Ouganda reconnaît pour sa part avoir soutenu le MLC lors des affrontements survenus entre la fin du mois de septembre 1998 et juillet 1999, tout en insistant sur le fait que son aide à M. Bemba «fut toujours limitée et soumise à de nombreuses conditions». Il a expliqué qu'il n'avait accordé au MLC qu'un soutien militaire «suffisant» pour que ce dernier puisse l'aider à réaliser ses objectifs, qui consistaient à chasser les troupes soudanaises et tchadiennes de la RDC et à prendre les aérodromes situés entre Gbadolite et la frontière ougandaise; il affirme qu'il n'aurait rien fait de plus.

158. La Cour observe que, en réalité, les pages de l'ouvrage de M. Bemba citées par la RDC n'étayent pas l'allégation de la «création» du MLC par l'Ouganda et portent sur une période postérieure qui va de mars à juillet 1999. Elle a pris note de la description que M. Bemba fait dans son livre de l'entraînement de ses hommes par des instructeurs militaires ougandais et estime que cette description s'accorde avec les déclarations faites à la même époque par l'intéressé, telles qu'elles sont reproduites dans le rapport de l'ICG du 20 août 1999. La Cour a également pris note de l'insistance, en novembre 1999, de M. Bemba sur le fait que, s'il recevait bien un soutien, c'était lui qui contrôlait cependant l'opération militaire, et non l'Ouganda. La Cour est aussi d'avis que le plan de désengagement de Harare visait simplement à identifier les positions respectivement occupées par les différentes parties, sans se prononcer sur les relations des unes avec les autres.

159. La Cour a laissé de côté divers autres éléments invoqués comme probants à cet égard par la RDC, estimant que ceux-ci n'étaient pas confirmés, reposaient sur des informations de seconde main, ou ne disaient pas en fait ce que la RDC leur fait dire, voire revêtaient un caractère partisan. Pour ces motifs, la Cour a écarté le rapport de l'ICG du 17 novembre, le rapport de HRW de mars 2001, certains passages du rapport du Secrétaire général sur la MONUC en date du 4 septembre 2000 (qui reconnaissent s'appuyer sur des informations de seconde main), des ar-

deserter who was co-operating with the Congolese military commission in preparing a statement for purposes of the present proceedings.

160. The Court concludes that there is no credible evidence to suggest that Uganda created the MLC. Uganda has acknowledged giving training and military support and there is evidence to that effect. The Court has not received probative evidence that Uganda controlled, or could control, the manner in which Mr. Bemba put such assistance to use. In the view of the Court, the conduct of the MLC was not that of "an organ" of Uganda (Article 4, International Law Commission Draft Articles on Responsibility of States for internationally wrongful acts, 2001), nor that of an entity exercising elements of governmental authority on its behalf (Art. 5). The Court has considered whether the MLC's conduct was "on the instructions of, or under the direction or control of" Uganda (Art. 8) and finds that there is no probative evidence by reference to which it has been persuaded that this was the case. Accordingly, no issue arises in the present case as to whether the requisite tests are met for sufficiency of control of paramilitaries (see *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 62-65, paras. 109-115).

161. The Court would comment, however, that, even if the evidence does not suggest that the MLC's conduct is attributable to Uganda, the training and military support given by Uganda to the ALC, the military wing of the MLC, violates certain obligations of international law.

162. Thus the Declaration on Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations (hereinafter "the Declaration on Friendly Relations") provides that:

> "Every State has the duty to refrain from organizing, instigating, assisting or participating in acts of civil strife or terrorist acts in another State or acquiescing in organized activities within its territory directed towards the commission of such acts, when the acts referred to in the present paragraph involve a threat or use of force." (General Assembly resolution 2625 (XXV), 24 October 1970.)

The Declaration further provides that

> "no State shall organize, assist, foment, finance, incite or tolerate subversive, terrorist or armed activities directed towards the violent overthrow of the regime of another State, or interfere in civil strife in another State" *(ibid.)*.

ticles publiés dans le bulletin des IRIN et dans *Jeune Afrique*, ainsi que la déposition d'un déserteur ayant collaboré avec la commission militaire congolaise à l'établissement d'une déclaration pour les besoins de la présente instance.

160. La Cour conclut qu'il n'existe aucun élément de preuve crédible qui donne à penser que l'Ouganda a créé le MLC. L'Ouganda a reconnu avoir dispensé un entraînement et accordé un soutien militaire, et des éléments de preuve existent à cet égard. Aucune preuve convaincante n'a été soumise à la Cour qui démontrerait que l'Ouganda contrôlait, ou pouvait contrôler, la manière dont M. Bemba utilisait cette assistance. De l'avis de la Cour, le comportement du MLC n'était ni celui d'un «organe» de l'Ouganda (article 4 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (2001)), ni celui d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique pour son compte (art. 5). La Cour a cherché à déterminer si le MLC avait agi «sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de» l'Ouganda (art. 8) et estime ne disposer d'aucun élément probant que tel était le cas. Point n'est donc besoin, en l'espèce, de se poser la question de savoir s'il est satisfait aux critères requis pour considérer qu'un degré de contrôle suffisant était exercé à l'égard de paramilitaires (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 62-65, par. 109-115).

161. La Cour fait toutefois observer que, même si les éléments de preuve ne semblent pas indiquer que le comportement du MLC est attribuable à l'Ouganda, l'entraînement dispensé à l'ALC, l'aile militaire du MLC, ainsi que le soutien qui lui a été fourni n'emportent pas moins violation de certaines obligations de droit international.

162. Ainsi, aux termes de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée «la déclaration sur les relations amicales»),

> «[c]haque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force» (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970).

La déclaration dispose en outre que

> «[t]ous les Etats doivent ... s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat» *(ibid.)*.

These provisions are declaratory of customary international law.

163. The Court considers that the obligations arising under the principles of non-use of force and non-intervention were violated by Uganda even if the objectives of Uganda were not to overthrow President Kabila, and were directed to securing towns and airports for reason of its perceived security needs, and in support of the parallel activity of those engaged in civil war.

164. In the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, the Court made it clear that the principle of non-intervention prohibits a State "to intervene, directly or indirectly, with or without armed force, in support of an internal opposition in another State" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 108, para. 206). The Court notes that in the present case it has been presented with probative evidence as to military intervention. The Court further affirms that acts which breach the principle of non-intervention "will also, if they directly or indirectly involve the use of force, constitute a breach of the principle of non-use of force in international relations" (*ibid.*, pp. 109-110, para. 209).

165. In relation to the first of the DRC's final submissions, the Court accordingly concludes that Uganda has violated the sovereignty and also the territorial integrity of the DRC. Uganda's actions equally constituted an interference in the internal affairs of the DRC and in the civil war there raging. The unlawful military intervention by Uganda was of such a magnitude and duration that the Court considers it to be a grave violation of the prohibition on the use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of the Charter.

* * *

166. Before turning to the second and third submissions of the DRC, dealing with alleged violations by Uganda of its obligations under international human rights law and international humanitarian law and the illegal exploitation of the natural resources of the DRC, it is essential for the Court to consider the question as to whether or not Uganda was an occupying Power in the parts of Congolese territory where its troops were present at the relevant time.

* *

The Issue of Belligerent Occupation

167. The DRC asserts that the border regions of eastern Congo were attacked by Ugandan forces between 7 and 8 August 1998, and that more areas fell under the control of Ugandan troops over the following months with the advance of the UPDF into Congolese territory. It further points

Ces dispositions revêtent un caractère déclaratoire du droit international coutumier.

163. La Cour considère que les obligations résultant des principes du non-recours à la force et de la non-intervention ont été violées par l'Ouganda, même si les objectifs de ce dernier n'étaient pas de renverser le président Kabila et consistaient à sécuriser certaines villes et certains aéroports en raison de ce qu'il estimait être des besoins en matière de sécurité, ainsi qu'à soutenir l'action parallèle de ceux qui étaient engagés dans la guerre civile.

164. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a précisé clairement que le principe de non-intervention interdisait à l'Etat «[d']intervenir, directement ou non, avec ou sans force armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre Etat» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 108, par. 206). La Cour note que, dans la présente affaire, des preuves convaincantes d'une intervention militaire lui ont été fournies. Elle affirme en outre que les actes violant le principe de non-intervention et «impliqu[a]nt, sous une forme directe ou indirecte, l'emploi de la force dans les relations internationales, constitueront aussi une violation du principe interdisant celui-ci» (*ibid.*, p. 109-110, par. 209).

165. S'agissant du premier chef de conclusions finales de la RDC, la Cour conclut en conséquence que l'Ouganda a violé la souveraineté ainsi que l'intégrité territoriale de la RDC. Les actes de l'Ouganda ont également constitué une ingérence dans les affaires intérieures de la RDC et dans la guerre civile qui y faisait rage. L'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour la considère comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

* * *

166. Avant d'en venir au deuxième et au troisième chefs de conclusions de la RDC consacrés aux allégations de violation, par l'Ouganda, des obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC, il importe que la Cour examine la question de savoir si l'Ouganda était ou non une puissance occupante dans les parties du territoire congolais où ses troupes étaient présentes à l'époque pertinente.

* *

QUESTION DE L'OCCUPATION DE GUERRE

167. La RDC affirme que les régions frontalières de l'est de la RDC ont été attaquées par des forces ougandaises les 7 et 8 août 1998, et que d'autres zones sont tombées sous le contrôle des troupes ougandaises au cours des mois suivants, au fur et à mesure de la progression des UPDF

out that "the territories occupied by Uganda have varied in size as the conflict has developed": the area of occupation initially covered Orientale province and part of North Kivu province; in the course of 1999 it increased to cover a major part of Equateur province. The DRC specifies that the territories occupied extended from Bunia and Beni, close to the eastern border, to Bururu and Mobenzene, in the far north-western part of the DRC; and that "the southern boundary of the occupied area [ran] north of the towns of Mbandaka westwards, then [extended] east to Kisangani, rejoining the Ugandan border between Goma and Butembo". According to the DRC, the occupation of its territory ended with the withdrawal of the Ugandan army on 2 June 2003.

168. The DRC contends that "the UPDF set up an occupation zone, which it administered both directly and indirectly", in the latter case by way of the creation of and active support for various Congolese rebel factions. As an example of such administration, the DRC refers to the creation of a new province within its territory. In June 1999, the Ugandan authorities, in addition to the existing ten provinces, created an 11th province in the north-east of the DRC, in the vicinity of the Ugandan frontier. The "Kibali-Ituri" province thus created was the result of merging the districts of Ituri and Haut-Uélé, detached from Orientale province. On 18 June 1999 General Kazini, commander of the Ugandan forces in the DRC, "appointed Ms Adèle Lotsove, previously Deputy Governor of Orientale Province, to govern this new province". The DRC further asserts that acts of administration by Uganda of this province continued until the withdrawal of Ugandan troops. In support of this contention, the DRC states that Colonel Muzoora, of the UPDF, exercised *de facto* the duties of governor of the province between January and May 2001, and that "at least two of the five governors who succeeded Ms Lotsove up until 2003 were relieved of their duties by the Ugandan military authorities, sometimes under threat of force". The DRC claims that the Ugandan authorities were directly involved "in the political life of the occupied regions" and, citing the Ugandan daily newspaper *New Vision*, that "Uganda has even gone so far as to supervise local elections". The DRC also refers to the Sixth report of the Secretary-General on MONUC, which describes the situation in Bunia (capital of Ituri district) in the following terms: "[s]ince 22 January, MONUC military observers in Bunia have reported the situation in the town to be tense but with UPDF in effective control".

169. Finally, according to the DRC, the fact that Ugandan troops were not present in every location in the vast territory of the north and east of the DRC "in no way prevents Uganda from being considered an occupying power in the localities or areas which were controlled by its armed forces". The DRC claims that the notion of occupation in inter-

en territoire congolais. Elle fait en outre observer que «les territoires occupés par l'Ouganda ont eu une ampleur variable en fonction de l'évolution du conflit»: la zone d'occupation initiale correspondait à la province Orientale et à une partie de la province du Nord-Kivu; au cours de 1999, elle s'est étendue jusqu'à recouvrir une partie importante de la province de l'Equateur. La RDC précise que les territoires occupés s'étendaient de Bunia et Beni, à proximité de la frontière orientale, jusqu'à Bururu et Mobenzene, très loin dans le nord-ouest de la RDC, et que «la limite méridionale de la zone occupée pass[ait] au nord des villes de Mbandaka, à l'ouest, puis se prolonge[ait] vers l'est en direction de la ville de Kisangani, pour rejoindre la frontière ougandaise entre les villes de Goma et de Butembo». Selon la RDC, l'occupation de son territoire s'est achevée avec le retrait de l'armée ougandaise le 2 juin 2003.

168. La RDC affirme que les «UPDF [ont] établi une zone d'occupation dont elle[s] [ont] assuré l'administration de façon directe et indirecte», c'est-à-dire, dans ce dernier cas, par la création de diverses factions congolaises rebelles auxquelles un soutien actif était apporté. Comme exemple d'une telle administration, la RDC évoque la création d'une nouvelle province sur son territoire. En juin 1999, les autorités ougandaises créèrent, dans le nord-est de la RDC, à proximité de la frontière ougandaise, une onzième province venant s'ajouter aux dix existantes, la province de «Kibali-Ituri», résultat de la fusion des districts de l'Ituri et du Haut-Uélé, eux-mêmes détachés de la province Orientale. Le 18 juin 1999, le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, «nomm[a] à la tête de cette nouvelle province M^me^ Adèle Lotsove, qui était jusqu'alors vice-gouverneur de la province orientale». La RDC affirme par ailleurs que les actes d'administration accomplis par l'Ouganda dans cette province se sont poursuivis jusqu'au retrait des troupes ougandaises. A l'appui de cette affirmation, la RDC indique que le colonel Muzoora, des UPDF, exerça *de facto* les fonctions de gouverneur de la province entre janvier et mai 2001, et que «deux au moins des cinq gouverneurs qui ont succédé à M^me^ Lotsove jusqu'en 2003 ont été démis de leurs fonctions par les autorités militaires ougandaises, parfois sous la menace des armes». La RDC affirme que les autorités ougandaises étaient directement impliquées «dans la vie politique des régions occupées» et, citant le quotidien ougandais *New Vision*, que «l'Ouganda est allé jusqu'à superviser les élections locales». La RDC renvoie également au sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, qui décrit la situation à Bunia (capitale du district de l'Ituri) dans les termes suivants: «Depuis le 22 janvier, les observateurs militaires de la MONUC à Bunia ont signalé que la situation dans la localité était tendue, les UPDF en assurant le contrôle effectif.»

169. Enfin, selon la RDC, le fait que les troupes ougandaises n'aient pas été présentes sur l'ensemble de l'immense territoire que constituent le nord et l'est de la RDC «n'empêche ... en aucune façon de considérer l'Ouganda comme puissance occupante dans les localités ou territoires sur lesquels ses forces exerçaient leur contrôle». La RDC affirme que la

national law, as reflected in Article 42 of the Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 (hereinafter "the Hague Regulations of 1907"), is closely tied to the control exercised by the troops of the State operating on parts, extensive or not, of the territory of the occupied State. Thus, "rather than the omnipresence of the occupying State's armed forces, it is that State's ability to assert its authority which the Hague Regulations look to as the criterion for defining the notion of occupying State".

*

170. For its part, Uganda denies that it was an occupying Power in the areas where UPDF troops were present. It argues that, in view of the small number of its troops in the territory of the DRC, i.e. fewer than 10,000 soldiers "at the height of the deployment", they could not have occupied vast territories as claimed by the DRC. In particular, Uganda maintains that its troops "were confined to the regions of eastern Congo adjacent to the Uganda border and to designated strategic locations, especially airfields, from which Uganda was vulnerable to attack by the DRC and her allies". Thus, there was "no zone of Ugandan military occupation and there [was] no Ugandan military administration in place". Uganda points out, moreover, that it "ensured that its troops refrained from all interferences in the local administration, which was run by the Congolese themselves". Uganda further notes that "it was the rebels of the Congo Liberation Movement (MLC) and of the Congolese Rally for Democracy (RDC) which controlled and administered these territories, exercising *de facto* authority".

171. As for the appointment of a governor of Ituri district, which Uganda characterizes as "the only attempt at interference in this local administration by a Ugandan officer", Uganda states that this action was "motivated by the desire to restore order in the region of Ituri in the interests of the population". Furthermore, Uganda emphasizes that this step was "immediately opposed and disavowed by the Ugandan authorities" and that the officer in question, General Kazini, was firmly reprimanded by his superiors, who instituted disciplinary measures against him.

* *

172. The Court observes that, under customary international law, as reflected in Article 42 of the Hague Regulations of 1907, territory is considered to be occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army, and the occupation extends only to the territory where such authority has been established and can be exercised (see *Legal Con-*

notion d'occupation en droit international, telle qu'elle se trouve reflétée à l'article 42 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (ci-après dénommé le «règlement de La Haye de 1907»), est étroitement liée au contrôle exercé par les troupes de l'Etat dont les opérations se déroulent sur des parties, étendues ou non, du territoire de l'Etat occupé. Ainsi, «[p]lutôt que l'omniprésence des forces armées de l'Etat occupant, c'est sa capacité à affirmer son autorité que le règlement de La Haye retient comme critère pour définir la notion d'Etat occupant».

*

170. L'Ouganda nie pour sa part avoir été une puissance occupante dans les zones où étaient présentes des troupes des UPDF. Il affirme que, compte tenu du faible nombre de ses effectifs présents sur le territoire de la RDC, à savoir moins de dix mille soldats «au plus fort de leur déploiement», ses troupes n'auraient pu occuper de vastes territoires, ainsi que l'affirme la RDC. L'Ouganda soutient en particulier que ses troupes «étaient confinées dans les régions du Congo oriental adjacentes à la frontière ougandaise et en différents lieux stratégiques, notamment les aérodromes à partir desquels l'Ouganda risquait d'être attaqué par la RDC et ses alliés». Ainsi n'existait-il «aucune zone d'occupation militaire ougandaise» et «aucune administration militaire ougandaise n'a[vait-elle] été instaurée». L'Ouganda fait en outre observer qu'il a «veillé à ce que ses troupes s'abstiennent de toute ingérence dans l'administration locale, qui était assurée par les parties congolaises elles-mêmes». L'Ouganda relève en outre que «[c]'étaient les rebelles du Mouvement de libération congolais (MLC) et du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) qui contrôlaient et administraient ces territoires, [y] exerçant une autorité de fait».

171. En ce qui concerne la nomination d'un gouverneur dans le district de l'Ituri, qu'il qualifie de «seule tentative d'immixtion d'un officier ougandais dans cette administration locale», l'Ouganda affirme que cet acte fut «motivé par la volonté de restaurer l'ordre dans la région de l'Ituri dans l'intérêt de la population». Il souligne en outre que cette tentative fut «immédiatement combattue et désavouée par les autorités ougandaises» et que l'officier en question, le général Kazini, fut vivement réprimandé par ses supérieurs, qui entamèrent une action disciplinaire à son encontre.

* *

172. La Cour observera que, selon le droit international coutumier tel que reflété à l'article 42 du règlement de La Haye de 1907, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer (voir *Conséquences juri-*

sequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004, p. 167, para. 78, and p. 172, para. 89).

173. In order to reach a conclusion as to whether a State, the military forces of which are present on the territory of another State as a result of an intervention, is an "occupying Power" in the meaning of the term as understood in the *jus in bello*, the Court must examine whether there is sufficient evidence to demonstrate that the said authority was in fact established and exercised by the intervening State in the areas in question. In the present case the Court will need to satisfy itself that the Ugandan armed forces in the DRC were not only stationed in particular locations but also that they had substituted their own authority for that of the Congolese Government. In that event, any justification given by Uganda for its occupation would be of no relevance; nor would it be relevant whether or not Uganda had established a structured military administration of the territory occupied.

174. The Court will now ascertain whether parts of the territory of the DRC were placed under the authority of the Ugandan army in the sense of Article 42 of the Hague Regulations of 1907. In this regard, the Court first observes that the territorial limits of any zone of occupation by Uganda in the DRC cannot be determined by simply drawing a line connecting the geographical locations where Ugandan troops were present, as has been done on the sketch-map presented by the DRC (see paragraphs 55 and 73 above).

175. It is not disputed between the Parties that General Kazini, commander of the Ugandan forces in the DRC, created the new "province of Kibali-Ituri" in June 1999 and appointed Ms Adèle Lotsove as its Governor. Various sources of evidence attest to this fact, in particular a letter from General Kazini dated 18 June 1999, in which he appoints Ms Adèle Lotsove as "provisional Governor" and gives suggestions with regard to questions of administration of the new province. This is also supported by material from the Porter Commission. The Court further notes that the Sixth report of the Secretary-General on MONUC (S/2001/128 of 12 February 2001) states that, according to MONUC military observers, the UPDF was in effective control in Bunia (capital of Ituri district).

176. The Court considers that regardless of whether or not General Kazini, commander of the Ugandan forces in the DRC, acted in violation of orders and was punished as a result, his conduct is clear evidence of the fact that Uganda established and exercised authority in Ituri as an occupying Power.

177. The Court observes that the DRC makes reference to "indirect administration" through various Congolese rebel factions and to the supervision by Ugandan officers over local elections in the territories under UPDF control. However, the DRC does not provide any specific evidence to show that authority was exercised by Ugandan armed forces

diques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 167, par. 78, et p. 172, par. 89).

173. En vue de parvenir à une conclusion sur la question de savoir si un Etat dont les forces militaires sont présentes sur le territoire d'un autre Etat du fait d'une intervention est une «puissance occupante» au sens où l'entend le *jus in bello*, la Cour examinera tout d'abord s'il existe des éléments de preuve suffisants démontrant que ladite autorité se trouvait effectivement établie et exercée dans les zones en question par l'Etat auteur de l'intervention. La Cour doit en l'espèce s'assurer que les forces armées ougandaises présentes en RDC n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais qu'elles avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais. Si tel était le cas, peu importerait la justification donnée par l'Ouganda de son occupation, de même que la réponse à la question de savoir si l'Ouganda aurait ou non établi une administration militaire structurée du territoire occupé.

174. La Cour recherchera maintenant si des parties du territoire de la RDC étaient placées sous l'autorité de l'armée ougandaise au sens de l'article 42 du règlement de La Haye de 1907. Elle relève tout d'abord à cet égard que les limites de toute zone d'occupation de l'Ouganda en RDC ne peuvent être déterminées en traçant simplement une ligne reliant les divers endroits où étaient présentes des troupes ougandaises, comme cela a été fait sur le croquis soumis par la RDC (voir paragraphes 55 et 73 ci-dessus).

175. Il n'est pas contesté par les Parties que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a créé la nouvelle province de «Kibali-Ituri» en juin 1999, nommant M^me^ Adèle Lotsove gouverneur de celle-ci. Diverses sources attestent ce fait, en particulier une lettre du général Kazini en date du 18 juin 1999, dans laquelle celui-ci nomme M^me^ Adèle Lotsove «gouverneur provisoire» et formule diverses suggestions concernant des questions d'administration de la nouvelle province. Le confirment également divers documents réunis par la commission Porter. La Cour relève par ailleurs que le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2001/128 du 12 février 2001) indique que, selon des observateurs militaires de la MONUC, les UPDF exerçaient un contrôle effectif à Bunia (capitale du district de l'Ituri).

176. De l'avis de la Cour, que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, ait ou non agi en violation des ordres qui étaient les siens et ait ou non été puni en conséquence de ses agissements, son comportement constitue une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante.

177. La Cour relève que la RDC fait référence à une «administration indirecte» par le biais de diverses factions rebelles congolaises ainsi qu'à la supervision, par des officiers ougandais, d'élections locales organisées dans des territoires sur lesquels les UPDF exerçaient leur contrôle. La RDC ne fournit toutefois aucune preuve spécifique de ce que les forces

in any areas other than in Ituri district. The Court further notes that, although Uganda recognized that as of 1 September 1998 it exercised "administrative control" at Kisangani Airport, there is no evidence in the case file which could allow the Court to characterize the presence of Ugandan troops stationed at Kisangani Airport as occupation in the sense of Article 42 of the Hague Regulations of 1907. Neither can the Court uphold the DRC's contention that Uganda was an occupying Power in areas outside Ituri controlled and administered by Congolese rebel movements. As the Court has already indicated, the evidence does not support the view that these groups were "under the control" of Uganda (see paragraph 160 above).

178. The Court thus concludes that Uganda was the occupying Power in Ituri at the relevant time. As such it was under an obligation, according to Article 43 of the Hague Regulations of 1907, to take all the measures in its power to restore, and ensure, as far as possible, public order and safety in the occupied area, while respecting, unless absolutely prevented, the laws in force in the DRC. This obligation comprised the duty to secure respect for the applicable rules of international human rights law and international humanitarian law, to protect the inhabitants of the occupied territory against acts of violence, and not to tolerate such violence by any third party.

179. The Court, having concluded that Uganda was an occupying Power in Ituri at the relevant time, finds that Uganda's responsibility is engaged both for any acts of its military that violated its international obligations and for any lack of vigilance in preventing violations of human rights and international humanitarian law by other actors present in the occupied territory, including rebel groups acting on their own account.

180. The Court notes that Uganda at all times has responsibility for all actions and omissions of its own military forces in the territory of the DRC in breach of its obligations under the rules of international human rights law and international humanitarian law which are relevant and applicable in the specific situation.

* * *

Violations of International Human Rights Law and International Humanitarian Law: Contentions of the Parties

181. It is recalled (see paragraph 25 above) that in its second submission the DRC requests the Court to adjudge and declare:

armées ougandaises auraient exercé leur autorité dans d'autres régions que le district de l'Ituri. La Cour relève en outre que, bien que l'Ouganda ait reconnu qu'il exerçait, au 1er septembre 1998, «un contrôle administratif» à l'aéroport de Kisangani, le dossier de l'affaire ne présente aucun élément de preuve qui permettrait à la Cour de caractériser la présence de troupes ougandaises stationnées à l'aéroport de Kisangani comme une occupation au sens de l'article 42 du règlement de La Haye de 1907. La Cour ne saurait davantage faire droit à l'affirmation de la RDC selon laquelle l'Ouganda constituait une puissance occupante dans les zones situées en dehors de l'Ituri, contrôlées et administrées par des mouvements rebelles congolais. Ainsi qu'elle l'a déjà indiqué, les éléments de preuve dont elle dispose ne permettent pas de conclure que ces groupes se trouvaient placés «sous le contrôle» de l'Ouganda (voir paragraphe 160 ci-dessus).

178. La Cour conclut ainsi que l'Ouganda était une puissance occupante dans le district de l'Ituri à l'époque pertinente. En tant que tel, il se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie.

179. La Cour ayant conclu que l'Ouganda était une puissance occupante en Ituri à l'époque pertinente, la responsabilité de celui-ci est donc engagée à raison à la fois de tout acte de ses forces armées contraire à ses obligations internationales et du défaut de la vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé, en ce compris les groupes rebelles agissant pour leur propre compte.

180. La Cour relève que l'Ouganda est responsable de l'ensemble des actes et omissions de ses forces armées sur le territoire de la RDC, qui violent les obligations lui incombant en vertu des règles, pertinentes et applicables à la situation de l'espèce, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

* * *

VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE: THÈSES DES PARTIES

181. Il est rappelé (voir paragraphe 25 ci-dessus) que, dans son deuxième chef de conclusions, la RDC demande à la Cour de dire et juger:

"2. That the Republic of Uganda, by committing acts of violence against nationals of the Democratic Republic of the Congo, by killing and injuring them or despoiling them of their property, by failing to take adequate measures to prevent violations of human rights in the DRC by persons under its jurisdiction or control, and/or failing to punish persons under its jurisdiction or control having engaged in the above-mentioned acts, has violated the following principles of conventional and customary law:

— the principle of conventional and customary law imposing an obligation to respect, and ensure respect for, fundamental human rights, including in times of armed conflict, in accordance with international humanitarian law;
— the principle of conventional and customary law imposing an obligation, at all times, to make a distinction in an armed conflict between civilian and military objectives;
— the right of Congolese nationals to enjoy the most basic rights, both civil and political, as well as economic, social and cultural."

182. The DRC cites various sources of evidence in support of its claims, including the 2004 MONUC report on human rights violations in Ituri, reports submitted by the Special Rapporteur of the United Nations Commission on Human Rights, and testimony gathered on the ground by a number of Congolese and international non-governmental organizations. The DRC argues that it has "presented abundant evidence of violations of human rights attributable to Uganda, based on reliable, varied and concordant sources". In particular, it notes that many of the grave accusations are the result of careful fieldwork carried out by MONUC experts, and attested to by other independent sources.

183. The DRC claims that the Ugandan armed forces perpetrated wide-scale massacres of civilians during their operations in the DRC, in particular in the Ituri region, and resorted to acts of torture and other forms of inhumane and degrading treatment. The DRC claims that soldiers of the UPDF carried out acts of reprisal directed against the civilian inhabitants of villages presumed to have harboured anti-Ugandan fighters. In the specific context of the conflict in Ituri, the DRC argues that the findings of the 2004 MONUC report on human rights violations in Ituri clearly establish the fact that the Ugandan armed forces participated in the mass killings of civilians.

184. The DRC maintains that, in the areas occupied by the UPDF, Ugandan soldiers plundered civilian property for their "personal profit" and engaged in the deliberate destruction of villages, civilian dwellings

«2. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, ou spoliant ces ressortissants, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir les violations des droits de l'homme en RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

— le principe conventionnel et coutumier qui impose de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire;
— le principe conventionnel et coutumier qui impose d'opérer en tout temps une distinction entre objets civils et objectifs militaires dans le cadre d'un conflit armé;
— les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle.»

182. La RDC appuie ses affirmations sur diverses sources de preuve, parmi lesquelles le rapport soumis en 2004 par la MONUC sur les violations des droits de l'homme en Ituri, les rapports soumis par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des témoignages recueillis sur le terrain par un certain nombre d'organisations non gouvernementales congolaises et internationales. La RDC soutient qu'elle «a produit de nombreuses preuves de violations des droits de l'homme imputables à l'Ouganda, fondées sur des sources fiables, variées et concordantes». Elle relève en particulier que nombre des graves accusations qui ont été formulées l'ont été à partir d'un minutieux travail sur le terrain réalisé par des experts de la MONUC et sont attestées par d'autres sources indépendantes.

183. La RDC affirme que les forces armées ougandaises ont perpétré des massacres de civils à grande échelle durant leurs opérations en RDC, en particulier dans la région de l'Ituri, et ont eu recours à des actes de torture ainsi qu'à d'autres formes de traitement inhumain ou dégradant. Elle soutient que des soldats des UPDF ont mené des actes de représailles à l'encontre de civils habitant des villages soupçonnés d'avoir abrité des combattants antiougandais. Concernant spécifiquement le conflit en Ituri, la RDC affirme que les conclusions figurant dans le rapport soumis en 2004 par la MONUC sur les violations des droits de l'homme en Ituri établissent sans conteste que les forces armées ougandaises ont participé aux massacres de civils.

184. La RDC affirme que, dans les zones occupées par les UPDF, les soldats ougandais ont pillé des biens appartenant à des civils pour leur «profit personnel» et ont délibérément détruit des villages, des habita-

and private property. With regard to the clashes between Uganda and Rwanda in the city of Kisangani in 1999 and 2000, the DRC refers, in particular, to Security Council resolution 1304 (2000), in which the Council deplored, *inter alia*, "the damage to property inflicted by the forces of Uganda and Rwanda on the Congolese population". The DRC also alleges that the property and resources of the civilian populations in the eastern Congolese regions occupied by the Ugandan army were destroyed on certain occasions by UPDF soldiers as part of a "scorched earth" policy aimed at combating ADF rebels.

185. The DRC claims that several hundred Congolese children were forcibly recruited by the UPDF and taken to Uganda for ideological and military training in the year 2000. In particular, according to the DRC, many children were abducted in August 2000 in the areas of Bunia, Beni and Butembo and given military training at the Kyankwanzi camp in Uganda with a view to incorporating them into the Ugandan armed forces. The DRC maintains that the abducted children were only able to leave the Kyankwanzi training camp for final repatriation to the DRC at the beginning of July 2001 after persistent efforts by UNICEF and the United Nations to ensure their release.

186. The DRC contends that the Ugandan armed forces failed to protect the civilian population in combat operations with other belligerents. Thus it alleges that attacks were carried out by the UPDF without any distinction being made between combatants and non-combatants. In this regard, the DRC makes specific reference to fighting between Ugandan and Rwandan forces in Kisangani in 1999 and 2000, causing widespread loss of life within the civilian population and great damage to the city's infrastructure and housing. In support of its claims, the DRC cites various reports of Congolese and international non-governmental organizations and refers extensively to the June 2000 MONUC Report and to the December 2000 report by the United Nations inter-agency assessment mission, which went to Kisangani pursuant to Security Council resolution 1304 (2000). The DRC notes that the latter report referred to "systematic violations of international humanitarian law and indiscriminate attacks on civilians" committed by Uganda and Rwanda as they fought each other.

187. The DRC claims that Ugandan troops were involved in ethnic conflicts between groups in the Congolese population, particularly between Hema and Lendu in the Ituri region, resulting in thousands of civilian casualties. According to the DRC, UPDF forces openly sided with the Hema ethnic group because of "alleged ethnic links between its members and the Ugandan population". In one series of cases, the DRC alleges that Ugandan armed forces provided direct military support to Congolese factions and joined with them in perpetrating massacres of

tions de civils et d'autres biens privés. Concernant les combats entre l'Ouganda et le Rwanda dans la ville de Kisangani en 1999 et 2000, la RDC renvoie en particulier à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité dans laquelle ce dernier a notamment déploré «les dommages matériels infligés à la population congolaise par les forces de l'Ouganda et du Rwanda». La RDC soutient également que les biens et les ressources des populations civiles des régions orientales de la RDC occupées par l'armée ougandaise ont, en diverses occasions, été détruits par les soldats des UPDF dans le cadre d'une politique de la «terre brûlée» visant à lutter contre les rebelles des FDA.

185. La RDC affirme que, en 2000, plusieurs centaines d'enfants congolais ont été recrutés de force par les UPDF et emmenés en Ouganda pour y suivre une formation idéologique et militaire. En particulier, selon la RDC, de nombreux enfants auraient été enlevés en août 2000 dans les régions de Bunia, Beni et Butembo et auraient reçu une formation militaire au camp de Kyankwanzi, en Ouganda, en vue d'être incorporés dans les forces armées ougandaises. La RDC affirme que les enfants ainsi enlevés n'ont pu quitter le camp d'entraînement de Kyankwanzi pour être définitivement rapatriés en RDC qu'au début de juillet 2001, après des efforts persistants menés par l'UNICEF et les Nations Unies en faveur de leur libération.

186. La RDC soutient que les forces armées ougandaises ont failli à leur devoir de protection des populations civiles lors des opérations de combats menées contre d'autres belligérants. Elle affirme ainsi que des UPDF ont lancé un certain nombre d'attaques sans procéder à aucune distinction entre combattants et non-combattants. La RDC fait à cet égard spécifiquement référence à des combats qui se sont déroulés entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani en 1999 et 2000, causant de très nombreux morts parmi la population civile et des dommages considérables aux infrastructures et aux habitations de la ville. Au soutien de ses affirmations, la RDC cite divers rapports d'organisations non gouvernementales congolaises et internationales et s'appuie largement sur le rapport de juin 2000 de la MONUC et sur le rapport de décembre 2000 de la mission d'évaluation interinstitutions de l'Organisation des Nations Unies qui s'est rendue à Kisangani en application de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité. La RDC note que ce dernier rapport fait référence à des «violations systématiques du droit international humanitaire et [à des] attaques lancées contre les civils» commises par l'Ouganda et le Rwanda durant leurs affrontements.

187. La RDC affirme que les troupes ougandaises ont été impliquées dans des conflits ethniques entre groupes de population congolais, en particulier entre les Hema et les Lendu, dans la région de l'Ituri, qui ont causé des milliers de victimes civiles. Selon la RDC, les forces des UPDF se sont ouvertement rangées aux côtés du groupe ethnique des Hema en raison «de liens ethniques supposés entre ses membres et les populations ougandaises». Dans une série de cas, la RDC prétend que les forces armées ougandaises ont fourni un soutien militaire direct aux factions

civilians. The DRC further claims that Uganda not only supported one of the groups but also provided training and equipment for other groups over time, thereby aggravating the local conflicts.

188. The DRC also asserts that, on several occasions, Ugandan forces passively witnessed atrocities committed by the members of local militias in Ituri. In this connection, the DRC refers to various incidents attested to by reports emanating from the United Nations and MONUC, and from Congolese and international non-governmental organizations. In particular, the DRC refers to a massacre of ethnic Lendu carried out by ethnic Hema militias in Bunia on 19 January 2001. The DRC states that similar events occurred in other localities.

189. The DRC charges that Uganda breached its obligation of vigilance incumbent upon it as an occupying Power by failing to enforce respect for human rights and international humanitarian law in the occupied regions, and particularly in Ituri. The DRC argues that the need to ensure full respect for fundamental rights in the territories occupied by the Ugandan army was similarly emphasized by the United Nations Commission on Human Rights.

190. The DRC argues that, by its actions, Uganda has violated provisions of the Hague Regulations of 1907; the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949; the International Covenant on Civil and Political Rights; the Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I), of 8 June 1977; the African Charter on Human and Peoples' Rights; the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child.

*

191. Uganda contends that the DRC has consistently failed to provide any credible evidentiary basis to support its allegations of the involvement of Ugandan troops in massacres, torture and ill-treatment of Congolese civilians, supposed acts of plunder and scorched earth policy, destruction of Congolese villages and civilian dwellings, and looting of private property. In this regard, Uganda refers to each of the incidents alleged by the DRC and argues that the documentation relied upon by the DRC to prove its claims either fails to show that the incident occurred, or fails to show any involvement of Ugandan troops. In more general terms, Uganda points to the unreliability of the evidence adduced by the DRC, claiming that it does not distinguish between the various armies operating in eastern Congo during the relevant period. Uganda also maintains that the DRC relies on partisan sources of information,

congolaises et se sont associées à celles-ci dans la perpétration de massacres de civils. La RDC affirme par ailleurs que l'Ouganda a non seulement apporté son soutien à l'un de ces groupes ethniques, mais également assuré l'entraînement et l'équipement d'autres groupes, aggravant ainsi les conflits locaux.

188. La RDC soutient également que, à plusieurs occasions, les forces ougandaises ont passivement assisté à des atrocités commises par des membres des milices locales en Ituri. A ce propos, la RDC fait état de divers incidents attestés par des informations provenant des Nations Unies, de la MONUC et d'organisations non gouvernementales congolaises et internationales. Elle cite en particulier un massacre de Lendu commis par des milices Hema à Bunia le 19 janvier 2001. La RDC indique que des événements similaires se sont produits dans d'autres localités.

189. La RDC accuse l'Ouganda d'avoir contrevenu à l'obligation de vigilance qui lui incombait en tant que puissance occupante en manquant de faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les régions occupées, en particulier en Ituri. Elle fait valoir que la nécessité d'assurer le respect plein et entier des droits fondamentaux dans les territoires occupés par l'armée ougandaise a également été soulignée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

190. La RDC déclare que, par ses actions, l'Ouganda a violé les dispositions du règlement de La Haye de 1907, de la quatrième convention de Genève relative à la protection des populations civiles en temps de guerre du 12 août 1949, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (protocole I) du 8 juin 1977, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

*

191. L'Ouganda soutient que la RDC a systématiquement manqué de fournir des éléments de preuve crédibles au soutien de ses allégations d'une participation des troupes ougandaises aux massacres, tortures et mauvais traitements de civils congolais, à de prétendus actes de pillage, à une «politique de la terre brûlée», à la destruction de villages et d'habitations de civils congolais, ainsi qu'à la spoliation de biens privés. Il se réfère sur ce point à chacun des incidents allégués par la RDC, affirmant que la documentation sur laquelle s'appuie cette dernière pour prouver ses affirmations ou bien ne permet pas d'établir que l'incident en question s'est effectivement produit, ou bien manque de démontrer toute participation des troupes ougandaises. En termes plus généraux, l'Ouganda attire l'attention sur le manque de fiabilité des éléments de preuve fournis par la RDC, affirmant que cette dernière ne fait pas la distinction entre

such as the *Association africaine des droits de l'homme* (ASADHO), which Uganda describes as a pro-Congolese non-governmental organization. Uganda further asserts that the 2004 MONUC report on human rights violations in Ituri, heavily relied on by the DRC to support its various claims in connection with the conflict in Ituri, "is inappropriate as a form of assistance in any assessment accompanied by judicial rigour". Uganda states, *inter alia*, that in its view, "MONUC did not have a mission appropriate to investigations of a specifically legal character" and that "both before and after deployment of the multinational forces in June 2003, there were substantial problems of access to Ituri".

192. Uganda contends that the DRC's allegations regarding the forced recruitment of chiid soldiers by Uganda are "framed only in general terms" and lack "evidentiary support". According to Uganda, the children "were rescued" in the context of ethnic fighting in Bunia and a mutiny within the ranks of the RCD-ML rebel group, and taken to the Kyankwanzi Leadership Institute for care and counselling in 2001. Uganda states that the children were subsequently repatriated under the auspices of UNICEF and the Red Cross. In support of its claims, Uganda refers to the Fifth and Sixth reports on MONUC of the Secretary-General of the United Nations. Uganda also maintains that it received expressions of gratitude from UNICEF and from the United Nations for its role in assisting the children in question.

193. Uganda reserves its position on the events in Kisangani in 2000 and, in particular, on the admissibility of issues of responsibility relating to these events (see paragraphs 197-198 below).

194. Uganda claims that the DRC's assertion that Ugandan forces incited ethnic conflicts among groups in the Congolese population is false and furthermore is not supported by credible evidence.

195. Uganda argues that no evidence has been presented to establish that Uganda had any interest in becoming involved in the civil strife in Ituri. Uganda asserts that, from early 2001 until the final departure of its troops in 2003, Uganda did what it could to promote and maintain a peaceful climate in Ituri. Uganda believes that its troops were insufficient to control the ethnic violence in that region, "and that only an international force under United Nations auspices had any chance of doing so".

* *

les différentes forces armées présentes à l'époque dans l'est de la RDC. L'Ouganda affirme également que la RDC s'appuie sur des sources d'informations partisanes, telles que l'Association africaine des droits de l'homme (ASADHO), qu'il décrit comme une organisation non gouvernementale procongolaise. L'Ouganda avance par ailleurs que le rapport soumis en 2004 par la MONUC sur les violations des droits de l'homme en Ituri, sur lequel s'appuie largement la RDC pour établir la véracité des diverses allégations qu'elle formule en rapport avec le conflit en Ituri, «n'est pas l'outil adéquat pour mener une analyse avec la rigueur qui sied au cadre judicaire». L'Ouganda affirme notamment que, de son point de vue, «la mission de la MONUC ne disposait pas d'un personnel approprié pour procéder à des enquêtes de nature spécifiquement juridique» et que «de graves problèmes d'accès à l'Ituri existaient aussi bien avant qu'après le déploiement des forces multinationales en juin 2003».

192. L'Ouganda soutient que les allégations de la RDC concernant le recrutement forcé d'enfants-soldats par l'Ouganda «se limite[nt] à des accusations tout à fait générales dépourvues de tout support probatoire». Selon l'Ouganda, ces enfants auraient été «sauvés» lors de conflits ethniques à Bunia et d'une mutinerie dans les rangs du groupe rebelle RCD-ML, puis emmenés au Kyankwanzi Leadership Institute en 2001 pour y être soignés et conseillés. L'Ouganda affirme que ces enfants auraient ensuite été rapatriés sous les auspices de l'UNICEF et de la Croix-Rouge. A l'appui de ses affirmations, il renvoie aux cinquième et sixième rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la MONUC. L'Ouganda affirme également que l'UNICEF et les Nations Unies lui auraient témoigné leur gratitude pour son rôle dans l'aide apportée aux enfants en question.

193. L'Ouganda réserve sa position sur les événements survenus à Kisangani en 2000, en particulier quant à la recevabilité des questions de responsabilité se rapportant à ces événements (voir paragraphes 197 et 198 ci-après).

194. L'Ouganda affirme que l'allégation de la RDC selon laquelle les forces ougandaises auraient incité à des conflits ethniques entre certains groupes de la population congolaise est fausse et ne se trouve en outre confirmée par aucun élément de preuve crédible.

195. L'Ouganda avance qu'aucun élément de preuve n'a été soumis qui permettrait d'établir qu'il aurait eu un quelconque intérêt à prendre part à ce conflit civil en Ituri. Il affirme qu'entre le début de l'année 2001 et le retrait final de ses forces en 2003, il a fait ce qui était en son pouvoir pour favoriser et préserver un climat pacifique en Ituri. L'Ouganda estime que ses troupes n'étaient pas en nombre suffisant pour mettre un terme aux violences interethniques qui sévissaient dans la région, et que «seule une force internationale déployée sous les auspices de l'ONU avait la moindre chance d'y parvenir».

* *

ADMISSIBILITY OF CLAIMS IN RELATION TO EVENTS IN KISANGANI

196. Before considering the merits of the DRC's allegations of violations by Uganda of international human rights law and international humanitarian law, the Court must first deal with a question raised by Uganda concerning the admissibility of the DRC's claims relating to Uganda's responsibility for the fighting between Ugandan and Rwandan troops in Kisangani in June 2000.

*

197. Uganda submits that

> "the Court lacks competence to deal with the events in Kisangani in June 2000 in the absence of consent on the part of Rwanda, and, in the alternative, even if competence exists, in order to safeguard the judicial function the Court should not exercise that competence".

Moreover, according to Uganda, the terms of the Court's Order of 1 July 2000 indicating provisional measures were without prejudice to issues of fact and imputability; neither did the Order prejudge the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case.

198. Concerning the events in Kisangani, Uganda maintains that Rwanda's legal interests form "the very subject-matter" of the decision which the DRC is seeking, and that consequently a decision of the Court covering these events would infringe the "indispensable third party" principle referred to in the cases concerning *Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy* v. *France, United Kingdom and United States of America)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 19, and *East Timor (Portugal* v. *Australia)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 90). According to Uganda, the circumstances in the present case produce the same type of dilemma faced by the Court in those cases. In particular, Uganda states that "[t]he culpability or otherwise of Uganda, as a consequence of the conduct of its armed forces, can only be assessed on the basis of appropriate legal standards if the conduct of the armed forces of Rwanda is assessed at the same time". Uganda further argues that, "[i]n the absence of evidence as to the role of Rwanda, it is impossible for the Court to know whether the justification of self-defence is available to Uganda or, in respect of the quantum of damages, how the role of Rwanda is to be taken into account". Uganda contends that, "[i]f the conflict was provoked by Rwanda, this would materially and directly affect the responsibility of Uganda vis-à-vis the DRC". Uganda also claims that the necessity to safeguard the judicial function of the Court, as referred to in the case concerning *Northern Cameroons* (*Preliminary Objections, Judgment,*

RECEVABILITÉ DES DEMANDES AFFÉRENTES AUX ÉVÉNEMENTS DE KISANGANI

196. Avant d'examiner le bien-fondé des allégations de la RDC concernant d'éventuelles violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'Ouganda, la Cour doit d'abord traiter de la question soulevée par ce dernier quant à la recevabilité des demandes de la RDC relatives à la responsabilité de l'Ouganda en ce qui concerne les combats entre troupes ougandaises et rwandaises à Kisangani en juin 2000.

*

197. L'Ouganda est d'avis que

> «la Cour ... n'est pas compétente pour connaître des événements survenus à Kisangani en juin 2000 en l'absence du consentement du Rwanda et, à titre subsidiaire, à supposer même qu'elle soit compétente, ... elle ne doit pas exercer cette compétence, afin de sauvegarder sa fonction judiciaire».

En outre, selon l'Ouganda, les termes de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1er juillet 2000 étaient sans préjudice des questions de fait et d'imputabilité; l'ordonnance n'a pas davantage préjugé la question de la compétence qu'aurait la Cour pour connaître du fond de l'affaire.

198. Concernant les événements de Kisangani, l'Ouganda soutient que les intérêts juridiques du Rwanda constituent «l'objet même» de la décision que la RDC cherche à obtenir, et que, dès lors, une décision de la Cour traitant de ces événements porterait atteinte au principe «de la tierce partie indispensable» énoncé dans les affaires de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 19) et du *Timor oriental (Portugal c. Australie)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 90). Selon l'Ouganda, les circonstances de l'espèce créent le même type de dilemme que celui auquel la Cour a été confrontée dans ces affaires. L'Ouganda déclare en particulier que «[l]a culpabilité ou la non-culpabilité de l'Ouganda du fait du comportement de ses forces armées ne peut être examinée sur la base de normes juridiques adéquates que si le comportement des forces armées du Rwanda est examiné simultanément». Il soutient en outre que, «[e]n l'absence de preuves sur le rôle joué par le Rwanda, la Cour ne peut déterminer si l'Ouganda est fondé à invoquer la légitime défense, ni comment le rôle du Rwanda doit être pris en considération pour ce qui est du montant des réparations». L'Ouganda affirme que, «[s]i le Rwanda était à l'origine du conflit, cela aurait un effet concret et direct sur la responsabilité de l'Ouganda à l'égard de la RDC». L'Ouganda soutient par ailleurs que la nécessité de sauvegarder la fonction judiciaire de la Cour, telle qu'énoncée dans l'affaire du *Cameroun*

I.C.J. Reports 1963, pp. 33-34, 37, 38), would preclude the Court from exercising any jurisdiction it might have in relation to the events that occurred in Kisangani.

*

199. With reference to the objection raised by Uganda regarding the Court's jurisdiction to rule on the events in Kisangani in the absence of Rwanda from the proceedings, the DRC asserts that "Rwanda's absence from these proceedings is totally irrelevant and cannot prevent the Court from ruling on the question of Uganda's responsibility". According to the DRC,

> "[t]he purpose of the DRC's claim is simply to secure recognition of *Uganda's sole* responsibility for the use of force by its own armed forces in Congolese territory . . . in and around Kisangani, as well as for the serious violations of essential rules of international humanitarian law committed on those occasions" (emphasis in original).

200. The DRC argues that the Court is competent to adjudicate on the events in Kisangani "without having to consider the question of whether it should be Rwanda or Uganda that is held responsible for initiating the hostilities that led to the various clashes". The DRC refers to the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia)* in support of its contention that there is nothing to prevent the Court from "exercising its jurisdiction with regard to a respondent State, even in the absence of other States implicated in the Application". The DRC argues that the *Monetary Gold* and *East Timor* cases, relied on by Uganda to support its arguments, are fundamentally different from the present case. According to the DRC, the application which it filed against Uganda "is entirely autonomous and independent" and does not bear on any separate proceedings instituted by the DRC against other States. The DRC maintains that "[i]t is Uganda's responsibility which is the subject-matter of the Congolese claim, and there is no other 'indispensable party' whose legal interests would form 'the very subject-matter of the decision', as in the *Monetary Gold* or *East Timor* precedents".

201. The DRC points out that the Court, in its Order of 1 July 2000 indicating provisional measures, "refused to accept Uganda's reasoning and agreed to indicate certain measures specifically relating to the events in Kisangani despite the absence of Rwanda from the proceedings".

202. In light of the above considerations, the DRC argues that Uganda's objection must be rejected.

* *

203. The Court has had to examine questions of this kind on previous

septentrional (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 33-34, 37, 38), empêcherait la Cour d'exercer la compétence qu'elle pourrait avoir concernant les événements survenus à Kisangani.

*

199. S'agissant de l'objection de l'Ouganda à la compétence de la Cour pour se prononcer sur les événements de Kisangani en l'absence du Rwanda à l'instance, la RDC affirme que «[l]'absence du Rwanda à la présente instance est totalement indifférente et ne saurait empêcher la Cour de se prononcer sur la question de la responsabilité de l'Ouganda». Selon la RDC,

> «[l]'objet de la demande de la RDC consiste exclusivement à faire reconnaître la responsabilité de l'*Ouganda seul* pour le recours à la force opéré par ses forces armées en territoire congolais ... dans et autour de Kisangani, ainsi que pour les graves violations de normes essentielles du droit international humanitaire commises à ces occasions» (les italiques sont dans l'original).

200. La RDC soutient que la Cour est compétente pour se prononcer sur les événements de Kisangani «en faisant totalement abstraction de la question de savoir qui du Rwanda ou de l'Ouganda doit être tenu pour responsable du déclenchement des hostilités ayant mené aux divers affrontements». La RDC invoque l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)* à l'appui de son affirmation que rien ne s'oppose à ce que la Cour «exerce sa compétence à l'égard d'un Etat défendeur, même en l'absence d'autres Etats impliqués dans la requête». La RDC soutient que les affaires de l'*Or monétaire* et du *Timor oriental*, invoquées par l'Ouganda à l'appui de son argumentation, sont fondamentalement différentes de la présente espèce. Selon la RDC, la requête qu'elle a introduite contre l'Ouganda a un «caractère entièrement autonome et indépendant» et n'a aucune incidence sur les procédures distinctes qu'elle a introduites contre d'autres Etats. La RDC estime que «[c]'est la responsabilité de l'Ouganda qui fait l'objet de la demande congolaise, et [qu']il n'existe aucune autre «partie indispensable» dont les intérêts juridiques constitueraient «l'objet même du différend», comme dans les précédents de l'*Or monétaire* et du *Timor oriental*».

201. La RDC fait valoir que, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1er juillet 2000, la Cour «a refusé de prendre en compte cet argument de l'Ouganda, en acceptant d'indiquer certaines mesures visant spécifiquement les événements de Kisangani en dépit de l'absence du Rwanda à l'instance».

202. A la lumière des considérations qui précèdent, la RDC soutient que l'objection de l'Ouganda doit être rejetée.

* *

203. La Cour a eu à examiner des questions de même nature dans des

occasions. In the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia)*, the Court observed that it is not precluded from adjudicating upon the claims submitted to it in a case in which a third State "has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case", provided that "the legal interests of the third State which may possibly be affected do not form the very subject-matter of the decision that is applied for". The Court further noted that:

> "In the present case, the interests of New Zealand and the United Kingdom do not constitute the very subject-matter of the judgment to be rendered on the merits of Nauru's Application and the situation is in that respect different from that with which the Court had to deal in the *Monetary Gold* case. In the latter case, the determination of Albania's responsibility was a prerequisite for a decision to be taken on Italy's claims. In the present case, the determination of the responsibility of New Zealand or the United Kingdom is not a prerequisite for the determination of the responsibility of Australia, the only object of Nauru's claim . . . In the *Monetary Gold* case the link between, on the one hand, the necessary findings regarding, Albania's alleged responsibility and, on the other, the decision requested of the Court regarding the allocation of the gold, was not purely temporal but also logical . . .
>
> . . . . . .
>
> In the present case, a finding by the Court regarding the existence or the content of the responsibility attributed to Australia by Nauru might well have implications for the legal situation of the two other States concerned, but no finding in respect of that legal situation will be needed as a basis for the Court's decision on Nauru's claims against Australia. Accordingly the Court cannot decline to exercise its jurisdiction." (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 261-262, para. 55.)

204. The Court considers that this jurisprudence is applicable in the current proceedings. In the present case, the interests of Rwanda clearly do not constitute "the very subject-matter" of the decision to be rendered by the Court on the DRC's claims against Uganda, nor is the determination of Rwanda's responsibility a prerequisite for such a decision. The fact that some alleged violations of international human rights law and international humanitarian law by Uganda occurred in the course of hostilities between Uganda and Rwanda does not impinge on this finding. Thus it is not necessary for Rwanda to be a party to this case for the Court to be able to determine whether Uganda's conduct was a violation of these rules of international law.

* *

affaires précédentes. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, la Cour a fait observer qu'il ne lui est pas interdit de statuer sur les prétentions qui lui sont soumises «dans un différend [où un Etat tiers a] un intérêt d'ordre juridique ... en cause», «pour autant que les intérêts juridiques de l'Etat tiers éventuellement affectés ne constituent pas l'objet même de la décision sollicitée». La Cour a en outre noté ce qui suit:

> «En l'espèce, les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constituent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru et la situation est à cet égard différente de celle dont la Cour a connu dans l'affaire de l'*Or monétaire*. En effet, dans cette dernière affaire, la détermination de la responsabilité de l'Albanie était une condition préalable pour qu'il puisse être statué sur les prétentions de l'Italie. Dans la présente espèce, la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni n'est pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, seul objet de la demande de Nauru... Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, le lien entre, d'une part, la position que la Cour devait nécessairement arrêter quant à la responsabilité alléguée de l'Albanie et, d'autre part, la décision qu'elle avait été priée de rendre concernant l'attribution de l'or, n'était pas purement temporel, mais également logique...
>
> . . . . . .
>
> Dans la présente affaire, toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés, mais la Cour n'aura pas à se prononcer sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie. Par voie de conséquence, la Cour ne peut refuser d'exercer sa juridiction.» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 261-262, par. 55.)

204. La Cour estime que cette jurisprudence est applicable en la présente procédure. En l'espèce, les intérêts du Rwanda ne constituent pas «l'objet même» de la décision que doit rendre la Cour sur les griefs que la RDC a formulés contre l'Ouganda; pas davantage que la détermination de la responsabilité du Rwanda ne saurait constituer un préalable à une telle décision. Le fait que certaines violations alléguées du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'Ouganda sont survenues dans le cadre d'hostilités entre l'Ouganda et le Rwanda n'a pas d'incidence sur cette conclusion. Il n'est dès lors pas nécessaire que le Rwanda soit partie à la présente instance pour que la Cour puisse déterminer si le comportement de l'Ouganda constituait une violation de ces règles du droit international.

* *

VIOLATIONS OF INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW AND INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW: FINDINGS OF THE COURT

205. The Court will now examine the allegations by the DRC concerning violations by Uganda of its obligations under international human rights law and international humanitarian law during its military intervention in the DRC. For these purposes, the Court will take into consideration evidence contained in certain United Nations documents to the extent that they are of probative value and are corroborated, if necessary, by other credible sources.

In order to rule on the DRC's claim, it is not necessary for the Court to make findings of fact with regard to each individual incident alleged.

206. The Court first turns to the DRC's claims that the Ugandan armed forces caused loss of life to the civilian population, committed acts of torture and other forms of inhumane treatment, and destroyed villages and dwellings of civilians. The Court observes that the report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights of 18 January 2000 (E/CN/4/2000/42, para. 112) refers to massacres carried out by Ugandan troops in Beni on 14 November 1999. The Secretary-General in his Third Report on MONUC concluded that Rwandan and Ugandan armed forces "should be held accountable for the loss of life and the property damage they inflicted on the civilian population of Kisangani" (doc. S/2000/566 of 12 June 2000, para. 79). Security Council resolution 1304 (2000) of 16 June 2000 deplored "the loss of civilian lives, the threat to the civilian population and the damage to property inflicted by the forces of Uganda and Rwanda on the Congolese population". Several incidents of atrocities committed by Ugandan troops against the civilian population, including torture and killings, are referred to in the report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights of 1 February 2001 (E/CN/4/2001/40, paras. 112, 148-151). MONUC's special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 (doc. S/2004/573 of 16 July 2004, paras. 19, 42-43, 62) contains much evidence of direct involvement by UPDF troops, in the context of the Hema-Lendu ethnic conflict in Ituri, in the killings of civilians and the destruction of their houses. In addition to particular incidents, it is stated that "[h]undreds of localities were destroyed by UPDF and the Hema South militias" (para. 21); "UPDF also carried out widespread bombing and destruction of hundreds of villages from 2000 to 2002" (para. 27).

207. The Court therefore finds the coincidence of reports from credible sources sufficient to convince it that massive human rights violations and grave breaches of international humanitarian law were committed by the UPDF on the territory of the DRC.

VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE: APPRÉCIATION DE LA COUR

205. La Cour procédera maintenant à l'examen des allégations de la RDC selon lesquelles l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire durant son intervention militaire en RDC. A cette fin, la Cour prendra en considération les éléments de preuve contenus dans certains documents de l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ils ont une valeur probante et sont corroborés, si nécessaire, par d'autres sources crédibles.

Afin de statuer sur la demande de la RDC, point n'est besoin pour la Cour de parvenir à un prononcé sur les faits s'agissant de chacun des incidents allégués.

206. La Cour examinera pour commencer l'affirmation de la RDC selon laquelle les forces armées ougandaises ont causé des pertes en vies humaines au sein de la population civile, commis des actes de torture et d'autres formes de traitement inhumain ou détruit des villages et des habitations appartenant à des civils. La Cour relève que le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en date du 18 janvier 2000 (E/CN/4/2000/42, par. 112) fait état de massacres commis par les troupes ougandaises à Beni, le 14 novembre 1999. Dans son troisième rapport sur la MONUC, le Secrétaire général conclut que les forces armées rwandaises et ougandaises «devraient être tenues pour responsables des pertes humaines et des dégâts matériels qu'elles ont infligés à la population civile de Kisangani» (doc. S/2000/566 du 12 juin 2000, par. 79). La résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité en date du 16 juin 2000 déplore «les pertes en vies civiles, les risques pour la population civile et les dommages matériels infligés à la population congolaise par les forces de l'Ouganda et du Rwanda». Plusieurs cas d'atrocités commises par les troupes ougandaises contre la population civile, en ce compris des cas de torture ou de meurtre, sont mentionnés dans le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en date du 1er février 2001 (E/CN/4/2001/40, par. 112, 148-151). Le rapport spécial de la MONUC sur les événements en Ituri, janvier 2002-décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004, par. 19, 42-43, 62), contient des preuves abondantes de l'implication directe des troupes des UPDF, lors du conflit ethnique opposant Hema et Lendu en Ituri, dans les meurtres de civils et la destruction de leurs maisons. Outre des incidents particuliers, il est dit que «[d]es centaines de localités ont été détruites par [des UPDF] et les milices hema du Sud» (par. 21) et que les UPDF ont «également bombardé et détruit des centaines de villages entre 2000 et 2002» (par. 27).

207. La Cour estime dès lors qu'il existe une concordance suffisante entre les informations émanant de sources crédibles pour la convaincre que des violations massives des droits de l'homme et de graves manquements au droit international humanitaire ont été commis par les UPDF sur le territoire de la RDC.

208. The Court further finds that there is sufficient evidence of a reliable quality to support the DRC's allegation that the UPDF failed to protect the civilian population and to distinguish between combatants and non-combatants in the course of fighting against other troops, especially the FAR. According to the report of the inter-agency assessment mission to Kisangani (established pursuant to paragraph 14 of Security Council resolution 1304 (2000) (doc. S/2000/1153 of 4 December 2000, paras. 15-16)), the armed conflict between Ugandan and Rwandan forces in Kisangani led to

> "fighting spreading into residential areas and indiscriminate shelling occurring for 6 days . . .
>
> Over 760 civilians were killed, and an estimated 1,700 wounded. More than 4,000 houses were partially damaged, destroyed or made uninhabitable. Sixty-nine schools were shelled, and other public buildings were badly damaged. Medical facilities and the cathedral were also damaged during the shelling, and 65,000 residents were forced to flee the fighting and seek refuge in nearby forests."

MONUC's special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 (doc. S/2004/573 of 16 July 2004, para. 73) states that on 6 and 7 March 2003,

> "during and after fighting between UPC [Union des patriotes congolais] and UPDF in Bunia, several civilians were killed, houses and shops were looted and civilians were wounded by gunshots . . . Stray bullets reportedly killed several civilians; others had their houses shelled." (Para. 73.)

In this context, the Court notes that indiscriminate shelling is in itself a grave violation of humanitarian law.

209. The Court considers that there is also persuasive evidence that the UPDF incited ethnic conflicts and took no action to prevent such conflicts in Ituri district. The reports of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights (doc. A/55/403 of 20 September 2000, para. 26 and E/CN/4/2001/40 of 1 February 2001, para. 31) state that the Ugandan presence in Ituri caused a conflict between the Hema (of Ugandan origin) and the Lendu. According to these reports, land was seized from the Lendu by the Hema with the encouragement and military support of Ugandan soldiers. The reports also state that the confrontations in August 2000 resulted in some 10,000 deaths and the displacement of some 50,000 people, and that since the beginning of the conflict the UPDF had failed to take action to put an end to the violence. The Sixth Report of the Secretary-General on MONUC (doc. S/2001/128 of 12 February 2001, para. 56) stated that "UPDF troops stood by during the killings and failed to protect the civilians". It is also indicated in MONUC's special

208. La Cour relève en outre qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve dignes de foi qui étayent l'allégation de la RDC selon laquelle les UPDF n'ont rien fait pour protéger la population civile et n'ont fait aucune distinction entre combattants et non-combattants au cours d'affrontements avec d'autres combattants, notamment les FAR. Selon le rapport de la mission d'évaluation interinstitutions qui s'est rendue à Kisangani (rapport établi en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité (doc. S/2000/1153 du 4 décembre 2000, par. 15-16)), le conflit armé entre forces ougandaises et rwandaises à Kisangani

> «[a] gagné les zones résidentielles, qui ont été pilonnées pendant six jours...
>
> Plus de sept cent soixante civils ont trouvé la mort et mille sept cents ont été blessés. Plus de quatre mille maisons ont été endommagées, détruites ou rendues inhabitables. Soixante-neuf écoles et d'autres bâtiments publics ont été frappés par des obus. L'infrastructure de santé et la cathédrale ont subi d'importants dégâts et soixante-cinq mille habitants de la ville ont été contraints à fuir et à se réfugier dans les forêts avoisinantes.» *[Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.]*

Le rapport spécial de la MONUC sur les événements en Uturi, janvier 2002-décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004, par. 73), indique que, les 6 et 7 mars 2003,

> «pendant et après les combats entre l'UPC [Union des patriotes congolais] et [les] UPDF à Bunia, plusieurs civils ont été tués, des maisons et des commerces ont été pillés et des civils ont été blessés par balle... Des balles perdues auraient tués plusieurs civils tandis que des obus ont été tirés sur les maisons d'autres.» (Par. 73)

A cet égard, la Cour relève que des bombardements aveugles constituent en eux-mêmes une violation flagrante du droit humanitaire.

209. La Cour considère qu'il existe également des éléments de preuve crédibles qui établissent que les UPDF ont incité à des conflits ethniques et qu'elles n'ont pris aucune mesure pour prévenir de tels conflits dans le district de l'Ituri. Les rapports du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (doc. A/55/403 du 20 septembre 2000, par. 26 et E/CN/.4/2001/40 du 1er février 2001, par. 31) indiquent que la présence ougandaise en Ituri a suscité un conflit entre les Hema (d'origine ougandaise) et les Lendu. Selon ces rapports, des terres appartenant aux Lendu ont été saisies par les Hema, encouragés et soutenus militairement par des soldats ougandais. Les rapports indiquent aussi que des confrontations ayant eu lieu en août 2000 ont provoqué dix mille morts et entraîné le déplacement de quelque cinquante mille personnes; tout au long du conflit, les UPDF n'ont pris aucune mesure pour faire cesser la violence. Le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (doc. S/2001/128 du 12 février 2001, par. 56) indique que «[d]es troupes [des] UPDF

report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 (doc. S/2004/573 of 16 July 2004, para. 6), that

> "Ugandan army commanders already present in Ituri, instead of trying to calm the situation, preferred to benefit from the situation and support alternately one side or the other according to their political and financial interests".

The above reports are consistent in the presentation of facts, support each other and are corroborated by other credible sources, such as the HRW Report "Ituri: Covered in Blood. Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo", July 2003 (available at http://hrw.org/reports/2003/ituri0703/).

210. The Court finds that there is convincing evidence of the training in UPDF training camps of child soldiers and of the UPDF's failure to prevent the recruitment of child soldiers in areas under its control. The Fifth Report of the Secretary-General on MONUC (doc. S/2000/1156 of 6 December 2000, para. 75) refers to the confirmed "cross-border deportation of recruited Congolese children from the Bunia, Beni and Butembo region to Uganda". The Eleventh Report of the Secretary-General on MONUC (doc. S/2002/621 of 5 June 2002, para. 47) points out that the local UPDF authorities in and around Bunia in Ituri district "have failed to prevent the fresh recruitment or re-recruitment of children" as child soldiers. MONUC's special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 (doc. S/2004/573 of 16 July 2004, para. 148) refers to several incidents where Congolese children were transferred to UPDF training camps for military training.

211. Having examined the case file, the Court considers that it has credible evidence sufficient to conclude that the UPDF troops committed acts of killing, torture and other forms of inhumane treatment of the civilian population, destroyed villages and civilian buildings, failed to distinguish between civilian and military targets and to protect the civilian population in fighting with other combatants, incited ethnic conflict and took no steps to put an end to such conflicts, was involved in the training of child soldiers, and did not take measures to ensure respect for human rights and international humanitarian law in the occupied territories.

212. With regard to the claim by the DRC that Uganda carried out a

avaient assisté au massacre et n'avaient rien fait pour protéger les civils». Il est aussi précisé dans le rapport spécial de la MONUC sur les événements en Ituri, janvier 2002-décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004, par. 6), que,

> «[a]u lieu d'essayer de rétablir le calme, les officiers de l'armée ougandaise, qui était déjà déployée dans l'Ituri, cherchaient à tirer un profit maximum de la situation en portant alternativement leur concours à une faction ou à une autre, en fonction de leurs propres intérêts politiques et financiers».

Les informations susmentionnées sont concordantes dans la présentation des faits, s'étayent les unes les autres et sont corroborées par d'autres sources crédibles, telles que le rapport de HRW intitulé «Ituri: Covered in Blood. Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo» [Ituri: Le bain de sang. Violence ethnique ciblée dans le nord-est de la RD Congo], juillet 2003 (disponible sur le site http://hrw.org/reports/2003/ituri0703/).

210. La Cour estime qu'il existe des éléments de preuve convaincants du fait que des enfants-soldats ont été entraînés dans les camps d'entraînement des UPDF et que celles-ci n'ont rien fait pour empêcher leur recrutement dans les zones sous leur contrôle. Le cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (doc. S/2000/1156 du 6 décembre 2000, par. 75) évoque la «confirmation de la déportation en Ouganda d'enfants congolais recrutés dans les régions de Bunia, Beni et Butembo». Le onzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (doc. S/2002/621 du 5 juin 2002, par. 47) mentionne le fait que les responsables locaux des UPDF à Bunia et dans ses environs, dans le district de l'Ituri, «n'ont pris aucune mesure pour empêcher le recrutement d'enfants ou pour faire en sorte qu'une fois démobilisés, les ex-enfants-soldats ne se fassent de nouveau recruter» comme enfants-soldats. Le rapport spécial de la MONUC sur les événements en Ituri, janvier 2002-décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004, par. 148), fait état de plusieurs cas où des enfants congolais ont été transférés dans les camps d'entraînement des UPDF pour y recevoir une formation militaire.

211. Au vu du dossier, la Cour considère qu'il existe des éléments de preuve crédibles suffisants pour conclure que les troupes des UPDF ont commis des meurtres, des actes de torture et d'autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile, qu'elles ont détruit des villages et des bâtiments civils, qu'elles ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, qu'elles ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à mettre un terme à celui-ci, qu'elles ont été impliquées dans l'entraînement d'enfants-soldats et qu'elles n'ont pris aucune mesure visant à assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les territoires qu'elles occupaient.

212. S'agissant de la prétention de la RDC selon laquelle l'Ouganda a

deliberate policy of terror, confirmed in its view by the almost total impunity of the soldiers and officers responsible for the alleged atrocities committed on the territory of the DRC, the Court, in the absence of specific evidence supporting this claim, does not consider that this allegation has been proven. The Court, however, wishes to stress that the civil war and foreign military intervention in the DRC created a general atmosphere of terror pervading the lives of the Congolese people.

*

213. The Court turns now to the question as to whether acts and omissions of the UPDF and its officers and soldiers are attributable to Uganda. The conduct of the UPDF as a whole is clearly attributable to Uganda, being the conduct of a State organ. According to a well-established rule of international law, which is of customary character, "the conduct of any organ of a State must be regarded as an act of that State" (*Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 87, para. 62). The conduct of individual soldiers and officers of the UPDF is to be considered as the conduct of a State organ. In the Court's view, by virtue of the military status and function of Ugandan soldiers in the DRC, their conduct is attributable to Uganda. The contention that the persons concerned did not act in the capacity of persons exercising governmental authority in the particular circumstances, is therefore without merit.

214. It is furthermore irrelevant for the attribution of their conduct to Uganda whether the UPDF personnel acted contrary to the instructions given or exceeded their authority. According to a well-established rule of a customary nature, as reflected in Article 3 of the Fourth Hague Convention respecting the Laws and Customs of War on Land of 1907 as well as in Article 91 of Protocol I additional to the Geneva Conventions of 1949, a party to an armed conflict shall be responsible for all acts by persons forming part of its armed forces.

*

215. The Court, having established that the conduct of the UPDF and of the officers and soldiers of the UPDF is attributable to Uganda, must now examine whether this conduct constitutes a breach of Uganda's international obligations. In this regard, the Court needs to determine the rules and principles of international human rights law and international humanitarian law which are relevant for this purpose.

216. The Court first recalls that it had occasion to address the issues of the relationship between international humanitarian law and interna-

mené une politique délibérée de terreur, confirmée selon lui par l'impunité quasi totale dont auraient joui les soldats et les officiers responsables des atrocités commises sur le territoire de la RDC, la Cour n'estime pas que cette allégation a été prouvée, en l'absence d'éléments précis de preuve qui l'étayent. La Cour tient toutefois à souligner que la guerre civile et l'intervention militaire étrangère en RDC ont engendré un climat général de terreur qui a profondément marqué la vie des Congolais.

*

213. La Cour en arrive à présent à la question de savoir si les actes et omissions des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats sont attribuables à l'Ouganda. Le comportement des UPDF est dans son ensemble clairement attribuable à l'Ouganda, puisqu'il s'agit du comportement d'un organe de l'Etat. Conformément à une règle de droit international bien établie, qui revêt un caractère coutumier, «le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme un fait de cet Etat» (*Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 87, par. 62). Le comportement individuel des soldats et officiers des UPDF doit être considéré comme un comportement d'un organe d'Etat. De l'avis de la Cour, en vertu du statut et de la fonction militaire des soldats ougandais en RDC, le comportement de ces derniers est attribuable à l'Ouganda. L'argument selon lequel les personnes concernées n'auraient pas agi dans les circonstances de l'espèce en qualité de personnes exerçant des prérogatives de puissance publique est par conséquent dénué de fondement.

214. Est en outre dépourvue de pertinence, pour l'attribution du comportement des UPDF à l'Ouganda, la question de savoir si les membres des UPDF ont ou non agi d'une manière contraire aux instructions données ou ont outrepassé leur mandat. D'après une règle bien établie, de caractère coutumier, énoncée à l'article 3 de la quatrième convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 ainsi qu'à l'article 91 du protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949, une partie à un conflit armé est responsable de tous les actes des personnes qui font partie de ses forces armées.

*

215. Ayant établi que le comportement des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats était attribuable à l'Ouganda, la Cour doit maintenant examiner la question de savoir si ce comportement constitue, de la part de l'Ouganda, un manquement à ses obligations internationales. La Cour doit pour ce faire déterminer quels sont les règles et principes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont pertinents à cet effet.

216. La Cour rappellera tout d'abord qu'elle a déjà été amenée, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de*

tional human rights law and of the applicability of international human rights law instruments outside national territory in its Advisory Opinion of 9 July 2004 on the *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*. In this Advisory Opinion the Court found that

> "the protection offered by human rights conventions does not cease in case of armed conflict, save through the effect of provisions for derogation of the kind to be found in Article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights. As regards the relationship between international humanitarian law and human rights law, there are thus three possible situations: some rights may be exclusively matters of international humanitarian law; others may be exclusively matters of human rights law; yet others may be matters of both these branches of international law." (*I.C.J. Reports 2004*, p. 178, para. 106.)

It thus concluded that both branches of international law, namely international human rights law and international humanitarian law, would have to be taken into consideration. The Court further concluded that international human rights instruments are applicable "in respect of acts done by a State in the exercise of its jurisdiction outside its own territory", particularly in occupied territories (*ibid.*, pp. 178-181, paras. 107-113).

217. The Court considers that the following instruments in the fields of international humanitarian law and international human rights law are applicable, as relevant, in the present case:

— Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907. Neither the DRC nor Uganda are parties to the Convention. However, the Court reiterates that "the provisions of the Hague Regulations have become part of customary law" (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004*, p. 172, para. 89) and as such are binding on both Parties;

— Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949. The DRC's (at the time Republic of the Congo (Léopoldville)) notification of succession dated 20 February 1961 was deposited on 24 February 1961, with retroactive effect as from 30 June 1960, the date on which the DRC became independent; Uganda acceded on 18 May 1964;

— International Covenant on Civil and Political Rights of 19 December 1966. The DRC (at the time Republic of Zaire) acceded to the Covenant on 1 November 1976; Uganda acceded on 21 June 1995;

— Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I), 8 June 1977. The DRC (at the time Republic of

l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, à se prononcer sur la question des rapports entre droit international humanitaire et droit international relatif aux droits de l'homme et sur celle de l'applicabilité des instruments relatifs au droit international des droits de l'homme hors du territoire national. Elle y a estimé que

> «la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter: certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international.» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 178, par. 106.)

La Cour a donc conclu que ces deux branches du droit international, à savoir le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, devaient être prises en considération. Elle a en outre déclaré que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient applicables «aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire», particulièrement dans les territoires occupés (*ibid.*, p. 178-181, par. 107-113).

217. La Cour considère que sont applicables, en l'espèce, les dispositions pertinentes des instruments suivants relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme:

— le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907. Ni la RDC, ni l'Ouganda ne sont parties à cette convention. La Cour rappelle toutefois que «les dispositions du règlement de La Haye de 1907 ont acquis un caractère coutumier» (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, C.I.J. Recueil 2004*, p. 172, par. 89) et que, en tant que telles, elles lient donc les deux Parties;
— la quatrième convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La RDC (alors la République du Congo (Léopoldville)) a déposé le 24 février 1961 sa notification de succession datée du 20 février 1961, avec effet rétroactif à compter du 30 juin 1960, date de son accession à l'indépendance; l'Ouganda a adhéré à la convention le 18 mai 1964;
— le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. La RDC (alors la République du Zaïre) a adhéré au pacte le 1er novembre 1976, l'Ouganda le 21 juin 1995;
— le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), en date du 8 juin 1977. La RDC (alors la République

Zaire) acceded to the Protocol on 3 June 1982; Uganda acceded on 13 March 1991;

— African Charter on Human and Peoples' Rights of 27 June 1981. The DRC (at the time Republic of Zaire) acceded to the Charter on 20 July 1987; Uganda acceded on 10 May 1986;

— Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989. The DRC (at the time Republic of Zaire) ratified the Convention on 27 September 1990 and Uganda on 17 August 1990;

— Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict of 25 May 2000. The Protocol entered into force on 12 February 2002. The DRC ratified the Protocol on 11 November 2001; Uganda acceded on 6 May 2002.

218. The Court moreover emphasizes that, under common Article 2 of the four Geneva Conventions of 12 August 1949,

> "[i]n addition to the provisions which shall be implemented in peace time, the present Convention shall apply to all cases of declared war or of any other armed conflict which may arise between two or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.
>
> The Convention shall also apply to all cases of partial or total occupation of the territory of a High Contracting Party, even if the said occupation meets with no armed resistance."

219. In view of the foregoing, the Court finds that the acts committed by the UPDF and officers and soldiers of the UPDF (see paragraphs 206-211 above) are in clear violation of the obligations under the Hague Regulations of 1907, Articles 25, 27 and 28, as well as Articles 43, 46 and 47 with regard to obligations of an occupying Power. These obligations are binding on the Parties as customary international law. Uganda also violated the following provisions of the international humanitarian law and international human rights law instruments, to which both Uganda and the DRC are parties:

— Fourth Geneva Convention, Articles 27 and 32 as well as Article 53 with regard to obligations of an occupying Power;

— International Covenant on Civil and Political Rights, Articles 6, paragraph 1, and 7;

— First Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, Articles 48, 51, 52, 57, 58 and 75, paragraphs 1 and 2;

— African Charter on Human and Peoples' Rights, Articles 4 and 5;

— Convention on the Rights of the Child, Article 38, paragraphs 2 and 3;

— Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child, Articles 1, 2, 3, paragraph 3, 4, 5 and 6.

du Zaïre) a adhéré au protocole le 3 juin 1982, l'Ouganda le 13 mars 1991;

— la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981. La RDC (alors la République du Zaïre) a adhéré à la Charte le 20 juillet 1987, l'Ouganda le 10 mai 1986;

— la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. La RDC (alors la République du Zaïre) a ratifié la convention le 27 septembre 1990, l'Ouganda le 17 août 1990;

— le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000. Le protocole est entré en vigueur le 12 février 2002. La RDC l'a ratifié le 11 novembre 2001, l'Ouganda y a adhéré le 6 mai 2002.

218. La Cour souligne de plus que, aux termes de l'article 2 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949,

> «[e]n dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.
>
> La convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.»

219. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les actes commis par les UPDF et des officiers et soldats des UPDF (voir paragraphes 206 à 211 ci-dessus) sont manifestement contraires aux obligations découlant des articles 25, 27, 28 et, s'agissant des obligations qui incombent à une puissance occupante, des articles 43, 46 et 47 du règlement de La Haye de 1907. Ces obligations, en tant qu'elles relèvent du droit international coutumier, s'imposent aux Parties. L'Ouganda a également violé les dispositions suivantes des instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, auxquels l'Ouganda et la RDC sont tous deux parties:

— dans la quatrième convention de Genève, les articles 27 et 32 ainsi que l'article 53 s'agissant des obligations incombant à une puissance occupante;

— dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, paragraphe 1, et 7;

— dans le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, les articles 48, 51, 52, 57, 58 et 75, paragraphes 1 et 2;

— dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 4 et 5;

— dans la convention relative aux droits de l'enfant, l'article 38, paragraphes 2 et 3;

— dans le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1, 2, 3, paragraphe 3, 4, 5 et 6.

220. The Court thus concludes that Uganda is internationally responsible for violations of international human rights law and international humanitarian law committed by the UPDF and by its members in the territory of the DRC and for failing to comply with its obligations as an occupying Power in Ituri in respect of violations of international human rights law and international humanitarian law in the occupied territory.

221. The Court finally would point out that, while it has pronounced on the violations of international human rights law and international humanitarian law committed by Ugandan military forces on the territory of the DRC, it nonetheless observes that the actions of the various parties in the complex conflict in the DRC have contributed to the immense suffering faced by the Congolese population. The Court is painfully aware that many atrocities have been committed in the course of the conflict. It is incumbent on all those involved in the conflict to support the peace process in the DRC and other peace processes in the Great Lakes area, in order to ensure respect for human rights in the region.

* * *

Illegal Exploitation of Natural Resources

222. In its third submission the DRC requests the Court to adjudge and declare:

> "3. That the Republic of Uganda, by engaging in the illegal exploitation of Congolese natural resources, by pillaging its assets and wealth, by failing to take adequate measures to prevent the illegal exploitation of the resources of the DRC by persons under its jurisdiction or control, and/or failing to punish persons under its jurisdiction or control having engaged in the above-mentioned acts, has violated the following principles of conventional and customary law:
>
> — the applicable rules of international humanitarian law;
> — respect for the sovereignty of States, including over their natural resources;
> — the duty to promote the realization of the principle of equality of peoples and of their right of self-determination, and consequently to refrain from exposing peoples to foreign subjugation, domination or exploitation;
> — the principle of non-interference in matters within the domestic jurisdiction of States, including economic matters."

223. The DRC alleges that, following the invasion of the DRC by

220. La Cour conclut dès lors que l'Ouganda est internationalement responsable des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises par les UPDF et leurs membres sur le territoire congolais, ainsi que de ses manquements aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante de l'Ituri, pour ce qui concerne les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le territoire occupé.

221. Enfin, la Cour précisera que, si elle s'est prononcée sur les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces militaires ougandaises sur le territoire congolais, elle observera cependant que les actes commis par les diverses parties à ce conflit complexe que connaît la RDC ont contribué aux immenses souffrances de la population congolaise. La Cour est profondément consciente que de nombreuses atrocités ont été commises au cours du conflit. L'ensemble des protagonistes de ce conflit ont tous le devoir de soutenir le processus de paix en RDC ainsi que d'autres plans de paix dans la région des Grands Lacs, afin que le respect des droits de l'homme y soit garanti.

* * *

EXPLOITATION ILLÉGALE DE RESSOURCES NATURELLES

222. Dans son troisième chef de conclusions, la RDC prie la Cour de dire et juger :

> «3. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en spoliant ses biens et ses richesses, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir l'exploitation illicite des ressources de la RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:
>
> — les règles applicables du droit international humanitaire;
> — le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur leurs ressources naturelles;
> — le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
> — le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique.»

223. La RDC allègue que, à la suite de l'invasion de son territoire par

Uganda in August 1998, the Ugandan troops "illegally occupying" Congolese territory, acting in collaboration with Congolese rebel groups supported by Uganda, systematically looted and exploited the assets and natural resources of the DRC. According to the DRC, after the systematic looting of natural resources, the Ugandan military and the rebel groups which it supported "moved on to another phase in the expropriation of the wealth of Congo, by direct exploitation of its resources" for their own benefit. The DRC contends that the Ugandan army took outright control of the entire economic and commercial system in the occupied areas, with almost the entire market in consumer goods being controlled by Ugandan companies and businessmen. The DRC further claims that UDPF forces have engaged in hunting and plundering of protected species. The DRC charges that the Ugandan authorities did nothing to put an end to these activities and indeed encouraged the UPDF, Ugandan companies and rebel groups supported by Uganda to exploit natural resources on Congolese territory.

224. The DRC maintains that the highest Ugandan authorities, including President Museveni, were aware of the UPDF forces' involvement in the plundering and illegal exploitation of the natural resources of the DRC. Moreover, the DRC asserts that these activities were tacitly supported or even encouraged by the Ugandan authorities, "who saw in them a way of financing the continuation of the war in the DRC, 'rewarding' the military involved in this operation and opening up new markets to Ugandan companies".

225. The DRC claims that the illegal exploitation, plundering and looting of the DRC's natural resources by Uganda have been confirmed in a consistent manner by a variety of independent sources, among them the Porter Commission Report, the United Nations Panel reports and reports of national organs and non-governmental organizations. According to the DRC, the facts which it alleges are also corroborated by the economic data analysed in various reports by independent experts.

226. The DRC contends that illegal exploitation, plundering and looting of the DRC's natural resources constitute violations by Uganda of "the sovereignty and territorial integrity of the DRC, more specifically of the DRC's sovereignty over its natural resources". In this regard the DRC refers to the right of States to their natural resources and cites General Assembly resolution 1803 (XVII) on Permanent Sovereignty over Natural Resources, adopted on 14 December 1962; the Declaration on the Establishment of a New International Economic Order contained in United Nations General Assembly resolution 3201 (S.VI) of 1 May 1974 and the Charter of Economic Rights and Duties of States, adopted by the United Nations General Assembly in its resolution 3281 (XXIX) of 12 December 1974.

227. The DRC claims that Uganda in all circumstances is responsible

l'Ouganda, en août 1998, les troupes ougandaises «occupant illégalement» le sol congolais, agissant de concert avec des groupes rebelles congolais soutenus par l'Ouganda, se sont systématiquement livrés au pillage et à l'exploitation de ses biens et de ses ressources naturelles. D'après elle, après le pillage systématique de ses ressources naturelles, les militaires ougandais et les groupes rebelles qu'ils soutenaient «sont passés à une autre phase de spoliation des richesses du pays, en entreprenant d'exploiter directement [s]es ressources naturelles» à leur propre profit. La RDC prétend que l'armée ougandaise a pris complètement le contrôle de l'ensemble du système économique et commercial dans les zones occupées, la quasi-totalité du marché des biens de consommation étant entre les mains d'entreprises et d'hommes d'affaires ougandais. La RDC soutient en outre que les UPDF se sont livrées à la chasse et au pillage d'espèces protégées. Elle accuse les autorités ougandaises de n'avoir pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités et d'avoir même incité les UPDF, des entreprises ougandaises et des groupes rebelles soutenus par l'Ouganda à exploiter les richesses naturelles du territoire congolais.

224. La RDC soutient que les plus hauts dirigeants ougandais, en ce compris le président Museveni, avaient connaissance de l'implication des UPDF dans le pillage et dans l'exploitation illégale de ses ressources naturelles. Elle affirme en outre que ces activités ont été tacitement soutenues, voire même encouragées par les autorités ougandaises, «qui y voyaient une manière de financer la poursuite de la guerre en RDC, de «récompenser» les militaires participant à cette opération et d'ouvrir de nouveaux marchés aux sociétés ougandaises».

225. La RDC prétend que l'exploitation illégale et le pillage de ses ressources naturelles par l'Ouganda ont été largement confirmés par diverses sources indépendantes, dont le rapport de la commission Porter, les rapports du groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les rapports d'organes nationaux et d'organisations non gouvernementales. Selon la RDC, les faits allégués sont également corroborés par les données économiques analysées dans plusieurs rapports établis par des experts indépendants.

226. La RDC soutient que l'exploitation illégale et le pillage de ses ressources naturelles constituent des violations, par l'Ouganda, de «la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC, et plus particulièrement de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles». A cet égard, la RDC se réclame du droit des Etats sur leurs ressources naturelles et mentionne la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1962, la déclaration sur l'établissement d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S.VI) adoptée par l'Assemblée générale le 1er mai 1974, et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974.

227. La RDC affirme que l'Ouganda est en tout état de cause respon-

for acts of plunder and illegal exploitation of the resources of the DRC committed by officers and soldiers of the UPDF as an organ of the Republic of Uganda. For the DRC it is not relevant whether members of the Ugandan army acted under, or contrary to, official orders from their Government or in an official or private capacity.

228. Turning to the duty of vigilance, the DRC argues that, in relation to the obligation to respect the sovereignty of States over their natural resources, this duty implies that a State should take adequate measures to ensure that its military forces, nationals or groups that it controls do not engage in illegal exploitation of natural resources on the territory of another State. The DRC claims that all activities involving exploitation of natural resources conducted by Ugandan companies and nationals and rebel movements supported by Uganda were acts of illegal exploitation. The DRC further contends that Uganda took no proper steps to bring to an end the illegal exploitation of the natural resources of the DRC by members of Ugandan military, private companies or nationals and by the Congolese rebel movements that it controlled and supported, thus violating its duty of vigilance.

229. The DRC asserts that, by engaging in the illegal exploitation, plundering and looting of the DRC's natural resources, Uganda also violated its obligations as an occupying Power under the *jus in bello*. According to the DRC, "the detailed rules of the law of armed conflict in relation to the exploitation of natural resources have to be considered against the background of this fundamental principle of permanent sovereignty over natural resources". This principle, in the view of the DRC, continues to apply at all times, including during armed conflict and occupation.

*

230. For its part, Uganda maintains that the DRC has not provided reliable evidence to corroborate its allegations regarding the looting and illegal exploitation of natural resources of the DRC by Uganda. It claims that neither the United Nations Panel reports nor the Porter Commission Report can be considered as supporting the DRC's allegations. Moreover, according to Uganda, the limited nature of its intervention is inconsistent with the DRC's contention that Uganda occupied the eastern Congo in order to exploit natural resources. Nor, in view of this fact, could Uganda exercise the pervasive economic control required to exploit the areas as alleged by the DRC.

231. Uganda further denies that it has violated the principle of the Congolese people's sovereignty over its natural resources. It maintains that this principle, "which was shaped in a precise historical context (that of decolonization) and has a very precise purpose", cannot be applicable in the context of the present case. Uganda claims that individual acts of

sable des actes de pillage et d'exploitation illégale de ses ressources commis par des officiers et soldats des UPDF, qui ont qualité d'organe de la République ougandaise. D'après elle, il importe peu que les membres de l'armée ougandaise se soient ou non conformés à des ordres officiels de leur gouvernement, ou qu'ils aient agi à titre officiel ou privé.

228. S'agissant du devoir de vigilance, la RDC prétend que l'obligation de respecter la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles implique que tout Etat prenne les mesures appropriées pour que ses forces armées, ses ressortissants ou les groupes qu'il contrôle ne se livrent pas à l'exploitation illégale de ressources naturelles sur le territoire d'un autre Etat. La RDC affirme que toutes les activités d'exploitation de ressources naturelles menées par des entreprises et ressortissants ougandais ou des mouvements rebelles soutenus par l'Ouganda constituent des actes d'exploitation illégale. Elle ajoute que l'Ouganda n'a pris aucune mesure appropriée pour mettre fin à cette exploitation illégale de ses ressources naturelles par des membres des forces armées ougandaises, par des entreprises privées et des ressortissants ougandais, ou par les mouvements rebelles congolais qu'il contrôlait et soutenait, manquant ainsi à son devoir de vigilance.

229. La RDC fait valoir que, en se livrant à l'exploitation illégale et au pillage des ressources naturelles congolaises, l'Ouganda a également violé les obligations qui s'imposaient à lui, en tant que puissance occupante, en vertu du *jus in bello*. Selon la RDC, «[l]e détail des règles du droit des conflits armés relatives à l'exploitation des ressources naturelles doit être examiné au regard du principe fondamental de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles», lequel, de l'avis de la RDC, reste d'application en toutes circonstances, notamment en temps de conflit armé et d'occupation.

*

230. L'Ouganda soutient pour sa part que la RDC n'a pas produit de preuves dignes de foi pour corroborer ses allégations relatives au pillage et à l'exploitation illégale de ses ressources naturelles par l'Ouganda. Il affirme que ni les rapports du groupe d'experts des Nations Unies ni celui de la commission Porter ne peuvent être considérés comme accréditant les allégations congolaises. De plus, selon l'Ouganda, le caractère limité de son intervention est incompatible avec l'affirmation de la RDC qu'il a occupé la partie orientale de son territoire pour en exploiter les ressources naturelles. Il ne lui aurait pas davantage été possible, compte tenu de ce fait, d'exercer le contrôle économique général qui aurait été nécessaire pour exploiter ces zones, contrairement à ce que prétend la RDC.

231. L'Ouganda nie en outre avoir violé le principe de la souveraineté du peuple congolais sur ses ressources naturelles. Il soutient que ce principe, «façonné dans un cadre historique précis (notamment celui de la décolonisation) et ayant une finalité bien précise», ne saurait être applicable dans le contexte de la présente affaire. L'Ouganda affirme que des

members of the Ugandan military forces committed in their private capacity and in violation of orders and instructions cannot serve as basis for attributing to Uganda a wrongful act violating the principle of the permanent sovereignty of Congolese people over their natural resources.

232. Uganda likewise denies that it violated its duty of vigilance with regard to acts of illegal exploitation in the territories where its troops were present. Uganda does not agree with the contention that it had a duty of vigilance with regard to the Congolese rebel groups, asserting that it did not control those groups and had no power over their administrative acts. Uganda also maintains that, "within the limits of its capabilities, it exercised a high degree of vigilance to ensure that its nationals did not, through their actions, infringe the Congolese people's right to control their natural resources".

233. Uganda also contests the view that the alleged breach of its "duty of vigilance" is founded on Uganda's failure to prohibit trade "between its nationals and the territories controlled by the rebels in eastern Congo". In Uganda's view, the *de facto* authority of Congolese rebel movements established in eastern Congo could not affect the commercial relations between the eastern Congo, Uganda and several other States, which were maintained in the interests of the local populations and essential to the populations' survival, and therefore "did not impose an obligation to apply commercial sanctions".

234. Uganda states that the DRC's contentions that Uganda failed to take action against illegal activity are without merit. In this regard it refers to a radio broadcast by President Museveni in December 1998, which made "it clear that no involvement of the members of the Ugandan armed forces in commercial activities in eastern Congo would be tolerated". Furthermore, Uganda points out that "the Porter Commission found that there was no Ugandan governmental policy to exploit the DRC's natural resources". It maintains that the Porter Commission confirmed that the Ugandan Government's policy was to forbid its officers and soldiers from engaging in any business or commercial activities in the DRC. However, in cases where the Porter Commission found that there was evidence to support allegations that individual soldiers engaged in commercial activities and looting "acting in a purely private capacity for their personal enrichment", the Government of Uganda accepted the Commission's recommendations to initiate criminal investigations against the alleged offenders.

235. Uganda recognizes that, as found by the Porter Commission, there were instances of illegal commercial activities or looting committed by certain members of the Ugandan military forces acting in their private capacity and in violation of orders and instructions given to them "by the highest State authorities". However, Uganda maintains that these individual acts cannot be characterized as "internationally wrongful acts" of

actes individuels commis à titre privé par des membres de ses forces armées et au mépris d'ordres et d'instructions ne permettent pas de lui imputer une violation de la souveraineté permanente du peuple congolais sur ses ressources naturelles.

232. De même, l'Ouganda nie avoir manqué à son devoir de vigilance en ce qui concerne les actes d'exploitation illégale commis dans les zones où ses troupes étaient présentes. Il rejette l'affirmation qu'il avait un tel devoir de vigilance, s'agissant des groupes rebelles congolais, parce que, prétend-il, il ne contrôlait pas ces groupes et que leurs actes d'administration échappaient à son pouvoir. L'Ouganda soutient également «qu'il a fait preuve, dans les limites de ses moyens, d'une extrême vigilance, afin que ses ressortissants ne provoqu[ent] pas, par leurs agissements, un dommage au droit du peuple congolais sur ses ressources naturelles».

233. L'Ouganda conteste également l'accusation de manquement à son «obligation de vigilance» en ce qu'elle se fonde sur le fait qu'il n'a pas interdit le commerce «entre ses ressortissants et les territoires contrôlés par les rebelles à l'est du Congo». De son point de vue, l'autorité *de facto* exercée dans l'est de la RDC par des mouvements rebelles congolais ne pouvait pas porter atteinte aux relations commerciales existant entre cette région, l'Ouganda et plusieurs autres Etats — relations qui furent maintenues dans l'intérêt des populations locales, et étaient indispensables à leur survie —, et «n'impos[ait] donc pas une obligation de sanctions commerciales».

234. L'Ouganda déclare que l'affirmation de la RDC selon laquelle il n'a pris aucune mesure contre des activités illégales est sans fondement. Il invoque à ce propos un message du président Museveni radiodiffusé en décembre 1998, dans lequel celui-ci précisait «clairement qu'aucune implication des membres des forces armées ougandaises dans des activités commerciales à l'est du Congo ne serait tolérée». De plus, l'Ouganda souligne que «la commission Porter a établi que la politique du Gouvernement ougandais ne visait pas à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC». La commission Porter aurait d'après lui confirmé que la politique du Gouvernement ougandais consistait à interdire à ses officiers et à ses soldats de se livrer à toute activité lucrative ou commerciale en RDC. Cela étant, dans les cas où la commission Porter a jugé que des éléments de preuve existaient à l'appui d'allégations selon lesquelles des soldats se seraient individuellement livrés à des activités commerciales et au pillage «à titre exclusivement privé dans un but d'enrichissement personnel», le Gouvernement de l'Ouganda a accepté d'engager des poursuites pénales contre les auteurs présumés de ces infractions, comme le lui recommandait la commission.

235. L'Ouganda reconnaît que, comme l'a constaté la commission Porter, certains membres de ses forces armées se sont parfois livrés à des activités commerciales illégales ou à des actes de pillage à titre privé et en violation des ordres et instructions qui leur avaient été donnés «par les plus hautes autorités de l'Etat». Il soutient cependant que ces actes individuels ne peuvent être qualifiés de «faits internationalement illicites» de

Uganda. For Uganda, violations by Ugandan nationals of the internal law of Uganda or of certain Congolese rules and practices in the territories where rebels exercised *de facto* administrative authority, referred to by the Porter Commission, do not necessarily constitute an internationally wrongful act, "for it is well known that the originating act giving rise to international responsibility is not an act characterized as 'illegal' by the domestic law of the State but an 'internationally wrongful act' imputable to a State".

236. Finally, Uganda asserts that the DRC neither specified precisely the wrongful acts for which it seeks to hold Uganda internationally responsible nor did it demonstrate that "it suffered *direct injury* as a result of acts which it seeks to impute to Uganda". In this regard Uganda refers to the Porter Commission, which, according to Uganda, concluded that "the overwhelming majority, if not all, of the allegations concerning the exploitation of the DRC's forest and agricultural resources by Uganda or by Ugandan soldiers", were not proven; that several allegations of looting were also unfounded; and that Uganda "had at no time intended to exploit the natural resources of the DRC or to use those resources to 'finance the war' and that it did not do so".

* *

Findings of the Court concerning Acts of Illegal Exploitation of Natural Resources

237. The Court observes that in order to substantiate its allegations the DRC refers to the United Nations Panel reports and to the Porter Commission Report. The Court has already expressed its view with regard to the evidentiary value of the Porter Commission materials in general (see paragraph 61 above) and considers that both the Porter Commission Report, as well as the United Nations Panel reports, to the extent that they have later proved to be probative, furnish sufficient and convincing evidence for it to determine whether or not Uganda engaged in acts of looting, plundering and illegal exploitation of the DRC's natural resources. Taking this into account, in order to rule on the third submission of the DRC, the Court will draw its conclusions on the basis of the evidence it finds reliable.

In reaching its decision on the DRC's claim, it is not necessary for the Court to make findings of fact with regard to each individual incident alleged.

238. According to the Porter Commission Report, the written message sent by General Kazini in response to the radio message broadcast by the Ugandan President in December 1998 demonstrated that the General was aware of problems of conduct of some UPDF officers, that he did not take any "real action until the matter became public" and that he did

l'Ouganda. Selon lui, les violations par ses ressortissants du droit interne ougandais ou de certaines règles et pratiques congolaises dans les territoires où les rebelles exerçaient *de facto* l'autorité administrative, violations évoquées par la commission Porter, ne constituent pas nécessairement des faits internationalement illicites: «[i]l est notoire, en effet, que le fait générateur de la responsabilité internationale n'est pas un acte qualifié d'«illégal» par le droit interne d'un Etat, mais un «fait internationalement illicite» ... imputable à un Etat».

236. Enfin, l'Ouganda fait valoir que la RDC n'a pas décrit précisément les actes illicites dont elle le tient pour internationalement responsable, pas plus qu'elle n'a démontré «qu'[elle] a[vait] subi un *dommage direct* du fait d'actes qu'[elle] souhaite imputer à l'Ouganda». A cet égard, l'Ouganda se réfère à la commission Porter qui, selon lui, a conclu que, «dans leur écrasante majorité, voire dans leur totalité, ... les allégations concernant l'exploitation des ressources forestières et agricoles de la RDC par l'Ouganda ou par des soldats ougandais» n'étaient pas établies, que plusieurs allégations de pillage étaient elles aussi dénuées de fondement, et que l'Ouganda «n'avait eu à aucun moment l'intention d'exploiter les ressources naturelles de la RDC ou d'utiliser de telles ressources pour «financer la guerre» et qu'il ne l'a pas fait».

* *

ACTES D'EXPLOITATION ILLÉGALE DE RESSOURCES NATURELLES: APPRÉCIATION DE LA COUR

237. La Cour observe que, pour étayer ses allégations, la RDC s'est prévalue des rapports du groupe d'experts des Nations Unies et du rapport de la commission Porter. La Cour s'est déjà prononcée sur la valeur probante que revêtent en général les matériaux émanant de cette commission (voir paragraphe 61 ci-dessus) et considère que tant le rapport de celle-ci que les rapports du groupe d'experts des Nations Unies, pour autant que ceux-ci se soient par la suite révélés probants, fournissent des éléments de preuve suffisants et convaincants pour lui permettre de déterminer si l'Ouganda s'est ou non livré à des actes de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC. Dès lors, afin de statuer sur le troisième chef de conclusions de la RDC, la Cour se fondera sur les éléments de preuve qu'elle juge dignes de foi.

Pour rendre sa décision sur la demande de la RDC, point n'est besoin pour la Cour de se prononcer sur les faits propres à chacun des incidents allégués.

238. Selon le rapport de la commission Porter, la dépêche adressée par le général Kazini en réponse au message du président ougandais radiodiffusé en décembre 1998 démontre qu'il avait connaissance de problèmes de comportement dans les rangs des UPDF, qu'il n'a pris «aucune mesure concrète tant que l'affaire n['avait] pas [été] rendue publique» et

not inform the President. The Commission further states that it follows from General Kazini's message that he, in point of fact, admitted that the allegation that "some top officers in the UPDF were planning from the beginning to do business in Congo was generally true"; "that Commanders in business partnership with Ugandans were trading in the DRC, about which General Kazini took no action"; and that Ugandan "military aircraft were carrying Congolese businessmen into Entebbe, and carrying items which they bought in Kampala back to the Congo". The Commission noted that, while certain orders directed against the use of military aircraft by businessmen were made by General Kazini, that practice nonetheless continued. The Commission also referred to a radio message of General Kazini in which he said that "officers in the Colonel Peter Kerim sector, Bunia and based at Kisangani Airport were engaging in business contrary to the presidential radio message". The Commission further stated that General Kazini was aware that officers and men of the UPDF were involved in gold mining and trade, smuggling and looting of civilians.

239. The Commission noted that General Kazini's radio messages in response to the reports about misconduct of the UPDF did not intend, in point of fact, to control this misconduct. It stated as follows:

> "There is no doubt that his purpose in producing these messages was to try to show that he was taking action in respect of these problems . . . There appears to have been little or no action taken as a result of these messages . . . all this correspondence was intended by General Kazini to cover himself, rather than to prompt action. There also appears to be litle or no follow up to the orders given."

240. The Commission found that General Kazini was "an active supporter in the Democratic Republic of the Congo of Victoria, an organization engaged in smuggling diamonds through Uganda: and it is difficult to believe that he was not profiting for himself from the operation". The Commission explained that the company referred to as "Victoria" in its Report dealt "in diamonds, gold and coffee which it purchased from Isiro, Bunia, Bumba, Bondo, Buta and Kisangani" and that it paid taxes to the MLC.

241. The Commission further recognized that there had been exploitation of the natural resources of the DRC since 1998, and indeed from before that. This exploitation had been carried out, *inter alia*, by senior army officers working on their own and through contacts inside the DRC; by individual soldiers taking advantage of their postings; by cross-border trade and by private individuals living within Uganda. There were instances of looting, "about which General Kazini clearly knew as he sent a radio message about it. This Commission is unable to exclude the possibility that individual soldiers of the UPDF were involved, or that they

qu'il n'a pas informé le président. La commission a également considéré que, par sa dépêche, le général Kazini avait en fait reconnu que l'allégation selon laquelle «des officiers supérieurs des UPDF avaient [eu], dès le début, l'intention de faire du commerce au Congo était généralement exacte», que «[l]es officiers commandants liés par un partenariat commercial avec des Ougandais faisaient des affaires au Congo et [qu'il n'avait] pris aucune mesure à ce sujet», et que «[d]es avions militaires [ougandais] transportaient des hommes d'affaires congolais à Entebbe et ramenaient au Congo des produits que ces derniers avaient achetés à Kampala». La commission a relevé que, si le général Kazini avait certes donné certains ordres interdisant l'utilisation d'avions militaires par des hommes d'affaires, cette pratique ne s'en était pas moins poursuivie. La commission s'est encore référée à un message radio du général Kazini selon lequel «des officiers relevant du secteur du colonel Peter Kerim (Bunia), basés à l'aéroport de Kisangani, menaient des activités commerciales, allant ainsi à l'encontre du message radiodiffusé du président». Elle a ajouté que le général Kazini savait que des officiers et des hommes des UPDF étaient impliqués dans des activités d'exploitation et de commerce de l'or, de contrebande et de pillage de biens civils.

239. La commission a noté que les messages radio lancés par le général Kazini à la suite de cas de comportements fautifs des UPDF qui lui avaient été signalés ne visaient pas, en fait, à réfréner de tels comportements. Elle s'est exprimée en ces termes:

> «Il ne fait aucun doute qu'avec ces messages, il tentait de démontrer qu'il agissait face à ces problèmes ... Il semble que peu de mesures, voire aucune, aient été prises à la suite de ces messages ... [T]oute cette correspondance du général Kazini avait pour but de le couvrir plutôt que d'inciter à agir. Il semble également qu'il n'y ait eu que peu ou pas de suivi des ordres donnés.»

240. La commission a conclu que le général Kazini apportait «un soutien actif, en République démocratique du Congo, à la société Victoria, une organisation impliquée dans la contrebande de diamants vers l'Ouganda. Il est difficile de croire qu'il ne profitait pas lui-même de l'opération.» La commission a indiqué que la société mentionnée dans son rapport sous le nom de «Victoria» était active dans le commerce «des diamants, de l'or et du café qu'elle ach[etait] à Isiro, Bunia, Bumba, Bondo, Buta et Kisangani» et acquittait des taxes au MLC.

241. La commission a en outre reconnu l'existence d'une exploitation des ressources naturelles de la RDC depuis 1998 et même avant cette date. Cette exploitation a été notamment le fait d'officiers supérieurs de l'armée agissant pour leur propre compte et par le biais de contacts en RDC, de certains soldats tirant profit de leur affectation, de personnes privées vivant en Ouganda; elle a été l'objet d'un commerce transfrontalier. La commission a constaté des cas de pillage, «dont le général Kazini était manifestement informé, puisqu'il a envoyé un message radiophonique à ce sujet. La commission ne peut pas exclure la possibilité que cer-

were supported by senior officers." The Commission's investigations "reveal that there is no doubt that both RCD and UPDF soldiers were imposing a gold tax, and that it is very likely that UPDF soldiers were involved in at least one mining accident".

242. Having examined the case file, the Court finds that it does not have at its disposal credible evidence to prove that there was a governmental policy of Uganda directed at the exploitation of natural resources of the DRC or that Uganda's military intervention was carried out in order to obtain access to Congolese resources. At the same time, the Court considers that it has ample credible and persuasive evidence to conclude that officers and soldiers of the UPDF, including the most high-ranking officers, were involved in the looting, plundering and exploitation of the DRC's natural resources and that the military authorities did not take any measures to put an end to these acts. (Such acts are referred to in a number of paragraphs in the Porter Commission Report, in particular, paragraphs 13.1. "UPDF Officers conducting business", 13.2. "Gold Mining", 13.4. "Looting", 13.5. "Smuggling", 14.4. "Allegations against top UPDF Officers", 14.5. "Allegations against General Kazini", 15.7. "Organised Looting", 20.7 "General James Kazini" and 21.3.4. "The Diamond Link: General Kazini".)

243. As the Court has already noted (see paragraph 213 above), Uganda is responsible both for the conduct of the UPDF as a whole and for the conduct of individual soldiers and officers of the UPDF in the DRC. The Court further recalls (see paragraph 214 above) that it is also irrelevant for the purposes of attributing their conduct to Uganda whether UPDF officers and soldiers acted contrary to instructions given or exceeded their authority. Thus the Court must now examine whether acts of looting, plundering and exploitation of the DRC's natural resources by officers and soldiers of the UPDF and the failure of the Ugandan authorities to take adequate measures to ensure that such acts were not committed constitute a breach of Uganda's international obligations.

244. The Court finds that it cannot uphold the contention of the DRC that Uganda violated the principle of the DRC's sovereignty over its natural resources (see paragraph 226 above). The Court recalls that the principle of permanent sovereignty over natural resources is expressed in General Assembly resolution 1803 (XVII) of 14 December 1962 and further elaborated in the Declaration on the Establishment of a New International Economic Order (General Assembly resolution 3201 (S.VI) of 1 May 1974) and the Charter of Economic Rights and Duties of States (General Assembly resolution 3281 (XXIX) of 12 December 1974). While recognizing the importance of this principle, which is a principle of customary international law, the Court notes that there is nothing in these General Assembly resolutions which suggests that they are applicable to

tains soldats des UPDF aient été impliqués ou soutenus par des officiers supérieurs». Les enquêtes de la commission «révèlent qu'il ne fait aucun doute que tant le RCD que des soldats des UPDF percevaient une taxe sur l'or, et qu'il est très probable que des soldats des UPDF aient été impliqués dans au moins un accident minier».

242. Ayant examiné le dossier de l'affaire, la Cour conclut qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve crédibles permettant d'établir qu'existait une politique gouvernementale de l'Ouganda visant à l'exploitation de ressources naturelles de la RDC, ou que cet Etat ait entrepris son intervention militaire dans le dessein d'obtenir un accès aux ressources congolaises. La Cour estime cependant détenir des preuves abondantes et convaincantes pour conclure que des officiers et des soldats des UPDF, parmi lesquels les officiers les plus haut gradés, ont participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC et que les autorités militaires n'ont pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités (les activités en question sont évoquées dans plusieurs paragraphes du rapport de la commission Porter, en particulier aux paragraphes 13.1 «Officiers des UPDF menant des opérations commerciales», 13.2 «Exploitation des mines d'or», 13.4 «Pillage», 13.5 «Contrebande», 14.4 «Allégations contre des officiers supérieurs des UPDF», 14.5 «Allégations contre le général Kazini», 15.7 «Pillage organisé», 20.3 «Le général James Kazini» et 21.3.4 «La filière du diamant: le général Kazini»).

243. Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué (voir paragraphe 213 ci-dessus), l'Ouganda est responsable tant du comportement des UPDF dans leur ensemble que du comportement individuel des soldats et officiers des UPDF en RDC. La Cour rappelle en outre (voir paragraphe 214 ci-dessus) que la question de savoir si ces officiers et soldats des UPDF ont agi à l'encontre des instructions données ou ont outrepassé leur mandat est dépourvue de pertinence aux fins d'attribuer leur comportement à l'Ouganda. La Cour doit donc à présent chercher à déterminer si les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la RDC commis par des officiers et des soldats des UPDF et le fait que les autorités ougandaises aient manqué de prendre les mesures propres à éviter que de tels actes ne soient commis constituent une violation des obligations internationales de l'Ouganda.

244. La Cour considère qu'elle ne peut retenir l'affirmation du demandeur selon laquelle l'Ouganda aurait violé le principe de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles (voir paragraphe 226 ci-dessus). La Cour rappelle que le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été énoncé dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, puis a été développé dans la déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolution 3201 (S.VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974), ainsi que dans la charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974). Tout en reconnaissant l'importance de ce principe, qui revêt le caractère d'un principe de droit international coutumier, la

the specific situation of looting, pillage and exploitation of certain natural resources by members of the army of a State militarily intervening in another State, which is the subject-matter of the DRC's third submission. The Court does not believe that this principle is applicable to this type of situation.

245. As the Court has already stated (see paragraph 180 above), the acts and omissions of members of Uganda's military forces in the DRC engage Uganda's international responsibility in all circumstances, whether it was an occupying Power in particular regions or not. Thus, whenever members of the UPDF were involved in the looting, plundering and exploitation of natural resources in the territory of the DRC, they acted in violation of the *jus in bello*, which prohibits the commission of such acts by a foreign army in the territory where it is present. The Court notes in this regard that both Article 47 of the Hague Regulations of 1907 and Article 33 of the Fourth Geneva Convention of 1949 prohibit pillage.

The Court further observes that both the DRC and Uganda are parties to the African Charter on Human and Peoples' Rights of 27 June 1981, which in paragraph 2 of Article 21, states that "[i]n case of spoliation the dispossessed people shall have the right to the lawful recovery of its property as well as to an adequate compensation".

246. The Court finds that there is sufficient evidence to support the DRC's claim that Uganda violated its duty of vigilance by not taking adequate measures to ensure that its military forces did not engage in the looting, plundering and exploitation of the DRC's natural resources. As already noted, it is apparent that, despite instructions from the Ugandan President to ensure that such misconduct by UPDF troops cease, and despite assurances from General Kazini that he would take matters in hand, no action was taken by General Kazini and no verification was made by the Ugandan Government that orders were being followed up (see paragraphs 238-239 above). In particular the Court observes that the Porter Commission stated in its Report that

> "[t]he picture that emerges is that of a deliberate and persistent indiscipline by commanders in the field, tolerated, even encouraged and covered by General Kazini, as shown by the incompetence or total lack of inquiry and failure to deal effectively with breaches of discipline at senior levels".

(Also of relevance in the Porter Commission Report are paragraphs 13.1 "UPDF Officers conducting business", 13.5 "Smuggling" and 14.5 "Allegations against General Kazini"). It follows that by this failure to act Uganda violated its international obligations, thereby incurring its international responsibility. In any event, whatever measures had been taken by its authorities, Uganda's responsibility was nonetheless engaged by the fact that the unlawful acts had been committed by members of its

Cour relève que rien dans ces résolutions de l'Assemblée générale ne laisse entendre qu'elles soient applicables au cas particulier du pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un Etat intervenant militairement sur le territoire d'un autre Etat, ce qui est l'objet du troisième chef de conclusions de la RDC. La Cour n'estime pas que ce principe s'applique à ce type de situation.

245. Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué (voir paragraphe 180 ci-dessus), les actes et omissions de certains membres des forces armées ougandaises en RDC engagent de toute manière la responsabilité internationale de l'Ouganda, que celui-ci ait ou non été une puissance occupante dans certaines régions. En conséquence, chaque fois que des membres des UPDF ont été impliqués dans le pillage et l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire de la RDC, ils ont agi en violation du *jus in bello*, lequel interdit de tels actes à une armée étrangère sur le territoire où elle est présente. La Cour rappelle à cet égard que l'article 47 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 33 de la quatrième convention de Genève de 1949 interdisent tous deux le pillage.

La Cour observe par ailleurs que tant la RDC que l'Ouganda sont parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du 27 juin 1981, dont le paragraphe 2 de l'article 21 dispose : « En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. »

246. La Cour conclut qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve étayant l'affirmation de la RDC selon laquelle l'Ouganda a manqué à son devoir de vigilance en ne prenant pas les mesures adéquates pour s'assurer que ses forces armées ne se livreraient pas au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC. Ainsi que cela a déjà été noté, il est manifeste qu'en dépit des instructions du président ougandais de veiller à ce que cesse le comportement fautif des soldats des UPDF, et malgré les assurances du général Kazini qu'il prendrait la situation en main, aucune mesure n'a été prise par ce dernier et le Gouvernement ougandais n'a rien fait pour s'assurer que les ordres étaient respectés (voir paragraphes 238 et 239 ci-dessus). La Cour relève en particulier que la commission Porter indique dans son rapport que

> « [i]l ressort de tout ceci une situation d'indiscipline délibérée et persistante des commandants sur le terrain, tolérée et même encouragée et couverte par le général Kazini, comme l'indiquent l'incompétence ou l'absence totale d'enquête et l'incapacité de remédier efficacement au manque de discipline aux niveaux supérieurs ».

(Les autres passages pertinents du rapport de la commission Porter sont les paragraphes 13.1 « Officiers des UPDF menant des opérations commerciales », 13.5 « Contrebande » et 14.5 « Allégations contre le général Kazini ».) Il en résulte qu'en manquant ainsi d'agir l'Ouganda a violé ses obligations internationales, engageant par là sa responsabilité internationale. En tout état de cause, quelles qu'aient été les mesures prises par ses autorités, la responsabilité de l'Ouganda était engagée dès lors que les

armed forces (see paragraph 214 above).

247. As for the claim that Uganda also failed to prevent the looting, plundering and illegal exploitation of the DRC's natural resources by rebel groups, the Court has already found that the latter were not under the control of Uganda (see paragraph 160 above). Thus, with regard to the illegal activities of such groups outside of Ituri, it cannot conclude that Uganda was in breach of its duty of vigilance.

248. The Court further observes that the fact that Uganda was the occupying Power in Ituri district (see paragraph 178 above) extends Uganda's obligation to take appropriate measures to prevent the looting, plundering and exploitation of natural resources in the occupied territory to cover private persons in this district and not only members of Ugandan military forces. It is apparent from various findings of the Porter Commission that rather than preventing the illegal traffic in natural resources, including diamonds, high-ranking members of the UPDF facilitated such activities by commercial entities. In this regard, the Report of the Commission mentions a company referred to as "Victoria" (see paragraph 240 above), which operated, *inter alia*, in Bunia. In particular the Report indicates that "General Kazini gave specific instructions to UPDF Commanders in Isiro, Bunia, Beni, Bumba, Bondo and Buta to allow the Company to do business uninterrupted in the areas under their command". (Also of relevance in the Report of the Commission are paragraphs 18.5.1 "Victoria Group", 20.3 "General James Kazini" and 21.3 "The Diamond Link".)

249. Thus the Court finds that it has been proven that Uganda has not complied with its obligations as an occupying Power in Ituri district. The Court would add that Uganda's argument that any exploitation of natural resources in the DRC was carried out for the benefit of the local population, as permitted under humanitarian law, is not supported by any reliable evidence.

250. The Court concludes that it is in possession of sufficient credible evidence to find that Uganda is internationally responsible for acts of looting, plundering and exploitation of the DRC's natural resources committed by members of the UPDF in the territory of the DRC, for violating its obligation of vigilance in regard to these acts and for failing to comply with its obligations under Article 43 of the Hague Regulations of 1907 as an occupying Power in Ituri in respect of all acts of looting, plundering and exploitation of natural resources in the occupied territory.

* * *

actes illicites étaient commis par ses forces armées (voir paragraphe 214 ci-dessus).

247. Quant à l'argument selon lequel l'Ouganda n'aurait pas non plus prévenu les actes de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC par des groupes rebelles, la Cour a déjà établi que ces derniers n'étaient pas sous le contrôle de l'Ouganda (voir paragraphe 160 ci-dessus). Aussi, s'agissant des activités illégales de tels groupes en dehors de l'Ituri, la Cour ne peut conclure que l'Ouganda a manqué à son devoir de vigilance.

248. La Cour observe en outre que, du fait qu'il était la puissance occupante dans le district de l'Ituri (voir paragraphe 178 ci-dessus), l'Ouganda était tenu de prendre des mesures appropriées pour prévenir le pillage et l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé, non seulement par des membres de ses forces armées, mais également par les personnes privées présentes dans ce district. Il ressort clairement de différentes conclusions de la commission Porter que plutôt que de prévenir le trafic illicite de ressources naturelles, et notamment de diamants, des officiers supérieurs des UPDF ont au contraire favorisé de telles activités par le biais d'entités commerciales. A cet égard, le rapport de la commission fait mention d'une société connue sous le nom de «Victoria» (voir paragraphe 240 ci-dessus), laquelle était notamment en activité à Bunia. Il indique en particulier que «le général Kazini a donné des instructions spécifiques aux commandants des UPDF à Isiro, Bunia, Beni, Bumba, Bondo et Buta pour permettre à cette société de commercer sans entrave dans les régions placées sous leur commandement» (les autres passages pertinents du rapport de la commission Porter sont les paragraphes 18.5.1 «Groupe Victoria», 20.3 «Le général James Kazini» et 21.3 «La filière du diamant»).

249. En conséquence, la Cour estime qu'il a été démontré que, dans le district de l'Ituri, l'Ouganda ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante. La Cour précise à ce propos que l'argument de l'Ouganda selon lequel l'exploitation des ressources naturelles en RDC s'est toujours déroulée pour le bien de la population locale, ainsi que le droit humanitaire le permet, n'est étayé par aucun élément de preuve solide.

250. La Cour conclut qu'elle dispose de suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour considérer que l'Ouganda a engagé sa responsabilité internationale à raison des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la RDC commis par des membres des UPDF sur le territoire de la RDC, de la violation de son devoir de vigilance s'agissant de ces actes et du manquement aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante en Ituri, en vertu de l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, quant à l'ensemble des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles commis dans le territoire occupé.

* * *

LEGAL CONSEQUENCES OF VIOLATIONS OF INTERNATIONAL OBLIGATIONS BY UGANDA

251. The Court, having established that Uganda committed internationally wrongful acts entailing its international responsibility (see paragraphs 165, 220 and 250 above), turns now to the determination of the legal consequences which such responsibility involves.

252. In its fourth submission the DRC requests the Court to adjudge and declare:

"4. *(a)* . . . . . ;

(b) that the Republic of Uganda shall cease forthwith all continuing internationally wrongful acts, and in particular its support for irregular forces operating in the DRC and its exploitation of Congolese wealth and natural resources;

(c) that the Republic of Uganda shall provide specific guarantees and assurances that it will not repeat the wrongful acts complained of;

(d) that the Republic of Uganda is under an obligation to the Democratic Republic of the Congo to make reparation for all injury caused to the latter by the violation of the obligations imposed by international law and set out in submissions 1, 2 and 3 above;

(e) that the nature, form and amount of the reparation shall be determined by the Court, failing agreement thereon between the Parties, and that the Court shall reserve the subsequent procedure for that purpose."

253. The DRC claims that, as the first legal consequence of the establishment of Uganda's international responsibility, the latter is under an obligation to cease forthwith all continuing internationally wrongful acts. According to the DRC's Memorial, this obligation of cessation covers, in particular, the occupation of Congolese territory, the support for irregular forces operating in the DRC, the unlawful detention of Congolese nationals and the exploitation of Congolese wealth and natural resources. In its Reply the DRC refers to the occupation of Congolese territory, the support for irregular forces operating in the DRC and the exploitation of Congolese wealth and natural resources. In its final submission presented at the end of the oral proceedings, the DRC, in view of the withdrawal of Ugandan troops from the territory of the DRC, asks that Uganda cease from providing support for irregular forces operating in the DRC and cease from exploiting Congolese wealth and natural resources.

*

254. In answer to the question by Judge Vereshchetin (see para-

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA VIOLATION PAR L'OUGANDA DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

251. La Cour, ayant établi que l'Ouganda a commis des faits internationalement illicites engageant sa responsabilité internationale (voir paragraphes 165, 220 et 250 ci-dessus), en vient maintenant à la détermination des conséquences juridiques qui découlent de cette responsabilité.

252. Dans son quatrième chef de conclusions, la RDC prie la Cour de dire et juger:

«4. *a)* . . . . . ;

b) que la République d'Ouganda est tenue de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son soutien à des forces irrégulières opérant en RDC et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;

c) que la République d'Ouganda est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés;

d) que la République d'Ouganda est tenue envers la République démocratique du Congo de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international et énumérées dans les conclusions numéros 1, 2 et 3 ci-dessus;

e) que la nature, les formes et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et qu'elle réserve à cet effet la suite de la procédure.»

253. La RDC affirme que la première conséquence juridique de l'établissement de la responsabilité internationale de l'Ouganda est l'obligation pour ce dernier de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite ayant un caractère continu. Dans le mémoire de la RDC, il est indiqué que cette obligation concerne notamment l'occupation du territoire congolais, le soutien à des forces irrégulières opérant en RDC, la détention illicite de ressortissants congolais ainsi que l'exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises. Dans sa réplique, la RDC évoque l'occupation du territoire congolais, le soutien à des forces irrégulières opérant en RDC ainsi que l'exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises. Dans ses conclusions finales présentées à l'issue de la procédure orale, la RDC, compte tenu du retrait des forces ougandaises de son territoire, demande que l'Ouganda cesse de fournir un soutien aux forces irrégulières opérant en RDC et d'exploiter les ressources naturelles et les richesses congolaises.

*

254. En réponse à la question du juge Vereshchetin (voir para-

graph 22 above), the DRC explained that, while its claims relating to the occupation of the territory of the DRC covered the period from 6 August 1998 to 2 June 2003, other claims including those of new military actions, new acts of support to irregular forces, as well as continuing illegal exploitation of natural resources, covered the period from 2 August 1998 until the end of the oral proceedings. The Court notes, however, that it has not been presented with evidence to support allegations with regard to the period after 2 June 2003.

In particular, the Court observes that there is no evidence in the case file which can corroborate the DRC's allegation that at present Uganda supports irregular forces operating in the DRC and continues to be involved in the exploitation of Congolese natural resources. Thus, the Court does not find it established that Uganda, following the withdrawal of its troops from the territory of the DRC in June 2003, continues to commit the internationally wrongful acts specified by the DRC. The Court thus concludes that the DRC's request that Uganda be called upon to cease the acts referred to in its submission 4 *(b)* cannot be upheld.

* *

255. The DRC further requests the Court to rule that Uganda provide specific guarantees and assurances of non-repetition of the wrongful acts complained of. The DRC claims that this request is justified by "the threats which accompanied the troop withdrawal in May 2003". In this regard it alleges that in April 2003 Mr. James Wapakhabulo, the then Minister for Foreign Affairs of Uganda, made a statement "according to which 'the withdrawal of our troops from the Democratic Republic of the Congo does not mean that we will not return there to defend our security!'". As to the form of the guarantees and assurances of non-repetition, the DRC, referring to existing international practice, requests from Uganda "a solemn declaration that it will in future refrain from pursuing a policy that violates the sovereignty of the Democratic Republic of the Congo and the rights of its population"; in addition, it "demands that specific instructions to that effect be given by the Ugandan authorities to their agents".

*

256. In this respect the Court has taken judicial notice of the Tripartite Agreement on Regional Security in the Great Lakes, signed on 26 October 2004 by the DRC, Rwanda and Uganda. In the Preamble of this Agreement the Parties emphasize "the need to ensure that the principles of good neighbourliness, respect for the sovereignty, territorial integrity, and non-interference in the internal affairs of sovereign states are

graphe 22 ci-dessus), la RDC a précisé que, si ses demandes relatives à l'occupation du territoire congolais couvraient la période comprise entre le 6 août 1998 et le 2 juin 2003, d'autres demandes, notamment celles relatives à de nouvelles actions militaires, à de nouveaux actes de soutien à des forces irrégulières ainsi qu'à la poursuite de l'exploitation illégale de ressources naturelles, couvraient la période s'étendant du 2 août 1998 jusqu'à la fin de la procédure orale. La Cour note, cependant, qu'il ne lui a pas été présenté d'éléments de preuve permettant d'étayer les allégations concernant la période postérieure au 2 juin 2003.

En particulier, la Cour relève qu'il n'y a dans le dossier de l'affaire aucune preuve susceptible d'étayer l'allégation de la RDC selon laquelle l'Ouganda soutient actuellement des forces irrégulières opérant en RDC et continue de participer à l'exploitation des ressources naturelles congolaises. Dès lors, la Cour n'estime pas établi que l'Ouganda, après le retrait de ses soldats du territoire de la RDC en juin 2003, continue à commettre les faits internationalement illicites évoqués par la RDC. La Cour conclut donc qu'il ne peut être fait droit à la demande de la RDC tendant à ce que l'Ouganda soit requis de mettre un terme aux actes visés à l'alinéa *b)* de son quatrième chef de conclusions.

* *

255. La RDC prie en outre la Cour de dire que l'Ouganda est tenu de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés. La RDC fait valoir que cette demande est motivée par «les menaces qui ont accompagné le retrait des troupes en mai 2003». Elle soutient à ce sujet qu'en avril 2003 M. James Wapakhabulo, alors ministre ougandais des affaires étrangères, fit une déclaration selon laquelle «le retrait de nos troupes de la République démocratique du Congo ne signifie pas que nous n'y retournerons pas pour défendre notre sécurité!» Quant à la forme des garanties et assurances sollicitées, la RDC, se référant à la pratique internationale existante, demande que l'Ouganda fasse «une déclaration solennelle selon laquelle il renonce à renouveler une politique attentatoire à la souveraineté de la République démocratique du Congo et aux droits de sa population»; de plus, la RDC «requiert ... que des instructions spécifiques en ce sens soient données par les autorités ougandaises à leurs agents».

*

256. La Cour a pris acte à cet égard de l'accord tripartite relatif à la sécurité dans la région des Grands Lacs, signé le 26 octobre 2004 par la RDC, le Rwanda et l'Ouganda. Dans le préambule de cet accord, les parties soulignent «la nécessité de garantir que les principes de bon voisinage, de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, ainsi que de non-ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains soient

respected, particularly in the region". Article I indicates that one of the objectives of the Agreement is to "[e]nsure respect for the sovereignty and territorial integrity of the countries in the region and cessation of any support for armed groups or militias, in accordance with relevant resolutions of the United Nations and other rules of international law". Finally, in paragraph 1 of Article II, "[t]he Parties reiterate their commitment to fulfil their obligations and undertakings under existing agreements and the relevant resolutions of the United Nations Security Council". The Parties further agreed to establish a Tripartite Joint Commission, which, *inter alia*, "shall implement the terms of this Agreement and ensure that the objectives of this Agreement are being met".

257. The Court considers that, if a State assumes an obligation in an international agreement to respect the sovereignty and territorial integrity of the other States parties to that agreement (an obligation which exists also under general international law) and a commitment to cooperate with them in order to fulfil such obligation, this expresses a clear legally binding undertaking that it will not repeat any wrongful acts. In the Court's view, the commitments assumed by Uganda under the Tripartite Agreement must be regarded as meeting the DRC's request for specific guarantees and assurances of non-repetition. The Court expects and demands that the Parties will respect and adhere to their obligations under that Agreement and under general international law.

* *

258. The DRC also asks the Court to adjudge and declare that Uganda is under an obligation to make reparation to the DRC for all injury caused by the violation by Uganda of its obligations under international law. The DRC contends that the internationally wrongful acts attributable to Uganda which engaged the latter's international responsibility, namely "years of invasion, occupation, fundamental human rights violations and plundering of natural resources", caused "massive war damage" and therefore entail an obligation to make reparation. The DRC acknowledges that "for the purposes of determining the extent of reparation it must specify the nature of the injury and establish the causal link with the initial wrongful act". However, at this stage of the proceedings the DRC requests a general declaration by the Court establishing the principle that reparation is due, with the determination of the exact amount of the damages and the nature, form and amount of the reparation, failing agreement between the Parties, being deferred until a later stage in the proceedings. The DRC points out that such a procedure is "in accordance with existing international jurisprudence" and refers, in particular, to the Court's Judgment on the merits in the case concerning

respectés, notamment dans la région» *[traduction du Greffe]*. L'article premier précise que l'un des objectifs de l'accord est de «garantir le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays de la région et la cessation de tout soutien à des groupes armés ou à des milices, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux autres règles du droit international» *[traduction du Greffe]*. Enfin, au paragraphe 1er de l'article II, «[l]es parties réaffirment leur détermination à respecter les obligations et engagements qui leur incombent en vertu d'accords existants et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies» *[traduction du Greffe]*. Les parties sont par ailleurs convenues de créer une commission mixte tripartite, dont le rôle consistera notamment à «[mettre] en œuvre les dispositions de cet accord et [à s'assurer] que les objectifs de cet accord sont atteints» *[traduction du Greffe]*.

257. La Cour estime qu'un Etat, en s'engageant par un accord international à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats parties à celui-ci (obligation qui lui incombe également au regard du droit international général), et en s'engageant à coopérer avec eux afin de se conformer à une telle obligation, est clairement tenu, sur le plan juridique, de ne plus commettre d'actes illicites. De l'avis de la Cour, les engagements pris par l'Ouganda en vertu de l'accord tripartite satisfont à la demande de la RDC tendant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition spécifiques. La Cour attend et exige des Parties qu'elles se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu de cet accord et du droit international général.

* *

258. La RDC prie également la Cour de dire et juger que l'Ouganda est à son égard tenu à réparation pour tout préjudice causé du fait de la violation par l'Ouganda des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. La RDC affirme que les faits internationalement illicites attribuables à l'Ouganda par lesquels celui-ci a engagé sa responsabilité internationale, à savoir les «années d'invasion, d'occupation, de violations des droits humains fondamentaux et de pillages de ressources naturelles», ont entraîné des «dommages de guerre d'une grande magnitude» et, partant, emportent une obligation de réparation. La RDC reconnaît que, «pour déterminer l'étendue de la réparation, il lui incombe de préciser la nature du préjudice et d'établir le lien de causalité avec le fait illicite initial». A ce stade de la procédure, la RDC se contente toutefois de demander une déclaration générale de la Cour établissant le principe que réparation est due, la détermination exacte de l'étendue des dommages ainsi que de la nature, des formes et du montant de ladite réparation étant différée, à défaut d'accord entre les Parties, à une phase ultérieure. La RDC souligne qu'une telle procédure est «[conforme] à la jurisprudence internationale existante» et se réfère, notamment, à l'arrêt

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. *United States of America)*.

*

259. The Court observes that it is well established in general international law that a State which bears responsibility for an internationally wrongful act is under an obligation to make full reparation for the injury caused by that act (see *Factory at Chorzów, Jurisdiction, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 21; *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 81, para. 152; *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 59, para. 119). Upon examination of the case file, given the character of the internationally wrongful acts for which Uganda has been found responsible (illegal use of force, violation of sovereignty and territorial integrity, military intervention, occupation of Ituri, violations of international human rights law and of international humanitarian law, looting, plunder and exploitation of the DRC's natural resources), the Court considers that those acts resulted in injury to the DRC and to persons on its territory. Having satisfied itself that this injury was caused to the DRC by Uganda, the Court finds that Uganda has an obligation to make reparation accordingly.

260. The Court further considers appropriate the request of the DRC for the nature, form and amount of the reparation due to it to be determined by the Court, failing agreement between the Parties, in a subsequent phase of the proceedings. The DRC would thus be given the opportunity to demonstrate and prove the exact injury that was suffered as a result of specific actions of Uganda constituting internationally wrongful acts for which it is responsible. It goes without saying, however, as the Court has had the opportunity to state in the past, "that in the phase of the proceedings devoted to reparation, neither Party may call in question such findings in the present Judgment as have become *res judicata*" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 143, para. 284).

261. The Court also notes that the DRC has stated its intention to seek initially to resolve the issue of reparation by way of direct negotiations with Uganda and to submit the question to the Court only "failing agreement thereon between the parties". It is not for the Court to determine the final result of these negotiations to be conducted by the Parties. In such negotiations, the Parties should seek in good faith an agreed solution based on the findings of the present Judgment.

* * *

rendu au fond par la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*.

*

259. La Cour fait observer qu'il est bien établi en droit international général que l'Etat responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer en totalité le préjudice causé par ce fait (voir *Usine de Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I. série A n°9*, p. 21; *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 81, par. 152; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 2004*, p. 59, par. 119). Après examen du dossier de l'affaire et compte tenu de la nature des faits internationalement illicites dont l'Ouganda a été reconnu responsable (emploi illicite de la force, violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, intervention militaire, occupation de l'Ituri, violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pillage et exploitation des ressources naturelles de la RDC), la Cour considère que ces faits ont entraîné un préjudice pour la RDC, ainsi que pour des personnes présentes sur son territoire. Ayant établi que ce préjudice a été causé à la RDC par l'Ouganda, la Cour déclare que ce dernier est tenu de réparer ledit préjudice en conséquence.

260. La Cour juge par ailleurs appropriée la demande de la RDC tendant à ce que la nature, les formes et le montant de la réparation qui lui est due soient, à défaut d'accord entre les Parties, déterminés par la Cour dans une phase ultérieure de la procédure. La RDC aurait ainsi l'occasion de démontrer, en en apportant la preuve, le préjudice exact qu'elle a subi du fait des actions spécifiques de l'Ouganda constituant des faits internationalement illicites dont il est responsable. Il va sans dire cependant, ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion de l'indiquer, «que, dans la phase de la procédure consacrée à la réparation, ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra remettre en cause les conclusions du présent arrêt qui seront passées en force de chose jugée» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 143, par. 284).

261. La Cour note également que la RDC a fait état de son intention de chercher d'abord à régler la question de la réparation au moyen de négociations directes avec l'Ouganda et de ne soumettre cette question à la Cour que dans le cas «où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet». Il n'appartient pas à la Cour de déterminer le résultat final de ces négociations devant être menées par les Parties. Au cours de ces négociations, les Parties devront rechercher de bonne foi une solution concertée fondée sur les conclusions du présent arrêt.

* * *

COMPLIANCE WITH THE COURT'S ORDER ON PROVISIONAL MEASURES

262. In its fifth submission the DRC requests the Court to adjudge and declare

> "5. That the Republic of Uganda has violated the Order of the Court on provisional measures of 1 July 2000, in that it has failed to comply with the following provisional measures:
>
> "(1) both Parties must, forthwith, prevent and refrain from any action, and in particular any armed action, which might prejudice the rights of the other Party in respect of whatever judgment the Court may render in the case, or which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve;
>
> (2) both Parties must, forthwith, take all measures necessary to comply with all of their obligations under international law, in particular those under the United Nations Charter and the Charter of the Organization of African Unity, and with United Nations Security Council resolution 1304 (2000) of 16 June 2000;
>
> (3) both Parties must, forthwith, take all measures necessary to ensure full respect within the zone of conflict for fundamental human rights and for the applicable provisions of humanitarian law'."

263. The Court observes that its "orders on provisional measures under Article 41 [of the Statute] have binding effect" (*LaGrand (Germany* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 109). The Court recalls that the purpose of provisional measures is to protect the rights of either party, pending the determination of the merits of the case. The Court's Order of 1 July 2000 on provisional measures created legal obligations which both Parties were required to comply with.

264. With regard to the question whether Uganda has complied with the obligations incumbent upon it as a result of the Order of 1 July 2000, the Court observes that the Order indicated three provisional measures, as referred to in the DRC's fifth submission. The Court notes that the DRC put forward no specific evidence demonstrating that after July 2000 Uganda committed acts in violation of each of the three provisional measures indicated by the Court. The Court however observes that in the present Judgment it has found that Uganda is responsible for acts in violation of international human rights law and international humanitarian law carried out by its military forces in the territory of the DRC (see paragraph 220 above). The evidence shows that such violations were com-

RESPECT DE L'ORDONNANCE DE LA COUR EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

262. Dans son cinquième chef de conclusions, la RDC prie la Cour de dire et juger

> «5. Que la République de l'Ouganda a violé l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires en date du 1er juillet 2000 en ce qu'elle n'a pas observé les mesures conservatoires suivantes:
>
> «1) les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;
>
> 2) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;
>
> 3) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire».»

263. La Cour observe que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109). Elle rappelle que l'objet des mesures conservatoires est de protéger les droits de chacune des parties jusqu'à ce que l'affaire soit jugée au fond. L'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1er juillet 2000 créait des obligations juridiques que les deux Parties étaient appelées à respecter.

264. S'agissant de la question de savoir si l'Ouganda s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'ordonnance du 1er juillet 2000, la Cour observe que cette ordonnance indiquait trois mesures conservatoires, auxquelles la RDC fait référence dans son cinquième chef de conclusions. La Cour relève que la RDC ne présente aucun élément de preuve précis démontrant que l'Ouganda aurait, après juillet 2000, commis des actes en violation de chacune des trois mesures conservatoires indiquées. Elle fait toutefois observer que, dans le présent arrêt, elle a conclu que l'Ouganda était responsable des actes commis par ses forces armées, sur le territoire de la RDC, en violation du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire (voir

mitted throughout the period when Ugandan troops were present in the DRC, including the period from 1 July 2000 until practically their final withdrawal on 2 June 2003 (see paragraphs 206-211 above). The Court thus concludes that Uganda did not comply with the Court's Order on provisional measures of 1 July 2000.

265. The Court further notes that the provisional measures indicated in the Order of 1 July 2000 were addressed to both Parties. The Court's finding in paragraph 264 is without prejudice to the question as to whether the DRC did not also fail to comply with the provisional measures indicated by the Court.

* * *

COUNTER-CLAIMS: ADMISSIBILITY OF OBJECTIONS

266. It is recalled that, in its Counter-Memorial, Uganda submitted three counter-claims (see paragraph 5 above). Uganda's counter-claims were presented in Chapter XVIII of the Counter-Memorial. Uganda's first counter-claim related to acts of aggression allegedly committed by the DRC against Uganda. Uganda contended that the DRC had acted in violation of the principle of the non-use of force incorporated in Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter and found in customary international law, and of the principle of non-intervention in matters within the domestic jurisdiction of States. Uganda's second counter-claim related to attacks on Ugandan diplomatic premises and personnel in Kinshasa, and on Ugandan nationals, for which the DRC is alleged to be responsible. Uganda contended that the acts of the DRC amounted to an illegal use of force, and were in breach of certain rules of conventional or customary international law relating to the protection of persons and property. Uganda's third counter-claim related to alleged violations by the DRC of specific provisions of the Lusaka Agreement. Uganda also requested that the Court reserve the issue of reparation in relation to the counter-claims for a subsequent stage of the proceedings (see *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Uganda), Counter-Claims, Order of 29 November 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 664, para. 4).

267. By an Order of 29 November 2001 the Court found, with regard to the first and second counter-claims, that the Parties' respective claims in both cases related to facts of the same nature and formed part of the same factual complex, and that the Parties were moreover pursuing the same legal aims. The Court accordingly concluded that these two

paragraphe 220 ci-dessus). Les éléments de preuve disponibles montrent que de telles violations ont été commises tout au long de la période durant laquelle les troupes ougandaises étaient présentes en RDC, y compris celle allant du 1er juillet 2000 jusqu'à, pratiquement, leur retrait définitif le 2 juin 2003 (voir paragraphes 206 à 211 ci-dessus). La Cour conclut donc que l'Ouganda ne s'est pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue le 1er juillet 2000.

265. La Cour relève en outre que les mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 1er juillet 2000 s'adressaient aux deux Parties. La conclusion de la Cour formulée au paragraphe 264 est sans préjudice de la question de savoir si la RDC a manqué également de se conformer aux mesures conservatoires par elle indiquées.

* * *

DEMANDES RECONVENTIONNELLES : RECEVABILITÉ DES EXCEPTIONS

266. Il est rappelé que, dans son contre-mémoire, l'Ouganda a formulé trois demandes reconventionnelles (voir paragraphe 5 ci-dessus). Celles-ci ont été présentées dans le chapitre XVIII du contre-mémoire. La première demande reconventionnelle de l'Ouganda concerne des actes d'agression que la RDC aurait commis contre lui. L'Ouganda soutient que la RDC a agi en violation du principe du non-recours à la force énoncé au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et établi dans le droit international coutumier, et en violation du principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats. La deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda concerne des attaques menées contre les locaux et le personnel de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, ainsi que contre des ressortissants ougandais, attaques dont la RDC serait responsable. L'Ouganda soutient que les actes de la RDC sont à considérer comme un emploi illicite de la force et violent certaines règles du droit international conventionnel ou coutumier relatives à la protection des personnes et des biens. La troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda concernait des allégations de violation par la RDC de certaines dispositions de l'accord de Lusaka. L'Ouganda demande également que la Cour réserve la question de la réparation due au titre des demandes reconventionnelles pour un stade ultérieur de la procédure (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001*, p. 664, par. 4).

267. Dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a jugé que, s'agissant des première et deuxième demandes reconventionnelles, les demandes respectives des Parties portaient dans les deux cas sur des faits de même nature et s'inscrivaient dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe, et que les Parties poursuivaient de plus les mêmes buts

counter-claims were admissible as such (*I.C.J. Reports 2001*, pp. 678-682, paras. 38-41, 45 and 51). By contrast, the Court found that Uganda's third counter-claim was inadmissible as such, since it was not directly connected with the subject-matter of the DRC's claims (*ibid.*, pp. 680-682, paras. 42-43, 45 and 51).

* *

268. The DRC maintains that the joinder of Uganda's first and second counter-claims to the proceedings does not imply that preliminary objections cannot be raised against them. The DRC contends that it is therefore entitled to raise objections to the admissibility of the counter-claims at this stage of the proceedings. Furthermore, the DRC states that it had "clearly indicated in its written observations on Uganda's counter-claims, in June 2001, that is to say *prior to* the Order made by the Court in November 2001, that it reserved the right to submit preliminary objections in its Reply" (emphasis in the original). As it was unable to comply literally with Article 79, which does not expressly contemplate the submission of preliminary objections in respect of counter-claims, the DRC states that it applied the principle of that provision, *mutatis mutandis*, to the situation with which it was confronted, i.e. it submitted the objections in the first written pleading following both the submission of counter-claims by Uganda in its Counter-Memorial and the Order whereby the Court ruled on the admissibility of those claims as counter-claims. According to the DRC, the Court only ruled in its Order of 29 November 2001 "on the admissibility of this claim *as a counter-claim*, without prejudging any other question which might arise with respect to it" (emphasis in the original). The DRC further argues that the Court's decision is limited to the context of Article 80 of its Rules, and in no way "constitutes a ruling on the admissibility of the counter-claims as new claims joined to the proceedings".

*

269. Uganda asserts that the DRC is no longer entitled at this stage of the proceedings to plead the inadmissibility of the counter-claims, since the Court's Order of 29 November 2001 is a definitive determination on counter-claims under Article 80 of the Rules of Court and precludes any discussion on the admissibility of the counter-claims themselves. Uganda further contends that the DRC never submitted its preliminary objections in the form or within the time-limit prescribed by Article 79 of the Rules of Court.

*

juridiques. En conséquence, la Cour a conclu que ces deux demandes reconventionnelles étaient recevables comme telles (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 678-682, par. 38-41, 45 et 51). En revanche, la Cour a jugé que la troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda était irrecevable comme telle car elle n'était pas en connexité directe avec l'objet de la demande de la RDC (*ibid.*, p. 680-682, par. 42-43, 45 et 51).

* *

268. La RDC soutient que la jonction à l'instance des première et deuxième demandes reconventionnelles de l'Ouganda n'implique pas que des exceptions préliminaires ne puissent être soulevées contre elles. Elle affirme qu'elle est par conséquent en droit de présenter des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des demandes reconventionnelles à ce stade de la procédure. La RDC rappelle en outre qu'elle avait «clairement indiqué dans ses observations écrites su les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, en juin 2001, soit *avant* l'ordonnance rendue par la Cour en novembre 2001, qu'elle se réservait le droit de présenter des exceptions préliminaires dans sa réplique» (les italiques sont dans l'original). Ne pouvant se conformer à la lettre de l'article 79, lequel ne prévoit pas expressément le cas d'exceptions préliminaires soulevées à l'encontre de demandes reconventionnelles, la RDC affirme qu'elle a appliqué, *mutatis mutandis*, le prescrit de cette disposition à la situation à laquelle elle était confrontée, c'est-à-dire qu'elle a présenté ses exceptions dans la première pièce écrite ayant suivi à la fois la présentation par l'Ouganda de demandes reconventionnelles dans son contre-mémoire et l'ordonnance par laquelle la Cour a statué sur la recevabilité de ces demandes en tant que demandes reconventionnelles. Selon la RDC, la Cour ne s'est prononcée, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, que «sur la recevabilité de cette demande *en tant que demande reconventionnelle*, sans préjuger de toute autre question qui pourrait se poser à son égard» (les italiques sont dans l'original). La RDC soutient en outre que la décision de la Cour est limitée au contexte de l'article 80 de son Règlement, et «n'emporte aucunement un jugement sur la recevabilité des demandes reconventionnelles en tant que nouvelles demandes jointes à l'instance».

*

269. L'Ouganda prétend que la RDC n'est plus fondée, à ce stade de la procédure, à plaider l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles, au motif que l'ordonnance rendue par la Cour le 29 novembre 2001 vaudrait décision définitive sur les demandes reconventionnelles en vertu de l'article 80 du Règlement de la Cour et interdirait tout débat sur la recevabilité de ces demandes reconventionnelles. L'Ouganda fait en outre valoir que la RDC n'a jamais présenté ses exceptions préliminaires dans la forme ou dans les délais prescrits par l'article 79 du Règlement de la Cour.

*

270. In its consideration of the counter-claims submitted by Uganda, the Court must first address the question whether the DRC is entitled to challenge at this stage of the proceedings the admissibility of the counter-claims.

271. The Court notes that in the *Oil Platforms* case it was called upon to resolve the same issue now raised by Uganda. In that case, the Court concluded that Iran was entitled to challenge the admissibility of the United States counter-claim in general, even though the counter-claim had previously been found admissible under Article 80 of the Rules (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 210, para. 105). Discussing its prior Order, the Court declared:

> "When in that Order the Court ruled on the 'admissibility' of the counter-claim, the task of the Court at that stage was only to verify whether or not the requirements laid down by Article 80 of the Rules of Court were satisfied, namely, that there was a direct connection of the counter-claim with the subject-matter of the [principal] claims . . ." *(Ibid.)*

272. There is nothing in the facts of the present case that compels a different conclusion. On the contrary, the language of the Court's Order of 29 November 2001 clearly calls for the same outcome as the Court reached in the *Oil Platforms* case. After finding the first and second counter-claim admissible under the Article 80 connection test, the Court emphasized in its Order of 29 November 2001 that "a decision given on the admissibility of a counter-claim taking account of the requirements of Article 80 of the Rules of Court in no way prejudges any question with which the Court would have to deal during the remainder of the proceedings" (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo* v. *Uganda), Counter-Claims, Order of 29 November 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 681, para. 46).

273. The enquiry under Article 80 as to admissibility is only in regard to the question whether a counter-claim is directly connected with the subject-matter of the principal claim; it is not an over-arching test of admissibility. Thus the Court, in its Order of 29 November 2001, intended only to settle the question of a "direct connection" within the meaning of Article 80. At that point in time it had before it only an objection to admissibility founded on the absence of such a connection.

274. With regard to Uganda's contention that the preliminary objections of the DRC are inadmissible because they failed to conform to Article 79 of the Rules of Court, the Court would observe that Article 79 concerns the case of an "objection by the respondent to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of the application, or other objection the decision upon which is requested before any further proceedings on

270. Pour se prononcer sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda, la Cour doit d'abord rechercher si la RDC est en droit, à ce stade de la procédure, de contester la recevabilité des demandes reconventionnelles.

271. La Cour note que, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, elle a été appelée à trancher la même question que celle aujourd'hui soulevée par l'Ouganda. Dans cette affaire, la Cour avait conclu que l'Iran était en droit de contester de manière générale la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, alors même que cette demande avait auparavant été jugée recevable au regard de l'article 80 du Règlement (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 210, par. 105). Se penchant sur l'ordonnance qu'elle avait déjà rendue, la Cour avait déclaré:

> «Lorsque, par cette ordonnance, la Cour a statué sur la «recevabilité» de la demande reconventionnelle, il ne s'agissait pour elle, à ce stade, que de vérifier s'il avait été satisfait aux exigences de l'article 80 du Règlement de la Cour, à savoir s'il existait une connexité directe entre cette demande reconventionnelle et l'objet [de la demande principale].» (*Ibid.*)

272. Rien dans les faits de la présente affaire n'impose une conclusion différente. Les termes de l'ordonnance du 29 novembre 2001 conduisent au contraire au même résultat que celui auquel la Cour est parvenue dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. Après avoir jugé les première et deuxième demandes reconventionnelles recevables au regard du critère de connexité requis par l'article 80, la Cour a souligné, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, «qu'une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger aucune question dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001*, p. 681, par. 46).

273. L'examen de la question de la recevabilité d'une demande reconventionnelle au regard de l'article 80 porte uniquement sur la question de savoir si cette demande est en connexité directe avec l'objet de la demande principale; il ne constitue pas un examen global de sa recevabilité. La Cour, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, n'a donc entendu régler que la question d'une «connexité directe» au sens de l'article 80. A l'époque, elle n'avait à connaître que d'une exception d'irrecevabilité fondée sur l'absence d'une telle connexité.

274. S'agissant de l'affirmation de l'Ouganda selon laquelle les exceptions préliminaires de la RDC sont irrecevables au motif qu'elles ne satisferaient pas aux dispositions de l'article 79 du Règlement, la Cour fait observer que l'article 79 vise le cas d'une «exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le

the merits". It is inapplicable to the case of an objection to counter-claims which have been joined to the original proceedings. The Court notes that nonetheless, the DRC raised objections to the counter-claims in its Reply, i.e., the first pleading following the submission of Uganda's Counter-Memorial containing its counter-claims.

275. In light of the findings above, the Court concludes that the DRC is still entitled, at this stage of the proceedings, to challenge the admissibility of Uganda's counter-claims.

* *

FIRST COUNTER-CLAIM

276. In its first counter-claim, Uganda contends that, since 1994, it has been the victim of military operations and other destabilizing activities carried out by hostile armed groups based in the DRC (which between 1971 and 1997 was called Zaire) and either supported or tolerated by successive Congolese governments. Uganda asserts that elements of these anti-Ugandan armed groups were supported by the Sudan and fought in co-operation with the Sudanese and Congolese armed forces. Uganda further claims that the DRC cultivated its military alliance with the Government of the Sudan, pursuant to which the Sudanese army occupied airfields in north-eastern Congo for the purpose of delivering arms, supplies and troops to the anti-Ugandan rebels.

277. Uganda maintains that actions taken in support of the anti-Ugandan insurgents on the part of the Congolese authorities constitute a violation of the general rule forbidding the use of armed force in international relations, as well as a violation of the principle of non-intervention in the internal affairs of a State. Uganda recalls in particular that

> "[i]n the *Corfu Channel* case, the International Court of Justice pointed out that 'every State's obligation not to allow knowingly its territory to be used for acts contrary to the rights of other States' is a 'general and well-recognized principle' (*I.C.J. Reports 1949*, pp. 22-23)".

In Uganda's view, from this principle there flows not only a duty to refrain from providing any support to groups carrying out subversive or terrorist activities against another State, but also a duty of vigilance to ensure that such activities are not tolerated. In the present case, Uganda contends that "the DRC not only tolerated the anti-Ugandan rebels, but also supported them very effectively in various ways, before simply incorporating some of them into its armed forces".

fond se poursuive». Cette disposition ne s'applique pas à une exception à des demandes reconventionnelles qui ont été jointes à l'instance originelle. La Cour constate néanmoins que la RDC a soulevé ses exceptions préliminaires aux demandes reconventionnelles dans sa réplique, c'est-à-dire dans la première pièce écrite qui a suivi la présentation par l'Ouganda du contre-mémoire qui contenait ses demandes reconventionnelles.

275. A la lumière des constatations qui précèdent, la Cour conclut que la RDC est toujours en droit, à ce stade de la procédure, de contester la recevabilité des demandes reconventionnelles de l'Ouganda.

* *

PREMIÈRE DEMANDE RECONVENTIONNELLE

276. Dans sa première demande reconventionnelle, l'Ouganda affirme que, depuis 1994, il a été la cible d'opérations militaires et d'autres activités déstabilisatrices menées par des groupes armés hostiles basés en RDC (dénommée Zaïre entre 1971 et 1997), et qui étaient soit soutenus soit tolérés par les Gouvernements congolais successifs. L'Ouganda fait valoir que certains éléments de ces groupes armés antiougandais étaient soutenus par le Soudan et combattaient en collaboration avec les forces armées soudanaises et congolaises. Il soutient en outre que la RDC entretenait une alliance militaire avec le Gouvernement du Soudan, en vertu de laquelle l'armée soudanaise occupait les aérodromes situés au nord-est de la RDC, aux fins de ravitailler les rebelles antiougandais en armes, en vivres et en troupes.

277. L'Ouganda affirme que les actions menées par les autorités congolaises pour soutenir les insurgés antiougandais constituent une violation de la règle générale prohibant l'emploi de la force armée dans les relations internationales, ainsi qu'une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. L'Ouganda rappelle en particulier que

> «[d]ans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice avait souligné que «l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats» est un «principe général et bien reconnu» (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 22-23)».

Selon l'Ouganda, ce principe impose non seulement le devoir de s'abstenir de fournir un quelconque soutien à des groupes menant des activités subversives ou terroristes contre un autre Etat, mais aussi un devoir de vigilance afin de s'assurer que de telles activités ne soient pas tolérées. L'Ouganda fait valoir que, dans la présente affaire, «la RDC a non seulement toléré, mais a aussi soutenu de plusieurs manières et de façon très effective les rebelles antiougandais, avant d'incorporer carrément certains d'entre eux dans ses forces armées».

278. In the context of the DRC's alleged involvement in supporting anti-Ugandan irregular forces from May 1997 to August 1998, Uganda contends that it is not necessary to prove the involvement of the DRC in each attack; it suffices to prove that "President Kabila and his government were co-ordinating closely with the anti-Ugandan rebels prior to August 1998".

279. According to Uganda, the DRC's support for anti-Ugandan armed irregular forces cannot be justified as a form of self-defence in response to the alleged armed aggression by Uganda, since the DRC's military alliances with the rebel groups and the Sudan and their activities preceded Uganda's decision of 11 September 1998 to send its troops into the DRC (see paragraphs 37, 39 and 121 above).

*

280. In rebutting Uganda's first counter-claim, the DRC divides it into three periods of time, corresponding to distinct factual and legal situations: *(a)* the period prior to President Laurent-Désiré Kabila coming to power; *(b)* the period starting from the accession to power of President Kabila until 2 August 1998, the date on which Uganda's military attack was launched; and *(c)* the period subsequent to 2 August 1998. It submits that, in so far as the alleged claim that the DRC was involved in armed attacks against Uganda covers the first period, it is inadmissible and, in the alternative, groundless. It further asserts that the claim has no basis in fact for the second period and that it is not founded in fact or in law regarding the third period.

281. With regard to the first period, before President Kabila came to power in May 1997, the DRC contends that the Ugandan counter-claim is inadmissible on the basis that Uganda renounced its right to invoke the international responsibility of the DRC (Zaire at the time) in respect of acts dating back to that period. In particular, the DRC contends that "Uganda never expressly imputed international responsibility to Zaire" and did not "express any intention of formally invoking such responsibility". The DRC further states that the close collaboration between the two States after President Kabila came to power, including in the area of security, justifiably led the Congolese authorities to believe that "Uganda had no intention of resurrecting certain allegations from the period concerned and of seeking to engage the Congo's international responsibility on that basis".

282. In the alternative, the DRC claims that the first Ugandan counter-claim in respect of this period is devoid of foundation, since the documents presented in support of Uganda's contention, "emanating

278. Pour ce qui concerne la prétendue implication de la RDC dans le soutien à des forces irrégulières antiougandaises entre mai 1997 et août 1998, l'Ouganda affirme qu'il n'est pas nécessaire de prouver la participation de la RDC à chaque attaque; il suffit de prouver que «le président Kabila et son gouvernement agissaient en étroite coordination avec les rebelles antiougandais avant même le mois d'août 1998».

279. Selon l'Ouganda, le soutien de la RDC à des forces armées irrégulières antiougandaises ne peut pas être justifié au titre d'une forme de légitime défense contre la prétendue agression armée de l'Ouganda, puisque les alliances militaires de la RDC avec les groupes rebelles et le Soudan, ainsi que les activités qu'ils ont menées, ont précédé la décision prise par l'Ouganda le 11 septembre 1998 d'envoyer ses troupes en RDC (voir paragraphes 37, 39 et 121 ci-dessus).

*

280. Pour réfuter la première demande reconventionnelle de l'Ouganda, la RDC scinde en trois la période couverte par celle-ci, ce qui correspond à trois situations distinctes sur les plans factuel et juridique: *a)* la période antérieure à l'arrivée au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila; *b)* la période comprise entre l'arrivée au pouvoir du président Kabila et le 2 août 1998, date du début de l'attaque militaire ougandaise; et *c)* la période postérieure au 2 août 1998. La RDC soutient que, en ce qui concerne sa prétendue implication dans les attaques armées contre l'Ouganda durant la première période, la demande ougandaise est irrecevable et, subsidiairement, non fondée. Elle soutient par ailleurs que, s'agissant de la deuxième période, la demande n'est pas fondée en fait et que, concernant la troisième, elle ne l'est ni en fait, ni en droit.

281. Pour ce qui est de la première période, qui a précédé l'arrivée au pouvoir du président Kabila en mai 1997, la RDC prétend que la demande reconventionnelle ougandaise est irrecevable au motif que l'Ouganda a renoncé à son droit d'invoquer la responsabilité internationale de la RDC (qui était à l'époque le Zaïre) à propos des actes qui remontent à cette période. La RDC affirme notamment que «l'Ouganda n'a jamais mis formellement en cause la responsabilité internationale du Zaïre», pas plus qu'il n'a «fait part de sa volonté de mettre cette responsabilité formellement en œuvre». Elle soutient aussi que l'étroite coopération entre les deux Etats qui a fait suite à l'accession au pouvoir du président Kabila, en particulier en matière de sécurité, a légitimement donné à penser aux autorités congolaises qu'il «était exclu que l'Ouganda entende revenir sur certains faits de la période concernée et tenter de mettre en cause la responsabilité internationale du Congo à ce titre».

282. A titre subsidiaire, la RDC affirme que la première demande reconventionnelle ougandaise, en ce qu'elle concerne la période considérée, est dépourvue de fondement, étant donné que les documents présen-

unilaterally from Uganda, fail to meet the judicial standard of proof" and that Uganda has made no efforts to provide further proof.

283. In any event, the DRC denies having breached any duty of vigilance, during the period when Marshal Mobutu was in power, by having failed to prevent Ugandan rebel groups from using its territory to launch attacks in Uganda. The DRC also denies having provided political and military support to those groups during the period concerned.

284. Regarding the second period, from May 1997 to early August 1998, the DRC reiterates that it has always denied having provided military support for Ugandan rebel groups or having participated in their military operations. According to the DRC, Uganda has failed to demonstrate not only that the rebel groups were its *de facto* agents, but also that the DRC had planned, prepared or participated in any attack or that the DRC had provided support to Ugandan irregular forces.

285. The DRC further contends that no evidence has been adduced to support the claim that, in early August 1998, the DRC entered into a military alliance with the Sudan. In the view of the DRC, Uganda has failed to provide proof either of the alleged meeting which was said to have taken place between the President of the DRC and the President of the Sudan in May 1998, or of the alleged agreement concluded between the DRC and the Sudan that same month and designed to destabilize Uganda.

286. With regard to the third period, the DRC maintains that the documents presented by Uganda, which were prepared by the Ugandan authorities themselves, are not sufficient to establish that the DRC was involved in any attacks against Uganda after the beginning of August 1998. Likewise, the DRC states that the allegations of general support by the DRC for the anti-Ugandan rebels cannot be substantiated by the documents submitted by Uganda.

287. The DRC argues,in the alternative that, in any event, from a legal perspective it was in a position of self-defence from that date onwards; and that, in view of the involvement of the UPDF in the airborne operation at Kitona on 4 August 1998, the DRC would have been entitled to use force to repel the aggression against it, as well as to seek support from other States.

*

288. In response to the foregoing arguments of the DRC as set out in paragraphs 280 to 281 above, Uganda states the following.

289. It disagrees that the first counter-claim should be divided into three historical periods, namely, from 1994 to 1997 (under Mobutu's presidency), from May 1997 to 2 August 1998, and the period beginning

tés à l'appui de l'affirmation ougandaise, «élaborés unilatéralement par les services ougandais, ne satisfont pas aux exigences de la preuve judiciaire» et que l'Ouganda n'a fait aucun effort pour fournir d'autres preuves.

283. En tout état de cause, la RDC nie avoir manqué à un quelconque devoir de vigilance au cours de la période où le maréchal Mobutu était au pouvoir, en laissant les groupes rebelles ougandais utiliser son territoire pour lancer des attaques en Ouganda. La RDC nie aussi avoir apporté un soutien politique et militaire à ces groupes au cours de cette période.

284. En ce qui concerne la deuxième période, qui va du mois de mai 1997 au début du mois d'août 1998, la RDC rappelle qu'elle a toujours nié avoir fourni une assistance militaire aux groupes rebelles ougandais ou avoir participé à leurs opérations militaires. Selon elle, l'Ouganda n'a pu démontrer ni que les groupes rebelles étaient ses agents de fait, ni que la RDC avait projeté ou préparé la moindre attaque, ou encore y avait participé, ni qu'elle avait fourni un soutien militaire aux forces irrégulières ougandaises.

285. La RDC fait également valoir qu'aucune preuve n'a été avancée pour étayer l'affirmation selon laquelle, au début du mois d'août 1998, elle aurait conclu une alliance militaire avec le Soudan. Selon elle, l'Ouganda n'a fourni aucune preuve de la prétendue rencontre entre le président de la RDC et le président du Soudan au mois de mai 1998, ou de la conclusion d'un accord entre la RDC et le Soudan ce même mois en vue de déstabiliser l'Ouganda.

286. S'agissant de la troisième période, la RDC soutient que les documents présentés par l'Ouganda, qui ont été établis par les autorités ougandaises elles-mêmes, ne permettent pas de conclure à une implication de la RDC dans l'une quelconque des attaques menées contre l'Ouganda après le début du mois d'août 1998. De même, la RDC déclare que les documents soumis par l'Ouganda ne fournissent pas de preuve à l'appui des allégations de celui-ci selon lesquelles elle aurait généralement soutenu les rebelles antiougandais.

287. La RDC affirme à titre subsidiaire que, d'un point de vue juridique, elle se trouvait en tout état de cause en situation de légitime défense à partir de cette date, et que, compte tenu de la participation des UPDF à l'opération aéroportée de Kitona le 4 août 1998, elle aurait été en droit d'employer la force pour repousser l'agression dont elle était victime, tout comme elle aurait été en droit de rechercher l'appui d'autres Etats.

*

288. En réponse aux arguments de la RDC tels qu'ils viennent d'être énoncés aux paragraphes 280 et 281 ci-dessus, l'Ouganda avance les éléments suivants.

289. L'Ouganda estime que la première demande reconventionnelle ne devrait pas être scindée en trois périodes historiques, à savoir: de 1994 à 1997 (présidence Mobutu); du mois de mai 1997 au 2 août 1998; après

on 2 August 1998. Uganda argues that in its Order of 29 November 2001 the Court found that "Uganda's counter-claim satisfied the direct connection requirement laid down by Article 80 of the Rules of Court and did so for the entire period since 1994". In Uganda's view, this shows that the Court "refuses to accept the DRC's argument that three periods should be distinguished in the history of recent relations between the Congo and Uganda". Uganda further asserts that by attempting to "slice" a continuing wrongful act into separate periods the DRC is seeking to "limit Uganda's counter-claim". Uganda maintains that Zaire and the DRC "are not distinct entities" and that "by virtue of the State continuity principle, it is precisely the same legal person" which is responsible for the acts complained of in the first counter-claim.

290. With reference to the objection raised by the DRC that Uganda is precluded from filing a claim in relation to alleged violations of its territorial sovereignty on the grounds that it renounced its right to do so, Uganda argues that the conditions required in international law for the waiver of an international claim to be recognized are not satisfied in the present case. In terms of fact, Uganda asserts that, during the Mobutu years, it repeatedly protested against Zaire's passive and active support of anti-Ugandan forces directly to Zaire and to the United Nations. Uganda also repeatedly informed the United Nations of Zaire's joint efforts with the Sudan to destabilize Uganda. Uganda further argues that its co-operation with Laurent-Désiré Kabila's AFDL movement, aimed at improving security along the common border area, did not amount to a waiver of any earlier claims against Zaire. In terms of law, Uganda asserts that in any event the absence of protest does not validate illegal acts and that any failure to address complaints to the Security Council should not be regarded as a cause of inadmissibility. Uganda concludes that the DRC's objections to its first counter-claim should therefore be dismissed.

291. The Court has taken note that Uganda disagrees with the division of the first counter-claim of Uganda into three periods as argued by the DRC. The Court recalls that, in paragraph 39 of its Order on Counter-Claims of 29 November 2001, it considered that "the first counter-claim submitted by Uganda is . . . directly connected, in regard to the entire period covered, with the subject-matter of the Congo's claims". The DRC does not contest this finding, but rather argues that the first counter-claim is partially inadmissible and not founded as to the merits. The Court observes that its Order of 29 November 2001 does not deal with questions of admissibility outside the scope of Article 80 of the

le 2 août 1998. Il prétend que, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a estimé que «la demande reconventionnelle de l'Ouganda remplissait la condition de connexité directe requise par l'article 80 du Règlement de la Cour, et ce pour l'ensemble de la période depuis 1994». Selon l'Ouganda, cela démontre que la Cour «refuse de suivre la thèse de la RDC selon laquelle il y a lieu de distinguer trois périodes dans l'histoire des relations récentes entre le Congo et l'Ouganda». Il affirme en outre que, en cherchant à «découper» un acte illicite continu en différentes périodes, la RDC tente de «limiter la demande reconventionnelle de l'Ouganda». Ce dernier soutient que le Zaïre et la RDC «ne sont pas des êtres distincts» et, que, «en vertu du principe de continuité des Etats, c'est exactement la même personne morale» qui est responsable des actes visés dans la première demande reconventionnelle.

290. En ce qui concerne l'exception de la RDC selon laquelle il est interdit à l'Ouganda de présenter une réclamation pour des violations alléguées de sa souveraineté territoriale au motif qu'il a renoncé à ce droit, l'Ouganda soutient que les conditions auxquelles le droit international subordonne la renonciation à une réclamation internationale ne sont pas réunies en l'espèce. En fait, l'Ouganda affirme avoir, durant les années Mobutu, directement protesté à plusieurs reprises, tant auprès du Zaïre que devant les Nations Unies, contre le soutien passif et actif apporté par celui-ci aux forces antiougandaises. L'Ouganda indique avoir également informé à de nombreuses reprises les Nations Unies des tentatives menées conjointement par le Zaïre et le Soudan en vue de le déstabiliser. Il soutient par ailleurs que sa coopération avec l'AFDL de Laurent-Désiré Kabila en vue de renforcer la sécurité le long de sa frontière avec le Zaïre n'équivalait pas à une renonciation à l'une quelconque de ses réclamations antérieures contre le Zaïre. Il affirme que, sur le plan juridique, l'absence de protestation n'a pas pour effet de valider des actes illicites et que, en aucun cas, le fait qu'il n'ait pas saisi le Conseil de sécurité ne peut être considéré comme un motif d'irrecevabilité. L'Ouganda conclut que les exceptions opposées par la RDC à la première demande reconventionnelle doivent par conséquent être rejetées.

*

291. La Cour a pris acte du fait que l'Ouganda désapprouve le découpage en trois périodes de sa première demande reconventionnelle tel que suggéré par la RDC. Elle rappelle que, dans le paragraphe 39 de l'ordonnance qu'elle a rendue le 29 novembre 2001 sur les demandes reconventionnelles, elle a estimé que «la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda [était] ..., pour l'ensemble de la période couverte, en connexité directe avec l'objet des demandes du Congo». Si la RDC ne conteste pas cette conclusion, elle fait toutefois valoir que la première demande reconventionnelle est partiellement irrecevable et non fondée. La Cour fait observer que son ordonnance du 29 novembre 2001 ne porte

Rules, nor does it deal with the merits of the first counter-claim. Neither does the Order prejudge any question as to the possibility of dividing this counter-claim according to specific periods of time. The Court is not therefore precluded, if it is justified by the circumstances of the case, from considering the first counter-claim following specific time periods. In the present case, in view of the fact that the historical periods identified by the DRC indeed differ in their factual context and are clearly distinguishable, the Court does not see any obstacle to examining Uganda's first counter-claim following these three periods of time and for practical purposes deems it useful to do so.

292. The Court now turns to the question of admissibility of the part of the first counter-claim of Uganda relating to the period prior to May 1997. The Court observes that the DRC has not presented any evidence showing an express renunciation by Uganda of its right to bring a counter-claim in relation to facts dating back to the Mobutu régime. Rather, it argues that Uganda's subsequent conduct amounted to an implied waiver of whatever claims it might have had against the DRC as a result of the actions or inaction of the Mobutu régime.

293. The Court observes that waivers or renunciations of claims or rights must either be express or unequivocally implied from the conduct of the State alleged to have waived or renounced its right. In the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia)*, the Court rejected a similar argument of waiver put forth by Australia, which argued that Nauru had renounced certain of its claims; noting the absence of any express waiver, the Court furthermore considered that a waiver of those claims could not be implied on the basis of the conduct of Nauru (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, pp. 247-250, paras. 12-21). Similarly, the International Law Commission, in its commentary on Article 45 of the Draft Articles on Responsibility of States for internationally wrongful acts, points out that "[a]lthough it may be possible to infer a waiver from the conduct of the States concerned or from a unilateral statement, the conduct or statement must be unequivocal" (ILC report, doc. A/56/10, 2001, p. 308). In the Court's view, nothing in the conduct of Uganda in the period after May 1997 can be considered as implying an unequivocal waiver of its right to bring a counter-claim relating to events which occurred during the Mobutu régime.

294. The period of friendly relations enjoyed between the DRC and Uganda between May 1997 and July 1998 does nothing to affect this outcome. A period of good or friendly relations between two States should not, without more, be deemed to prevent one of the States from raising a pre-existing claim against the other, either when relations between the two States have again deteriorated or even while the good relations

ni sur des questions de recevabilité hors du champ d'application de l'article 80 du Règlement ni sur le fond de la première demande reconventionnelle et ne préjuge pas davantage de toute question relative à un éventuel découpage de cette demande reconventionnelle en périodes distinctes. La Cour n'est donc pas empêchée, si les circonstances de l'affaire le justifient, d'examiner la première demande reconventionnelle en procédant à un tel découpage. Dans la présente affaire, eu égard au fait que les périodes historiques définies par la RDC se différencient effectivement par leur contexte factuel et peuvent être nettement distinguées, la Cour ne voit pas d'obstacle à ce que la première demande reconventionnelle de l'Ouganda soit examinée en fonction de ces trois périodes et, pour des raisons pratiques, juge utile de procéder de la sorte.

292. La Cour se penchera maintenant sur la question de la recevabilité du volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda qui a trait à la période antérieure au mois de mai 1997. Elle fera observer que la RDC n'a présenté aucune preuve d'une renonciation expresse de l'Ouganda à son droit de présenter une demande reconventionnelle portant sur des faits remontant au régime Mobutu. La RDC soutient plutôt que le comportement ultérieur de l'Ouganda équivalait à une renonciation implicite à toute réclamation qu'il aurait pu faire valoir contre elle par suite des actions ou omissions du régime Mobutu.

293. La Cour fait observer que toute renonciation à des prétentions ou à des droits doit ou bien être expresse, ou bien pouvoir être déduite sans équivoque du comportement de l'Etat qui aurait renoncé à son droit. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, la Cour a écarté un argument similaire de l'Australie qui prétendait que Nauru avait renoncé à certaines de ses demandes; ayant constaté l'absence de toute renonciation expresse, la Cour a estimé qu'une renonciation auxdites demandes ne pouvait pas davantage être inférée du comportement de Nauru (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 247-250, par. 12-21). De même, la Commission du droit international, dans son commentaire de l'article 45 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, souligne que, «[s']il est possible d'inférer une renonciation du comportement des Etats concernés ou d'une déclaration unilatérale, ce comportement ou cette déclaration doivent être sans équivoque» (rapport de la CDI, doc. A/56/10, 2001, p. 308). Selon la Cour, rien dans le comportement de l'Ouganda durant la période postérieure à mai 1997 ne peut être considéré comme impliquant une renonciation sans équivoque par celui-ci à son droit de présenter une demande reconventionnelle pour ce qui concerne les événements intervenus durant le régime Mobutu.

294. L'existence, entre mai 1997 et juillet 1998, d'une période au cours de laquelle la RDC et l'Ouganda ont entretenu des relations amicales n'affecte en rien cette conclusion. Une période de bonnes relations, voire de relations amicales, entre deux Etats ne saurait, à elle seule, être interprétée comme empêchant l'un d'eux de soulever une réclamation préexistante contre l'autre, que les relations entre les deux Etats se soient dégra-

continue. The political climate between States does not alter their legal rights.

295. The Court further observes that, in a situation where there is a delay on the part of a State in bringing a claim, it is "for the Court to determine in the light of the circumstances of each case whether the passage of time renders an application inadmissible" (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru* v. *Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 254, para. 32). In the circumstances of the present case, the long period of time between the events at stake during the Mobutu régime and the filing of Uganda's counter-claims has not rendered inadmissible Uganda's first counter-claim for the period prior to May 1997.

296. The Court accordingly finds that the DRC's objection cannot be upheld.

297. Regarding the merits of Uganda's first counter-claim for the period prior to May 1997, Uganda alleges that the DRC breached its duty of vigilance by allowing anti-Ugandan rebel groups to use its territory to launch attacks on Uganda, and by providing political and military support to those groups during this period.

298. The Court considers that Uganda has not produced sufficient evidence to show that the Zairean authorities were involved in providing political and military support for specific attacks against Ugandan territory. The bulk of the evidence submitted consists of uncorroborated Ugandan military intelligence material and generally fails to indicate the sources from which it is drawn. Many such statements are unsigned. In addition, many documents were submitted as evidence by Uganda, such as the address by President Museveni to the Ugandan Parliament on 28 May 2000, entitled "Uganda's Role in the Democratic Republic of the Congo", and a document entitled "Chronological Illustration of Acts of Destabilization by Sudan and Congo based Dissidents". In the circumstances of this case, these documents are of limited probative value to the extent that they were neither relied on by the other Party nor corroborated by impartial, neutral sources. Even the documents that purportedly relate eyewitness accounts are vague and thus unconvincing. For example, the information allegedly provided by an ADF deserter, reproduced in Annex 60 to the Counter-Memorial, is limited to the following: "In 1996 during Mobutu era before Mpondwe attack, ADF received several weapons from Sudan government with the help of Zaire government." The few reports of non-governmental organizations put forward by Uganda (e.g. a report by HRW) are too general to support a claim of Congolese involvement rising to a level engaging State responsibility.

299. In sum, none of the documents submitted by Uganda, taken

dées à nouveau ou que les deux Etats continuent d'entretenir de bonnes relations. Le climat politique entre des Etats ne porte pas atteinte à leurs droits.

295. La Cour relève également que, dans une situation où un Etat tarde à présenter une demande, il appartient à la Cour de déterminer «à la lumière des circonstances de chaque espèce si l'écoulement du temps rend une requête irrecevable» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 253-254, par. 32). Dans les circonstances de la présente espèce, la longue période écoulée entre les événements intervenus durant le régime Mobutu et le dépôt des demandes reconventionnelles de l'Ouganda n'a pas rendu irrecevable la première demande reconventionnelle de celui-ci pour ce qui concerne la période antérieure à mai 1997.

296. La Cour conclut par conséquent que l'exception soulevée par la RDC ne peut être retenue.

297. En ce qui concerne le fond de la première demande reconventionnelle pour la période antérieure au mois de mai 1997, l'Ouganda affirme que la RDC a manqué à son devoir de vigilance en permettant aux groupes rebelles antiougandais d'utiliser son territoire pour lancer des attaques contre l'Ouganda et en leur apportant, au cours de cette période, un soutien politique et militaire.

298. La Cour estime que l'Ouganda n'a pas produit de preuves suffisantes démontrant l'implication des autorités zaïroises dans un soutien politique et militaire à certaines attaques contre le territoire ougandais. La majeure partie des éléments de preuve présentés consistent en des informations non corroborées provenant des services de renseignement militaires ougandais, et dont la source n'est généralement pas indiquée. Un grand nombre de ces documents ne sont pas signés. En outre, de nombreux autres documents ont été présentés à titre d'éléments de preuve par l'Ouganda, tels que l'allocution prononcée par le président Museveni devant le Parlement ougandais le 28 mai 2000, intitulée «Le rôle de l'Ouganda en République démocratique du Congo», et le document intitulé «Illustration chronologique des actes de déstabilisation des dissidents basés au Soudan et au Congo». Dans les circonstances de l'espèce, ces documents n'ont qu'une valeur probante réduite, car ils n'ont pas été invoqués par l'autre Partie ni corroborés par des sources impartiales et neutres. Même les documents supposés contenir des récits de témoins oculaires sont vagues et, par conséquent, peu convaincants. Ainsi, les informations présentées comme émanant d'un déserteur des FDA, et figurant à l'annexe 60 du contre-mémoire, se limitent à la déclaration suivante: «En 1996, sous le régime de Mobutu, et avant l'attaque de Mpondwe, les FDA ont reçu des armes du Gouvernement soudanais, avec l'aide du Gouvernement zaïrois.» Les quelques rapports d'organisations non gouvernementales présentés par l'Ouganda (par exemple un rapport de HRW) sont de caractère trop général pour étayer l'allégation d'une implication congolaise si importante que la responsabilité de l'Etat en serait engagée.

299. En résumé, aucun des documents soumis par l'Ouganda, pris

separately or together, can serve as a sound basis for the Court to conclude that the alleged violations of international law occurred. Thus Uganda has failed to discharge its burden of proof with regard to its allegation that Zaire provided political and military support to anti-Ugandan rebel groups operating in its territory during the Mobutu régime.

300. As to the question of whether the DRC breached its duty of vigilance by tolerating anti-Ugandan rebels on its territory, the Court notes that this is a different issue from the question of active support for the rebels, because the Parties do not dispute the presence of the anti-Ugandan rebels on the territory of the DRC as a factual matter. The DRC recognized that anti-Ugandan groups operated on the territory of the DRC from at least 1986. Under the Declaration on Friendly Relations, "every State has the duty to refrain from . . . acquiescing in organized activities within its territory directed towards the commission of such acts" (e.g., terrorist acts, acts of internal strife) and also "no State shall . . . tolerate subversive, terrorist or armed activities directed towards the violent overthrow of the regime of another State . . .". As stated earlier, these provisions are declaratory of customary international law (see paragraph 162 above).

301. The Court has noted that, according to Uganda, the rebel groups were able to operate "unimpeded" in the border region between the DRC and Uganda "because of its mountainous terrain, its remoteness from Kinshasa (more than 1,500 km), and the almost complete absence of central government presence or authority in the region during President Mobutu's 32-year term in office".

During the period under consideration both anti-Ugandan and anti-Zairean rebel groups operated in this area. Neither Zaire nor Uganda were in a position to put an end to their activities. However, in the light of the evidence before it, the Court cannot conclude that the absence of action by Zaire's Government against the rebel groups in the border area is tantamount to "tolerating" or "acquiescing" in their activities. Thus, the part of Uganda's first counter-claim alleging Congolese responsibility for tolerating the rebel groups prior to May 1997 cannot be upheld.

302. With regard to the second period, from May 1997 until 2 August 1998, the DRC does not contest the admissibility of Uganda's counter-claim. Rather, it argues simply that the counter-claim has no basis in fact.

303. In relation to this period, the Court finds that Uganda has failed to provide conclusive evidence of actual support for anti-Ugandan rebel groups by the DRC. Whereas in the first period the counter-claim suffered from a general lack of evidence showing the DRC's support for anti-Ugandan rebels, the second period is marked by clear action by the DRC against the rebels. Relations between the DRC and Uganda during

séparément ou dans leur ensemble, n'offre à la Cour une base suffisamment solide pour conclure que les violations alléguées du droit international sont avérées. Partant, l'Ouganda n'a pas satisfait à la charge de la preuve qui lui incombe pour fonder son allégation que le Zaïre aurait fourni un soutien politique et militaire aux groupes rebelles antiougandais opérant sur son territoire durant le régime Mobutu.

300. S'agissant de la question de savoir si la RDC a failli à son devoir de vigilance en tolérant la présence de rebelles antiougandais sur son territoire, la Cour note qu'elle diffère de celle du soutien actif apporté aux rebelles, en ce que les Parties ne contestent pas le fait même de la présence de rebelles antiougandais sur le territoire de la RDC: cette dernière a reconnu que des groupes antiougandais opéraient sur son territoire depuis 1986 au moins. Selon la déclaration sur les relations amicales, «[c]haque Etat a le devoir de s'abstenir ... de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de préparer de tels actes» (actes terroristes ou actes liés à des conflits internes, par exemple); la déclaration dispose également que «[t]ous les Etats doivent ... s'abstenir ... de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ...». Comme il a été indiqué précédemment, il s'agit de dispositions déclaratoires du droit international coutumier (voir paragraphe 162 ci-dessus).

301. La Cour a noté que, selon l'Ouganda, les groupes rebelles pouvaient opérer «librement» dans la région frontalière entre la RDC et l'Ouganda «grâce à son terrain montagneux, à son éloignement de Kinshasa (plus de 1500 km) et à l'absence presque totale de représentants du gouvernement central ou d'autorités régionales pendant les trente-deux années de présidence de Mobutu».

Durant la période considérée, tant des groupes rebelles antiougandais que des groupes rebelles antizaïrois opéraient dans ce secteur. Ni le Zaïre ni l'Ouganda n'ont été en mesure de mettre fin à leurs activités. La Cour ne saurait néanmoins, compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose, conclure que l'absence d'action du Gouvernement du Zaïre à l'encontre des groupes rebelles dans la région frontalière correspond à une «tolérance» de ces activités ou à un «acquiescement» à celles-ci. Le volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda qui met en cause la responsabilité de la RDC pour avoir toléré les groupes rebelles avant le mois de mai 1997 ne peut donc être retenu.

302. Pour ce qui concerne la deuxième période, comprise entre mai 1997 et le 2 août 1998, la RDC ne conteste pas la recevabilité de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda; elle se contente de soutenir que celle-ci ne repose sur aucune base factuelle.

303. La Cour estime que l'Ouganda n'a pas fourni de preuves convaincantes d'un réel soutien de la RDC aux groupes rebelles antiougandais durant cette période. Si le volet de la demande reconventionnelle couvrant la première période pâtit généralement d'une absence de preuves d'un soutien de la RDC aux rebelles antiougandais, la deuxième période est marquée par une action manifeste de la RDC contre les rebelles. Les

this second period improved and the two Governments undertook joint actions against the anti-Ugandan rebels. The DRC consented to the deployment of Ugandan troops in the border area. In April 1998 the DRC and Uganda even concluded an agreement on security along the common border (see paragraph 46 above). The DRC was thus acting against the rebels, not in support of them. It appears, however, that, due to the difficulty and remoteness of the terrain discussed in relation to the first period, neither State was capable of putting an end to all the rebel activities despite their efforts in this period. Therefore, Uganda's counter-claim with respect to this second period also must fail.

304. In relation to the third period, following 2 August 1998, the Court has already found that the legal situation after the military intervention of the Ugandan forces into the territory of the DRC was, after 7 August, essentially one of illegal use of force by Uganda against the DRC (see paragraph 149 above). In view of the finding that Uganda engaged in an illegal military operation against the DRC, the Court considers that the DRC was entitled to use force in order to repel Uganda's attacks. The Court also notes that it has never been claimed that this use of force was not proportionate nor can the Court conclude this from the evidence before it. It follows that any military action taken by the DRC against Uganda during this period could not be deemed wrongful since it would be justified as action taken in self-defence under Article 51 of the United Nations Charter. Moreover, the Court has already found that the facts alleged by Uganda in its counter-claim in respect of this period, namely the participation of DRC regular troops in attacks by anti-Ugandan rebels against the UPDF and the training, arming, equipping, financing and supplying of anti-Ugandan insurgents, cannot be considered as proven (see paragraphs 121-147 above). Consequently, Uganda's first counter-claim cannot be upheld as regards the period following 2 August 1998.

305. The Court thus concludes that the first counter-claim submitted by Uganda fails in its entirety.

* *

SECOND COUNTER-CLAIM

306. In its second counter-claim, Uganda claims that Congolese armed forces carried out three separate attacks on the Ugandan Embassy in Kinshasa in August, September and November 1998; confiscated

relations entre la RDC et l'Ouganda s'étant améliorées au cours de cette deuxième période, les deux gouvernements ont entrepris des actions conjointes contre les rebelles antiougandais. La RDC a consenti au déploiement de troupes ougandaises dans la région frontalière. En avril 1998, la RDC et l'Ouganda ont même conclu un accord relatif à la sécurité le long de la frontière commune (voir paragraphe 46 ci-dessus). La RDC agissait donc contre les rebelles et non en leur faveur. Il semble toutefois que, compte tenu des difficultés d'accès au territoire et de son éloignement, évoqués en ce qui concerne la première période, ni la RDC ni l'Ouganda n'aient été en mesure de mettre fin à toutes les activités rebelles, malgré les efforts qu'ils ont déployés durant cette deuxième période. Pour cette raison, la demande reconventionnelle de l'Ouganda ayant trait à cette dernière doit également être rejetée.

304. En ce qui concerne la troisième période, celle ayant suivi le 2 août 1998, la Cour a déjà constaté que la situation juridique qui prévalait après l'intervention militaire des forces ougandaises dans le territoire de la RDC reposait essentiellement, après le 7 août, sur l'emploi illicite de la force par l'Ouganda contre la RDC (voir paragraphe 149 ci-dessus). Ayant conclu que l'Ouganda avait mené une opération militaire illicite contre la RDC, la Cour estime que celle-ci était en droit d'employer la force pour repousser les attaques ougandaises. La Cour relève aussi qu'il n'a jamais été allégué que cet emploi de la force n'était pas proportionné, ce qu'elle ne saurait davantage conclure sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés. Il s'ensuit qu'aucune action militaire entreprise par la RDC contre l'Ouganda au cours de cette période ne pourrait être considérée comme illicite, dès lors qu'elle serait justifiée au titre de la légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. En outre, la Cour a déjà conclu que les faits allégués par l'Ouganda dans sa demande reconventionnelle en ce qui concerne cette période, à savoir la participation des troupes régulières de la RDC à des attaques menées par des rebelles antiougandais contre les UPDF, ainsi que sa contribution à l'entraînement, à l'armement, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des insurgés antiougandais, ne sauraient être considérés comme établis (voir paragraphes 121 à 147 ci-dessus). La première demande reconventionnelle de l'Ouganda ne peut donc être retenue quant à la période ayant suivi le 2 août 1998.

305. Par conséquent, la Cour conclut que la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda doit être rejetée dans son intégralité.

* *

DEUXIÈME DEMANDE RECONVENTIONNELLE

306. Dans sa deuxième demande reconventionnelle, l'Ouganda affirme que les forces armées congolaises ont mené trois attaques distinctes contre son ambassade à Kinshasa, en août, septembre et novembre 1998;

property belonging to the Government of Uganda, Ugandan diplomats and Ugandan nationals; and maltreated diplomats and other Ugandan nationals present on the premises of the mission.

307. In particular, Uganda contends that on or around 11 August 1998 Congolese soldiers stormed the Ugandan Embassy in Kinshasa, threatened the ambassador and other diplomats, demanding the release of certain Rwandan nationals. According to Uganda, the Congolese soldiers also stole money found in the Chancery. Uganda alleges that, despite protests by Ugandan Embassy officials, the Congolese Government took no action.

308. Uganda further asserts that, prior to their evacuation from the DRC on 20 August 1998, 17 Ugandan nationals and Ugandan diplomats were likewise subjected to inhumane treatment by FAC troops stationed at Ndjili International Airport. Uganda alleges that, before releasing the Ugandans, the FAC troops confiscated their money, valuables and briefcases. Uganda states that a Note of protest with regard to this incident was sent by the Embassy of Uganda to the Ministry of Foreign Affairs of the DRC on 21 August 1998.

309. Uganda claims that in September 1998, following the evacuation of the remaining Ugandan diplomats from the DRC, FAC troops forcibly seized the Ugandan Chancery and the official residence of the Ugandan Ambassador in Kinshasa. Uganda maintains that the Congolese troops stole property from the premises, including four embassy vehicles. According to Uganda, on 23 November 1998 FAC troops again forcibly entered the Ugandan Chancery and the official residence of the Ugandan Ambassador in Kinshasa and stole property, including embassy furniture, household and personal effects belonging to the Ambassador and to other diplomatic staff, embassy office equipment, Ugandan flags and four vehicles belonging to Ugandan nationals. Uganda alleges that the Congolese army also occupied the Chancery and the official residence of the Ugandan Ambassador.

310. Uganda states that on 18 December 1998 the Ministry of Foreign Affairs of Uganda sent a Note of protest to the Ministry of Foreign affairs of the DRC, in which it referred to the incidents of September 1998 and 23 November 1998 and demanded, *inter alia*, that the Government of the DRC return all the property taken from the Embassy premises, that all Congolese military personnel vacate the two buildings and that the mission be protected from any further intrusion.

311. Uganda alleges, moreover, that "[t]he Congolese government permitted WNBF commander Taban Amin, the son of former Ugandan dictator Idi Amin, to occupy the premises of the Uganda Embassy in Kinshasa and establish his official headquarters and residence at those facilities". In this regard, Uganda refers to a Note of protest dated 21 March 2001, whereby the Ministry of Foreign Affairs of Uganda

qu'elles ont confisqué des biens appartenant au Gouvernement, au personnel diplomatique et à des ressortissants ougandais; et qu'elles ont infligé des mauvais traitements au personnel diplomatique et à d'autres ressortissants ougandais présents dans les locaux de la mission.

307. L'Ouganda soutient notamment que, le 11 août 1998, ou autour de cette date, des soldats congolais ont pris d'assaut son ambassade à Kinshasa et menacé l'ambassadeur et un autre diplomate, exigeant la libération de certains ressortissants rwandais. Selon l'Ouganda, les soldats congolais ont également volé de l'argent qui se trouvait à la chancellerie. L'Ouganda prétend que, malgré les protestations des fonctionnaires de son ambassade, le Gouvernement congolais n'est pas intervenu.

308. L'Ouganda affirme par ailleurs que, avant leur évacuation de la RDC le 20 août 1998, dix-sept ressortissants ougandais et des membres de son personnel diplomatique ont également été soumis à des traitements inhumains par les soldats des FAC stationnés à l'aéroport international de Ndjili. L'Ouganda affirme qu'avant de libérer les Ougandais, les soldats des FAC ont confisqué leur argent, leurs biens et leurs attachés-cases. Il déclare qu'une note de protestation au sujet de cet incident a été envoyée par son ambassade au ministère des affaires étrangères de la RDC le 21 août 1998.

309. L'Ouganda affirme que, en septembre 1998, à la suite de l'évacuation des diplomates ougandais restés en RDC, des soldats des FAC se sont emparés de la chancellerie et de la résidence officielle de son ambassadeur à Kinshasa. Il soutient que les soldats congolais y ont dérobé un certain nombre de biens, parmi lesquels quatre véhicules de l'ambassade. Selon l'Ouganda, le 23 novembre 1998, des soldats des FAC ont à nouveau pénétré de force dans la chancellerie et dans la résidence officielle de l'ambassadeur de l'Ouganda et y ont volé des biens, parmi lesquels du mobilier, des objets domestiques et des effets personnels de l'ambassadeur et d'autres membres du personnel diplomatique, des équipements de bureau, des drapeaux ougandais et quatre véhicules appartenant à des ressortissants ougandais. Les forces armées congolaises auraient également occupé la chancellerie et la résidence officielle de l'ambassadeur.

310. L'Ouganda déclare que, le 18 décembre 1998, le ministère ougandais des affaires étrangères a adressé une note de protestation au ministère des affaires étrangères de la RDC, dans laquelle il a évoqué les incidents du mois de septembre 1998 et du 23 novembre 1998 et exigé, entre autres, la restitution, par le Gouvernement de la RDC, de tous les biens soustraits dans les locaux de l'ambassade, le départ de l'ensemble du personnel militaire congolais présent dans les deux bâtiments, et la protection de la mission contre toute autre intrusion.

311. L'Ouganda prétend en outre que «[l]e Gouvernement congolais a autorisé Taban Amin, commandant du WNBF et fils de l'ancien dictateur ougandais Idi Amin, à occuper les locaux de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, et à y établir son quartier général officiel et sa résidence». A ce sujet, l'Ouganda se réfère à une note de protestation en date du 21 mars 2001 par laquelle son ministère des affaires étrangères

requested that the Government of the DRC ask Mr. Taban Amin to vacate the Ugandan Embassy's premises in Kinshasa.

312. Uganda further refers to a visit on 28 September 2002 by a joint delegation of Ugandan and Congolese officials to the Chancery and the official residence of the Ambassador of Uganda in Kinshasa. Uganda notes that the Status Report, signed by the representatives of both Parties following the visit, indicates that "at the time of the inspection, both premises were occupied" and that the joint delegation "did not find any movable property belonging to the Uganda embassy or its former officials". Uganda states that the joint delegation also "found the buildings in a state of total disrepair". As a result of that situation, Uganda claims that it was recently obliged to rent premises for its diplomatic and consular mission in Kinshasa.

313. Uganda argues that the DRC's actions are in breach of international diplomatic and consular law, in particular Articles 22 (inviolability of the premises of the mission), 29 (inviolability of the person of diplomatic agents), 30 (inviolability of the private residence of a diplomatic agent) and 24 (inviolability of archives and documents of the mission) of the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations. In addition, Uganda contends that,

> "[t]he inhumane treatment and threats to the security and freedom of nationals of Uganda . . . constitute a series of breaches of the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals lawfully on State territory, which standard forms a part of customary or general international law";

and that, in respect of the seizure of the Embassy of Uganda, the official residence of the Ambassador and official cars of the mission, these actions constitute an unlawful expropriation of the public property of Uganda.

*

314. The DRC contends that Uganda's second counter-claim is partially inadmissible on the ground that Uganda has ascribed new legal bases in its Rejoinder to the DRC's responsibility by including claims based on the violation of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. According to the DRC, Uganda thus breaks the connection with the principal claim, which refers to "the violation of the United Nations Charter provisions on the use of force and on non-intervention, as well as the Hague and Geneva Conventions on the protection of persons and property in time of occupation and armed conflict". The DRC also asserts that the alleged modification of the subject-matter of this part of the dispute is manifestly incompatible with the Court's Order of 29 November 2001.

prie le Gouvernement de la RDC de demander à M. Taban Amin de quitter les locaux de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa.

312. L'Ouganda évoque également la visite d'une délégation mixte de représentants des autorités ougandaises et des autorités congolaises qui s'est déroulée le 28 septembre 2002 à la chancellerie et à la résidence officielle de l'ambassadeur de l'Ouganda à Kinshasa. Il fait observer que le compte rendu de cette visite, signé par les représentants des deux Parties, indique que, «[à] la date de l'inspection, les deux locaux étaient occupés» et que la délégation mixte n'a «trouvé aucun bien mobilier appartenant à l'ambassade de l'Ouganda ou à ses membres». L'Ouganda déclare que la délégation mixte a également «trouvé les bâtiments dans un état de total délabrement». Par suite de cette situation, l'Ouganda affirme avoir dû récemment louer des bâtiments pour sa mission diplomatique et consulaire à Kinshasa.

313. L'Ouganda soutient que les actions de la RDC violent le droit international diplomatique et consulaire, notamment les articles 22 (inviolabilité des locaux de la mission), 29 (inviolabilité de la personne des agents diplomatiques), 30 (inviolabilité de la demeure privée d'un agent diplomatique) et 24 (inviolabilité des archives et documents de la mission) de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il affirme en outre que

> «le traitement inhumain et les menaces contre la sécurité et la liberté de ressortissants ougandais ... constituent des violations du standard minimum de justice que tout Etat doit accorder aux ressortissants étrangers présents en toute légalité sur son territoire, ladite norme relevant du droit international coutumier ou général»,

et que l'occupation de son ambassade et de la résidence officielle de l'ambassadeur ainsi que la saisie des voitures officielles de la mission diplomatique constituent une expropriation illicite de biens publics appartenant à la République de l'Ouganda.

*

314. La RDC soutient que la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda est partiellement irrecevable au motif que ce dernier a invoqué de nouveaux fondements juridiques dans sa duplique pour établir la responsabilité de la RDC, en formulant des demandes fondées sur la violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. D'après la RDC, l'Ouganda rompt ainsi le lien de connexité avec la demande principale, qui fait référence à «la violation des dispositions de la Charte des Nations Unies sur l'emploi de la force ou sur la non-intervention[, ainsi que des] conventions de La Haye et de Genève sur la protection des personnes et des biens en cas d'occupation et de conflit armé». La RDC affirme également que cette modification de l'objet de cette partie du différend est manifestement incompatible avec l'ordonnance de la Cour en date du 29 novembre 2001.

315. The DRC further argues that the claim based on the inhumane treatment of Ugandan nationals cannot be admitted, because the requirements for admissibility of a diplomatic protection claim are not satisfied. As for the first condition relating to the nationality of the alleged victims, the DRC claims that Uganda has not shown that the persons on whose behalf it is claiming to act are of Ugandan nationality and not Rwandan or of any dual nationality. Regarding the second condition relating to the exhaustion of local remedies, the DRC contends that,

> "since it seems that these individuals left the Democratic Republic of the Congo in a group in August 1998 and that is when they allegedly suffered the unspecified, unproven injuries, it would not appear that the requirement of exhaustion of local remedies has been satisfied".

316. Uganda, for its part, claims that Chapter XVIII of its Counter-Memorial "clearly shows, with no possibility of doubt, that since the beginning of the dispute Uganda has invoked violation of the 1961 Vienna Convention in support of its position on the responsibility of the Congo". Uganda further notes that in its Order of 29 November 2001, in the context of Uganda's second counter-claim, the Court concluded that the Parties were pursuing the same legal aims by seeking "to establish the responsibility of the other by invoking, in connection with the alleged illegal use of force, certain rules of conventional or customary international law relating to the protection of persons and property" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 679, para. 40). Uganda contends that the reference to "conventional . . . law" must necessarily relate to the Vienna Convention on Diplomatic Relations, "the only conventional instrument expressly named in that part of the Counter-Memorial devoted to the second claim". Thus Uganda argues that it has not changed the subject-matter of the dispute.

317. As to the inadmissibility of the part of the claim relating to the alleged maltreatment of certain Ugandan nationals, according to Uganda it is not linked to any claims of Ugandan nationals; its claim is based on violations by the DRC, directed against Uganda itself, of general rules of international law relating to diplomatic relations, of which Ugandan nationals present in the premises of the mission were indirect victims. Uganda considers that local remedies need not be exhausted when the individual is only the indirect victim of a violation of a State-to-State obligation. Uganda states that "[t]he breaches of the Convention also constitute direct injury to Uganda and the local remedies rule is therefore inapplicable". Uganda contends that, even assuming that this aspect of the second claim could be interpreted as the exercise by Uganda of diplomatic protection, the local remedies rule would not in any event

315. La RDC soutient en outre que la demande fondée sur le traitement inhumain de ressortissants ougandais n'est pas recevable, au motif que les conditions de recevabilité d'une demande au titre de la protection diplomatique ne sont pas remplies. En ce qui concerne la première condition relative à la nationalité des victimes, elle fait valoir que l'Ouganda n'a pas démontré que les personnes en faveur desquelles il prétend formuler une réclamation possèdent la nationalité ougandaise, et non point la nationalité rwandaise ou une quelconque double nationalité. Quant à la seconde condition relative à l'épuisement des voies de recours internes, la RDC soutient que,

> «puisqu'il semble qu'il s'agi[sse] de personnes qui ont quitté en groupe la République démocratique du Congo au cours du mois d'août 1998 et que c'est à ce moment-là qu'elles auraient subi des préjudices non spécifiés ni prouvés, il ne semble pas que la condition d'épuisement des voies de recours internes ait été épuisée».

*

316. L'Ouganda affirme, pour sa part, que le chapitre XVIII de son contre-mémoire «montre clairement, et sans aucun doute possible, qu['il] a, dès le début du différend, invoqué la violation de la convention de Vienne de 1961 pour soutenir sa position sur la responsabilité du Congo». Il indique en outre que, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a conclu, à propos de la deuxième demande reconventionnelle, que les Parties poursuivaient les mêmes buts juridiques puisqu'elles cherchaient «à établir la responsabilité de l'autre en invoquant, en relation avec l'emploi illicite de la force allégué, certaines règles de droit international conventionnel ou coutumier relatives à la protection des personnes et des biens» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 679, par. 40). L'Ouganda affirme que la référence au «droit ... conventionnel» renvoie nécessairement à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, «seul instrument conventionnel qui figure expressément dans la partie du contre-mémoire consacrée à la seconde demande». En conséquence, l'Ouganda soutient qu'il n'a pas modifié l'objet du différend.

317. En ce qui concerne la recevabilité du volet de sa demande relatif aux mauvais traitements qu'auraient subis certains de ses ressortissants, l'Ouganda soutient que ledit volet de sa demande n'est pas lié à des réclamations formulées par des ressortissants ougandais, mais qu'il est fondé sur les violations par la RDC, directement préjudiciables à l'Ouganda lui-même, de règles générales du droit international relatives aux relations diplomatiques, violations dont les ressortissants ougandais présents dans les locaux de la mission ont été les victimes indirectes. L'Ouganda estime qu'il n'y a pas lieu à épuisement des voies de recours internes lorsqu'un individu n'est que la victime indirecte de la violation d'une obligation d'Etat à Etat. Il ajoute que «les violations de la convention constituent des atteintes directes aux droits de l'Ouganda, et [que] les recours devant la justice locale ne peuvent s'appliquer». Même si cet aspect de la

be applicable because the principle is that the rule can only apply when effective remedies are available in the national system. In this regard, Uganda argues that any remedy before Congolese courts would be ineffective, due to the lack of impartiality within the Congolese justice system. Additionally, Uganda contends that

> "[t]he inhumane treatment and threats to the security and freedom of nationals of Uganda . . . constitute a series of breaches of the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals lawfully on State territory, which standard forms a part of customary or general international law".

318. As to the merits of the second counter-claim, the DRC, without prejudice to its arguments on the inadmissibility of the second counter-claim, argues that in any event Uganda has been unable to establish the factual and legal bases of its claims. According to the DRC, "none of these accusations made against [the DRC] by the Respondent has any serious and credible factual basis". The DRC also challenges the evidentiary value "in law" of the documents adduced by Uganda to support its claims.

319. The DRC denies having subjected Ugandan nationals to inhumane treatment during an alleged attack on the Ugandan Embassy in Kinshasa on 11 August 1998 and denies that further attacks occurred in September and November 1998. According to the DRC, the Ugandan diplomatic buildings in Kinshasa were never seized or expropriated, nor has the DRC ever sought to prevent Uganda from reoccupying its property. The DRC further states that it did not expropriate Ugandan public property in Kinshasa in August 1998, nor did it misappropriate the vehicles of the Ugandan diplomatic mission in Kinshasa, or remove the archives or seize movable property from those premises.

320. The DRC likewise contests the assertion that it allowed the commander of the WNBF to occupy the premises of the Ugandan Embassy in Kinshasa and to establish his official headquarters and residence there. The DRC also refutes the allegation that on 20 August 1998 various Ugandan nationals were maltreated by the FAC at Ndjili International Airport in Kinshasa.

321. The DRC contends that the part of the claim relating to the alleged expropriation of Uganda's public property is unfounded because Uganda has been unable to establish the factual and legal bases of its claims. According to the DRC, Uganda has not adduced any credible evidence to show that either the two buildings (the Embassy and the

deuxième demande pouvait être interprété comme relevant de l'exercice par l'Ouganda de sa protection diplomatique, celui-ci soutient que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne saurait en aucun cas être applicable, puisqu'elle ne vaut que s'il existe des recours efficaces dans le droit interne de l'Etat intéressé. A cet égard, l'Ouganda affirme que tout recours devant les juridictions congolaises serait inefficace en raison du manque d'impartialité du système judiciaire congolais. Il soutient en outre que

> «[l]e traitement inhumain et les menaces contre la sécurité et la liberté de ressortissants ougandais ... constituent des violations du standard minimum de justice que tout Etat doit accorder aux ressortissants étrangers présents en toute légalité sur son territoire. Ce standard relève du droit international coutumier ou général.»

*

318. S'agissant du fond de la deuxième demande reconventionnelle, la RDC, sans préjudice de ses arguments sur l'irrecevabilité de celle-ci, fait valoir que l'Ouganda n'a jamais été en mesure d'établir le bien-fondé en droit et en fait de ses réclamations. Selon elle, «aucune des accusations portées contre [la RDC] par l'Etat défendeur ne repose sur aucune base factuelle sérieuse et crédible». La RDC remet également en cause la valeur probante «en droit» des documents invoqués par l'Ouganda à l'appui de ses demandes.

319. La RDC nie avoir infligé un traitement inhumain à des ressortissants ougandais lors de l'attaque alléguée de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa le 11 août 1998 et nie également que d'autres attaques aient eu lieu en septembre et novembre 1998. Selon la RDC, les bâtiments diplomatiques de l'Ouganda à Kinshasa n'ont jamais été ni saisis ni expropriés par la RDC, et celle-ci n'a jamais cherché à empêcher l'Ouganda de les occuper à nouveau. Elle ajoute qu'elle n'a pas exproprié les biens publics de l'Ouganda à Kinshasa en août 1998, qu'elle ne s'est pas appropriée indûment les véhicules de la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa, qu'elle n'a pas emporté les archives de celle-ci et qu'elle ne s'est pas emparée de certains biens meubles présents dans ces locaux.

320. La RDC conteste de même l'allégation selon laquelle elle aurait autorisé le commandant du WNBF à occuper les locaux de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, et à y établir son quartier général officiel et sa résidence. Elle rejette également l'allégation selon laquelle les FAC auraient, le 20 août 1998, infligé des mauvais traitements à divers ressortissants ougandais à l'aéroport international de Ndjili, à Kinshasa.

321. La RDC soutient que la partie de la demande relative à l'expropriation alléguée de biens publics de l'Ouganda n'est pas fondée, au motif que ce dernier n'a pas été en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses demandes. Selon la RDC, l'Ouganda n'a fourni aucune preuve crédible que la RDC aurait saisi les deux bâtiments

Ambassador's residence) or the four official vehicles were seized by the DRC.

*

322. The Court will first turn to the DRC's challenge to the admissibility of the second counter-claim on the grounds that, by formally invoking the Vienna Convention on Diplomatic Relations for the first time in its Rejoinder of 6 December 2002, Uganda has "[sought] improperly to enlarge the subject-matter of the dispute, contrary to the Statute and Rules of Court" and contrary to the Court's Order of 29 November 2001.

323. The Court first recalls that the Vienna Convention on Diplomatic Relations continues to apply notwithstanding the state of armed conflict that existed between the Parties at the time of the alleged maltreatment. The Court recalls that, according to Article 44 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations:

> "The receiving State must, even in case of armed conflict, grant facilities in order to enable persons enjoying privileges and immunities, other than nationals of the receiving State, and members of the families of such persons irrespective of their nationality, to leave at the earliest possible moment. It must, in particular, in case of need, place at their disposal the necessary means of transport for themselves and their property."

324. Further, Article 45 of the Vienna Convention provides as follows:

> "If diplomatic relations are broken off between two States, or if a mission is permanently or temporarily recalled:
>
> *(a)* the receiving State must, even in case of armed conflict, respect and protect the premises of the mission, together with its property and archives;
>
> *(b)* the sending State may entrust the custody of the premises of the mission, together with its property and archives, to a third State acceptable to the receiving State;
>
> *(c)* the sending State may entrust the protection of its interests and those of its nationals to a third State acceptable to the receiving State."

In the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, the Court emphasized that

> "[e]ven in the case of armed conflict or in the case of a breach in diplomatic relations those provisions require that both the inviolability of the members of a diplomatic mission and of the premises, . . . must be respected by the receiving State" (*Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 40, para. 86).

325. In relation to the DRC's claim that the Court's Order of 29 November 2001 precludes the subsequent invocation of the Vienna

(l'ambassade et la résidence de l'ambassadeur) ou les quatre véhicules officiels.

*

322. La Cour se penchera tout d'abord sur la contestation par la RDC de la recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle au motif que, en invoquant formellement pour la première fois la convention de Vienne sur les relations diplomatiques dans sa duplique en date du 6 décembre 2002, l'Ouganda aurait tenté «d'élargir abusivement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour» et à l'ordonnance de la Cour en date du 29 novembre 2001.

323. La Cour observe tout d'abord que la convention de Vienne sur les relations diplomatiques continuait à s'appliquer en dépit du conflit armé existant entre les Parties à l'époque où les mauvais traitements auraient été infligés. La Cour rappelle que, conformément à l'article 44 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques:

> «L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.»

324. L'article 45 de la convention de Vienne dispose en outre que

> «[e]n cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement:
>
> *a)* l'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission ainsi que ses biens et ses archives;
>
> *b)* l'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;
>
> *c)* l'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire».

En l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour a insisté sur le fait que,

> «[m]ême en cas de conflit armé ou de rupture des relations diplomatiques, ces dispositions obligent l'Etat accréditaire à respecter l'inviolabilité des membres d'une mission diplomatique aussi bien que celle de ses locaux» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 40, par. 86).

325. En ce qui concerne la thèse de la RDC selon laquelle sa décision du 29 novembre 2001 exclut l'invocation ultérieure de la convention de

Convention on Diplomatic Relations, the Court recalls the language of this Order:

> "each Party holds the other responsible for various acts of oppression allegedly accompanying an illegal use of force . . . each Party seeks to establish the responsibility of the other by invoking, in connection with the alleged illegal use of force, certain rules of conventional or customary international law *relating to the protection of persons and property*" (*I.C.J. Reports 2001*, p. 679, para. 40; emphasis added).

326. The Court finds this formulation sufficiently broad to encompass claims based on the Vienna Convention on Diplomatic Relations, taking note that the new claims are based on the same factual allegation, i.e. the alleged illegal use of force. The Court was entirely aware, when making its Order, that the alleged attacks were on Embassy premises. Later reference to specific additional legal elements, in the context of an alleged illegal use of force, does not alter the nature or subject-matter of the dispute. It was the use of force on Embassy premises that brought this counter-claim within the scope of Article 80 of the Rules, but that does not preclude examination of the special status of the Embassy. As the jurisprudence of the Court reflects, counter-claims do not have to rely on identical instruments to meet the "connection" test of Article 80 (see *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 318-319).

327. The Court therefore finds that Uganda's second counter-claim is not rendered inadmissible in so far as Uganda has subsequently invoked Articles 22, 24, 29, and 30 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations.

328. The Court will now consider the DRC's challenge to the admissibility of the second counter-claim on the ground that it is in reality a claim founded on diplomatic protection and as such fails, as Uganda has not shown that the requirements laid down by international law for the exercise of diplomatic protection have been satisfied.

329. The Court notes that Uganda relies on two separate legal bases in its allegations concerning the maltreatment of persons. With regard to diplomats, Uganda relies on Article 29 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. With regard to other Ugandan nationals not enjoying diplomatic status, Uganda grounds its claim in general rules of international law relating to diplomatic relations and in the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals who are present on a State's territory. The Court will now address both of these bases in turn.

330. First, as to alleged acts of maltreatment committed against Ugan-

Vienne sur les relations diplomatiques, la Cour rappellera les termes de son ordonnance:

> «[C]hacune des Parties accuse l'autre d'être responsable de diverses exactions qui auraient accompagné un emploi illicite de la force ... chacune des Parties cherche à établir la responsabilité de l'autre en invoquant, en relation avec l'emploi illicite de la force allégué, certaines règles de droit international conventionnel ou coutumier *relatives à la protection des personnes et des biens.*» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 679; par. 40; les italiques sont de la Cour.)

326. La Cour estime que cette formulation est suffisamment générale pour inclure des demandes fondées sur la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sachant que les nouvelles demandes s'appuient sur la même allégation factuelle, à savoir l'emploi illicite de la force. La Cour avait pleinement conscience, lorsqu'elle a rédigé son ordonnance, que les attaques alléguées avaient été perpétrées contre les locaux de l'ambassade. Il s'ensuit que la référence ultérieure à des éléments juridiques additionnels particuliers, dans le contexte d'un emploi illicite de la force, ne modifie ni la nature ni l'objet du différend. Bien que ce soit effectivement l'emploi de la force contre l'ambassade qui a fait rentrer cette demande reconventionnelle dans les prévisions de l'article 80 du Règlement, cela n'interdit pas de prendre en considération le statut spécial de l'ambassade. Ainsi que le reflète la jurisprudence de la Cour, les demandes reconventionnelles n'ont pas à être fondées sur des instruments identiques pour satisfaire au critère de «connexité» requis par l'article 80 (voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 318-319).

327. La Cour constate en conséquence que l'invocation ultérieure par l'Ouganda des articles 22, 24, 29 et 30 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne rend pas sa deuxième demande reconventionnelle irrecevable dans cette mesure.

328. La Cour se penchera maintenant sur la contestation par la RDC de la recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle au motif qu'il s'agirait en réalité d'une demande au titre de la protection diplomatique et qu'elle serait en tant que telle irrecevable, l'Ouganda n'ayant pas démontré que les conditions auxquelles le droit international subordonne l'exercice d'une telle protection sont satisfaites.

329. La Cour note que l'Ouganda, lorsqu'il allègue le mauvais traitement de personnes, invoque deux fondements juridiques distincts. Pour les diplomates, il s'appuie sur l'article 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Pour les autres ressortissants ougandais ne jouissant pas d'un statut diplomatique, il fonde sa demande sur les règles générales du droit international relatives aux relations diplomatiques et sur le standard minimum de justice qui est reconnu aux ressortissants étrangers présents sur le territoire d'un Etat. La Cour examinera successivement chacun de ces fondements.

330. Pour ce qui concerne tout d'abord les mauvais traitements qui

dan diplomats finding themselves both within embassy premises and elsewhere, the Court observes that Uganda's second counter-claim aims at obtaining reparation for the injuries suffered by Uganda itself as a result of the alleged violations by the DRC of Article 29 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. Therefore Uganda is not exercising diplomatic protection on behalf of the victims but vindicating its own rights under the Vienna Convention. Accordingly, the Court finds that the failure to exhaust local remedies does not pose a barrier to Uganda's counter-claim under Article 29 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, and the claim is thus admissible.

331. As to acts of maltreatment committed against other persons on the premises of the Ugandan Embassy at the time of the incidents, the Court observes that the substance of this counter-claim currently before the Court as a direct claim, brought by Uganda in its sovereign capacity, concerning its Embassy in Kinshasa, falls within the ambit of Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. Consequently, the objection advanced by the DRC to the admissibility of this part of Uganda's second counter-claim cannot be upheld, and this part of the counter-claim is also admissible.

332. The Court turns now to the part of Uganda's second counter-claim which concerns acts of maltreatment by FAC troops of Ugandan nationals not enjoying diplomatic status who were present at Ndjili International Airport as they attempted to leave the country.

333. The Court notes that Uganda bases this part of the counter-claim on the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals who are present on a State's territory. The Court thus considers that this part of Uganda's counter-claim concerns injury to the particular individuals in question and does not relate to a violation of an international obligation by the DRC causing a direct injury to Uganda. The Court is of the opinion that in presenting this part of the counter-claim Uganda is attempting to exercise its right to diplomatic protection with regard to its nationals. It follows that Uganda would need to meet the conditions necessary for the exercise of diplomatic protection as recognized in general international law, namely the requirement of Ugandan nationality of the claimants and the prior exhaustion of local remedies. The Court observes that no specific documentation can be found in the case file identifying the individuals concerned as Ugandan nationals. The Court thus finds that, this condition not being met, Uganda's counter-claim concerning the alleged maltreatment of its nationals not enjoying diplomatic status at Ndjili International Airport is inadmissible.

*

auraient été infligés à des diplomates ougandais se trouvant dans les locaux de l'ambassade ou ailleurs, la Cour observe que la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda vise à obtenir réparation des dommages que celui-ci aurait lui-même subis du fait des prétendues violations par la RDC de l'article 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dès lors, l'Ouganda n'exerce pas sa protection diplomatique au nom des victimes, mais fait valoir des droits propres que lui confère la convention de Vienne. La Cour conclut en conséquence que le non-épuisement des voies de recours internes ne fait pas obstacle à la demande reconventionnelle que l'Ouganda a présentée au titre de l'article 29 de la convention de Vienne et que, par suite, ladite demande est recevable.

331. Concernant les mauvais traitements infligés à d'autres personnes présentes dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda au moment des incidents, la Cour fait observer que l'objet de cette demande reconventionnelle, dont elle est saisie à titre de demande directe, tombe sous le coup de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité formulée par la RDC à l'encontre de ce volet de la deuxième demande reconventionnelle ougandaise ne peut être retenue, et ce volet de la demande reconventionnelle est également recevable.

332. La Cour en vient maintenant au volet de la deuxième demande reconventionnelle ougandaise qui a trait à des mauvais traitements infligés par des soldats des FAC à des ressortissants ougandais ne jouissant pas du statut diplomatique qui se trouvaient à l'aéroport international de Ndjili, alors qu'ils tentaient de quitter le pays.

333. La Cour constate que l'Ouganda fonde ce volet de sa demande reconventionnelle sur le standard minimum de justice qui est reconnu aux ressortissants étrangers présents sur le territoire d'un Etat. La Cour considère donc que ce volet de la demande reconventionnelle de l'Ouganda vise un dommage causé aux personnes concernées et non une violation par la RDC d'une obligation internationale ayant entraîné un dommage direct pour l'Ouganda. Elle estime qu'en présentant cette partie de sa demande reconventionnelle l'Ouganda cherche à exercer son droit de protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants. Il s'ensuit que l'Ouganda devrait satisfaire aux conditions requises pour l'exercice de la protection diplomatique, telles qu'établies en droit international général, et devrait notamment satisfaire à l'exigence selon laquelle les demandeurs doivent être de nationalité ougandaise et à celle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. La Cour observera qu'aucun document particulier permettant d'identifier les personnes concernées comme des ressortissants ougandais ne figure au dossier de l'affaire. La Cour estime donc que, cette condition n'étant pas remplie, la demande reconventionnelle de l'Ouganda concernant les mauvais traitements qui, à l'aéroport international de Ndjili, auraient été infligés à ses ressortissants ne bénéficiant pas du statut diplomatique est irrecevable.

*

334. Regarding the merits of Uganda's second counter-claim, the Court finds that there is sufficient evidence to prove that there were attacks against the Embassy and acts of maltreatment against Ugandan diplomats at Ndjili International Airport.

335. The Court observes that various Ugandan diplomatic Notes addressed to the Congolese Foreign Ministry or to the Congolese Embassy in Kampala make reference to attacks by Congolese troops against the premises of the Ugandan Embassy and to the occupation by the latter of the buildings of the Chancery. In particular, the Court considers important the Note of 18 December 1998 from the Ministry of Foreign Affairs of Uganda to the Ministry of Foreign Affairs of the DRC, protesting against Congolese actions in detriment of the Ugandan Chancery and property therein in September and November 1998, in violation of international law and the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations. This Note deserves special attention because it was sent in duplicate to the Secretary-General of the United Nations and to the Secretary-General of the OAU, requesting them to urge the DRC to meet its obligations under the Vienna Convention. The Court takes particular note of the fact that the DRC did not reject this accusation at the time at which it was made.

336. Although some of the other evidence is inconclusive or appears to have been prepared unilaterally for purposes of litigation, the Court was particularly persuaded by the Status Report on the Residence and Chancery, jointly prepared by the DRC and Uganda under the Luanda Agreement. The Court has given special attention to this report, which was prepared on site and was drawn up with the participation of both Parties. Although the report does not offer a clear picture regarding the alleged attacks, it does demonstrate the resulting long-term occupation of the Ugandan Embassy by Congolese forces.

337. Therefore, the Court finds that, as regards the attacks on Uganda's diplomatic premises in Kinshasa, the DRC has breached its obligations under Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations.

338. Acts of maltreatment by DRC forces of persons within the Ugandan Embassy were necessarily consequential upon a breach of the inviolability of the Embassy premises prohibited by Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. This is true regardless of whether the persons were or were not nationals of Uganda or Ugandan diplomats. In so far as the persons attacked were in fact diplomats, the DRC further breached its obligations under Article 29 of the Vienna Convention.

339. Finally, there is evidence that some Ugandan diplomats were maltreated at Ndjili International Airport when leaving the country. The

334. S'agissant du bien-fondé de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda, la Cour estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve attestant que des attaques ont eu lieu contre l'ambassade et que des mauvais traitements ont été infligés à des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili.

335. La Cour relève que diverses notes diplomatiques, adressées par l'Ouganda au ministère congolais des affaires étrangères ou à l'ambassade de la RDC à Kampala, font référence à des attaques menées par des soldats congolais contre les locaux de l'ambassade de l'Ouganda ainsi qu'à l'occupation par ces soldats des bâtiments de la chancellerie. En particulier, la Cour juge importante la note du 18 décembre 1998, adressée au ministère congolais des affaires étrangères par le ministère ougandais des affaires étrangères, dans laquelle ce dernier protestait contre les actions congolaises ayant visé la chancellerie ougandaise et ses biens, en septembre et novembre 1998, en violation du droit international et de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Cette note mérite tout spécialement de retenir l'attention, dans la mesure où une copie en a été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'OUA et qu'il leur a été demandé d'insister sur le respect par la RDC de ses obligations découlant de la convention de Vienne. La Cour relève notamment que la RDC n'a pas rejeté cette accusation à l'époque où elle a été formulée.

336. Bien que certains autres éléments de preuve soient peu probants ou paraissent avoir été établis unilatéralement aux fins de la présente instance, la Cour a été particulièrement convaincue par l'état des lieux de la résidence et de la chancellerie, établi conjointement par la RDC et l'Ouganda en application de l'accord de Luanda. La Cour a accordé une attention toute spéciale à ce rapport, qui a été dressé sur place et à la préparation duquel les deux Parties ont pris part. Bien qu'il ne donne pas une description précise des attaques alléguées, il prouve l'occupation durable de l'ambassade de l'Ouganda par des soldats congolais qui en a résulté.

337. En conséquence, la Cour conclut que, en ce qui concerne les attaques contre les locaux diplomatiques de l'Ouganda à Kinshasa, la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

338. Les mauvais traitements infligés par des soldats de la RDC à des personnes se trouvant dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda n'ont pu l'être qu'à la suite d'une atteinte à l'inviolabilité des locaux de l'ambassade, atteinte prohibée par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il en est ainsi, indépendamment du fait que les intéressés aient ou non été des ressortissants ou des diplomates ougandais. Dans la mesure où les victimes des attaques se trouvaient être des diplomates, la RDC a en outre violé les obligations lui incombant en vertu de l'article 29 de la convention de Vienne.

339. Enfin, des éléments de preuve attestent que des diplomates ougandais ont été maltraités à l'aéroport international de Ndjili alors qu'ils

Court considers that a Note of Protest sent by the Embassy of Uganda to the Ministry of Foreign Affairs of the DRC on 21 August 1998, i.e. on the day following the incident, which at the time did not lead to a reply by the DRC denying the incident, shows that the DRC committed acts of maltreatment of Ugandan diplomats at Ndjili International Airport. The fact that the assistance of the dean of the diplomatic corps (Ambassador of Switzerland) was needed in order to organize an orderly departure of Ugandan diplomats from the airport is also an indication that the DRC failed to provide effective protection and treatment required under international law on diplomatic relations. The Court therefore finds that, through acts of maltreatment inflicted on Ugandan diplomats at the airport when they attempted to leave the country, the DRC acted in violation of its obligations under international law on diplomatic relations.

340. In summary, the Court concludes that, through the attacks by members of the Congolese armed forces on the premises of the Ugandan Embassy in Kinshasa, and their maltreatment of persons who found themselves at the Embassy at the time of the attacks, the DRC breached its obligations under Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. The Court further concludes that by the maltreatment by members of the Congolese armed forces of Ugandan diplomats on Embassy premises and at Ndjili International Airport, the DRC also breached its obligations under Article 29 of the Vienna Convention.

341. As to the claim concerning Ugandan public property, the Court notes that the original wording used by Uganda in its Counter-Memorial was that property belonging to the Government of Uganda and Ugandan diplomats had been "confiscated", and that later pleadings referred to "expropriation" of Ugandan public property. However, there is nothing to suggest that in this case any confiscation or expropriation took place in the technical sense. The Court therefore finds neither term suitable in the present context. Uganda appears rather to be referring to an illegal appropriation in the general sense of the term. The seizures clearly constitute an unlawful use of that property, but no valid transfer of the title to the property has occurred and the DRC has not become, at any point in time, the lawful owner of such property.

342. Regarding evidentiary issues, the Status Report on the Residence and Chancery, jointly prepared by the DRC and Uganda under the Luanda Agreement, provides sufficient evidence for the Court to conclude that Ugandan property was removed from the premises of the official residence and Chancery. It is not necessary for the Court to make a determination as to who might have removed the property reported missing. The Vienna Convention on Diplomatic Relations not only prohibits any infringements of the inviolability of the mission by the receiving State

quittaient le pays. La Cour estime que la note de protestation adressée par l'ambassade de l'Ouganda au ministère des affaires étrangères de la RDC le 21 août 1998, soit le lendemain de l'incident, note à laquelle la RDC n'a pas, à l'époque, répondu en démentant les faits, montre que la RDC a infligé des mauvais traitements à des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili. Le fait que l'assistance du doyen du corps diplomatique (l'ambassadeur de Suisse) ait été requise pour organiser un départ ordonné des diplomates ougandais de l'aéroport donne également à penser que la RDC n'a pas fourni une protection efficace ni réservé à ces personnes le traitement requis conformément au droit international des relations diplomatiques. La Cour conclut dès lors que, du fait des mauvais traitements infligés aux diplomates ougandais à l'aéroport lorsqu'ils ont tenté de quitter le pays, la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu du droit international des relations diplomatiques.

340. En résumé, la Cour conclut que, du fait des attaques menées par des membres des forces armées congolaises contre les locaux de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et des mauvais traitements qu'ils ont infligés à des personnes qui se trouvaient à l'ambassade lors de ces attaques, la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Cour conclut en outre qu'en raison des mauvais traitements infligés par des membres des forces armées congolaises à des diplomates ougandais dans les locaux de l'ambassade et à l'aéroport international de Ndjili, la RDC a également manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 29 de la convention de Vienne.

341. S'agissant de la demande relative aux biens publics ougandais, la Cour note que l'Ouganda a initialement indiqué dans son contre-mémoire que les biens appartenant à son gouvernement et à son personnel diplomatique avaient fait l'objet d'une «confiscation», et qu'il a par la suite, dans ses écritures, évoqué l'«expropriation» de ses biens publics. Toutefois, rien ne donne à penser que, en l'espèce, une quelconque confiscation ou expropriation ait eu lieu, au sens technique du terme. La Cour estime en conséquence que, dans le présent contexte, aucun des deux termes ne convient. Il semblerait plutôt que l'Ouganda fasse référence à une appropriation illicite au sens commun du terme. Les saisies constituent une évidente utilisation illicite de ces biens, mais aucun transfert valide du titre de propriété n'est intervenu et la RDC n'est jamais devenue propriétaire légitime de ces biens.

342. Sur le plan de la preuve, l'état des lieux de la résidence et de la chancellerie, dressé conjointement par la RDC et l'Ouganda en application de l'accord de Luanda, établit à suffisance, pour la Cour, que des biens appartenant à l'Ouganda ont été soustraits des locaux de la résidence officielle et de la chancellerie. Point n'est besoin pour elle de déterminer qui a pu faire disparaître les biens déclarés manquants. La convention de Vienne sur les relations diplomatiques non seulement prohibe toute atteinte à l'inviolabilité de la mission par l'Etat accréditaire lui-

itself but also puts the receiving State under an obligation to prevent others — such as armed militia groups — from doing so (see *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, pp. 30-32, paras. 61-67). Therefore, although the evidence available is insufficient to identify with precision the individuals who removed Ugandan property, the mere fact that items were removed is enough to establish that the DRC breached its obligations under the Vienna Convention on Diplomatic Relations. At this stage, the Court considers that it has found sufficient evidence to hold that the removal of Ugandan property violated the rules of international law on diplomatic relations, whether it was committed by actions of the DRC itself or by the DRC's failure to prevent such acts on the part of armed militia groups. Similarly, the Court need not establish a precise list of items removed — a point of disagreement between the Parties — in order to conclude at this stage of the proceedings that the DRC breached its obligations under the relevant rules of international law. Although these issues will become important should there be a reparation stage, they are not relevant for the Court's finding on the legality or illegality of the acts of the DRC.

343. In addition to the issue of the taking of Ugandan public property described in paragraph 309, above, Uganda has specifically pleaded that the removal of "almost all of the documents in their archives and working files" violates Article 24 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations. The same evidence discussed in paragraph 342 also supports this contention, and the Court accordingly finds the DRC in violation of its obligations under Article 24 of the Vienna Convention.

344. The Court notes that, at this stage of the proceedings, it suffices for it to state that the DRC bears responsibility for the breach of the inviolability of the diplomatic premises, the maltreatment of Ugandan diplomats at the Ugandan Embassy in Kinshasa, the maltreatment of Ugandan diplomats at Ndjŏli International Airport, and for attacks on and seizure of property and archives from Ugandan diplomatic premises, in violation of international law on diplomatic relations. It would only be at a subsequent phase, failing an agreement between the Parties, that the specific circumstances of these violations as well as the precise damage suffered by Uganda and the extent of the reparation to which it is entitled would have to be demonstrated.

* * *

345. For these reasons,

même, mais impose également à celui-ci d'empêcher toutes autres personnes — telles que les membres de milices armées — d'y porter atteinte (voir *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 30-32, par. 61-67). En conséquence, bien que les éléments de preuve soient insuffisants pour identifier avec précision les personnes qui ont fait disparaître des biens appartenant à l'Ouganda, le simple fait que des biens aient été soustraits suffit à établir que la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. A ce stade, la Cour estime qu'elle dispose d'assez d'éléments de preuve pour juger que cette disparition de biens appartenant à l'Ouganda constitue une violation des règles du droit international sur les relations diplomatiques, peu importe que cet acte résulte d'actions de la RDC elle-même ou de son impuissance à empêcher que des milices armées le commettent. De la même manière, il n'est pas besoin pour la Cour d'établir une liste détaillée des objets ayant été soustraits — point de désaccord entre les Parties — pour conclure à ce stade de la procédure que la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu des règles pertinentes du droit international. Ces diverses questions revêtiront certes de l'importance dans le cadre d'une phase éventuelle de l'affaire sur la réparation; mais elles sont sans pertinence pour la décision que la Cour doit prendre concernant la licéité ou l'illicéité des actes de la RDC.

343. En sus de l'argumentation présentée sur la question des biens publics ougandais ayant fait l'objet d'une appropriation, qui a été évoquée au paragraphe 309 ci-dessus, l'Ouganda a expressément plaidé que le fait que «presque tous les documents contenus dans [ses] archives et [ses] dossiers» aient été soustraits constitue une violation de l'article 24 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les éléments de preuve qui ont été examinés au paragraphe 342 étayant également cette thèse, la Cour estime que la RDC a violé les obligations lui incombant en vertu de l'article 24 de la convention de Vienne.

344. La Cour note que, à ce stade de la procédure, il lui suffit de déclarer que la responsabilité de la RDC est engagée à raison de l'atteinte à l'inviolabilité des locaux diplomatiques, des mauvais traitements infligés, à l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, à des diplomates ougandais, des mauvais traitements infligés à des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, ainsi que des attaques contre les locaux diplomatiques et de la saisie des biens et archives qui s'y trouvaient, en violation du droit international des relations diplomatiques. Ce ne serait, à défaut d'accord entre les Parties, que lors d'une phase ultérieure de la procédure qu'il conviendrait d'apporter des éléments de preuve établissant les circonstances particulières de ces violations, les dommages précis subis par l'Ouganda et l'étendue de la réparation à laquelle il a droit.

* * *

345. Par ces motifs,

THE COURT,

(1) By sixteen votes to one,

Finds that the Republic of Uganda, by engaging in military activities against the Democratic Republic of the Congo on the latter's territory, by occupying Ituri and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated on the territory of the DRC, violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham; *Judge* ad hoc Verhoeven;

AGAINST: *Judge* ad hoc Kateka;

(2) Unanimously,

Finds admissible the claim submitted by the Democratic Republic of the Congo relating to alleged violations by the Republic of Uganda of its obligations under international human rights law and international humanitarian law in the course of hostilities between Ugandan and Rwandan military forces in Kisangani;

(3) By sixteen votes to one,

Finds that the Republic of Uganda, by the conduct of its armed forces, which committed acts of killing, torture and other forms of inhumane treatment of the Congolese civilian population, destroyed villages and civilian buildings, failed to distinguish between civilian and military targets and to protect the civilian population in fighting with other combatants, trained child soldiers, incited ethnic conflict and failed to take measures to put an end to such conflict; as well as by its failure, as an occupying Power, to take measures to respect and ensure respect for human rights and international humanitarian law in Ituri district, violated its obligations under international human rights law and international humanitarian law;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham; *Judge* ad hoc Verhoeven;

AGAINST: *Judge* ad hoc Kateka;

(4) By sixteen votes to one,

Finds that the Republic of Uganda, by acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources committed by members of the Ugandan armed forces in the territory of the Democratic Republic of

LA COUR,

1) Par seize voix contre une,

Dit que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Kateka, *juge* ad hoc;

2) A l'unanimité,

Déclare recevable la demande de la République démocratique du Congo selon laquelle la République de l'Ouganda a, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3) Par seize voix contre une,

Dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise, ont détruit des villages et des bâtiments civils, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, ont entraîné des enfants-soldats, ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, la République de l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Kateka, *juge* ad hoc;

4) Par seize voix contre une,

Dit que, par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo, et par

the Congo and by its failure to comply with its obligations as an occupying Power in Ituri district to prevent acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources, violated obligations owed to the Democratic Republic of the Congo under international law;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham; *Judge* ad hoc Verhoeven;

AGAINST: *Judge* ad hoc Kateka;

(5) Unanimously,

Finds that the Republic of Uganda is under obligation to make reparation to the Democratic Republic of the Congo for the injury caused;

(6) Unanimously,

Decides that, failing agreement between the Parties, the question of reparation due to the Democratic Republic of the Congo shall be settled by the Court, and reserves for this purpose the subsequent procedure in the case;

(7) By fifteen votes to two,

Finds that the Republic of Uganda did not comply with the Order of the Court on provisional measures of 1 July 2000;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham; *Judge* ad hoc Verhoeven;

AGAINST: *Judge* Kooijmans; *Judge* ad hoc Kateka;

(8) Unanimously,

Rejects the objections of the Democratic Republic of the Congo to the admissibility of the first counter-claim submitted by the Republic of Uganda;

(9) By fourteen votes to three,

Finds that the first counter-claim submitted by the Republic of Uganda cannot be upheld;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Abraham; *Judge* ad hoc Verhoeven;

AGAINST: *Judges* Kooijmans, Tomka; *Judge* ad hoc Kateka;

(10) Unanimously,

Rejects the objection of the Democratic Republic of the Congo to the

son manquement aux obligations lui incombant, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Kateka, *juge* ad hoc;

5) A l'unanimité,

Dit que la République de l'Ouganda a l'obligation, envers la République démocratique du Congo, de réparer le préjudice causé;

6) A l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République démocratique du Congo sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure;

7) Par quinze voix contre deux,

Dit que la République de l'Ouganda ne s'est pas conformée à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1^er^ juillet 2000;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge* ad hoc;

CONTRE: M. Kooijmans, *juge*; M. Kateka, *juge* ad hoc;

8) A l'unanimité,

Rejette les exceptions de la République démocratique du Congo à la recevabilité de la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda;

9) Par quatorze voix contre trois,

Dit que la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda ne peut être retenue;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge* ad hoc;

CONTRE: MM. Kooijmans, Tomka, *juges*; M. Kateka, *juge* ad hoc;

10) A l'unanimité,

Rejette l'exception de la République démocratique du Congo à la rece-

admissibility of the part of the second counter-claim submitted by the Republic of Uganda relating to the breach of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961;

(11) By sixteen votes to one,

Upholds the objection of the Democratic Republic of the Congo to the admissibility of the part of the second counter-claim submitted by the Republic of Uganda relating to the maltreatment of individuals other than Ugandan diplomats at Ndjili International Airport on 20 August 1998;

IN FAVOUR: *President* Shi; *Vice-President* Ranjeva; *Judges* Koroma, Vereshchetin, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham; *Judge* ad hoc Verhoeven;

AGAINST: *Judge* ad hoc Kateka;

(12) Unanimously,

Finds that the Democratic Republic of the Congo, by the conduct of its armed forces, which attacked the Ugandan Embassy in Kinshasa, maltreated Ugandan diplomats and other individuals on the Embassy premises, maltreated Ugandan diplomats at Ndjili International Airport, as well as by its failure to provide the Ugandan Embassy and Ugandan diplomats with effective protection and by its failure to prevent archives and Ugandan property from being seized from the premises of the Ugandan Embassy, violated obligations owed to the Republic of Uganda under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961;

(13) Unanimously,

Finds that the Democratic Republic of the Congo is under obligation to make reparation to the Republic of Uganda for the injury caused;

(14) Unanimously,

Decides that, failing agreement between the Parties, the question of reparation due to the Republic of Uganda shall be settled by the Court, and reserves for this purpose the subsequent procedure in the case.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this nineteenth day of December, two thousand and five, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Demo-

vabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda concernant la violation de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques;

11) Par seize voix contre une,

Retient l'exception de la République démocratique du Congo à la recevabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda concernant les mauvais traitements infligés le 20 août 1998 à des personnes autres que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili;

POUR : M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^me^ Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge* ad hoc;

CONTRE : M. Kateka, *juge* ad hoc;

12) A l'unanimité,

Dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont attaqué l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et soumis à de mauvais traitements des diplomates et d'autres personnes dans les locaux de l'ambassade, ainsi que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, et pour n'avoir pas assuré à l'ambassade et aux diplomates ougandais une protection efficace ni empêché la saisie d'archives et de biens ougandais dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda, la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant, en vertu de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, envers la République de l'Ouganda;

13) A l'unanimité,

Dit que la République démocratique du Congo a l'obligation, envers la République de l'Ouganda, de réparer le préjudice causé;

14) A l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République de l'Ouganda sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf décembre deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République

cratic Republic of the Congo and the Government of the Republic of Uganda, respectively.

(Signed) SHI Jiuyong,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge KOROMA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judges PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, ELARABY and SIMMA append separate opinions to the Judgment of the Court; Judge TOMKA and Judge *ad hoc* VERHOEVEN append declarations to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* KATEKA appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.Y.S.
(Initialled) Ph.C.

démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le président,
(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge KOROMA joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, ELARABY et SIMMA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge TOMKA et M. le juge *ad hoc* VERHOEVEN joignent des déclarations à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* KATEKA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.Y.S.
(Paraphé) Ph.C.

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

The Court has found Uganda in violation of a wide range of legal instruments to which it is a party — Rejection of claim of self-defence — Article 3 (g) *of the Definition of Aggression of 1974 (XXIX) — Non-attributability of attacks by rebel groups reaffirms the Court's earlier jurisprudence and is consistent with Article 51 of the Charter — Customary law character of General Assembly resolution 1803 (XVII) of 14 December 1962 — Article 21 of the African Charter on Human and Peoples' Rights of 1981 — Findings of the Court are in general accordance with determinations made by the Security Council in its resolutions on this dispute — Principle of* pacta sunt servanda.

1. The circumstances and consequences of this case involving the loss of between three and four million human lives and other suffering have made it one of the most tragic and compelling to come before this Court.

2. Uganda stands accused by the Democratic Republic of the Congo (DRC) of an act of aggression within the meaning of Article I of the Definition of Aggression set out in General Assembly resolution 3314 (XXIX) of 14 December 1974, and in contravention of Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter. Uganda is further accused of committing repeated violations of the Geneva Conventions of 1949 and their Additional Protocols of 1977 in flagrant disregard of the elementary rules of international humanitarian law and of committing massive violation of human rights in the conflict zones in breach of international human rights law.

3. The Court has found that the Republic of Uganda:

— by engaging in military activities against the DRC and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated on the territory of the Congo, violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention;

— by the conduct of its armed forces, which committed acts of killing, torture and other forms of inhumane treatment of the Congolese civilian population, destroyed villages and civilian buildings, failed to distinguish between civilian and military targets and to protect the civilian population in fighting with other combatants, trained child soldiers, incited ethnic conflict and failed to take measures to put an end to such conflict, as well as by its failure to take measures to respect and ensure respect for human rights and international humani-

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Conclusion de la Cour confirmant que l'Ouganda a violé un grand nombre d'instruments juridiques auxquels il est partie — Rejet de l'argument de la légitime défense — Article 3 g) *de la définition de l'agression de 1974 (XXIX) — Non-imputabilité des attaques de groupes rebelles: conclusion réaffirmant la jurisprudence antérieure de la Cour et conforme à l'article 51 de la Charte — Caractère de droit coutumier de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 — Article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 — Conclusions de la Cour s'accordant pour l'essentiel avec les constatations formulées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur le présent différend — Principe* pacta sunt servanda.

1. La présente affaire, eu égard aux circonstances qui l'entourent et à ses conséquences — la mort de trois à quatre millions de personnes et bien d'autres souffrances —, est l'une des plus tragiques et des plus difficiles dont la Cour ait eu à connaître.

2. La République démocratique du Congo (RDC) accuse l'Ouganda d'avoir commis un acte d'agression au sens de l'article 1 de la définition de l'agression énoncée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Elle l'accuse également d'avoir à maintes reprises violé les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 au mépris flagrant des règles élémentaires du droit international humanitaire et d'avoir commis des violations massives des droits de l'homme dans les zones de conflit, en violation du droit international relatif aux droits de l'homme.

3. La Cour a conclu que:

— en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la RDC et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, la République de l'Ouganda avait violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;

— par le comportement de ses forces armées — qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain contre la population civile congolaise, qui ont détruit des villages et des bâtiments civils, qui n'ont pas fait de distinction entre les cibles civiles et les cibles militaires et n'ont pas protégé la population civile lors de leurs affrontements avec d'autres combattants, qui ont entraîné des enfants-soldats, qui ont incité au conflit ethnique et se sont abstenues de prendre des mesures visant à y mettre un terme —,

tarian law in the Congo, violated its obligations under international human rights law and international humanitarian law; and

— by acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources committed by members of Ugandan armed forces in the territory of the DRC, and by its failure to comply with its obligations as an occupying Power in Ituri District to prevent acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources, violated obligations owed to the DRC under international law.

4. These violations found by the Court are very serious breaches of international law and are compounded by the gravity of this case and the human tragedy underlying it. In effect, the Court's findings confirm that Uganda has been in violation of its obligations under the following international legal instruments: Article 2, paragraph 4 , of the United Nations Charter, prohibiting the use of force by States in their international relations; the Charter of the Organization of African Unity (OAU), which obliges all States to respect the sovereignty and territorial integrity of one another, to resolve disputes between them by peaceful means, and to refrain from interfering in each other's internal affairs; the Regulations respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907; the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949; Protocol I Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949; the International Covenant on Civil and Political Rights of 19 December 1966; the African Charter on Human and Peoples' Rights of 27 June 1981; the Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989; and the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict, all of which are binding on Uganda.

5. More specifically, the Court found that acts committed by the Uganda Peoples' Defence Forces (UPDF) itself and by officers and soldiers in it were in clear violation of the provisions of international humanitarian law and human rights instruments to which both Uganda and the Congo are parties, as well as of international customary law, in particular:

— the Hague Regulations, Articles 25, 27, 28, 43, 46 and 47, with regard to the obligations of an occupying Power;
— the Fourth Geneva Convention, Articles 27, 32 and 53, also with regard to the obligations of an occupying Power;

et parce qu'elle a négligé de prendre des mesures en vue de respecter et faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire au Congo, la République de l'Ouganda avait violé les obligations découlant pour elle du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; et

— par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la RDC, et pour n'avoir pas respecté les obligations qui lui incombaient, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda avait violé les obligations qui étaient les siennes, en vertu du droit international, envers la RDC.

4. Ces violations constatées par la Cour constituent de très graves infractions au droit international et elles sont encore amplifiées par la gravité de la présente affaire et la tragédie humaine qui la sous-tend. Ce que les conclusions de la Cour confirment, en effet, c'est que l'Ouganda a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments juridiques internationaux suivants: le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit aux Etats de recourir à la force dans leurs relations internationales; la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui oblige tous les Etats à respecter mutuellement leur souveraineté et leur intégrité territoriale, à régler leurs différends par des moyens pacifiques et à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui est annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907; la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949; le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981; la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés — tous instruments qui lient l'Ouganda.

5. Plus précisément, la Cour a conclu que les actes commis par les Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) elles-mêmes et par leurs officiers et soldats étaient manifestement contraires aux dispositions des instruments relatifs au droit international humanitaire et aux droits de l'homme auxquels l'Ouganda et le Congo sont tous deux parties, ainsi qu'à celles du droit international coutumier, en particulier:

— dans le règlement de La Haye, les articles 25, 27, 28, 43, 46 et 47 concernant les obligations d'une puissance occupante;
— dans la quatrième convention de Genève, les articles 27, 32 et 53 concernant aussi les obligations d'une puissance occupante;

— the International Covenant on Civil and Political Rights, Articles 6, paragraph 1, and 7;
— the First Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, Articles 48, 51, 52, 57, 58 and 75, paragraphs 1 and 2;
— the African Charter on Human and Peoples' Rights, Articles 4 and 5;
— the Convention on the Rights of the Child, Article 38, paragraphs 2 and 3;
— the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child, Articles 1, 2, 3, paragraph 3, 4, 5 and 6.

In a nutshell, Uganda has been found responsible for illegal use of force, violation of sovereignty and territorial integrity, military intervention, violation of human rights and international humanitarian law, looting, plunder and exploitation of the Congo's natural resources, causing injury to the Congo as well as to Congolese citizens. Thus Uganda has been found in breach of a wide range of legal instruments to which it is a party and, according to the evidence before the Court, the violations gave rise to the most egregious of consequences. The non-fulfilment of obligations by a State entails international responsibility.

6. Not only are the international Conventions violated by Uganda binding on it, but they are intended to uphold the rule of law between neighbouring States and constitute the foundation on which the existing international legal order is constructed. They oblige States to conduct their relations in accordance with civilized behaviour and modern values — to refrain from the use of military force, to respect territorial integrity, to solve international disputes by peaceful means, and to respect human rights, human dignity, and international humanitarian law. Under the international humanitarian law and international human rights instruments mentioned above, Uganda was obliged to refrain from carrying out attacks against civilians, to ensure humane treatment of them and even of combatants caught up in military conflict, and to respect the most basic of their rights, the right to life. In this regard, Article 1 of the Fourth Geneva Convention stipulates that: "The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention *in all circumstances*." (Emphasis added.) Article 2 of the Convention provides that:

> "In addition to the provisions which shall be implemented in peace-time, the present Convention shall apply to *all cases* of declared war or *of any other armed conflict* which may arise between *two* or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them." (Emphasis added.)

— dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, paragraphe 1, et 7;
— dans le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, les articles 48, 51, 52, 57, 58 et 75, paragraphes 1 et 2;
— dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 4 et 5;
— dans la convention relative aux droits de l'enfant, l'article 38, paragraphes 2 et 3;
— dans le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1, 2, 3, paragraphe 3, 4, 5 et 6.

En résumé, l'Ouganda a été jugé coupable d'emploi illicite de la force, de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC, d'intervention militaire, de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, portant atteinte au Congo ainsi qu'à ses ressortissants. La Cour a ainsi conclu qu'il avait violé un grand nombre d'instruments juridiques auxquels il est partie et que, selon les éléments de preuve versés au dossier, ces violations ont eu les plus terribles conséquences. Et tout manquement d'un Etat à ses obligations engage la responsabilité internationale de cet Etat.

6. Non seulement les conventions internationales ainsi violées lient l'Ouganda, mais elles visent à maintenir l'état de droit entre Etats voisins et constituent les assises de l'ordre juridique international existant. Elles obligent les Etats à conduire leurs relations selon les règles d'un comportement civilisé et dans le respect des valeurs modernes — non-recours à la force armée, respect de l'intégrité territoriale des autres Etats, règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et respect des droits de l'homme, de la dignité humaine et du droit international humanitaire. En vertu des instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme qui sont énumérés plus haut, l'Ouganda avait l'obligation de s'abstenir de mener des attaques contre des civils, d'assurer un traitement humain à ceux-ci et même aux combattants pris dans un conflit militaire, et de respecter le plus fondamental des droits de ces personnes: le droit à la vie. A cet égard, l'article premier de la quatrième convention de Genève dispose que: «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention *en toutes circonstances*.» (Les italiques sont de moi.) Aux termes de l'article 2 de la convention:

> «En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente convention s'appliquera *en cas de* guerre déclarée ou *de tout autre conflit armé* surgissant entre *deux* ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.» (Les italiques sont de moi.)

Article 27 states:

> "Protected persons are entitled, in all circumstances, to respect for their persons, their honour, their family rights . . . They shall at all times be humanely treated, and shall be protected . . . against all acts of violence . . .
>
> Women shall be especially protected against any attack on their honour, in particular against rape . . . or any form of indecent assault."

According to Article 51 of Additional Protocol I to the 1949 Geneva Conventions:

> "1. The civilian population and individual civilians shall enjoy general protection against dangers arising from military operations . . .
>
> 2. The civilian population as such, as well as individual civilians, shall not be the object of attack. Acts or threats of violence the primary purpose of which is to spread terror among the civilian population are prohibited.
>
> . . . . . .
>
> 4. Indiscriminate attacks [against civilians] are prohibited . . ."

In other words, in the course of a military conflict, civilians should be spared unnecessary violence, including massacres and other atrocities such as those allegedly perpetrated by the UPDF. Furthermore, according to Article 3 of the 1989 Convention on the Rights of the Child, to which Uganda is also a party, in all actions concerning children, the primary *consideration* must be the *best interests* of the child. Article 19 provides that States parties agree to take all appropriate measures to protect the child from all forms of physical and mental violence, while Article 38 of the Convention provides that States parties undertake to respect and to ensure respect for the rules of international humanitarian law applicable to them in armed conflicts which are relevant to the child. States parties to the Convention must take all feasible measures to ensure that persons who have not attained the age of 15 years do not take part in direct hostilities. Yet, according to the evidence before the Court, these obligations were wantonly flouted during the UPDF's military campaign in the Congo, as children were recruited as child soldiers to take part in the fighting.

7. The Court thus reached the justifiable conclusion that Uganda repeatedly and egregiously transgressed both the *jus ad bellum* and *jus in bello*, illegally used force and violated the rules of international humanitarian law.

8. Crucially and for very cogent reasons, the Court has rejected, under both Article 51 of the United Nations Charter and customary international law, Uganda's contention that it acted in self-defence in using mili-

L'article 27 précise que:

> «Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux ... Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées ... contre tout acte de violence...
>
> Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol ... et tout attentat à leur pudeur.»

Et, aux termes de l'article 51 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949:

> «1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires...
>
> 2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
>
> . . . . . .
>
> 4. Les attaques sans discrimination [contre des civils] sont interdites... »

En d'autres termes, au cours d'un conflit militaire, il faut épargner aux civils toute violence gratuite, y compris les massacres et autres atrocités tels que ceux que les UPDF sont accusées d'avoir perpétrés. En outre, selon l'article 3 de la convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Ouganda est également partie, dans toutes les décisions concernant l'enfant, c'est *l'intérêt supérieur* de ce dernier qui doit être la *considération primordiale*. L'article 19 prévoit que les Etats parties conviennent de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale et, à l'article 38, ils s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui leur sont applicables en cas de conflit armé et qui protègent les enfants. Les Etats parties à la convention doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. Or, à en juger par les éléments de preuve soumis à la Cour, ces obligations ont été violées sans vergogne pendant la campagne militaire des UPDF au Congo, des enfants ayant été enrôlés comme enfants-soldats pour prendre part aux combats.

7. Aussi la Cour a-t-elle légitimement conclu que l'Ouganda avait à plusieurs reprises et de manière flagrante transgressé aussi bien le *jus ad bellum* que le *jus in bello*, qu'il avait fait illicitement usage de la force et qu'il avait violé les règles du droit international humanitaire.

8. Et surtout, pour des raisons extrêmement puissantes, la Cour a rejeté, en vertu à la fois de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, l'allégation de l'Ouganda selon laquelle

tary force in the Congo. Uganda argued, *inter alia*, that the Congo was responsible for the armed attacks by various rebel groups and was therefore guilty of aggression under the conditions set forth in the Definition of Aggression of 1974 (XXIX) in Article 3, paragraph *(g)*, which provides that:

> "Any of the following acts, regardless of a declaration of war, shall, subject to and in accordance with the provisions of article 2, qualify as an act of aggression:
>
> . . . . . .
>
> *(g)* The sending by or on behalf of a State of armed bands, groups, irregulars or mercenaries, which carry out acts of armed force against another State of such gravity as to amount to the acts listed above, or its substantial involvement therein."

The Court rejected the contention, observing that: Uganda never claimed that it had been the victim of an armed attack by the armed forces of the DRC; the "armed attacks" to which reference was made came rather from the ADF; there was no satisfactory proof of the involvement in these attacks, direct or indirect, of the Government of the DRC; and the attacks did not emanate from armed bands or irregulars sent by the DRC, or on behalf of the DRC, within the meaning of Article 3 *(g)* of General Assembly resolution 3314 (XXIX) of 1974 on the Definition of Aggression. The Court concluded that, on the basis of the evidence before it, even if the series of deplorable attacks could be regarded as cumulative in character, they still remained non-attributable to the DRC.

9. This finding is also consistent with the jurisprudence of the Court. In the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)*, the Court stressed the need to recognize a distinction between cases of armed attack and "other less grave forms" of the use of force (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 101, para. 191). This distinction was reaffirmed by the Court in 2003 in the case concerning *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America)*. According to the Court, it is necessary to distinguish between a State's massive support for armed groups, including *deliberately* allowing them access to its territory, and a State's enabling groups of this type to act against another State. Only the first hypothesis could be characterized as an "armed attack" within the meaning of Article 51 of the Charter, thus justifying a unilateral response. Although the second would engage the international responsibility of the State concerned, it constitutes no more than a "breach of the peace", enabling the Security Council to take action pursuant to Chapter VII of the Charter, without, however, creating an entitlement to unilateral response based on self-defence. In other words, if a State is powerless

il aurait recouru à la force armée au Congo en état de légitime défense. L'Ouganda soutenait, notamment, que le Congo était responsable des attaques armées menées par divers groupes rebelles et qu'il s'était donc rendu coupable d'agression selon les critères formulés au paragraphe *g)* de l'article 3 de la définition de l'agression de 1974 (XXIX), aux termes duquel:

> «L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression:
>
> . . . . . .
>
> *g)* L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.»

La Cour a rejeté cet argument, faisant observer que: l'Ouganda n'avait jamais soutenu avoir été victime d'une agression de la part des forces armées de la RDC; l'«agression armée» dont il avait été question était plutôt le fait des FDA; il n'y avait pas de preuve satisfaisante d'une implication directe ou indirecte du Gouvernement de la RDC dans les attaques; celles-ci n'étaient pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC ou en son nom, au sens de l'article 3 *g)* de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, adoptée en 1974. La Cour a conclu, au vu des éléments de preuve dont elle disposait, que ces attaques répétées et déplorables, même si elles pouvaient être considérées comme présentant un caractère cumulatif, n'étaient pas attribuables à la RDC.

9. Cette conclusion est également conforme à la jurisprudence de la Cour. En l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour avait mis l'accent sur la nécessité d'opérer une distinction entre des cas d'agression armée et «d'autres modalités moins brutales» de l'emploi de la force (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 101, par. 191). Cette distinction, la Cour l'a réaffirmée en 2003, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*. Selon elle, il est nécessaire de distinguer entre le cas d'un Etat qui accorde un soutien massif à des groupes armés, notamment en leur laissant *de manière délibérée* l'accès à son territoire, et celui d'un Etat qui permet à de tels groupes d'agir contre un autre Etat. Seule la première hypothèse pourrait être qualifiée d'«agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte, et justifiant donc une riposte unilatérale. Bien que la seconde hypothèse puisse engager la responsabilité internationale de l'Etat en cause, elle n'est rien de plus qu'une «rupture de la paix», qui autorise le Conseil de sécurité à prendre des mesures en application du chapitre VII de la Charte, sans pour autant donner naissance à un droit unilatéral de riposte au titre de

to put an end to the armed activities of rebel groups despite the fact that it opposes them, that is not tantamount to use of armed force by that State, but a threat to the peace which calls for action by the Security Council. In my opinion, this interpretation is consistent with Article 51 of the Charter and represents the existing law.

10. However, according to the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations (General Assembly resolution 2625 (XXV)):

> "no State shall organize, assist, foment, finance, incite or tolerate subversive, terrorist or armed activities directed towards the violent overthrow of the régime of another State, or interfere in civil strife in another State".

Uganda, in the course of the proceedings, acknowledged that it had supported one of the Congolese rebel movements, explaining, *inter alia*, that it gave "just enough" military support to the movement to help Uganda achieve its objectives of driving out Sudanese and Chadian forces from the Congo and of taking over the airfields between Gbadolite and the Ugandan border and that its support was not directed at the overthrow of the President of the Congo. The Court notes that even if Uganda's activities were in support of its perceived security needs, it necessarily still violated the principles of international law.

11. Another issue that was pleaded before the Court relates to permanent sovereignty over natural resources. The Court's acknowledgment of the *customary law* character of General Assembly resolution 1803 (XVII) of 14 December 1962, on permanent sovereignty over natural resources, is not without significance, for, although the Court has decided that it is the Hague Regulations of 1907 as well as the Fourth Geneva Convention of 1949 which lay down the rules according to which Uganda's conduct must be judged, resolution 1803 (XVII), it should be recalled, confirmed the "right of peoples and nations to permanent sovereignty over their natural wealth and resources". It makes clear that such resources should be exploited "in the interest of . . . the well-being of the people of the State concerned" These rights and interests remain in effect at all times, including *during armed conflict and during occupation*. The Security Council in resolution 1291 (2000) reaffirmed the sovereignty of the DRC over its natural resources, and noted with concern reports of the illegal exploitation of the country's assets and the potential consequences of these actions on the security conditions and continuation of hostilities. Accordingly, in my view, the exploitation of the natural resources of a State by the forces of occupation contravenes the principle of permanent sovereignty over natural resources, as well as the Hague Regulations of 1907 and the Fourth Geneva Convention of 1949. Moreover, both the

la légitime défense. Autrement dit, si un Etat est impuissant à mettre fin aux activités armées de groupes rebelles bien qu'il s'oppose à eux, on est en présence non pas d'un emploi de la force armée par cet Etat, mais d'une menace pour la paix requérant l'intervention du Conseil de sécurité. De mon point de vue, cette interprétation est conforme à l'article 51 de la Charte et reflète le droit en vigueur.

10. Cela étant, aux termes de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale):

> «[t]ous les Etats doivent ... s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat».

Or, l'Ouganda a reconnu en cours d'instance qu'il avait soutenu l'un des mouvements rebelles congolais, expliquant notamment qu'il n'avait accordé à ce mouvement qu'un soutien militaire «suffisant» pour que ce dernier l'aide à réaliser ses objectifs, qui consistaient à chasser les forces soudanaises et tchadiennes du Congo et à prendre les aérodromes situés entre Gbadolite et la frontière ougandaise, et que ce soutien ne visait pas au renversement du président du Congo. La Cour a relevé que, quand bien même les activités ougandaises auraient répondu à ce que l'Ouganda estimait être ses besoins en matière de sécurité, elles n'en étaient pas moins nécessairement contraires aux principes du droit international.

11. Une autre question soulevée devant la Cour a trait à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La reconnaissance par la Cour du caractère *coutumier* de la résolution 1803 (XVII), adoptée le 14 décembre 1962 par l'Assemblée générale au sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, n'est pas dénuée d'importance car, si la Cour a certes considéré le règlement de La Haye de 1907 et la quatrième convention de Genève de 1949 comme l'expression des règles au regard desquelles le comportement ougandais devait être jugé, la résolution 1803 (XVII) n'en a pas moins confirmé, rappelons-le, «[l]e droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles», précisant clairement que ces ressources devaient être exploitées «dans l'intérêt du ... bien-être de la population de l'Etat intéressé». Ces droits et intérêts doivent être respectés en tout temps, y compris *en temps de conflit armé ou d'occupation*. Dans sa résolution 1291 (2000), le Conseil de sécurité a réaffirmé la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles et a pris note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des richesses du pays et des conséquences que ces activités risquaient d'avoir sur la sécurité et la poursuite des hostilités. Dès lors, l'exploitation des ressources naturelles d'un Etat par les forces d'occupation contrevient, selon moi, au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ainsi qu'au

DRC and Uganda are parties to the African Charter on Human and Peoples' Rights of 1981, which stipulates that:

> "All peoples shall freely dispose of their wealth and natural resources. This right shall be exercised in the exclusive interest of the people. In *no case* shall a people be deprived of it." (Art. 21, para. 1; emphasis added.)

12. It is noteworthy that the findings of the Court, a judicial organ, are in the main in tandem with determinations made earlier by the Security Council in its resolutions on this dispute. In its resolution 1234 (1999) the Council implicitly considered the Congo, not Uganda, to be in a situation of self-defence. In that resolution, the Council not only recalled the inherent right of individual or collective self-defence under Article 51 of the United Nations Charter, but also deplored the continuing fighting and the presence of forces of foreign States in the DRC in a manner inconsistent with the principles of the United Nations Charter, and called upon those States to bring to an end the presence of uninvited forces. In its resolution 1291 (2000) the Council called for the orderly withdrawal of all foreign forces from the Congo in accordance with the Lusaka Ceasefire Agreement (1999). The Council also called on all parties to the conflict in the DRC to protect human rights and respect international humanitarian law and the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 1948. Acting under Chapter VII of the Charter the Council, in resolution 1304 (2000), confirmed that Uganda and Rwanda had violated the sovereignty and territorial integrity of the DRC and demanded that they withdraw all their forces from the DRC without further delay, and called on all parties to the conflict to protect human rights and respect international humanitarian law.

13. On the other hand, the Court has found the DRC to have been in breach of its obligations to Uganda under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961 because of its maltreatment of Ugandan diplomats and other individuals. In other words, the Congo, even when acting in self-defence,

> "is not relieved from fulfilling its obligations:
>
> . . . . . .
>
> *(b)* To respect the inviolability of diplomatic or consular agents, premises, archives and documents." (Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth Session, Supple-*

règlement de La Haye de 1907 et à la quatrième convention de Genève de 1949. En outre, la RDC et l'Ouganda sont tous deux parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, selon laquelle:

> «Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En *aucun cas*, un peuple ne peut en être privé.» (Art. 21, par. 1; les italiques sont de moi.)

12. Il est intéressant de noter que les conclusions de la Cour, organe judiciaire, s'accordent pour l'essentiel avec les constatations formulées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions antérieures sur le présent différend. Dans sa résolution 1234 (1999), le Conseil de sécurité a implicitement considéré que c'était le Congo et non l'Ouganda qui se trouvait en état de légitime défense. Dans cette résolution, non content de rappeler le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective prévu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a également déploré la poursuite des combats ainsi que la présence de forces d'Etats étrangers en RDC dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies, et il a exhorté les Etats concernés à mettre fin à la présence des forces non invitées. Dans sa résolution 1291 (2000), le Conseil de sécurité a demandé le retrait ordonné de toutes les forces étrangères du Congo conformément à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka (1999). Il a également demandé à toutes les parties au conflit en RDC de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire ainsi que la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans sa résolution 1304 (2000), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a confirmé que l'Ouganda et le Rwanda avaient violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC et exigé que ces Etats retirent immédiatement toutes leurs forces du territoire congolais, demandant à nouveau à toutes les parties au conflit de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire.

13. D'autre part, la Cour a conclu que la RDC avait manqué aux obligations qui lui incombaient vis-à-vis de l'Ouganda en vertu de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, en raison des mauvais traitements infligés par ses forces à des diplomates et d'autres ressortissants ougandais. En d'autres termes, même lorsqu'il agit en état de légitime défense, le Congo

> «n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent:
>
> . . . . . .
>
> *b)* de respecter l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires.» (Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, sup-*

ment No. 10, United Nations doc. A/56/10 (2001), Draft Art. 50, para. 2 *(b)* and Commentary.)

Thus the findings of the Court have been carefully considered and reasoned. Had Uganda respected its obligations under the United Nations Charter not to resort to force in its disputes — political or otherwise — with the DRC, its obligations under the OAU Charter to settle its disputes by peaceful means, its obligations under international human rights instruments and international humanitarian law to respect the human rights and dignity of Congolese citizens and not to treat the civilian population inhumanely during its military incursion, and had the UPDF respected its obligation not to exploit the natural wealth and resources of the territory under occupation, the ensuing human tragedy could have been prevented or at least not aggravated.

14. If Uganda, above all, had respected the fundamental and customary law principle of *pacta sunt servanda* — requiring a State to comply with its obligations under a treaty — the tragedy so vividly put before the Court would not, at least, have been compounded. Observance of treaty obligations is not only moral, but serves an important role in maintaining peace and security between neighbouring States and in preventing military conflicts between them. Respect for this Judgment should contribute to putting an end to this tragedy.

15. It is, *inter alia*, against this background that I have voted in favour of the Judgment.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

plément n° 10, doc. A/56/10 (2001), projet d'article 50, par. 2, al. *b)*, et commentaire.)

Les conclusions de la Cour ont donc été soigneusement pesées et motivées. Si l'Ouganda avait respecté l'obligation que la Charte des Nations Unies lui fait de ne pas recourir à la force dans ses différends — politiques ou autres — avec la RDC, l'obligation qui découle pour lui de la Charte de l'OUA de régler ses différends par des moyens pacifiques, ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs au droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire de respecter les droits de l'homme et la dignité des citoyens congolais sans traiter de manière inhumaine la population civile pendant son incursion militaire, et si les UPDF avaient respecté leur obligation de ne pas exploiter les richesses et ressources naturelles du territoire sous occupation, la tragédie humaine qui s'est ensuivie aurait pu être empêchée ou, au moins, ne pas être aggravée.

14. Si l'Ouganda, surtout, avait respecté le principe *pacta sunt servanda* — principe fondamental du droit coutumier qui impose à un Etat de se conformer à ses obligations conventionnelles —, la tragédie qui a été dépeinte avec tant de force à la Cour ne se serait du moins pas aggravée. L'observation des obligations conventionnelles n'est pas seulement un devoir moral, elle joue aussi un rôle capital dans le maintien de la paix et de la sécurité entre Etats voisins et dans la prévention des conflits militaires entre eux. Le respect du présent arrêt devrait contribuer à mettre un terme à cette tragédie.

15. Telles sont, entre autres considérations, les raisons qui m'ont porté à voter en faveur de l'arrêt.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

SEPARATE OPINION OF JUDGE PARRA-ARANGUREN

Time-limits on Uganda's violation of international law by its military actions in DRC territory — Sudan's role — Uganda's assistance to former irregular forces — Uganda not an occupying Power in Kibali-Ituri district — Articles 42 and 43 of the Hague Regulations of 1907 not applicable to Uganda's military presence in Kibali-Ituri district.

1. My vote in favour of the Judgment does not mean that I agree with all the findings of its operative part nor that I concur with each and every part of the reasoning followed by the majority of the Court in reaching its conclusions.

I

2. In paragraph 345 (1) of the operative part of the Judgment, the Court

> "*Finds* that the Republic of Uganda, by engaging in military activities against the Democratic Republic of the Congo . . . violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention."

3. I agree that the Republic of Uganda (hereinafter referred to as "Uganda") violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention by engaging in military activities against the Democratic Republic of the Congo (hereinafter referred to as the "DRC") between 7 and 8 August 1998 and 10 July 1999, for the reasons explained in the Judgment; but I disagree with the finding that the violation continued from 10 July 1999 until 2 June 2003, when Ugandan troops withdrew from the DRC territory, because in my opinion the DRC consented during this period to their presence in its territory, not retroactively but under the terms and conditions prescribed in the Lusaka Ceasefire Agreement of 10 July 1999, the Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000, the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000 and the Luanda Agreement of 6 September 2002, as amended in the Dar es Salaam Agreement of 10 February 2003.

4. The Judgment states that the Lusaka Ceasefire Agreement does not refer to "consent" (para. 95) and that it goes beyond the mere ordering of the Parties to cease hostilities, providing a framework to facilitate the orderly withdrawal of all foreign forces to a stable and secure envi-

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

Limites temporelles de la violation du droit international par l'Ouganda à raison de ses actions militaires en RDC — Rôle du Soudan — Assistance apportée par l'Ouganda à d'anciennes forces irrégulières — L'Ouganda n'était pas une puissance occupante dans le district de « Kibali-Ituri » — Les articles 42 et 43 du règlement de La Haye de 1907 ne sont pas applicables à la présence militaire de l'Ouganda dans le district de Kibali-Ituri.

1. Si j'ai voté en faveur de l'arrêt, cela ne signifie pas que je souscrive pour autant à toutes les conclusions énoncées dans le dispositif, ni que j'adhère à toutes les parties du raisonnement que la majorité de la Cour a suivi pour parvenir à ses conclusions.

I

2. Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

> « *[d]it* que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo ..., a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention ».

3. Je conviens que, pour les raisons qui sont exposées dans l'arrêt, la République de l'Ouganda (ci-après dénommée l'« Ouganda ») a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention en se livrant à des activités militaires contre la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») entre les 7-8 août 1998 et le 10 juillet 1999. Je ne souscris toutefois pas à la conclusion selon laquelle cette violation s'est poursuivie à partir du 10 juillet 1999 jusqu'au 2 juin 2003, date du retrait des troupes ougandaises du territoire de la RDC, cette dernière ayant selon moi consenti pendant cette période à la présence de ces troupes sur son territoire, sans effet rétroactif mais conformément aux modalités prescrites dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999, le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002, tel qu'amendé par l'accord de Dar es-Salaam du 10 février 2003.

4. L'arrêt relève que la notion de « consentement » n'apparaît pas dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka (par. 95) et que celui-ci fait davantage qu'enjoindre simplement aux parties de mettre fin aux hostilités, fixant un cadre devant faciliter le retrait ordonné de toutes les forces étrangères en

ronment, but carrying no implication as to the Ugandan military presence having been accepted as lawful (para. 97). It also explains:

> "The Agreement took as its starting point the realities on the ground. Among those realities were the major Ugandan military deployment across vast areas of the DRC and the massive loss of life over the preceding months. The arrangements made at Lusaka, to progress towards withdrawal of foreign forces and an eventual peace, with security for all concerned, were directed at these factors on the ground and at the realities of the unstable political and security situation. The provisions of the Lusaka Agreement thus represented an agreed *modus operandi* for the parties. They stipulated how the parties should move forward. They did not purport to qualify the Ugandan military presence in legal terms. In accepting this *modus operandi* the DRC did not 'consent' to the presence of Ugandan troops. It simply concurred that there should be a process to end that reality in an orderly fashion. The DRC was willing to proceed from the situation on the ground as it existed and in the manner agreed as most likely to secure the result of a withdrawal of foreign troops in a stable environment. But it did not thereby recognize the situation on the ground as legal, either before the Lusaka Agreement or in the period that would pass until the fulfilment of its terms." (Judgment, para. 99.)

5. The Judgment adds in paragraph 101:

> "This conclusion as to the effect of the Lusaka Agreement upon the legality of the presence of Ugandan troops on Congolese territory did not change with the revisions to the timetable that became necessary. The Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000 and the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000 provided for new schedules for withdrawal, it having become apparent that the original schedule in the Annex to the Lusaka Agreement was unrealistic. While the status of Ugandan troops remained unchanged, the delay in relation to the D-Day plus 180 days envisaged in the Lusaka Agreement likewise did not change the legal status of the presence of Uganda, all parties having agreed to these delays to the withdrawal calendar."

6. In respect to the Luanda Agreement the Judgment states that none of its elements

> "purport generally to determine that Ugandan forces had been legally present on the territory of the DRC. The Luanda Agreement revised the *modus operandi* for achieving the withdrawal of Ugandan forces in a stable security situation. It was now agreed — without

vue de créer un environnement stable et sûr, mais ne permettant en aucune façon de conclure que la présence militaire ougandaise aurait été reconnue comme licite (par. 97). Il précise aussi:

> «L'accord prenait comme point de départ les réalités du terrain, et notamment le déploiement massif de soldats ougandais sur de vastes portions du territoire congolais et les nombreuses pertes en vies humaines au cours des mois précédents. Les arrangements conclus à Lusaka en vue de s'acheminer vers un retrait des forces étrangères et de parvenir à terme à une paix qui garantisse la sécurité pour tous entendaient prendre en compte ces réalités du terrain et l'instabilité de la situation au niveau politique et sur le plan de la sécurité. Pour les parties à l'accord de Lusaka, les dispositions de ce traité établissaient donc un *modus operandi*. Elles indiquaient aux parties comment aller de l'avant. Elles ne visaient pas à donner une qualification juridique à la présence militaire ougandaise. En acceptant ce *modus operandi*, la RDC ne donnait pas son «consentement» à la présence de troupes ougandaises. Elle se contentait de reconnaître la nécessité d'un processus permettant de mettre fin à celle-ci de manière ordonnée. La RDC, tout en étant disposée à prendre comme point de départ la situation existant sur le terrain et à agir selon les modalités jugées par les parties comme étant vraisemblablement les mieux à même de garantir le retrait des troupes étrangères dans un environnement stable, ne reconnaissait pas pour autant, par l'accord de Lusaka, la licéité de cette situation sur le terrain, que ce fût avant la signature de l'accord de Lusaka ou durant la période nécessaire pour que ses dispositions fussent exécutées.» (Arrêt, par. 99.)

5. L'arrêt ajoute, au paragraphe 101:

> «Les revisions du calendrier auxquelles il a fallu procéder ne modifient en rien cette conclusion quant aux conséquences de l'accord de Lusaka sur la licéité de la présence de troupes ougandaises sur le territoire congolais. Le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000 et le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 fixèrent de nouveaux calendriers de retrait, le calendrier initial annexé à l'accord de Lusaka s'étant révélé irréaliste. S'il est vrai que le statut des troupes ougandaises restait le même, le retard pris par rapport à l'échéance du jour J + 180 fixée par l'accord de Lusaka ne modifiait pas pour autant le statut juridique de la présence de l'Ouganda, toutes les parties ayant accepté ces retards par rapport au calendrier de retrait.»

6. En ce qui concerne l'accord de Luanda, l'arrêt précise qu'aucun de ses éléments

> «ne vise en général à établir que la présence de forces ougandaises sur le territoire de la RDC était licite. L'accord de Luanda modifie plutôt le *modus operandi* du retrait des forces ougandaises dans un environnement stable et sûr. Il était désormais convenu — sans qu'il

reference to whether or not Ugandan forces had been present in the area when the agreement was signed, and to whether any such presence was lawful — that their presence on Mount Ruwenzori should be authorized, if need be, after the withdrawal elsewhere had been completed until appropriate security mechanisms had been put in place. The Court observes that this reflects the acknowledgment by both Parties of Uganda's security needs in the area, without pronouncing upon the legality of prior Ugandan military actions there or elsewhere." (Para. 104.)

7. Therefore, the majority of the Court understands that the Lusaka Ceasefire Agreement did not change the legal status of the presence of Uganda, i.e., in violation of international law, but at the same time it considers that Uganda was under an obligation to respect the timetable agreed upon, as revised in the Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000, the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000 and the Luanda Agreement of 6 September 2002.

8. This interpretation of the Lusaka Ceasefire Agreement, the Kampala Disengagement Plan, the Harare Disengagement Plan and the Luanda Agreement creates an impossible legal situation for Uganda. On the one hand, if Uganda complied with its treaty obligations and remained in the territory of the DRC until the expiration of the timetables agreed upon, Uganda would be in violation of international law because the legal status of its presence had not been changed, the status of its military forces in the DRC being a violation of international law. On the other hand, if Uganda chose not to violate international law as a consequence of its military presence in the DRC, and therefore withdrew its troops from the territory of the DRC otherwise than in accordance with the timetables agreed upon, Uganda would have violated its treaty obligations, thereby also being in violation of international law.

9. This reasoning is, in my opinion, persuasive enough not to accept the very peculiar interpretation advanced in the Judgment of the Lusaka Ceasefire Agreement, the Kampala Disengagement Plan, the Harare Disengagement Plan and the Luanda Agreement. Moreover, an examination of the terms of these instruments leads to a different conclusion.

10. The Lusaka Ceasefire Agreement was signed on 10 July 1999 among the Republic of Angola, the Democratic Republic of the Congo, the Republic of Namibia, the Republic of Rwanda, the Republic of Uganda, the Republic of Zimbabwe, the Congolese Rally for Democracy (RCD) and the Movement for the Liberation of the Congo (MLC).

11. In my opinion, the DRC consented in the Lusaka Ceasefire Agreement to the presence in its territory not only of Ugandan troops but of all foreign forces, as evidenced in the following provisions:

(a) Article III, paragraph 12, prescribes that "[t]he final withdrawal of

fût précisé si des forces ougandaises étaient ou non présentes dans la région à la date de la signature de l'accord, ni si une telle présence était ou non licite — que la présence de telles forces sur les monts Ruwenzori serait, si nécessaire, autorisée, une fois le retrait achevé ailleurs, et ce jusqu'à ce que fussent mis en place des mécanismes de sécurité appropriés. La Cour observe que les deux Parties reconnaissaient ainsi les impératifs de sécurité de l'Ouganda dans la région, sans se prononcer sur la licéité des actions militaires qu'il avait entreprises dans cette région ou ailleurs.» (Par. 104.)

7. Par conséquent, la majorité de la Cour analyse l'accord de cessez-le-feu de Lusaka comme n'ayant pas modifié le statut juridique de la présence de l'Ouganda — celle-ci restant contraire au droit international —, mais considère que l'Ouganda était tenu de respecter le calendrier convenu, tel que revisé dans le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002.

8. Cette interprétation de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, du plan de désengagement de Kampala, du plan de désengagement de Harare et de l'accord de Luanda crée pour l'Ouganda une situation juridique inextricable. Si, d'un côté, il se conformait à ses obligations conventionnelles et restait sur le territoire de la RDC jusqu'à l'expiration des délais convenus, l'Ouganda violait le droit international car le statut juridique de sa présence n'avait pas été modifié, la présence de ses forces armées en RDC restant contraire au droit international. Si, d'un autre côté, il choisissait de ne pas violer le droit international par sa présence militaire en RDC, et qu'il retirait donc ses troupes du territoire congolais autrement qu'en conformité des calendriers arrêtés à cette fin, l'Ouganda manquait à ses obligations conventionnelles, violant ainsi là encore le droit international.

9. C'est là pour moi un raisonnement suffisamment convaincant pour ne pas accepter l'interprétation très singulière qui est faite dans l'arrêt de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, du plan de désengagement de Kampala, du plan de désengagement de Harare et de l'accord de Luanda. Qui plus est, l'examen des termes de ces instruments conduit à une conclusion différente.

10. L'accord de cessez-le-feu de Lusaka a été signé le 10 juillet 1999 entre la République d'Angola, la République démocratique du Congo, la République de Namibie, la République du Rwanda, la République de l'Ouganda, la République du Zimbabwe, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC).

11. A mon avis, la RDC a consenti, dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, à la présence sur son territoire non seulement de troupes ougandaises, mais aussi à celle de toutes les forces étrangères, comme l'attestent les dispositions suivantes:

a) le paragraphe 12 de l'article III dispose que «[l]e retrait définitif de

all foreign forces from the national territory of the DRC shall be carried out in accordance with the Calendar in Annex 'B' of this Agreement and a withdrawal schedule to be prepared by the UN, the OAU and the JMC", i.e., the Joint Military Commission to be created as stipulated in Chapter 7 of Annex "A";

(b) Chapter 4 of Annex "A", number 4.1, reiterates that "[t]he final orderly withdrawal of all foreign forces from the national territory of the Democratic Republic of Congo shall be in accordance with Annex 'B' of this Agreement", and number 4.2 indicates that "[t]he Joint Military Commission/OAU and UN shall draw up a definitive schedule for the orderly withdrawal of all foreign forces from the Democratic Republic of Congo";

(c) Chapter 8, Article 8.1, contemplates that a force should be constituted, facilitated and deployed in the DRC by the United Nations in collaboration with the Organization of African Unity with the mandate, among others, to schedule and supervise the withdrawal of all foreign forces (Art. 8.2.1); and

(d) Chapter 11, Article 11.4, stipulates:

"All forces shall be restricted to the declared and recorded locations and all movements shall be authorised by the JMC, OAU and UN mechanisms. All forces shall remain in the declared and recorded locations until:

(a) in the case of foreign forces, withdrawal has started in accordance with JMC/OAU, UN withdrawal schedule;

. . . . . ."

(e) Annex "B", number 17 indicates "180 days from the formal signing of the Ceasefire" as the deadline for the withdrawal of all foreign forces.

12. The Kampala Disengagement Plan ("Plan for the Disengagement and Redeployment of Forces in Democratic Republic of Congo (DRC) in Accordance with the Lusaka Agreement") was agreed on 8 April 2000 by all the parties to the Lusaka Ceasefire Agreement. It included stipulations providing that

"During the process of Disengagement and Redeployment of the forces, in order to establish a cessation of hostilities, no Party shall threaten or use force against another Party, and under no circumstances shall any armed forces of any Party enter into or stay within the territory controlled by any other Party without the authorization of the JMC and MONUC." (Art. 1, para. 2 *(a)*.)

"The Parties shall comply with the cessation of hostilities in accord-

toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo sera effectué conformément au calendrier figurant à l'annexe « B » du présent accord et au programme de retrait qui sera arrêté par l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et la CMM » — c'est-à-dire la commission militaire mixte devant être créée comme stipulé au chapitre 7 de l'annexe « A »;

b) le paragraphe 4.1 du chapitre 4 de l'annexe « A » dispose à nouveau que « [l]e retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo se fera conformément à l'annexe « B » du présent accord » et le paragraphe 4.2 indique que « [l]a commission militaire mixte et les mécanismes de l'ONU et de l'OUA élaboreront un programme définitif et approprié de retrait ordonné de toutes les troupes étrangères de la République démocratique du Congo »;

c) le paragraphe 8.1 du chapitre 8 prévoit que l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec l'OUA, devra constituer, faciliter et déployer une force en RDC dont le mandat consistera, entre autres, à programmer et superviser le retrait de toutes les forces étrangères (al. 8.2.1); et

d) le paragraphe 11.4 du chapitre 11 dispose:

> « Toutes les forces seront consignées aux positions déclarées et enregistrées et tout mouvement devra être autorisé par les mécanismes de la commission militaire mixte, de l'OUA et de l'ONU. Toutes les forces resteront dans les positions déclarées et enregistrées:
>
> *a)* dans le cas des forces étrangères, jusqu'au moment du début du retrait conformément au calendrier de retrait de la commission militaire mixte/OUA et de l'ONU;
>
> . . . . . »

e) le point 17 de l'annexe « B » prévoit, pour le retrait de toutes les forces étrangères, un délai de 180 jours à compter de la signature officielle du cessez-le-feu.

12. Le plan de désengagement de Kampala (plan pour le désengagement et le redéploiement des forces en République démocratique du Congo (RDC) conformément à l'accord de Lusaka) a été arrêté le 8 avril 2000 par toutes les parties à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il comprenait les dispositions suivantes:

> « Pendant le processus de désengagement et de redéploiement des forces, de façon à établir une cessation des hostilités, aucune partie ne menacera ni n'emploiera la force contre une autre partie et, sous aucun prétexte, aucune force armée de quelque partie que ce soit n'entrera ou ne demeurera à l'intérieur du territoire contrôlé par une autre partie sans l'autorisation de la MONUC/CMM. » (Art. 1, par. 2 *a)*.)
>
> « Les parties obéiront à l'obligation de cessation des hostilités

ance with Articles 1 and 3 of the Lusaka Cease Fire Agreement. Each Party shall ensure that all personnel and organizations with military capability under its control or within territory under its control, including armed civilian groups (illegally armed), Armed Groups controlled by or in the pay of one or other Party comply with this Plan." (Art. 1, para. 2 *(d)*.)

"Whilst reserving the right to self-defence, within defended positions, the Parties shall strictly avoid committing any reprisals, counter-attacks, or any unilateral actions, in response to violations of this Plan by another Party. The Parties are to report all alleged violations of the provisions of this Plan to HQ MONUC and the JMC." (Art. 2, para. 5.)

13. This last provision is remarkable in reserving the right of self-defence not only to the signatory States (the DRC, Namibia, Rwanda, Uganda, Zimbabwe) but also to the rebel movements Congolese Rally for Democracy (RCD) and the Movement for the Liberation of the Congo (NLC). Therefore it is not possible to accept the explanation given by the DRC in its letter of 6 May 2005 to the Court that the sole effect of the Lusaka Ceasefire Agreement was to suspend "the Congo's power to exercise its right of self-defence by repelling the armies of the occupying States by force"; the right of self-defence being also expressly admitted in Article 2, paragraph 5, of the Harare Disengagement Plan.

14. Moreover, the Kampala Disengagement Plan stipulated that the Disengagement obligation assumed by the parties was based on the assumption that a ceasefire existed, in order to facilitate the immediate deployment of MONUC, Phase 2 (Art. 3, para. 7); that "[a] total Cessation of Hostilities by all Parties" was included among the prerequisites to be met before an effective disengagement could take place (Art. 3, para. 8 *(a)*); and that the Ceasefire Zone was divided in four areas, as detailed in the map attached as Appendix 2 (Art. 14).

15. Some time later, on 6 December 2000, the Harare Disengagement Plan laid down the Sub Plans for Disengagement and Redeployment specifying the obligations in respect to Area A where the MCL, UPDF and FAC and their allies had declared to be present.

16. Therefore, in my opinion the presence of Ugandan troops in Congolese territory was consented to by the DRC in the terms stipulated in the Kampala and Harare Disengagement Plans.

17. The Luanda Agreement came into force upon its signing, on 6 September 2002, and was entitled "Agreement between the Governments of the Democratic Republic of The Congo and the Republic of Uganda on withdrawal of Ugandan Troops from the Democratic Republic of The

conformément aux articles 1 et 3 de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka. Chaque partie s'assurera que tout son personnel et les organisations possédant une capacité militaire sous son contrôle ou à l'intérieur du territoire qu'elle contrôle, y compris les groupes civils (illégalement armés) et les groupes armés contrôlés ou payés par l'une ou l'autre partie, répondent aux termes de ce plan.» (Art. 1, par. 2 *d)*.)

«Tout en conservant le droit de légitime défense dans les positions défensives, les parties éviteront strictement d'effectuer toutes représailles, contre-attaques ou n'importe quelles actions unilatérales en réaction aux violations des dispositions de ce plan par une autre partie. Les parties rendront compte de ces prétendues violations à la MONUC/CMM.» (Art. 2, par. 5.)

13. Cette dernière disposition est remarquable, en ce qu'elle réserve le droit de légitime défense non seulement des Etats signataires (la RDC, la Namibie, le Rwanda, l'Ouganda, le Zimbabwe), mais aussi des mouvements rebelles (le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC)). L'explication donnée par la RDC dans sa lettre à la Cour du 6 mai 2005, à savoir que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka avait uniquement eu pour effet de «suspendre la possibilité pour le Congo d'exercer son droit de légitime défense en repoussant, par la force, les armées d'Etats occupants», n'est donc pas acceptable; et le droit de légitime défense est également expressément admis au paragraphe 5 de l'article 2 du plan de désengagement de Harare.

14. En outre, le plan de désengagement de Kampala disposait que l'obligation de désengagement assumée par les parties reposait sur l'hypothèse du respect d'un cessez-le-feu qui permette un déploiement immédiat de la MONUC phase 2 (art. 3, par. 7), qu'«[u]n cessez-le-feu total par toutes les parties» figurait parmi les présuppositions à réaliser avant le début du désengagement effectif (art. 3, par. 8 *a)*), et que la zone de cessez-le-feu serait divisée en quatre zones, comme indiqué sur la carte jointe de l'appendice 2 (art. 14).

15. Quelque temps plus tard, le 6 décembre 2000, le plan de désengagement de Harare a défini des sous-plans de désengagement et de redéploiement précisant les obligations relatives à la zone A, où le MLC, les UPDF et les FAC ainsi que leurs alliés avaient déclaré être présents.

16. Par conséquent, la RDC avait à mon avis consenti à la présence de troupes ougandaises en territoire congolais selon les modalités prévues dans les plans de désengagement de Kampala et de Harare.

17. L'accord de Luanda est entré en vigueur à la date de sa signature, le 6 septembre 2002, et était intitulé «Accord entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des forces ougandaises de la République démocratique du

Congo, Cooperation and Normalisation of Relations between the Two Countries".

18. Article 1, paragraph 4, of the Luanda Agreement stipulates: "The Parties agree that the Ugandan troops shall remain on the slopes of Mt. Ruwenzori until the Parties put in place security . . . including training and coordinated patrol of the common border."

19. The DRC therefore expressly consented in Article 1, paragraph 4, of the Luanda Agreement to the presence of Ugandan troops on the slopes of Mt. Ruwenzori. In my opinion, the DRC also consented to their presence in the places from which they were to be withdrawn in accordance with the detailed plan stipulated in Annex A, Article 8, of the Luanda Agreement, with special reference to Beni and Gbadolite (D-5 days), Bunia (the withdrawal of troops to begin on D-70 days, and to be completed by D-100 days). Moreover this consent is expressed again in the Amendment signed at Dar es Salaam on 10 February 2003 extending the withdrawal from Bunia, D-38, to 20 March 2003, this date ultimately being extended to the end of May 2003. Consequently, the presence of Ugandan troops in Congolese territory as provided in the Luanda Agreement and in its Amendment of Dar es Salaam cannot be considered a violation of conventional and customary international law.

20. For the reasons set out above, it is my opinion that the DRC consented to the presence of Ugandan troops in its territory from 10 July 1999 until 2 June 2003, under the terms and conditions prescribed in the Lusaka Ceasefire Agreement of 10 July 1999, the Kampala Disengagement Plan of 8 April 2000, the Harare Disengagement Plan of 6 December 2000, and the Luanda Agreement of 6 September 2002, as amended in the Dar es Salaam Amendment of 10 February 2003. Therefore, Uganda's military presence in the DRC during this period did not violate the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention.

II

21. Paragraph 130 of the Judgment states

> "that it has not been presented with evidence that can safely be relied on in a court of law to prove that there was an agreement between the DRC and the Sudan to participate in or support military action against Uganda; or that any action by the Sudan (of itself factually uncertain) was of such a character as to justify Uganda's claim that it was acting in self-defence".

22. In this respect I wish to make reference to the statement by the Chief Prosecutor on the Uganda arrest warrants, dated 14 October 2005,

Congo et sur la coopération et la normalisation des relations entre les deux pays».

18. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 1 de l'accord de Luanda, les parties sont convenues que «les soldats ougandais [resteraient] sur les pentes des montagnes du Ruwenzori jusqu'à ce que les parties mettent en place un mécanisme de sécurité garantissant la sécurité de l'Ouganda, y compris par l'entraînement et l'action de patrouilles mixtes sur la frontière commune».

19. La RDC a donc expressément consenti, au paragraphe 4 de l'article 1 de l'accord de Luanda, à la présence de troupes ougandaises sur les versants des monts Ruwenzori. A mon avis, la RDC a aussi consenti à leur présence dans les lieux d'où elles devraient être retirées conformément au plan détaillé de l'annexe A visée à l'article 8 de l'accord de Luanda, s'agissant en particulier de Beni et Gbadolite (J + 5), ainsi que de Bunia (où le retrait des troupes devait commencer à J + 70 et se terminer à J + 100). En outre, ce consentement s'exprime aussi dans l'amendement signé à Dar es-Salaam le 10 février 2003 qui reporte le retrait de Bunia au 20 mars 2003 (J + 38), ce délai ayant finalement été prorogé jusqu'à fin mai 2003. En conséquence, la présence de troupes ougandaises en territoire congolais comme prévu par l'accord de Luanda et son amendement de Dar es-Salaam ne saurait être considérée comme une violation du droit international conventionnel et coutumier.

20. Pour les raisons exposées ci-avant, j'estime que la RDC a consenti à la présence de troupes ougandaises sur son territoire du 10 juillet 1999 au 2 juin 2003, selon les conditions et modalités prescrites dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999, le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002 tel qu'amendé par l'accord de Dar es-Salaam du 10 février 2003. Par conséquent, la présence militaire ougandaise en RDC durant cette période ne violait pas le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention.

II

21. Au paragraphe 130 de l'arrêt, la Cour relève

> «qu'aucun élément de preuve ne lui a été soumis sur lequel un tribunal pourrait s'appuyer pour établir qu'il existait un accord entre la RDC et le Soudan en vue de participer à une opération militaire contre l'Ouganda ou de soutenir pareille opération; ou que quelque autre action du Soudan (dont la réalité demeure incertaine) aurait, de par sa nature, pu justifier la thèse de l'Ouganda selon laquelle il a agi en état de légitime défense».

22. J'aimerais à ce sujet me référer à la déclaration faite le 14 octobre 2005 par le procureur de la Cour pénale internationale au sujet des

because it is in the public domain and the Court may ascertain its terms. The statement announces that the pre-trial Chamber II of the International Criminal Court has unsealed five warrants of arrest in the Uganda situation, because it considered there to be sufficient evidence that the concerned persons have committed crimes against humanity and war crimes; it is recalled therein that the Lord's Resistance Army (LRA) has killed, abducted, enslaved and raped the people of northern Uganda for 19 years, that more than 50 missions were made to Uganda, in small groups of two or three, to investigate the situation, and that among other facts, it was established that Joseph Kony is the absolute leader of the LRA and that he directs all of the LRA operations from his bases in the Sudan.

III

23. In paragraph 345 (1) of the operative part of the Judgment the Court

> "*Finds* that the Republic of Uganda . . . by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated on the territory of the DRC, violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention."

24. It is to be observed that the Lusaka Ceasefire Agreement stipulated the importance of the solution of the internal conflict in the DRC by inter-Congolese dialogue. The Government of the DRC, the Rally for the Congolese Democracy (RCD), the Movement for the Liberation of the Congo (MLC), the political opposition, the civil society, the Congolese Rally for Democracy/Movement of Liberation (RCD-NL), the Congolese Rally for Democratic/National (RDC/N) and the Mai Mai decided, on 16 December 2002 in Pretoria, to put in place a government of national unity, aiming at national reconciliation. A calendar was set forth but it was not complied with, political reconciliation only being implemented through the installation of a new national government, including leaders of the three armed rebel organizations and Congolese society; the military forces of these three rebel groups were fully integrated into the national army and democratic elections were to be held within two years.

25. While I accept the principles of international law enunciated in General Assembly resolution 2625 (XXV) (24 October 1970) mentioned in paragraph 162 of the Judgment, they do not, in my view, apply to the present case. As a consequence of the dialogue among the parties, a new

mandats d'arrêt délivrés contre des responsables d'un groupe armé opérant en Ouganda, déclaration qui est du domaine public et dont la Cour peut vérifier le contenu. Le procureur y annonce que la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a levé les scellés dont faisaient l'objet cinq mandats d'arrêt délivrés par elle dans le contexte ougandais parce qu'elle estimait disposer de preuves suffisantes lui permettant de penser que les personnes visées avaient commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il rappelle que l'Armée de résistance du seigneur (LRA) a commis pendant dix-neuf ans des actes de meurtre, d'enlèvement, de réduction en esclavage et de viol à l'encontre de la population du nord de l'Ouganda, que plus de cinquante missions ont été effectuées en Ouganda par de petits groupes de deux ou trois enquêteurs chargés d'examiner la situation sur place, et qu'il a été établi, entre autres faits, que Joseph Kony est le chef incontesté de la LRA et dirige la totalité des opérations de la LRA à partir de ses bases au Soudan.

III

Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

> «*[d]it* que la République de l'Ouganda, ... en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention».

24. A cet égard, il convient de relever que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka soulignait l'importance de trouver une solution au conflit interne au Congo par le dialogue intercongolais. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), le Mouvement de libération du Congo (MLC), l'opposition politique, la société civile, le Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération (RCD/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie/national (RCD/N) et les Maï-Maï décidèrent ainsi, le 16 décembre 2002 à Pretoria, de mettre en place un gouvernement d'union nationale en vue d'aboutir à la réconciliation nationale. Un calendrier fut défini mais ne fut pas respecté, la réconciliation politique se limitant à la formation d'un nouveau gouvernement national comprenant des dirigeants des trois organisations rebelles armées et de la société congolaise; les forces militaires de ces trois groupes rebelles furent entièrement intégrées dans l'armée nationale et il fut annoncé que des élections démocratiques se tiendraient dans les deux ans.

25. Si j'adhère aux principes de droit international énoncés dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale (du 24 octobre 1970), dont il est fait mention au paragraphe 162 de l'arrêt, je considère cependant qu'ils ne sont pas applicables à la présente affaire. Par suite du dia-

national government was installed on 1 July 2003 in the DRC with participation of the leaders of the rebel forces, which were integrated into the Congolese army; this reconciliation, in my opinion, exonerates Uganda from any possible international responsibility arising out of the assistance it gave in the past to the Rally for the Congolese Democracy (RCD) and to the Movement for the Liberation of the Congo (MLC).

26. A similar situation took place in the Congo not very long ago, when in May 1997 the Alliance of Democratic Forces for the Liberation of the Congo (AFGL), with the support of Uganda and Rwanda, overthrew the legal Head of State of the former Zaire, Marshal Mobutu Ssese Seko, taking control of the country under the direction of Laurent-Désiré Kabila. I wonder whether Uganda would have been condemned for this assistance had the Court been requested by the DRC to make such a declaration after Laurent-Désiré Kabila legally assumed the Presidency of the country.

IV

27. In paragraph 345 (1) of the operative part of the Judgment the Court

> "*Finds* that the Republic of Uganda . . . by occupying Ituri . . . violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention."

28. The majority of the Court maintains that customary international law is reflected in the Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 (hereinafter "the Hague Regulations of 1907") (Judgment, paras. 172 and 217). This statement is noteworthy because occupying Powers have not always complied with the Hague Regulations of 1907.

29. The Judgment considers applicable Article 42 of the Hague Regulations of 1907 providing that

> "A territory is considered as being occupied when it is actually under the authority of the hostile army.
>
> The occupation extends only to the regions where this authority is established and capable of being asserted."

30. The Court therefore examines whether the requirements of Article 42 are met in the present case, stressing that it must satisfy itself that Ugandan armed forces in the DRC were not only stationed in particular locations but that they had substituted their own authority for that of the Congolese Government (Judgment, para. 173).

31. In this respect paragraph 175 of the Judgment states:

> "It is not disputed between the Parties that General Kazini, commander of the Ugandan forces in the DRC, created the new

logue entre les parties, un nouveau gouvernement national a été formé le 1er juillet 2003 en RDC avec la participation des dirigeants des forces rebelles intégrées dans l'armée congolaise; cette réconciliation, à mon avis, exonère l'Ouganda de toute responsabilité internationale pour avoir soutenu par le passé le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC).

26. Le Congo a connu une situation comparable il n'y a pas si longtemps, lorsque l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) a, en mai 1997, avec le soutien de l'Ouganda et du Rwanda, renversé le chef d'Etat légitime de l'ex-Zaïre, le maréchal Mobutu Ssese Seko, prenant le contrôle du pays sous la direction de Laurent-Désiré Kabila. Je me demande si l'Ouganda aurait été condamné pour cette assistance dans le cas où la RDC aurait prié la Cour de se prononcer en ce sens après l'accession officielle de Laurent-Désiré Kabila à la présidence du pays.

IV

27. Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

> «*[d]it* que la République de l'Ouganda, ... en occupant l'Ituri ..., a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention».

28. La majorité de la Cour déclare que le droit international coutumier se trouve reflété dans le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (ci-après dénommé «règlement de La Haye de 1907») (arrêt, par. 172 et 217). Cette déclaration mérite d'être relevée, car les puissances occupantes ne se sont pas toujours conformées aux dispositions du règlement de La Haye de 1907.

29. L'arrêt tient pour applicable l'article 42 du règlement de La Haye de 1907, aux termes duquel:

> «Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.
>
> L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.»

30. La Cour examine donc si en l'espèce les conditions prévues à l'article 42 sont réunies, soulignant qu'elle doit s'assurer que les forces armées ougandaises présentes en RDC n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais (arrêt, par. 173).

31. A cet égard, le paragraphe 175 de l'arrêt dispose:

> «Il n'est pas contesté par les Parties que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a créé la nouvelle province

'province of Kibali-Ituri' in June 1999 and appointed Ms Adèle Lotsove as its Governor. Various sources of evidence attest to this fact, in particular a letter from General Kazini dated 18 June 1999, in which he appoints Ms Adèle Lotsove as 'provisional Governor' and gives suggestions with regard to questions of administration of the new province. This is also supported by material from the Porter Commission. The Court further notes that the Sixth Report of the Secretary-General on MONUC (S/2001/128 of 12 February 2001) states that, according to MONUC military observers, the UPDF was in effective control in Bunia (capital of Ituri district)."

32. These facts are not disputed by Uganda and the majority of the Court concludes from them that the conduct of General Kazini "is clear evidence of the fact that Uganda established and exercised authority in Ituri as an occupying Power" (Judgment, para. 176).

33. In my opinion, this conclusion is not acceptable. It is true that General Kazini, Commander of the Ugandan forces in the DRC, appointed Ms Adèle Lotsove as "provisional Governor" in charge of the newly created province of Kibali-Ituri in June 1999, giving her suggestions with regard to questions of the administration of the province. However, this fact does not prove that either General Kazini or the appointed Governor were in a position to exercise, and in fact did exercise, actual authority in the whole province of Kibali-Ituri. It is also true that the UPDF was in control in Bunia (capital of Kibali-Ituri district), but control over Bunia does not imply effective control over the whole province of Kibali-Ituri, just as control over the capital (Kinsasha) by the Government of the DRC does not inevitably mean that it actually controls the whole territory of the country.

34. Therefore, in my opinion, the elements advanced in the Judgment do not prove that Uganda established and exercised actual authority in the whole province of Kibali-Ituri, as required in Article 42 of the Hague Regulations of 1907.

35. In addition, it may be observed that the elements advanced by the DRC to prove Uganda's actual control of the whole of Kibali-Ituri province are not conclusive, for the following reasons:

(a) The DRC's Application instituting proceedings against Rwanda, filed in the Registry on 28 May 2002, which is a document in the public domain, states in paragraph 5 of the section entitled Statement of Facts, under the heading "Armed Aggression":

"5. Since 2 August 1995, Rwandan troops have occupied a significant part of the eastern Democratic Republic of the Congo, notably in the provinces of Nord-Kivu, Sud-Kivu, Katanga, Kasai Oriental, Kasai Occidental, and Maniema and in Orientale Province, committing atrocities of all kinds there with total

de «Kibali-Ituri» en juin 1999, nommant M^me^ Adèle Lotsove gouverneur de celle-ci. Diverses sources attestent ce fait, en particulier une lettre du général Kazini en date du 18 juin 1999, dans laquelle celui-ci nomme M^me^ Adèle Lotsove «gouverneur provisoire» et formule diverses suggestions concernant des questions d'administration de la nouvelle province. Le confirment également divers documents réunis par la commission Porter. La Cour relève par ailleurs que le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2001/128 du 12 février 2001) indique que, selon des observateurs militaires de la MONUC, les UPDF exerçaient un contrôle effectif à Bunia (capitale du district de l'Ituri).»

32. De ces faits, qui ne sont pas contestés par l'Ouganda, la majorité de la Cour conclut que le comportement du général Kazini «constitue une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante» (arrêt, par. 176).

33. A mon avis, cette conclusion n'est pas acceptable. Il est vrai que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a nommé M^me^ Adèle Lotsove «gouverneur provisoire» de la province nouvellement créée de Kibali-Ituri en juin 1999, en lui faisant des suggestions concernant l'administration de cette province. Toutefois, ce fait ne prouve pas que le général Kazini ou le gouverneur ainsi nommé aient été à même d'exercer, et aient véritablement exercé, une autorité effective sur l'ensemble de la province de Kibali-Ituri. Il est également vrai que les UPDF contrôlaient Bunia (le chef-lieu du district de l'Ituri), mais le contrôle de Bunia n'impliquait pas un contrôle effectif de l'ensemble de la province de Kibali-Ituri, tout comme le contrôle qu'exerce le gouvernement de la RDC sur la capitale nationale (Kinshasa) ne signifie pas nécessairement qu'il a le contrôle effectif de tout le territoire congolais.

34. Dès lors, j'estime que les éléments exposés dans l'arrêt ne prouvent pas que l'Ouganda ait effectivement établi et exercé son autorité sur l'ensemble de la province de Kibali-Ituri, comme l'exige l'article 42 du règlement de La Haye de 1907.

35. On peut observer en outre que les éléments avancés par la RDC pour démontrer que l'Ouganda avait le contrôle effectif de l'ensemble de la province de Kibali-Ituri ne sont pas concluants, et ce pour les raisons suivantes:

a) Dans la requête introductive d'instance déposée au Greffe par la RDC le 28 mai 2002 contre le Rwanda, qui est du domaine public, il est indiqué au paragraphe 5 de la section intitulée «Exposé des faits», sous la rubrique «Agression armée»:

«Depuis le 2 août 1995 à ce jour, les troupes rwandaises occupent une partie substantielle du territoire à l'est de la République démocratique du Congo: notamment dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Katanga, du Kasaï oriental, du Kasaï occidental, du Maniema et la province Orientale. Elles y commettent toutes sortes

impunity." (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002)*, Application I. Statement of Facts; A. Armed Aggression, p. 7.)

36. Consequently, in this statement "against interest" the DRC maintains that Rwanda occupied Orientale province from August 1995 until the end of May 2002, the date of its new Application to the Court, and Orientale province included the territories of what was to become Kibali-Ituri province in 1999. Therefore, the DRC considered Rwanda as the occupying Power of those territories, including the territories of Kibali-Ituri, and gave no indication in its Application that the occupation by Rwanda came to an end after the creation of Kibali-Ituri province.

(b) The special report on the events in Ituri, January 2002 to December 2003, prepared by the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), and distributed on 16 July 2004 (hereinafter the "2004 MONUC report") dedicates the following special paragraph to the role of Rwanda:

"On 6 January 2003, RCD-Goma, a Congolese rebel movement supported by Rwanda, announced an alliance with UPC. Rwanda had become involved in the Ituri crisis much earlier, however. The Chief of Staff of the Rwandan army, James Kabarebe Kagunda, was reportedly the biggest advocate of Rwandan support to Hema militia and was in contact with Chief Kahwa, who negotiated the arms supplies in June 2002. Rwanda reportedly supplied arms by airdrop to the UPC camps located in Mandro, Tchomia, Bule, Bulukwa and Dhego and sent military experts to train Hema militias, including child soldiers. Moreover, some UPC elements (estimated at 150) went for training in Rwanda from September to December 2002. On 31 December 2002, Thomas Lubanga visited Kigali for the first time. Kigali also facilitated the transport to Ituri of PRA elements, earlier trained in Rwanda, and used some Kinyarwanda-speaking Congolese to organize this support. One ex-UPDF sector Commander of Ituri, Colonel Muzora, who had left the Ugandan army to join the Rwandan forces, was seen by several witnesses in the UPC camps, mainly to orient the newcomers from Rwanda. Practically all witnesses interviewed by MONUC believe that Rwandan nationals occupied posts in UPC military commands. MONUC obtained testimonies about adults and children being trained in Rwanda and being sent through Goma, in 2002 and 2003, to fight in Ituri with UPC. It also appears that, when Thomas Lubanga and other high-ranking UPC officers fled from Ituri in March 2003, they were evacuated by air to Rwanda. Arms and ammunition were then supplied from Rwanda to UPC by air before UPC retook Bunia in May 2003. On 11 and 12 May 2003, two aircraft landed at Dhego — not far from Mongbwalu — from Rwanda, with grenades, rocket-propelled grenades, mortars and ammunition.

d'atrocités dans l'impunité totale.» (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002), requête*, I. Exposé des faits; A. Agression armée, p. 7.)

36. Ainsi, dans cette déclaration «contre intérêt», la RDC soutient que le Rwanda a occupé la province Orientale d'août 1995 jusqu'à fin mai 2002, date de sa nouvelle requête devant la Cour; or la province Orientale englobait les territoires qui allaient devenir la province de Kibali-Ituri en 1999. La RDC considérait donc le Rwanda comme la puissance occupante de ces territoires, dont ceux de Kibali-Ituri, et il n'est indiqué nulle part dans sa requête que l'occupation rwandaise aurait pris fin après la création de la province de Kibali-Ituri.

b) Le rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et diffusé le 16 juillet 2004 (ci-après dénommé «rapport MONUC 2004»), consacre un paragraphe spécial au rôle du Rwanda:

«Le 6 janvier 2003, le RCD-Goma, mouvement rebelle congolais appuyé par le Rwanda, a annoncé une alliance avec l'UPC. Le Rwanda était toutefois impliqué dans la crise de l'Ituri depuis bien avant. Le chef d'état-major de l'armée rwandaise, James Kabarebe Kagunda, aurait été le principal partisan de la fourniture par le Rwanda d'un appui aux milices hema et était en contact avec le chef Kawa qui avait négocié les fournitures d'armes en juin 2002. Le Rwanda aurait parachuté des armes aux camps de l'UPC situés à Mandro, Tchomia, Bule, Bulukwa et Dhego et envoyé des experts militaires chargés d'entraîner les milices hema, y compris des enfants soldats. En outre, certains éléments de l'UPC (estimés au nombre de cent cinquante) ont reçu un entraînement au Rwanda de septembre à décembre 2002. Le 31 décembre 2002, Thomas Lubanga s'est rendu à Kigali pour la première fois. Kigali a également facilité le transport en Ituri d'éléments de la PRA, qui avaient été entraînés auparavant au Rwanda, et a utilisé certains Congolais qui parlaient kinyarwande pour organiser cet appui. Un ancien commandant de secteur de l'armée ougandaise en Ituri, le colonel Muzora, qui avait quitté l'armée ougandaise pour se joindre aux forces rwandaises, a été vu par plusieurs témoins dans les camps de l'UPC, principalement pour assurer l'orientation des nouveaux venus du Rwanda. Pratiquement tous les témoins interrogés par la MONUC pensent que des nationaux rwandais occupaient des postes dans le commandement militaire de l'UPC. La MONUC a obtenu des témoignages selon lesquels des adultes et des enfants avaient été entraînés au Rwanda puis envoyés via Goma, en 2002 et 2003, se battre avec l'UPC dans l'Ituri. Il apparaît également que, quand Thomas Lubanga et d'autres officiers supérieurs de l'UPC se sont enfuis de l'Ituri en mars 2003, ils ont été évacués par avion au Rwanda. Des armes et des munitions ont

The first of the aircraft was also carrying back Lubanga and Bosco from Kigali." (Special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 prepared by the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), 16 July 2004, para. 29.)

37. The 2004 MONUC report describes the role of the pre-transitional Government of Kinshasa in the following terms:

"Until 2002, the pre-transition Government in Kinshasa was hardly involved in Ituri. Its first delegation arrived in Bunia in August 2002, after a visit to Kampala. During a second visit, on 29 August 2002, the Minister for Human Rights, Ntumba Lwaba, was abducted by Hema militia and freed only after three days in exchange for the release of Lubanga and several UPC members who had been arrested in Kampala and transferred to Kinshasa. Early in 2002, the involvement of the Kinshasa Government centred on military assistance that it provided to RCD-ML in Beni. Kinshasa sent trainers, weapons and also some military elements, allegedly amounting to four battalions, in support of APC, which reportedly was sending weapon supplies from Beni to Lendu militia. FAC and APC were also named by eyewitnesses and victims as parties in some attacks on Hema villages. It is alleged that, in the last three months of 2002, some military supplies may also have been sent directly to the Lendu militia, notably to Rethy, in Djugu territory." (Special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 prepared by the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), 16 July 2004, para. 30.)

38. In respect to the Transitional Government of Kinshasa, the 2004 MONUC report informs:

"The political initiative of the Transitional Government to calm the tension in Ituri has focused on the deployment of some judicial and police personnel and sending official delegations. There have also been a number of press statements. Apart from the delivery of a humanitarian aid shipment early in 2004, humanitarian aid from the Government to the Ituri victims has been negligible. More concrete actions and active engagement would be needed to find a solution to the ongoing crisis. It was planned that the first brigade of the new national army would be deployed in Ituri before June 2004. How-

ensuite été fournies à l'UPC par avion, en provenance du Rwanda, avant que l'UPC ne reprenne Bunia en mai 2003. Les 11 et 12 mai 2003, deux avions ont atterri à Dhego — non loin de Mongbwalu — en provenance du Rwanda, chargés de grenades, de grenades à tubes (RPG), de pièces de mortier et de munitions. Le premier de ces avions ramenait également Lubanga et Bosco de Kigali.» (Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 16 juillet 2004, par. 29.)

37. Le rapport MONUC 2004 décrit le rôle du gouvernement de Kinshasa en ces termes:

«Jusqu'en 2002, le gouvernement de prétransition de Kinshasa n'est guère intervenu en Ituri. Sa première délégation est arrivée à Bunia en août 2002, à la suite d'une visite à Kampala. Lors d'une deuxième visite, le 29 août 2002, le ministre aux droits de l'homme, Ntumba Lwaba, a été enlevé par des membres de milices hema et a été relâché trois jours plus tard seulement, en échange de Lubanga et de plusieurs membres de l'UPC qui avaient été arrêtés à Kampala et transférés à Kinshasa. Au cours des premiers mois de 2002, le gouvernement de Kinshasa s'est principalement employé à fournir une assistance militaire au RCD-ML à Beni. Il a envoyé des instructeurs et des armes mais aussi quelques éléments militaires, qui auraient représenté à peu près l'effectif de quatre bataillons, à l'appui de l'APC, qui envoyait, semble-t-il, des armes de Beni aux milices lendu. Selon des témoins oculaires et des victimes, les FAC et l'APC auraient également participé à quelques attaques lancées contre des villages hema. Il semblerait qu'au cours des trois derniers mois de 2002, des fournitures militaires aient également été envoyées directement aux milices lendu, notamment à Rethy, dans le territoire de Djugu.» (Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 16 juillet 2004, par. 30.)

38. En ce qui concerne le gouvernement de transition de Kinshasa, le rapport MONUC 2004 indique ce qui suit:

«L'initiative politique prise par le gouvernement de transition de calmer les tensions en Ituri a été axée sur le déploiement de personnel judiciaire et de police et l'envoi de délégations officielles. Il y a également eu un certain nombre de déclarations de presse. Mis à part une cargaison envoyée au début de 2004, l'aide humanitaire fournie par le gouvernement aux victimes de l'Ituri a été négligeable. Il faudrait un plus grand nombre d'actions concrètes et un engagement plus actif pour trouver une solution à la crise actuelle. Il était prévu que la première brigade de la nouvelle armée nationale soit

ever, there are no guarantees that these troops will receive regular payments and supplies." (Special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 prepared by the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), 16 July 2004, para. 31.)

39. Additionally, the 2004 MONUC report states that other rebel groups were acting in Kibali-Ituri province from 1998 to 2003. Annex I lists the following as armed and political groups involved in the Ituri conflict: *(a)* Ituri armed groups: Union des patriotes congolais (UPC); Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC); Forces populaires pour la démocratie au Congo (FPDC); Forces armées du peuple congolais (FAPC); Front nationaliste intégrationniste (FNI); Front de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI); Front pour l'intégration et la paix en Ituri (FIPI); *(b)* Regional Political Groups: Mouvement de libération du Congo (MLC); Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD); RCD–Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML); RCD-Nationale (RCD-N).

40. The 2004 MONUC report also describes the activities of Ugandan troops in the province of Kibali-Ituri but does not state that Ugandan forces actually controlled or were capable to exercise actual authority in the totality of its territory.

41. Consequently, as the reliability of the 2004 MONUC report is "unchallenged" by the DRC, it does not support the conclusion that Uganda's authority was actually exercised in the whole territory of Kibali-Ituri province, as would be required by the 1907 Hague Regulations in order for Uganda to be considered its occupying Power. On the contrary, the 2004 MONUC report acknowledges that Rwanda as well as many rebel groups played an important role in the tragedy experienced in Kibali-Ituri province.

(c) As evidence of the occupation by Uganda of Kibali-Ituri province, the DRC has also cited Article 2, paragraph 3, of the 2002 Luanda Agreement, stating that the parties agree "[t]o work closely together in order to expedite the pacification of the DRC territories *currently under . . . Uganda[n] control* and the normalization of the situation along the common border". However, the sentence quoted by the DRC does not indicate that Uganda controlled the whole of Kibali-Ituri province but rather some Congolese territories, and for this reason it does not demonstrate that Uganda was the occupying Power in Kibali-Ituri province.

42. The above considerations, in my opinion, demonstrate that Uganda was not an occupying Power of the whole of Kibali-Ituri province but of some parts of it and at different times, as Uganda itself acknowledges. Therefore, it is for the DRC in the second phase of the present proceedings to demonstrate in respect of each one of the illegal acts violating

déployée en Ituri avant juin 2004. Rien ne garantit cependant que ces soldats seront régulièrement payés et approvisionnés.» (Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 16 juillet 2004, par. 31.)

39. De plus, le rapport MONUC 2004 indique que d'autres groupes rebelles opéraient dans la province de Kibali-Ituri entre 1998 et 2003. L'annexe I cite les groupes suivants comme groupes armés et groupes politiques impliqués dans le conflit de l'Ituri: *a)* groupes armés ituriens: Union des patriotes congolais (UPC), Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC), Forces populaires pour la démocratie au Congo (FPDC), Forces armées du peuple congolais (FAPC), Front nationaliste intégrationniste (FNI), Front de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI), Front pour l'intégration et la paix en Ituri (FIPI); *b)* groupes politiques régionaux: Mouvement de libération du Congo (MLC), Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), RCD-Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML), RCD-National voir (RCD-N).

40. Le rapport de la MONUC décrit également les activités des troupes ougandaises dans la province de Kibali-Ituri, mais ne dit pas que des forces ougandaises avaient le contrôle effectif de l'ensemble de son territoire ou étaient en mesure d'y exercer une autorité de fait.

41. Ainsi, le rapport MONUC 2004, dont la fiabilité n'est «pas contestée» par la RDC, ne corrobore pas la conclusion selon laquelle l'Ouganda exerçait de fait son autorité sur l'ensemble du territoire de la province de Kibali-Ituri, ainsi que l'exige le règlement de La Haye de 1907 pour que l'Ouganda soit considéré comme la puissance d'occupation de la province. Au contraire, le rapport MONUC 2004 reconnaît que le Rwanda ainsi que de nombreux groupes rebelles ont joué un rôle important dans la tragédie qu'a connue la province de Kibali-Ituri.

c) Comme preuve de l'occupation par l'Ouganda de la province de Kibali-Ituri, la RDC cite également le paragraphe 3 de l'article 2 de l'accord de Luanda de 2002, aux termes duquel les parties conviennent de: «[t]ravailler étroitement ensemble en vue d'accélérer le processus de pacification des territoires de la RDC *actuellement sous contrôle ... [o]uganda[is]* et la normalisation de la situation à la frontière commune». Or, la phrase citée par la RDC indique que l'Ouganda contrôlait non pas l'ensemble de la province de Kibali-Ituri mais certains territoires congolais, et pour cette raison ne démontre pas que l'Ouganda était la puissance occupante dans la province de Kibali-Ituri.

42. Les considérations qui précèdent démontrent, à mon avis, que l'Ouganda n'était pas une puissance d'occupation de la province de Kibali-Ituri dans son ensemble, mais de certaines de ses parties et à différentes dates, ce que reconnaît l'Ouganda lui-même. C'est donc à la RDC qu'il incombe, dans la deuxième phase de la présente instance, de

human rights and humanitarian law, and each one of the illegal acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources it complains of, that it was committed by Uganda or in an area under Uganda's occupation at the time.

43. Additionally it is to be observed that rebel groups existed in the province of Kibali-Ituri before May 1997, when Marshal Mobutu Ssese Seko governed the former Zaire; they continued to exist after President Larent-Désiré Kabila came to power and for this reason the DRC expressly consented to the presence of Ugandan troops in its territory. The Court itself acknowledges the inability of the DRC to control events along its border (Judgment, paras. 135, 301). Rebel groups were also present during Uganda's military actions in the region and continue to be present even after the withdrawal of Ugandan troops from the territory of the DRC on 2 June 2003, notwithstanding the intensive efforts of the Government of the DRC, with strong help from the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo (MONUC), employing more that 15,000 soldiers, as is a matter of public knowledge.

V

44. As indicated above, the majority of the Court concluded that Uganda was an occupying Power of Kibali-Ituri province and that for this reason it

> "was under an obligation, according to Article 43 of the Hague Regulations of 1907, to take all the measures in its power to restore, and ensure, as far as possible, public order and safety in the occupied area, while respecting, unless absolutely prevented, the laws in force in the DRC. This obligation comprised the duty to secure respect for the applicable rules of international human rights law and international humanitarian law, to protect the inhabitants of the occupied territory against acts of violence, and not to tolerate such violence by any third party." (Judgment, para. 178.)

45. Article 43 of the Hague Regulations of 1907 states:

> "When the legally constituted authority has actually passed into the hands of the occupant, the latter shall take all measures within his power to restore and, as far as possible, to insure public order and life, respecting the laws in force in the country unless absolutely prevented."

46. Consequently, application of Article 43 is conditional on the fact

démontrer, pour chacun des actes illicites constituant des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que pour chacun des actes illicites de pillage et d'exploitation de ressources naturelles congolaises dont elle se plaint, qu'ils ont été commis par l'Ouganda ou dans une zone alors occupée par l'Ouganda.

43. Il convient de faire observer en outre que des groupes rebelles étaient présents dans la province de Kibali-Ituri avant mai 1997, quand le maréchal Mobutu Ssese Seko gouvernait l'ancien Zaïre; ces groupes étaient toujours présents après l'arrivée au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila, et c'est la raison pour laquelle la RDC a expressément consenti à la présence de troupes ougandaises sur son territoire. La Cour elle-même reconnaît l'incapacité dans laquelle se trouvait la RDC de contrôler les événements se déroulant le long de sa frontière (arrêt, par. 135 et 301). Des groupes rebelles étaient également présents lors des opérations militaires menées par l'Ouganda dans la région, et s'y trouvaient encore même après le retrait des troupes ougandaises du territoire de la RDC le 2 juin 2003, malgré les efforts intenses déployés par le Gouvernement de la RDC, avec l'aide substantielle de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), forte de plus de quinze mille soldats, ainsi qu'il est de notoriété publique.

V

44. Comme il a été indiqué plus haut, la majorité de la Cour a conclu que l'Ouganda était dans la province de Kibali-Ituri une puissance occupante et que, pour cette raison, il

> «se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie.» (Arrêt, par. 178.)

45. L'article 43 du règlement de La Haye de 1907 est ainsi conçu:

> «L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.»

46. Par conséquent, l'application de l'article 43 est subordonnée à la

that "legally constituted authority actually passed into the hands of the occupant". It is not clear to me how the majority of the Court came to the conclusion that this requirement was met, because no explanation in this respect is given in the Judgment.

47. Moreover, the obligation imposed upon the occupying Power by Article 43 is not an obligation of result. An occupying Power is not in violation of Article 43 for failing to effectively restore public order and life in the occupied territory, since it is only under the obligation to "take all measures within his power to restore and as far as possible, to insure public order and life". It is an open question whether the nature of this obligation has been duly taken into account in the Judgment.

48. Furthermore, when dealing with the occupation of the province of Kibali-Ituri by Uganda, the majority of the Court rarely takes into account the province's geographical characteristics in order to determine whether Uganda complied with its obligation of due diligence under Article 43 of the Hague Regulations of 1907; but they were considered to exonerate the DRC for its failure to prevent cross-border actions of anti-Ugandan rebel forces, as may be observed in the examination of Uganda's first counter-claim.

(Signed) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

---

condition que «[l]'autorité du pouvoir légal a[i]t passé de fait entre les mains de l'occupant». Je ne vois pas bien comment la majorité de la Cour est parvenue à la conclusion que cette condition était remplie, aucun éclaircissement sur ce point n'étant fourni par l'arrêt.

47. De plus, l'obligation imposée à la puissance occupante par l'article 43 n'est pas une obligation de résultat. Une puissance occupante ne commet pas une violation de l'article 43 pour n'avoir pas effectivement rétabli l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé, l'obligation à laquelle elle est tenue étant seulement de «prendr[e] toutes les mesures qui dépendent d['elle] en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics». La question de savoir si la nature de cette obligation a été dûment prise en compte dans l'arrêt reste ouverte.

48. Par ailleurs, à propos de l'occupation de la province de Kibali-Ituri par l'Ouganda, la majorité de la Cour prend rarement en compte les caractéristiques géographiques de la province pour déterminer si l'Ouganda a satisfait à son obligation de diligence en application de l'article 43 du règlement de la Haye de 1907; en revanche, ces caractéristiques ont été prises en considération pour exonérer la RDC de sa responsabilité pour n'avoir pas empêché les attaques transfrontalières des forces rebelles antiougandaises, ainsi qu'il ressort de l'examen de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOOIJMANS

General context of the dispute — Chronic instability in the region — Interconnection between bilateral dispute and overall crisis — Function of judicial dispute settlement — Importance of balanced appraisal of concerns and interests of litigants — Judgment insufficiently reflects complexity of situation.

Ugandan military actions after 7 August 1998 only justifiable under right of self-defence — No involvement of DRC Government in armed actions by Ugandan rebel groups — Actions thus not attributable to DRC — Right of self-defence not conditional upon armed attack by State — Uganda entitled to self-defence against armed irregulars — Standard of necessity and proportionality no longer met after 1 September 1998.

Belligerent occupation in invaded areas other than Ituri district — DRC rendered incapable of exercising authority by invasion — Uganda occupying Power in all invaded areas until Lusaka Agreement — Status of Congolese rebel movements after Lusaka — Effect on status of Uganda as occupying Power.

Occupation no violation of principle of non-use of force — Conceptual distinction between jus ad bellum *and* jus in bello.
Provisional measures addressed to both Parties — No evidence of violation by Uganda provided by DRC — Court's finding in operative part not appropriate.

First counter-claim — Duty of vigilance and burden of proof — No evidence of efforts by Zaire Government to control rebel groups in relevant period.

1. Although I have voted in favour of most of the findings of the Court as reflected in the *dispositif*, I nevertheless feel constrained to make the following remarks. My main difficulty with the present Judgment is a certain lack of balance in the description of the dispute and of the relevant facts even if the conclusions drawn are in my view in general legally correct. I will therefore start with a number of general remarks and subsequently deal with certain legal issues with regard to which I would have preferred a different approach.

A. General Remarks

2. In an article entitled "Explaining Ugandan Intervention in Congo: Evidence and Interpretations", the author writes:

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOOIJMANS

[Traduction]

Contexte général du différend — Instabilité chronique dans la région — Lien entre différend bilatéral et crise d'ensemble — Fonction du règlement judiciaire d'un différend — Importance d'une analyse équilibrée des préoccupations et des intérêts des Parties — Arrêt rendant insuffisamment compte de la complexité de la situation.

Actions militaires ougandaises après le 7 août 1998 justifiables uniquement en vertu du droit de légitime défense — Absence d'implication du Gouvernement de la RDC dans les actions armées de groupes rebelles ougandais — Actions par conséquent non imputables à la RDC — Droit de légitime défense non soumis à la condition d'une agression armée par un Etat — Droit de l'Ouganda de recourir à la légitime défense contre des forces irrégulières — Conditions de nécessité et de proportionnalité ayant cessé d'être remplies après le 1er septembre 1998.

Occupation de guerre dans les régions envahies autres que le district de l'Ituri — RDC placée dans l'incapacité d'exercer son autorité par l'invasion — Ouganda comme puissance occupante dans toutes les régions envahies jusqu'à l'accord de Lusaka — Statut des mouvements rebelles congolais postérieurement à Lusaka — Effet sur le statut de puissance occupante de l'Ouganda.

Occupation non synonyme de violation du principe du non-recours à la force — Distinction conceptuelle entre jus ad bellum *et* jus in bello.

Mesures conservatoires adressées aux deux Parties — Aucune preuve de violation par l'Ouganda apportée par la RDC — Appréciations de la Cour dans le dispositif non appropriées.

Première demande reconventionnelle — Obligation de vigilance et charge de la preuve — Aucune preuve de mesures prises par le Gouvernement du Zaïre pour faire obstacle aux groupes rebelles au cours de la période considérée.

1. Même si j'ai voté en faveur de la plupart des conclusions de la Cour telles qu'elles apparaissent dans le dispositif, je me sens néanmoins tenu de faire les observations suivantes. La principale critique que je formulerais à l'égard du présent arrêt concerne un certain déséquilibre dans la description du différend et des faits pertinents, même si j'estime que les conclusions qui en ont été tirées sont dans l'ensemble juridiquement correctes. Je commencerai donc par faire plusieurs remarques générales avant de traiter certains points de droit au sujet desquels j'aurais préféré que soit adoptée une position différente.

A. Remarques générales

2. Dans un article intitulé «Explaining Ugandan Intervention in Congo: Evidence and Interpretations» [Explications de l'intervention ougandaise au Congo: éléments de preuve et interprétations], J. P. Clark écrit:

> "[T]o explain the intervention of one State into the affairs of another is rarely simple or uncontroversial . . . To maintain objectivity in the face of confusing and contradictory evidence is particularly difficult . . . Moreover, the results are likely to be tentative, partial and complex, and therefore less than totally satisfying. One is more likely to end with a 'thick description' of a complex episode than a 'scientific' explanation of a discrete social event."[1]

3. These cautious words of a social scientist are of limited use for a court of justice which has to evaluate the legality of certain specific activities which have been put before it. The task of a judicial body does not allow it to conclude with a "thick description" of a complex episode but compels it to come to a clear and unequivocal determination of the legal consequences of acts committed during that "complex episode".

4. However, in order to make its legal assessments and conclusions comprehensible and thereby acceptable to litigant States whose leaders are no trained lawyers (even though they may be assisted by legal professionals), but are the main actors in the process of implementing the judgment, a court should make clear in its reasoning that it is fully aware of the wider context and the complexity of the issues involved. A judgment which is not seen as logical and fair in its historical, political and social dimensions runs the risk of being one compliance with which will be difficult for the parties.

5. The Parties to the present dispute share a hapless post-decolonization history. They have been in the grip of merciless dictatorships which elicited violent resistance and armed rebellions. The overthrow of these dictatorships (in Uganda in 1986 and the Congo in 1997) did not bring internal stability; armed groups, either loyal to the previous régime or pursuing goals of their own and operating from remote parts of their own territory or from abroad continued to threaten the new leadership. In this respect the Parties shared the plight which seems to have become endemic in much of the African continent: régimes under constant threat from armed movements often operating from the territory of neighbouring States, whose Governments sometimes support such movements but often merely tolerate them since they do not have the means to control or repel them. The latter case is one where a Government lacks power and consequently fails to exercise effectively its territorial authority; in short, there is a partial failure of State authority and such failure is badly concealed by the formal performance of State functions on the international level. Commitments entered into by Governments unable to implement them

[1] John P. Clark, Associate Professor of International Relations, *The Journal of Modern African Studies*, Vol. 39 (2001), p. 262.

«[L]a tâche consistant à expliquer l'intervention d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat est rarement simple et donne presque toujours lieu à controverse... Il est particulièrement difficile de rester objectif devant des éléments de preuve contradictoires... Les conclusions que l'on en tire risquent d'être hypothétiques, partiales et complexes et, par conséquent, de ne pas être pleinement satisfaisantes. Il y a davantage de chances qu'elles débouchent sur la description grossière d'un épisode complexe plutôt que sur l'explication «scientifique» d'un fait de société particulier.»[1]

3. Ces mots prudents d'un spécialiste des sciences humaines ne sont pas d'une grande utilité pour une cour de justice qui doit juger la licéité de certains actes qui lui sont soumis. De par sa tâche, un organe judiciaire ne saurait rendre une décision en s'appuyant sur la «description grossière» d'un épisode complexe, mais doit parvenir à déterminer clairement et d'une manière dépourvue d'ambiguïtés les conséquences juridiques d'actes commis au cours de cet «épisode complexe».

4. Toutefois, afin de rendre ses analyses et ses conclusions juridiques intelligibles et, par là, acceptables par les Etats parties au litige, dont les responsables ne sont pas des juristes qualifiés (même s'ils peuvent se faire assister par des professionnels du droit) mais les acteurs principaux du processus de mise en œuvre de l'arrêt, une cour doit faire apparaître clairement dans ses motifs qu'elle est pleinement consciente du contexte dans son ensemble et de la complexité des questions en jeu. Un arrêt qui n'est pas considéré comme logique et juste dans ses dimensions historique, politique et sociale s'expose à ce que les parties s'y conforment difficilement.

5. Les Parties au présent différend ont en commun une histoire postcoloniale malheureuse. Elles ont été sous l'emprise de dictateurs sans merci qui ont suscité une résistance violente et des rébellions armées. Le renversement de ces dictatures (en 1986 en Ouganda et en 1997 en RDC) n'a pas apporté la stabilité sur le plan interne; des groupes armés, fidèles au précédent régime ou poursuivant des objectifs personnels et agissant à partir de régions reculées de leur propre territoire ou depuis l'étranger, ont continué de menacer les nouveaux dirigeants. A cet égard, les Parties ont enduré les souffrances qui semblent être devenues endémiques dans la plus grande partie du continent africain, celles des régimes placés sous la menace constante de mouvements armés agissant souvent depuis le territoire d'Etats voisins, dont les gouvernements parfois les soutiennent, plus souvent se contentent de les tolérer, n'ayant pas les moyens d'y faire obstacle ou de les repousser. On se trouve dans ce dernier cas en présence d'un gouvernement qui, par défaut de pouvoir, ne parvient pas à exercer efficacement son autorité territoriale; en un mot, l'autorité de l'Etat fait partiellement défaut et l'exercice officiel des fonctions étatiques au niveau

[1] John P. Clark, professeur associé de relations internationales, *The Journal of Modern African Studies*, vol. 39, 2001, p. 262.

are unworthy of reliance from the very start and hardly contribute to the creation of more stability.

6. Under such circumstances, the ruling powers may feel left to their own resources. In order to fight the armed movements operating from abroad, usually by carrying out hit and run tactics, they often engage in a kind of hot pursuit onto neighbouring territory since diplomatic démarches have no effect. They may, moreover, lack all confidence in the good intentions of the neighbour Government in spite of its commitments and this may, in turn, induce them to support opposition movements seeking to overthrow that "untrustworthy" Government.

7. And so the circle is closed and we find ourselves confronted with a pattern which is so typical for post-Cold War Africa: Governments, harassed by armed rebel movements often operating from foreign territory, trying to improve their security by meddling in the affairs of neighbouring States; Governments, moreover, which have sometimes come to power through external intervention themselves but which, once in power, turn against their former supporters in order to become master in their own house and to strengthen their grip on the internal situation.

8. Needless to say, such chronic instability and the ensuing incessant practice of unrestrained violence lead to immense human suffering. The human disaster in Rwanda in 1994 is an extreme example, genocidal in dimension, of a much more general pattern of gross violations of human rights by warring factions and authorities trying to remain in power.

9. The organized international community has thus far been unable to provide structural assistance, necessary to strengthen State institutions, and has thus failed to lay the basis for an improved security system in the region. It has mainly limited itself to monitoring the situation, providing a sometimes robust, but more often impotent, peace-keeping assistance in war-stricken areas, and to furnishing humanitarian assistance.

10. It is within this framework that the dispute before the Court must be placed. It is not necessary to describe in detail the crisis as it developed since the 1994 genocide in Rwanda nor to demonstrate how an increasing number of States, in the Great Lakes region and even beyond, became involved. These events have been well documented in various articles and in a great number of reports from United Nations agencies and non-governmental organizations[2]. Suffice it to say that the Congo's eastern

[2] See, *inter alia*, Mel McNulty, "The Collapse of Zaire: Implosion, Revolution or External Sabotage?", *The Journal of Modern African Studies*, Vol. 37 (1999), pp. 53-82;

international dissimule mal ce manque d'autorité. Les engagements pris par des gouvernements dans l'incapacité de les tenir manquent, dès leur signature, de toute fiabilité et contribuent difficilement à créer plus de stabilité.

6. Dans de telles circonstances, les instances dirigeantes peuvent se sentir abandonnées à elles-mêmes. Afin de combattre les mouvements armés opérant depuis l'étranger, lesquels recourent généralement à des tactiques de raids éclairs, et puisque les démarches diplomatiques sont inefficaces, elles s'attribuent souvent une sorte de droit de suite qu'elles vont énergiquement exercer sur le territoire voisin. Elles risquent en outre de perdre toute confiance dans les bonnes intentions du gouvernement voisin, malgré les engagements pris par celui-ci, ce qui peut les conduire à soutenir à leur tour les mouvements d'opposition cherchant à renverser ce gouvernement «indigne de confiance».

7. La boucle est ainsi bouclée et l'on se trouve devant un schéma tout à fait typique de l'Afrique de l'après-guerre froide: des gouvernements, harcelés par des mouvements rebelles armés opérant souvent depuis un territoire étranger, tentent de renforcer leur sécurité en s'ingérant dans les affaires d'Etats voisins; des gouvernements, qui plus est, parfois eux-mêmes parvenus au pouvoir grâce à une aide extérieure mais qui, une fois au pouvoir, se retournent contre leurs anciens alliés afin de devenir maîtres chez eux et de mieux contrôler la situation intérieure.

8. Cette instabilité chronique et les violences effrénées et incessantes qui s'en sont suivies ont, inutile de le dire, été à l'origine d'immenses souffrances. Le désastre humain qui s'est produit au Rwanda en 1994 constitue l'exemple extrême, porté aux dimensions d'un génocide, d'un schéma beaucoup plus général de graves violations des droits de l'homme par des factions armées et des autorités essayant de se maintenir au pouvoir.

9. La communauté internationale organisée a jusqu'ici été incapable de fournir une assistance structurelle, nécessaire pour renforcer les institutions étatiques, et n'a donc pas réussi à poser les bases d'un meilleur système de sécurité dans la région. Elle s'est essentiellement limitée à contrôler la situation, en fournissant une aide parfois solide, mais le plus souvent impuissante, en vue de maintenir la paix dans des régions touchées par la guerre, et à fournir une assistance humanitaire.

10. C'est dans ce cadre que doit être replacé le différend soumis à la Cour. Il n'est pas nécessaire de décrire en détail la crise telle qu'elle a évolué depuis le génocide rwandais de 1994 ni de démontrer comment elle s'est étendue à un nombre croissant d'Etats de la région des Grands Lacs, voire au-delà. Ces événements ont été solidement documentés dans plusieurs articles ainsi que dans un grand nombre de rapports d'organes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales[2]. Je me conten-

[2] Voir, notamment, Mel McNulty, «The Collapse of Zaire: Implosion, Revolution or External Sabotage?», *The Journal of Modern African Studies*, vol. 37, 1999, p. 53-82;

border area, a "line of political instability on which the future of central Africa may well hinge" (as it was aptly called by David Shearer), occupied a central place in the crisis. The overall picture is moreover obfuscated by the fact that, apart from the Governments involved, an even greater number of insurgent movements, sometimes controlled by Governments but more often with shifting alliances, determined and determine the situation on the ground.

11. Is it possible to extract from this tangled web one element, to isolate it, to subject it to legal analysis and to arrive at a legal assessment as to its consequences for the relations between only two of the parties involved? A court mandated by its Statute to decide disputes between States whenever it has jurisdiction to do so cannot refrain from carrying out that mandate on the ground that its judgment would only cover one dispute which is indissolubly linked to the overall conflict. The system of international judicial dispute settlement is premised on the existence of a series of bilateral inter-State disputes, artificial as this sometimes may be, as became clear, for example, in the *Legality of the Use of Force* cases (the Federal Republic of Yugoslavia *versus* ten individual Member States of NATO).

12. In a slightly different context (different in that the dispute before the Court was said to represent "a marginal and secondary aspect of an overall problem" between the Parties) the Court stated that "no provision of the Statute or Rules contemplates that the Court should decline to take cognizance of one aspect of a dispute merely because that dispute has other aspects, however important". In the present case the latter part of the sentence could be paraphrased as "merely because that dispute is intricately linked to a much wider problem which involves other parties as well". The Court went on to say that

> "never has the view been put forward that, because a legal dispute submitted to the Court is only one aspect of a political dispute, the Court should decline to resolve for the parties the legal question at issue between them . . .; if the Court were, contrary to its settled jurisprudence, to adopt such a view, it would impose a far-reaching

---

Gérard Prunier, "Rebel Movements and Proxy Warfare: Uganda, Sudan and the Congo (1986-1999)", *African Affairs*, Vol. 103/412, pp. 359-383; John P. Clark's article, cited in footnote 1; David Shearer, "Africa's Great War", *Survival*, Vol. 41 (1999), pp. 89-106. See also the following reports of the International Crisis Group: "North Kivu, into the Quagmire?" (15 August 1998); "Congo at War, a Briefing on the Internal and External Players in the Central African Conflict" (17 November 1998); "How Kabila Lost His Way" (21 May 1999); "Africa's Seven-Nation War" (21 May 1999); "The Agreement on a Cease-Fire in the Democratic Republic of Congo" (20 August 1999).

terai de dire que la région frontalière à l'est du Congo, «une ligne d'instabilité politique dont l'avenir de l'Afrique centrale pourrait bien dépendre» (comme l'a judicieusement qualifiée David Shearer), a occupé une place centrale dans la crise. Ce tableau se trouve par ailleurs obscurci par le fait que, mis à part les gouvernements impliqués, un nombre encore plus grand de mouvements d'insurgés, parfois contrôlés par des gouvernements mais entretenant le plus souvent des alliances instables, a dicté et continue de dicter la situation sur le terrain.

11. Est-il vraiment possible d'extraire un fil de cet écheveau, de l'isoler, de le soumettre à une analyse juridique et de parvenir à une évaluation juridique de ses conséquences sur les relations existant entre seulement deux des parties impliquées? Une cour, à laquelle son statut donne pour mandat de trancher des différends entre Etats dès lors qu'elle est compétente, ne peut s'abstenir d'exécuter ce mandat au motif que son arrêt ne couvrirait qu'un différend, lequel est lié de manière indissoluble à l'ensemble du conflit. Comme cela est apparu clairement dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* (la République fédérale de Yougoslavie contre dix Etats membres de l'OTAN), notamment, le système de règlement judiciaire international des différends pose comme prémisse l'existence de différends bilatéraux entre Etats, différends qui peuvent parfois être artificiels.

12. Dans un contexte légèrement différent (en ce qu'il a été dit que le différend soumis à la Cour représentait «un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble» entre les Parties), la Cour a indiqué qu'«aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils». En l'espèce, on pourrait paraphraser le dernier membre de la phrase comme suit: «pour la simple raison que ce différend est lié de manière inextricable à un problème bien plus large qui implique également d'autres parties». La Cour a poursuivi en indiquant que

> «[n]ul n'a ... jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique, la Cour doit se refuser à résoudre dans l'intérêt des parties les questions juridiques qui les opposent...; si la Cour, contrairement à sa jurisprudence constante, acceptait une telle conception, il en résulte-

---

Gérard Prunier, «Rebel Movements and Proxy Warfare: Uganda, Sudan and the Congo (1986-1999)», *African Affairs*, vol. 103, n° 412, p. 359-383; l'article de John P. Clark cité dans la note de bas de page n° 1; David Shearer, «Africa's Great War», *Survival*, vol. 41, 1999, p. 89-106; voir également les rapports suivants de l'International Crisis Group: «North Kivu, into the Quagmire?» (15 août 1998); «Congo at War, a Briefing on the Internal and External Players in the Central African Conflict» (17 novembre 1998); «How Kabila Lost His Way» (21 mai 1999); «Africa's Seven-Nation War» (21 mai 1999); «The Agreement on a Cease-Fire in the Democratic Republic of Congo» (20 août 1999).

and unwarranted restriction upon the role of the Court in the *peaceful solution* of international disputes" (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 20, para. 37; emphasis added).

13. The last part of this quotation illustrates the important place assigned by the Charter to the Court in the context of the peaceful settlement of disputes, as is clear from Article 36, paragraph 3, in Chapter VI on the Pacific Settlement of Disputes. The concept of peaceful dispute settlement is premised on the condition that the parties to a dispute find their particular position and their specific concerns reflected in the settlement suggested to or imposed upon them. That settlement must acknowledge those concerns, even if it fails to satisfy the parties' demands or even censures their conduct.

14. I regret that the Judgment of the Court in my view falls short of meeting the standard just mentioned. It inadequately reflects the structural instability and insecurity in the region, the overall pattern of lawlessness and disorder and the reprehensible behaviour of all parties involved. A reading of the Judgment cannot fail to leave the impression that the dispute is first and foremost a dispute between two neighbouring States about the use of force and the ensuing excesses, perpetrated by one of them. A two-dimensional picture may correctly depict the object shown but it lacks depth and therefore does not reflect reality in full.

15. It is true that in paragraph 26 the Court states that it is aware of the complexity of the situation which has prevailed in the Great Lakes region and that the instability in the DRC has had negative security implications for Uganda and other neighbouring States.

It is also true that in paragraph 221 the Court observes that the actions of the various Parties in the complex conflict have contributed to the immense suffering faced by the Congolese population.

But in my view this awareness is insufficiently reflected in the Court's consideration of the various claims of the Parties. I will try to demonstrate this in the sections of this opinion dealing with the right of self-defence as claimed by Uganda (see B below), Uganda's first counter-claim (see E below) and Uganda's breach of its obligations under the Order on provisional measures (see D below).

B. Use of Force and Self-Defence

16. I am in full agreement with the Court that, as from the beginning of August 1998, Uganda could, for the presence of its forces on Congo-

rait une restriction considérable et injustifiée de son rôle en matière de *règlement pacifique* des différends internationaux» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 20, par. 37; les italiques sont de moi).

13. La dernière partie de cette citation illustre la place importante assignée par la Charte à la Cour en matière de règlement pacifique des différends, au paragraphe 3 de l'article 36, qui figure au chapitre VI, consacré au règlement pacifique des différends. Le concept de règlement pacifique des différends suppose que les parties à un différend trouvent, dans le règlement qui leur est proposé ou imposé, l'expression de leur position particulière et de leurs inquiétudes spécifiques. Le règlement doit reconnaître ces préoccupations, même s'il ne satisfait pas les demandes des parties, voire censure leur conduite.

14. Je regrette que l'arrêt de la Cour ne remplisse pas, selon moi, le critère que je viens de mentionner. Il rend compte de manière imparfaite de l'instabilité et de l'insécurité structurelles dans la région, de la tendance générale à l'anarchie et au désordre ainsi que du comportement répréhensible de toutes les parties impliquées. En lisant l'arrêt, l'on n'échappe pas à l'impression que le différend est d'abord et avant tout un différend entre deux Etats voisins portant sur l'emploi de la force par l'un d'eux et les excès dont il s'est ensuite rendu coupable. Une image en deux dimensions peut représenter correctement un objet, mais elle manque de profondeur et ne fait, par conséquent, pas apparaître la réalité dans son entier.

15. Il est vrai qu'au paragraphe 26 la Cour indique être consciente de la situation complexe qui prévaut dans la région des Grands Lacs et du fait que l'instabilité en RDC a eu des incidences négatives pour la sécurité de l'Ouganda et d'autres Etats voisins.

Il est également vrai qu'au paragraphe 221 la Cour observe que les actes commis par les diverses parties à ce conflit complexe ont contribué aux immenses souffrances de la population congolaise.

Mais, selon moi, cette conscience n'apparaît pas suffisamment dans l'examen fait par la Cour des différentes demandes des Parties. C'est ce que je vais tenter de démontrer dans les sections de la présente opinion qui traitent du droit de légitime défense tel qu'invoqué par l'Ouganda (voir sect. B ci-après), de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda (voir sect. E) et de la violation par l'Ouganda des obligations qui lui incombaient en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires (voir sect. D).

B. Emploi de la force et légitime défense

16. Je partage pleinement l'opinion de la Cour selon laquelle, à compter de début août 1998, l'Ouganda ne pouvait plus s'appuyer sur le

lese territory, no longer rely on the consent given by the DRC and that its military activities from that time on thus can only be considered in the light of the right of self-defence (Judgment, para. 106).

17. In the preceding months the initially warm relations between the Presidents of the DRC and Uganda had soured. In that same period the frequency and intensity of attacks by Ugandan rebel movements operating from Congolese territory had increased. In less than two months five attacks of a serious nature, in which a considerable number of civilians were killed or abducted, had taken place (Judgment, para. 132). A reoccurrence of the chronic instability of the pre-1997 period was, in particular after the outbreak of a rebellion against President Kabila on 2 August, certainly not beyond the realm of possibility.

18. Uganda chose to react by stepping up its military activities on the Congolese side of the border. During the month of August the UPDF successively took the towns and airports of Beni, Bunia and Watsa, "all in close proximity to the border". I fully agree with the Court when it states that these actions were of a different nature from previous operations along the common border under the informal bilateral agreement (Judgment, para. 110). They were military assaults which could only be justified under the law of self-defence.

19. Uganda has claimed that the Congolese authorities were actively supporting the Ugandan rebels in carrying out their attacks but the Court has not been able to find "satisfactory proof of the involvement in these attacks, direct or indirect, of the Government of the DRC". It thus found that these attacks could not be attributed to the DRC and I cannot fault this finding. (Judgment, para. 146.)

20. The Court consequently finds that "[f]or all these reasons . . . the legal and factual circumstances for the exercise of the right of self-defence by Uganda against the DRC were not present". Then follows, however, a sentence which is not altogether clear:

> "Accordingly, the Court has no need to respond to the contentions of the Parties as to whether and under what conditions contemporary international law provides for a right of self-defence against large-scale attacks by irregular forces." (Judgment, para. 147.)

21. Presumably, the Court refers here to the exchange of arguments between the Parties whether the threshold, which the Court had previously determined as appropriate in characterizing support of activities by irregular bands as an attack by the "supporting" State (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 104,

consentement donné par la RDC pour justifier la présence de ses forces sur le territoire congolais, les activités militaires engagées par l'Ouganda à partir de cette date ne pouvant dès lors être examinées qu'au regard du droit de légitime défense (arrêt, par. 106).

17. Au cours des mois précédents, les bonnes relations, qui avaient tout d'abord existé entre les présidents de la RDC et de l'Ouganda s'étaient dégradées. Pendant cette même période, la fréquence et l'intensité des attaques perpétrées par des mouvements rebelles ougandais opérant à partir du territoire congolais avaient augmenté. En moins de deux mois, cinq attaques graves avaient eu lieu, au cours desquelles un nombre considérable de civils avaient été tués ou blessés (arrêt, par. 132). Un retour à l'instabilité chronique d'avant 1997 n'était certainement pas du domaine de l'impossible, en particulier après le déclenchement, le 2 août, d'une rébellion contre le président Kabila.

18. L'Ouganda choisit de réagir en intensifiant ses activités militaires du côté congolais de la frontière. Pendant le mois d'août, les UPDF s'emparèrent successivement des villes et aéroports de Béni, Bunia et Watsa, «toutes situées à proximité immédiate de la frontière». Je partage entièrement l'avis de la Cour lorsqu'elle juge que la nature de ces actions différait de celle des opérations antérieures entreprises le long de la frontière commune en vertu de l'accord bilatéral informel (arrêt, par. 110). Il s'agissait d'assauts militaires, qui ne pouvaient être justifiés qu'en vertu du droit de légitime défense.

19. L'Ouganda a prétendu que les autorités congolaises soutenaient activement les attaques lancées par les rebelles ougandais, mais la Cour n'a pas été en mesure de trouver «de preuve satisfaisante d'une implication directe ou indirecte du Gouvernement de la RDC dans ces attaques». Elle en a donc conclu que ces attaques ne pouvaient être attribuées à la RDC et je ne trouve aucune faille dans cette conclusion (arrêt, par. 146).

20. La Cour conclut donc que, «[p]our tous [c]es motifs..., les conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda à l'encontre de la RDC n'étaient pas réunies». Toutefois, la phrase suivante n'est pas tout à fait claire:

> «En conséquence, elle n'a pas à se prononcer sur les arguments des Parties relatifs à la question de savoir si et à quelles conditions le droit international contemporain prévoit un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières.» (Arrêt, par. 147.)

21. La Cour se réfère vraisemblablement ici à l'échange de vues entre les Parties sur la question de savoir si le seuil, que la Cour avait précédemment déterminé comme approprié lorsqu'elle avait qualifié le soutien aux activités de groupes irréguliers d'attaque de l'Etat «qui apporte le soutien» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil*

para. 195), was still in conformity with contemporary international law.

In the oral pleadings counsel for Uganda contended that

> "armed attacks by armed bands whose existence is tolerated by the territorial sovereign generate legal responsibility and therefore constitute armed attacks for the purpose of Article 51. And thus, there is a separate, a super-added standard of responsibility, according to which a failure to control the activities of armed bands, creates a susceptibility to action in self-defence by neighbouring States." (CR 2005/7, p. 30, para. 80.)

The DRC for its part denied that the mere acknowledgment that armed groups were present on its territory was tantamount to support.

> "To assimilate mere tolerance by the territorial sovereign of armed groups on its territory with an armed attack clearly runs counter to the most established principles in such matters. That position, which consists in considerably lowering the threshold required for the establishment of aggression, obviously finds no support in the *Nicaragua* Judgment." (CR 2005/12, p. 26, para. 6.)

22. The Court does not deem it necessary at this point to deal with these contentions since it has found that the attacks by the rebels "did not emanate from armed bands or irregulars sent by the DRC or *on behalf of* the DRC, within the sense of Article 3 *(g)* of General Assembly resolution 3314 (XXIX) on the definition of aggression adopted on 14 December 1974" (Judgment, para. 146; emphasis added). By drawing this conclusion, the Court, however, implicitly rejects Uganda's argument that mere tolerance of irregulars "creates a susceptibility to action in self-defence by neighbouring States".

23. It deserves mentioning, however, that the Court deals in more explicit detail with this issue when considering Uganda's first counter-claim with regard to the period 1994-1997. The Court there says that it "cannot conclude that the absence of action by Zaire's Government against the rebel groups in the border area is tantamount to 'tolerating' or 'acquiescing' in their activities" and that "[t]hus the part of Uganda's first counter-claim alleging Congolese responsibility for tolerating the rebel groups prior to May 1997 cannot be upheld." (Judgment, para. 301).

24. I agree that in general it cannot be said that a mere failure to control the activities of armed bands present on a State's territory is by itself tantamount to an act which can be attributed to that State, even though I do not share the Court's finding with regard to the first counter-claim.

1986, p. 104, par. 195), était toujours conforme au droit international contemporain.

Au cours de sa plaidoirie, le conseil de l'Ouganda a affirmé que:

> «les agressions armées menées par des bandes armées dont l'existence est tolérée par le souverain territorial créent une responsabilité en droit et constituent par conséquent des agressions armées au sens de l'article 51. Il existe de ce fait une norme distincte, surajoutée, de responsabilité suivant laquelle, en l'absence de contrôle exercé sur l'activité de bandes armées, on risquera de voir des Etats voisins prendre l'initiative d'assurer leur légitime défense.» (CR 2005/7, p. 30, par. 80.)

La RDC a nié, pour sa part, que le simple fait de reconnaître que des groupes armés étaient présents sur son territoire revienne à apporter un soutien à ces groupes.

> «L'assimilation d'une simple tolérance du souverain territorial à l'égard de bandes armées présentes sur son territoire à un acte d'agression va clairement à l'encontre des principes les mieux etablis dans le domaine. Cette position, qui consiste à abaisser considérablement le seuil requis pour que l'on puisse parler d'agression, ne peut évidemment trouver aucun appui dans l'arrêt *Nicaragua*.» (CR 2005/12, p. 26, par. 6.)

22. La Cour n'a pas jugé nécessaire à ce stade de se pencher sur ces affirmations puisqu'elle conclut que les attaques par les rebelles «n'étaient pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC ou *en son nom*, au sens de l'article 3 *g)* de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974» (arrêt, par. 146; les italiques sont de moi). En tirant cette conclusion, la Cour rejette toutefois implicitement l'argument de l'Ouganda selon lequel le simple fait de tolérer des irréguliers «risquera de voir des Etats voisins prendre l'initiative d'assurer leur légitime défense».

23. Le fait que la Cour traite de cette question de manière plus détaillée lorsqu'elle examine la première demande reconventionnelle de l'Ouganda au regard de la période allant de 1994 à 1997 mérite cependant d'être mentionné. La Cour indique alors qu'elle «ne saurait ... conclure que l'absence d'action du Gouvernement du Zaïre à l'encontre des groupes rebelles dans la région frontalière correspond à une «tolérance» de ces activités ou à un «acquiescement» à celles-ci» et que «[l]e volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda qui met en cause la responsabilité de la RDC pour avoir toléré les groupes rebelles avant le mois de mai 1997 ne peut donc être retenu» (arrêt, par. 301).

24. Je conviens que, de manière générale, on ne peut dire que la simple incapacité à contrôler les activités de bandes armées présentes sur le territoire d'un Etat corresponde en soi à un acte pouvant être attribué à cet Etat, même si je ne partage pas la conclusion de la Cour concernant la

But I fail to understand why the Court said explicitly there what it only said implicitly with regard to the DRC's first claim, notwithstanding that Uganda raised that very same argument when it contested that claim.

25. What is more important, however, is that the Court refrains from taking a position with regard to the question whether the threshold set out in the *Nicaragua* Judgment is still in conformity with contemporary international law in spite of the fact that that threshold has been subject to increasingly severe criticism ever since it was established in 1986. The Court thus has missed a chance to fine-tune the position it took 20 years ago in spite of the explicit invitation by one of the Parties to do so.

26. But the sentence quoted in paragraph 20 calls for another comment. Even if one assumes (as I am inclined to do) that mere failure to control the activities of armed bands cannot in itself be attributed to the territorial State as an unlawful act, that in my view does not necessarily mean that the victim State is under such circumstances not entitled to exercise the right of self-defence under Article 51. The Court only deals with the question whether Uganda was entitled to act in self-defence *against the DRC* and replies in the negative since the activities of the rebel movements could not be attributed to the DRC. By doing so, the Court does not answer the question as to the kind of action a victim State is entitled to take if the armed operation by irregulars, "because of its scale and effects, would have been classified as an armed attack rather than as a mere frontier incident had it been carried out by regular armed forces" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 103, para. 195) but no involvement of the "host Government" can be proved.

27. The Court seems to take the view that Uganda would have only been entitled to self-defence *against the DRC* since the right of self-defence is conditional on an attack being attributable, either directly or indirectly, *to a State*. This would be in line with what the Court said in its Advisory Opinion of 9 July 2004: "Article 51 of the Charter thus recognizes the existence of an inherent right of self-defence in the case of armed attack *by one State against another State*" (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, I.C.J. Reports 2004*, p. 194, para. 139; emphasis added).

28. By implicitly sticking to that position, the Court seems to ignore or even to deny the legal relevance of the question referred to at the end of paragraph 26.

But, as I already pointed out in my separate opinion to the 2004 Advisory Opinion on *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, Article 51 merely

première demande reconventionnelle. Mais je ne comprends pas pourquoi la Cour a alors exprimé de façon explicite ce qu'elle n'a indiqué que de façon implicite lorsqu'elle a examiné la première demande de la RDC, bien que l'Ouganda ait soulevé exactement le même argument quand il a contesté cette demande.

25. Mais ce qui importe davantage, c'est que la Cour n'ait pas pris position sur la question de savoir si le seuil établi dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* demeurait conforme au droit international contemporain, bien que ce seuil ait fait l'objet de critiques de plus en plus nombreuses depuis qu'il a été énoncé en 1986. La Cour a ainsi laissé passer, malgré l'invitation explicite faite en ce sens par l'une des Parties, une occasion de préciser sa position adoptée vingt ans plus tôt.

26. Mais la phrase citée au paragraphe 20 appelle un autre commentaire. A supposer même (comme je suis tenté de le faire) que la simple absence de contrôle des activités de bandes armées ne puisse pas, en soi, être imputée comme acte illicite à l'Etat sur le territoire duquel ces activités s'exercent, cela ne signifie pas nécessairement selon moi que l'Etat victime ne soit pas en droit, dans de telles circonstances, d'exercer le droit de légitime défense prévu à l'article 51. La Cour ne traite que de la question de savoir si l'Ouganda était en droit d'agir en légitime défense *contre la RDC* et répond par la négative puisque les activités des mouvements rebelles ne pouvaient pas être imputées à la RDC. En procédant ainsi, la Cour ne répond pas à la question de savoir quelle sorte d'action un Etat victime peut prendre si l'action armée de forces irrégulières est telle «par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées régulières» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 104, par. 195), mais qu'aucune implication du «gouvernement hôte» ne peut être prouvée.

27. La Cour semble adopter l'opinion selon laquelle l'Ouganda ne pouvait se prévaloir du droit de légitime défense que *contre la RDC*, puisque le droit de légitime défense est subordonné à une attaque imputable, directement ou indirectement, *à un Etat*. Cette position irait dans le sens de ce qu'a dit la Cour dans son avis consultatif du 9 juillet 2004: «L'article 51 de la Charte reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée *par un Etat contre un autre Etat*.» (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, C.I.J. Recueil 2004*, p. 194, par. 139; les italiques sont de moi.)

28. En s'en tenant implicitement à cette position, la Cour semble ignorer, voire même nier, l'importance juridique de la question soulevée à la fin du paragraphe 26.

Mais, comme je l'ai déjà souligné dans mon opinion individuelle jointe à l'avis consultatif de 2004 relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, l'article 51

> "conditions the exercise of the inherent right of self-defence on a previous armed attack without saying that this armed attack must come from another State even if this has been the generally accepted interpretation for more than 50 years" (*I.C.J. Reports 2004*, p. 230, para. 35).

I also observed that this interpretation no longer seems to be shared by the Security Council, since in resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001) it recognizes the inherent right of individual or collective self-defence without making any reference to an armed attack by a State. In these resolutions the Council called acts of international terrorism, without any further qualification and without ascribing them to a particular State, a threat to international peace and security.

29. If the activities of armed bands present on a State's territory cannot be attributed to that State, the victim State is not the object of an armed attack by it. But if the attacks by the irregulars would, because of their scale and effects, have had to be classified as an armed attack had they been carried out by regular armed forces, there is nothing in the language of Article 51 of the Charter that prevents the victim State from exercising its *inherent* right of self-defence.

30. When dealing with the first counter-claim in paragraph 301 of the Judgment, the Court describes a phenomenon which in present-day international relations has unfortunately become as familiar as terrorism, viz. the almost complete absence of government authority in the whole or part of the territory of a State. If armed attacks are carried out by irregular bands from such territory against a neighbouring State, they are still armed attacks even if they cannot be attributed to the territorial State. It would be unreasonable to deny the attacked State the right to self-defence merely because there is no attacker State, and the Charter does not so require. "Just as Utopia is entitled to exercise self-defence against an armed attack by Arcadia, it is equally empowered to defend itself against armed bands or terrorists operating from within the Arcadian territory", as Professor Yoram Dinstein puts it[3].

31. Whether such reaction by the attacked State should be called self-defence or an act under the state of necessity[4] or be given a separate name, for example "extra-territorial law enforcement", as suggested by Dinstein himself, is a matter which is not relevant for the present purpose. The lawfulness of the conduct of the attacked State must be put to the same test as that applied in the case of a claim of self-defence against a State: does the armed action by the irregulars amount to an armed

[3] Yoram Dinstein, *War, Aggression and Self-Defence*, 3rd ed., 2001, p. 216.
[4] See Oscar Schachter, "The Use of Force against Terrorists in Another Country", *Israel Yearbook on Human Rights*, Vol. 19 (1989), pp. 225 ff.

«subordonne [simplement] l'exercice du droit naturel de légitime défense à l'existence d'une agression armée préalable sans indiquer que cette agression armée doit être le fait d'un autre Etat, même si telle est l'interprétation qui est généralement acceptée depuis plus de cinquante ans» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 230, par. 35).

J'ai également fait observer que cette interprétation ne semblait plus être partagée par le Conseil de sécurité, celui-ci ayant reconnu, dans ses résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001), le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, sans faire aucunement référence à une agression armée par un Etat. Dans ces résolutions, le Conseil a désigné les actes de terrorisme international, sans les qualifier plus avant et sans les imputer à un Etat particulier, comme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales.

29. Si les activités des bandes armées présentes sur le territoire d'un Etat ne peuvent pas être attribuées à celui-ci, l'Etat victime ne fait pas l'objet d'une agression armée de la part de l'Etat en question. Mais si l'on se trouve dans la situation où les attaques perpétrées par des forces irrégulières auraient pu, par leurs dimensions et leurs effets, être qualifiées d'agression armée eussent-elles été le fait de forces armées régulières, rien dans les termes de l'article 51 de la Charte n'empêche l'Etat victime d'exercer son droit *naturel* de légitime défense.

30. Traitant de la première demande reconventionnelle au paragraphe 301 de l'arrêt, la Cour décrit un phénomène qui, dans les relations internationales actuelles, est malheureusement devenu aussi courant que le terrorisme, à savoir l'absence presque totale d'autorité gouvernementale sur tout ou partie du territoire d'un Etat. Si des forces irrégulières conduisent des attaques armées à partir d'un tel territoire à l'encontre d'un Etat voisin, ces attaques restent des attaques armées même si elles ne peuvent être attribuées à l'Etat à partir du territoire duquel elles sont menées. Il ne serait pas raisonnable de nier à l'Etat agressé le droit de légitime défense, simplement parce qu'il n'y a pas d'Etat agresseur, ce que la Charte n'exige pas. «De la même façon qu'Utopie a le droit d'exercer la légitime défense contre une agression armée d'Arcadie, elle a le droit de se défendre contre des bandes armées ou des terroristes opérant à partir du territoire arcadien», ainsi que l'a exposé M. Yoram Dinstein[3].

31. Qu'une telle réaction de la part de l'Etat attaqué soit appelée légitime défense ou acte au titre de l'état de nécessité[4] ou encore qu'il lui soit donné un autre nom, par exemple, «exercice extraterritorial des pouvoirs de police», comme l'a proposé Dinstein lui-même, est une question qui ne présente en l'espèce aucune pertinence. La licéité de la conduite de l'Etat attaqué doit être soumise au même examen qu'une prétention de légitime défense formulée à l'encontre d'un Etat: l'action armée de forces régu-

[3] Yoram Dinstein, *War, Agression and Self-Defence*, 3e éd., 2001, p. 216.
[4] Voir Oscar Schachter, «The Use of Force against Terrorists in Another Country», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 19, 1989, p. 225 et suiv.

attack and, if so, is the armed action by the attacked State in conformity with the requirements of necessity and proportionality.

32. As for the first question, I am of the view that the series of attacks which were carried out from June till the beginning of August 1998, and which are enumerated in paragraph 132 of the Judgment, can be said to have amounted to an armed attack in the sense of Article 51, thus entitling Uganda to the exercise of self-defence. Although Uganda, during the proceedings, persistently claimed that the DRC was directly or indirectly involved in these attacks, the finding that this allegation cannot be substantiated and that these attacks are therefore not attributable to the DRC has no direct legal relevance for the question whether Uganda is entitled to exercise its right of self-defence.

33. The next question therefore is: was this right of self-defence exercised in conformity with the rules of international law?

During the month of August 1998 Ugandan military forces seized a number of towns and airports in an area contiguous to the border-zone where Uganda had previously operated with the consent of and, according to the Protocol of April 1998, in co-operation with the DRC.

Taking into account the increased instability and the possibility of a return to the undesirable conditions of the late Mobutu period, I do not find these actions unnecessary or disproportionate to the purpose of repelling the persistent attacks of the Ugandan rebel movements.

34. It was only when Uganda acted upon the invitation of Rwanda and sent a battalion to occupy the airport of Kisangani — located at a considerable distance from the border area — on 1 September 1998 that it grossly overstepped the limits set by customary international law for the lawful exercise of the right of self-defence.

Not by any stretch of the imagination can this action or any of the subsequent attacks against a great number of Congolese towns and military bases be considered as having been necessitated by the protection of Uganda's security interests. These actions moreover were grossly disproportionate to the professed aim of securing Uganda's border from armed attacks by anti-Ugandan rebel movements.

35. I therefore fully share the Court's final conclusion that Uganda's military intervention was of such a magnitude and duration that it must be considered a grave violation of the prohibition on the use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of the Charter (Judgment, para. 165).

I feel strongly, however, that the Court, on the basis of the facts and the arguments presented by the Parties and irrespective of the motives ascribed to them, should have gone further than merely finding that Uganda had failed to substantiate its claim that the DRC was directly or

lières correspond-elle à une agression armée, et, si oui, la réaction de l'Etat agressé satisfait-elle aux exigences de nécessité et de proportionnalité?

32. Pour ce qui est de la première question, je suis d'avis que les attaques menées entre juin et début août 1998, lesquelles sont énumérées au paragraphe 132 de l'arrêt, peuvent être considérées comme correspondant à une agression armée au sens de l'article 51, autorisant ainsi l'Ouganda à exercer son droit de légitime défense. Bien que l'Ouganda ait prétendu obstinément, pendant la procédure, que la RDC était directement ou indirectement impliquée dans ces attaques, la conclusion selon laquelle cette allégation ne peut être étayée et ces attaques ne sont par conséquent pas attribuables à la RDC n'a aucune pertinence juridique directe quant à la question de savoir si l'Ouganda pouvait exercer son droit de légitime défense.

33. La question qui se pose ensuite est par conséquent la suivante: Ce droit de légitime défense a-t-il été exercé conformément aux règles du droit international?

Pendant le mois d'août 1998, les forces militaires ougandaises se sont emparées d'un certain nombre de villes et d'aéroports dans une région adjacente à la zone frontalière dans laquelle l'Ouganda avait antérieurement agi avec le consentement de la RDC et, conformément au protocole d'avril 1998, en coopération avec elle.

Si l'on tient compte de l'instabilité croissante et de la possibilité d'un retour à la situation indésirable qui avait prévalu à la fin de la période Mobutu, j'estime que ces actions étaient nécessaires et proportionnées par rapport à l'objectif visant à repousser les attaques continuelles des mouvements rebelles ougandais.

34. Ce n'est que lorsque l'Ouganda, agissant à l'instigation du Rwanda, a, le 1er septembre 1998, envoyé un bataillon pour occuper l'aéroport de Kisangani — situé à une distance considérable de la région frontalière — qu'il a largement dépassé les limites fixées par le droit international coutumier à l'exercice licite du droit de légitime défense.

Même un gros effort d'imagination ne permet pas de considérer cette action, ni aucune des attaques suivantes contre un grand nombre de villes et de bases militaires congolaises, comme nécessaire à la protection des intérêts de l'Ouganda en matière de sécurité. En outre, ces actions étaient largement disproportionnées par rapport à l'objectif annoncé de sécuriser la frontière ougandaise contre les attaques armées des mouvements rebelles antiougandais.

35. Par conséquent, je partage pleinement la conclusion finale de la Cour selon laquelle l'intervention militaire de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles qu'elle doit être considérée comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies (arrêt, par. 165).

Toutefois, je suis convaincu que la Cour, sur la base des faits et des arguments que lui ont présentés les Parties et indépendamment des motifs qu'elles leur ont attribués, n'aurait pas dû se limiter à conclure que l'Ouganda n'avait pas réussi à étayer sa thèse selon laquelle la RDC était

indirectly involved in the attacks by the rebel movements and thus concluding that Uganda was not entitled to self-defence. In the circumstances of the case and in view of its complexity, a further legal analysis of Uganda's position, and the rights ensuing therefrom, would in my view have been appropriate.

Thus the Court has forgone a precious opportunity to provide clarification on a number of issues which are of great importance for present-day international society but still are largely obscure from a legal point of view.

C. Belligerent Occupation

36. The Court is of the view that Uganda must be considered as the occupying Power, in the sense of the *jus in bello*, in Ituri district. It further concludes that it has not been provided with evidence to show that authority as occupying Power was exercised by Ugandan armed forces in any areas other than in Ituri district (Judgment, paras. 176 and 177).

37. Although I have no difficulty with the Court's finding with regard to Ituri district, I have some doubts in respect of the Court's reasoning leading to the conclusion that Uganda was not in the position of an occupying Power in other areas invaded by the UDPF.

38. Article 42 of the 1907 Hague Regulations provides that:

> "territory is considered occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army.
>
> The occupation extends only to the territory where such authority has been established and can be exercised."

To all appearances this definition is based on factual criteria. However, as Professor Adam Roberts aptly remarks: "The core meaning of the term is obvious enough; but as usually happens with abstract concepts, its frontiers are less clear."[5]

39. The reasons for this lack of clarity may in the first place be of a factual nature. The situation on the ground is often confused and the parties involved may present conflicting pictures of this situation. In the present case, however, the Parties agree to a remarkably great extent on the localities taken by the UPDF in the relevant period. They differ, however, considerably on the question whether the places where Ugandan troops were present, were actually under the authority of Uganda. This is mainly a factual issue.

40. The lack of clarity may, however, also be due to non-factual con-

[5] Adam Roberts, "What Is Military Occupation?", *British Year Book of International Law*, Vol. 55 (1984), pp. 249-305, at p. 249.

directement ou indirectement impliquée dans les attaques des mouvements rebelles et qu'il n'était donc pas en droit de recourir à la légitime défense. Dans les circonstances de l'espèce et devant sa complexité, il aurait été approprié selon moi de procéder à une analyse juridique plus complète de la position de l'Ouganda et des droits qui en découlent.

La Cour s'est ainsi privée d'une occasion précieuse de fournir des précisions sur un certain nombre de points de grande importance pour la société internationale d'aujourd'hui et qui restent en grande partie obscurs d'un point de vue juridique.

C. Occupation de guerre

36. La Cour est d'avis qu'il faut considérer l'Ouganda comme une puissance occupante au sens du *jus in bello* dans le district de l'Ituri. Elle conclut en outre qu'aucune preuve n'a été apportée de ce que les forces armées ougandaises auraient exercé leur autorité en tant que puissance occupante dans d'autres régions que le district de l'Ituri (arrêt, par. 176-177).

37. Même si je m'associe pleinement à la conclusion de la Cour en ce qui concerne le district de l'Ituri, j'ai quelques doutes quant au raisonnement qui l'a amenée à conclure que l'Ouganda n'était pas dans la position de puissance occupante dans d'autres régions envahies par les UPDF.

38. L'article 42 du règlement de La Haye de 1907 dispose que:

> «Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.
>
> L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.»

Selon toute apparence, cette définition est fondée sur un critère factuel. Toutefois, comme l'a judicieusement fait remarquer Adam Roberts: «La signification centrale de ce terme est suffisamment évidente; mais, ainsi qu'il arrive souvent avec les concepts abstraits, ses frontières sont moins claires.»[5]

39. Les raisons de ce manque de clarté peuvent être tout d'abord de nature factuelle. La situation sur le terrain est souvent confuse et les parties impliquées peuvent en présenter des tableaux contradictoires. Toutefois, en l'espèce, les Parties sont d'accord dans une mesure étonnamment large sur les lieux dont se sont emparées les UPDF dans la période considérée. En revanche, leurs opinions divergent considérablement sur la question de savoir si les lieux où se trouvaient les troupes ougandaises étaient effectivement sous l'autorité de l'Ouganda. Il s'agit essentiellement d'une question de fait.

40. L'absence de clarté peut toutefois être également due à des consi-

[5] Adam Roberts, «What is Military Occupation?», *British Year Book of International Law*, vol. 55, 1984, p. 249.

siderations. As one author points out: "'[o]ccupation' has . . . acquired a pejorative connotation, and as a result, occupants would tend to prefer euphemistic titles to portray their position"[6]. This author further observes that at the time of the adoption of the Hague Regulations it was generally assumed that, upon gaining control, the occupant would *establish* its authority over the occupied territory by introducing some kind of direct and therefore easily identifiable administration. In a period when war or the use of force as such was not legally objectionable, the notion of occupation as a term of art was not held in disrepute either. And thus the establishment of an administrative system by the occupant was seen as quite normal.

41. Partly as a result of the outlawing of war, that practice has become the exception rather than the rule. Occupants feel more and more inclined to make use of arrangements where authority is said to be exercised by transitional governments or rebel movements or where the occupant simply refrains from establishing an administrative system.

> "In these cases, the occupants would tend not to acknowledge the applicability of the law of occupation to their own or their surrogate's activities, and when using surrogate institutions, would deny any international responsibility for the latter's actions."[7]

42. In the present case, the Court was confronted with both these factual and non-factual issues. Uganda denied its responsibility under the law of occupation firstly on the ground that its troops were too thinly spread to be able to exercise authority. It argued secondly that actual authority was vested in the Congolese rebel movements, which carried out virtually all administrative functions.

43. The Court has deemed it its task

> "to satisfy itself that the Ugandan armed forces in the DRC were not only stationed in particular locations but also that they had *substituted their own authority* for that of the Congolese Government" (Judgment, para. 173; emphasis added).

44. It is in particular this element of "substitution of the occupant's authority for that of the territorial power" which leads in my opinion to an unwarranted narrowing of the criteria of the law of belligerent occupation as these have been interpreted in customary law since 1907.

---

[6] Eyal Benvenisti, *The International Law of Occupation*, 1993, p. 212. Roberts also refers to this phenomenon: "To many, 'occupation' is almost synonymous with aggression and oppression", *op. cit.*, p. 301.

[7] Eyal Benvenisti, *op. cit.*, p. 5.

dérations autres que factuelles. Comme le souligne Eyal Benvenisti: ««[l]'occupation» a ... acquis une connotation péjorative et, en conséquence, les occupants tendent à préférer des euphémismes pour décrire leur position»[6]. Cet auteur note en outre que, au moment de l'adoption du règlement de La Haye, il était généralement présumé qu'une fois pris le contrôle d'un territoire l'occupant établissait son autorité sur le territoire occupé en introduisant une sorte d'administration directe et, par conséquent, aisément identifiable. A une période où la guerre ou l'emploi de la force en tant que tel n'étaient pas juridiquement répréhensibles, la notion d'occupation, en tant que terme technique, n'était pas non plus entachée de discrédit. Aussi, la mise en place d'un système d'administration par l'occupant était-elle considérée comme tout à fait normale.

41. C'est en partie parce que la guerre a été mise hors la loi que cette pratique est devenue l'exception plutôt que la règle. Les occupants sont de plus en plus enclins à recourir à des arrangements par lesquels l'autorité passe pour être exercée par des gouvernements de transition ou des mouvements rebelles ou par lesquels il évite simplement de mettre en place une quelconque administration.

> «Dans ces cas, les occupants ont tendance à ne pas reconnaître l'applicabilité du droit relatif à l'occupation à leurs propres activités ou à celles de leurs agents et, lorsqu'ils ont recours à des institutions de substitution, à nier toute responsabilité dans les actions de ces dernières.»[7]

42. En l'espèce, la Cour s'est trouvée confrontée à ces deux aspects, factuel et non factuel. L'Ouganda a tout d'abord nié sa responsabilité au regard du droit de l'occupation au motif que, premièrement, ses troupes étaient si éparses qu'elles n'auraient pu être en mesure d'exercer une autorité, et que, deuxièmement, c'étaient les mouvements rebelles congolais qui étaient investis de l'autorité réelle et occupaient pratiquement toutes les fonctions administratives.

43. La Cour a jugé que sa tâche était de

> «s'assurer que les forces armées ougandaises présentes en RDC n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais qu'elles avaient également *substitué leur propre autorité* à celle du Gouvernement congolais» (arrêt, par. 173; les italiques sont de moi).

44. C'est en particulier cet élément de «substitution de l'autorité de l'occupant à celle du pouvoir territorial» qui conduit, selon moi, à un rétrécissement indu des critères du droit de l'occupation de guerre tels qu'ils sont interprétés en droit coutumier depuis 1907.

---

[6] Eyal Benvenisti, *The International Law of Occupation*, 1993, p. 212. Roberts fait également référence à ce phénomène: «Pour beaucoup, «l'occupation» est presque synonyme d'agression et d'oppression.» (*Op. cit.*, p. 301.)

[7] Eyal Benvenisti, *op. cit.*, p. 5.

45. Article 41 of the "Oxford Manual" adopted in 1880 by the Institut de droit international already stated:

> "Territory is regarded as occupied when, as the consequence of invasion by hostile forces, the State to which it belongs has *ceased, in fact*, to exercise its authority therein, and the invading State *is* alone *in a position to maintain order there*. The limits within which this state of affairs exists determine the extent and duration of the occupation." (Emphasis added.)

It is noteworthy that these criteria have remained virtually unaltered. In modern national manuals on the law of armed conflict these criteria are expressed in similar terms; they are, firstly, that

> "military occupation presupposes a hostile invasion, resisted or unresisted, as a result of which the invader has rendered the invaded government incapable of exercising its authority, and [secondly] that the invader is in a position to substitute its own authority for that of the former government"[8].

46. In the present case the first criterion is certainly met; even if the actual authority of the DRC Government in the north-eastern part of the country was already decidedly weak before the invasion by the UPDF, that Government indisputably was rendered incapable of exercising the authority it still had as a result of that invasion. By occupying the nerve centres of governmental authority — which in the specific geographical circumstances were the airports and military bases — the UPDF effectively barred the DRC from exercising its authority over the territories concerned.

47. The Court, without explicitly mentioning this criterion, nevertheless seems to assume that it has been met. It concentrates, however, on the second criterion, the actual exercise of authority by the Ugandan armed forces and concludes that it has not been provided with "any specific evidence . . . that authority was exercised by [them] in any areas other than in Ituri district". It seems to adopt the view that in these areas authority was exercised by the rebel movements which cannot be considered to have been controlled by Uganda. (Judgment, para. 177.)

48. The Court in my view did not give sufficient consideration to the fact that it was the Ugandan armed invasion which enabled the Congolese rebel movements to bring the north-eastern provinces under their control. Had there been no invasion, the central Government would have been in a far better position to resist these rebel movements. Uganda's invasion was therefore crucial for the situation as it developed after the outbreak of the civil war. As the decisive factor in the elimination of the

[8] *United States Manual on the Law of Land Warfare* (1956), FM 27-10. See also *United Kingdom Manual of the Law of Armed Conflict* (2004), p. 275, 11.3.

45. L'article 41 des «résolutions d'Oxford» adoptées en 1880 par l'Institut de droit international disposait déjà:

> «Un territoire est considéré comme occupé lorsque, à la suite de son invasion par des forces ennemies, l'Etat dont il relève a *cessé, en fait*, d'y exercer une autorité régulière, et que l'Etat envahisseur *se trouve être* seul *à même d'y maintenir l'ordre*. Les limites dans lesquelles ce fait *se produit* déterminent *l'étendue* et *la durée* de l'occupation.» (Les italiques sont de moi.)

Il convient de noter que ces critères sont restés pratiquement identiques. Ils sont exprimés en termes similaires dans les manuels modernes consacrés au droit des conflits armés:

> «[premièrement,] l'occupation militaire doit impliquer une invasion hostile — à laquelle peut éventuellement s'opposer une résistance — à l'issue de laquelle l'envahisseur rend le gouvernement envahi incapable d'exercer son autorité; [deuxièmement,] l'envahisseur doit être en position de substituer sa propre autorité à celle de l'ancien gouvernement»[8].

46. En l'espèce, le premier critère est certainement respecté; même si l'autorité réelle du Gouvernement de la RDC dans la partie nord-est du pays était déjà vraiment très faible avant l'invasion par les UPDF, ce gouvernement a sans conteste été mis dans l'incapacité, à la suite de cette invasion, d'exercer le peu d'autorité qui lui restait. En occupant les centres opérationnels de l'autorité gouvernementale — à savoir, dans cette situation géographique particulière, les aéroports et les bases militaires —, les UPDF ont effectivement empêché la RDC d'exercer son autorité sur les territoires concernés.

47. La Cour, sans mentionner explicitement ce critère, semble néanmoins supposer qu'il a été satisfait. Elle s'attache cependant au deuxième critère, l'exercice réel de l'autorité par les forces armées ougandaises, et conclut qu'«aucune preuve spécifique [ne lui a été apportée] de ce qu['elles (les forces armées ougandaises)] auraient exercé leur autorité dans d'autres régions que le district de l'Ituri». Elle semble faire sienne l'opinion selon laquelle l'autorité était exercée dans ces régions par les mouvements rebelles, lesquels ne peuvent être considérés comme ayant été contrôlés par l'Ouganda (arrêt, par. 177).

48. Selon moi, la Cour n'accorde pas assez d'attention au fait que c'est l'invasion armée ougandaise qui a permis aux mouvements rebelles congolais de prendre le contrôle des provinces du Nord-Est. S'il n'y avait pas eu invasion, le gouvernement central aurait été en bien meilleure position pour résister à ces mouvements rebelles. L'invasion ougandaise a par conséquent été décisive pour la situation telle qu'elle a évolué après le déclenchement de la guerre civile. En tant qu'elle a joué un rôle détermi-

[8] *United States Manual on the Law of Land Warfare*, 1956, FM 27-10. Voir également *United Kingdom Manual of the Law of Armed Conflict*, 2004, p. 275, 11.3.

DRC's authority in the invaded area, Uganda actually replaced it with its own authority.

49. I am, therefore, of the opinion that it is irrelevant from a legal point of view whether it exercised this authority directly or left much of it to local forces or local authorities. As long as it effectively occupied the locations which the DRC Government would have needed to re-establish its authority, Uganda had *effective*, and thus factual, authority. Its argument that it cannot be considered to have been an effective occupying Power, in view of the limited number of its troops, cannot therefore be upheld[9].

50. As long as Uganda maintained its hold on these locations, it remained the effective authority and thus the occupying Power, until a new state of affairs developed. Such a new state of affairs was effected by the Lusaka Ceasefire Agreement of 10 July 1999. In normal circumstances, a ceasefire agreement as such does not change the legal situation, at least as long as the occupying Power remains in control. But the Lusaka Agreement is, as the Court states,

> "more than a mere ceasefire agreement, in that it lays down various 'principles' (Art. III) which cover both the internal situation within the DRC and its relations with its neighbours" (Judgment, para. 97).

51. The Lusaka Agreement laid the foundation for the re-establishment of an integrated Congolese State structure. For this purpose the status of the two most important rebel movements — the MLC and the RCD — now called the "armed opposition", was modified; they became formal participants in the open national dialogue (Art. III, para. 19). This new position was reflected in their signing of the agreement as separate parties per the attached list.

52. In my opinion the "upgraded" status of the two rebel movements directly affected Uganda's position as occupying Power. These move-

---

[9] See also Oppenheim-Lauterpacht, *International Law*, 7th ed., 1962, p. 435:

> "When the legitimate sovereign is *prevented* from exercising his powers, and the occupant, *being able* to *assert* his authority, actually establishes an administration over a territory, it matters not with what means, and in what ways, his authority is exercised." (Emphasis added.)

See also H. P. Gasser in D. Fleck (ed.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict*, 1995, p. 243:

> "Even if the stated strategic goal of an invasion of foreign territory is not to gain control of the area or its inhabitants, but 'merely' to secure against attacks on the invader's own territory close to the border, the invading power still bears responsibility for the parts of the territory actually controlled. Similarly, neither the claimed short duration of the occupation nor the *absence of military administration* for the occupied territory makes any difference." (Emphasis added.)

nant dans l'élimination de toute autorité de la RDC dans la région envahie, l'Ouganda a effectivement remplacé cette autorité par la sienne propre.

49. J'estime par conséquent que la question de savoir si l'Ouganda a exercé cette autorité directement ou s'il en a laissé la plus grande partie aux forces ou aux autorités locales n'est pas pertinente d'un point de vue juridique. Tant qu'il a effectivement occupé les localités sur lesquelles le Gouvernement de la RDC aurait eu besoin d'établir de nouveau la sienne, l'Ouganda exerçait une autorité *effective*, et donc une autorité *de facto*. Son argument, selon lequel il ne peut être considéré comme ayant véritablement constitué une puissance occupante, étant donné le nombre limité de ses troupes, ne peut être retenu[9].

50. Tant que l'Ouganda a maintenu son emprise sur ces localités, il est resté l'autorité réelle, et donc la puissance occupante, et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle situation apparaisse. Ce nouvel état de choses a été créé par l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999. Dans des circonstances normales, un accord de cessez-le-feu ne modifie pas en soi la situation juridique, à tout le moins tant que la puissance occupante garde le contrôle. Mais l'accord de Lusaka est, comme l'indique la Cour,

> «plus qu'un simple accord de cessez-le-feu, en ce qu'il énonce divers «principes» (art. III) touchant aussi bien à la situation intérieure de la RDC qu'aux relations entre celle-ci et ses voisins» (arrêt, par. 97).

51. L'accord de Lusaka a posé les fondements du rétablissement de l'autorité administrative de l'Etat congolais. A cette fin, le statut de deux des plus importants mouvements rebelles — le MLC et le RCD —, désormais appelés l'«opposition armée», a été modifié; ils sont devenus des participants officiels au dialogue national ouvert (art. III, par. 19). Cette nouvelle position est illustrée par leur signature de l'accord en tant que parties distinctes dans la liste jointe.

52. Selon moi, cette «promotion» des deux mouvements rebelles a affecté directement la position de l'Ouganda en tant que puissance occu-

---

[9] Voir également Oppenheim-Lauterpacht, *International Law*, 7e éd., 1962, p. 435:

> «Lorsque le souverain légitime est *empêché d'exercer ses pouvoirs, et que l'occupant, qui est en mesure d'affirmer* son autorité, établit en fait une administration sur un territoire, peu importe par quels moyens et de quelles manières son autorité s'exerce.» (Les italiques sont de moi.)

Voir également H. P. Gasser, dans D. Fleck (dir. publ.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict*, 1995, p. 243:

> «Même si l'objectif stratégique affirmé de l'invasion d'un territoire étranger n'est pas de prendre le contrôle de la région ni de ses habitants, mais «simplement» de garantir la sécurité contre des attaques portées sur le propre territoire de l'envahisseur proche de la frontière, ce dernier reste responsable des parties du territoire qu'il contrôle effectivement. De la même manière, ni la courte durée invoquée de l'occupation, ni *l'absence d'administration militaire* du territoire occupé ne font de différence.» (Les italiques sont de moi.)

ments had become — in the formulation of Chapter VI — the two parties who, together with the central Government, had primary responsibility for the re-establishment of an integrated State administration, as spelled out in paragraph 2 of Chapter VI.

53. The Lusaka Agreement certainly did not automatically bring to an end Uganda's status as occupying Power since that status is based on control in fact. The recognition of the formal status of the RCD and MLC cannot, however, be disregarded.

After Lusaka, territorial authority could no longer be seen as vested exclusively in the central Government but as being shared with "armed opposition" movements which had been recognized as part of the national authority.

54. Only in those places where it remained in full and effective control, like Ituri district, did Uganda retain its status as occupying Power and in this respect I share the Court's view that Uganda occupied Ituri district until the date its troops withdrew. As for the other areas where it had carried out its military activities, Uganda should, however, be considered as the occupying Power from the date when it seized the various locations until the signing of the Lusaka Agreement. Even if it retained its military grip on the airports and other strategic locations, it can, as a result of the arrangements made in the Lusaka Agreement, no longer be said to have substituted itself for or replaced the authority of the territorial government since under the terms of the Agreement that authority was also exercised by the rebel movements.

55. Whereas my disagreement with the way in which the Court interpreted the criteria for the applicability of the law of belligerent occupation is to a certain extent merely technical (although not without legal consequences), I have more substantive reservations as to the way in which the phenomenon of "occupation" is dealt with in the *dispositif*.

56. In the first paragraph of the operative part the Court finds that Uganda, by engaging in military activities against the DRC on the latter's territory, by occupying Ituri and by supporting the irregular forces having operated on the territory of the DRC, violated the principle of non-use of force and the principle of non-intervention. In my view, the occupation of Ituri should not have been characterized in a direct sense as a violation of the principle of the non-use of force.

57. The law on belligerent occupation was originally set up as a "balancing mechanism"[10] between the interests of the ousted sovereign and the occupying Power. The latter's obligation as temporary authority to restore and ensure public order while respecting the laws in force (Art. 43, Hague Regulations) and its powers with respect to property (Arts. 48 ff.) reflect this balancing mechanism. It was only in 1949 that

[10] Benvenisti, *op. cit.*, p. 30.

pante. Ces mouvements sont devenus — selon la formule employée au chapitre 6 — les deux parties investies, avec le gouvernement central, de l'essentiel de la responsabilité consistant à rétablir l'autorité administrative de l'Etat, conformément au paragraphe 2 du chapitre VI.

53. L'accord de Lusaka n'a certainement pas mis automatiquement fin au statut de puissance occupante de l'Ouganda, puisque ce statut est fondé sur un contrôle de fait. En revanche, la reconnaissance du statut officiel du RCD et du MLC ne peut être négligée.

Après l'accord de Lusaka, le gouvernement central ne pouvait plus être considéré comme seul investi de l'autorité territoriale, mais comme partageant celle-ci avec les mouvements d'«opposition armée», qui venaient d'être reconnus comme faisant partie de l'autorité nationale.

54. C'est seulement là où il continuait d'exercer un contrôle effectif et complet, comme dans le district de l'Ituri, que l'Ouganda a conservé son statut de puissance occupante, et je partage à cet égard l'opinion de la Cour selon laquelle l'Ouganda a occupé le district de l'Ituri jusqu'à la date du retrait de ses troupes. Pour ce qui est des autres régions dans lesquelles s'étaient déployées ses activités militaires, l'Ouganda devrait en revanche être considéré comme puissance occupante à partir de la date à laquelle il s'est emparé des différentes localités et jusqu'à la signature de l'accord de Lusaka. En effet, même après cette date, s'il a gardé la mainmise sur les aéroports et d'autres localités stratégiques, il ne peut plus, par suite des dispositions de cet accord, être considéré comme s'étant substitué à l'autorité du gouvernement territorial, puisque cette autorité était, en vertu des termes de l'accord, également exercée par les mouvements rebelles.

55. Tandis que mon désaccord avec la manière dont la Cour a interprété les critères d'applicabilité du droit de l'occupation de guerre est, dans une certaine mesure, simplement d'ordre technique (avec toutefois des conséquences juridiques), j'émets des réserves plus substantielles quant à la manière dont le phénomène d'«occupation» est traité dans le dispositif.

56. Au premier paragraphe du dispositif, la Cour conclut que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la RDC sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant les forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force et le principe de non-intervention. Selon moi, l'occupation de l'Ituri n'aurait pas dû être qualifiée de violation du principe du non-recours à la force au sens propre.

57. Le droit de l'occupation de guerre a été établi à l'origine comme un «mécanisme de rééquilibrage»[10] entre les intérêts du souverain évincé et ceux de la puissance occupante. L'obligation de cette dernière, en tant qu'autorité temporaire, de rétablir et d'assurer l'ordre public tout en respectant les lois en vigueur (règlement de La Haye, art. 43) et ses compétences en ce qui concerne les biens (art. 48 et suiv.) illustrent ce méca-

[10] Benvenisti, *op. cit.*, p. 30.

the rules on occupation were extended in the Fourth Geneva Convention by adding a number of provisions regarding the treatment of the population of occupied territory.

58. In their interrelationship the rules on occupation form an important part of the *jus in bello* or international humanitarian law. The main purpose of that law is to protect persons caught up in conflict, even if it does take into account the interests of the belligerent parties. It does not differentiate between belligerents. In particular, no distinction is made in the *jus in bello* between an occupation resulting from a lawful use of force and one which is the result of aggression. The latter issue is decided by application of the *jus ad bellum*, the law on the use of force, which attributes responsibility for the commission of the acts of which the occupation *is the result*.

59. In the present case, the Court has found that Uganda has violated its obligation under the principle of the non-use of force, since its military activities do not constitute self-defence. It thus has breached its obligations under the *jus ad bellum*. The Court has also found that Uganda has violated its obligations under the *jus in bello*, in particular in regard to the district of Ituri, the occupation of which was the outcome of its illegal use of force.

60. It goes without saying that the outcome of an unlawful act is tainted with illegality. The occupation resulting from an illegal use of force betrays its origin but the rules governing its régime do not characterize the origin of the result as lawful or unlawful.

61. In his report for the Centennial of the First Hague Peace Conference Professor Christopher Greenwood has dealt with the implications of the fact that nowadays the *jus in bello* exists "within a framework of international law which significantly restricts the right of States to resort to force". He continues by saying that the full implications of the relationship between the contemporary *jus ad bellum* and *jus in bello* have yet to be determined[11].

62. Earlier I drew attention to the fact that the reluctance of Governments to declare the law of belligerent occupation applicable may be due to the impression that "occupation" has become almost synonymous with aggression and oppression.

63. I am aware that this impression is lent credibility by Article 3 of General Assembly resolution 3314 (XXIX) on the Definition of Aggression, which under *(a)* qualifies as an act of aggression: "The invasion or attack by the armed forces of a State of the territory of another State, *or any military occupation*, however temporary, resulting from such invasion or attack . . ." (Emphasis added.)

[11] F. Kalshoven (ed.), *The Centennial of the First International Peace Conference, Reports and Conclusions*, 2000, p. 186.

nisme. C'est seulement en 1949, dans la quatrième convention de Genève, que les règles relatives à l'occupation ont été étoffées, avec l'ajout de plusieurs dispositions concernant le traitement des populations des territoires occupés.

58. Du fait de leur corrélation, les règles relatives à l'occupation constituent une part importante du *jus in bello* ou droit international humanitaire. Le principal objectif de ce droit est de protéger des personnes prises dans un conflit, même s'il prend effectivement en compte les intérêts des parties belligérantes, entre lesquelles il n'opère aucune distinction. En particulier, une occupation résultant d'un recours licite à l'emploi de la force n'est pas distinguée, dans le *jus in bello*, de celle qui découle d'une agression. Cette dernière question est tranchée par l'application du *jus ad bellum*, le droit relatif à l'emploi de la force, qui permet d'attribuer la responsabilité d'actes dont l'occupation *est le résultat*.

59. En l'espèce, la Cour a conclu que l'Ouganda avait violé l'obligation lui incombant au titre du principe du non-recours à la force, ses activités militaires ne constituant pas des actes de légitime défense. Il a ainsi violé son obligation au titre du *jus ad bellum*. La Cour a également conclu que l'Ouganda avait violé les obligations lui incombant au titre du *jus in bello*, en particulier en ce qui concerne le district de l'Ituri dont l'occupation a été la conséquence d'un emploi illicite de la force.

60. Il va sans dire que le résultat d'un acte illicite est entaché d'illicéité. L'occupation issue d'un emploi illicite de la force trahit son origine mais les règles régissant le régime de l'occupation ne qualifient pas l'origine du résultat de licite ou d'illicite.

61. Dans son rapport rédigé à l'occasion du centenaire de la Conférence internationale de la Paix, M. Christopher Greenwood a traité de ce qu'implique le fait que, de nos jours, le *jus in bello* existe «dans le cadre du droit international, lequel limite de manière significative le droit des Etats à recourir à la force», ajoutant que restaient encore à définir les répercussions complètes de la relation entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello* contemporains[11].

62. J'ai attiré l'attention plus haut sur le fait que la réticence des gouvernements à déclarer applicable le droit de l'occupation de guerre peut être due à l'impression que l'«occupation» est presque devenue synonyme d'agression et d'oppression.

63. Je n'ignore pas que l'article 3 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression confère une certaine crédibilité à cette impression; à l'alinéa *a)* dudit article sont définies comme acte d'agression: «[l]'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, *ou toute occupation militaire*, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque...» (les italiques sont de moi).

[11] F. Kalshoven (dir. publ.), *The Centennial of the First International Peace Conference, Reports and Conclusions*, 2000, p. 186.

This resolution, as important as it may be from a legal point of view, does not in all its terms reflect customary law. The reference to military occupation as an act of aggression is in my opinion less than felicitous[12].

64. Professor Greenwood says that "[t]he law of belligerent occupation has had a poor record of compliance for most of the 20th century". In his view the principal problem is not one of a deficiency in the law but rather the reluctance of States to admit that the law applies at all[13]. I regret that in the first paragraph of the *dispositif* the Court may have contributed to this reluctance on the part of belligerent parties to declare the law of occupation applicable.

D. Provisional Measures

66. In its fifth submission the DRC requested the Court to declare that Uganda had violated the Court's Order on provisional measures of 1 July 2000. In paragraph 7 of the *dispositif* the Court acceded to this request.

For a number of reasons I do not find the Court's reasoning in support of this ruling to be cogent.

67. The provisional measures indicated by the Court in its Order of 1 July 2000 were three in number and were addressed to both Parties. The Parties were first called upon to prevent and refrain from any action, in particular armed action, which might prejudice the rights of the other Party or might aggravate or extend the dispute. They were further ordered to take all measures to comply with their obligations under international law and with Security Council resolution 1304 (2000) of 16 June 2000. Finally, they were instructed to take all measures necessary to ensure full respect within the zone of conflict for human rights and for international humanitarian law.

68. It deserves mentioning that, whereas the Applicant requested the Court to indicate provisional measures addressed to Uganda, the Court decided *proprio motu* to indicate measures for both Parties, as there existed a serious risk of events occurring which might aggravate or extend the dispute or make it more difficult to resolve (*I.C.J. Reports 2000*, p. 21, para. 44).

---

[12] See B. Broms, "The Definition of Aggression"; *Recueil des cours*, Vol. 154 (1977), p. 348:

> "[I]t could be argued in view of the way in which the paragraph has been construed that the military occupation or the annexation presupposes the existence of an act of aggression in the form of an invasion or attack and that it would therefore not have been necessary to include them separately in this paragraph."

[13] *Op. cit.*, pp. 218-219.

Tous les termes de cette résolution, aussi importante soit-elle d'un point de vue juridique, ne sont pas la manifestation du droit coutumier. La mention de l'occupation militaire comme un acte d'agression est d'après moi loin d'être heureuse[12].

64. M. Greenwood indique que: «[l]e droit de l'occupation de guerre a été peu respecté pendant la plus grande partie du XX[e] siècle». Le principal problème n'est pas, selon lui, celui d'insuffisances qui pourraient entacher ce droit, mais plutôt celui de la réticence des Etats à seulement admettre qu'il puisse s'appliquer[13]. Je regrette que la Cour ait pu contribuer, au premier paragraphe du dispositif, à cette réticence de la part de parties belligérantes à déclarer applicable le droit de l'occupation.

D. Mesures conservatoires

66. Dans son cinquième chef de conclusions, la RDC a demandé à la Cour de déclarer que l'Ouganda avait violé son ordonnance en indication de mesures conservatoires en date du 1[er] juillet 2000. Au paragraphe 7 du dispositif, la Cour a fait droit à cette demande.

Pour un certain nombre de raisons, je ne juge pas convaincant le raisonnement de la Cour à l'appui de cette décision.

67. Les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 1[er] juillet 2000 étaient au nombre de trois et s'adressaient aux deux Parties. Ces dernières étaient tout d'abord appelées à prévenir et à s'abstenir de tout acte, en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend. Il leur était ensuite ordonné de prendre toutes mesures pour se conformer à leurs obligations en vertu du droit international ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité en date du 16 juin 2000. Enfin, la Cour leur indiquait de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits de l'homme, ainsi que du droit international humanitaire.

68. Il convient d'indiquer que, tandis que le demandeur avait sollicité la Cour pour qu'elle indique des mesures conservatoires adressées à l'Ouganda, la Cour a décidé *propio motu* d'indiquer des mesures conservatoires adressées aux deux Parties, comme s'il existait un risque sérieux que surviennent des faits de nature à aggraver ou étendre le différend ou à en rendre la solution plus difficile (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 21, par. 44).

---

[12] Voir B. Broms, «The Definition of Aggression», *Recueil des cours*, vol. 154, 1977, p. 348:

> «[E]tant donné la manière dont le paragraphe a été interprété, on pourrait prétendre que l'occupation militaire ou l'annexion présuppose l'existence d'un acte d'agression sous la forme d'une invasion ou d'une attaque et qu'il n'aurait pas, par conséquent, été nécessaire de les inclure séparément dans ce paragraphe.»

[13] *Op. cit.*, p. 218-219.

69. During the written and oral proceedings hardly any attention was paid by the Parties to the Order of 1 July 2000. The DRC's submissions in its Reply, dated 29 May 2002, made no reference to it. The request for a ruling that Uganda had violated the provisions of the Order appeared for the first time in the final submissions.

70. In paragraph 264 of the Judgment the Court notes "that the DRC put forward no specific evidence demonstrating that after July 2000 Uganda committed acts in violation of each of the three provisional measures indicated by the Court".

71. This observation would have sufficed to dismiss the DRC's submission, just as the Court did in respect of a similar submission in its Judgment in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*. There the Court stated that it was for Cameroon to show that Nigeria acted in violation of the provisional measures indicated in the Order of 15 March 1996 but that Cameroon had not established the facts which it bore the burden of proving (*I.C.J. Reports 2002*, p. 453, paras. 321-322). In this respect the Court relied on its earlier statement that it is

> "the litigant seeking to establish a fact who bears the burden of proving it; and in cases where evidence may not be forthcoming, a submission may in the judgment be rejected as unproved" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Jurisdiction and Admissibility, I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101).

72. In the present case, however, the Court does not do so because it has already found (in its consideration of the DRC's second claim) that Uganda is responsible for acts in violation of human rights and international humanitarian law throughout the period when Ugandan troops were present in the DRC, including the period subsequent to the issuance of the Order on provisional measures.

The Court therefore concludes that Uganda did not comply with that Order.

73. In paragraph 265 the Court notes that the provisional measures were addressed to both Parties and that its finding as to Uganda's non-compliance is "without prejudice to the question as to whether the DRC did not also fail to comply with the provisional measures indicated by the Court".

74. In view of the fact that the Court deemed it necessary to recall that the purpose of these provisional measures was to protect the rights of either of the Parties pending the determination of the merits (para. 263) the formulation chosen by the Court seems to indicate an awareness that this purpose has been respected neither by Uganda nor by

69. Pendant la procédure, écrite et orale, les Parties n'ont prêté presque aucune attention à l'ordonnance du 1er juillet 2000. Les conclusions de la RDC dans sa réplique, datée du 29 mai 2002, n'y font aucune référence. La demande visant à ce qu'il soit jugé que l'Ouganda avait violé les dispositions de l'ordonnance n'est apparue pour la première fois que dans les conclusions finales.

70. Au paragraphe 264 de l'arrêt, la Cour relève «que la RDC ne présente aucun élément de preuve précis démontrant que l'Ouganda aurait, après juillet 2000, commis des actes en violation de chacune des trois mesures conservatoires indiquées».

71. Cette remarque aurait suffi à écarter la demande de la RDC, exactement comme l'a fait la Cour relativement à une conclusion similaire dans son arrêt rendu en l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*. La Cour, après avoir indiqué qu'il incombait au Cameroun d'établir que le Nigéria avait, par ses actes, méconnu les mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 15 mars 1996, a conclu que le Cameroun n'avait pas apporté la preuve des faits qui lui incombait (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 453, par. 321-322). A cet égard, la Cour s'est appuyée sur une déclaration qu'elle avait faite précédemment, selon laquelle c'est

> «au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve; lorsque celle-ci n'est pas produite, une conclusion peut être rejetée dans l'arrêt comme insuffisamment démontrée» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 437, par. 101).

72. Toutefois, la Cour ne procède pas ainsi en l'espèce, car elle a déjà conclu (lors de l'examen de la deuxième demande de la RDC) que l'Ouganda était responsable des actes commis en violation du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire tout au long de la période durant laquelle les troupes ougandaises étaient présentes en RDC, y compris celle qui a suivi l'ordonnance en indication de mesures conservatoires.

La Cour conclut par conséquent que l'Ouganda ne s'est pas conformé à cette ordonnance.

73. Au paragraphe 265, la Cour relève que les mesures conservatoires s'adressaient aux deux Parties et que sa conclusion relative à leur non-respect par l'Ouganda est «sans préjudice de la question de savoir si la RDC a manqué également de se conformer aux mesures conservatoires par elle indiquées».

74. Etant donné que la Cour a jugé nécessaire de rappeler que l'objet de ces mesures conservatoires était de protéger les droits de chacune des Parties jusqu'à ce que l'affaire soit jugée au fond (par. 263), la formule choisie semble indiquer qu'elle est consciente de ce que cet objet n'a été respecté ni par l'Ouganda ni par la RDC, même si ce dernier point n'a

the DRC even though the latter question was not raised by Uganda and was thus not for the Court to decide.

75. In these circumstances it would in my view have been judicially sound not to include in the *dispositif* a finding that Uganda did not comply with the Order on provisional measures.

I have no doubt whatsoever that Uganda breached its obligations under the Order. This is sufficiently demonstrated in the part of the Judgment dealing with the DRC's second submission and the Court's finding on that submission. But the Court is also "painfully aware" that many atrocities have been committed by other parties as well (Judgment, para. 221).

76. In short, in view of the fact that the DRC has not provided any specific evidence of Uganda's violation of the Order and taking into account the purpose of provisional measures being the protection of the legal interests of *either party*, I sincerely regret that the Court has decided to include in the *dispositif* of the Judgment the finding that one of them has violated the Order of 1 July 2000, in particular since the Court in no way excludes that such violation has also been committed by the other Party.

77. There is no need for the Court to decide on each and every submission presented by the Parties. In the present case, for example, the *dispositif* does not deal with the Congolese requests for cessation and for guarantees and assurances, which only have been considered in the reasoning. Paragraphs 264 and 265 of the Judgment were sufficient to make clear the Court's position in respect of the DRC's submission on provisional measures.

78. The Court's decision to include a finding in the *dispositif* is in my view an illustration of the lack of balance I have referred to earlier. For these reasons — and not because I disagree with the finding itself — I felt constrained to vote against paragraph 7 of the *dispositif*.

E. The First Counter-Claim

79. I share the Court's view that it is useful to divide Uganda's first counter-claim into three periods. I agree with the Court that the counter-claim is without merit as regards the second and the third period. The following comments thus relate only to the period prior to May 1997 and only to the merits of that part of the counter-claim.

80. In paragraphs 298 and 299 of the Judgment the Court concludes that Uganda has not produced satisfactory evidence that Zaire (as the DRC was then called) actually supported the Ugandan rebel movements

pas été soulevé par l'Ouganda et n'appelait donc pas une décision de la Cour.

75. Dans ces circonstances, il aurait été selon moi judicieux de ne pas inclure dans le dispositif une conclusion indiquant que l'Ouganda ne s'était pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires.

Que l'Ouganda a violé les obligations qui étaient les siennes en vertu de l'ordonnance ne fait, selon moi, pas l'ombre d'un doute. Cela est suffisamment démontré dans la partie de l'arrêt qui traite de la deuxième demande de la RDC et dans la conclusion de la Cour sur cette demande. Mais la Cour est aussi «profondément consciente» que de nombreuses atrocités ont également été commises par d'autres parties (arrêt, par. 221).

76. Pour résumer, eu égard au fait que la RDC n'a apporté aucun élément de preuve tendant spécifiquement à démontrer la violation de l'ordonnance par l'Ouganda et tenant compte de ce que les mesures conservatoires ont pour objet la protection des intérêts juridiques de *chacune des parties*, je regrette sincèrement que la Cour ait décidé d'inclure dans le dispositif de l'arrêt la conclusion selon laquelle l'une d'elles avait violé l'ordonnance du 1er juillet 2000, et ce d'autant plus que la Cour n'exclut en aucune façon que l'autre Partie ait également commis une telle violation.

77. La Cour n'a aucunement besoin de rendre une décision sur toutes les demandes, sans exception, présentées par les Parties. En l'espèce, par exemple, le dispositif ne traite pas des demandes congolaises visant à ce que cessent les violations et à obtenir des garanties de non-répétition, lesquelles n'ont été examinées que dans l'exposé des motifs. Les paragraphes 264 et 265 de l'arrêt suffisaient à préciser la position de la Cour relativement à la demande de la RDC concernant les mesures conservatoires.

78. La décision de la Cour d'inclure une conclusion dans le dispositif est selon moi une illustration du manque d'équilibre auquel j'ai fait allusion plus haut. Pour ces raisons — et non par désaccord avec la conclusion elle-même —, je me suis senti tenu de voter contre le paragraphe 7 du dispositif.

E. La première demande reconventionnelle

79. La Cour a eu tout à fait raison de distinguer trois périodes dans la première demande reconventionnelle. Je suis d'accord avec elle sur le fait que cette dernière n'est pas fondée en ce qui concerne les deuxième et troisième périodes. Les observations suivantes ne concernent donc que la période précédant mai 1997 et seulement en ce qui concerne le fond de ce volet de la demande reconventionnelle.

80. Aux paragraphes 298 et 299 de l'arrêt, la Cour conclut que l'Ouganda n'a pas produit de preuves convaincantes démontrant que le Zaïre (comme se nommait alors la RDC) a bel et bien fourni un soutien

which were active on Zairean territory. I have no difficulty with the Court's view on that matter.

81. In paragraph 300 of the Judgment the Court deals with the question whether Zaire had acted in conformity with its duty of vigilance, which in its words is "a different issue". In this respect the Court takes note of Uganda's argument that the rebel groups were able to operate "unimpeded" in the border area because of the almost complete absence of central government presence or authority in the region during President Mobutu's 32-year term in office. The Court continues by saying that neither Zaire nor Uganda was in a position to put an end to the activities of the anti-Ugandan and anti-Zairean rebel movements operating in the area. Then it finds that, *in the light of the evidence before it*, it cannot, however, conclude that the absence of action of Zaire's Government is tantamount to "tolerating" or "acquiescing" in their activities and that, consequently, this part of Uganda's counter-claim cannot be upheld.

82. But surely it is not Uganda that has to provide evidence that Zaire *was* in a position to exercise control over its borders and thus to take action. Nor was counsel for the DRC persuasive when he argued that Uganda itself recognized "the impossibility of effectively policing" the common border. It is for the State under a duty of vigilance to show what efforts it has made to fulfil that duty and what difficulties it has met. In my view the DRC has only been successful in sufficiently substantiating an "almost complete absence" of government presence or authority for the period from October 1996 to May 1997, the time of the first civil war. But I have found no evidence in the case file nor in relevant reports that the Government in Kinshasa was not in a position to exercise its authority in the eastern part of the country for the whole of the relevant period and thus was unable to discharge its duty of vigilance before October 1996; the DRC has not even tried to provide such evidence.

83. I therefore fail to understand the factual ground for the Court's conclusion that "the part of Uganda's first counter-claim alleging Congolese responsibility for tolerating the rebel groups prior to May 1997 cannot be upheld" (Judgment, para. 301). In my view the logical conclusion would have been that the DRC has failed to provide evidence that it took credible measures to prevent rebel movements from carrying out transborder attacks or was unable to do so and that the first part of the counter-claim thus must be upheld.

84. Let me add that factual circumstances, such as geographical con-

aux mouvements rebelles ougandais opérant sur son territoire. Je n'ai aucune observation à faire concernant la position de la Cour sur cette question.

81. Au paragraphe 300 de l'arrêt, la Cour traite de la question de savoir si le Zaïre a agi conformément à son devoir de vigilance, ce qui, selon elle, «diffère» d'autres questions. A ce sujet, la Cour prend note de l'argument de l'Ouganda selon lequel les groupes rebelles pouvaient opérer «librement» dans la région frontalière grâce à l'absence presque totale de représentants du gouvernement central ou d'autorités régionales pendant les trente-deux années de présidence de Mobutu. La Cour poursuit en disant que ni le Zaïre ni l'Ouganda n'ont été en mesure de mettre fin aux activités tant des groupes rebelles antiougandais que des groupes rebelles antizaïrois qui opéraient dans la région. Elle constate ensuite que, *compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose*, elle ne saurait néanmoins conclure que l'absence d'action du Gouvernement du Zaïre correspond à une «tolérance» de leurs activités ou à un «acquiescement» à celles-ci et que ce volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda ne peut donc être retenu.

82. Mais il n'appartient certainement pas à l'Ouganda d'apporter la preuve de ce que le Zaïre *était* en mesure de contrôler ses frontières et donc de prendre des mesures. Le conseil de la RDC n'a pas non plus été convaincant lorsqu'il a prétendu que l'Ouganda lui-même reconnaissait «l'impossibilité de contrôler efficacement» la frontière commune. Il appartient à l'Etat tenu au devoir de vigilance de démontrer quelles mesures il a prises pour s'acquitter de cette obligation et quelles difficultés il a rencontrées. Selon moi, la RDC n'a réussi à apporter suffisamment de preuve qu'en ce qui concerne «l'absence presque totale» de représentants du pouvoir central ou d'autorité gouvernementale pour la période allant d'octobre 1996 à mai 1997, qui correspond à celle de la première guerre civile. Mais je n'ai trouvé aucun élément de preuve dans le dossier de l'affaire ni dans les rapports pertinents démontrant que le gouvernement de Kinshasa n'avait pas été en mesure d'exercer son autorité dans la partie orientale du pays pour l'ensemble de la période considérée et n'avait donc pu s'acquitter de son devoir de vigilance avant octobre 1996; la RDC n'a même pas essayé de fournir de telles preuves.

83. J'ai par conséquent du mal à saisir les éléments factuels sur lesquels se fonde la Cour pour conclure que «[l]e volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda qui met en cause la responsabilité de la RDC pour avoir toléré les groupes rebelles avant le mois de mai 1997 ne peut donc être retenu» (arrêt, par. 301). Il aurait été logique, selon moi, de conclure que la RDC n'avait pas démontré avoir pris des mesures crédibles pour empêcher des mouvements rebelles de mener des attaques transfrontalières ou qu'elle n'avait pas été en mesure de le faire et que le premier volet de la demande reconventionnelle devait donc être retenu.

84. J'ajouterai que des circonstances de fait, telles que des conditions

ditions (mountainous terrain) may explain a lack of result but can never justify inadequate efforts or the failure to make efforts.

(Signed) P. H. KOOIJMANS.

---

géographiques (terrain montagneux), peuvent expliquer une absence de résultat mais ne peuvent jamais justifier des mesures inadéquates ou l'absence de toute mesure.

(Signé) P. H. KOOIJMANS.

SEPARATE OPINION OF JUDGE ELARABY

Agreement with the findings of the Court — Treatment by the Court of the prohibition of the use of force — Failure to address the Democratic Republic of the Congo's claim of aggression — Centrality of this claim to the Democratic Republic of the Congo's case — Prohibition of aggression in international law — General Assembly resolution 3314 (XXIX) — Authority of the Court to determine whether there has been a violation of the prohibition of aggression — Clear instance of aggression in the facts found to be established by the Court — Relevance of the Court's dicta in Nicaragua *— Importance of consistency in the Court's jurisprudence.*

1. My vote in favour of the Judgment reflects my support for its conclusions. I do however deem it appropriate to place on record certain considerations which I find absent in the Judgment. While I fully concur with the Court's findings that there were grave violations of the principle of the non-use of force in international relations, I believe the Court should have explicitly upheld the Democratic Republic of the Congo's claim that such unlawful use of force amounted to aggression.

2. The issues arising in this case are manifold and complex, touching upon some of the most sensitive questions of international law. The Democratic Republic of the Congo has alleged that Uganda violated Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations. It claims that armed activities of Uganda constitute a breach of this general prohibition of the use of force. It alleges furthermore that these armed activities constitute aggression.

3. At each stage of the current proceedings, the Democratic Republic of the Congo has emphasized the gravity of the use of force exercised by Uganda in breach of its obligations under international law. In its Application initiating proceedings in the instant case, the Democratic Republic of the Congo alleges that:

> "this Application instituting proceedings against the Government of the Republic of Uganda, on account of acts of *armed aggression* perpetrated by Uganda on the territory of the Democratic Republic of the Congo, [is] in flagrant violation of the United Nations Charter and of the Charter of the Organization of African Unity.
>
> Such armed aggression by Ugandan troops on Congolese territory has involved *inter alia* violation of sovereignty and territorial integrity of the Democratic Republic of the Congo, violations of international humanitarian law and massive human rights violations.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ELARABY

[Traduction]

Accord avec les conclusions de la Cour — Traitement par la Cour de l'interdiction de l'emploi de la force — Absence d'examen de la thèse de l'agression formulée par la République démocratique du Congo — Caractère central de cette thèse dans l'argumentation de la République démocratique du Congo — Interdiction de l'agression en droit international — Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale — Autorité de la Cour pour déterminer s'il y a eu violation de l'interdiction de l'agression — Cas d'agression manifeste dans les faits jugés établis par la Cour — Pertinence des dicta *de la Cour en l'affaire* Nicaragua *— Importance d'une cohérence de la jurisprudence de la Cour.*

1. Mon vote en faveur de l'arrêt traduit mon accord avec ses conclusions. J'estime toutefois utile de formuler certaines considérations qui, à mon sens, font défaut dans cet arrêt. Si je souscris pleinement à la conclusion de la Cour selon laquelle de graves violations du principe du non-emploi de la force dans les relations internationales ont été commises, je considère que la Cour aurait dû expressément faire droit à la thèse de la République démocratique du Congo selon laquelle cet emploi illicite de la force équivalait à une agression.

2. Les questions que soulève cette affaire sont diverses et complexes; elles ont trait à certains des aspects les plus sensibles du droit international. La République démocratique du Congo a allégué que l'Ouganda avait violé le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Elle soutient que les activités armées de l'Ouganda constituent une violation de cette interdiction générale de l'emploi de la force. Elle allègue en outre que ces activités armées constituent une agression.

3. A chaque phase de la présente instance, la République démocratique du Congo a souligné la gravité de l'emploi de la force auquel l'Ouganda avait recouru, en violation des obligations qui lui incombaient en vertu du droit international. Dans sa requête introductive d'instance en la présente affaire, la République démocratique du Congo déclare qu'elle soumet

> «la présente requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République de l'Ouganda, en raison des actes d'*agression armée* perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.
>
> Cette agression armée de troupes ougandaises en territoire congolais a entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme.

> By the present Application the Democratic Republic of the Congo seeks to secure the cessation of the acts of aggression directed against it, which constitute a serious threat to peace and security in central Africa in general and in the Great Lakes Region in particular." (Application of the DRC, p. 5.)

4. Furthermore, in its Memorial, the Democratic Republic of the Congo declares:

> "Because all direct means of settling the dispute have failed, the Democratic Republic of the Congo is asking the Court to fulfil its role as guarantor of law, justice and peace and to condemn Uganda for the policy of aggression it has conducted against the Democratic Republic of the Congo since 2 August 1998." (Memorial of the Democratic Republic of the Congo (MDRC), p. 6, para. 0.10.)

In its Memorial, the Applicant elaborates upon this, declaring that "the gravity of the violation of the prohibition of the use of force" is such as to make it "characterizable as aggression" (MDRC, pp. 176-179, paras. 4.40-4.50). In its submissions, the Democratic Republic of the Congo asks the Court to find "the principle of non-use of force in international relations, including the prohibition of aggression" (MDRC, p. 273, para. 1) amongst the principles of international law violated by Uganda.

5. In its Reply to the Counter-Memorial of Uganda, the Democratic Republic of the Congo once again emphasizes its claim of Ugandan aggression:

> "[t]he wording [of the Democratic Republic of Congo's Application] shows very clearly what the essential subject-matter of the Application is: the principle of Ugandan aggression. The details of that aggression, including the looting of natural resources and associated atrocities, are not considered in isolation, as separate acts." (Reply of the Democratic Republic of the Congo (RDRC), p. 11, para. 1.16.)

In its presentation of the military intervention of Uganda, the Democratic Republic of the Congo states:

> "[g]iven the gravity of the Ugandan military intervention, the DRC concluded that it was faced with real aggression within the meaning of the definition given to this term by the General Assembly of the United Nations" (RDRC, p. 60, para. 2.01).

6. In the course of the oral pleadings, the Democratic Republic of the Congo reiterated its claim and referred to Ugandan military activities towards the Democratic Republic of the Congo and cited General Assembly resolution 3314 (XXIX) on the definition of aggression.

7. The activities alleged of Uganda generally — and especially the

> Par la présente requête, la République démocratique du Congo entend qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs.» (Requête de la République démocratique du Congo, p. 4.)

4. Dans son mémoire, la République démocratique du Congo indique en outre que,

> «[d]evant l'échec de toutes les voies directes de règlement des différends, la République démocratique du Congo demande à la Cour de remplir son rôle de garante du droit, de la justice et de la paix, et de condamner l'Ouganda pour la politique d'agression menée à son détriment depuis le 2 août 1998» (mémoire de la République démocratique du Congo (MRDC), p. 6, par. 0.10).

Le demandeur précise ce point dans son mémoire en affirmant que «la gravité de la violation de l'interdiction du recours à la force» est telle que cette violation peut être «qualifi[ée] d'agression» (MRDC, p. 176-179, par. 4.40-4.50). Dans ses conclusions, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire que «le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression» (MRDC, p. 273, par. 1) figure parmi les principes du droit international violés par l'Ouganda.

5. Dans sa réplique au contre-mémoire de l'Ouganda, la République démocratique du Congo formule avec insistance une fois de plus sa thèse de l'agression ougandaise:

> «Le texte [de la requête de la République démocratique du Congo] montre très clairement quel est l'objet essentiel de la requête: l'agression ougandaise dans son principe. Les modalités de cette agression, y compris le pillage des ressources naturelles et les exactions qui l'ont accompagnée, ne sont pas envisagées de manière isolée et séparée.» (Réplique de la République démocratique du Congo (RRDC), p. 11, par. 1.16.)

S'exprimant sur l'intervention militaire de l'Ouganda, la République démocratique du Congo déclare que,

> «[é]tant donné la gravité de l'intervention militaire ougandaise, la RDC a pu conclure que l'on était en présence d'une véritable agression au sens de la définition donnée à ce terme par l'Assemblée générale des Nations Unies» (RRDC, p. 60, par. 2.01).

6. A l'audience, la République démocratique du Congo a réaffirmé sa thèse en se référant aux activités militaires menées contre elle par l'Ouganda, et a cité la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression.

7. D'une manière générale, ces prétendues activités de l'Ouganda — et

form and nature of its use of force — are extremely serious in nature. The Court holds that:

> "The unlawful military intervention by Uganda was of such a magnitude and duration that the Court considers it to be a grave violation of the prohibition on the use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of the Charter." (Judgment, para. 165.)

8. Thus while the Court uses exceptionally strong language to emphasize the gravity of the use of force in this case, it fails to consider the additional claim of the Democratic Republic of the Congo that such acts, on account of their very seriousness as well as their specific characteristics, constitute aggression. Aggression is the core and the very essence of the use of force prohibited under Article 2, paragraph 4, of the Charter. As the Preamble of the Definition of Aggression states, "aggression is the most serious and dangerous form of the illegal use of force".

9. In view of the submissions of the Applicant, and the gravity of the violations recognized by the Court, I feel it is incumbent upon the Court to respond to the serious allegation put forward by the Democratic Republic of the Congo that the activities of Uganda also constitute aggression as prohibited under international law.

10. Aggression is not a novel concept in international law. In the aftermath of the Second World War, the Nuremberg Tribunal stated that "to initiate a war of aggression, therefore, is not only an international crime; it is the supreme international crime differing only from other war crimes in that it contains within itself the accumulated evil of the whole" (Judgment of 1 October 1946, *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal*, Nuremberg, 14 November-1 October 1946, Vol. 1, p. 186). The founding of the United Nations was a landmark and a turning point in the outlawing of the use of force. The Charter of the United Nations lays down, in Article 2, paragraph 4, a general prohibition on "the threat and use of force" in States' international relations. Article 39 confers upon the Security Council the authority to make a determination of the "existence of any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression" in order to make recommendations and take action under other provisions of Chapter VII for the maintenance of international peace and security.

11. It does not follow however that the identification of aggression is solely within the purview of the Security Council. The Court has confirmed the principle that the Security Council's responsibilities relating to the maintenance of international peace and security are "'primary' not exclusive" (*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, Paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 163), it is clear that aggression — as a legal as well as a political concept — can be of equal concern to other competent organs of the United Nations,

en particulier la forme et la nature de l'emploi de la force par l'Ouganda — revêtent un caractère extrêmement grave. Selon la Cour,

> «[l]'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour la considère comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies» (arrêt, par. 165).

8. Ainsi, alors même que la Cour emploie des termes particulièrement vigoureux pour souligner la gravité de l'emploi de la force en l'espèce, elle s'abstient pourtant d'examiner la demande additionnelle de la République démocratique du Congo selon laquelle de tels faits, en raison de leur gravité même et de leurs caractéristiques propres, constituent une agression. L'agression est au cœur et constitue l'essence même de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte. Ainsi qu'il est dit dans le préambule de la définition de l'agression, «l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force».

9. Eu égard aux conclusions du demandeur et à la gravité des violations reconnues par la Cour, celle-ci se devait, selon moi, de se prononcer sur la grave allégation de la République démocratique du Congo selon laquelle les activités de l'Ouganda constituent également une agression, telle que prohibée par le droit international.

10. L'agression n'est pas un concept nouveau en droit international. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Tribunal de Nuremberg a indiqué que le fait de «[d]éclencher une guerre d'agression n'est ... pas seulement un crime d'ordre international; c'est le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous» (*Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, jugement, 1er octobre 1946, Nuremberg, 14 novembre 1945-1er octobre 1946, t. 1, p. 197). La création de l'Organisation des Nations Unies a marqué un tournant historique dans la mise hors la loi de l'emploi de la force. La Charte des Nations Unies énonce, au paragraphe 4 de l'article 2, une interdiction générale de «la menace ou [de] l'emploi de la force» dans les relations internationales des Etats. L'article 39 confère au Conseil de sécurité le pouvoir de constater «l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression» en vue de faire des recommandations et de prendre des mesures conformément à d'autres dispositions du chapitre VII visant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

11. Il n'en résulte cependant pas que la constatation d'une agression soit du seul ressort du Conseil de sécurité. La Cour ayant confirmé le principe selon lequel les responsabilités du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales étaient ««principale[s]» et non exclusive[s]» (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 163), il est clair que l'agression — en tant que concept aussi bien juridique que politique — peut être tout autant du ressort d'autres organes

including the Court as "the principal judicial organ of the United Nations" (Art. 92, Charter of the United Nations). Although the term's use in political and popular discourse is often highly charged, it nevertheless remains that aggression is a legal concept with legal connotations and legal consequences, matters which fall clearly within the remit of the Court, particularly when the circumstances of a case coming before the Court call for a decision thereon. There is now general recognition that, as Judge Lachs wrote in the *Lockerbie* cases,

> "the dividing line between political and legal disputes is blurred, as law becomes ever more frequently an integral part of international controversies" (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United Kingdom), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 27; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya* v. *United States of America), Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, p. 139).

12. The General Assembly and its subsidiary organs worked for many years to achieve an appropriate and effective definition of what constitutes aggression. The culmination of such efforts came with the adoption of the General Assembly Declaration on the Definition of Aggression (resolution 3314 (XXIX)). This resolution sets out a general definition of the term in Article 1, while also citing a non-exhaustive list of situations which amount to aggression in Article 3. Although this definition is not without its problems and at the time certain Member States had reservations about certain aspects thereof, it was nonetheless adopted without a vote by the General Assembly of the United Nations and marks a noteworthy success in achieving by consensus a definition of aggression.

13. The definition does not claim to be either completely exhaustive or authoritative. Yet it does offer an invaluable guide to the scope of aggression and an elucidation of the meaning of this term in international relations. As the Preamble of the Declaration emphasizes,

> "the adoption of a definition of aggression ought to have the effect of deterring a potential aggressor, would simplify the determination of acts of aggression and the implementation of measures to suppress them and would also facilitate the protection of the rights and lawful interests of, and the rendering of assistance to, the victim".

14. The Preamble to the Definition of Aggression in resolution 3314 (XXIX) also aptly clarifies that aggression "must be considered in the

compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont la Cour en sa qualité d'«organe judiciaire principal des Nations Unies» (Charte des Nations Unies, art. 92). Quoique l'emploi du terme dans le discours politique et le langage courant ait une connotation chargée, il n'en demeure pas moins que l'agression est un concept juridique ayant un contenu et des conséquences juridiques, lesquels relèvent clairement de la compétence de la Cour, notamment lorsque les circonstances d'une affaire portée devant elle appellent une décision sur ce concept. Il est désormais généralement admis, ainsi que le juge Lachs l'a écrit dans les affaires *Lockerbie*, que

> «la ligne de démarcation entre les différends politiques et juridiques s'est estompée, le droit devenant de plus en plus fréquemment un élément indissociable des litiges internationaux» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 27; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), merures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 139).

12. L'Assemblée générale et ses organes subsidiaires ont œuvré de nombreuses années durant pour parvenir à une définition appropriée et utile de ce qu'est l'agression. Ces efforts ont été couronnés par l'adoption de la déclaration de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression (résolution 3314 (XXIX)). Dans son article 1, cette résolution énonce une définition générale du terme, tout en dressant, en son article 3, une liste non exhaustive des situations qui équivalent à une agression. Bien que cette définition n'aille pas sans poser de problèmes, et qu'à l'époque des Etats Membres aient émis des réserves sur certains de ses aspects, elle a néanmoins été adoptée sans vote par l'Assemblée générale des Nations Unies, ce consensus sur la définition de l'agression représentant un succès notable.

13. La définition ne prétend ni être totalement exhaustive ni faire autorité. Elle offre cependant des indications très précieuses sur le champ d'application de l'agression et élucide le sens que revêt ce terme dans les relations internationales. Ainsi qu'il est souligné dans le préambule de la déclaration,

> «l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution des mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide».

14. Le préambule de la définition de l'agression figurant dans la résolution 3314 (XXIX) précise en outre à juste titre que l'agression «doi[t]

light of all the circumstances of each particular case". It is to this consideration that I now turn. Examining the activities by Uganda against the Democratic Republic of the Congo found to have taken place in the current case, it is, in my view, clear that such activities amount to aggression. They fall clearly within the scope of Article 1 of the definition:

> "[a]ggression is the use of armed force by a State against the sovereignty, territorial integrity or political independence of another State, or in any other manner inconsistent with the Charter of the United Nations, as set out in this Definition".

15. In the *Nicaragua* case, aggression was considered by the Court in the context of an armed attack possibly giving rise to self-defence under customary international law. Although the Court found in that case that no such armed attack had been proven, the Court held that

> "[t]his description contained in Article 3, paragraph *(g)*, of the Definition of Aggression annexed to General Assembly resolution 3314 (XXIX), may be taken to reflect customary international law" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986,* p. 103, para. 195).

16. The gravity of the factual circumstances and context of the present case dwarfs that of the *Nicaragua* case. The acknowledgment by the Court of the customary international law status of the definition of aggression is of considerable importance to the instant case and in particular to the Democratic Republic of the Congo's claim that Uganda has violated the prohibition of aggression in international law. Indeed the definition of aggression applies *a fortiori* to the situation at hand: the full force of the Charter provisions are applicable; the nature and form of the activities under consideration fall far more clearly within the scope of the definition; the evidence before the Court is more complete and both Parties have been present at all stages of the proceedings.

17. These factors, allied with the central position of this claim within the Application and the pleadings of the Democratic Republic of the Congo, require the Court to adhere to its judicial responsibility to adjudicate on a normative basis. The Court's dicta on this point are of a broader significance as they establish a normative test which should be operational across the board. The same yardstick should be used in every case to gauge the unlawful use of force by any State. Article 38 *(b)* of the Statute mandates the Court to apply "international custom, as evidence of a general practice accepted as law". By dint of its dicta in the *Nicaragua* case, the Court should, in my view, have embarked on a determination as to whether the egregious use of force by Uganda falls within the

être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas». C'est à cet examen que j'en viens maintenant. Au vu des activités menées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo, dont il a été établi qu'elles avaient bien eu lieu en l'espèce, il est, selon moi, clair que ces activités équivalent à une agression. Elles entrent clairement dans les prévisions de l'article 1 de la définition:

> «L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition.»

15. En l'affaire *Nicaragua*, la question de l'agression a été examinée par la Cour dans le cadre d'une agression armée susceptible d'ouvrir un droit de légitime défense en vertu du droit international coutumier. Bien que la Cour ait, dans cette affaire, conclu que l'existence d'une telle agression armée n'avait pas été prouvée, elle a jugé que

> «[c]ette description, qui figure à l'article 3, alinéa *g)*, de la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, p[ouvait] être considérée comme l'expression du droit international coutumier» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 103, par. 195).

16. La gravité des circonstances de fait et du contexte de l'espèce est de loin supérieure à celle de l'affaire *Nicaragua*. La reconnaissance par la Cour du fait que la définition de l'agression relève du droit international coutumier est d'une importance considérable pour la présente affaire, notamment en ce qui concerne la thèse de la République démocratique du Congo selon laquelle l'Ouganda aurait violé l'interdiction de l'agression en droit international. En effet, la définition de l'agression s'applique effectivement à la situation qui nous occupe : les dispositions de la Charte sont pleinement applicables; la nature et la forme des activités examinées entrent encore plus clairement dans le champ d'application de la définition; les éléments de preuve présentés à la Cour sont plus complets et les deux Parties ont été présentes à tous les stades de la procédure.

17. Ces facteurs, conjugués à la position centrale qu'occupe cette thèse dans la requête et les écritures et plaidoiries de la République démocratique du Congo, imposent à la Cour de se conformer à sa responsabilité judiciaire et de statuer sur une base normative. Ses *dicta* sur ce point ont une portée plus large en ce qu'ils établissent un critère normatif qui devrait être applicable en toute circonstance. Ce même critère devrait être utilisé dans chaque affaire aux fins d'apprécier tout emploi illicite de la force par un Etat. En vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut, la Cour applique «la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit». Forte de ses *dicta* en l'affaire *Nicaragua*, la Cour aurait dû, à mon sens, s'attacher à

customary rule of international law as embodied in General Assembly resolution 3314 (XXIX).

18. Thus it was my expectation that the Court's dicta in the *Nicaragua* case, even if construed as *obiter* would be followed in the instant case by qualifying the grave use of force by Uganda as amounting to aggression. Rarely if ever has the Court been asked to pronounce upon a situation where such grave violations of the prohibition of the use of force have been committed. This makes it all the more important for the Court to consider the question carefully and — in the light of its dicta in the *Nicaragua* case — to respond positively to the Democratic Republic of the Congo's allegation that Ugandan armed activities against and on its territory amount to aggression and constitute a breach of its obligations under international law.

19. The consistency of the Court's dicta and holdings should be observed and maintained. It is appropriate to point out that the consistency of the case law practice and jurisprudence of the Court is not confined to the *dispositif* of the judgments. Shabtai Rosenne noted that there is "general desire for consistency and stability in the Court's case-law when the Court is dealing with legal issues which have been before it in previous cases" (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, *Procedure*, 1997, p. 1610).

The Court has emphasized this point in the case concerning the *Continental Shelf* by noting that

> "the justice of which equity is an emanation, is not abstract justice but justice according to the rule of law; which is to say that its application should display consistency and a degree of predictability; even though it looks with particularity to the peculiar circumstances of an instant case, it also looks beyond it to principles of more general application" (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriyal Malta), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 39, para. 45).

As a general rule, such consistency has hitherto been maintained. On this point, Judge Shahabuddeen remarked, the Court's "jurisprudence has developed in the direction of a strong tendency to adhere closely to previous holdings" (*Precedent in the World Court*, 1996, p. 238).

20. As remarked at the outset, I concur with the Court's findings in the present case, including its finding relating to the use of force. I am unable, however, to appreciate any compelling reason for the Court to refrain from finding that Uganda's actions did indeed amount to aggression. The International Court of Justice has not been conceived as a penal court, yet its dicta have wide-ranging effects in the international

déterminer si l'emploi à outrance de la force par l'Ouganda tombait sous le coup de la règle coutumière de droit international consacrée par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

18. Je m'attendais dès lors à ce que les *dicta* de la Cour en l'affaire *Nicaragua*, même s'ils s'interprètent comme des déclarations incidentes *(obiter)*, aient pour conséquence qu'en l'espèce le grave emploi de la force par l'Ouganda soit considéré comme équivalant à une agression. La Cour a rarement, sinon jamais, eu à se prononcer sur une situation où des violations de l'interdiction de l'emploi de la force d'une telle gravité ont été commises. Aussi était-il d'autant plus important qu'elle examinât la question avec soin et — à la lumière de ses *dicta* en l'affaire *Nicaragua* — fît droit à l'allégation de la République démocratique du Congo selon laquelle les activités armées de l'Ouganda sur son territoire et contre celui-ci équivalent à une agression et, partant, constituent un manquement par l'Ouganda aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

19. La cohérence des *dicta* et des décisions de la Cour devrait être respectée et préservée. Il convient de souligner que la cohérence dans les décisions précédentes et la jurisprudence de la Cour ne se limite pas au dispositif des arrêts. Shabtai Rosenne a relevé qu'il existait un «souhait général qu'il y ait cohérence et continuité dans la jurisprudence de la Cour lorsque celle-ci examine des questions juridiques dont elle a eu à connaître dans des affaires antérieures» (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, *Procedure*, 1997, p. 1610).

La Cour a insisté sur ce point dans l'affaire du *Plateau Continental* en indiquant que

> «la justice, dont l'équité est une émanation, n'est pas la justice abstraite, mais la justice selon la règle de droit; autrement dit son application doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité; bien qu'elle s'attache plus particulièrement aux circonstances d'une affaire donnée, elle envisage aussi, au-delà de cette affaire, des principes d'une application plus générale» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 39, par. 45).

D'une façon générale, cette cohérence a jusqu'à présent été préservée. Sur ce point, le juge Shahabuddeen a fait observer que «la jurisprudence a[vait] clairement évolué vers une tendance très marquée d'un respect strict des décisions antérieures» (*Precedent in the World Court*, 1996, p. 238).

20. Ainsi que je l'ai précisé au début de la présente opinion, je souscris aux conclusions de la Cour en l'espèce, y compris à celle relative à l'emploi de la force. Je ne parviens néanmoins pas à comprendre pour quelle raison péremptoire la Cour s'est abstenue de dire que les actions de l'Ouganda équivalaient bel et bien à une agression. Quoique la Cour internationale de Justice n'ait pas été conçue comme une cour pénale, ses

community's quest to deter potential aggressors and to overcome the culture of impunity. Given the centrality of the claim of aggression to the Democratic Republic of the Congo's Application as well as the seriousness of the violation of the use of force in the present case and the broader importance of repressing aggression in international relations, I have appended this separate opinion to respond fully to the Democratic Republic of the Congo's submission on this point.

(Signed) Nabil ELARABY.

---

dicta n'en ont pas moins une portée considérable sur les efforts de la communauté internationale visant à dissuader de potentiels agresseurs et à mettre fin à la culture de l'impunité. Compte tenu du caractère central qu'occupe la thèse de l'agression dans la requête de la République démocratique du Congo, de la gravité de la violation de l'interdiction de l'emploi de la force commise en la présente affaire ainsi que, plus généralement, de l'importance qu'il y a à réprimer les actes d'agression dans les relations internationales, j'ai joint la présente opinion individuelle à l'arrêt afin de répondre pleinement à la conclusion soumise par la République démocratique du Congo sur ce point.

(Signé) Nabil ELARABY.

SEPARATE OPINION OF JUDGE SIMMA

The Court should have called the Ugandan invasion of a large part of the DRC's territory an act of aggression — The Court should not have avoided dealing with the issue of self-defence against large-scale cross-boundary armed attacks by non-State actors but rather it should have taken the opportunity to clarify a matter to the confused state of which it has itself contributed — Against the background of current attempts to deprive certain persons of the protection due to them under international humanitarian and human rights law, the Court should have found that the private persons maltreated at Kinshasa Airport in August 1998 did enjoy such protection, and that Uganda would have had standing to raise a claim in their regard irrespective of their nationality.

1. Let me emphasize at the outset that I agree with everything the Court is saying in its Judgment. Rather, what I am concerned about are certain issues on which the Court decided to say nothing. The first two matters in this regard fall within the ambit of the use of force in the context of the claims of the Democratic Republic of the Congo; the third issue concerns the applicability of international humanitarian and human rights law to a certain part of Uganda's second counter-claim.

1. The Use of Force by Uganda as an Act of Aggression

2. One deliberate omission characterizing the Judgment will strike any politically alert reader: it is the way in which the Court has avoided dealing with the explicit request of the DRC to find that Uganda, by its massive use of force against the Applicant has committed an act of aggression. In this regard I associate myself with the criticism expressed in the separate opinion of Judge Elaraby. After all, Uganda invaded a part of the territory of the DRC of the size of Germany and kept it under its own control, or that of the various Congolese warlords it befriended, for several years, helping itself to the immense natural riches of these tormented regions. In its Judgment the Court cannot but acknowledge of course that by engaging in these "military activities" Uganda "violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention" (Judgment, para. 345 (1)). The Judgment gets toughest in paragraph 165 of its reasoning where it states that "[t]he unlawful military intervention by Uganda was of such a magnitude and duration that the Court considers it to be a grave violation of the prohibition of the use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of the Charter". So, why not

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE SIMMA

[Traduction]

La Cour aurait dû qualifier d'acte d'agression l'invasion par l'Ouganda d'une importante partie du territoire de la RDC — La Cour n'aurait pas dû s'abstenir d'examiner la question de la légitime défense contre des attaques armées transfrontalières d'envergure menées par des acteurs non étatiques, mais aurait dû saisir l'occasion pour clarifier un sujet qu'elle a elle-même contribué à rendre confus — En raison des tentatives actuelles visant à priver certaines personnes de la protection qui leur est due en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, la Cour aurait dû dire que les personnes privées victimes de mauvais traitements à l'aéroport de Kinshasa en août 1998 jouissaient d'une telle protection et que l'Ouganda aurait eu qualité pour introduire une demande les concernant, indépendamment de leur nationalité.

1. Pour commencer, j'aimerais souligner que je souscris à l'ensemble de ce que la Cour a dit dans son arrêt. Je m'intéresserai donc surtout à certaines questions sur lesquelles la Cour a décidé de ne pas se prononcer. Les deux premières ont trait à l'emploi de la force dans le cadre des demandes de la République démocratique du Congo; la troisième porte sur l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme à une partie de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda.

I. L'emploi de la force par l'Ouganda, un acte d'agression

2. L'une des omissions délibérées qui caractérise le présent arrêt et ne manquera pas de frapper tout lecteur averti en matière de politique est la façon dont la Cour a évité de traiter la demande explicite de la RDC visant à ce qu'il soit déclaré que l'Ouganda, par son recours massif à la force contre le demandeur, avait commis un acte d'agression. Sur ce point, je m'associe à la critique formulée par le juge Elaraby dans son opinion individuelle. Après tout, l'Ouganda a envahi une portion du territoire de la RDC de la taille de l'Allemagne et l'a gardée sous son contrôle, ou celui des différents chefs militaires congolais qu'il soutenait, pendant plusieurs années, puisant dans les immenses richesses naturelles de ces régions tourmentées. Evidemment, la Cour ne pouvait, dans son arrêt, que reconnaître que, en se livrant à ces «actions militaires», l'Ouganda «a[vait] violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention» (arrêt, dispositif, par. 345, point 1)). L'arrêt est plus sévère au paragraphe 165 puisqu'il y est indiqué que «[l]'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour la considère

call a spade a spade? If there ever was a military activity before the Court that deserves to be qualified as an act of aggression, it is the Ugandan invasion of the DRC. Compared to its scale and impact, the military adventures the Court had to deal with in earlier cases, as in *Corfu Channel*, *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* or *Oil Platforms*, border on the insignificant.

3. It is true that the United Nations Security Council, despite adopting a whole series of resolutions on the situation in the Great Lakes region (cf. paragraph 150 of the Judgment) has never gone as far as expressly qualifying the Ugandan invasion as an act of aggression, even though it must appear as a textbook example of the first one of the definitions of "this most serious and dangerous form of the illegal use of force" laid down in General Assembly resolution 3314 (XXIX). The Council will have had its own — political — reasons for refraining from such a determination. But the Court, as the principal *judicial* organ of the United Nations, does not have to follow that course. Its very raison d'être is to arrive at decisions based on law and nothing but the law, keeping the political context of the cases before it in mind, of course, but not desisting from stating what is manifest out of regard for such non-legal considerations. This is the division of labour between the Court and the political organs of the United Nations envisaged by the Charter!

2. Self-Defence against Large-Scale Armed Attacks by Non-State Actors

4. I am in agreement with the Court's finding in paragraph 146 of the Judgment that the "armed attacks" to which Uganda referred when claiming to have acted in self-defence against the DRC were perpetrated not by the Congolese armed forces but rather by the Allied Democratic Forces (ADF), that is, from a rebel group operating against Uganda from Congolese territory. The Court stated that Uganda could provide no satisfactory proof that would have sustained its allegation that these attacks emanated from armed bands or regulars sent by or on behalf of the DRC. Thus these attacks are not attributable to the DRC.

5. The Court, however, then finds, that for these reasons the legal and factual circumstances for the exercise of a right to self-defence by Uganda against the DRC were not present (Judgment, para. 147). Accordingly, the Court continues, it has no need to respond to the contentions of the Parties as to whether and under what conditions contemporary interna-

comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies». Dès lors, pourquoi ne pas appeler un chat un chat? De toutes les activités militaires dont la Cour a eu à connaître, si une seule devait être qualifiée d'acte d'agression, ce serait l'invasion de la RDC par l'Ouganda. En comparaison avec l'ampleur et les conséquences de cette dernière, les péripéties militaires que la Cour a eues à examiner à ce jour dans d'autres affaires, telles que celles du *Détroit de Corfou*, des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* ou des *Plates-formes pétrolières*, confinent à l'anecdotique.

3. Il est vrai que le Conseil de sécurité des Nations Unies, bien qu'ayant adopté une série de résolutions sur la situation dans la région des Grands Lacs (voir arrêt, par. 150), n'est jamais allé jusqu'à qualifier expressément l'invasion ougandaise d'acte d'agression, alors même que celle-ci doit être considérée comme un cas d'école de la première des définitions de cette «forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force» énoncée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX). Le Conseil de sécurité aura eu ses raisons — politiques — de s'abstenir de procéder à une telle qualification. Mais la Cour, en sa qualité d'organe *judiciaire* principal de l'Organisation des Nations Unies, n'est pas tenue d'en faire de même. Sa raison d'être est de formuler des décisions fondées en droit et uniquement en droit, sans perdre de vue le contexte politique, certes, mais en ne s'abstenant pas de constater des faits manifestes pour des raisons tenant à ces considérations extrajuridiques. Telle est la répartition des rôles, prévue par la Charte, entre la Cour et les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies.

2. Légitime défense en réponse à des attaques armées d'envergure menées par des acteurs non étatiques

4. Je souscris à la conclusion formulée par la Cour au paragraphe 146 de l'arrêt selon laquelle les attaques armées que l'Ouganda invoque au soutien de son allégation selon laquelle il aurait agi en état de légitime défense contre la RDC n'étaient pas le fait des forces armées congolaises, mais celui des Forces démocratiques alliées (FDA), c'est-à-dire d'un groupe rebelle agissant contre l'Ouganda depuis le territoire congolais. La Cour a indiqué que l'Ouganda n'avait fourni aucun élément de preuve satisfaisant au soutien de son allégation selon laquelle ces attaques auraient été le fait de bandes armées ou de forces régulières envoyées par la RDC ou agissant en son nom. En conséquence, ces attaques ne sont pas attribuables à la RDC.

5. Toutefois, la Cour a ensuite estimé que, pour ces raisons, les conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda à l'encontre de la RDC n'étaient pas réunies (arrêt, par. 147). Aussi a-t-elle poursuivi en indiquant qu'elle n'avait pas à se prononcer sur les thèses des Parties relatives à la question de savoir si,

tional law provides for a right of self-defence against large-scale attacks by irregular forces (Judgment, para. 147).

6. Thus, the reasoning on which the Judgment relies in its findings on the first submission by the DRC appears to be as follows:

— since the submission of the DRC requests the Court (only) to find that it was Uganda's use of force against the DRC which constituted an act of aggression, and
— since the Court does not consider that the military activities carried out from Congolese territory into the territory of the Respondent by anti-Ugandan rebel forces are attributable to the DRC,
— and since therefore Uganda's claim that its use of force against the DRC was justified as an exercise of self-defence, cannot be upheld,

it suffices for the Court to find Uganda in breach of the prohibition of the use of force enshrined in the United Nations Charter and in general international law. The Applicant, the Court appears to say, has not asked for anything beyond that. Therefore, it is not necessary for the Court to deal with the legal qualification of either the cross-boundary military activities of the anti-Ugandan groups as such, or of the Ugandan countermeasures against these hostile acts.

7. What thus remains unanswered by the Court is the question whether, even if not attributable to the DRC, such activities could have been repelled by Uganda through engaging these groups also on Congolese territory, if necessary, provided that the rebel attacks were of a scale sufficient to reach the threshold of an "armed attack" within the meaning of Article 51 of the United Nations Charter.

8. Like Judge Kooijmans in paragraphs 25 ff. of his separate opinion, I submit that the Court should have taken the opportunity presented by the present case to clarify the state of the law on a highly controversial matter which is marked by great controversy and confusion — not the least because it was the Court itself that has substantially contributed to this confusion by its *Nicaragua* Judgment of two decades ago. With Judge Kooijmans, I regret that the Court "thus has missed a chance to fine-tune the position it took 20 years ago in spite of the explicit invitation by one of the Parties to do so" (separate opinion of Judge Kooijmans, para. 25).

9. From the *Nicaragua* case onwards the Court has made several pronouncements on questions of use of force and self-defence which are problematic less for the things they say than for the questions they leave open, prominently among them the issue of self-defence against armed attacks by non-State actors.

10. The most recent — and most pertinent — statement in this context is to be found in the (extremely succinct) discussion by the Court in its *Wall* Opinion of the Israeli argument that the separation barrier under

et à quelles conditions, le droit international contemporain prévoyait un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières (arrêt, par. 147).

6. Dès lors, le raisonnement sur lequel se fondent les conclusions de l'arrêt relatives à la première demande de la RDC est le suivant:

— la RDC ayant, dans sa demande, (seulement) prié la Cour de dire que c'était l'emploi de la force par l'Ouganda qui constituait l'acte d'agression,
— la Cour n'estimant pas que les activités militaires menées depuis le territoire congolais sur le territoire du demandeur par les forces rebelles antiougandaises soient attribuables à la RDC,
— la thèse de l'Ouganda selon laquelle son emploi de la force contre la RDC était justifié au titre de la légitime défense ne pouvant, en conséquence, être retenue,

la Cour peut se contenter de dire que l'Ouganda a violé l'interdiction de l'emploi de la force consacrée par la Charte des Nations Unies et le droit international général. La Cour semble dire que la RDC n'a rien demandé de plus, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu pour elle de s'interroger sur la qualification juridique des activités militaires transfrontalières des groupes antiougandais en tant que tels ou des contre-mesures décidées par l'Ouganda en réponse à ces actes hostiles.

7. Ainsi, la Cour n'a pas apporté de réponse à la question de savoir si, à supposer, donc, que de telles actions ne soient pas attribuables à la RDC, l'Ouganda pouvait, si nécessaire, repousser celles-ci en intervenant contre ces groupes sur le territoire congolais, à condition que les attaques rebelles soient d'une ampleur suffisante pour être qualifiées d'«agression[s] armée[s]» au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

8. A l'instar du juge Kooijmans, aux paragraphes 25 et suivants de son opinion individuelle, je pense que la Cour aurait dû saisir l'occasion qui lui était offerte en la présente affaire d'éclaircir l'état du droit sur une question hautement controversée et confuse — la Cour ayant elle-même largement contribué à ce caractère confus par son arrêt rendu il y a vingt ans en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*. Tout comme le juge Kooijmans, je déplore que la Cour «a[it] ainsi laissé passer, malgré l'invitation explicite faite en ce sens par l'une des Parties, une occasion de préciser sa position adoptée vingt ans plus tôt» (opinion individuelle du juge Kooijmans, par. 25).

9. Depuis l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a rendu plusieurs décisions sur des questions relatives à l'emploi de la force et à la légitime défense, décisions à l'origine de certaines difficultés, moins par ce qu'elles établissent que par les questions qu'elles laissent en suspens, au premier rang desquelles celle de la légitime défense en réponse à des attaques armées menées par des acteurs non étatiques.

10. A cet égard, la déclaration la plus récente — et la plus pertinente — figure dans l'examen (extrêmement bref) fait par la Cour, dans son avis sur le *Mur*, de l'argument d'Israël selon lequel l'édification de la bar-

construction was a measure wholly consistent with the right of States to self-defence enshrined in Article 51 of the Charter (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004*, p. 194, para. 138). To this argument the Court replied that Article 51 recognizes the existence of an inherent right of self-defence in the case of an armed attack by one State against another. Since Israel did not claim that the attacks against it were imputable to a foreign State, however, Article 51 of the Charter had no relevance in the case of the wall (*ibid.*, para. 139).

11. Such a restrictive reading of Article 51 might well have reflected the state, or rather the prevailing interpretation, of the international law on self-defence for a long time. However, in the light of more recent developments not only in State practice but also with regard to accompanying *opinio juris*, it ought urgently to be reconsidered, also by the Court. As is well known, these developments were triggered by the terrorist attacks of September 11, in the wake of which claims that Article 51 also covers defensive measures against terrorist groups have been received far more favourably by the international community than other extensive re-readings of the relevant Charter provisions, particularly the "Bush doctrine" justifying the pre-emptive use of force[1]. Security Council resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001) cannot but be read as affirmations of the view that large-scale attacks by non-State actors can qualify as "armed attacks" within the meaning of Article 51.

12. In his separate opinion, Judge Kooijmans points to the fact that the almost complete absence of governmental authority in the whole or part of the territory of certain States has unfortunately become a phenomenon as familiar as international terrorism (separate opinion of Judge Kooijmans, para. 30). I fully agree with his conclusions that, if armed attacks are carried out by irregular forces from such territory against a neighbouring State, these activities are still armed attacks even if they cannot be attributed to the territorial State, and, further, that it "would be unreasonable to deny the attacked State the right to self-defence merely because there is no attacker State and the Charter does not so require" *(ibid.)*[2].

13. I also subscribe to Judge Kooijmans's opinion that the lawfulness

[1] Th. Bruha and Ch. Tams, "Self-Defence against Terrorist Attacks. Considerations in the Light of the ICJ's 'Israeli Wall' Opinion", in K. Dicke *et al* (eds.), *Weltinnenrecht. Liber Amicorum Jost Delbrück*, 2005, pp. 84-112, at p. 97.

[2] Referring to Y. Dinstein, *War, Aggression, and Self-Defence*, 3rd ed., 2001, p. 216.

rière de séparation était une mesure tout à fait conforme au droit de légitime défense des Etats consacré par l'article 51 de la Charte (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 194, par. 138). La Cour a répondu en précisant que l'article 51 de la Charte reconnaissait l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un Etat contre un autre Etat et que, Israël ne prétendant pas que les violences dont il était victime étaient imputables à un Etat étranger, l'article 51 de la Charte était dépourvu de pertinence dans le cas du mur (*ibid.*, par. 139).

11. Une conception aussi restrictive de l'article 51 pourrait fort bien être considérée comme l'expression de l'état dans lequel se trouverait, depuis un certain temps déjà, le droit international de la légitime défense, ou plus exactement de l'interprétation dominante de celui-ci. Toutefois, à la lumière de certaines évolutions plus récentes, non seulement dans la pratique des Etats, mais aussi dans l'*opinio juris* qui l'accompagne, il apparaît urgent, y compris pour la Cour, de revenir sur cette interprétation. Telle est, en effet, l'évolution que nous connaissons tous, conséquence des événements du 11 septembre, au lendemain desquels la thèse selon laquelle l'article 51 concernerait également les mesures défensives prises à l'encontre de groupes terroristes a été accueillie bien plus favorablement par la communauté internationale que d'autres ré-interprétations importantes des dispositions pertinentes de la Charte, notamment la «doctrine Bush», qui tend à justifier le recours préventif à la force[1]. Il semble difficile d'éviter d'interpréter les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité autrement que comme autorisant à qualifier des attaques menées à grande échelle par des acteurs non étatiques comme une «agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte.

12. Dans son opinion individuelle, le juge Kooijmans souligne que l'absence presque totale d'autorité gouvernementale sur tout ou partie du territoire d'un Etat est malheureusement devenue aussi courante que le terrorisme international (opinion individuelle du juge Kooijmans, par. 30). Je souscris sans réserve à ses conclusions selon lesquelles, si des attaques armées sont menées par des forces irrégulières à partir d'un tel territoire à l'encontre d'un Etat voisin, elles restent des attaques armées, même si elles ne peuvent être attribuées à l'Etat à partir du territoire duquel elles sont menées et qu'il «ne serait pas raisonnable de nier à l'Etat agressé le droit de la légitime défense, simplement parce qu'il n'y a pas d'Etat agresseur, ce que la Charte n'exige pas»[2] *(ibid.)*.

13. Je partage également l'opinion du juge Kooijmans selon laquelle la

[1] Th. Bruha et Ch. Tams, «Self-Defence against Terrorist Attacks. Considerations in the Light of the ICJ's «Israeli Wall» Opinion», dans K. Dicke *et al.* (dir. publ.), *Weltinnenrecht. Liber Amicorum Jost Delbrück*, 2005, p. 84-112, p. 97.

[2] En référence à Y. Dinstein, *War, Aggression, and Self-Defence*, 3e éd., 2001, p. 216.

of the conduct of the attacked State in the face of such an armed attack by a non-State group must be put to the same test as that applied in the case of a claim of self-defence against a State, namely, does the scale of the armed action by the irregulars amount to an armed attack and, if so, is the defensive action by the attacked State in conformity with the requirements of necessity and proportionality? (Separate opinion of Judge Kooijmans, para. 31.)

14. In applying this test to the military activities of Uganda on Congolese territory from August 1998 onwards, Judge Kooijmans concludes — and I agree — that, while the activities that Uganda conducted in August in an area contiguous to the border may still be regarded as keeping within these limits, the stepping up of Ugandan military operations starting with the occupation of the Kisangani airport and continuing thereafter, leading the Ugandan forces far into the interior of the DRC, assumed a magnitude and duration that could not possibly be justified any longer by reliance on any right of self-defence. Thus, at this point, our view meets with, and shares, the Court's final conclusion that Uganda's military intervention constitutes "a grave violation of the prohibition on the use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of the Charter" (Judgment, para. 165).

15. What I wanted to demonstrate with the preceding reasoning is that the Court could well have afforded to approach the question of the use of armed force on a large scale by non-State actors in a realistic vein, instead of avoiding it altogether by a sleight of hand, and still arrive at the same convincing result. By the unnecessarily cautious way in which it handles this matter, as well as by dodging the issue of "aggression", the Court creates the impression that it somehow feels uncomfortable being confronted with certain questions of utmost importance in contemporary international relations.

3. The Maltreatment of Persons at Ndjili International Airport and International Humanitarian and Human Rights Law

16. My third observation relates to the maltreatment inflicted on certain persons by Congolese soldiers at Ndjili International Airport in Kinshasa in August 1998.

In its second counter-claim, Uganda alleged, *inter alia*, that by maltreating certain individuals other than Ugandan diplomats when they attempted to leave the country following the outbreak of the armed conflict, the DRC violated its obligations under the "international minimal standard relating to the treatment of foreign nationals lawfully on State territory", as well as "universally recognized standards of human rights concerning the security of the human person" (Counter-Memorial of Uganda (CMU), paras. 405-407). The Court concluded in paragraph 333 of its Judgment that in presenting this part of the counter-claim Uganda

question de la licéité de la conduite d'un Etat faisant l'objet d'une telle agression armée menée par un groupe non étatique doit être soumise au même examen qu'une prétention de légitime défense formulée à l'encontre d'un Etat: l'action armée de forces irrégulières constitue-t-elle, par son ampleur, une agression armée, et, si oui, la réaction de l'Etat agressé satisfait-elle aux exigences de nécessité et de proportionnalité (opinion individuelle du juge Kooijmans, par. 31)?

14. Analysant les activités militaires de l'Ouganda sur le territoire congolais à compter du mois d'août 1998 à l'aune de ces critères, le juge Kooijmans parvient à la conclusion — à laquelle je souscris — que, alors que les activités menées par l'Ouganda en août dans une zone frontalière peuvent encore être considérées comme respectant ces limites, l'escalade des opérations militaires qui a débuté avec l'occupation de l'aéroport de Kisangani pour ensuite mener les forces ougandaises loin dans l'intérieur de la RDC était d'une ampleur et d'une durée ne pouvant plus être justifiées par l'exercice d'un droit de légitime défense. Ainsi adhérons-nous tous deux, à ce stade, à la conclusion finale de la Cour selon laquelle l'intervention militaire de l'Ouganda constitue «une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies» (arrêt, par. 165).

15. Par ce raisonnement, je souhaitais montrer que la Cour aurait très bien pu s'autoriser à aborder la question de l'emploi de la force armée à grande échelle par des acteurs non étatiques sous un angle réaliste, plutôt que de la balayer d'un revers de la main, et parvenir néanmoins au même résultat convaincant. En raison des précautions inutiles dont elle s'est entourée pour traiter cet aspect, ainsi qu'en éludant celui de l'«agression», la Cour donne l'impression d'être mise dans l'embarras par certaines questions qui sont pourtant de la plus haute importance dans les relations internationales contemporaines.

3. Mauvais traitements infligés à certaines personnes à l'aéroport international de Ndjili, droit humanitaire international et droit international des droits de l'homme

16. Ma troisième observation a trait aux mauvais traitements infligés à certaines personnes par des soldats congolais à Ndjili, l'aéroport international de Kinshasa, en août 1998.

Dans sa deuxième demande reconventionnelle, l'Ouganda soutient notamment que, en infligeant des mauvais traitements à certaines personnes autres que des diplomates ougandais alors qu'elles tentaient de quitter le pays à la suite du déclenchement d'un conflit armé, la RDC a violé les obligations qui lui incombaient en vertu «de la norme internationale minimale de traitement que tout Etat doit observer à l'égard de ressortissants étrangers présents en toute légalité sur son territoire» ainsi que des «principes universellement reconnus des droits de l'homme en matière de sécurité de la personne humaine» (contre-mémoire de l'Ouganda,

was attempting to exercise its right to diplomatic protection with regard to its nationals. It followed that Uganda would need to meet the conditions necessary for the exercise of diplomatic protection as recognized in general international law, that is, the requirement of Ugandan nationality of the individuals concerned and the prior exhaustion of local remedies. The Court observed that no specific documentation could be found in the case file identifying the persons as Ugandan nationals. The Court thus decided that, this condition not being met, the part of Uganda's counter-claim under consideration here was inadmissible. It thus upheld the objection of the DRC to this effect (Judgment, para. 345 (11)).

17. My vote in favour of this part of the Judgment only extends to the inadmissibility of Uganda's claim to diplomatic protection, since I agree with the Court's finding that the preconditions for a claim of diplomatic protection by Uganda were not met. I am of the view, however, that the Court's reasoning should not have finished at this point. Rather, the Court should have recognized that the victims of the attacks at the Ndjili International Airport remained legally protected against such maltreatment irrespective of their nationality, by other branches of international law, namely international human rights and, particularly, international humanitarian law. In its Judgment the Court has made a laudable effort to apply the rules developed in these fields to the situation of persons of varying nationality and status finding themselves in the war zones, in as comprehensive a manner as possible. The only group of people that remains unprotected by the legal shield thus devised by the Court are the 17 unfortunate individuals encountering the fury of the Congolese soldiers at the airport in Kinshasa.

18. I have to admit that the way in which Uganda presented and argued the part of its second counter-claim devoted to this group struck me as somewhat careless, both with regard to the evidence that Uganda mustered and to the quality of its legal reasoning. Such superficiality might stem from the attempts of more or less desperate counsel to find issues out of which they think they could construe what to them might look like a professionally acceptable counter-claim[3], instead of genuine concern for the fate of the persons concerned.

[3] This is not the first case giving me this impression; cf. my separate opinion in the case concerning *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America). Judgment, I.C.J. Reports 2003*, pp. 342-343, para. 36.

par. 405-407). Au paragraphe 333 de son arrêt, la Cour a conclu que, en présentant cette partie de sa demande reconventionnelle, l'Ouganda avait cherché à exercer son droit de protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants. Il s'ensuivait que l'Ouganda devait satisfaire aux conditions requises pour l'exercice de la protection diplomatique, telles qu'établies en droit international général, à savoir que les demandeurs devaient être de nationalité ougandaise et que les voies de recours internes devaient préalablement avoir été épuisées. La Cour a relevé qu'aucun document particulier permettant d'identifier les personnes concernées comme des ressortissants ougandais ne figurait au dossier de l'affaire. Elle en a dès lors conclu que, cette condition n'étant pas remplie, le volet en question de la demande reconventionnelle de l'Ouganda était irrecevable. Elle a donc fait droit à l'exception soulevée à cet égard par la RDC (arrêt, dispositif, par. 345, point 11)).

17. Mon vote en faveur de cette partie de l'arrêt ne vaut que pour l'irrecevabilité de l'action en protection diplomatique formée par l'Ouganda, étant donné que je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle l'Ouganda n'a pas satisfait aux conditions préalables à l'exercice du droit de protection diplomatique. J'estime toutefois que son raisonnement n'aurait pas dû s'arrêter là. Il eût été préférable qu'elle reconnût que les victimes des attaques perpétrées à l'aéroport international de Ndjili continuaient, indépendamment de leur nationalité, à bénéficier d'une protection juridique contre de tels actes de mauvais traitement en vertu d'autres branches du droit international, à savoir le droit international des droits de l'homme et, plus particulièrement, le droit international humanitaire. Dans son arrêt, la Cour a fait un effort louable pour appliquer, de manière aussi large que possible, les règles établies dans ces domaines à la situation des personnes de nationalités et statuts différents se trouvant dans des zones de conflit. Les seules à n'avoir pas bénéficié du bouclier juridique ainsi conçu par la Cour sont les dix-sept malheureuses personnes qui se sont heurtées à la violence des soldats congolais à l'aéroport de Kinshasa.

18. Je dois reconnaître que j'ai été frappé par le caractère quelque peu superficiel de la présentation et de la motivation par l'Ouganda du volet de sa deuxième demande reconventionnelle consacré à ces personnes, tant sur le plan des éléments de preuve rassemblés par lui que sur celui de la qualité de son raisonnement juridique. Ce caractère superficiel est probablement dû au fait que des conseils plus ou moins désespérés ont cherché des éléments à partir desquels ils pourraient construire quelque chose ressemblant, selon eux, à une demande reconventionnelle techniquement acceptable[3], plutôt que de faire preuve d'un intérêt véritable pour le sort des intéressés.

[3] La présente affaire n'est pas la première à me donner cette impression; voir mon opinion individuelle dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 342-343, par. 36.

19. Be this as it may, I will take the opportunity of Uganda's claim concerning the events at the airport further to develop the thesis presented at the outset, namely that it would have been possible for the Court in its Judgment to embrace the situation in which these individuals found themselves, on the basis of international humanitarian and human rights law, and that no legal void existed in their regard. The reader might ask himself why I should give so much attention to an incident which happened more than seven years ago, whose gravity must certainly pale beside the unspeakable atrocities committed in the war in the Congo. I will be very clear: I consider that legal arguments clarifying that in situations like the one before us no gaps exist in the law that would deprive the affected persons of any legal protection, have, unfortunately, never been as important as at present, in the face of certain recent deplorable developments.

20. Let me, first, turn to the relevance of international humanitarian law to the incident at Ndjili International Airport.

To begin with, the fact that the airport was not a site of major hostilities in the armed conflict between the DRC and Uganda does not present a barrier to the application of international humanitarian law to the events which happened there. There are two reasons for this.

21. First, the key issue in finding whether international humanitarian law should apply also in peaceful areas of the territory of a belligerent State is whether those areas are somehow connected to the conflict. This was indeed the case with Ndjili International Airport because the individuals maltreated there found themselves in a situation of evacuation from armed conflict. The Note of Protest sent by the Embassy of Uganda to the Ministry of Foreign Affairs of the DRC on 21 August 1998 — which the Court considers reliable evidence in paragraph 339 of its Judgment — states that individuals and Ugandan diplomats were at Ndjili International Airport in the context of an evacuation (CMU, Ann. 23). This evacuation was necessary due to the armed conflict taking place in the DRC. Therefore, the events at the airport were factually connected to the armed conflict. The airport was not a random peaceful location completely unconnected to that conflict. Quite the contrary, it was the point of departure for an evacuation rendered necessary precisely by the armed conflict. During that evacuation, the airport became the scene of violence by Congolese forces against the evacuees.

22. Article 80 (1) of the Rules of Court states that: "A counter-claim may be presented provided that it is *directly connected* with the subject-matter of the claim of the other party and that it comes within the jurisdiction of the Court." (Emphasis added.) In its Order of 29 November 2001, the Court found the second counter-claim admissible under the

19. Quoi qu'il en soit, je saisirai l'occasion de la demande de l'Ouganda concernant les événements qui se sont déroulés à l'aéroport pour développer plus avant la thèse, à savoir que, dans son arrêt, la Cour aurait pu, sur le fondement du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, examiner la situation dans laquelle se trouvaient ces personnes, et qu'aucun vide juridique n'existait les concernant. Le lecteur peut se demander pourquoi j'accorde une telle importance à un incident qui s'est produit il y a plus de sept ans et dont la gravité est incontestablement atténuée par les innommables atrocités commises au cours de la guerre au Congo. Pour être tout à fait clair, je considère que, au vu de certaines évolutions récentes déplorables, les arguments juridiques selon lesquels il n'existerait, dans des situations semblables à celle dont nous avons eu à connaître, aucune lacune du droit susceptible de priver les personnes concernées de toute protection juridique, n'ont jamais eu autant d'importance qu'aujourd'hui.

20. J'examinerai tout d'abord la pertinence du droit international humanitaire à l'égard de l'incident qui s'est produit à l'aéroport international de Ndjili.

Pour commencer, le fait que l'aéroport n'ait pas été le théâtre d'affrontements majeurs dans le cadre du conflit armé entre la RDC et l'Ouganda ne fait pas obstacle à l'application du droit international humanitaire aux événements qui s'y sont produits, et ce, pour deux raisons.

21. En premier lieu, pour établir si le droit international humanitaire doit également s'appliquer dans des zones du territoire d'un Etat belligérant épargnées par les combats, la principale question est de savoir si ces zones sont, d'une manière ou d'une autre, en rapport avec le conflit. Tel était bien entendu le cas de l'aéroport international de Ndjili, puisque les personnes y ayant subi des mauvais traitements attendaient d'être évacuées pour échapper au conflit armé. La note de protestation adressée par l'ambassade de l'Ouganda au ministère des affaires étrangères de la RDC le 21 août 1998 — que la Cour qualifie de preuve fiable au paragraphe 339 de son arrêt — indique que des ressortissants ougandais, parmi lesquels des diplomates, se trouvaient à l'aéroport international de Ndjili pour être évacués (contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 23). Cette évacuation était nécessaire en raison du conflit armé qui se déroulait en RDC. Dès lors, un rapport existait bien, dans les faits, entre les événements survenus à l'aéroport et le conflit armé. Il ne s'agissait pas d'un lieu quelconque paisible, sans rapport avec le conflit, mais, bien au contraire, du point de départ d'une évacuation précisément rendue nécessaire par le conflit. Au cours de cette opération, l'aéroport est devenu le théâtre de violences exercées par les forces congolaises contre les personnes évacuées.

22. Le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour dispose que: «La Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en *connexité directe* avec l'objet de la demande de la partie adverse.» (Les italiques sont de moi.) Dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a jugé la deuxième

Article 80 "direct connection" test, stating that "each Party holds the other responsible for various acts of oppression allegedly *accompanying an illegal use of force*; . . . these are facts of the same nature, and . . . the Parties' claims form part of the same factual complex" (para. 40; emphasis added). Therefore the Court had already determined, in its Order under Article 80, that the events at the airport formed part of the "same factual complex" as the armed conflict which constitutes the basis of the main claim. Hence, international humanitarian law should apply to the counter-claim as it does to the main claim.

23. Second, the application of international humanitarian law to the events at the airport would be consistent with the understanding of the scope of international humanitarian law developed by the ICTY Appeals Chamber. In *Prosecutor* v. *Tadić*, the Appeals Chamber stated:

> "Armed conflict exists whenever there is a resort to armed force between States or protracted armed violence between . . . such groups within a State. International humanitarian law applies from the initiation of such armed conflicts and extends beyond the cessation of hostilities until a general conclusion of peace is reached; or, in the case of internal armed conflicts, a peaceful settlement is achieved. Until that moment, international humanitarian law *continues to apply in the whole territory of the warring States* or, in the case of internal conflicts, the whole territory under the control of a party, whether or not actual combat takes place there." (No. IT-94-1, Decision of the Appeals Chamber on the defence motion for interlocutory appeal on jurisdiction, para. 70 (2 October 1995); emphasis added.)

The Appeals Chamber also noted that "the temporal and geographical scope of both internal and international armed conflicts extends beyond the exact time and place of hostilities" (*ibid.*, para. 67). Later in the same case, a Trial Chamber analysed the phrase "when committed in armed conflict", which qualifies the unlawful acts set out in Article 5 of the Statute of the ICTY, and concluded that "it is not necessary that the acts occur in the heat of battle" (*Prosecutor* v. *Duško Tadić*, No. IT-94-1-T, Trial Chamber, Opinion and Judgment, para. 632 (7 May 1997)). Similarly, a Trial Chamber of the ICTY has stated that "there does not have to be actual combat activities in a particular location for the norms of international humanitarian law to be applicable" (*Prosecutor* v. *Delalić, Mucić, Delić, & Landzo*, No. IT-96-21-T, Trial Chamber Judgment, para. 185 (16 November 1998)).

24. I turn, next, to the substantive rules of international humanitarian

demande reconventionnelle recevable eu égard au critère de la «connexité directe» de l'article 80, précisant que «chacune des Parties accuse l'autre d'être responsable de diverses exactions qui auraient *accompagné un emploi illicite de la force*; ... qu'il s'agit là de faits de même nature et que les demandes des Parties s'inscrivent dans le cadre du même ensemble factuel complexe» (par. 40; les italiques sont de moi). Ainsi, la Cour avait d'ores et déjà établi, dans son ordonnance rendue en application de l'article 80, que les événements de l'aéroport entraient dans le cadre du «même ensemble factuel complexe» que le conflit armé, fondement de la demande principale. Le droit international humanitaire devrait dès lors être applicable à la demande reconventionnelle tout comme il l'est à la demande principale.

23. En deuxième lieu, l'application du droit international humanitaire aux événements qui se sont déroulés à l'aéroport serait conforme à la définition donnée par la chambre d'appel du TPIY de la portée du droit international humanitaire. Dans l'affaire *Le procureur c. Tadić*, la chambre d'appel a indiqué:

> «Sur la base de ce qui précède, nous estimons qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre ... de tels groupes au sein d'un Etat. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire *continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des Etats belligérants* ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non.» (Affaire n° IT-94-1, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70; les italiques sont de moi.)

La Chambre d'appel a également indiqué que «le champ temporel et géographique des conflits armés internationaux et internes s'étend au-delà de la date et du lieu exacts des hostilités» (*ibid.*, par. 67). Par la suite, en cette même affaire, une chambre de première instance a analysé l'expression «commis dans le cadre d'un conflit armé», qui qualifie les actes illicites visés par l'article 5 du Statut du TPIY, et a conclu qu'il «n'[était] pas nécessaire que les actes aient eu lieu au cœur de la bataille» (*Le procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, chambre de première instance, jugement, 7 mai 1997, par. 632). De la même manière, une chambre de première instance du TPIY a déclaré qu'«il n'[était] pas nécessaire que des combats se déroulent effectivement en un lieu particulier pour que les normes du droit international humanitaire soient applicables» (*Le procureur c. Delalić, Mucić, Delić, et Landzo*, affaire n° IT-96-21-T, chambre de première instance, jugement, 16 novembre 1998, par. 185).

24. J'en viens maintenant aux règles de fond du droit international

law applicable to the persons in question. The provision which first comes to mind is Article 4 of the Fourth Geneva Convention of 1949. According to Article 4, persons who "at a given moment and in any manner whatsoever, find themselves, in case of a conflict or occupation, in the hands of a Party to the conflict or Occupying Power of which they are not nationals" are considered "protected persons" under the Convention. If the individuals maltreated by the DRC at Ndjili International Airport were considered protected persons under Article 4 of the Fourth Geneva Convention, the behaviour of the Congolese soldiers would have violated several provisions of that Convention, including Article 27 (requiring that protected persons "shall at all times be humanely treated, and shall be protected especially against all acts of violence or threats thereof and against insults and public curiosity"), Article 32 (prohibiting the infliction of physical suffering on protected persons), Article 33 (prohibiting reprisals against protected persons and their property), and Article 36 (requiring that evacuations of protected persons be carried out safely).

25. However, the qualification of the 17 individuals at the airport as "protected persons" within the meaning of Article 4 meets with great difficulties. As I stated above, Uganda was not able to prove that these persons were its own nationals; in fact we have no information whatsoever as to their nationality. In this regard, Article 4 of the Fourth Geneva Convention states that:

> "Nationals of a neutral State who find themselves in the territory of a belligerent State, and nationals of a co-belligerent State, shall not be regarded as protected persons while the State of which they are nationals has normal diplomatic representation in the State in whose hands they are."

The individuals under consideration might have been nationals of a neutral State or those of a co-belligerent (like Rwanda), and we do not know whether their home State maintained normal diplomatic relations with the DRC at the time of the incident. Against this factual background — or rather, the lack thereof — it would not have been possible for the Court to regard them as "protected persons".

26. But this is not the end of the matter. The gap thus left by Geneva Convention Article 4 has in the meantime been — deliberately — closed by Article 75 of Protocol I Additional to the Geneva Conventions of 1949. This provision enshrines the fundamental guarantees of international humanitarian law and reads in pertinent part as follows:

> "1. In so far as they are affected by a situation referred to in Article 1 of this Protocol, persons who are in the power of a Party

humanitaire applicables aux personnes en question. La première disposition qui vient à l'esprit est l'article 4 de la quatrième convention de Genève de 1949. Conformément à cet article, les personnes qui, «à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes» sont considérées comme des personnes protégées aux termes de la convention. Si les personnes maltraitées par la RDC à l'aéroport international de Ndjili devaient être considérées comme des personnes protégées aux termes de l'article 4 de la quatrième convention de Genève, le comportement des soldats congolais aurait été contraire à plusieurs dispositions de cette convention, notamment à l'article 27 (lequel exige que les personnes protégées soient «traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique»), à l'article 32 (lequel prohibe toute mesure de nature à causer des souffrances physiques aux personnes protégées), à l'article 33 (lequel prohibe les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et leurs biens) et à l'article 36 (lequel exige que l'évacuation des personnes protégées soit réalisée de manière sûre).

25. Cependant, il est difficile de qualifier les dix-sept personnes présentes à l'aéroport de «personnes protégées» au sens de l'article 4. Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, l'Ouganda n'a pas été en mesure de prouver que ces personnes étaient ses ressortissants; en réalité, nous ne disposons d'aucun élément d'information quant à leur nationalité. A cet égard, l'article 4 de la quatrième convention de Genève dispose que:

> «Les ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur le territoire d'un Etat belligérant et les ressortissants d'un Etat cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'Etat dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.»

Les intéressés auraient pu se révéler ressortissants d'un Etat neutre ou d'un Etat cobelligérant (tel que le Rwanda), et nous n'aurions pas su si leur Etat national avait maintenu des relations diplomatiques avec la RDC à l'époque de l'incident. Compte tenu de ce contexte factuel — ou plutôt de son absence —, la Cour n'aurait pu considérer les intéressés comme des «personnes protégées».

26. Le sujet n'est pas épuisé pour autant. Le vide ainsi laissé par l'article 4 de la convention de Genève a entre-temps été — délibérément — comblé par l'article 75 du protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949 (protocole I). Les passages pertinents de cette disposition qui énonce les garanties fondamentales du droit international humanitaire se lisent comme suit:

> «1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent protocole, les personnes qui sont au

to the conflict and who do not benefit from more favourable treatment under the Conventions or under this Protocol shall be treated humanely in all circumstances and shall enjoy, as a minimum, the protection provided by this Article . . .

2. The following acts are and shall remain prohibited at any time and in any place whatsoever, whether committed by civilian or by military agents:

(a) violence to the life, health, or physical or mental well-being of persons, in particular:

. . . . . .

(iii) corporal punishment;

. . . . . .

(b) outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment, . . ."

The Commentary of the International Committee of the Red Cross to Article 75 specifically notes that this provision was meant to provide protection to individuals who, by virtue of the exceptions listed in Article 4 of the Fourth Geneva Convention, did not qualify as "protected persons". Thus, the Commentary makes clear that Article 75 provides protection to both nationals of States not parties to the conflict and nationals of allied States, even if their home State happened to have normal diplomatic representation in the State in whose hands they find themselves[4]. The Commentary emphasizes that "[i]f . . . there were . . . cases in which the status of . . . protected person were denied to certain individuals, the protection of Article 75 must be applied to them as a minimum"[5].

27. The conclusion just arrived at has been confirmed recently in an Opinion of the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission) established by the Council of Europe[6]. This Opinion was prepared to answer the question whether the new challenges posed by international terrorism, and the claims made by the United States in the wake of September 11 to the effect that the United States could deny certain persons the protection of the Geneva Conventions because they were "enemy unlawful combatants", rendered necessary a further development of international humanitarian law. According to the Venice Commission, Article 75 of Protocol I Additional to the Geneva Conventions, as well as common Article 3 to the Geneva Conventions (on which *infra*)

"are based on the assumption that nationals of States which are not

[4] *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, Y. Sandoz, Ch. Swinarski, B. Zimmermann (eds.), 1987, p. 869.

[5] *Ibid.*, p. 867.

[6] Adopted by the Venice Commission at its 57th Plenary Session, Venice, 12-13 December 2003, Opinion No. 245/2003, doc. No. CDL-AD (2003) 018, paras. 34 ff.

pouvoir d'une partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des conventions et du présent protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article...

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires:

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment:

. . . . . .

iii) les peines corporelles;

. . . . . .

b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, ...»

Le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge de l'article 75 indique expressément que l'objectif de cette disposition était d'assurer une protection aux personnes qui, en raison des exceptions énumérées à l'article 4 de la quatrième convention de Genève, ne peuvent être qualifiées de «personnes protégées». Le commentaire indique donc clairement que l'article 75 assure une protection à la fois aux ressortissants d'Etats non parties au conflit et aux ressortissants d'Etats alliés, même si l'Etat considéré se trouve avoir une représentation diplomatique régulière auprès de l'Etat aux mains duquel ces ressortissants se trouvent[4]. Le commentaire souligne que «[s]i ... il se présentait des cas où le statut ... [de] personne protégée [était] refusé à certains individus, les protections de l'article 75 devraient au minimum leur être appliquées»[5].

27. Cette conclusion a été récemment confirmée dans un avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise) créée par le Conseil de l'Europe[6]. Cet avis a été rédigé pour répondre à la question de savoir si les nouveaux défis liés au terrorisme international, et les allégations des Etats-Unis d'Amérique au lendemain des événements du 11 septembre selon lesquelles ils pourraient refuser à certaines personnes la protection des conventions de Genève au motif que lesdites personnes seraient des «combattants [ennemis] illégaux», avaient rendu nécessaire une évolution du droit international humanitaire. Selon la commission de Venise, l'article 75 du protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949 (protocole I) ainsi que l'article 3 commun auxdites conventions:

«reposent sur l'hypothèse que les ressortissants des Etats qui ne sont

[4] *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949*, Y. Sandoz, Ch. Swinarski, B. Zimmermann (dir. publ.), 1987, p. 869.

[5] *Ibid.*, p. 891.

[6] Adopté par la commission de Venise lors de sa cinquante-septième session plénière, Venise, 12-13 décembre 2003, avis n° 245/2003, doc. CDL-AD (2003) 018, par. 34 et suiv.

> Parties to the conflict or nationals of co-belligerent States do not need the full protection of GC IV since they are normally even better protected by the rules on diplomatic protection. Should, however, diplomatic protection not be (properly) exercised on behalf of such third party nationals, International Humanitarian Law provides for protection under Article 75 P I and common Article 3 so that such persons do not remain without certain minimum rights."[7]

Thus, also according to the Venice Commission, there is "in respect of these matters . . . no legal void in international law"[8].

28. Further, it can safely be concluded that the fundamental guarantees enshrined in Article 75 of Additional Protocol I are also embodied in customary international law[9].

29. Attention must also be drawn to Article 3 common to all four Geneva Conventions, which defines certain rules to be applied in armed conflicts of a non-international character. As the Court stated in the *Nicaragua* case:

> "There is no doubt that, in the event of international armed conflicts, these rules also constitute a minimum yardstick, in addition to the more elaborate rules which are also to apply to international conflicts; and they are rules which, in the Court's opinion, reflect what the Court in 1949 called 'elementary considerations of humanity' (*Corfu Channel, Merits, I.C.J. Reports 1949*, p. 22 . . .)." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 114, para. 218.)

As such, the Court in *Nicaragua* found these rules applicable to the international dispute before it. The same is valid in the present case. In this regard, the decision of the *Tadić* Appeals Chamber discussed above is also of note. In relation to common Article 3, it stated that "the rules contained in Article 3 also apply outside the narrow geographical context of the actual theatre of combat operations" (*Prosecutor* v. *Tadić*, Decision of the Appeals Chamber on the defence motion for interlocutory appeal on jurisdiction, para. 69; see *supra*, para. 23).

30. In addition to constituting breaches of international humanitarian

---

[7] *Op. cit.* footnote 6, para. 38.

[8] *Ibid.*, para. 85.

[9] For a highly relevant reference in this regard (cf. *supra*, para. 19), United States Army, *Operational Law Handbook* (2002), International and Operational Law Department, The Judge Advocate General's School, United States Army, Charlottesville, Virginia, issued 15 June 2001, Chap. 2, p. 5. See also, more generally, A. Roberts, "The Laws of War in the War on Terror", *Israel Yearbook on Human Rights*, Vol. 32 (2002), pp. 192-245.

pas parties au conflit ou les ressortissants des états cobelligérants n'ont pas besoin de la protection pleine et entière de la CG IV puisque, normalement, ils sont encore mieux protégés par les règles de la protection diplomatique. Cependant, si cette protection diplomatique n'était pas (correctement) exercée en faveur de ces ressortissants de pays tiers, le droit international humanitaire leur accorde une protection en vertu de l'article 75 P I et l'article 3 commun aux CG, de telle sorte que ces personnes ne sont pas privées de certains droits minimaux.»[7]

Toujours selon la commission de Venise, il n'existe, en conséquence, «en ces matières ... pas de vide juridique dans le droit international»[8].

28. Il peut en outre être raisonnablement conclu que les garanties fondamentales énoncées à l'article 75 du protocole additionnel (protocole I) sont également consacrées par le droit international coutumier[9].

29. Il convient par ailleurs de rappeler l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève, lequel définit certaines règles devant être appliquées lors de conflits armés n'ayant pas un caractère international. Ainsi que la Cour l'a indiqué dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*:

> «Il ne fait pas de doute que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits; il s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des «considérations élémentaires d'humanité» (*Détroit de Corfou, fond, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22...).» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 114, par. 218.)

Ainsi, dans cette affaire, la Cour a-t-elle jugé que ces règles étaient applicables en l'état au différend international dont elle était saisie. Cela vaut également en la présente espèce. A cet égard, l'arrêt de la chambre d'appel en l'affaire *Tadić* examiné ci-dessus est également important, puisqu'il indique que «les règles figurant à l'article 3 s'appliquent aussi à l'extérieur du contexte géographique étroit du théâtre effectif des combats» (*Le procureur c. Tadić*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 69; voir également ci-dessus, par. 23).

30. Constitutifs de violations du droit international humanitaire, les

[7] *Op. cit.* note 6, par. 38.
[8] *Ibid.*, par. 85.
[9] Pour une référence particulièrement pertinente à cet égard (cf. plus haut, par. 19), voir United States Army, *Operational Law Handbook*, 2002, International and Operational Law Department, The Judge Advocate General's School, United States Army, Charlottesville, Virginie, publié le 15 juin 2001, chap. 2, p. 5. Voir également, de manière plus générale, A. Roberts, «The Laws of War in the War on Terror», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 32, 2002, p. 192-245.

law, the maltreatment of the persons in question at Ndjili International Airport was also in violation of international human rights law. In paragraph 216 of its Judgment, the Court recalls its finding in the Advisory Opinion of 9 July 2004 on the *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, according to which "the protection offered by human rights conventions does not cease in case of armed conflict . . ." (*I.C.J. Reports 2004*, p. 178, para. 106). In its Advisory Opinion, the Court continued:

> "As regards the relationship between international humanitarian law and human rights law, there are thus three possible situations: some rights may be exclusively matters of international humanitarian law; others may be exclusively matters of human rights law; yet others may be matters of both these branches of international law." (*Ibid.*)

In my view, the maltreatment of the individuals at the airport falls under the third category of the situations mentioned: it is a matter of both international humanitarian and international human rights law.

31. Applying international human rights law to the individuals maltreated by the DRC at Ndjili International Airport, the conduct of the DRC would violate provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights of 19 December 1966, the African Charter on Human and Peoples' Rights of 27 June 1981, and the Con ention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984, to all of which both the DRC and Uganda are parties. Specifically, under the International Covenant on Civil and Political Rights, the conduct of the DRC would violate Article 7 ("No one shall be subjected to . . . cruel, inhuman or degrading treatment or punishment"), Article 9, paragraph 1 ("Everyone has the right to liberty and security of person. No one shall be subjected to arbitrary arrest or detention. No one shall be deprived of his liberty except on such grounds and in accordance with such procedure as are established by law"), Article 10, paragraph 1 ("All persons deprived of their liberty shall be treated with humanity and with respect for the inherent dignity of the human person"), and Article 12, paragraphs 1 and 2 ("1. Everyone lawfully within the territory of a State shall, within that territory, have the right to liberty of movement . . . 2. Everyone shall be free to leave any country, including his own").

Under the African Charter, the conduct of the DRC would violate Article 4 ("Human beings are inviolable. Every human being shall be entitled to respect for . . . the integrity of his person. No one may be arbitrarily deprived of this right"), Article 5 ("Every individual shall have the right to the respect of the dignity inherent in a human being and to the recognition of his legal status. All forms of exploitation and degradation of man particularly . . . cruel, inhuman or degrading punishment and

actes de mauvais traitement infligés à certaines personnes à l'aéroport international de Ndjili l'étaient également de violations du droit international des droits de l'homme. Au paragraphe 216 de son arrêt, la Cour rappelle la conclusion à laquelle elle est parvenue dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel il est indiqué que «la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé...» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 178, par. 106) et, plus loin, que:

> «Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter: certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international.» *(Ibid.)*

A mon sens, les actes de mauvais traitement infligés à l'aéroport entrent dans la troisième catégorie: ils relèvent à la fois du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

31. L'application du droit international humanitaire aux personnes maltraitées par la RDC à l'aéroport international de Ndjili conduirait à conclure que la RDC a agi en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et de la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, auxquels la RDC et l'Ouganda sont tous deux parties. Plus particulièrement, le comportement de la RDC contreviendrait, s'agissant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 7 («Nul ne sera soumis ... à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»), au paragraphe 1 de l'article 9 («Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi»), au paragraphe 1 de l'article 10 («Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine») et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 («1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien»).

S'agissant de la Charte de l'Unité africaine, le comportement de la RDC constituerait une infraction à l'article 4 («La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie...: nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit»), à l'article 5 («Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment ... et les peines ou les traite-

treatment shall be prohibited"), Article 6 ("Every individual shall have the right to liberty and to the security of his person. No one may be deprived of his freedom except for reasons and conditions previously laid down by law. In particular, no one may be arbitrarily arrested or detained"), as well as Article 12, paragraphs 1 and 2 ("1. Every individual shall have the right to freedom of movement and residence within the borders of a State provided he abides by the law. 2. Every individual shall have the right to leave any country including his own, and to return to his country . . ."). Finally, although the conduct of the DRC at Ndjili International Airport did not rise to the level of torture, it was nevertheless in violation of Article 16, paragraph 1, of the Convention against Torture which reads as follows:

> "Each State Party shall undertake to prevent in any territory under its jurisdiction other acts of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment which do not amount to torture as defined in article 1, when such acts are committed by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity."

32. The jurisdiction of the Court being firmly established, there remains the issue of standing to raise violations of international humanitarian and human rights law in the case of persons who may not have the nationality of the claimant State. In the present case, regarding Uganda's counter-claim, the issue does not present itself in a technical sense because Uganda has not actually pleaded a violation of either of these branches of international law in relation to the persons in question. But if Uganda had chosen to raise these violations before the Court, it would undoubtedly have had standing to bring such claims.

33. As to international humanitarian law, Uganda would have had standing because, as the Court emphasized in its Advisory Opinion on the *Wall*:

> "Article 1 of the Fourth Geneva Convention, a provision common to the four Geneva Conventions, provides that 'The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.' It follows from that provision that every State party to that Convention, whether or not it is a party to a specific conflict, is under an obligation to ensure that the requirements of the instruments in question are complied with." (*I.C.J. Reports 2004*, pp. 199-200, para. 158.)

The Court concluded that given the character and the importance of the rights and obligations involved, there is an obligation on all States parties to the Convention to respect and ensure respect for violations of the international humanitarian law codified in the Convention (*ibid.*, p. 200, paras. 158-159). The same reasoning is applicable in the instant case.

ments cruels inhumains ou dégradants sont interdites»), à l'article 6 («Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement»), ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 («1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays...»). Enfin, bien que le comportement de la RDC à l'aéroport international de Ndjili ne soit pas constitutif de torture, il est néanmoins contraire au paragraphe 1 de l'article 16 de la convention contre la torture qui se lit comme suit:

> «Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.»

32. La compétence de la Cour étant bien établie, reste la question de la qualité pour agir s'agissant de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le cas de personnes susceptibles de ne pas avoir la nationalité de l'Etat demandeur. En la présente affaire, concernant la demande reconventionnelle de l'Ouganda, la question ne se pose pas en termes techniques puisque l'Ouganda n'a pas plaidé, eu égard aux intéressés, la violation de l'une ou l'autre de ces branches du droit international. Toutefois, s'il avait pris le parti d'invoquer ces violations devant la Cour, il aurait assurément eu qualité pour le faire.

33. S'agissant du droit international humanitaire, l'Ouganda aurait eu qualité pour agir puisque, ainsi que la Cour l'a souligné dans son avis consultatif sur le *Mur*:

> «aux termes de l'article 1 de la quatrième convention de Genève, disposition commune aux quatre conventions de Genève, «[l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances». Il résulte de cette disposition l'obligation de chaque Etat partie à cette convention, qu'il soit partie ou non à un conflit déterminé, de faire respecter les prescriptions des instruments concernés.» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 199-200, par. 158.)

La Cour a conclu que, en raison de la nature et de l'importance des droits et obligations en cause, tous les Etats parties à la convention avaient pour obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire codifié dans la convention (*ibid.*, p. 200, par. 158-159). Le même raisonnement est applicable en la présente affaire. Nul doute que l'obliga-

There cannot be any doubt that the obligation (not only to respect but also) to ensure respect for international humanitarian law applies to the obligations enshrined both in common Article 3 and in Protocol I Additional to the Geneva Conventions.

34. The ICRC Commentary to common Article 1 of the Conventions arrives at the same result in its analysis of the obligation to respect and to ensure respect, where it is stated that:

> "in the event of a Power failing to fulfil its obligations [under the Convention], the other Contracting Parties (neutral, allied or enemy) may, and should, endeavour to bring it back to an attitude of respect for the Convention. The proper working of the system of protection provided by the Convention demands in fact that the Contracting Parties should not be content merely to apply its provisions themselves, but should do everything in their power to ensure that the humanitarian principles underlying the Conventions are applied universally."[10]

Thus, regardless of whether the maltreated individuals were Ugandans or not, Uganda had the right — indeed the duty — to raise the violations of international humanitarian law committed against the private persons at the airport. The implementation of a State party's international legal duty to ensure respect by another State party for the obligations arising under humanitarian treaties by way of raising it before the International Court of Justice is certainly one of the most constructive avenues in this regard.

35. As to the question of standing of a claimant State for violations of human rights committed against persons which might or might not possess the nationality of that State, the jurisdiction of the Court not being at issue, the contemporary law of State responsibility provides a positive answer as well. The International Law Commission's 2001 draft on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts provides not only for the invocation of responsibility by an injured State (which quality Uganda would possess if it had been able to establish the Ugandan nationality of the individuals at the airport) but also for the possibility that such responsibility can be invoked by a State other than an injured State. In this regard, Article 48 of the draft reads as follows:

> "*Article 48*
>
> *Invocation of Responsibility by a State Other than an Injured State*
>
> 1. Any State other than an injured State is entitled to invoke the responsibility of another State in accordance with paragraph 2 if:

[10] *Commentary to the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War*, J. S. Pictet (ed.), 1958, p. 16.

tion, non seulement de respecter, mais aussi de faire respecter, le droit international humanitaire vaut pour les obligations contenues dans l'article 3 commun et dans le protocole additionnel aux conventions de Genève (protocole I).

34. Dans son commentaire de l'article 1 commun aux conventions, le CICR, lorsqu'il examine l'obligation de respecter et de faire respecter, aboutit à la même conclusion et indique que:

> «si une puissance manque à ses obligations, les autres parties contractantes (neutres, alliées ou ennemies) peuvent ... et doivent ... chercher à la ramener au respect de la convention. Le système de protection prévu par la convention exige en effet, pour être efficace, que les parties contractantes ne se bornent pas à appliquer elles-mêmes la convention, mais qu'elles fassent également tout ce qui est en leur pouvoir pour que les principes humanitaires qui sont à la base des conventions soient universellement appliqués.»[10]

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si les personnes victimes de mauvais traitements étaient ou non des ressortissants ougandais, l'Ouganda avait le droit — et même le devoir — d'invoquer les violations du droit international humanitaire commises contre ces personnes présentes à l'aéroport. La façon la plus constructive pour un Etat partie d'exercer son devoir de faire respecter par un autre Etat partie des obligations qui sont les siennes en vertu des traités relatifs au droit humanitaire est assurément de saisir la Cour internationale de Justice.

35. Quant à la question de la qualité pour agir d'un Etat présentant une demande fondée sur des allégations de violations des droits de l'homme commises contre des personnes ayant ou non sa nationalité (et dans l'hypothèse où la question de la compétence de la Cour ne se pose pas), le droit contemporain de la responsabilité des Etats apporte également une réponse précise. Le projet d'articles de 2001 de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite envisage bien l'hypothèse où un Etat lésé invoque la responsabilité d'un autre Etat (qualité qui pourrait être reconnue à l'Ouganda s'il avait été en mesure d'établir que les personnes présentes à l'aéroport avaient la nationalité ougandaise), mais prévoit également qu'une telle responsabilité puisse être invoquée par un Etat autre qu'un Etat lésé. A cet égard, l'article 48 du projet se lit comme suit:

«*Article 48*

Invocation de la responsabilité par un Etat autre qu'un Etat lésé

1. Conformément au paragraphe 2, tout Etat autre qu'un Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat, si:

[10] *Commentaire de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, J. S. Pictet (dir. publ.), 1958, p. 21.

(a) The obligation breached is owed to a group of States including that State, and is established for the protection of a collective interest of the group; or

(b) The obligation breached is owed to the international community as a whole.

2. Any State entitled to invoke responsibility under paragraph 1 may claim from the responsible State:

(a) Cessation of the internationally wrongful act, and assurances and guarantees of non-repetition in accordance with article 30; and

(b) Performance of the obligation of reparation in accordance with the preceding articles, in the interest of the injured State or of the beneficiaries of the obligation breached.

3. The requirements for the invocation of responsibility by an injured State under articles 43, 44 and 45 apply to an invocation of responsibility by a State entitled to do so under paragraph 1."[11]

The obligations deriving from the human rights treaties cited above and breached by the DRC are instances *par excellence* of obligations that are owed to a group of States including Uganda, and are established for the protection of a collective interest of the States parties to the Covenant.

36. With regard to the customary requirement of the exhaustion of local remedies, this condition only applies if effective remedies are available in the first place (cf. ILC Article 44 *(b)* and the commentary thereto). In view of the circumstances of the airport incident and, more generally, of the political situation prevailing in the DRC at the time of the Ugandan invasion, I tend to agree with the Ugandan argument that attempts by the victims of that incident to seek justice in the Congolese courts would have remained futile (cf. paragraph 317 of the Judgment). Hence, no obstacle would have stood in the way for Uganda to raise the violation of human rights of the persons maltreated at Ndjili International Airport, even if these individuals did not possess its nationality.

37. In summary of this issue, Uganda would have had standing to bring, and the Court would have had jurisdiction to decide upon a claim both under international humanitarian law and international human rights law for the maltreatment of the individuals at the airport, irrespective of the nationality of these individuals. The specific construction of the rights and obligations under the Fourth Geneva Convention as well

[11] Report of the ILC on the Work of its Fifty-third Session, *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth Session, Suppl. No. 10* (A/56/10), p. 56.

a) l'obligation violée est due à un groupe d'Etats dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou

b) l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

2. Tout Etat en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'Etat responsable:

a) la cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30; et

b) l'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

3. Les conditions posées par les articles 43, 44 et 45 à l'invocation de la responsabilité par un Etat lésé s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un Etat en droit de le faire en vertu du paragraphe 1.»[11]

Les obligations découlant des traités susmentionnés relatifs aux droits de l'homme et violées par la RDC sont l'illustration par excellence d'obligations envers un groupe d'Etat, dont l'Ouganda, et ont été établies dans le but de sauvegarder un intérêt commun aux Etats parties au pacte.

36. S'agissant de la condition d'épuisement des voies de recours internes qu'impose le droit coutumier, encore faut-il, pour qu'elle s'applique, que des voies de recours efficaces existent (cf. CDI, article 44 *b)* et le commentaire y annexé). Eu égard aux circonstances de l'incident de l'aéroport et, plus généralement, à la situation politique prévalant en RDC à l'époque de l'invasion ougandaise, j'aurais tendance à souscrire à l'argument de l'Ouganda selon lequel toute tentative des victimes de cet incident de chercher à ce que justice soit rendue auprès des juridictions congolaises serait restée vaine (voir arrêt, paragraphe 317). Dès lors, rien ne s'opposait à ce que l'Ouganda invoquât la violation des droits de l'homme s'agissant des personnes victimes de mauvais traitements à l'aéroport international de Ndjili, et ce même si les intéressés ne possédaient pas sa nationalité.

37. En résumé, l'Ouganda, relativement aux mauvais traitements infligés à certaines personnes à l'aéroport, et quelle qu'ait été la nationalité de ces dernières, aurait eu qualité pour introduire une demande, et la Cour compétence pour statuer à la fois en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. La conception particulière des droits et obligations énoncés par la quatrième convention

[11] Rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10*, doc. A/56/10, p. 57.

as the relevant provisions of Protocol I Additional to this Convention not only entitles every State party to raise these violations but even creates an obligation to ensure respect for the humanitarian law in question. The rules of the international law of State responsibility lead to an analogous result as concerns the violations of human rights of the persons concerned by the Congolese soldiers. Uganda chose the avenue of diplomatic protection and failed. A reminder by the Court of the applicability of international humanitarian and human rights law standards and of Uganda's standing to raise violations of the obligations deriving from these standards by the DRC would, in my view, not have gone *ultra petita partium*.

38. Let me conclude with a more general observation on the community interest underlying international humanitarian and human rights law. I feel compelled to do so because of the notable hesitation and weakness with which such community interest is currently manifesting itself vis-à-vis the ongoing attempts to dismantle important elements of these branches of international law in the proclaimed "war" on international terrorism.

39. As against such undue restraint it is to be remembered that at least the core of the obligations deriving from the rules of international humanitarian and human rights law are valid *erga omnes*. According to the Commentary of the ICRC to Article 4 of the Fourth Geneva Convention, "[t]he spirit which inspires the Geneva Conventions naturally makes it desirable that they should be applicable 'erga omnes', since they may be regarded as the codification of accepted principles"[12]. In its Advisory Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* the Court stated that "a great many rules of humanitarian law applicable in armed conflict are so fundamental to the respect of the human person and 'elementary considerations of humanity' . . .', that they are "to be observed by all States whether or not they have ratified the conventions that contain them, because they constitute intransgressible principles of international customary law" (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 257, para. 79). Similarly, in the *Wall* Advisory Opinion, the Court affirmed that the rules of international humanitarian law "incorporate obligations which are essentially of an *erga omnes* character" (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004*, p. 199, para. 157).

40. As the Court indicated in the *Barcelona Traction* case, obligations *erga omnes* are by their very nature "the concern of all States" and, "[i]n view of the importance of the rights involved, all States can be held to have a legal interest in their protection" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 32, para. 33). In the same vein, the International Law Commission has

[12] *Op. cit.* footnote 10, p. 48.

de Genève ainsi que par les dispositions pertinentes du protocole additionnel (protocole I) non seulement confère à chaque Etat partie le droit d'invoquer ces violations, mais crée une obligation de faire respecter le droit humanitaire en question. Les règles du droit international de la responsabilité des Etats conduisent à un résultat analogue concernant les violations des droits de l'homme des intéressés par des soldats congolais. L'Ouganda a opté pour la voie de la protection diplomatique et a échoué. Selon moi, la Cour aurait pu, sans pour autant déroger à la règle *non ultra petitum*, rappeler l'applicabilité des normes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ainsi que la qualité de l'Ouganda pour tirer grief des violations des obligations découlant de ces normes par la RDC.

38. Je conclurai par une observation plus générale sur l'importance que revêtent le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme pour la société. Si je me sens tenu de le faire, c'est en raison des hésitations et de la faiblesse dont fait montre aujourd'hui cette société face aux tentatives visant à démanteler des pans considérables de ces branches du droit international dans le cadre de la «guerre» déclarée contre le terrorisme international.

39. Face à ces limitations injustifiées, il convient de rappeler que les obligations découlant des règles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme sont, en substance, valables *erga omnes*. Selon le commentaire du CICR de l'article 4 de la quatrième convention, «[c]ertes, dans l'esprit qui inspire les conventions de Genève, il serait souhaitable que celles-ci, considérées comme la codification de principes déjà reconnus, soient applicables *erga omnes*»[12]. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a indiqué qu'«un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des «considérations élémentaires d'humanité»», qu'elles «s'imposent ... à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 257, par. 79). De manière analogue, dans son avis sur le *Mur*, la Cour a affirmé que les règles du droit international humanitaire «incorporent des obligations revêtant par essence un caractère *erga omnes*» (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 199, par. 157).

40. Ainsi que la Cour l'a indiqué dans l'affaire *Barcelona Traction*, les obligations *erga omnes*, par leur nature même, «concernent tous les Etats» et, «[v]u l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33). Dans le

[12] *Op. cit.* note 10, p. 54.

stated in the Commentaries to its Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts that there are certain rights in the protection of which, by reason of their importance, "all States have a legal interest . . ." (A/56/10 at p. 278)[13].

41. If the international community allowed such interest to erode in the face not only of violations of obligations *erga omnes* but of outright attempts to do away with these fundamental duties, and in their place to open black holes in the law in which human beings may be "disappeared" and deprived of any legal protection whatsoever for indefinite periods of time, then international law, for me, would become much less worthwhile.

(Signed) Bruno SIMMA.

---

[13] Concerning the specific question of standing in case of breaches of obligations *erga omnes* the Institute of International Law, in a resolution on the topic of obligations of this nature adopted at its Krakow Session of 2005, accepted the following provisions:

"*Article 3*

In the event of there being a jurisdictional link between a State alleged to have committed a breach of an obligation *erga omnes* and a State to which the obligation is owed, the latter State has standing to bring a claim to the International Court of Justice or other international judicial institution in relation to a dispute concerning compliance with that obligation.

Article 4

The International Court of Justice or other international judicial institution should give a State to which an obligation *erga omnes* is owed the possibility to participate in proceedings pending before the Court or that institution and relating to that obligation. Specific rules should govern this participation."

même ordre d'idées, la Commission du droit international a précisé, dans ses commentaires des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, que, vis-à-vis de certains droits particulièrement importants, «tous les Etats ont un intérêt juridique» à ce que ceux-ci soient protégés[13] (A/56/10, p. 299).

41. Si la communauté internationale laissait s'éroder un tel intérêt, non seulement face à des violations d'obligations *erga omnes*, mais également à des tentatives directes de supprimer ces obligations fondamentales, laissant, en leur lieu et place, se créer des vides juridiques dans lesquels des êtres humains pourraient tomber et se voir privés de toute protection pour une durée indéterminée, alors, le droit international perdrait, à mon sens, beaucoup de son intérêt.

(*Signé*) Bruno SIMMA.

---

[13] S'agissant de la question spécifique de la qualité pour agir dans l'hypothèse de violations d'obligations *erga omnes*, l'Institut de droit international, dans une résolution relative à des obligations de cette nature adoptée lors de sa session à Cracovie en 2005, a énoncé les dispositions suivantes:

«*Article 3*

S'il existe un lien juridictionnel entre l'Etat prétendument responsable de la violation d'une obligation *erga omnes* et un autre Etat auquel cette obligation est due, ce dernier Etat a qualité pour soumettre à la Cour internationale de Justice ou à un autre tribunal international une demande relative à un différend portant sur le respect de cette obligation.

Article 4

La Cour internationale de Justice ou un autre tribunal international devrait donner à un Etat auquel une obligation *erga omnes* est due la possibilité de participer à une procédure pendante devant la Cour ou devant ce tribunal, qui est relative à cette obligation. Des règles spécifiques devraient régir une telle participation.»

DECLARATION OF JUDGE TOMKA

[English Original Text]

Duty of vigilance — Toleration by Zaire on its territory of activities of rebel groups against Uganda in 1994-1997 period — Duty of Uganda to prosecute those who have committed grave breaches of international humanitarian law — Self-defence and the prohibition of the use of force: order of their consideration.

Having voted in favour of the *dispositif*, with the exception of its paragraph 9, I wish to clarify my position on several issues in relation to the Judgment.

I. Duty of Vigilance — Failure to Take Action

1. The Court rejected the first counter-claim of the Republic of Uganda (paragraph 9 of the *dispositif*). When voting on this paragraph, I was faced with a dilemma. I concur with the views of the Court concerning the counter-claim relating to the second period, from May 1997 until 2 August 1998, and to the third period, following 2 August 1998 (see paragraphs 302-304 of the Judgment). However, my position regarding the first period, from 1994 until May 1997, is — in respect of one of its aspects — different from that of the majority. I agree with the majority, that "Uganda has not produced sufficient evidence to show that the Zairean authorities were involved in providing political and military support for specific attacks against Ugandan territory" (para. 298). But, to my regret, I cannot subscribe to the reasoning and conclusion of the majority that the Democratic Republic of Congo (DRC) has not breached its duty of vigilance during the period 1994-1997 by tolerating Ugandan rebel movements' use of the DRC's territory to launch attacks on Uganda (paras. 300-301). As the Court observes, "[t]he DRC recognized that anti-Ugandan groups operated on the territory of the DRC from at least 1986" (para. 300). It is not disputed that in the period relevant for this part of Uganda's claim (1994-May 1997), the anti-Ugandan rebel movements used the territory of the then Zaire to launch attacks against Uganda and its population who were victims of these attacks. Zaire was well aware of the situation.

2. Sovereignty of a State does not involve only rights but also obligations of a territorial State. The State has an obligation not only to protect its own people, but also to avoid harming its neighbours. This Court, in the *Corfu Channel* case, confirmed the "general and well-recognized prin-

DÉCLARATION DE M. LE JUGE TOMKA

[Texte original français]

Devoir de vigilance — Tolérance du Zaïre d'activités menées à partir de son territoire contre l'Ouganda par des groupes de rebelles durant la période 1994-1997 — Devoir de l'Ouganda de poursuivre les personnes responsables d'infractions graves au droit international humanitaire — Légitime défense et interdiction de l'emploi de la force: ordre de leur considération.

Ayant voté en faveur du dispositif, à l'exception de son paragraphe 9, je souhaite clarifier ma position concernant plusieurs points de l'arrêt.

I. Devoir de vigilance — Absence de sérieux efforts

1. La Cour a rejeté la première demande reconventionnelle de l'Ouganda (paragraphe 9 du dispositif). Lors du vote sur ce paragraphe, je me suis trouvé devant un dilemme. Tout d'abord, je suis d'accord avec les vues de la Cour sur cette demande reconventionnelle en ce qui concerne la seconde période, de mai 1997 au 2 août 1998, et en ce qui concerne la troisième période, après le 2 août 1998 (voir paragraphes 302-304 de l'arrêt). Néanmoins, ma position est différente de celle de la majorité à propos d'un aspect concernant la première période, de 1994 à mai 1997. Je me rallie à la majorité dans sa conclusion que «l'Ouganda n'a pas produit de preuves suffisantes démontrant l'implication des autorités zaïroises dans un soutien politique et militaire à certaines attaques contre le territoire ougandais» (par. 298). Cependant, je regrette de ne pouvoir souscrire au raisonnement et à la conclusion de la majorité que la République démocratique du Congo (RDC) n'a pas failli à son obligation de vigilance durant la période 1994-1997 en tolérant l'usage de son territoire par des groupes rebelles antiougandais pour lancer des attaques contre l'Ouganda (par. 300-301). Cependant, comme l'observe la Cour, la RDC «a reconnu que des groupes antiougandais opéraient sur son territoire depuis 1986 au moins» (par. 300). Il n'est pas contesté que, durant la période pertinente pour cette part de la demande de l'Ouganda (de 1994 à mai 1997), les groupes antiougandais ont utilisé le territoire de l'Etat alors nommé Zaïre pour lancer des attaques contre l'Ouganda et sa population, qui ont effectivement été victimes de ces attaques. Le Zaïre était parfaitement au fait de cette situation.

2. La souveraineté d'un Etat territorial n'implique pas seulement des droits, mais aussi des obligations. Cette Cour, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, a confirmé le «principe général et bien reconnu» selon lequel l'Etat a «l'obligation ... de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins

ciple" according to which every State has the "obligation not to allow knowingly its territory to be used for acts contrary to the rights of other States" (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 22).

3. In accordance with the provisions of the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States, provisions which are declaratory of customary rules, "every State has the duty to refrain from . . . acquiescing in organised activities within its territory directed towards the commission of such acts [i.e. acts of civil strife or terrorist acts] when the acts involve a threat or use of force"; and, "no State shall . . . tolerate subversive, terrorist or armed activities directed towards the violent overthrow of the regime of another State" (A/RES/2625 (XXV)).

4. The duty of vigilance required Zaire to exert all good efforts in order to prevent its territory from being used to the detriment of Uganda. Whether Zaire complied with such a duty should be determined on the basis of Zaire's conduct. The geomorphological features or size of the territory does not relieve a State of its duty of vigilance nor render it less strict. Nor does the absence of central governmental presence in certain areas of a State's territory set aside the duty of vigilance for a State in relation to those areas. Otherwise such absence, coupled with the attacks originating in that territory would have justified the neighbouring State, victim of attack, to step in and to put an end to the attacks.

The duty of vigilance is an obligation of conduct, not an obligation of result. It may happen that despite all good efforts of a State, which has a duty of vigilance, the neighbouring State will nevertheless suffer harm. The occurrence of harm does not necessarily prove that the duty of vigilance was breached. But its occurrence creates the presumption that the obligation of vigilance has not been complied with. In such a case it would be for the State which has the duty of vigilance (i.e., the DRC in the present case) to demonstrate that it exerted all good efforts to prevent its territory from being misused for launching attacks against its neighbour in order to rebut such a presumption.

5. The DRC has not provided the Court with credible information on any such bona fide effort. Therefore, I am unable to concur with the view of the majority that the absence of action by Zaire's Government against the rebel groups in the border area is not tantamount to "tolerating" or "acquiescing" in their activities (para. 301). I am convinced that justice would have been done if the DRC were found responsible for Zaire's toleration of the activities of (anti-Ugandan) rebel groups from its territory against Uganda, in the first period up to May 1997, that is, for its own failure to comply with its obligation of vigilance.

6. The Court's finding in paragraph 9 of the *dispositif* concerns Uganda's first counter-claim *in toto*. Although I concur with the majority

d'actes contraires aux droits d'autres Etats» (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22). L'Etat a le devoir de non seulement protéger sa propre population, mais aussi d'éviter de nuire à ses voisins.

3. Selon les dispositions de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, des dispositions qui sont déclaratoires du droit coutumier, «[c]haque Etat a le devoir de s'abstenir ... de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, [par exemple, des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme] lorsque les actes ... impliquent une menace ou l'emploi de la force»; et «[t]ous les Etats doivent aussi s'abstenir ... de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat» (A/RES/2625 (XXV)).

4. Le devoir de vigilance requérait du Zaïre de faire de sérieux efforts afin d'empêcher que son territoire ne soit utilisé au détriment de l'Ouganda. C'est sur la base de la conduite du Zaïre qu'il devrait être déterminé si le Zaïre s'est acquitté ou non de son devoir. Les caractéristiques géomorphologiques ou l'étendue du territoire ne libèrent pas un Etat de son devoir de vigilance, pas plus qu'elles ne rendent celui-ci moins strict. L'absence de gouvernement central dans certains secteurs du territoire d'un Etat ne relève pas non plus ce dernier de son devoir de vigilance quant à ces secteurs. Dans le cas contraire, une telle absence, accompagnée d'attaques provenant de ce territoire, aurait permis de justifier que l'Etat voisin, victime de l'attaque, puisse intervenir pour mettre fin à ces attaques.

Le devoir de vigilance est une obligation de comportement et non une obligation de résultat. Il est possible que malgré de sérieux efforts par un Etat ayant un devoir de vigilance, l'Etat voisin subisse néanmoins un préjudice. Un tel préjudice ne prouve pas nécessairement qu'il y ait eu violation du devoir de vigilance, mais ce préjudice établit toutefois une présomption selon laquelle le devoir de vigilance n'a pas été respecté. Pour renverser cette présomption, l'Etat titulaire du devoir de vigilance (la RDC en l'espèce) doit démontrer qu'il a fait de sérieux efforts afin d'empêcher que son territoire ne soit utilisé pour lancer des attaques contre son voisin.

5. La RDC n'a pas fourni d'information crédible à la Cour démontrant qu'un tel effort *bona fide* ait été fait. Ainsi, je ne peux me rallier à l'opinion de la majorité selon laquelle l'absence d'action du Gouvernement du Zaïre à l'encontre des groupes rebelles ne constitue pas une «tolérance» ou un «acquiescement» à leurs activités (par. 301). Je suis convaincu que justice aurait été rendue si la RDC avait été trouvée responsable de la tolérance par le Zaïre des activités des groupes rebelles (antiougandais), à partir de son territoire (la RDC) contre l'Ouganda, durant la première période allant jusqu'en mai 1997; c'est-à-dire pour son propre manquement à s'acquitter de son devoir de vigilance.

6. La conclusion de la Cour dans le paragraphe 9 du dispositif concerne la première demande reconventionnelle de l'Ouganda *in toto*. Bien que je

with respect to the major part of the first counter-claim, nevertheless I cannot agree with its finding with respect to one of the elements of the counter-claim. That is sufficient, in my view, for upholding the counter-claim. So, at the end, I felt to be left with no other choice than to vote against paragraph 9 of the *dispositif*. Needless to say that what I consider to be a breach by the Democratic Republic of the Congo of its duty of vigilance cannot be compared to the magnitude of Uganda's breach of the prohibition of the use of force.

II. Grave Breaches of International Humanitarian Law — Obligation to Prosecute

7. The Court has found that Uganda has breached its obligations under international humanitarian law (paragraph 3 of the *dispositif*). When considering the allegation of breaches of international humanitarian law obligations by the Uganda Peoples' Defence Forces (UPDF), the Court, being convinced that they were committed, qualifies these breaches as grave (see paragraphs 207 and 208).

8. The Court has also determined the legal consequences of Uganda's breaches of its international legal obligations, including the obligations under international humanitarian law (see the *dispositif*, paragraph 6, and also paragraphs 251-261). In doing that, the Court took as a point of departure the fourth final submission of the DRC (see paragraphs 25 and 252) and determined these consequences under the general rules of international law on responsibility of States for internationally wrongful acts.

9. Nevertheless, since grave breaches of international humanitarian law were committed, there is another legal consequence which has not been raised by the DRC and on which the Court remains silent. That consequence is provided for in international humanitarian law. There should be no doubt that Uganda, as party to both the Geneva Conventions of 1949 and the Additional Protocol I of 1977 remains under the obligation to bring those persons who have committed these grave breaches before its own courts (Article 146 of the Fourth Geneva Convention, and Article 85 of the Protocol I Additional to the Geneva Conventions).

III. Self-Defence and the Non-Use of Force

10. The order in which the Court, in the present case, has dealt with legal issues relating to self-defence and the prohibition of the use of force is worthy of note.

The Court having first made its findings on the facts concerning Uganda's use of force (paras. 55 *et seq.*), then moves to the analysis of relevant legal norms. In this analysis, leaving aside the issue of the alleged

sois d'accord avec la majorité sur la plupart des éléments de la première demande reconventionnelle, je ne peux me rallier à sa conclusion sur un des éléments de cette demande. Cet élément est suffisant, à mon avis, pour faire droit à la demande reconventionnelle. Ainsi, j'estime n'avoir d'autre choix que de voter contre le paragraphe 9 du dispositif. De toute évidence, cependant, ce que je considère comme étant une violation du devoir de vigilance par la RDC n'est aucunement comparable à l'ampleur de la violation de l'interdiction de l'emploi de la force par l'Ouganda.

II. Infractions graves du droit international humanitaire — Devoir de poursuivre

7. La Cour conclut que l'Ouganda a violé ses obligations en vertu du droit international humanitaire (par. 3 du dispositif). En se penchant sur les allégations d'infractions des obligations de droit international humanitaire par les Forces de défense du peuple ougandais (UPDF), non seulement la Cour est convaincue que celles-ci ont été commises, mais elle qualifie également ces infractions de graves (voir par. 207-208).

8. La Cour a aussi déterminé les conséquences juridiques pour l'Ouganda des violations de ses obligations juridiques internationales, incluant les obligations de droit international humanitaire (voir le dispositif, par. 6 ainsi que les par. 251-261). Ainsi, la Cour a pris comme point de départ la quatrième conclusion de la RDC (voir par. 25 et 252) et a déterminé ces conséquences au vu des règles générales du droit international sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites.

9. Une autre conséquence juridique doit être tirée lorsqu'on est en présence d'infractions «graves» au droit international humanitaire, comme c'est le cas dans la présente affaire. Cette conséquence, prévue par le droit international humanitaire, doit être soulignée, même si la RDC ne l'a pas soulevée et que la Cour est demeurée muette sur celle-ci. Il ne devrait y avoir aucun doute que l'Ouganda, en tant que partie aux conventions de Genève de 1949 ainsi qu'au protocole additionnel I de 1977, demeure dans l'obligation de traduire devant ses propres tribunaux les personnes qui ont commis ces graves infractions (quatrième convention de Genève, art. 146; protocole additionnel I de 1977, art. 85).

III. Légitime défense et interdiction de l'emploi de la force

10. L'ordre dans lequel la Cour a abordé les questions liées à la légitime défense et à l'interdiction de l'emploi de la force dans cette affaire mérite d'être mentionné.

La Cour ayant d'abord établi les faits concernant l'emploi de la force par l'Ouganda (par. 55 et suiv.), elle s'est ensuite penchée sur l'analyse des normes juridiques pertinentes. Laissant de côté la question du consen-

consent by the DRC to Uganda's military presence on the former's territory, the consideration of self-defence precedes that of the prohibition of the use of force. One may consider that order understandable since if, according to Article 51 of the Charter,

> "[n]othing in the present Charter shall impair the inherent right of individual or collective self-defence if an armed attack occurs against a Member of the United Nations, until the Security Council has taken measures necessary to maintain international peace and security",

then a lawful exercise of the right to self-defence cannot constitute a breach of any relevant article of the United Nations Charter (*in concreto*, Art. 2, para. 4), and there would be no point in analysing the latter. Only once the Court concludes that "the legal and factual circumstances for the exercise of a right of self-defence by Uganda . . . were not present" (para. 147), is it incumbent upon it to consider, and to make findings on, the prohibition of the use of force (paras. 148 *et seq.*).

11. The prohibition on the use of force cannot be read without having regard to the Charter provisions on self-defence. The provisions on self-defence, in fact, delineate the scope of rules prohibiting the use of force. If a measure in question constitutes a lawful measure of self-defence, it necessarily falls outside the ambit of the prohibition. In other words, the prohibition of the use of force is not applicable to the use of force in lawfully exercised self-defence.

12. The order in which the Court considers self-defence and the prohibition of the use of force in the present case is thus different from that in which it considered them in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 98-106, paras. 187-201; and pp. 118-123, paras. 227-238), although it does not lead to different conclusions.

(Signed) Peter TOMKA.

tement allégué de la RDC à la présence militaire de l'Ouganda sur le territoire de la RDC, l'analyse de la légitime défense précède celle de l'interdiction de l'emploi de la force. L'on peut comprendre cet ordre, étant donné que, si selon l'article 51 de la Charte,

> «[a]ucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales»,

un exercice licite du droit à la légitime défense ne peut alors constituer un manquement à l'article pertinent de la Charte des Nations Unies (*in concreto*, art. 2, par. 4) et il n'est aucunement nécessaire de considérer cette seconde disposition. C'est seulement lorsque la Cour conclut que «les conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda ... n'étaient pas réunies» (par. 147) qu'il est nécessaire de considérer l'interdiction de l'emploi de la force et d'en tirer des conclusions (par. 148 et suiv.).

11. L'interdiction de l'emploi de la force ne peut être interprétée sans examiner les dispositions de la Charte portant sur la légitime défense. En effet, les dispositions sur la légitime défense circonscrivent la portée de l'étendue des règles sur l'interdiction de l'emploi de la force. Si la mesure en question constitue une mesure licite de légitime défense, celle-ci tombe nécessairement en dehors de la portée de l'interdiction. En d'autres mots, l'interdiction de l'emploi de la force n'est pas applicable au recours à la force exercé en cas de légitime défense.

12. L'ordre dans lequel la Cour considère la légitime défense et l'interdiction de l'emploi de la force dans la présente affaire est ainsi différent de l'ordre adopté dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 98-106, par. 187-201; et p. 118-123, par. 227-238), même s'il ne mène pas à des conclusions différentes.

(*Signé*) Peter TOMKA.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* VERHOEVEN

Jugement «déclaratoire»: légalité, limites — Jugement «déclaratoire»: ordonnance en indication de mesures conservatoires, obligation de cessation, assurances et garanties de non-répétition — Illégalité du recours à la force: conséquences.

1. Ainsi que le manifestent les votes exprimés sur les diverses composantes du dispositif de l'arrêt, je partage substantiellement les conclusions de la Cour. Dans une affaire complexe, où les faits sont parfois difficiles à établir avec certitude, on comprend néanmoins sans peine que certains motifs puissent susciter quelque hésitation, ou du moins qu'on eût pu sur certains points préférer une motivation sensiblement différente. Il n'y a pas lieu de s'y attarder. Il suffit que sur le dispositif et sur les motifs essentiels qui le sous-tendent, il n'y ait aucun désaccord. Cela n'empêche qu'il ne me paraisse pas inutile d'apporter quelques précisions sur l'une ou l'autre questions qui, sans être très explicitement abordées dans l'arrêt, n'en sont pas à ce point éloignées qu'il serait inopportun de les évoquer dans la présente déclaration, même brièvement.

2. La première concerne la nature dite «déclaratoire» d'une décision qui a plus d'une fois été soulignée par le demandeur, lequel lui a conféré ailleurs un caractère «de principe». Ces qualificatifs ne sont pas en soi très éclairants, tant les mots qui les véhiculent ont reçu des significations multiples. Substantiellement, la demande principale se comprend néanmoins sans peine. Elle a pour objet la mise en cause de la responsabilité du défendeur pour les utilisations illicites de la force qui lui sont imputables, étant entendu que le constat de la violation du droit y est dissocié de la réparation des dommages qui en résultent; ce n'est qu'à un stade ultérieur de la procédure que, l'illégalité constatée, la Cour est en effet appelée à statuer sur les formes et l'étendue de cette réparation si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ce point. Il n'est pas sûr que le terme «déclaratoire» — qui n'est pas utilisé dans l'arrêt — rende utilement compte de cette dissociation. Sur le fond, la légalité de celle-ci ne prête cependant pas à doutes. Elle ressort par exemple clairement de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 149, sous-paragraphe 15)), même si, pour des raisons qui ne sont pas autrement précisées, elle n'a pas fait droit à la demande d'indemnité provisionnelle qui lui avait alors été présentée (*ibid.*, p. 143, par. 285). En l'espèce, le défendeur est d'ailleurs mal placé pour en contester radicale-

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* VERHOEVEN

[Translation]

"Declaratory" judgment: legality, limits — "Declaratory" judgment: Order indicating provisional measures, obligation of cessation, assurances and guarantees of non-repetition — Illegal use of force: consequences.

1. As witnessed by my votes on the various elements of the *dispositif* of the Judgment, I essentially concur in the conclusions reached by the Court. Nevertheless, it is easily understandable in a complex case, where the facts are sometimes difficult to ascertain, that some misgiving might be felt as to certain grounds for decision, or at least that markedly different reasoning might have been preferred on certain points. There is no need to dwell on this. It is enough that agreement prevails on the *dispositif* and the essential grounds underlying it. This notwithstanding, I think it useful to raise a few points concerning several questions which, while not addressed very explicitly in the Judgment, are not so removed from it as to render them inappropriate for discussion, even briefly, in this declaration.

2. The first question concerns the so-called "declaratory" nature of a decision; this was underscored more than once by the Applicant, which elsewhere characterized the decision as being one "of principle". These qualifiers are not very illuminating in themselves, given the multitude of meanings ascribed to the words used in them. The gist of the principal claim can nevertheless be readily grasped. It aims at holding the Respondent responsible for the instances of wrongful use of force attributable to it, but the claim separates the finding of a violation of law from reparation for the ensuing injury. Thus, it is only in a subsequent phase of the proceedings, once there has been a finding of unlawful conduct, that the Court is called upon to decide the form and extent of the reparation, failing agreement thereon between the parties. It is not certain that the term "declaratory" — which appears nowhere in the Judgment — adequately reflects this separation. In essence, there is however no doubt as to the latter's legality. This is clearly shown by, for example, the Court's Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 149, para. 292 (15)), even though, for reasons otherwise left unexplained, the Court did not grant the interim award which had been sought in that case (*ibid.*, p. 143, para. 285). In the present proceedings, the Respondent is moreover hardly in a position to attack the propriety of severing the two elements, since its counter-claims

ment le bien-fondé puisque ses demandes reconventionnelles sont présentées dans les mêmes conditions.

Dans une communauté internationale où les solutions négociées sont, plus qu'ailleurs, préférables à celles qui sont imposées par un tiers, fût-il indépendant et impartial, on conçoit que la Cour n'hésite guère à se contenter de statuer, en un premier temps, sur la légalité «de principe» des actes ou des comportements qui sont dénoncés devant elle. Cela ne signifie toutefois pas que les Parties peuvent ne faire de l'institution judiciaire que l'usage qui leur plaît. Il est vrai qu'elles ne sont pas tenues d'y avoir recours. Il demeure que si elles s'y soumettent, elles ne peuvent en méconnaître les traits fondamentaux. L'espèce présente permet à cet égard d'entrevoir les limites — ou du moins certaines d'entre elles — qui s'imposent aux Parties lorsqu'elles entendent ainsi dissocier le principe d'une condamnation de ses implications concrètes. Que la Cour ne se prononce pas sur ce point ne signifie pas que son arrêt soit sans intérêt à cet égard.

a) La première limite tient à l'existence de faits — juridiquement qualifiés — sans lesquels une demande est dépourvue de cause et en dehors desquels une décision de justice ne peut prétendre avoir autorité de chose jugée. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, la Cour s'est refusée à adopter «une déclaration de principe selon laquelle l'Islande est tenue d'indemniser la République fédérale [d'Allemagne] pour toutes les entraves illicites qu'elle a apportées à l'activité des navires de pêche allemands» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 204, par. 74) qui auraient été harcelés par des garde-côtes islandais cherchant à les empêcher de se livrer à leurs activités de pêche dans une zone de mer déclarée exclusive. La justification de ce refus n'est pas parfaitement claire. Dans une affaire mettant au premier chef en cause une délimitation controversée, le motif principal paraît bien être toutefois que les faits dommageables, en dehors desquels une décision de réparation, fût-elle de principe, perd tout sens, lui étaient demeurés totalement inconnus. Il lui a suffi dès lors de constater l'inopposabilité au demandeur de l'extension contestée d'une zone dont les autorités islandaises prétendaient exclure les navires étrangers, en renvoyant, implicitement, à une demande nouvelle — et non à une phase ultérieure de la procédure engagée par la demande originelle — la réparation des dommages prétendument subis.

Dans l'espèce présente, la réalité des dommages ne prête aucunement à doutes. Sa particularité est toutefois que la Cour les a traités en quelque sorte par catégorie, sans se prononcer sur chacun des «incidents» dommageables. On ne voit pas bien quelle autre voie elle eût pu suivre, compte tenu de la multiplicité des dommages et des circonstances dans lesquelles ils ont été causés. L'autorité de chose jugée qui s'attache à sa décision n'en est pas affectée en principe. Elle n'en est pas moins plus réduite que celle d'un jugement provisionnel classique qui reporte à un stade ultérieur la détermination définitive de la

are presented in like fashion.

In an international community, where, more than elsewhere, negotiated solutions are to be preferred to those imposed by third parties, even independent and impartial ones, it is understandable that the Court should not be disinclined to rule initially solely on the "principle" of the lawfulness of the acts or conduct complained of. This does not however mean that the parties are free to make selective use of the Court as they please. True, they are not required to have recourse to the Court; but, if they do submit to it, they cannot disregard its fundamental characteristics. In this regard the present case offers a glimpse of the constraints — or at least some of them — by which the Parties are bound when they thus seek to sever the finding of responsibility *per se* from its concrete implications. The fact that the Court does not rule on this point does not mean that its Judgment is devoid of significance in this regard.

(a) The first constraint stems from the existence of facts — given legal characterization — without which there is no cause of action on the claim and beyond the scope of which a judicial decision is not vested with the authority of *res judicata*. In the case concerning *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany* v. *Iceland)*, the Court declined to make "a declaration of principle that Iceland is under an obligation to make compensation to the Federal Republic [of Germany] in respect of all unlawful acts of interference with fishing vessels of the Federal Republic" (*I.C.J. Reports 1974*, p. 204, para. 74) alleged to have been harassed by Icelandic coastal patrol boats seeking to prevent them from conducting their fishing activities in a maritime area which had been declared exclusive. The reason for the Court's refusal is not entirely clear. In a case primarily involving a disputed delimitation, the main ground for decision appears however to have been that the Court had no knowledge of the injurious acts, in the absence of which a decision ordering reparation, even one in principle, would be meaningless. Thus, the Court needed only to hold that the disputed extension of a zone from which the Icelandic authorities sought to bar foreign vessels was not enforceable against the Applicant, implicitly referring the question of reparation for the alleged damage to a fresh Application — not to a subsequent phase of the proceedings initiated by the original Application.

In the present case the existence of the injuries is beyond doubt. What is distinctive here however is that the Court has treated them by category, as it were, without ruling on each injurious "incident". It is difficult to see how the Court could have proceeded otherwise, given the multiplicity of injuries and the circumstances in which they arose. The authority of its decision as *res judicata* is not, in principle, affected by this, nor is that authority more circumscribed than that of a traditional interim judgment deferring the final determination of reparation owed to a later time. In reality, the form and

réparation due. Ce n'est pas seulement de la forme et du montant de celle-ci qu'il lui appartiendra en effet de décider si les Parties ne s'entendent pas à ce propos; c'est aussi le lien de causalité qui rattache le dommage à un acte du défendeur engageant sa responsabilité qu'il lui revient d'établir, dans le cadre des «incidents» relevant de la catégorie sur laquelle elle s'est prononcée.

b) Il me paraît également qu'il n'y a pas lieu de donner suite à une demande de report de la décision sur la réparation en l'absence de raisons qui l'expliquent de façon convaincante. Il serait peu conforme à la dignité et à l'intérêt bien compris de la juridiction qu'elle introduise dans la procédure des «dissociations» qui ne sont pas objectivement justifiées. La demande principale du Congo et la première demande reconventionnelle de l'Ouganda ne suscitent à cet égard aucune difficulté. Il se comprend sans peine que, du fait même du long conflit qui a opposé les deux Parties et des conséquences qui en sont résultées, le demandeur mette en cause la responsabilité du défendeur qu'il accuse d'avoir gravement violé l'interdiction du recours à la force, sans attendre de disposer de tous les éléments nécessaires pour qu'il soit statué sur la réparation. La deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda n'en est pas moins singulièrement plus douteuse de ce point de vue. Compte tenu du caractère précis et limité des violations du droit qui y sont visées, on n'aperçoit pas vraiment ce qui aurait empêché le défendeur de fournir à la Cour, sans autre délai, les informations indispensables pour prendre une décision sur la réparation. Il est vrai cependant qu'il n'y a pas en l'espèce de réels inconvénients à ce qu'une telle décision soit différée, et que l'on eût pu juger peu convenable la discrimination ainsi faite en apparence entre les Parties. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas cru devoir sur ce point me dissocier des autres membres de la Cour.

Cela dit, la procédure orale me paraît avoir confirmé que cette deuxième demande reconventionnelle ne présentait que des liens très ténus avec l'objet et le but de la demande principale. C'est la raison pour laquelle j'ai considéré qu'elle ne satisfaisait pas au critère de connexité visé à l'article 80 du Règlement de la Cour, lorsque celle-ci a été appelée à statuer sur sa recevabilité. Dès l'instant où la Cour l'a déclarée recevable, il me paraît difficile toutefois de contester que, tels qu'ils sont circonscrits par l'arrêt, les faits reprochés au demandeur ne sont pas conformes au droit international.

3. C'est une autre question que savoir si la demande qui se limite à solliciter du juge une décision sur la légalité d'un acte ou d'un comportement peut être jugée recevable. A mon sens, la réponse est négative. Dans un contentieux qui porte sur les droits respectifs du demandeur et du défendeur, l'effet utile du jugement serait singulièrement affaibli et l'office du juge dénaturé s'il lui était interdit de se prononcer sur les conséquences juridiques de la violation du droit qu'il constate, en manière telle que puisse être effectivement résolu le différend qui oppose les Parties.

amount of reparation will not be the only questions to be decided by the Court if the Parties fail to agree on them; it will also be for the Court to establish, in regard to those "incidents" falling within the category on which the Court has ruled, the causal nexus between an injury suffered and an act by the Respondent engaging its responsibility.

(b) It is also my view that a request to defer the decision on reparation should not be granted in the absence of persuasive reasons. It would be out of keeping with the dignity and true interest of the Court for it to allow proceedings to be severed when there is no objective justification for it. There is no difficulty with the Congo's principal claim and Uganda's first counter-claim in this respect. It is easy to see why the Applicant, owing to the long conflict between the Parties and its consequences, should seek a finding of responsibility on the part of the Respondent, which it accuses of serious violation of the prohibition on the use of force, without waiting to gather all the evidence needed for a decision on reparation. Uganda's second counter-claim is however much more questionable from this perspective. Given that the violations of law alleged therein are specific and limited, it is difficult to discern what could have prevented the Respondent from furnishing to the Court, without further delay, the information required for a decision on reparation. Admittedly, however, there are no real drawbacks to deferring that decision in the present case and the seeming discrimination in the treatment of the Parties could have been deemed undesirable. This is why I thought it unnecessary to part company with the other Members of the Court on this point.

That said, in my view the oral proceedings confirmed that the second counter-claim bore only a very weak connection with the object and purpose of the principal claim. Thus, when the Court turned to ruling on the admissibility of that counter-claim, I was of the opinion that it failed to satisfy the connection requirement laid down in Article 80 of the Rules of Court. The Court held the claim admissible however and it appears undeniable that the acts of which the Applicant is accused, as described in the Judgment, were breaches of international law.

3. Whether or not a claim confined to seeking a judgment on the legality of conduct or of an act can be admitted is another question. In my opinion, it cannot be. In a dispute over the respective rights of an applicant and respondent, the effectiveness of the judgment would be largely vitiated and the role of the Court distorted if it were to be forbidden to pronounce, with a view to effectively resolving the dispute between the parties, upon the juridical consequences of the legal violation it has found.

Il n'y a pas de difficulté sur ce point en l'espèce dans la mesure où le demandeur sollicite pour l'essentiel la réparation des dommages qui résultent à son estime des violations du droit dont il tient le défendeur responsable. Il est vrai néanmoins qu'il ne formule aucune demande quant aux conséquences qu'il tire de la violation de l'ordonnance imposant aux Parties des mesures conservatoires. La Cour eût-elle dû se contenter dès lors de déclarer irrecevable cette partie de la requête? C'est sans doute aller trop loin. Le respect des mesures conservatoires met en effet en cause l'autorité de la Cour elle-même, leur raison d'être fondamentale étant moins de protéger les droits des parties que de préserver l'«utilité» de la décision que la Cour est appelée à rendre à leurs propos. On conçoit partant qu'elle en dénonce, le cas échéant d'office, les violations qui se dégagent des faits qui lui sont soumis, sans que cela ne mette en cause la règle de principe ci-dessus évoquée.

Pour la même raison, il ne me semble pas qu'une requête soit recevable lorsqu'elle se contente de solliciter, outre le constat d'une illégalité, celui de l'obligation d'y mettre fin. Ce dernier constat ne présenterait quelque autonomie par rapport au premier que s'il existait un droit de persister dans une violation, ce qui paraît absurde. Il importe peu que l'Etat intéressé s'engage ou non à mettre fin à celle-ci, car il ne peut d'évidence unilatéralement se soustraire à ses obligations. C'est assurément autre chose que solliciter des garanties à cet effet, ce qui excède le champ du «déclaratoire» proprement dit. Mais ces garanties ne peuvent être accordées par un juge que si elles ont été demandées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; et elles ne peuvent l'être que si elles sont compatibles avec les limitations intrinsèques d'une fonction judiciaire qui est fondamentalement celle de «dire» le droit, et dont ne participe dès lors pas le pouvoir d'ordonner pour l'avenir des mesures jugées utiles à la préservation de la sécurité ou à la défense des intérêts de la partie dont la demande est accueillie.

4. Dans le point 3 de son dispositif, la Cour évoque l'obligation de «respecter et [de] faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire» dans le district de l'Ituri qui est occupé par le défendeur. Cette obligation ne prête pas à contestation, même si certaines incertitudes subsistent concernant la portée exacte des termes «faire respecter». Son champ d'application déborde néanmoins très largement les besoins de l'«occupation» au sens technique du terme. Cela va de soi pour l'obligation de «respecter» le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Mais il en va de même pour celle de les «faire respecter», ainsi que cela ressort clairement par exemple des quatre conventions de Genève (1949) et du premier protocole additionnel (1977) qui les complète. On ne saurait partant lire ce point 3 du dispositif comme déchargeant le défendeur de toute obligation de vigilance dans les régions où ses troupes sont présentes lorsqu'elles ne les «occupent» pas au sens du *jus in bello*. Il en va ainsi même si le recours à la force est conforme au *jus ad bellum*, parce que les exigences élémentaires de protection des personnes qui inspirent le droit international humanitaire et les droits de l'homme

The present case raises no difficulty on this point since the Applicant is essentially seeking reparation for injuries which it sees as the result of legal violations for which it holds the Respondent responsible. Yet it is true that the Applicant asserts no claim in respect of what it deems to be the consequences of the violation of the Order imposing provisional measures on the Parties. Should the Court therefore have confined itself to holding that this part of the Application was inadmissible? That undoubtedly is going too far. The essential raison d'être of provisional measures being less to protect the rights of the parties than to safeguard the "effectiveness" of the decision to be rendered by the Court in their regard, non-compliance with those measures is in effect a challenge to the authority of the Court. It is therefore understandable that the Court should condemn, even *proprio motu* where appropriate, violations of ordered measures evidenced by acts within its cognizance, without thereby calling into question the general rule referred to above.

For the same reason, I do not believe admissible an application confined to seeking, in addition to a finding of illegality, a ruling that there is an obligation to cease and desist from it. Such a ruling would be independent of the finding of illegality only if there existed a right to persist in a violation, and that would seem preposterous. It does not matter whether or not the State concerned undertakes to put an end to the violation, because it obviously cannot unilaterally renounce its obligations. This is most certainly not the same as seeking guarantees to this end; that is beyond the scope of a "declaratory" judgment strictly speaking. But a court cannot order such guarantees unless they have been requested, which is not the case here; further, they can only be ordered if they are in keeping with the intrinsic limits on a judicial function which is fundamentally that of "stating" the law and which accordingly does not include the power to order future measures deemed helpful in maintaining the security or protecting the interests of the prevailing party.

4. The Court refers in point 3 of the *dispositif* to the obligation to "respect and ensure respect for human rights and international humanitarian law" in Ituri district, occupied by the Respondent. This obligation cannot be denied, even though some uncertainty might endure as to the exact meaning of the expression "ensure respect for". The scope of the obligation nevertheless extends well beyond the needs of the "occupation" in the technical sense of the term. This goes without saying for the obligation to "respect" international humanitarian law and human rights, but it is also true of the obligation to "ensure respect" for them, as is clear from, for example, the four Geneva Conventions (1949) and the first Additional Protocol to them (1977). Thus, point 3 of the *dispositif* cannot be interpreted as relieving the Respondent of any duty of vigilance in areas where its troops are present but which are not "occupied" by them within the meaning of the *jus in bello*. This is so even where the use of force is in accordance with the *jus ad bellum*, because the lawfulness or unlawfulness of the use of arms is extraneous to the fundamental requirements of protection of persons from which international humani-

sont étrangères à la légalité ou à l'illégalité de l'emploi des armes. Mais il en va particulièrement ainsi lorsqu'un Etat recourt à la force en violation du *jus ad bellum*, parce qu'il doit assumer la responsabilité des conséquences résultant des désordres et du chaos que, comme en l'espèce, son intervention militaire a suscités.

5. Dans le point 5 de son dispositif, la Cour «dit» pour droit que l'Ouganda a envers le Congo l'obligation de réparer le préjudice causé, ce qui vise les dommages résultant des violations du droit constatées dans les points 1, 3 et 4 de ce dispositif. Il n'y a là en soi rien que de très banal. Et il paraît élémentaire que le recours unilatéral à la force, lorsqu'il est illégal, engage la responsabilité de son auteur. A l'époque où ce recours demeurait fondamentalement libre, on conçoit que les réparations de guerre échappaient intrinsèquement à la logique de la responsabilité. Depuis qu'il est clairement prohibé par la Charte des Nations Unies, on voit mal en revanche comment l'Etat qui fait de la force armée un usage qui n'entre pas dans le cadre de la légitime défense pourrait se soustraire à son obligation de réparer le préjudice qu'il a causé. Il faut souligner que ce préjudice couvre tous les dommages qui découlent de la violation de l'interdiction du recours à la force, peu important qu'ils résultent d'actes ou de pratiques qui sont en soi conformes aux règles du droit de la guerre. Il est possible que la méconnaissance de ces règles aggrave la responsabilité qui découle de la violation du *jus ad bellum*; il n'empêche qu'à soi seul le respect du *jus in bello* ne saurait jamais décharger son auteur de l'obligation de réparer toutes les conséquences de la violation de celui-là. Dès lors que l'occupation est illégale parce qu'elle procède d'un emploi de la force qui n'entre pas dans le cadre de la légitime défense, elle oblige par exemple l'Etat à en réparer toutes les conséquences dommageables, quand bien même il a agi conformément à la quatrième convention de Genève (1949) et au règlement annexé à la quatrième convention de La Haye (1907). Contrairement à ce qui a été suggéré par le défendeur, il n'y a pas de droits ou de prérogatives, reconnus à l'occupant par le règlement précité, dont il puisse se prévaloir pour se soustraire à sa responsabilité lorsque l'occupation a été établie en violation du *jus ad bellum*. C'est une des conséquences élémentaires de la prohibition contemporaine du recours à la force. Il ne s'ensuit aucunement que l'Etat qui recourt légalement à la force puisse prétendre ne pas respecter le *jus in bello*; le fait est seulement que l'Etat qui y a recours illégalement ne peut exciper du respect de celui-ci pour ne pas réparer le préjudice qui résulte de ses actions militaires.

Tout élémentaire qu'elle soit, cette application du droit de la responsabilité ne va pas sans susciter le cas échéant des difficultés. Certaines sont d'ordre technique. Dans le contexte d'un conflit armé, l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et la violation du droit sera par exemple souvent malaisée à établir, du moins sur la base des critères traditionnellement utilisés à cet effet. D'autres sont plus fondamentales. Il peut par exemple y avoir quelque injustice à imposer à tout un peuple, particulièrement lorsqu'il est (très) pauvre, le paiement de la dette, qui

tarian law and human rights draw their inspiration. But this holds particularly true when a State uses force in violation of the *jus ad bellum*, because it must assume responsibility for the consequences of the unrest and chaos unleashed, as in the present case, by its military intervention.

5. In point 5 of the *dispositif* the Court "finds" that Uganda is under an obligation to make reparation to the Congo for the injury caused, referring to the damage resulting from the violations of law found in points 1, 3 and 4 of the *dispositif*. There is nothing out of the ordinary about this *per se*. And it is clearly elementary that unilateral use of force, when illegal, engages the responsibility of the author. At the time when there were essentially no restrictions on the use of force, it was understandable that war reparations should by nature escape the rules of responsibility. However, ever since the Charter of the United Nations clearly banned the use of force, it is difficult to see how a State having used armed force otherwise than in self-defence can elude its obligation to make reparation for the injury it has caused. It must be stressed that this injury comprises all the damage deriving from the violation of the prohibition on the use of force, regardless of whether it stems from acts or practices which in themselves comply with the rules of the law of war. It may be that breach of these rules augments the responsibility deriving from the violation of the *jus ad bellum*; be that as it may, compliance with the *jus in bello* is never sufficient to release a party from the obligation to make good all consequences of its violation of the *jus ad bellum*. Where occupation is unlawful because it results from the use of force otherwise than in self-defence, the occupying State bears an obligation, for example, to make reparation for all ensuing damage, even if it has acted in accordance with the Fourth Geneva Convention (1949) and with the Regulations annexed to the Fourth Hague Convention (1907). Contrary to the suggestion by the Respondent, an occupant enjoys no right or prerogative under those Regulations by which it can avoid responsibility in respect of an occupation established in violation of the *jus ad bellum*. This is one of the basic consequences of the contemporary prohibition on the use of force. It does not follow that a State legally using force may breach the *jus in bello*; the only point is that a State unlawfully using force cannot plead compliance with the *jus in bello* to avoid having to make reparation for the injury resulting from its military actions.

As basic as it is, this application of the law of responsibility can on occasion give rise to difficulties. Some are technical. For example, in the context of an armed conflict the causal connection between the injury and the violation of the law will often be difficult to prove, at least under the standards traditionally applied for this purpose. Others are more fundamental. There can, for instance, be some injustice in requiring a people, particularly a (very) poor one, to pay a debt, possibly a (very) heavy one, born of the errant conduct of leaders over whom it had little,

peut être (très) lourde, résultant des comportements divagants de gouvernants sur lesquels il n'avait pas, ou peu, de prise. La préoccupation est ancienne, et elle est justifiée. Elle demandera sans doute que le droit international règle un jour les conditions et les limites du paiement des dettes d'un Etat. A soi seule, elle ne permet pas de mettre en cause le principe qui commande à l'Etat dont le recours à la force était illégal de réparer toutes les conséquences de sa «faute».

(Signé) Joe VERHOEVEN.

---

or no, hold. The concern is one of long standing and is justified. It will no doubt require international law one day to establish the conditions and limits governing payment of State debts. Alone, it offers no basis for calling into question the principle that a State having unlawfully used force must make reparation for all the consequences of its "wrongdoing".

(Signed) Joe VERHOEVEN.

DISSENTING OPINION OF JUDGE *AD HOC* KATEKA

Disagreement with the Judgment on its key findings — Treatment of evidence not even-handed — Decision on Respondent's defences of consent and self-defence mistaken — Kisangani events — Serious accusations of violations of human rights and international humanitarian law need higher standard of proof — Reliance on United Nations reports concerning alleged exploitation of DRC's natural resources — Ruling on violation of provisional measures unnecessary — Unjustified treatment of Uganda's counter-claims.

1. I find myself in disagreement with the Court's Judgment on key aspects on the use of force, violations of human rights and international humanitarian law and the alleged unlawful exploitation of the DRC's natural resources. With regret, I am therefore constrained to vote against several of the operative clauses of the *dispositif*. Before explaining my reasons for disagreeing with parts of the Judgment, I wish to comment on some evidentiary issues and on the background to the case.

I. Evidentiary Issues and Background to the Case

2. The Court enjoys freedom and flexibility with regard to the consideration of evidence. In this case, as the Court acknowledges, both Parties have presented it with a vast amount of evidentiary materials. It has therefore to assess the probative value of the documents and eliminate from further consideration those it deems unreliable. This is not an easy task, as it calls for choice. In this exercise of choice, a judge is guided by an "inner conviction" (inevitably influenced by one's background and experience), which should prick the conscience so that one lives up to the requirement of Article 20 of the Court's Statute. As judge *ad hoc*, I am mindful of the words of Judge Lauterpacht that I am bound to exercise my function impartially and conscientiously while also discharging the special obligation to endeavour to ensure, so far as is reasonable, that argument in favour of the Party that appointed me "is reflected — though not necessarily accepted — in [this] dissenting opinion" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 409, para. 6).

3. In my view, the Court has not been even-handed in its treatment of

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE *AD HOC* KATEKA

[Traduction]

Désaccord avec l'arrêt sur ses principales conclusions — Traitement inéquitable des preuves — Décision erronée sur les moyens du consentement et de la légitime défense invoqués par le défendeur — Evénements de Kinsangani — Gravité des accusations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, requérant un seuil de la preuve plus élevé — Crédit accordé aux rapports de l'Organisation des Nations Unies sur l'exploitation alléguée des ressources naturelles de la RDC — Inutilité d'un prononcé sur la question de la violation des mesures conservatoires — Traitement injustifié des demandes reconventionnelles de l'Ouganda.

1. Je suis en désaccord avec l'arrêt de la Cour sur des aspects essentiels relatifs à l'emploi de la force, aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à la prétendue exploitation illicite des ressources naturelles de la RDC. Je me vois donc, non sans regret, obligé de voter contre plusieurs des conclusions formulées dans le dispositif. Avant d'exposer les raisons qui m'amènent à me dissocier de certaines parties de l'arrêt, je voudrais revenir sur certaines questions ayant trait à la preuve, ainsi que sur le contexte dans lequel s'inscrit l'affaire.

I. Questions de preuve et contexte de l'affaire

2. La Cour jouit d'une certaine liberté et marge de manœuvre en matière d'examen des moyens de preuve. En l'espèce, ainsi que le reconnaît la Cour, les Parties lui ont toutes deux soumis une quantité considérable de matériaux. Il lui faut donc apprécier la valeur probante des différents documents produits, en écartant ceux qu'elle n'aura pas jugés dignes de foi. Cette tâche n'est pas aisée, puisqu'elle suppose des choix. Le juge appelé à opérer ces choix est guidé par son «intime conviction» (inévitablement influencée par son expérience et son histoire propres), sa conscience devant lui imposer, à cet égard, de se montrer attentif aux exigences énoncées à l'article 20 du Statut de la Cour. En tant que juge *ad hoc*, j'ai à l'esprit les mots du juge Lauterpacht me rappelant que je suis tenu d'exercer ma fonction impartialement et en conscience tout en m'acquittant de l'obligation spéciale qui est la mienne de veiller à ce que, dans toute la mesure possible, l'argumentation de la Partie qui m'a désigné soit «reflété[e] — à défaut d'être accepté[e] — dans [la présente] opinion ... dissidente» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 409, par. 6).

3. La Cour ne s'est pas, selon moi, montrée impartiale dans le traite-

the materials submitted by the two Parties. For example, the Court terms as "a bundle of news reports of variable reliability" (Judgment, para. 136), which the Court does not find weighty and convincing. This is evidence adduced by Uganda to establish the Sudan's involvement in aiding anti-Ugandan elements in the DRC. This is a whole set of over 140 documents, which is published in Volume IV of the DRC's Reply. Earlier, in paragraph 68 of the Judgment, the Court regards as "an interested source" and rejects evidence proffered by the DRC from the same volume in the context of the Kitona airborne operation. This being the case, one would expect the Court to regard it as a case of "statement against interest" and treat favourably the documents from the same volume that Uganda relies upon.

4. The volume in question is a collection by the Integrated Regional Information Network (IRIN). The sources for the information include United Nations agencies, NGOs and other international organizations and media reports. One would have expected this Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA) affiliated network to be given more credence than it gets, especially when the press information is "wholly consistent and concordant as to the main facts and circumstances of the case" (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, p. 10, para. 13).

But the Court excludes this large amount of materials noting that it lacks corroboration. This is in spite of the fact that the information about the Sudan, that is in this volume, is from different media from all over the world.

5. A further illustration of the unequal treatment of the Parties is depicted when the Court cites an ICG report of August 1998 that the Court acknowledges as "independent". The report, according to the Court, does seem to suggest some Sudanese support for the ADF's activities (ADF is a virulent anti-Ugandan rebel group). The Court goes on to quote the report: "It also implies that this was not a matter of Congolese policy, but rather a reflection of its inability to control events along its border." (Judgment, para. 135.) This theme of the DRC's inability recurs throughout the Judgment. The Court does not examine this report any further to see if the DRC can be held responsible for the unlawful use of force against Uganda. But the Court holds Uganda internationally responsible for unlawful exploitation of the DRC's resources in spite of the Court's finding that it was not governmental policy of Uganda to do so (Judgment, paras. 242 and 250).

6. The Court continues with its tendency to discount evidence in favour of Uganda when it dismisses a key report as of no relevance to Uganda's case. This is in connection with Uganda's contention of incorporation into Kabila's army of thousands of ex-FAR and Interahamwe

ment des preuves que lui ont soumises les Parties. Ainsi, elle parle d'un «ensemble d'articles de presse plus ou moins crédibles» (arrêt, par. 136), qu'elle ne juge pas véritablement convaincants, à propos des moyens produits par l'Ouganda pour établir l'implication du Soudan dans l'aide fournie aux éléments antiougandais en RDC. Il s'agit de toute une série de plus de cent quarante documents, reproduits dans le volume IV de la réplique de la RDC. Or, précédemment, au paragraphe 68 de l'arrêt, la Cour a rejeté, comme provenant d'une «source intéressée», des informations relatives à l'opération aéroportée de Kitona puisées par la RDC dans le même volume. Aussi pouvait-on s'attendre à ce qu'elle voie là un cas de «déclaration contre intérêt» et réserve un traitement favorable aux documents du même volume invoqués par l'Ouganda.

4. Le volume en question rassemble des documents émanant du réseau d'information régional intégré «IRIN». Les informations qui y figurent ont pour sources des institutions des Nations Unies, des ONG et d'autres organisations internationales, ainsi que la presse. L'on aurait pu s'attendre à ce qu'il soit accordé davantage de crédit à ce réseau, affilié au bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), surtout quand les informations puisées dans la presse sont «d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 10, par. 13).

Mais la Cour écarte cette quantité considérable de matériaux au motif qu'ils ne seraient pas corroborés par d'autres éléments — et ce, bien que les informations concernant le Soudan qui figurent dans le volume proviennent de différents médias du monde entier.

5. Que la Cour use de deux poids et deux mesures à l'égard des moyens produits par les Parties trouve une autre illustration dans le traitement qu'elle réserve au rapport établi en août 1998 par l'ICG. Ce rapport — dont elle reconnaît le caractère «indépendant» — semble donner à entendre, indique-t-elle, qu'il y avait un certain soutien soudanais aux activités des FDA (violent groupe rebelle antiougandais), et la Cour en cite un passage. Elle ajoute que le rapport «laisse également croire que cela ne résultait pas d'une politique délibérée de la RDC, mais plutôt de son incapacité à contrôler les événements se déroulant à ses frontières» (arrêt, par. 135). Ce thème — l'incapacité de la RDC — revient tout au long de l'arrêt. La Cour ne pousse pas plus avant l'examen du rapport aux fins de déterminer si la RDC peut être tenue pour responsable de l'emploi illicite de la force à l'encontre de l'Ouganda. En revanche, elle juge la responsabilité internationale de l'Ouganda engagée à raison d'actes d'exploitation illicite des ressources de la RDC, lors même qu'elle conclut que ces actes ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une politique gouvernementale de l'Ouganda (arrêt, par. 242 et 250).

6. Cette tendance à ne pas faire cas d'éléments favorables à l'Ouganda se manifeste également lorsque la Cour écarte, au motif qu'il serait dénué de pertinence aux fins de l'argumentation du défendeur, un document crucial en rapport avec l'incorporation alléguée par l'Ouganda de milliers

génocidaires in May 1998. A United States Department report, which is also set aside by the Court, condemned the DRC's recruitment and training of former perpetrators of the Rwandan genocide. By declaring the report as irrelevant, the Court seems to be unaware of the fourth objective of Uganda's High Command document that states: "To prevent the genocidal elements, namely, the Interahamwe, and ex-FAR, which have been launching attacks on the people of Uganda from the DRC, from continuing to do so." (Judgment, para. 109.)

7. In short, "the Court has chosen to depreciate [Uganda's evidence], to omit any consequential statement of the law", to paraphrase Judge Schwebel's words in his dissenting opinion in the *Nicaragua* case (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 272, para. 16). To this end, more examples can be quoted to illustrate how the Court has dealt unevenly with the Parties. The Court, in one part of the Judgment (para. 132), is satisfied that the evidence does show a series of attacks occurring within the relevant time frame against Uganda. However, the Court observes that these facts are not denied by the DRC, but its position is that the ADF alone was responsible for the events.

8. At the start of its substantive consideration of the Parties' contentions, the Court expresses its awareness of the complex and tragic situation which has long prevailed in the Great Lakes region. The Court notes however, that its task is to respond, on the basis of international law, to the particular legal dispute brought before it. The Court concludes, "[a]s it interprets and applies the law, it will be mindful of context, but its task cannot go beyond that" (Judgment, para. 26).

9. However, the task of the Court cannot be in a vacuum. The existing realities must be taken into consideration. In this particular case, the realities include the genocide that happened in Rwanda in 1994. The effects of this genocide still reverberate in the region to this day. One of the root causes of this crisis has been ethnicity, which was exploited by the colonialists during colonial times. An additional factor is the terrible history of unscrupulous dictators — all of whom had support from abroad. In the case of the DRC, it has led to the land of Patrice Lumumba not to experience peace for most of the time since independence. It is only now that there is hope for such peace.

II. The Use of Force

10. I voted against the first paragraph of the *dispositif*, which finds that Uganda has violated the principle of non-use of force in international relations, by engaging in military activities against the DRC, by

de génocidaires provenant des ex-FAR et des Interahamwe dans l'armée de Kabila en mai 1998. Dans un autre — également écarté par la Cour —, le département d'Etat des Etats-Unis condamnait le recrutement et l'entraînement par la RDC d'anciens auteurs du génocide rwandais. En concluant à l'absence de pertinence de ces éléments, la Cour semble perdre de vue le quatrième objectif énoncé dans le document du haut commandement ougandais: «empêcher que les éléments génocidaires, c'est-à-dire les milices Interahamwe et les ex-FAR, qui lançaient des attaques à partir de la RDC sur le peuple ougandais ne continuent de le faire» (arrêt, par. 109).

7. Bref, pour paraphraser la formule employée par le juge Schwebel dans son opinion dissidente en l'affaire *Nicaragua* (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 273, par. 16), «la Cour a choisi de déprécier [les moyens produits par l'Ouganda], de ne pas en tirer de conséquences juridiques». D'autres exemples illustreront le traitement inéquitable réservé aux moyens des Parties. La Cour se déclare, au paragraphe 132 de l'arrêt, convaincue que les éléments de preuve produits établissent l'existence d'une série d'attaques ayant eu lieu contre l'Ouganda au cours de la période considérée, mais ajoute que, sans nier la réalité de ces attaques, la RDC soutient que les FDA en sont seules responsables.

8. Au début de l'examen qu'elle consacre aux arguments des Parties sur le fond, la Cour se déclare consciente de la situation complexe et tragique qui prévaut depuis longtemps dans la région des Grands Lacs. Elle note toutefois que sa mission est de trancher, sur la base du droit international, le différend juridique précis qui lui est soumis, et conclut: «En interprétant et en appliquant le droit, elle gardera ce contexte présent à l'esprit, mais ne saurait aller au-delà.» (Arrêt, par. 26.)

9. La mission de la Cour ne s'inscrit toutefois pas dans un cadre abstrait. Les réalités existantes doivent être prises en considération — et en l'espèce, notamment, le génocide perpétré au Rwanda en 1994, dont les effets continuent, à ce jour, de se faire sentir dans la région. L'ethnicité, qu'ont su exploiter en leur temps les colons, est l'une des causes profondes de cette crise. Celle-ci est aussi le fruit de l'histoire tragique de pays livrés aux mains de dictateurs sans scrupules — qui tous bénéficiaient du soutien de pays étrangers. Avec pour conséquence, s'agissant de la RDC, que la patrie de Patrice Lumumba n'a presque jamais connu la paix, depuis son accession à l'indépendance. C'est aujourd'hui seulement qu'un espoir de paix est permis.

II. L'EMPLOI DE LA FORCE

10. J'ai voté contre le premier paragraphe du dispositif, où il est dit que l'Ouganda a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales en se livrant à des actions militaires à l'encontre de

occupying Ituri and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated on the territory of the DRC.

11. This omnibus clause creates confusion by mixing up *jus ad bellum* with *jus in bello*. A finding on Uganda engaging in military activities against the DRC should have been separated from that of occupation. I am of the opinion that the finding on occupation has been invoked by the Court to justify its findings of violations of human rights and international humanitarian law.

12. In this regard, it bears recalling that the first of the DRC's final submissions requests the Court to adjudge and declare:

> "1. That the Republic of Uganda, by engaging in military and paramilitary activities against the Democratic Republic of the Congo . . . has violated . . . the principle of non-use of force in international relations, including the prohibition of aggression . . ."[1] (Judgment, para. 25.)

The Court has not found Uganda responsible for aggression against the DRC. It has reached a finding short of aggression by using the language of "extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces . . ." (para. 1 of the *dispositif*). This phraseology evokes the memory of the dictum in the case of *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America)* (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 14). The dictum left open the definition of "armed attack" as applied in the Charter of the United Nations and under customary international law.

13. In this regard, it has been stated thus "that actions by irregulars can constitute an armed attack" is not challenged, and

> "the controversy centres on the degree of state involvement that is necessary to make the actions attributable to the state and to justify action in self-defence in particular cases" (Christine Gray, *International Law and the Use of Force*, 2000, p. 97).

Given the controversy that still persists, I am of the view that the Court should have taken the opportunity to clarify the question of the use of force in self-defence. This is more so in view of the fact that irregular forces lie at the heart of the dispute between the Parties in this case.

14. Following the *Nicaragua* Judgment, the Court was criticized for stating in its dictum that the provision of weapons and logistical support to private groups did not amount to an armed attack. The gist of the

[1] "Aggression is the use of armed force by a State, against the sovereignty, territorial integrity or political independence of another State." (General Assembly resolution 3314 (XXIX), Art. 1.)

la RDC, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais.

11. Cette disposition fourre-tout est source de confusion en ce qu'elle mélange *jus ad bellum* et *jus in bello*. La conclusion relative aux activités militaires ougandaises contre la RDC aurait dû être distincte de celle concernant l'occupation. C'est, selon moi, pour étayer ses conclusions sur l'existence de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire que la Cour a invoqué cette dernière.

12. Rappelons à cet égard que, dans son premier chef de conclusions finales, la RDC prie la Cour de dire et juger

> «1. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo ... a violé ... le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression...»[1] (Arrêt, par. 25.)

La Cour n'a pas jugé l'Ouganda responsable d'une agression à l'encontre de la RDC. Elle s'est gardée de conclure à l'agression, en parlant de «sout[ien] acti[f] sur les plans militaire, logistique, économique et financier [aux] forces irrégulières...» (dispositif, par. 1). Cette phraséologie convoque le souvenir du *dictum* énoncé en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 14), qui laissait ouverte la question de la définition de l'«agression armée» telle qu'appliquée dans la Charte des Nations Unies et en droit international coutumier.

13. L'on a écrit, à ce propos, qu'il n'est pas contesté que «les actes commis par des forces irrégulières puissent être constitutifs d'une agression armée» et que

> «le cœur de la controverse réside dans le degré d'implication d'un Etat qui est requis pour que les actes puissent être attribués à cet Etat et pour que l'usage de la légitime défense soit justifié dans des cas particuliers» (Christine Gray, *International Law and the Use of Force*, 2000, p. 97).

La controverse n'ayant pas été tranchée, la Cour aurait, selon moi, dû saisir cette occasion pour éclaircir la question de l'emploi de la force en état de légitime défense — d'autant qu'en l'espèce les activités de forces irrégulières sont au cœur du différend opposant les Parties.

14. A la suite de son arrêt en l'affaire *Nicaragua*, la Cour s'est vu reprocher d'avoir déclaré que la fourniture d'armements ou d'assistance logistique à des groupes privés n'était pas constitutive d'agression armée.

[1] «L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat.» (Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, art. 1.)

Court's language in the present case has the same effect as that in the *Nicaragua* Judgment (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 14). In this respect, some publicists contend that the use of force below the threshold of an "armed attack" is covered by the general principle of non-intervention (B. Simma (ed.), *The Charter of the United Nations — A Commentary*, 2nd ed., 2002).

15. In the context of irregulars, others such as Sir Robert Jennings hold the view that the provision of arms and logistical support amount to armed attack. "Accordingly, it seems to me that to say that the provision of arms, coupled with 'logistical or other support' is not armed attack is going much too far." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 543; dissenting opinion of Judge Sir Robert Jennings.) This is the meaning I put to the words of the Court in the first paragraph of the *dispositif*. However, I apply them — see below — to the deeds of the DRC in support of anti-Uganda insurgents.

16. In its analysis of the question of the use of force, the Court has not put much weight to Uganda's two arguments for circumstances precluding wrongfulness, namely, consent and self-defence. As a result of this, the Court has arrived, in my view, at a mistaken conclusion that Uganda has violated the principle of non-use of force by engaging in military activities against the DRC. An examination of Uganda's arguments below reveals the contrary.

17. Uganda contends that its armed forces were present in the DRC from May 1997 to August 1998 and from July 1999 to June 2003 with the consent of the DRC, pursuant to oral agreements with President Laurent-Désiré Kabila in May and December 1997, the bilateral Protocol of April 1998, the multilateral Lusaka Agreement of July 1999 and the bilateral Luanda Agreement of September 2002. For the period not covered by the DRC's consent, i.e., from mid-September 1998 to mid-July 1999, Uganda contends that its military forces in the Congo during this ten-month period were there pursuant to the lawful exercise of the right to self-defence.

18. Concerning the defence of consent, I find myself in disagreement with the Court's conclusion that the consent of the DRC was withdrawn at the Victoria Summit of 8 August 1998. The Court, in my view, has chosen the date of 8 August rather arbitrarily. For there could be several other dates such as *(a)* 2 August 1998 when the DRC claims that Uganda invaded it, beginning with a major operation at Kitona. But the Court has rightly concluded that it has not been established that Uganda participated in the attack at Kitona; *(b)* the date of 28 July 1998, when President Kabila issued a statement terminating the Rwandan military presence, "with effect from this Monday, 27 July 1998". However, the Court has found that the presence of the Ugandan forces in the DRC

Fondamentalement, le langage de la Cour en la présente affaire va dans le même sens que celui de l'arrêt *Nicaragua* (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 14). Certains publicistes estiment à cet égard que, en deçà du seuil de l'«agression armée», l'emploi de la force est régi par le principe général de non-intervention (B. Simma (dir. publ.), *The Charter of the United Nations — A Commentary* (2e éd., 2002)).

15. S'agissant des forces irrégulières, d'autres considèrent que la fourniture d'armements et d'assistance logistique est constitutive d'agression armée. Sir Robert Jennings écrivait ainsi: «Il me semble donc qu'en disant que la fourniture d'armes accompagnée d'une «assistance logistique ou autre» n'est pas une agression armée, on va beaucoup trop loin.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 543; opinion dissidente de sir Robert Jennings.) C'est ainsi que j'interprète la formulation employée par la Cour au premier paragraphe du dispositif. Toutefois, c'est aux actes commis par la RDC en soutien aux insurgés antiougandais que je l'applique (voir ci-dessous).

16. En analysant la question de l'emploi de la force, la Cour n'a guère accordé de poids aux deux circonstances excluant l'illicéité dont a excipé l'Ouganda, à savoir le consentement et la légitime défense, ce qui l'a amenée à conclure — selon moi à tort — que l'Ouganda avait violé le principe du non-recours à la force en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la RDC. L'examen des arguments avancés par l'Ouganda auquel je procéderai maintenant révèle qu'il n'en est rien.

17. L'Ouganda soutient que, de mai 1997 à août 1998 et de juillet 1999 à juin 2003, ses forces armées étaient présentes en RDC avec le consentement de la RDC, par l'effet d'accords oraux passés avec le président Laurent-Désiré Kabila en mai et décembre 1997, du protocole bilatéral d'avril 1998, de l'accord multilatéral de Lusaka de juillet 1999 et de l'accord bilatéral de Luanda de septembre 2002. Pour ce qui est de la période non couverte par le consentement de la RDC — de la mi-septembre 1998 à la mi-juillet 1999 —, l'Ouganda soutient que, pendant ces dix mois, la présence de ses forces militaires au Congo résultait de l'exercice justifié de son droit de légitime défense.

18. Sur le moyen du consentement qu'a invoqué le défendeur, je me trouve en désaccord avec la Cour lorsqu'elle conclut que le consentement de la RDC avait été retiré lors du sommet de Victoria Falls, le 8 août 1998. La Cour a, d'après moi, choisi cette date de façon quelque peu arbitraire. Aussi bien eût-elle pu en choisir d'autres: *a)* le 2 août 1998, date à laquelle la RDC fait remonter l'invasion alléguée de son territoire par l'Ouganda, laquelle aurait débuté par une opération de grande ampleur à Kitona: mais la Cour conclut à juste titre qu'elle ne peut tenir pour établie la participation de l'Ouganda à l'attaque contre Kitona; *b)* le 28 juillet 1998, date de la publication de la déclaration du président Kabila mettant fin à la présence militaire rwandaise «à dater de [ce] lundi

did not become unlawful by virtue of President Kabila's statement; *(c)* 13 August 1998 when the United Nations Permanent Representative of the DRC told a press conference that Uganda had invaded the DRC; *(d)* 11 September 1998 when Uganda invoked the right of self-defence, following the publication of its High Command document, which was implemented by operation "Safe Haven".

19. From the above dates, a reasonable inference can be drawn that the statements attributed to the various leaders of the DRC merely expressed complaints concerning the situation in the DRC. They were not meant to withdraw the consent for the continued presence of Uganda's military forces in the Congo. In this regard, it bears stressing that Uganda took the initiative leading to the Victoria Falls Summits I and II of August and September 1998, respectively. A communiqué addressed to the security concerns of the DRC and those of its neighbours was issued.

20. Regrettably, as an indication of the persistent uneven treatment of the Parties, the Court has not given a correct interpretation to the Lusaka Ceasefire Agreement of 10 July 1999. For example, there is the Court's misleading argument that the arrangements made at Lusaka addressed certain "realities on the ground" and represented "an agreed *modus operandi*" without the DRC consenting to the presence of Ugandan troops (Judgment, para. 99). This argument would seem to suggest that the parties to the Lusaka Agreement were merely dealing with a *de facto* situation of disarming rebels and withdrawing of foreign troops. However, as the Court acknowledges, the Agreement shows that it was more than a ceasefire agreement (Judgment, para. 97). It addresses the key aspect of the conflict by the parties to the Lusaka Agreement, recognizing that the root cause of the conflict was the use of Congolese territory by armed bands, seeking to destabilize or overthrow neighbouring Governments.

21. In order to address the root cause of the conflict, Chapter 12 of Annex A provides that the Parties agreed

> "*(a)* Not to arm, train, harbour on its territory, or render any form of support to subversive elements or armed opposition movements for the purpose of destabilising the others;
>
> . . . . . .
>
> *(d)* To address the problem of armed groups in the Democratic Republic of Congo in accordance with the terms of the [Lusaka] Agreement." (Counter-Memorial of Uganda (CMU), Vol. II, Ann. 45, Ann. A, Chap. 12.)

Even the Secretary-General of the United Nations recognized the

27 juillet 1998»: la Cour a toutefois estimé que cette déclaration n'avait pas rendu illicite la présence des forces ougandaises en RDC; *c)* le 13 août 1998, date à laquelle le représentant permanent de l'Organisation des Nations Unies en RDC a déclaré, à l'occasion d'une conférence de presse, que l'Ouganda avait envahi le territoire congolais; *d)* le 11 septembre 1998, date à laquelle l'Ouganda, suite à la publication du document de son haut commandement, s'est prévalu de son droit de légitime défense, qu'il a exercé en menant l'opération Safe Haven.

19. De l'examen des dates indiquées ci-dessus, il est raisonnable d'inférer que les déclarations attribuées aux divers dirigeants de la RDC n'exprimaient rien d'autre que des griefs relatifs à la situation sur le territoire congolais. Elles n'étaient pas censées emporter retrait du consentement au maintien des forces militaires ougandaises au Congo. A cet égard, il convient de souligner que c'est l'Ouganda qui a pris l'initiative menant à la tenue, respectivement en août et septembre 1998, des sommets I et II de Victoria Falls, en publiant un communiqué sur les préoccupations de la RDC et de ses voisins en matière de sécurité.

20. Malheureusement — nouvelle illustration de son manque d'impartialité dans le traitement qu'elle réserve tout du long aux arguments des Parties —, la Cour n'a pas interprété correctement l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999. Ainsi, l'affirmation selon laquelle les arrangements conclus à Lusaka, tenant compte de certaines «réalités du terrain», établissaient pour les Parties à l'accord un «*modus operandi*», sans impliquer un consentement de la RDC à la présence des troupes ougandaises (arrêt, par. 99), risque d'induire en erreur. Elle donne à entendre que l'accord de Lusaka visait simplement à régler *de facto* la question du désarmement des rebelles et du retrait des troupes étrangères. Or, comme l'admet d'ailleurs la Cour et ainsi qu'il ressort de la teneur de l'accord de Lusaka, celui-ci était plus qu'un simple accord de cessez-le-feu (arrêt, par. 97). Il vise à résoudre le principal aspect du conflit, reconnaissant que la cause essentielle de celui-ci réside dans l'utilisation du territoire congolais par des bandes armées cherchant à déstabiliser ou à renverser les gouvernements de pays voisins.

21. Pour traiter cette cause essentielle du conflit, l'accord indique, au chapitre 12 de son annexe A, que les parties sont convenues

> «*a)* [d]e ne pas armer, entraîner, héberger sur [leur] territoire ou apporter une forme quelconque d'aide aux éléments subversifs et aux mouvements d'opposition armés, dans le but de déstabiliser les autres pays;
>
> . . . . . .
>
> *d)* [d]e résoudre le problème des groupes armés en République démocratique du Congo conformément [à l'a]ccord» (contre-mémoire de l'Ouganda, vol. II, annexe 45, annexe A, chap. 12).

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui-même a

problem of armed groups as particularly difficult and sensitive when he stated in a report that "[i]t lies at the core of the conflict in the subregion and undermines the security of all the States concerned" (CMU, Vol. III, Ann. 46, para. 21).

22. Thus, while agreeing with the Court that the Lusaka Agreement did not have a retrospective effect, I do not share the Court's view that the calendar for withdrawal (of foreign forces) and its relationship to the series of major events did not constitute consent by the Congo to the presence of Ugandan forces for at least 180 days from 10 July 1999 and beyond that time if the envisaged necessary major events did not occur. As counsel for Uganda argued during the oral pleadings, there is a linkage between the disarmament of the armed groups and the subsequent withdrawal of armed forces of foreign States from the DRC. This is borne out by paragraph 12 of Annex B to the Ceasefire Agreement, where the timetable shows that the withdrawal of foreign forces would not occur until after a successful conclusion of the Congolese national dialogue (D-Day[2] + 90 days), the disarmament of armed groups (D-Day + 120 days) and the orderly withdrawal of all foreign forces (D-Day + 180 days) (CMU, Vol. II, Ann. 45, Ann. B). Indeed there was a delay in the implementation of the Agreement because the inter-Congolese dialogue did not start as envisaged in the timetable.

23. The Court, having reached a wrong interpretation, in my view, of the Lusaka Agreement, proceeds to state that the Luanda Agreement of September 2002, a bilateral agreement between the DRC and Uganda, alters the terms of the multilateral Lusaka Agreement. I am of the view that the other parties to the Lusaka Agreement (i.e., Angola, Namibia, Rwanda and Zimbabwe) would have objected if the bilateral alteration caused problems. The Luanda Agreement gave impetus to the stalled implementation of the Lusaka Agreement. I differ once again with the Court's conclusion that the various treaties involving the DRC and Uganda did not constitute consent to the presence of Ugandan troops in the territory of the DRC after July 1999. "Lusaka" and more explicitly "Luanda" continued the validation in law of Uganda's military presence in the DRC.

24. As regards the right of self-defence, the Court has regrettably come to the conclusion that the legal and factual circumstances for the exercise of this right by Uganda were not present. Accordingly, it refuses to respond to the Parties' contentions as to whether and under what conditions contemporary international law provides for a right of self-defence against large-scale attacks by irregular forces. Equally, it holds that the preconditions for the exercise of self-defence do not exist in the circum-

[2] D-Day is the date of the formal signing of the Ceasefire Agreement.

reconnu le caractère particulièrement sérieux et délicat du problème des groupes armés, lequel se trouve, indique-t-il dans un rapport, «au cœur des conflits dans la sous-région, ces groupes menaçant la sécurité de tous les Etats concernés» (contre-mémoire de l'Ouganda, vol. III, annexe 46, par. 21).

22. Si donc je conviens avec la Cour que l'accord de Lusaka n'a pas eu d'effet rétroactif, je me dissocie d'elle lorsqu'elle affirme que le calendrier du retrait (des forces étrangères) et le lien institué entre celui-ci et la série d'événements majeurs mentionnés ne valaient pas consentement du Congo à la présence des forces ougandaises pendant 180 jours au moins à compter du 10 juillet 1999, et après cette date si les événements majeurs nécessaires envisagés ne se produisaient pas. Comme l'a fait valoir le conseil de l'Ouganda à l'audience, il existe un lien de consécution entre le désarmement des groupes armés et le retrait des forces étrangères de la RDC. C'est ce que confirme le paragraphe 12 du calendrier figurant à l'annexe B de l'accord de cessez-le-feu, lequel indique que le retrait des forces étrangères n'interviendra qu'après l'aboutissement du dialogue national congolais (jour J[2] + 90 jours), le désarmement des groupes armés (jour J + 120 jours) et le retrait ordonné de l'ensemble des forces étrangères (jour J + 180 jours) (contre-mémoire de l'Ouganda, vol. II, annexe 45, annexe B). De fait, la mise en œuvre de l'accord s'est trouvée retardée parce que le dialogue intercongolais n'avait pas commencé à la date prévue dans le calendrier.

23. Ayant donné de l'accord multilatéral de Lusaka une interprétation que je tiens pour erronée, la Cour poursuit en déclarant que l'accord de Luanda de septembre 2002 — accord bilatéral conclu entre la RDC et l'Ouganda — modifie les conditions qui s'y trouvaient énoncées. Selon moi, les autres parties à l'accord de Lusaka (à savoir l'Angola, la Namibie, le Rwanda et le Zimbabwe) auraient émis des objections si pareille modification bilatérale avait posé problème. L'accord de Luanda a donné une impulsion à la mise en œuvre de l'accord de Lusaka, alors au point mort. Une fois de plus, je suis en désaccord avec la conclusion de la Cour selon laquelle les divers traités impliquant la RDC et l'Ouganda ne valaient pas consentement à la présence des troupes ougandaises sur le territoire congolais après juillet 1999. «Lusaka» et, plus explicitement, «Luanda» perpétuaient la validation en droit de la présence militaire ougandaise en RDC.

24. S'agissant du droit de légitime défense, étant — ce que je regrette — parvenue à la conclusion que les conditions de droit et de fait justifiant son exercice par l'Ouganda n'étaient pas réunies, la Cour se refuse à statuer sur les arguments des Parties relatifs à la question de savoir si et à quelles conditions le droit international contemporain prévoit un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières. Par ailleurs, lors même qu'elle a conclu que les condi-

[2] Le jour J correspond à la date de la signature officielle de l'accord de cessez-le-feu.

stances of the present case. However, it finds it appropriate to observe in an *obiter* dictum that the taking of airports and towns many hundreds of kilometres from Uganda's border would not seem proportionate to the series of transborder attacks Uganda claimed had given rise to the right of self-defence, nor to be necessary to that end.

25. The refusal by the Court to delve into the question of self-defence arises from its rejection of the evidence submitted by Uganda. The Court relies on the Porter Commission Report as the main evidence on this issue. The role of Brigadier-General James Kazini is central to the Court's findings — on when operation "Safe Haven" commenced and on the question of the occupation of Ituri. Uganda's argument of the alternative view concerning the armed bands is set aside.

26. Thus it seems, in the interest of judicial economy, that the Court has excluded much of the evidence submitted by Uganda on the question of self-defence. This leads the Court to apply insufficient law to insufficient facts; hence the failure by the Court to discharge its judicial function in this respect. For example on the issue of the Sudan, the Court recognizes that an ICG independent report of August 1998 ("North Kivu into the Quagmire") seems to suggest some Sudanese support for the ADF's activities. However, the Court acknowledges that the report also implies that this was not a matter of Congolese policy, but rather a reflection of its inability to control events along its border. This is a rather surprising position of the Court. If the report implies the Sudan's involvement with the ADF, the Court should have examined it further and linked it to other reports for corroboration purposes. Instead the Court simply quotes the report as stating that the ADF was exploiting the incapacity of the Congolese Armed Forces (FAC) in controlling areas of North Kivu with neighbour Uganda.

27. The Court should have been alerted by the ICG report so as to take into account other corroborating reports of the Sudan's support for anti-Uganda rebels. Such similar documents are another ICG report of 1999 ("How Kabila Lost His Way"), which the Court regards as not constituting reliable evidence. No reason is given as to why the report is not reliable despite its stating that the DRC had effectively admitted the threat to Uganda's security posed by the Sudan. Annex 108 of the DRC's Reply quotes reports that indicate that the Sudan had been flying military supplies from Juba to Kabila forces in Isiro and Dongo. The same reports refer to 4,000 Sudanese soldiers being engaged in the conflict. It is worth noting that Isiro is 320 km from Uganda's borders with the DRC.

28. One could cite more examples about the Sudanese "connection"

tions préalables à l'exercice du droit de légitime défense n'étaient pas réunies dans les circonstances de l'espèce, la Cour trouve opportun de relever, dans un *obiter dictum*, que la prise d'aéroports et de villes situés à plusieurs centaines de kilomètres de la frontière ougandaise ne semble guère proportionnée aux diverses attaques transfrontalières dont l'Ouganda se prévaut pour justifier l'exercice de son droit de légitime défense, ni nécessaire pour l'exercice de ce droit.

25. Ce refus, de la part de la Cour, d'approfondir la question de la légitime défense découle du choix qu'elle a fait d'écarter les éléments de preuve soumis par l'Ouganda. La Cour se fonde essentiellement sur le rapport de la commission Porter, et c'est en particulier le rôle joué par le général de brigade James Kazini qui motive ses conclusions — concernant la date du début de l'opération «Safe Haven» et la question de l'occupation de l'Ituri. La Cour rejette l'argument avancé par l'Ouganda quant à la possibilité d'une autre approche à l'égard des bandes armées.

26. Il semble donc que, dans un souci d'économie judiciaire, la Cour ait écarté nombre des éléments de preuve produits par l'Ouganda sur la question de la légitime défense. Elle est, en conséquence, amenée à appliquer à des faits insuffisants un droit insuffisant et, partant, manque à s'acquitter à cet égard de sa fonction judiciaire. Ainsi, la Cour reconnaît, sur la question du Soudan, qu'un rapport indépendant de l'ICG daté d'août 1998 («North Kivu into the Quagmire» [Le Nord-Kivu dans l'impasse]) semble donner à entendre qu'il y avait un certain soutien soudanais aux activités des FDA. Elle ajoute toutefois que ce document laisse également croire que cette situation ne résultait pas d'une politique délibérée de la RDC, mais plutôt de son incapacité à contrôler les événements se déroulant à ses frontières. Cette position de la Cour ne laisse pas de surprendre. S'il ressort du rapport que le Soudan était mêle aux activités des FDA, la Cour aurait dû examiner ce document plus avant et le rapprocher d'autres sources susceptibles de corroborer ces informations. Au lieu de quoi elle n'en cite qu'un passage indiquant que les FDA tiraient profit de l'incapacité dans laquelle se trouvaient les forces armées congolaises de contrôler des zones du Nord-Kivu voisines de l'Ouganda.

27. Le rapport de l'ICG aurait dû alerter la Cour et l'amener à prendre en considération d'autres sources attestant également le soutien apporté par le Soudan aux rebelles antiougandais. Ainsi en est-il d'un autre rapport de l'ICG de 1999 («How Kabila Lost His Way» [Comment Kabila s'est égaré]), que la Cour ne tient pas pour un élément de preuve fiable. La Cour ne motive nullement cette conclusion, lors même qu'elle reconnaît que la RDC avait effectivement admis la menace que le Soudan faisait peser sur la sécurité de l'Ouganda. A l'annexe 108 de sa réplique, la RDC cite des informations indiquant que le Soudan livrait des fournitures militaires par avion, depuis Juba, aux forces de Kabila à Isiro et Dongo. Cette même source fait état de quatre mille soldats soudanais impliqués dans le conflit. Il convient de relever qu'Isiro se trouve à 320 kilomètres de la frontière entre l'Ouganda et la RDC.

28. L'on pourrait citer d'autres exemples encore du «lien» entre le

with the DRC and its destabilizing effect on Uganda. It suffices for one to cite the factor of the Lord's Resistance Army (LRA). In its Judgment, the Court refers to a Ugandan military intelligence report, which states that in August 1998 the Sudan airlifted insurgents from the WNBF and LRA to fight alongside Congolese forces against RPA and RCD rebels. The Court observes that, even were that proven, the Congo was entitled so to have acted. One is led to remark that it would be a strange concept of self-defence that would allow the airlifting of rebels to the DRC by the Sudan to murder civilians in either Rwanda or Uganda, which countries were in conflict with the DRC. And yet, the Court concludes that there was no tripartite conspiracy between the DRC, the Sudan and the anti-Uganda rebels.

29. As regards the LRA, I wish to underscore the inter-connectivity of the events in the Great Lakes region. The Sudan had been sponsoring the LRA that for nearly 20 years had caused massive and grave violations of human rights and international humanitarian law in northern Uganda. This has led the Prosecutor of the International Criminal Court to indict five leaders of the LRA for crimes against humanity. The Sudan was ferrying the LRA rebels to the DRC in order to create "another frontier" in its conflict with Uganda. It has also been said that Zaire's attempt to evict Congolese Tutsi triggered the Congo crisis. These examples show that the situation in the DRC has an internal, regional and international dimension. Another dimension of the inter-connectivity of events in the region is that the Hima people are to be found in the DRC, Rwanda, Burundi and Uganda. The various pogroms in Rwanda and Burundi led to massive inflows of refugees into Uganda and Tanzania in the 1960s. Hence instability in one country creates instability in another owing to the ethnic composition of the people. In this situation it is not easy to tell whether a person belongs to this or that ethnic group.

30. In this regard, the Court fails to recognize the inter-connectivity of the conflict when it discounts a United States State Department statement of October 1998, condemning the DRC's recruitment and training of former perpetrators of the Rwandan genocide. This lack of awareness by the Court displays itself by not reacting to Uganda's complaints about the DRC's conflation of Uganda and Rwanda in this case. Notwithstanding the fact that Uganda has shown several times in its argument its rejection of offers by Rwanda to participate in joint operations in the DRC, the Applicant in its pleadings, and the Court in its treatment of the evidence, have both unwittingly maintained the impression of not appreciating that Rwanda and Uganda are two different States.

31. As already stated, insurgent activity is at the heart of the conflict in

Soudan et la RDC, et de son effet déstabilisateur sur l'Ouganda. Nous nous contenterons d'évoquer le cas de l'armée de résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army, LRA). Dans son arrêt, la Cour se réfère à un rapport des services de renseignement militaire ougandais indiquant que le Soudan a, en août 1998, transporté par voie aérienne des insurgés du WNBF et de la LRA pour qu'ils aillent combattre l'APR et les rebelles du RCD aux côtés de forces congolaises. La Cour estime que, même à supposer les faits établis, la RDC avait le droit d'agir ainsi. L'on observera que ce serait là une bien étrange conception de la légitime défense que celle qui autoriserait le Soudan à transporter par avion des rebelles jusqu'en RDC aux fins de tuer des civils au Rwanda ou en Ouganda, pays en conflit avec la RDC. Pour autant, la Cour conclut qu'il n'existait pas de conspiration tripartite entre la RDC, le Soudan et les rebelles antiougandais.

29. En ce qui concerne la LRA, je voudrais insister sur l'imbrication des événements dans la région des Grands Lacs. Le Soudan parrainait la LRA, groupe qui était, depuis près de vingt ans, à l'origine de violations graves et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le nord de l'Ouganda, situation qui a d'ailleurs conduit le procureur de la Cour pénale internationale à inculper de crimes contre l'humanité cinq de ses dirigeants. Le Soudan acheminait des rebelles de la LRA en RDC en vue de créer «une autre frontière» dans le conflit l'opposant à l'Ouganda. D'aucuns ont par ailleurs avancé que c'était l'initiative prise par le Zaïre d'évincer les Tutsis congolais qui avait déclenché la crise au Congo. Ces exemples montrent que la situation en RDC revêt une triple dimension, interne, régionale et internationale. Autre aspect de l'interpénétration des événements dans la région, les Hema sont disséminés en RDC, au Rwanda, au Burundi et en Ouganda. Les divers pogromes menés au Rwanda et au Burundi ont conduit à un afflux massif de réfugiés en Ouganda et en Tanzanie dans les années soixante. Ainsi, l'instabilité sévissant dans un pays se répercute chez son voisin, du fait de la composition ethnique de la population. Dans ce contexte, il n'est guère aisé de déterminer l'appartenance ethnique de telle ou telle personne.

30. Or, la Cour méconnaît ce paramètre lorsqu'elle écarte une déclaration du département d'Etat des Etats-Unis en date d'octobre 1998 condamnant le recrutement et l'entraînement par la RDC d'anciens auteurs du génocide rwandais. Elle s'abstient en conséquence de répondre aux griefs exprimés par l'Ouganda au sujet de l'amalgame opéré par le demandeur entre lui-même et le Rwanda. Bien que l'Ouganda ait montré à plusieurs reprises dans son argumentation qu'il avait repoussé les offres du Rwanda l'invitant à prendre part, à ses côtés, à des opérations en RDC, la Partie demanderesse, dans ses écritures et à l'audience, et la Cour, dans son traitement des preuves, ont l'une et l'autre donné involontairement l'impression de ne pas bien saisir que le Rwanda et l'Ouganda sont deux Etats distincts.

31. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, les activités menées par les rebelles

the region. Even to this day, MONUC is still struggling in joint operations with the DRC to disarm the various rebel groups, both local and foreign (Reuters report of 11 November 2005 on an operation in North Kivu province). The DRC, in its Reply, acknowledges that anti-Ugandan armed groups have been operating from this territory for years: "As they had always done in the past, the forces of the ADF continued to seek refuge in Congolese territory." (Reply of the Democratic Republic of the Congo (RDRC), Vol. I, para. 3.15.) As if this was right, the DRC argues that no one, and certainly not their Ugandan counterparts, have ever held the Congolese authorities responsible for any of these actions. This implies acquiescence on Uganda's part.

32. However, Uganda had protested the massacres at Kichwamba Technical School of 8 June 1998 in which 33 students were killed and 106 abducted, an attack at Benyangule village on 26 June 1998 in which 11 persons were killed or wounded, the abduction of 19 seminarians at Kiburara on 5 July 1998 and an attack on Kasese town on 1 August 1998, in which three persons were killed. In spite of all this evidence of brutal and deadly attacks, the Court merely comments that "[t]he DRC does not deny that a number of attacks took place, but its position is that the ADF alone was responsible for them" (Judgment, para. 133). The Court concludes that there is no satisfactory proof of the involvement in these attacks, direct or indirect of the Government of the DRC:

> "The attacks did not emanate from armed bands or irregulars sent by the DRC or on behalf of the DRC, within the sense of Article 3 *(g)* of General Assembly resolution 3314 (XXIX) on the definition of aggression . . . The Court is of the view that, on the evidence before it, even if this series of deplorable attacks could be regarded as cumulative in character, they still remained non-attributable to the DRC." (Judgment, para. 146.)

33. Here the Court seems to reconfirm its 1986 dictum in the *Nicaragua* case concerning insurgent activities and what amounts to an "armed attack". The DRC, in its Reply already referred to, reasserts that the fact of simply tolerating or financing irregular forces is not sufficient to establish a full scale "armed attack": "For this to be established," the DRC argues,

> "Uganda must prove that the DRC was 'substantially involved' in the acts of irregular forces and hence that the Congolese Government had given specific instructions or directions to them or had actually controlled the performance of such acts" (RRDC, Vol. I, para. 3.135).

sont au cœur du conflit dans la région. A ce jour encore, la MONUC continue de s'évertuer, dans le cadre d'opérations conjointes avec la RDC, à désarmer les divers groupes rebelles, tant locaux qu'étrangers (voir la dépêche de l'agence Reuters du 11 novembre 2005 concernant une opération menée dans la province du Nord-Kivu). Dans sa réplique, la RDC reconnaît que les groupes armés antiougandais opèrent depuis des années à partir du territoire congolais: «Comme elles l'ont toujours fait dans le passé, les forces de l'ADF ont continué de se réfugier en territoire congolais.» (Réplique de la RDC, vol. I, par. 3.15.) Au mépris de la vérité, la RDC allègue que nul, et certainement pas les autorités ougandaises, n'a jamais tenu les autorités congolaises pour responsables de l'un quelconque de ces agissements, donnant à entendre que l'Ouganda y acquiesçait.

32. Or, l'Ouganda avait élevé des protestations au sujet de l'attaque contre l'école technique de Kichwamba, le 8 juin 1998, au cours de laquelle trente-trois élèves avaient été tués et cent six enlevés, de même que d'une attaque contre le village de Benyangule le 26 juin 1998, au cours de laquelle onze personnes avaient été tuées ou blessées, de l'enlèvement de dix-neuf séminaristes à Kiburara le 5 juillet 1998 et d'une attaque contre la ville de Kasese le 1er août 1998, lors de laquelle trois personnes avaient été tuées. En dépit de toutes ces preuves d'attaques brutales et meurtrières, la Cour se contente d'observer que «[l]a RDC ne nie pas la réalité de certaines de ces attaques, mais soutient que les FDA en sont seules responsables» (arrêt, par. 133). Elle conclut qu'il n'existe pas de preuve satisfaisante d'une implication directe ou indirecte du Gouvernement de la RDC dans ces attaques:

> «Celles-ci n'étaient pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC ou en son nom, au sens de l'article 3 *g)* de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression... La Cour est d'avis, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, que ces attaques répétées et déplorables, même si elles pouvaient être considérées comme présentant un caractère cumulatif, ne sont pas attribuables à la RDC.» (Arrêt, par. 146.)

33. La Cour semble ici confirmer le *dictum* énoncé dans son arrêt de 1986 en l'affaire *Nicaragua* quant aux activités menées par des rebelles et aux éléments constitutifs d'une «agression armée». La RDC, dans sa réplique déjà mentionnée, réaffirme que le simple fait de tolérer ou de financer des forces irrégulières ne suffit pas à établir l'existence d'une véritable «agression armée»:

> «[p]our que celle-ci soit établie», soutient-elle, «l'Ouganda doit prouver que la RDC s'est engagée «de manière substantielle» dans les actions des forces irrégulières, et donc que le Gouvernement congolais a donné des instructions ou des directives spécifiques, ou encore a véritablement contrôlé la mise en œuvre de telles actions» (Réplique de la RDC, vol. I, par. 3.135).

In its 1986 *Nicaragua* Judgment, the Court stated the following:

> "The Court sees no reason to deny that, in customary law, the prohibition of armed attacks may apply to the sending by a State of armed bands to the territory of another State, if such an operation, because of its scale and effects, would have been classified as an armed attack rather than as a mere frontier incident had it been carried out by regular armed forces." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 103, para. 195.)

34. The Court has thus stuck to its limited interpretation of Article 3 *(g)* of General Assembly resolution 3314 (XXIX). By so doing, it is encouraging that impunity in that proof of the element of "substantial involvement", which implies awareness and substantial participation, will be invoked — as the DRC has done in its pleadings in this case — by culprits to avoid responsibility for wrongful acts. We have already referred to the alternative view, which Uganda advanced in the context of self-defence. Even if the Court found that Uganda had not established the legal and factual circumstances for the exercise of a right of self-defence, it should have found that military support by the DRC for anti-Uganda insurgents constitutes unlawful intervention. Instead of doing this, the Court finds that Uganda's first counter-claim, by which Uganda contends that, since 1994, it has been the victim of military operations and other destabilizing activities carried out by hostile armed groups based in the DRC, cannot be upheld.

35. Thus the effort of Zaire's President Mobutu (cited in the counter-claim) to overthrow President Museveni's Government since 1994 — and even earlier since 1986 — is subversive activity, which not only constitutes unlawful intervention in Uganda's affairs, but also is cumulatively tantamount to an armed attack upon Uganda. In my view this, along with incessant rebel attacks in the post "Zaire era", would entitle Uganda to exercise the right of self-defence.

36. In this regard, both the Applicant and the Court have advanced the argument of the DRC's inability to rein in anti-Uganda rebels. In its conclusion on the part of Uganda's first counter-claim, alleging Congolese responsibility for tolerating the rebel movements prior to May 1997, the Court states:

> "During the period under consideration both anti-Ugandan and anti-Zairean rebel groups operated in this area. Neither Zaire nor Uganda were in a position to put an end to their activities. However . . . the Court cannot conclude that the absence of action

Dans son arrêt de 1986 en l'affaire *Nicaragua*, la Cour a dit ceci:

> «La Cour ne voit pas de raison de refuser d'admettre qu'en droit international coutumier la prohibition de l'agression armée puisse s'appliquer à l'envoi par un Etat de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat si cette opération est telle, par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées régulières.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 103-104, par. 195.)

34. La Cour s'en tient ainsi à son interprétation restreinte de l'article 3, alinéa *g)*, de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Ce faisant, elle favorise l'impunité puisque les Etats qui se sont rendus coupables de faits illicites requerront — à l'instar de la RDC dans ses écritures en l'espèce — que soit établi l'élément d'«engagement substantiel», lequel implique une conscience et une participation active, pour se soustraire à la responsabilité qu'ils encourent. Nous avons déjà évoqué l'autre interprétation possible, avancée par l'Ouganda dans le contexte de la légitime défense. Même si elle jugeait que l'Ouganda n'avait pas établi que les conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense fussent réunies, la Cour aurait dû conclure que le soutien militaire apporté par la RDC aux rebelles antiougandais constituait une intervention illicite. Au lieu de quoi elle conclut que la première demande reconventionnelle de l'Ouganda, dans laquelle celui-ci affirme avoir été, depuis 1994, la cible d'opérations militaires et d'autres activités déstabilisatrices menées par des groupes armés hostiles basés en RDC, doit être rejetée.

35. Les efforts (évoqués dans la demande reconventionnelle) que déployait le président zaïrois Mobutu depuis 1994 — et même avant, depuis 1986 — en vue de renverser le gouvernement du président Museveni relèvent ainsi d'une activité subversive, laquelle est non seulement constitutive d'une intervention illicite dans les affaires ougandaises mais équivaut en outre, cumulativement, à une agression armée contre l'Ouganda. De ce fait, et du fait des attaques incessantes menées par les rebelles dans l'«ère post-Zaïre», l'exercice par l'Ouganda de son droit de légitime défense se trouvait selon moi justifié.

36. A cet égard, tant le demandeur que la Cour ont argué de l'incapacité de la RDC à maîtriser les rebelles antiougandais. Dans sa conclusion sur le volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda mettant en cause la responsabilité de la RDC pour avoir toléré les mouvements rebelles avant le mois de mai 1997, la Cour dit:

> «Durant la période considérée, tant des groupes rebelles antiougandais que des groupes rebelles antizaïrois opéraient dans ce secteur. Ni le Zaïre ni l'Ouganda n'ont été en mesure de mettre fin à leurs activités. La Cour ne saurait néanmoins ... conclure que

> by Zaire's Government against the rebel groups in the border area is tantamount to 'tolerating' or 'acquiescing' in their activities." (Judgment, para. 301.)

Here, it bears stating that the inability of the DRC to control anti-Uganda rebels operating from the Congo is contrary to the first principle enunciated in the Declaration on Friendly Relations and Co-operation (General Assembly resolution 2625 (XXV) of 24 October 1970): "Every State has the duty to refrain from organizing or encouraging the organization of irregular forces of armed forces of armed bands, including mercenaries, for incursion into the territory of another State."

The same principle is found in the *Corfu Channel* case, where it is stated that it is "every State's obligation not to allow knowingly its territory to be used for acts contrary to the rights of other States" (*Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 22).

37. From the constant references in the Court's Judgment to the DRC's inability to control anti-Uganda rebels, one may be forgiven for getting the impression that the DRC was facing problems of controlling its territory, at least in the eastern part of its territory. Thus reasons of geography, incapacity or distance have been invoked to avoid attribution of responsibility to the DRC for violations of its obligations to its neighbours, in particular Uganda. Here, a quote from the "Commentary" on the United Nations Charter is apt:

> "A special situation arises, if a State is not reluctant but incapable of impeding acts of terrorism committed by making use of its territory. Although such terrorist acts are not attributable to the State, the State victim of the acts is not precluded from reacting by military means against the terrorists within the territory of the other State. Otherwise, a so-called failed State would turn out to be a safe haven for terrorists, certainly not what Articles 2 (4) and 51 of the Charter are aiming at." (B. Simma (ed.), *The Charter of the United Nations— A Commentary*, 2nd ed., 2002, Vol. I, p. 802, para. 36.)

38. The Court has concluded that Article 51 of the United Nations Charter does not allow the use of force to protect perceived security interests beyond the strict confines there laid down. It adds that other means are available to a concerned State, in which the role of the Security Council will be paramount. It has not elaborated as to whether Uganda was entitled to the use of force on a threshold below "armed attack". Uganda had been calling for the United Nations Security Council to send a peacekeeping force to the DRC. It is not enough for the Court to refer

> l'absence d'action du Gouvernement du Zaïre à l'encontre des groupes rebelles dans la région frontalière correspond à une «tolérance» de ces activités ou à un «acquiescement» à celles-ci.» (Arrêt, par. 301.)

Ici, il convient d'indiquer que l'incapacité de la RDC à contrôler les rebelles antiougandais opérant à partir de son territoire va à l'encontre du premier principe énoncé dans la déclaration sur les relations amicales et la coopération (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970), qui se lit comme suit: «Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.»

On retrouve le même principe dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Détroit de Corfou*, qui énonce «l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats» (*Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22).

37. Au vu de la mention constante que fait l'arrêt de la Cour de l'incapacité dans laquelle se trouvait la RDC de maîtriser les rebelles antiougandais, l'on nous pardonnera d'avoir acquis l'impression que celle-ci éprouvait des difficultés à contrôler son territoire, à tout le moins sa partie orientale. La géographie, l'incapacité ou la distance ont ainsi été invoquées pour exonérer la RDC de sa responsabilité, s'agissant de la violation des obligations lui incombant à l'égard de ses voisins, et notamment de l'Ouganda. Un passage du «commentaire» de la Charte des Nations Unies est ici pertinent:

> «Une situation particulière se présente lorsque ce n'est pas par manque de volonté, mais par manque de moyens, qu'un Etat n'empêche pas des actes de terrorisme comportant l'utilisation de son territoire. Bien que de tels actes de terrorisme ne soient pas attribuables à cet Etat, il n'est pas interdit à l'Etat qui en est victime de réagir militairement contre les terroristes sur le territoire du premier Etat — faute de quoi un Etat «en déliquescence» se révélerait un refuge sûr pour les terroristes, ce qui n'est certainement pas le but des articles 2, paragraphe 4, et 51 de la Charte.» (B. Simma (dir. publ.), *The Charter of the United Nations — A Commentary* (2e éd., 2002), vol. I, p. 802, par. 36.)

38. La Cour déclare que l'article 51 de la Charte des Nations Unies n'autorise pas le recours à la force, pour protéger des intérêts perçus comme relevant de la sécurité, au-delà des limites qui y sont strictement définies. Elle ajoute que d'autres moyens sont à la disposition de l'Etat concerné, le Conseil de sécurité jouant en la matière un rôle clé. Elle n'approfondit pas le point de savoir si l'Ouganda était en droit d'utiliser la force, en deçà du seuil de l'«agression armée». Or, l'Ouganda avait exhorté le Conseil de sécurité des Nations Unies à dépêcher en RDC une

Uganda to the Security Council. It bears mentioning that many tragic situations have occurred on the African continent due to inaction by the Council.

39. Equally, the Court has accused Uganda of not reporting to the Security Council events that it had regarded as requiring it to react in self-defence. In this connection, I wish to quote from Judge Schwebel's dissenting opinion in the *Nicaragua* case:

> "A State cannot be deprived, and cannot deprive itself, of its inherent right [nothing in the Charter shall impair that inherent right, including the requirement of reporting to the Security Council the measures taken] of individual or collective self-defence because of its failure to report measures taken in the exercise of that right to the Security Council." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua* v. *United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 377, para. 230.)

This reporting requirement has been abused by aggressor States to justify themselves that by reporting, they had complied with Article 51 of the Charter concerning self-defence. Hence this requirement should be handled with caution when it comes to issues of self-defence. In practice, in some cases, some States are not aware that they are required to report measures taken. While this is not an excuse, it should be regarded as an extenuating circumstance.

40. I have voted in favour of the second operative clause of the *dispositif* concerning the events in Kisangani. My vote in favour is in respect of the hostilities between Ugandan and Rwandan military forces in Kisangani. The mere fighting violated the sovereignty and territorial integrity of the DRC. I cannot, however, in good conscience, pronounce myself on the violations of human rights and international humanitarian law because there were such violations by the many parties to the DRC conflict, including the DRC. In this regard, my voting in favour of the fifth and sixth operative paragraphs of the *dispositif* is only in respect of the events in Kisangani. As I state below, I disagree with the Court's findings on violations of human rights and international humanitarian law and the unlawful exploitation of the DRC's natural resources and thus cannot support a general finding for the making of reparation to the DRC on these matters.

41. I also agree with the Court on the admissibility of the DRC's claims in relation to Uganda's responsibility for the events in Kisangani. It is not necessary for Rwanda to be a party to this case in order for the Court to determine whether Uganda's conduct violated rules of international law. While the indispensable third party principle does not apply

force de maintien de la paix. Il ne suffit pas, pour la Cour, de renvoyer l'Ouganda au Conseil de sécurité. Rappelons que nombre de tragédies qui se sont jouées sur le continent africain sont à mettre sur le compte de l'inaction ce celui-ci.

39. La Cour reproche également à l'Ouganda de ne pas avoir porté à la connaissance du Conseil de sécurité les événements qui, à ses yeux, lui avaient imposé d'exercer son droit de légitime défense. Je voudrais à ce sujet citer un passage de l'opinion dissidente jointe par le juge Schwebel à l'arrêt rendu en l'affaire *Nicaragua* :

> «Un Etat ne peut être privé ou se priver lui-même de son droit naturel [aucune disposition de la Charte ne porte atteinte à ce droit naturel, pas même l'obligation de notification du Conseil de sécurité] de légitime défense, individuelle ou collective, pour n'avoir pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ce droit.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 377, par. 230.)

Des Etats agresseurs ont fait un usage abusif de cette obligation de notification pour s'exonérer de leur responsabilité, au motif que, en portant à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures qu'ils avaient prises, ils s'étaient conformés aux dispositions de l'article 51 de la Charte relatives à la légitime défense. Aussi convient-il d'en user avec circonspection lorsque l'on se pose la question de la légitime défense. Il peut advenir en effet que, dans certains cas, des Etats n'aient pas conscience d'avoir à rendre compte des mesures qu'ils ont prises. Sans que cela les excuse, il faut néanmoins y voir une circonstance atténuante.

40. J'ai voté en faveur de la deuxième conclusion du dispositif relative aux événements de Kisangani, et ce, eu égard aux hostilités qui opposaient les forces militaires ougandaises et rwandaises à Kisangani. Les combats emportaient en soi violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de la RDC. Je ne saurais néanmoins, en toute conscience, me prononcer sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, car les nombreuses parties au conflit en RDC, y compris la RDC elle-même, en ont commis. A cet égard, si j'ai voté en faveur des cinquième et sixième conclusions du dispositif, c'est uniquement en ce qui a trait aux événements de Kisangani. Comme je l'expliquerai maintenant, je suis en désaccord avec les conclusions de la Cour sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que sur l'exploitation illicite des ressources naturelles de la RDC, et ne peux en conséquence m'associer à une conclusion générale tendant à ce que la RDC obtienne à ce titre réparation.

41. Je suis aussi d'accord avec la Cour en ce qui a trait à la recevabilité des demandes de la RDC concernant la responsabilité de l'Ouganda à l'égard des événements survenus à Kisangani. Il n'est pas nécessaire que le Rwanda soit partie à la présente instance pour que la Cour puisse déterminer si le comportement de l'Ouganda constituait une violation de

here, one must reiterate that the DRC's conflation of Rwanda and Uganda is uncalled for.

III. Human Rights and International Humanitarian Law

42. The Court has found that Uganda, by the conduct of its armed forces, which committed acts of killing, torture and other forms of abuses, failed to discriminate between civilian and military targets and to protect the civilian population, trained child soldiers, incited ethnic conflict and failed to take measures to end such conflict; as well as by its failure as the occupying Power to take measures to respect and ensure respect for human rights and international humanitarian law in the district of Ituri, violated its obligations under international human rights law and international humanitarian law.

43. I have voted against this over-arching finding which mixes up several issues. The finding contains serious accusations against Uganda. As such a higher standard of proof is required: "A charge of such exceptional gravity against a State would require a degree of certainty that has not been reached here." (*Corfu Channel, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 17.) It would also seem pertinent to cite the observation by Judge Higgins in her separate opinion in the *Oil Platforms* case:

> "Beyond a general agreement that the graver the charge the more confidence must there be in the evidence relied on, there is thus little to help parties appearing before the Court (who already will know they bear the burden of proof) as to what is likely to satisfy the Court." (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 234, para. 33.)

44. At the outset of considering this finding by the Court, it bears repeating that there were massive and egregious violations of human rights and international humanitarian law in the DRC. As already observed, the DRC itself is not absolved from blame. Various reports in the public domain state that vile crimes have been perpetrated in the DRC. Four million people have died since the conflict began there. As counsel for Uganda stated during the oral proceedings

> "a . . . balanced picture . . . without angels and without demons. It is not a picture without victims, however, because both Uganda and

règles du droit international. Toutefois, même si le principe de la tierce partie indispensable ne s'applique pas en l'espèce, il n'en convient pas moins de redire que l'amalgame opéré par la RDC entre le Rwanda et l'Ouganda n'a pas lieu d'être.

III. Droits de l'homme et droit international humanitaire

42. La Cour a conclu que l'Ouganda, par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes d'abus, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile, ont entraîné des enfants-soldats, ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

43. J'ai voté contre cette conclusion trop générale, qui mélange plusieurs questions. Elle contient de graves accusations à l'encontre de l'Ouganda, et impose, de ce fait, un seuil de la preuve plus élevé: «Une imputation d'une gravité aussi exceptionnelle articulée contre un Etat exigerait un degré de certitude qui n'est pas atteint ici.» (*Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 17.) Il semble également pertinent de citer l'observation formulée par le juge Higgins dans son opinion individuelle en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*:

> «Par conséquent, mis à part le principe généralement admis que, plus l'accusation est lourde, plus les éléments de preuve produits doivent être fiables, il n'y a pas grand-chose qui puisse aider les parties appelées à comparaître devant la Cour (lesquelles savent déjà qu'elles portent le fardeau de la preuve) à savoir comment elles peuvent s'acquitter de cette charge à la satisfaction de la Cour.» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 234, par. 33.)

44. En préalable à la discussion de cette conclusion de la Cour, il convient de rappeler que la RDC a été le théâtre de violations massives et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Comme je l'ai déjà observé, la RDC elle-même n'est pas exempte de tout reproche. Diverses informations relevant du domaine public font état de crimes abjects perpétrés en RDC. Quatre millions de personnes ont trouvé la mort depuis le début du conflit. Comme le notait le conseil de l'Ouganda à l'audience

> «[dans] un tableau ... équilibré ... il n'y aura ... ni anges ni démons. Mais ce ne sera pas un tableau sans victimes car l'Ouganda comme-

the DRC are victims. Victims yes, but entirely innocent, no, because there is no one in this picture who is totally without blame." (CR 2005/6, p. 58.)

45. As evidence of the serious accusation against Uganda for the violation of human rights and international humanitarian law, the Court relies on the sixth MONUC report of February 2001 and the MONUC's special report on the events in Ituri, January 2002-December 2003 (doc. S/2004/573 of 16 July 2004). The Court proceeds to state that the United Nations documents are corroborated by other credible sources of NGOs, such as the HRW's report of July 2003, which is available at http://hrw.org/reports/2003/ituri0703. For its part, Uganda asserts that the reports are unreliable and partisan (cites ASADHO, a Congolese NGO as a case in point). Uganda makes the following arguments that *(a)* MONUC did not have a mission (on the ground) appropriate to investigations of a specifically legal character; *(b)* the MONUC report makes assumptions about the causes of the Hema-Lendu conflict, assumptions which have no historical basis; *(c)* Uganda finds it anomalous and open to serious question the supposition that in Ituri Uganda forces should be associated with patterns of abuse when this did not occur in other regions. In my view, these are cogent reasons which the Court should have taken into serious consideration before reaching its finding that Uganda violated human rights and international humanitarian law in the DRC.

46. I find it remarkable that the DRC accuses Uganda of carrying out a deliberate policy of terror. Wisely, the Court did not endorse this rather excessive charge. On the basis of the "clean hands" theory — the principle that an unlawful action cannot serve as the basis of an action in law — the DRC should be debarred from raising such accusations.

47. Having in mind the seriousness of the accusations levelled by the DRC, the Court should have been more cautious and demanded satisfactory evidence before concluding that the UPDF killed, tortured, and committed other forms of inhumane treatment against the Congolese civilian population. Relying on reports of the Special Rapporteurs and MONUC reports is not advisable. As is known, on a number of occasions, reports of the Special Rapporteurs of the Human Rights Commission have generated controversies of a political and legal nature. Instead of helping to find a solution to the situation in question, the reports were ignored by some of the addressees on the grounds that they lacked objectivity. In some cases, the writers of the United Nations reports have no access to the countries concerned. In other cases, they are ill-informed and thus end up writing speculative reports as will be illustrated in the next section of this opinion.

48. In this regard, I am troubled by the Court's finding that there is persuasive evidence that the UPDF incited ethnic conflicts and took no

la RDC sont des victimes. Des victimes, mais non des victimes entièrement innocentes: les torts sont partagés.» (CR 2005/6, p. 58.)

45. Pour étayer la grave accusation de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire portée contre l'Ouganda, la Cour s'appuie sur le sixième rapport de la MONUC, en date de février 2001, et sur le rapport spécial consacré par cette même mission aux événements survenus en Ituri entre janvier 2002 et décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004). La Cour ajoute que les documents de l'Organisation des Nations Unies sont corroborés par d'autres rapports crédibles d'ONG, tels que celui de HRW en date de juillet 2003 (disponible sur le site http://hrw.org/reports/2003/ituri0703/). L'Ouganda, quant à lui, affirme que ces sources ne sont pas dignes de foi et sont partisanes (il cite l'ASADHO, une ONG congolaise, à titre d'exemple caractéristique). L'Ouganda avance les arguments suivants: *a)* la mission de la MONUC n'était pas équipée (sur le terrain) pour faire des enquêtes de nature spécifiquement juridique; *b)* la MONUC émet dans son rapport des hypothèses dépourvues de fondement historique quant aux causes du conflit entre les Hema et les Lendu; *c)* il est singulier et hautement contestable de supposer que les forces ougandaises ont été associées, en Ituri, à des exactions systématiques, alors que rien de tel ne s'est produit dans d'autres régions. Il s'agit là à mon sens d'éléments convaincants, auxquels la Cour aurait dû prêter l'attention qu'ils méritaient avant de conclure que l'Ouganda avait violé les droits de l'homme et le droit international humanitaire en RDC.

46. Je trouve remarquable que la RDC ait accusé l'Ouganda de mener une politique délibérée de terreur. Dans sa sagesse, la Cour n'a pas cautionné cette accusation pour le moins excessive. En vertu de la théorie des «mains propres» — le principe selon lequel un comportement illicite ne saurait servir à fonder une action en justice —, la RDC ne devrait pas être admise à formuler de telles accusations.

47. Eu égard à la gravité des accusations portées par la RDC, la Cour aurait dû se montrer plus circonspecte, et exiger des preuves convaincantes avant de conclure que les UPDF s'étaient rendues coupables de meurtres, d'actes de torture et d'autres traitements inhumains à l'encontre de la population civile congolaise. S'appuyer sur les rapports des rapporteurs spéciaux et de la MONUC est peu indiqué: nul n'ignore que les rapports des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ont donné lieu à des controverses de nature politique et juridique. Au lieu de contribuer à résoudre le problème en cause, ces rapports ont été ignorés par certains de leurs destinataires, qui leur reprochaient leur manque d'objectivité. Il arrive que les rédacteurs des rapports de l'Organisation des Nations Unies ne puissent se rendre dans les pays concernés. Il arrive aussi qu'ils soient mal informés et que leurs rapports reposent en définitive sur des conjectures, ainsi que je le montrerai dans la section suivante.

48. A cet égard, je suis déconcerté par la conclusion de la Cour selon laquelle il existerait des éléments de preuve crédibles établissant que les

action to prevent such conflicts in the Ituri region. It is strange that Uganda, which had its military presence elsewhere in the DRC, should be accused of such a charge only in Ituri. Allegations against Uganda of inciting ethnic conflict between the Hema and Lendu are based on a mistaken view of the area in question where 18 different ethnic groups live side by side. Uganda acknowledges the long-standing rivalry between the Hema and Lendu. Such rivalry had led to massacres of civilians. Uganda stood to gain nothing by inciting ethnic conflict. As explained earlier, the spread of the different ethnic groups in the Great Lakes region is such that based on history and recent experience, it would be folly for any country to try to fan ethnic rivalry. It would boomerang.

49. From the United Nations reports, it seems that the rebel groups in the DRC are the ones that recruited child soldiers and ferried them to Uganda. For example, the RCD-ML is said to have halted its military recruitment campaign due to the growing protest of UNICEF and MONUC. Indeed, Uganda granted access to UNICEF to the children at Kyankwanzi (RDRC, Ann. 32, para. 85). Once again, in my view, there is no evidence to justify the Court's conclusion that Uganda recruited child soldiers in the DRC.

IV. The Unlawful Exploitation of Natural Resources

50. I have voted against the fourth operative clause of the *dispositif* that finds that Uganda violated obligations owed to the DRC under international law, by acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources committed by members of the Ugandan armed forces in the territory of the DRC and by its failure to comply with its obligations as occupying Power in the Ituri district to prevent acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources.

51. Counsel for the DRC stated during the oral pleadings that

> "this is the very first time that the Court has been called upon to address the responsibilities of a State for the illegal exploitation of natural resources which are located in the territory of another State which it occupies" (CR 2005/5, p. 15).

Counsel for Uganda agreed with this observation. Hence given the nature and the gravity of the charge, a higher standard of proof is required on the part of the Applicant to prove that the Respondent committed these acts of plunder and pillage. The DRC cited various sources for its evidence, including the United Nations Panel reports on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth of the DRC. It

UPDF avaient incité à des conflits ethniques et n'avaient pris aucune mesure pour prévenir de tels conflits dans la région de l'Ituri. Il est surprenant que l'Ouganda, qui était présent militairement dans d'autres parties de la RDC, ne soit accusé de tels actes que dans le cas de l'Ituri. Les allégations d'incitation au conflit ethnique entre Hema et Lendu formulées à l'encontre de l'Ouganda reposent sur une idée erronée de la région en question, où cohabitent dix-huit groupes ethniques différents. L'Ouganda reconnaît qu'il existe de longue date une rivalité entre les Hema et les Lendu, rivalité qui a conduit à des massacres de civils. L'Ouganda n avait rien à gagner à inciter au conflit ethnique. Comme je l'ai relevé plus haut, la dissémination des différents groupes ethniques dans la région des Grands Lacs est telle — et l'histoire, ancienne ou récente, nous l'enseigne — que ce serait folie pour n'importe quel pays d'essayer d'attiser les rivalités ethniques. Une telle initiative ne manquerait pas de se retourner contre lui.

49. Des rapports de l'Organisation des Nations Unies, il ressort que ce sont les groupes rebelles présents en RDC qui ont recruté des enfants-soldats et les ont conduits en Ouganda. On lit ainsi, dans ces documents, que le RDC-ML a arrêté sa campagne de recrutement militaire en raison des protestations croissantes de l'UNICEF et de la MONUC. L'Ouganda a d'ailleurs autorisé l'UNICEF à visiter ces enfants à Kyankwanzi (Réplique de la RDC, annexe 32, par. 85). Une fois de plus, il n'existe selon moi aucun élément justifiant la conclusion de la Cour selon laquelle l'Ouganda aurait recruté des enfants-soldats en RDC.

IV. Exploitation illicite des ressources naturelles

50. J'ai voté contre la quatrième conclusion du dispositif indiquant que, par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la RDC, et par son manquement à l'obligation qui lui incombait, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo.

51. Le conseil de la RDC a affirmé à l'audience que

> «c'[était] ... la première fois que la Cour [était] appelée à connaître de la responsabilité d'un Etat du fait de l'exploitation illégale des ressources naturelles situées sur le territoire d'un Etat tiers qu'il occup[ait]» (CR 2005/5, p. 15).

Le conseil de l'Ouganda en a convenu. La nature et la gravité de l'accusation imposent donc au demandeur de satisfaire à un critère de la preuve plus strict pour établir que le défendeur a commis ces actes de pillage. La RDC a cité diverses sources à l'appui de sa thèse, parmi lesquelles les rapports du groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République

also cited the Porter Commission, which was set up by the Government of Uganda to investigate allegations made in United Nations Panel reports, as confirming the accusation of unlawful exploitation of Congolese natural resource.

52. There is a lot of doubt concerning the reliability of the United Nations Panel reports. Even the Porter Commission Report, on which the DRC and the Court rely for evidence on exploitation, criticized the methodology followed by the United Nations Panels. It states that "it would seem that the majority of evidence likely to be obtained by such a methodology [of flexible data collection] would be either hearsay, biased or pure gossip, all untested" (Porter Commission Report, p. 7). Thus the United Nations Panel report of 12 April 2001 cites "some sources" as saying that the Presidents of Rwanda and Uganda and the late President Kabila were shareholders in BCDI (Banque de commerce de développement et d'industrie, located in Kigali). The Panel then concludes in the same paragraph, "[b]ut this was not the case" (RDRC, Vol. III, Ann. 69, para. 29). In paragraph 52, the Panel report alleges that some members of President Museveni's family were shareholders of DGLI (The Dara Great Lakes Industries, of which DARA Forest is a subsidiary). Then the Panel adds "although more investigation is needed" *(ibid.*, Ann. 69, para. 52).

53. This is the type of gossip that emerges from these United Nations documents. Thus the Court was forced to rely on the Porter Commission Report, which according to the Court provides sufficient and convincing evidence. Here one must caution again over reliance on a single source as evidence to prove allegations, not only of unlawful exploitation of the DRC's natural resources, but also of the use of force. In any case, the Porter Commission found that there was no Ugandan governmental policy to exploit the DRC's natural resources. The Commission also found that individual soldiers engaged in commercial activities and looting were acting in a purely private capacity.

54. In this respect, I find myself in disagreement with the Court's conclusion that Uganda is internationally responsible for the acts of exploitation of the DRC's natural resources and has violated its obligation of due diligence in regard to these acts, of failing to comply with its obligation as an occupying Power in Ituri. The Ugandan soldiers, who committed acts of looting, did so in violation of orders from the highest Ugandan authorities. In his radio message of 15 December 1998 to COs and all UPDF units in the DRC, President Museveni said the following:

démocratique du Congo. Elle a également cité la commission Porter, établie par le Gouvernement ougandais pour enquêter sur les allégations formulées dans les rapports du groupe d'experts des Nations Unies, dont les constatations étayeraient selon elle l'accusation d'exploitation illicite des ressources naturelles congolaises.

52. La fiabilité des rapports du groupe d'experts des Nations Unies est fortement sujette à caution. La commission Porter elle-même a, dans le rapport sur lequel la RDC et la Cour se fondent pour étayer la thèse de l'exploitation, critiqué la méthodologie suivie par les experts de l'Organisation des Nations Unies, précisant qu'«il semblerait que la majeure partie des preuves susceptibles d'être obtenues par une telle méthode [celle consistant à procéder avec souplesse pour rassembler les données nécessaires] seraient des preuves par ouï-dire, des témoignages partiaux, voire de simples racontars, les uns comme les autres n'ayant pas été vérifiés» (rapport de la commission Porter, p. 7). On lit ainsi dans le rapport du groupe d'experts des Nations Unies du 12 avril 2001 que «certaines sources» ont donné les présidents du Rwanda et de l'Ouganda, ainsi que le défunt président Kabila, pour actionnaires de la BCDI (Banque de commerce, de développement et d'industrie, sise à Kigali) — «ce qui n'était pas le cas», est-il toutefois précisé au même paragraphe (Réplique de la RDC, vol. III, annexe 69, par. 29). Au paragraphe 52, le groupe d'experts indique que certains membres de la famille du président Museveni étaient actionnaires de DGLI (Dara Great Lakes Industries, dont DARA-Forest est une filiale), «encore qu'un supplément d'enquête soit nécessaire pour le vérifier», ajoute-t-il (*ibid.*, par. 52).

53. Tels sont les on-dit que véhiculent ces documents de l'Organisation des Nations Unies. Aussi la Cour a-t-elle été contrainte de s'appuyer sur le rapport de la commission Porter, qui fournit, estime-t-elle, des éléments de preuve suffisants et convaincants. Il convient ici de rappeler qu'il n'est guère prudent de s'appuyer sur une source unique pour établir le bien-fondé d'allégations non seulement d'exploitation illicite des ressources naturelles de la RDC, mais aussi d'emploi de la force. En tout état de cause, la commission Porter a conclu à l'absence de politique gouvernementale ougandaise tendant à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC. Elle a aussi déterminé que les soldats qui s'étaient individuellement livrés à des activités commerciales et au pillage avaient agi à titre exclusivement privé.

54. Je suis à cet égard en désaccord avec la conclusion de la Cour selon laquelle l'Ouganda aurait engagé sa responsabilité internationale à raison des actes d'exploitation des ressources naturelles de la RDC, failli à son devoir de diligence s'agissant de ces actes et manqué aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante en Ituri. Les soldats ougandais qui se sont livrés à des actes de pillage ont agi en violation des ordres qui leur avaient été donnés par les plus hautes autorités ougandaises. Dans son allocution radiophonique du 15 décembre 1998 adressée à l'état-major et à l'ensemble des unités des UPDF en RDC, le président Museveni a donné pour consigne de:

"1. Ensure that there is no officer or man of our forces in Congo who engages in business.

2. Also report to me any other public servant whether currently based in Congo or not who tries to engage in business in Congo." (Rejoinder of Uganda (RU), Vol. III, Ann. 31.)

Hence, in my view, individual acts of UPDF soldiers, committed in their private capacity and in violation of orders, cannot lead to attribution of wrongful acts. Paragraph 8 of the Commentary to Article 7 of the draft Articles of the International Law Commission 2001 distinguishes between unauthorized, but still "official" conduct, on the one hand and "private" conduct on the other.

55. As noted earlier, the Court reached a finding of occupation in order to rationalize its finding on human rights and international humanitarian law. It has done the same in respect of the alleged unlawful exploitation of the DRC's natural resources. From this finding, it is easy to invoke *jus in bello* in order to engage Uganda's international responsibility for acts and omissions of Ugandan troops in the DRC. Uganda has argued that it did not control the rebel groups that were in charge of parts of eastern Congo in general and in Ituri in particular. Its limited military presence could not have made this possible. In any case, the Respondent just — as I do — does not find the contention of occupation to be proven.

56. The Court has rightly, in my view, not accepted part of the DRC's final submission on the violation of the Congo's permanent sovereignty over its natural resources (PSNR) because this has not been proven. The PSNR concept is embodied in General Assembly resolution 1803 (XVII) of 1962. The PSNR was adopted in the era of decolonization and the assertion of the rights of newly independent States. It thus would be inappropriate to invoke this concept in a case involving two African countries. This remark is made without prejudice to the right of States to own and or dispose of their natural resources as they wish.

V. Legal Consequences

57. In its fourth submission, the DRC requests the Court to adjudge and declare that Uganda ceases all continuing internationally wrongful acts, adopt specific guarantees and assurances of non-repetition and make reparation for all injury caused. In this regard, I agree with the Court that there is no evidence of continuing illegal acts on the part of Uganda in the DRC. As such, there is no need for the Court to make any

«1. [v]eiller à ce qu'il n'y ait aucun officier ou soldat de[s] forces [ougandaises] se trouvant au Congo qui se livre à des activités commerciales;

2. [lui] signaler en outre tout autre fonctionnaire ougandais se trouvant au Congo ou non qui tente[rait] de se livrer à des activités commerciales» (duplique de l'Ouganda, vol. III, annexe 31).

L'Ouganda ne saurait donc, selon moi, se voir imputer des faits illicites à raison d'actes individuels commis à titre privé par des soldats des UPDF en violation des ordres reçus. La Commission du droit international établit, au paragraphe 8 du commentaire de l'article 7 de son projet d'articles de 2001, une distinction entre un comportement non autorisé mais cependant «public», d'une part, et un comportement «privé», d'autre part.

55. Ainsi qu'indiqué plus haut, la Cour a conclu à l'occupation pour rationaliser sa conclusion relative aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Elle a fait de même en ce qui concerne la prétendue exploitation illicite des ressources naturelles de la RDC. Il lui est dès lors aisé d'invoquer le *jus in bello* pour mettre en cause la responsabilité internationale de l'Ouganda à raison d'actes et d'omissions des forces ougandaises en RDC. L'Ouganda a fait valoir qu'il ne contrôlait pas les groupes rebelles qui administraient certaines parties du Congo oriental en général, et l'Ituri en particulier: le caractère restreint de sa présence militaire ne l'eût pas permis. En tout état de cause, le défendeur, pas plus que moi, n'estime prouvée l'allégation d'occupation.

56. La Cour a, selon moi à bon droit, rejeté une partie du chef de conclusions de la RDC relatif à la violation de la souveraineté permanente du Congo sur ses ressources naturelles, au motif que cette violation n'a pas été établie. La notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été formulée dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date de 1962. Elle a été adoptée à l'époque de la décolonisation, marquée par l'affirmation des droits des Etats nouvellement indépendants. Il serait donc malvenu de l'appliquer à une affaire opposant deux Etats africains. Cette observation est sans préjudice du droit des Etats à la propriété de leurs ressources naturelles et/ou de leur droit d'en disposer comme ils l'entendent.

V. Conséquences juridiques

57. Dans son quatrième chef de conclu .ons, la RDC prie la Cour de dire et juger que l'Ouganda est tenu de cesser tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition et de réparer tout préjudice causé. A cet égard, j'estime comme la Cour qu'il n'est pas établi que l'Ouganda continue de commettre en RDC les actes illicites allégués. Dès lors, point

ruling on cessation. Uganda, as the DRC acknowledges, withdrew its troops from the DRC on 2 June 2003. There is therefore no need for specific guarantees and assurances of non-repetition. The Court has taken judicial notice of the Tripartite Agreement on Regional Security in the Great Lakes of 26 October 2004. This Agreement between the DRC, Rwanda and Uganda provides for obligation to respect the sovereignty and territorial integrity of the countries in the region and cessation of any support for armed groups or militias.

58. Concerning reparation, this could follow at a subsequent phase of the proceedings, if the Parties fail to reach agreement after negotiations.

VI. Compliance with the Court's Order on Provisional Measures

59. The DRC requests the Court to adjudge and declare that Uganda has violated the Order of the Court on provisional measures of 1 July 2000 by not complying with the three provisional measures, namely, *(a)* refrain from armed action in the DRC; *(b)* compliance with obligations under international law, in particular the United Nations and OAU Charters and Security Council resolution 1304 (2000); and *(c)* respect within the zone of conflict for fundamental human rights and for the applicable provisions of humanitarian law.

60. The Court notes that the DRC put forward no specific evidence demonstrating that after July 2000 Uganda committed acts in violation of each of the three provisional measures. However, the Court finds that Uganda has violated provisional measures concerning human rights and international humanitarian law through actions of Ugandan troops during the period of their presence in the DRC, including the period from 1 July 2000.

61. The Court's finding that Uganda did not comply with the Order of the Court on provisional measures of 1 July 2000 shows, as indicated earlier, lack of concern for the action taken, not in good faith, by the Applicant to raise this issue against the Respondent when the Applicant itself has committed grave violations of human rights and international humanitarian law. Thus, I am constrained not to support the position of the Court on its finding. The Court, in my view, should not have dealt with the violation of the provisional measures. I have already referred to the "clean hands" theory, which I deem to be apt on this issue as well.

n'est besoin pour la Cour de se prononcer sur la question de la cessation. L'Ouganda, comme le reconnaît la RDC, a retiré ses troupes du territoire congolais le 2 juin 2003. Il n'est donc pas besoin de garanties ni d'assurances spécifiques de non-répétition. La Cour a pris acte, judiciairement, de l'accord tripartite du 26 octobre 2004 relatif à la sécurité dans la région des Grands Lacs. Cet accord entre la RDC, le Rwanda et l'Ouganda prévoit l'obligation de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays de la région ainsi que la cessation de tout soutien à des groupes armés ou à des milices.

58. Quant à la question de la réparation, elle pourrait être réglée lors d'une phase ultérieure de la procédure, si, après négociations, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord.

VI. Respect de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires

59. La RDC prie la Cour de dire et juger que l'Ouganda a violé son ordonnance en indication de mesures conservatoires en date du 1er juillet 2000 en ce qu'elle n'a pas observé trois mesures conservatoires consistant à: *a)* s'abstenir de toute action armée en RDC; *b)* se conformer aux obligations lui incombant en vertu du droit international, et en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité; et *c)* assurer, dans la zone de conflit, le respect des droits de l'homme fondamentaux ainsi que des règles du droit international humanitaire applicables.

60. La Cour relève que la RDC n'a produit aucun élément précis démontrant que l'Ouganda ait, après juillet 2000, commis des actes en violation de chacune des trois mesures conservatoires. Elle conclut néanmoins que l'Ouganda a violé les mesures conservatoires relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire de par les actes commis par ses troupes pendant la période où celles-ci étaient présentes en RDC, y compris la période commençant au 1er juillet 2000.

61. La conclusion de la Cour selon laquelle l'Ouganda ne s'est pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1er juillet 2000 revient, comme indiqué plus haut, à ne pas faire cas de ce que le demandeur ait entrepris — et ne l'ait pas fait de bonne foi — de soulever cette question à l'encontre du défendeur quand lui-même a été l'auteur de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Je me vois donc contraint de m'écarter de la position de la Cour sur ce chef de conclusions. La Cour n'aurait pas dû, selon moi, se pencher sur la question de la violation des mesures conservatoires. J'ai déjà évoqué la théorie des «mains propres», que j'estime pertinente ici aussi.

VII. Counter-Claims

62. Uganda's first counter-claim relates to acts of aggression allegedly committed by the DRC. The second relates to attacks on Uganda's diplomatic premises and personnel in Kinshasa and on Ugandan nationals. The third counter-claim was ruled inadmissible by the Order of the Court of 29 November 2001.

63. I agree with the Court's reasoning, which rejects Uganda's claim that the DRC is not entitled at the merits phase of the proceedings to raise objections to the admissibility to the counter-claims submitted by Uganda. In the *Oil Platforms* case the Court ruled that Iran was entitled to challenge "the 'admissibility' of the [United States'] counter-claim" on the merits (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran* v. *United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 210, para. 105).

64. I have voted in favour of operative clause 8 of the *dispositif* by which the Court rejects objections of the DRC to the admissibility of the first counter-claim submitted by Uganda. Before proceeding with further consideration of this counter-claim, I wish to make a general comment on the way the Court has treated this claim of Uganda which is the Applicant in this context and the DRC is the Respondent. It is a matter of regret that the Court agrees with the DRC's division of the first counter-claim into three periods. The Court invokes the excuse of "practical purposes" in agreeing to divide the counter-claim into three periods: *(a)* the Mobutu era, i.e., before May 1997; *(b)* the Kabila period, i.e., May 1997-August 1998; *(c)* the period after 2 August 1998.

65. This "slicing" technique of the first counter-claim is to the disadvantage of Uganda because as the Applicant in this respect points out "the DRC is seeking to limit Uganda's counter-claim". Uganda maintains that Zaire and the DRC are not distinct entities and by virtue of the State continuity principle, it is precisely the same legal person, which is responsible for the acts complained of in the first counter-claim. The division of the counter-claim makes it difficult to follow the reasoning of the Court. Admissibility issues are mixed with those of merits. It would have been better if the first counter-claim had been dealt with in its entirety, without dividing it into three periods.

66. I have voted against paragraph 9 of the *dispositif* by which the Court finds that the first counter-claim submitted by Uganda cannot be upheld. I find myself in disagreement with the Court's dismissal of the evidence submitted by Uganda — for the first period of the first counter-claim — when it argues that evidence is of "limited probative value" when it is "neither relied on by the other Party nor corroborated by impartial, neutral sources" (Judgment, para. 298). This observation of the Court concerns President Museveni's address to the Ugandan Parlia-

VII. DEMANDES RECONVENTIONNELLES

62. La première demande reconventionnelle de l'Ouganda concerne des actes d'agression qu'il allègue avoir été commis par la RDC. La deuxième concerne des attaques menées contre les locaux et le personnel diplomatiques de l'Ouganda à Kinshasa et contre des ressortissants ougandais. Quant à la troisième demande reconventionnelle, la Cour l'a déclarée irrecevable par son ordonnance du 29 novembre 2001.

63. Je fais mien le raisonnement de la Cour, qui rejette l'argument de l'Ouganda selon lequel la RDC ne serait pas fondée, au stade du fond, à soulever des exceptions à la recevabilité des demandes reconventionnelles qu'il a présentées. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour a conclu que l'Iran était en droit de contester «la «recevabilité» de la demande reconventionnelle» des Etats-Unis sur le fond (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique, arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 210, par. 105).

64. J'ai voté en faveur de la huitième conclusion du dispositif, par laquelle la Cour rejette les exceptions de la RDC à la recevabilité de la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda. Avant d'examiner plus avant cette demande reconventionnelle, je voudrais formuler une observation d'ordre général sur la manière dont la Cour a traité cette demande de l'Ouganda — lequel devient en l'occurrence le demandeur, le défendeur étant la RDC. Je déplore qu'elle ait souscrit au découpage de la première demande reconventionnelle en trois périodes proposé par la RDC. Invoquant des «raisons pratiques», la Cour a ainsi accepté de distinguer les phrases suivantes: *a)* le régime Mobutu, avant mai 1997; *b)* le régime de Kabila de mai 1997 à août 1998; *c)* la période postérieure au 2 août 1998.

65. Cette technique consistant à «saucissonner» la première demande reconventionnelle est au désavantage de l'Ouganda, la RDC cherchant, comme l'a relevé le demandeur, à limiter la portée de la demande reconventionnelle de l'Ouganda. Ce dernier soutient que le Zaïre et la RDC ne sont pas des entités distinctes et qu'en vertu du principe de continuité des Etats, c'est exactement la même personne morale qui est responsable des actes visés dans sa première demande reconventionnelle. Du fait du découpage de celle-ci, il est malaisé de suivre le raisonnement de la Cour, qui mêle questions de recevabilité et questions de fond. Il eût été préférable d'examiner la première demande reconventionnelle dans son intégralité, sans la scinder ainsi en trois périodes.

66. J'ai voté contre le paragraphe 9 du dispositif, dans lequel la Cour dit que la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda ne peut être retenue. Je me dissocie de la Cour lorsqu'elle écarte les éléments de preuve soumis par l'Ouganda — s'agissant de la première période — au motif qu'ils seraient d'une «valeur probante réduite» parce qu'«ils n'ont pas été invoqués par l'autre Partie ni corroborés par des sources impartiales et neutres» (arrêt, par. 298). Cette observation de la Cour concerne l'allocution prononcée par le président Museveni devant

ment on 28 May 2000 entitled "Uganda's Role in the Democratic Republic of the Congo". Evidence by the NGO Human Rights Watch (HRW) is regarded as "too general to support a claim of Congolese involvement . . ." (Judgment, p. 298). I do not share the Court's characterization and treatment of this evidence.

67. In relation to the second period of the first counter-claim, the Court finds that Uganda has failed to provide conclusive evidence of actual support for anti-Ugandan rebel groups by the DRC. The Court notes, with approval, the improved relations between the two Parties. The Court should have remembered its earlier observation that "[t]he political climate between States does not alter their legal rights" (Judgment, para. 294). The Court comments that this period is marked by clear action by the DRC against rebels. If it had accepted evidence by Uganda, it would have noted the "dual role" by the Congolese highest authorities of seeming to co-operate with Uganda while at the same time fraternizing with the Sudan and anti-Ugandan rebels.

68. Regarding the second counter-claim, I have voted in favour of rejecting the DRC's objection to the admissibility of the part of the claim relating to the breach of the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations (paragraph 10 of the *dispositif*). I agree with the Court's reasoning in its interpretation of the Order of 29 November 2001.

69. I have voted against operative paragraph 11 of the *dispositif*, which upholds the objection of the DRC to the admissibility of the part of the second counter-claim relating to the maltreatment of persons other than Ugandan diplomats at Ndjili Airport on 20 August 1998. The invocation by Uganda of the international minimum standard relating to the treatment of foreign nationals is considered by the Court as an exercise of diplomatic protection. Thus according to the Court, Uganda would need to meet the conditions necessary for the exercise of diplomatic protection, namely, the requirement of Ugandan nationality of the claimants and the prior exhaustion of local remedies. The Court avoids dealing with the issue of these persons on the grounds that it has not been established that they were Ugandan nationals. In my view, the Court should have invoked international humanitarian law to protect the rights of these persons. The Court would seem not to have given enough weight to violations of the rights of these persons at Ndjili Airport by the DRC.

70. I voted in favour of operative paragraph 12, which finds that the DRC has violated obligations owed to Uganda under the 1961 Vienna Convention on Diplomatic Relations by Congo's armed forces, maltreating Ugandan diplomats and other individuals at the embassy premises, maltreating Ugandan diplomats at Ndjili Airport, as well as its failure to provide the Ugandan Embassy and Ugandan diplomats with effective protection and failure to protect archives and property from seizure.

le Parlement ougandais le 28 mai 2000, intitulée «Le rôle de l'Ouganda en République démocratique du Congo». Les informations émanant de l'ONG Human Rights Watch (HRW) sont considérées comme «de caractère trop général pour étayer l'allégation d'une implication congolaise...» (arrêt, par. 298). Je ne souscris pas à cette caractérisation des éléments de preuve, ni au traitement qu'en fait la Cour.

67. En ce qui concerne la deuxième période, la Cour estime que l'Ouganda n'a pas fourni de preuves convaincantes d'un réel soutien de la RDC aux groupes rebelles antiougandais durant cette période. La Cour prend acte, et se félicite, de l'amélioration des relations entre les deux Parties. Elle aurait dû garder à l'esprit l'observation qu'elle a formulée dans un précédent passage, à savoir que «[l]e climat politique entre des Etats ne porte pas atteinte à leurs droits» (arrêt, par. 294). La Cour note que cette période est marquée par une action manifeste de la RDC contre les rebelles. Eût-elle admis les éléments de preuve produits par l'Ouganda, elle aurait noté l'«ambivalence» des plus hautes autorités congolaises, qui donnaient l'impression de coopérer avec l'Ouganda, tout en fraternisant avec le Soudan et les rebelles antiougandais.

68. S'agissant de la deuxième demande reconventionnelle, j'ai voté en faveur du rejet de l'exception de la RDC à la recevabilité du volet de cette demande concernant la violation de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (dispositif, par. 10). Je souscris au raisonnement de la Cour en ce qui concerne l'interprétation de l'ordonnance du 29 novembre 2001.

69. J'ai voté contre la onzième conclusion du dispositif, aux termes de laquelle l'exception de la RDC à la recevabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle concernant les mauvais traitements infligés le 20 août 1998 à des personnes autres que des diplomates ougandais à l'aéroport de Ndjili doit être retenue. Pour la Cour, l'invocation par l'Ouganda du standard minimum de justice en matière de traitement des étrangers relève de l'exercice de la protection diplomatique. Aussi la Cour estime-t-elle que l'Ouganda devrait satisfaire aux conditions requises pour l'exercice de cette protection, et notamment à l'exigence selon laquelle les demandeurs doivent être de nationalité ougandaise ainsi qu'à celle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. La Cour s'abstient d'examiner le cas des intéressés au motif qu'il n'a pas été établi qu'il s'agissait de ressortissants ougandais. Selon moi, elle aurait dû invoquer le droit international humanitaire pour protéger leurs droits. Elle n'a pas, semble-t-il, accordé suffisamment de poids aux violations des droits de ces personnes commises par la RDC à l'aéroport de Ndjili.

70. J'ai voté en faveur de la douzième conclusion du dispositif, dans laquelle la Cour dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont soumis à de mauvais traitements des diplomates ougandais et d'autres personnes dans les locaux de l'ambassade, ainsi que des diplomates ougandais à l'aéroport de Ndjili, et pour n'avoir pas assuré à l'ambassade de l'Ouganda et aux diplomates ougandais une protection efficace ni empêché la saisie d'archives et de biens ougandais, la RDC a violé les

I also agree with the Court that it will only be at a subsequent phase, failing an agreement between the Parties, that the issue of reparation to Uganda will be settled by the Court.

(Signed) J. L. KATEKA.

---

obligations qui lui incombaient, en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers l'Ouganda. Je suis également d'accord avec la Cour pour dire que c'est seulement lors d'une phase ultérieure de la procédure que, à défaut d'accord entre les Parties à ce sujet, la question de la réparation due à l'Ouganda sera réglée par la Cour.

(Signé) J. L. KATEKA.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071016-9